2 1.
6. D

ms. Gall. Fol. 123. 2

Articles arrestez au Synode National

Des Eglises Reformées de France, tenu à Charenton lez Paris, au mois de septembre mil six cens vingt trois, qu'il ordonne estre inviolablement gardés, en toutes les Eglises & Academies de ce Royaume. MDCXXIII

Ex Biblioth. Regia Berolinensi

Chapitre premier

De la Predestination, Election & Reprobation.

Remarquez icy une transposition jusqu'à la p. 27.

premier Article

Comme ainsi soit que tous hommes ayent peché en Adam & se soient rendus coulpables de malediction et mort eternelle: Dieu n'eût fait tort a personne, s'il eût voulu laisser tout le genre humain en peché & malediction, & le condamner à cause du peché, suivant ces paroles de l'Apôtre: Rom. 3. 19. 22. Tous ont peché et sont entierement denuez de la gloire de Dieu. Et Rom. 6. 23. Les gages du peché, c'est la mort.

II.

Mais en cecy est manifestée la charité de Dieu, qu'il a envoyé son fils unique au Monde, afin que quiconque croit en luy ne perisse point, mais ait vie eternelle: 1. Jean 4. 9. & Jean 3. 16.

III.

Or pour amener les hommes à la foy, Dieu envoye benignement les annonciateurs de cette joyeuse nouvelle à ceux qu'il veut, par le ministere desquels les hommes sont appellés à repentance & foy en J. C. crucifié. Car comment croiront ils en celuy duquel ils n'ont point ouy parler? Et comment orront ils sans qu'il y en ait qui leur preschent? Et comment preschera on, sinon qu'il y en ait qui soient envoyez? Rom. 10. 14. 15.

IIII.

Ceux qui ne croient point à cet Evangile, l'ire de Dieu demeure sur eux mais ceux qui le reçoivent, et embrassent le Sauveur Jesus d'une vraye et vive foy, ceux là sont delivrez par luy de l'ire de Dieu, et de perdition, et sont faits participans de la vie eternelle

V.

La cause ou la coulpe de cette incredulité, non plus que de tous autres pechez, n'est nullement en Dieu, ains en l'homme: mais la foy en J. C. & le salut par jcelluy, est un don gratuit de Dieu, comme il est ecrit Ephes. 2. 8. Vous estes sauvez de grace par la foy, et cela non point de vous

C'est vn don de Dieu. Item: Philip. 1. 29. Il vous a été gratuitement donné de croire en J.C.

VI.

Quant à ce que Dieu donne en son temps la foy a quelques vns, & ne la donne point aux autres, cela procede de son decret eternel Car de tout temps sont à Dieu cognuës ses oeuvres Act. 15. 18. & il fait toutes choses selon le conseil de sa volonté. Eph. 1. 11. Selon lequel decret, il amollit par grace les cœurs des Eleus, quelques durs qu'ils soient, et les fléchir à croire mais il laisse par vn juste jugement ceux qui ne sont point esleus en leur malice & dureté. Et icy se découvre principalement la profonde, misericordieuse, & pareillement juste distinction entre les hommes qui estoient egalement perdus: ou bien le decret de l'Election et Reprobation revelé en la parole de Dieu Lequel comme les pervers, impurs et mal asseurez tordent à leur perdition; aussi donne il vne consolation indicible aux ames s.tes & religieuses.

VII.

Or l'Election est le propos immuable de Dieu, par lequel selon le tres libre bon plaisir de sa volonté, de pure grace il a esleu en J.C. a salut devant la fondation du monde, d'entre tout le genre humain décheu par sa propre faute de sa premiere integrité, en peché et en perdition, vne certaine multitude d'aucuns hommes, non meilleurs, ni plus dignes que les autres, ains qui avec iceux estoient gisans en vne même misere. Lequel J.C. Dieu a aussi constitué de toute eternité Mediateur & chef de tous les Eleus, & pour fondement de salut. & par ainsi arresté de les donner a Christ, pour les sauver & les appeller et tirer efficacieusement a la communion d'iceluy, par sa parole & par son Esprit: ou bien de leur donner la vraye foy en luy, les justifier, sanctifier, et apres les avoir puissamment conservez en la communion de son fils, finalement les glorifier; a la demonstration de sa misericorde, et a la loüange des richesses de la gloire de sa grace, selon qu'il est écrit Eph. 1. 4. 5. 6. Dieu nous a esleus en Christ devant la fondation du monde, afin que nous fussions S.ts & irreprehensibles devant luy en Charité, nous ayant predestinez pour nous adopter a soy par J.C. selon le bon plaisir de sa volonté, a la loüange de la gloire de sa grace, de laquelle il nous a rendus agreables en son bien aimé. Et Rom. 8. 29. Ceux qu'il a predestinés, il les a aussi appellez, & ceux qu'il a appellez, il les a aussi justifiéz & ceux qu'il a justifiéz, il les a aussi glorifiez

VIII.

Cette Election n'est point de plusieurs sortes, ains vne seule et même de tous ceux qui seront sauvez au Vieil & nouveau Testament: attendu que l'Ecriture presche vn seul bon plaisir, propos arresté, & conseil de la volonté de Dieu par lequel il nous a Eleus d'Eternité, tant a la grace, qu'a la gloire, tant a salut qu'à la voye de salut, laquelle il a preparée, afin que nous cheminions en icelle.

IX.

Cette même Election s'est faite, non point pour le regard de la foy preveuë, & obeïssance de foy, sainteté, ou quelqu'autre bonne qualité & disposition, comme cause ou condition auparavant requise en l'homme qui devoit estre esleu mais bien pour donner la foy & obeïssance de foy, s.teté &c. Et pourtant l'Election est la fontaine de tout bien salutaire, delaquelle decoulent la foy, sainteté, et les autres dons salutaires: bref la vie eternelle même, comme fruicts et effets d'jcelle suivant le dire de l'Ap. Eph. 1. 4. Il nous a esleus, non pource que nous estions, mais afin que nous fussions saints & irreprehensibles devant luy en charité.

Or la cause de cette Election gratuite, est le seul bon plaisir de Dieu, ne consistant point en ce qu'il a choisy pour condition de salut certaines qualitez ou actions humaines d'entre toutes celles qui sont possibles: mais en cecy, qu'il a prins à soy en heritage peculier quelques certaines personnes, d'entre la commune multitude des pecheurs, ainsi qu'il est ecrit. Rom. 9. 11. 12. 13. Devant que les enfans fussent nez, & qu'ils eussent fait ne bien ne mal &c. il luy fut dit (à sçavoir à Rebecca:) le plus grand servira au moindre: ainsi qu'il est ecrit, j'ay aimé Jacob, & ay hay Esau. Et Act. 13. 48. Tous ceux qui estoient ordonnez à vie eternelle creurent.

XI.

Et comme Dieu même est tres sage, immuable, cognoissant toutes choses, et tout puissant, ainsi l'Election qu'il a faite ne peut estre ni interrompuë, ni changée, ni revoquée, ny annullée, & les Eleus ne peuvent estre rejettez ni le nombre d'jceux diminué.

XII.

Les Eleus sont en leur temps rendus certains, de cette certaine leur Election eternelle et immuable à salut, quoy que par degrez et mesure inegale, non pas en sondant curieusement les secrets & profondeurs de Dieu, ains prenant egard en eux mêmes, avec une joye spirituelle & s.te liesse, aux fruicts infaillibles de l'Election, remarquez en la parole de Dieu: comme sont la vraye foy en J. C., la crainte filiale envers Dieu, la tristesse selon Dieu, la faim et soif de justice.

XIII.

Par la certitude et apprehension interieure de cette Election les enfans de Dieu prennent de jour en jour, plus grande matiere de s'humilier devant Dieu & adorer l'abysme de ses misericordes, de se purifier en eux mêmes d'aimer aussi tres ardemment de leur costé Celuy qui le premier les a si fort aimez: tant s'en faut que par cette doctrine de l'Election et par la meditation d'jcelle ils soient rendus plus paresseux, ou charnellement nonchalans à garder les Commandemens de Dieu: ce qui arrive ordinairement par un juste jugement de Dieu,

à ceux qui ou presumans temérairement, ou jasans à plaisir & petulamment de la grace de l'Election, ne veulent point cheminer es voyes des Eleus

XIIII.

Or comme cette doctrine de l'Election divine selon le tres sage conseil de Dieu, a été preschée par les Prophetes, J. C. mêmes, et les Ap., tant sous le vieil, que sous le Nouveau Testament, et puis apres redigée par escrit es Saintes Ecritures: ainsi doit elle estre aujourd'huy proposée en l'Eglise de Dieu, à laquelle elle est specialement destinée, avec un esprit de discretion, religieusement et saintement, en temps et lieu, laissant arriere toute curieuse recherche des voyes du souverain: le tout à la gloire du S. nom de Dieu, et à la vive consolation de ~~Dieu~~ son peuple

XV.

Au reste l'Ecriture Saincte rend d'autant plus illustre et recommandable cette grace eternelle et gratuite de notre Election, quand en outre elle témoigne que tous hommes ne sont point esleus, ains qu'il y en a de non esleus, ou qui en l'Election eternelle de Dieu, sont laissés en arriere, à sçavoir ceux lesquels Dieu selon son bon plaisir tres libre tres juste, inreprehensible & immuable a arresté de laisser en la misere commune, en laquelle ils se sont precipitez par leur propre faute, et ne leur donner la foy salutaire, ni la grace de conversion, ains les ayant abandonnez en leurs voyes et sous un juste jugement, enfin les condamner & punir eternellement non seulement à cause de leur infidelité, mais aussi pour tous les autres pechez à la manifestation de sa justice. C'est là le decret de la Reprobation, lequel ne fait nullement Dieu autheur de peché (ce qu'on ne peut mêmes penser sans blaspheme) ains le demontre redoutable, inreprehensible, & juste juge, & vengeur de peché

XVI.

Ceux qui ne sentent pas encores en eux efficacieusement la vive foy en J. C. ou une certaine confiance de coeur, la paix de conscience, le soin de cure d'une obeissance filiale, et une gloriation en Dieu par J. C. neantmoins se servent des moyens par lesquels Dieu a promis de ouvrer ces choses en nous: ceux là ne doivent perdre courage, quand ils oyent parler de la Reprobation, ni se mettre du rang des reprouvez, aincois doivent poursuivre soigneusement en l'usage de ces moyens, & desirer ardemment l'heure d'une grace plus abondante, et l'attendre en toutte reverence & humilité. Beaucoup moins doivent estre épouvantez par la doctrine de la Reprobation, ceux lesquels combien qu'ils desirent se convertir à Dieu serieusement, luy plaire uniquement, & estre delivrez de ce corps de mort, toutesfois ne peuvent encore parvenir si avant au chemin de pieté & de foy, qu'ils voudroient bien: puis que Dieu qui est misericordieux a promis qu'il ne steindra point le lumignon qui fume, ni ne brisera point le roseau cassé. Mais cette doctrine est à bon droit en effroy à ceux lesquels ayant mis en oubly Dieu et le sauveur J. C. se sont entierement asservis aux sollicitudes

de ce monde et aux convoitises de la Chair: aussi longtemps qu'ils ne se convertissent point à Dieu.

XVII.

Comme ainsi soit qu'il nous faut juger de la volonté de Dieu par sa parole, laquelle tesmoigne que les Enfans des fideles sont saincts, non pas vrayement de nature, ains par le benefice de l'alliance de grace, en laquelle ils sont compris avec leurs Pere & Mere: Les Peres et Meres qui craignent Dieu, ne doivent douter de l'Election & salut de leurs enfans, lesquels Dieu retire de cette vie en leur enfance.

XVIII.

Si quelqu'un murmure contre cette grace de l'Election gratuite & contre la severité de la juste Reprobation, nous luy opposons ce dire de l'Ap. Rom. 9. 20. ô homme! qui es tu, qui contestes contre Dieu? Et celuy de nôtre sauveur. Matth. 20. 15. Ne m'est il pas loisible de faire ce que je veux de mes biens? Mais quant à nous qui adorons religieusement ces mysteres, nous nous escrions avec l'Ap. Rom 11. 33. 34. 35. 36 O profondeur des richesses & de la sapience et cognoissance de Dieu! que ses jugemens sont incomprehensibles, & ses voyes impossibles a trouver! car qui est ce qui a cogneu la pensée du Seigneur? ou qui a esté son Conseiller? ou qui luy a donné le premier, et il luy sera rendu? car de luy et par luy, et pour luy sont toutes choses. A luy soit gloire eternellement Amen.

Rejection des erreurs

La doctrine orthodoxe de l'Election & Reprobation ayant été exposée, le synode rejette les erreurs de ceux:

1.

Lesquels enseignent: Que la volonté de Dieu de sauver ceux qui croiront, & persevereront en la foy et obeïssance de foy, est le total & l'entier decret de l'election a salut, et qu'il n'y a autre chose revelée en la parole de Dieu touchant ce Decret. Car ceux cy trompent les simples, et contredisent manifestement a l'Ecriture S.te qui tesmoigne non seulement que Dieu veut sauver ceux qui croiront, mais aussi de toute eternité, il a choisi certaines personnes, pour en son temps leur donner plûtost qu'aux autres la foy en J.C. & la perseverance comme il est ecrit Jeh. 17. 6. j'ay manifesté ton nom aux hommes lesquels tu m'as donnés. Item Act. 13. 48. Tous ceux qui estoient ordonnez à vie eternelle creurent. Eph. 1. 4. Il nous a esleus devant la fondation du monde, afin que nous fussions saincts, &c.

II.

Lesquels enseignent que l'Election de Dieu à vie eternelle est de plusieurs sortes l'une generale et indefinie, l'autre particuliere et definie. Et cette cy est derechef ou incomplette, revocable, non ~~peremptoire~~, ains conditionnelle, ou bien complette, irrevocable, peremptoire ou absolue. ~~ou absolue Item qu'autre l'Election~~ Item: Qu'autre est l'Election à la foy, autre celle à Salut, tellement que l'Election à la foy justifiante peut estre sans l'Election peremptoire a salut. car cela n'est qu'une invention de cerveau humain, forgée hors les Ecritures, corrompant

la doctrine de l'Election, & qui dissout ceste chaine d'or de notre salut. Rom 8. 29. Ceux que Dieu a predestinez: il les a aussi appellez, & ceux qu'il a appellez il les a aussi justifiez, & ceux qu'il a justifiez il les a aussi glorifiez.

III

Lesquels enseignent, que le bon plaisir & le propos arresté de Dieu, dont l'Ecriture fait mention en la doctrine de l'Election, ne consiste point en ce que Dieu a choisi certaines personnes plûtost que les autres, mais en ce que de toutes les conditions possibles (entre lesquelles sont aussi les oeuvres de la Loy) ou du rang de toutes choses, Dieu a choisi l'acte de la foy, quoy que vil en soy, & l'obeissance imparfaite de la foy pour condition de salut, & que de grace il la voulu reputer pour vne obeissance parfaite, & le juger digne d'estre recompensé de la vie eternelle. Car par cet erreur pernicieux, le bon plaisir de Dieu, & le merite de J.C. est enervé, & les hommes sont detournez par questions inutiles de la verité de la justification gratuite, & de la simplicité des Ecritures: Et cette sentence de l'Ap. accusé de faux. 2. Tim. 1. 9. Dieu nous a appellez par vne S. Vocation, non point selon les oeuvres, mais selon son propos arresté, & la grace laquelle nous a esté donnée en J.C. devant les temps eternels.

IIII.

Lesquels enseignent, Qu'en l'Election à la foy est requise auparavant ceste condition, que l'homme vse droitement de la nature, qu'il soit homme de bien, humble & disposé à la vie eternelle, comme si en quelque sorte l'Election dependoit de ces choses. Car cela ressent l'opinion de Pelagius, et taxe par trop ouvertement de fausseté l'Ap., quand il dit, Eph. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Nous tous avons conversé autresfois es convoitises de nôtre chair, accomplissans les desirs de la Chair et de nos pensées, & estions de nature enfans d'ire, comme aussi les autres. Mais Dieu qui est riche en misericorde par sa grande Charité, de laquelle il nous a aymez du temps mesmes que nous estions morts en nos fautes, nous a vivifiez ensemble avec Christ par la grace duquel vous estes sauvez, & nous a resuscitez ensemble, & nous a fait seoir ensemble es lieux celestes en J.C. afin qu'il monstrast es siecles a venir les abondamment excellentes richesses de sa grace, par sa benignité envers nous en J.C. Car vous estes sauvez par sa grace, par la foy, & cela non point de vous, c'est vn don de Dieu, non point par oeuvres, afin que nul ne se glorifie.

V.

Lesquels enseignent que l'Election incomplete et non peremptoire des personnes particulieres à salut s'est faite par avoir preveu la foy, conversion, sainteté & pieté encommencée ou continuée pour quelque temps; Mais que l'Election complete et peremptoire s'est fait pour avoir preveu la perseverance finale de la foy, conversion, sainteté & pieté. Et qu'en cela gist la dignité gratuite & Evangelique, pour laquelle celuy qui est eleu est plus digne, que celuy qui n'est pas eleu. Et par consequent, que la foy l'obeissance de foy, sainteté, pieté et la perseverance ne sont pas les fruits ou effects de l'Election immuable à la gloire, mais conditions & causes, sans lesquelles l'Election ne se peut faire, lesquelles conditions ou causes sont auparavant requises & preveues, comme si elles estoient déja accomplies

en ceux qui voudront estre completement esleus. Ce qui repugne a toute l'Escriture;
laquelle en divers endroits inculque à nos oreilles & à nos coeurs, telles & semblables
sentences. Rom. 9. 12. L'Election n'est point par les oeuvres, mais par celuy
qui appelle. Act. 13. 48. Tous ceux qui estoient ordonnez à vie eternelle creurent.
Eph. 1. 4. Il nous a esleus en soy même, afin que nous fussions Saincts. Joh. 15. 16.
Vous ne m'avez point esleu, mais je vous ay esleus. Rom. 11. 6. Que si c'est par grace,
ce n'est plus par les oeuvres. 1. Joh. 4. 10. En cecy est la Charité, non point que
nous ayons aimé Dieu, mais pour ce que luy nous a aymez & envoyé son fils.

VI.

Lesquels enseignent, Que toute Election a salut n'est point immuable,
ains que quelques Eleus, nonobstant tout & quelconque decret de Dieu,
peuvent perir, et perissent eternellement. Par lequel erreur grossier ils font Dieu
muable, et renversent la consolation des fideles touchant la fermeté de leur
Election, et contredisent aux S.tes Ecritures, qui enseignent, Matth. 24. 24.
Que les Eleus ne peuvent estre seduits Joh. 6. 39. Que Christ ne perd point ceux
qui luy sont donnez du Pere Rom. 8. 29. Que ceux que Dieu a predestinez,
appellez, justifiez, il les glorifie aussi.

VII.

Lesquels enseignent, que durant ceste vie, il ne revient de l'immuable
Election a la gloire, aucun fruict, aucun sentiment, aucune certitude sinon
celle qu'on peut avoir d'une condition muable & contingente. Car outre ce,
que c'est une chose absurde de poser une certitude qui soit incertaine, cela
repugne a l'experience des Saincts, qui avec l'Ap. s'egayent au sentiment
de leur Election, celebrans ce benefice de Dieu, qui avec les Disciples
se rejouïssent (suivant l'admonition de J.C.) de ce que leurs noms sont écrits es Cieux.
Luc 10. 20. Bref, lesquels opposent le sentiment de l'Election aux dards enflammez
des tentations du Diable, demandans, Qui intentera accusation contre les Eleus
de Dieu? Rom. 8. 32.

VIII.

Lesquels enseignent, Que Dieu de sa seule et juste Volonté n'a point arresté de
laisser aucun en la cheute d'Adam, et en l'estat commun de peché, & de la
condamnation: ou le laisser en arriere, en la communication de la grace
necessaire à la foy & conversion. Car cela se demeurent ferme. Rom. 9. 18.
Il a mercy de celuy qu'il veut, et endurcit celuy qu'il veut. Item, Matth 13. 11.
Il vous est donné de cognoistre les secrets du Royaume des Cieux, mais il ne
leur est point donné. Item, Matth. 11. 25. 26. Je te rends graces, o Pere Seigneur
du Ciel & de la terre, de ce que tu as caché ces choses au Sages & entendus, & les
as revelées aux petits enfans: il est ainsi Pere, pourtant que tel a eté ton bon plaisir.

IX.

Lesquels enseignent: Que la cause pour laquelle Dieu envoye l'Evangile
plûtost a une Nation qu'a l'autre, n'est pas le seul & unique bon plaisir de Dieu:
mais pource qu'une nation est meilleure & plus digne que l'autre a laquelle l'Evangile
n'est point communiqué. Car Moyse y contredit, parlant ainsi au peuple d'Israël:
Deut. 10. 14. 15. Voicy les cieux, et les cieux des Cieux appartiennent à l'Eternel ton Dieu:
La terre aussi & tout ce qui est en icelle: Mais l'Eternel a pris plaisir en tes Peres
seulement, pour les aymer, & a choisi leur posterité apres eux, asçavoir, Vous, d'entre tous

Chapitre Second
De la mort de J.C., et Redemption des Hommes par icelle

Premier Article

Dieu n'est pas seulement souverainement misericordieux, mais aussi souverainement juste. Or sa justice requiert, (selon qu'il s'est revelé en sa parole) que nos pechez commis contre sa Majesté infinie, soient punis non seulement de peine temporelles, mais aussi eternelles, & au corps et en l'ame, lesquelles peines nous ne pouvons eviter qu'il ne soit satisfait a la justice de Dieu.

II.

Or n'estant point en nôtre puissance de satisfaire par nous mêmes, ni de nous delivrer de l'ire de Dieu. Dieu par sa misericorde immense nous a donné son Fils unique pour pleige qui a esté fait peché et malediction en la Croix, pour nous ou en nôtre place, afin qu'il satisfist pour nous.

III.

Ceste mort du fils de Dieu est l'unique et tres parfait sacrifice & satisfaction pour les pechez, d'une valeur & d'un prix infini, qui suffit abondamment pour expier les pechez de tout le monde.

IIII.

Et ceste mort est de si grande valeur et dignité, d'autant que la personne qui la soufferte n'est pas seulement vray homme, et parfaitement Saint. mais est aussi le fils unique de Dieu, de même essence eternelle & infinie avec le Pere et le St Esprit, tel que doit estre nôtre sauveur. d'autant aussi que sa mort a eté conjointe avec le sentiment de l'ire & malediction de Dieu, laquelle nous avions meritée par nos pechez.

V.

Au reste la promesse de l'Euangile est, que quiconque croit en J.C. crucifié ne perisse point, mais ait la vie eternelle: laquelle promesse doit estre indifferemment annoncée & proposée à toutes Nations, & personnes, ausquelles Dieu selon son bonplaisir envoye l'Euangile, & ce avec commandement de repentance et foy.

VI.

Quant a ce que plusieurs appellez par l'Euangile, ne se repentent point, ni ne croyent en J.C., ains perissent en infidelité, cela n'advient point par le deffaut ou insuffisance du sacrifice de J.C. offert en la Croix, ains par leur propre faute.

VII.

Mais tout autant qu'il y en a qui croyent vrayement et qui sont delivrez & sauvez des pechez & de perdition par la mort de J.C., ce benefice leur advient de la seule grace de Dieu, laquelle il ne doit a personne & qui leur a eté donnée de toute eternité en J.C.

VIII.

Car tel a esté le tres libre conseil, et la tres favorable volonté & intention de Dieu le Pere, que l'efficace vivifiante & salutaire de la mort tres

precieuse de son fils s'estendit à tous esleus, pour leur donner à eux seuls la foy justifiante, & par icelle les amener infailliblement à salut. c'est à dire, Dieu a voulu que J.C. par le sang de la Croix, par lequel il a confirmé la nouvelle Alliance, racheptast efficacieusement tous ceux, & non autres d'entre tout le peuple, nation & langue, lesquels de toute eternité ont eté esleus à salut, & luy ont été donnés du Pere, leur donnast la foy, laquelle comme aussi tous les autres dons du S.t Esprit, il leur a acquis par sa mort, les purgeast par son sang de tous pechez & originel & actuel commis tant apres que devant la foy, les conservast fidelement jusques à la fin, & finalement les fist comparoistre devant soy glorieux, sans aucune tache, ne macule.

IX.

Ce conseil procedé de l'amour eternel de Dieu envers les Eleus, s'est puissamment accompli des le commencement du monde, jusques au temps present, les portes d'enfer s'y estans opposées en vain, & s'accomplira aussi à l'advenir: voire en telle sorte, que les Eleus en leur temps seront recueillis en un & qu'il y aura toujours quelque Eglise des Croyans, fondée au sang de J.C., laquelle aymera constamment ce sien sauveur, qui pour elle comme l'Epoux pour son Epouse a exposé son ame en la croix, laquelle aussi persevera à le servir, et le Celebrera tant icy qu'en toute eternité

Rejection des Erreurs.

La doctrine Orthodoxe ayant esté exposée, le Synode rejecte les Erreurs de ceux.

I.

Lesquels enseignent, Que Dieu le Pere a destiné son Fils à la mort de la Croix, sans aucun conseil certain et defini d'en sauver nommement quelqu'un tellement que la necessité, utilité & dignité de l'impetration de la mort de J.C. eût pû demeurer sauve & en son entier, et estre parfaite en toutes ses parties, complete et entiere, ores que la redemption impetrée n'eût jamais esté actuellement appliquée à pas un particulier. Car cette doctrine est injurieuse à la Sagesse de Dieu le Pere et au merite de J.C. & contraire à l'Ecriture. Car voicy ce que dit notre sauveur. Jeh. 10. 15. 27. Je mets ma vie pour mes brebis, & je les cognoy. Et le Prophete Esaye dit du sauveur Esay. 53. 10. Apres qu'il aura mis son ame en oblation pour le peché, il verra de la posterité, il prolongera ses jours & le bon plaisir de l'Eternel prospera en sa main: Bref, renverse aussi l'article de foy, par lequel nous croyons l'Eglise.

Lesquels enseignent, Que le but de la mort de J.C. n'a point esté de ratifier par effet la nouvelle alliance de grace par son sang; ainçois seulement d'acquerir au Pere nuement le droit de contracter de nouveau avec les hommes une alliance quelle fût, soit de grace soit des oeuvres. Cela repugne à l'Escriture qui enseigne Hebr. 7. 22 Que J.C. a esté fait pleige et Mediateur d'un plus excellent, asseurer du Nouveau Testament. Item hebr. 9. 15. 17. Qu'es morts seulement le Testament est confirmé.

III.

Lesquels enseignent: Que J.C. par sa satisfaction n'a merité a personne asseurement le salut mesme, & la foy, par laquelle ceste satisfaction de J.C. fust efficacieusement appliquée à salut, mais qu'il a seulement acquis au Pere le pouvoir, ou une pleine volonté de traitter de nouveau avec les hommes, & leur prescrire de nouvelles conditions, telles qu'il voudroit, dont l'accomplissement dependoit du franc arbitre de l'homme & pourtant qu'il eust peu advenir, ou que nul ou que tous hommes les accompliroient. Car ceux cy sentent trop abjectement de la mort de J.C., ne recognoissent en aucune façon le principal fruict ou benefice acquis par icelle, & rameine des enfers l'erreur de Pelagius

IIII.

Lesquels enseignent, Que cette nouvelle alliance de grace, que Dieu le Pere a contractée avec les hommes par l'intervention de la mort de J.C., ne consiste point en ce que nous sommes justifiez devant Dieu, & sauvez par la foy, entant qu'icelle apprehende le merite de J.C., mais en ce que l'exaction de l'obeissance parfaite de la Loy estant abolie, Dieu repute la foy même, & l'obeissance imparfaite de la foy, pour une parfaite obeissance de la Loy, & depure grace l'estime digne de remuneration de la vie eternelle. Car ceux cy contredisent a l'Ecriture. Rom. 3. 23. 24. Estans justifiez gratuitement par la grace d'iceluy, par la redemption qui est en J.C. lequel Dieu a ordonné de tout temps pour propiciatoire par la foy au sang d'iceluy. En introduisent avec le profane Socin, une nouvelle & estrange justification de l'homme devant Dieu, contre le commun consentement de toute l'Eglise.

V.

Lesquels enseignent, Que tous hommes sont receus en l'estat de reconciliation & en la grace de l'Alliance, tellement que nul n'est sujet à condamnation, ou ne sera condamné a cause du peché originel; ains que tous sont exempts de la coulpe dudit peché. Car cette opinion repugne a l'Ecriture, qui afferme Eph. 2. 3. Que nous sommes de nature enfans d'ire.

VI.

Lesquels se servent de la distinction d'impetration & d'application, pour instiller aux simples & ignorans ceste opinion: Que Dieu de sa part a voulu departir egalement à tous hommes les benefices acquis par la mort de J.C. Et quant à ce que quelques uns sont plutost que les autres faits participans de la remission des pechez & de la vie eternelle; que cette difference

dépend de leur franc arbitre s'apliquant à la grace, laquelle est indifferemment offerte; mais que cela ne depend point du don singulier de Misericorde besongnant efficacieusement en eux pour se l'appliquer plûtost que les autres. Car faisant semblant de proposer cette Distinction en un bon sens ils taschent d'abreuver le peuple du venin pernicieux du Pelagianisme

VII.

Lesquels enseignent, Que J.C. n'a pû mourir, ni n'est aussi mort pour ceux lesquels Dieu a souverainement aymez & esleus à vie eternelle: comme ainsi soit que tels n'ayent eu besoin de la mort de J.C. Car ils contredisent à l'Ap., disant Gal. 2. 20. Christ m'a aymé, & s'est donné soy meme pour moy. Rom. 8. 32. Qui intentera accusation contre les esleus de Dieu? Dieu est celuy qui justifie. Qui sera celuy qui condamnera? Christ est celuy qui est mort (asçavoir) pour eux. contredisent aussi à nôtre sauveur disant Joh. 10. 15. Je mets ma vie pour mes brebis. Item Joh. 15. 12. 13. C'est icy mon commandement, que vous vous aymiez l'un l'autre, comme je vous ay aymez. Nul n'a plus grand amour que cestuy cy, asçavoir quand quelqu'un met son ame pour ses amis.

Chapitre Troisiéme.

De la corruption de l'homme, sa Conversion à Dieu, et la maniere d'icelle.

Premier Article

L'homme a esté crée dés le commencement à l'image de Dieu, & orné en l'entendement de la vraye & salutaire cognoissance de son createur, & des choses spirituelles, de justice en la volonté & au coeur, de pureté en toutes les affections. voire a esté entierement S.t Mais s'estant destourné de Dieu par l'instigation du diable, & de sa franche volonté, il s'est privé soymême de ces dons excellens, & à l'opposite au lieu d'iceux, a attiré sur soy aveuglement, horribles tenebres, vanité & perversité du jugement en son entendement, malice, rebellion, & dureté en sa volonté & au coeur, & par ensemble impureté en toutes ses affections.

II.

Or tel qu'a esté l'homme apres la cheute, tels enfans a il procrée, asçavoir luy corrompu des enfans corrompus, la corruption, par le juste jugement de Dieu, estant derivée d'Adam sur toute sa posterité, (excepté J.C. seul): & ce non point par imitation, (comme ont voulu autrefois les Pelagiens) ains par propagation de la nature corrõpuë.

III

Parquoy tous hommes sont conceus en peché, et naissent enfans d'ire, inutiles à tout bien salutaire, enclins au mal, morts en peché, serfs de peché Et sans la grace de l'Esprit regenerant, ils ne veulent ny ne peuvent retourner à Dieu, ni corriger leur nature depravée, ni se disposer à l'amendement d'icelle.

IIII

Il est vray qu'apres la cheute il est demeuré de reste en l'homme quelque lumiere de nature, par le benefice de laquelle il retient encore quelque cognoissance de Dieu et des choses naturelles, il discerne entre ce qui est

honneste et deshonneste, et monstre auoir quelque estude et soin de vertu, de Discipline exterieure. Mais tant s'en faut que par cette lumiere de nature il puisse paruenir a la cognoissance salutaire de Dieu, & se conuertir à luy, que mêmes il n'en vse pas droictement es choses naturelles & Ciuiles, ains plûtost telle qu'elle est, il la souille en diuerses manieres, & la detient en injustice: quoy faisant il est rendu inexcusable deuant Dieu

Il en va de même V du Decalogue que Dieu a particulierement baillé aux Juifs comme de la lumiere de Nature. Car il decouure vrayement la grandeur du peché, et en rend l'homme de plus en plus conuaincu; mais pource qu'il ne donne point le remede, ni ne departit aucunes forces, pour sortir de la misere, & qu'ainsi estant foible en la chair, laisse le transgresseur en la malediction, il est impossible que l'homme par jceluy obtienne la grace salutaire.

VI.

Ce donc que ne peut faire, ni la lumiere naturelle, ni la Loy, Dieu l'effectue par la vertu du st Esprit, par le moyen de la parole, ou du Ministere de reconciliation, à sçauoir, l'Euangile touchant le Messie, par lequel il a pleu a Dieu sauuer les croyans, tant au Vieil qu'au Nouueau Testament

VII.

Dieu a manifesté ce secret de sa volonté a moins de personnes sous le Vieil Testament, mais depuis que sous le Nouueau Testament la difference des Peuples est ostée, il le manifeste à plus de personnes, La cause de laquelle dispensation on ne doit attribuer a la dignité d'une nation par dessus l'autre, ou pource qu'elle se sert mieux de la lumiere naturelle: ains au bon plaisir de Dieu, qui est tres libre, et a sa dilection gratuite. Et pourtant ceux ausquels est faite vne si grande grace, outre & contre tout merite, la doiuent recognoistre d'un coeur humble auec action de graces. Mais es autres, ausquels ceste grace n'est pas faite, ils doiuent auec l'Apotre adorer la seuerité & justice des jugemens de Dieu, mais non les sonder curieusement

VIII.

Or tout autant qu'il y en a qui sont appellez par l'Euangile, ils sont appellez à bon escient. Car Dieu monstre à bon escient & tres veritablement par sa parole ce qui luy est agreable, assauoir que ceux qui sont appellez ayent à venir à luy, aussi promet il à bon escient a tous ceux qui viennent & croyent en luy, repos a leur ame, & vie eternelle.

IX.

Quant à ce que plusieurs appellez par le Ministere de l'Euangile ne viennent ny ne se conuertissent point, la faute n'en est point en l'Euãgile, ni en J. Christ offert par l'Euangile, ny en Dieu qui par l'Euangile les appelle, et même leur depart diuers dons: ains en ceux là memes qui sont appellez, dont les vns par leur nonchalance ne reçoiuent point la parole de la vie,

les autres la reçoivent voirement, mais point dedans les coeurs, & pourtant apres une joye legere d'une foy temporelle, ils reculent en arriere. les autres par les espines des sollicitudes et par les voluptez de ce siecle estouffent la semence de la parole, & n'apportent aucuns fruicts, comme nôtre Sauveur enseigne en la similitude de la semence Matth 13.

X

Mais quant à ce que les autres appellez par le ministere de l'Evangile viennent et sont convertis cela ne doit estre attribué à l'homme, comme s'il se discernoit soy même par son franc arbitre d'avec les autres, qui aussi sont pourveus la pareille ou suffisante grace pour croire et se convertir. (ce que maintient la superbe heresie de Pelagius) mais doit estre attribuée à Dieu, lequel comme il a esleu les siens de toute eternité en Christ, les appelle aussi efficacieusement en leur temps, leur donne la foy et la repentance, & les ayant delivrez de la puissance des tenebres, les transporte au Royaume de son Fils, afin qu'ils annoncent les vertus de Celuy, qui les a appellez des tenebres a sa merveilleuse lumiere, et qu'ils ne se glorifient point en eux mêmes, ains au Seigneur, comme l'Escriture Apostolique temoigne en plusieurs endroits.

XI.

Au reste quand Dieu execute ce sien bon plaisir es esleus, ou quand il les convertit, il ne procure pas seulement que l'Evangile: soit presché exterieurement, et n'illumine pas seulement puissamment leur entendement par le St Esprit, a ce qu'ils entendent & discernent droitement les choses qui sont de l'Esprit de Dieu, mais par l'efficace du même Esprit de regeneration, il penetre jusqu'au plus profond de l'homme, ouvre le coeur qui est fermé, amollit le coeur dur, circoncit le prepuce du coeur, espand des nouvelles qualitez en la volonté, & fait que de morte elle devient vive, de mauvaise bonne, de non volontaire volontaire, de revesche obeyssante, besongne en elle et la fortifie, afin que comme un bon arbre, elle puisse produire bons fruits.

XII.

C'est là cette regeneration tant celebrée es Ecritures, ce renouvellement, ceste nouvelle creation, relevement des morts & vivification, laquelle Dieu opere en nous sans nous. Or ne se fait elle aucunement par la seule doctrine battante l'oreille, ou persuasion morale, & qui se fait par raisons persuasives, ou par quelqu'autre telle maniere d'operer, qu'apres que Dieu a besongné de sa part, il demeure en la puissance de l'homme d'estre regeneré ou non, d'estre converty, ou ne l'estre point. mais c'est une operation entierement supernaturelle, tres efficacieuse et ensemble tres douce, admirable secrette, et ineffable, laquelle selon l'Escriture (qui est inspirée par l'Auteur de cette operation) quant à l'efficace, n'est en rien inferieure à la Creation, ou resurrection des morts. Tellement que tous ceux es coeurs desquels Dieu opere de cette façon admirable, sont certainement infailliblement, et efficacieusement regenerez, et croyent actuellement. Et alors la volonté deja renouvelée, n'est pas seulement poussée & emeüe de Dieu, ains estant poussée de Dieu, elle même besongne aussi. Et pourtant on peut fort bien dire que l'homme même croit & se repent, par le moyen de la grace qu'il a receuë

XIIJ

Les fideles durant ceste vie, ne peuvent pleinement comprendre la maniere de ceste operation, cependant il se trouvent en repos en tant qu'ils sçavent & sentent que par cette grace de Dieu ils croyent de coeur et ayment leur Sauveur

XIV.

Ainsi donc la foy est un don de Dieu, non parce qu'elle est offerte de Dieu au franc arbitre de l'homme, mais pource qu'en effet elle est conferée, inspirée

et infuse en l'homme. Non pas aussi pource que Dieu donne seulement la puissance de
croire, & que puis apres il attende que la volonté de l'homme y consente, ou croye de fait: mais
parce que luy qui opere & le vouloir et le faire, voire qui opere tout en tous produit en l'homme
& le vouloir croire, et le croire même.

XV.

Dieu ne doit cette grace à personne. Car que devroit il à celuy qui ne peut rien le premier,
à ce qu'il luy soit rendu? voire que devroit il à celuy, qui n'a rien du sien que le peché &
le mensonge? Celuy donc qui reçoit ceste grace, en doit eternellement rendre graces à Dieu,
& les luy rend aussi. Celuy qui ne la reçoit point, ou bien il ne se soucie aucunement de ces
choses spirituelles, et se plait en ce qui est sien, ou estant sans soucy, se glorifie en vain d'avoir
ce qu'il n'a point. Or quant à ceux qui exterieurement font profession de la foy &
amende leur vie, il n'en faut juger ni parler qu'en bien, a l'exemple des Apôtres, car
le dedans des cœurs nous est incognu, Mais pour les autres qui ne sont encore appellez,
il faut prier Dieu, lequel appelle les choses qui ne sont point, comme si elles estoient, & ne
se faut en façon que ce soit en orgueillir contr'eux, comme si nous nous estions discernez
nous mesmes

XVI.

Or comme par la cheute, l'homme n'a pas cessé d'estre homme, doué d'entendement
& de volonté, & le peché qui s'est épandu par tout le genre humain, n'a pas aboly la
nature du genre humain, ains l'a depravé & tué spirituellement: ainsi ceste grace
divine de la regeneration, n'opere point es hommes, comme en des souches de bois, ni
n'oste pas la volonté & ses proprietez, & ne la force ou contraint point contre son gré,
ains la vivifie spirituellement, la guerit, corrige et flechit, non moins doucement
que puissamment, afin que là ou auparavant dominoit pleinement la rebellion &
resistance de la chair, maintenant commence a regner la prompte et sincere obeïssance
de l'esprit, en quoy consiste le vray et spirituel restablissement, et la liberté de nôtre
volonté. Et n'estoit que cét admirable ouvrier de tout bien besongne en cette sorte en
nôtre endroit, il ne resteroit aucune esperance à l'homme de se relever de la cheute
par le franc arbitre, par lequel il s'est precipité en perdition lors qu'il estoit debout.

XVII

Comme aussi ceste toute puissante operation de Dieu par laq.lle il produit et substente ceste
nôtre vie naturelle, n'exclud, ains requiert l'usage des moyens par lesquels Dieu selon sa sagesse
& bonté infinie à voulu déployer ceste sienne vertu: De même cette susdite operation supernaturelle
de Dieu, par laquelle il nous regenere n'exclud ni ne renverse aucunement l'usage de
l'Evangile, lequel Dieu tout sage a ordonné pour semence de regeneration, & pour
viande de l'ame. Parquoy comme les Apôtres & les Docteurs qui les ont suivis, ont
pieusement enseigné le peuple touchant cette grace de Dieu, a sa gloire et rabaissem.t
de tout orgueil, toutesfois n'ont pas cependant negligé de retenir le peuple par les saintes
admonitions de l'Evangile, sous l'exercice de la Parole, des sacremens, & de la
Discipline: ainsi aussi ja n'advienne que ceux qui enseignent et apprennent en l'Eglise
presument de tenter Dieu, en separant les choses que Dieu selon son bon plaisir à voulu
estre tres estroitement conjointes. Car la grace est conferée par admonitions, et plus nous
faisons promptement nôtre devoir, plus est illustre le benefice de Dieu besongnant en
nous, et c'est alors que son œuvre procede tres bien: Auquel Dieu seul est deuë toute la gloire
des moyens & de leur fruit & efficace salutaire es siecles des siecles. Amen.

Rejection des erreurs.

La doctrine orthodoxe ayant été exposée, le synode rejette les Erreurs de ceux

1.

Lesquels enseignent, Qu'ils ne se peut proprem.t dire q le peché originel suffit de soy pour
Condamner tout le genre humain, ou meriter les peines temporelles & eternelles. Car ils contredisent

à l'Apotre, disant, Rom. 5. 12 Par vn seul homme le peché est entré au monde & par le peché la mort. & ainsi la
mort est parvenüe sur tous les hommes, d'autant q tous ont peché. Et v. 16. La coulpe est d'une seule offense
en cõdanation. Item Rom. 6. 23. Les gages du peché c'est la mort.

II.

Lesquels enseignent, Que les dons spirituels ou les bonnes habitudes & vertus, cõme sont bonté, saincteté, justice,
n'ont pû avoir lieu en la volonté de l'hõme lors qu'il fut premierement créé, & par consequent, qu'elles n'en ont peu
estre separées en la cheute. Car cela repugne à la description de l'image de Dieu, laq.lle l'Apôtre met Eph. 4. 24.
Où il la descrit par la justice & saincteté, less.lles vertus ont vrayem.t leur siege en la volonté.

III.

Lesquels enseignent, Que les dons spirituels n'ont point eté separez de la volonté de l'homme en la mort spirituelle,
puis qu'en soy elle ne fut jamais corrompuë ains seulement empeschée par les tenebres de l'entendement,
& le dereglement des affections, lesquels empeschemens estans ostez, la volonté peut deployer sa liberté qui luy est
naturelle, c'est à dire, peut de soy mêmes ou vouloir & elire, ou non vouloir & non elire chaque bien qui luy
est proposé: Cela est nouveau & erronné, ne tendant qu'à exalter les forces du franc arbitre contre la sentence
du Prophete Jeremie 17. 9. Le cœur est Cauteleux & desesperemment malin par dessus toutes choses. Et de
l'Apôtre Eph. 2. 3 Entre lesquels (Enfans de rebellion) nous tous aussi avons conversé autresfois ès
convoitises de nôtre chair, accomplissans les desirs de la chair & de nos pensées

IIII.

Lesquels enseignent, Que l'homme non regeneré n'est pas totalement ny proprement en peché, ou destitué de toutes
forces en ce qui est du bien spirituel, mais qu'il peut avoir faim et soif de justice & vie, & offrir à Dieu sacrifice
d'un esprit contrit et froissé qui soit agreable à Dieu. Car ces choses contravient aux tesmoignages manifestes de
l'Ecriture Eph. 2. 1. & 5 vous estiés morts en vos fautes et pechez, & Gen 6. 5. & 8. 21. Toute l'imagination des
pensées du cœur des hommes n'est autre chose que mal en tout temps. Joinct qu'avoir faim & soif de la vie, et d'estre
delivré de la misere, & offrir à Dieu le sacrifice d'un esprit froissé, cela est le propre de ceux qui sont regenerez Ps. 51. 19
& de ceux qui sont appellez bienheureuse Matt. 5. 6.

V.

Lesquels enseignent, Q l'hõme corrompu et animal peut si bien vser de la grace commune (par laquelle ils
entendent la lumiere de nature) ou des dons restez apres la cheute, que par ce bon vsage il peut peu à peu &
par degrez obtenir vne plus grande grace, asçavoir la grace Evangelique ou salutaire, & la salut mêmes &
que par tel moyen, Dieu de sa part se demontrant prest de reveler J.C. à tous, comme ainsi soit qu'il
administre à tous suffisamment et efficacieusement les moyens necessaires à la revelation de J.C, & à la foy
& repentance. Car que cela soit faux, outre l'experience de tout temps, l'Ecriture le temoigne Ps. 147. 19. 20.
Il declare ses paroles à Jacob, & ses statuts et ordonnances à Israel, il n'a point ainsi fait à toutes nations,
& pourtant ne cognoissent elles point ses ordonnances. Actes 14. 16. Es temps passez Dieu a laissé toutes les
nations cheminer en leurs voyes Act. 16. 6. 7. Il leur fut defendu (asçav.r à Paul & ses cõpagnons) par
le S.t Esprit, d'annoncer la parole en Asie. Estans donc venus en Mysie, ils essayerent d'aller en
Bithinie: mais l'Esprit de Jesus ne leur permit point.

VI.

Lesquels enseignent, Qu'en la vraye Conversion de l'homme il ne se peut faire que Dieu verse
en sa volonté des nouvelles quallitez, habitudes, ou dons: que partant la foy par laquelle nous sommes
premierement convertis, & de laq.lle nous sommes nommez fideles, n'est pas vne qualité ou don
infus de Dieu, mais vne action de l'homme tant seulement, & qu'elle ne peut autrement estre
appellée vn don, que pour le seul regard du pouvoir que l'homme a d'y parvenir. Car ces choses
contredisent aux sainctes Escritures, lesquelles tesmoignent, que Dieu repand en nos cœurs de
nouvelles quallitez, de foy d'obeïssance et du sentiment de son amour. Jer. 31. 33. Je mettray ma
Loy au dedans d'eux, et l'escriray en leur cœur Es. 44. 3. Je repandray des eaux sur celuy qui est
alteré, et des rivieres sur la terre seiche. Je repandray mon Esprit sur ta posterité. Rom. 5.
v. 5. La dilection de Dieu est epanduë en nos cœurs par le S.t Esprit qui nous a esté donné.
Elles repugnent aussi à la continuelle pratique de l'Eglise priant ainsi, Jer. 31. 18 Converty
moy, o Eternel, & je seray converty.

VII.

Lesquels enseignent que par la grace nous sommes convertis à Dieu, n'est autre chose
qu'vne douce suasion: ou bien (comme les autres l'exposent) que la plus noble
maniere d'agir en la Conversion de l'homme et la plus convenable à la nature

humaine, c'est celle qui se fait par suasions. Et que rien n'empesche, que la grace qu'ils appellent morale, c'est à dire qui se fait par raisons simplement suasives, ne rende l'homme animal spirituel: voire que Dieu ne fait pas autrement consentir la volonté, que par cette maniere de suasion: & qu'en cela consiste l'efficace de l'operation divine, par laquelle il surmonte l'operation de satan en tant que Dieu promet les biens eternels, mais satan ne promet que les biens temporels. Car cela est du tout Pelagien, & contraire à toute l'Ecriture, laquelle outre cette façon d'operer en la conversion de l'homme, en recognoist encor une autre, à sçavoir celle du S. Esprit beaucoup plus efficacieuse et divine. Comme au 36 chap. d'Ezechiel: v. 26. Je vous donneray un coeur nouveau, & donneray un Esprit nouveau au milieu de vous. J'osteray le coeur de Pierre, et donneray un coeur de Chair, &c.

VIII.

Lesquels enseignent, Qu'en la regeneration de l'homme, Dieu n'employe point telles forces de sa toute puissance, que par icelle il flechisse puissamment & infalliblement sa volonté pour croire & se convertir, mais qu'estans posées toutes les operations de la grace, de laquelle Dieu se sert pour convertir l'homme, toutesfois l'homme peut resister à Dieu et au S. Esprit, lors mesme Dieu se propose et le veut regenerer: Et qu'aussy l'homme luy resiste souvent en effet, tellement qu'il empesche entierement sa regeneration; voire qu'il demeure en sa puissance d'estre regeneré ou de ne l'estre point. Car cela n'est autre chose qu'oster à Dieu toute l'efficace de sa grace en nôtre conversion; et assujettir l'action de Dieu tout puissant à la Volonté de l'homme: & ce contre les Apôtres, qui enseignent Eph. 1. 19. Que nous croyons selon l'efficace de la puissance de sa force. Et 2 Thess. 1. 11. Que Dieu accomplit en nous tout le bon plaisir de sa bonté, & l'oeuvre de foy puissamment. Item 2 Pier. 1. 3. Que sa divine puissance nous a donné tout ce qui appartient à la vie & pieté.

VI.

Lesquels enseignent, Que la grace et le franc arbitre sont causes qui agissent chacune en partie, & concurrent ensemble au premier poinct de la conversion: & que la grace comme cause ne precede pas en ordre l'efficience ou mouvement de la volonté: c'est à dire que Dieu n'aide point efficacieusement la Volonté de l'homme à se convertir, avant que la volonté de l'homme se meuve & se determine elle mesme. Car l'Eglise Ancienne a des piecá condamné ceste doctrine es Pelagiens par l'Apotre. Rom. 9. 16. Ce n'est point ne du Voulant, ne du courant, mais de Dieu qui fait misericorde: Et 1 Cor. 4. 7. Qui est ce qui met difference entre toy et une autre? & qu'est ce que tu as que tu ne l'ayes receu? Item Phil. 2. v. 13. C'est Dieu qui produit en vous avec efficace et le vouloir & le parfaire, selon son bon plaisir.

Chapitre Quatriéme

De la perseverance des saincts

Premier Article

Ceux que Dieu appelle selon son propos arresté à la Communion de son F. N. S. J. C., et regenere par son Sainct Esprit, il les deliure dela domination & seruitude de peché durant cette vie.

II.

Delà vient que nous voyons journellement tant de pechez d'infirmité, & que les meilleures oeuures des saincts ne sont sans tache. Ce qui leur fournit continuellement matiere de s'humilier deuant Dieu, d'auoir recours a J.C. crucifié, de mortifier de plus en plus la chair par l'esprit de prieres, & par saincts exercices de pieté, & de souspirer au but de perfection, jusqu'à ce qu'estans deueloppez de ce corps de peché, ils regnent au Ciel auec l'Agneau de Dieu.

III.

A cause de ces reliques de peché habitant en nous, & des tentations du monde & de satan, ceux qui sont conuertis ne pourroient persister en ceste grace, s'ils estoient laissés a leurs propres forces. Mais Dieu est fidele, qui les conferme misericordieusement en la grace qu'il leur a vne fois conferée, & les conserue puissamment jusques a la fin.

IV.

Or jaçoit que ceste puissance de Dieu fortifiant & conseruant les vrays fideles en la grace, soit trop grande pour pouuoir estre surmontée par la chair; si est ce que ceux qui sont conuertis, ne sont pas toujours conduits & poussés de Dieu en telle sorte, qu'ils ne puissent par leur faute en quelques actions particulieres se detourner de la conduite de la grace, et estre seduits par les Conuoitises de la chair pour leur obeir. Pourtant faut il qu'ils veillent toujours, et prient qu'ils ne soient induits en tentation: ce que ne faisans point non seulement ils peuuent estre emportez de la chair, du Monde et de Satan, a des pechez mesmes griefs & atroces; mais aussi quelquefois y sont emportez par vne juste permission de Dieu: ce que demonstrent assez les tristes cheutes de Dauid, Pierre et autres saincts personnages mentionnez en l'Escriture.

V.

Cependant par tels pechez ils offensent Dieu griefuement, se rendent coulpables de mort, contristent le St. Esprit, rompent le cours de l'exercice de la foy, blessent tres grieuement leur conscience, perdent par fois le sentiment de la grace pour quelques temps; jusques a ce que la face paternelle de Dieu les éclaire de nouueau, quand par vne serieuse repentance ils retournent au bon chemin.

VI.

Car Dieu qui est riche en misericorde, selon le propos immuable de l'Election, ne retire point du tout des siens le St. Esprit, mesmes es tristes cheutes, & ne permet point qu'ils tombent si auant qu'ils perdent la grace d'adoption, & l'estat de justification, ou qu'ils commettent le peché à mort, ou contre le Sainct Esprit, & qu'estans delaissez du tout de luy, ils se precipitent en perdition eternelle.

VII

Car en ces cheutes Dieu conserue premierement en eux ceste sienne semence immortelle, par laquelle ils sont regenerez, a ce qu'elle ne se perde et ou ne soit rejettée du tout. En apres il les renouvelle vrayem.t & efficacieusement par sa parole & par son esprit, afin qu'ils se repentent et soient contristez de coeur & selon Dieu de leurs pechés, que d'un coeur contrit & froissé, ils en desirent & obtiennent la remission au Sang du Mediateur par la foy, qu'ils sentent derechef la grace de Dieu reconcilié, qu'ils adorent ses commiserations & sa fidelité, & qu'ils operent a l'aduenir plus soigneusement leur salut auec crainte & tremblement.

VIII.

Par ainsi ce n'est point par leurs merites, ni leurs forces, ains par la misericorde gratuite de Dieu, qu'ils obtiennent de ne perdre totalement la foy & la grace, & ne demeurer et perir finalement en leurs cheutes: ce qui non seulement se pourroit faire aisement, ains sans doute se feroit a leur egard: mais au regard de Dieu ils ne se peut aucunement faire, comme ainsi soit, que son Conseil ne se puisse changer, ne sa promesse dechoir, ne la vocation selon le propos arresté se reuoquer, ne le merite, intercession & la garde de J.C. s'aneantir, ne le seau du Sainct Esprit estre rendu vain ny aboly.

IX.

Quant à ceste garde des esleus à salut, & la perseuerance des vrais fideles en la foy, les fideles mêmes en peuuent estre, et en sont asseurez, selon la mesure de la foy, par laquelle ils croyent pour tout certain qu'ils sont et demeureront toujours vrais et vifs membres de l'Eglise, & qu'ils ont la remission de tous leurs pechez, & la vie eternelle

X.

Et pourtant ceste certitude ne vient pas de quelque particuliere reuelation qui se fait outre & sans parole, mais procede de la foy des promesses de Dieu, qu'il a tres abondamment reuelées en sa parole pour nôtre consolation: & du temoignage du S.t Esprit, qui rend temoignage auec nôtre esprit, que nous sommes enfans de Dieu & heritiers Rom. 8. 16. 17. finalement d'une serieuse et saincte etude, d'une bonne conscience & de bonnes oeuvres. Que si les Esleus de Dieu estoient destituez en ce monde de ceste solide consolation, qu'ils obtiendront la victoire, et de cette arrhe infaillible de la gloire eternelle, ils seroient les plus miserables de tous les hommes.

XI.

Cependant l'Ecriture tesmoigne que les fideles ont à combattre en cette vie contre diuers doute de la chair: & lors qu'ils sont agitez de griefues tentation ils ne sentent point toujours ceste pleine consolation de foy, et ceste certitude de perseuerance: Mais Dieu le Pere de toute consolation ne permet point, qu'ils soient tentez outre leur pouuoir, ains leur donne auec la tentation telle

issue qu'ils la peuuent soûtenir. 1 Cor. 10. 13. & par le S.t Esprit resueille derechef en eux la certitude de perseuerance.

XII.

Or tant s'en faut que ceste certitude de perseuerance rende les vrais fideles orgueilleux, & les plonge en vne securité charnelle: que c'est plûtost la vraye racine d'humilité, de reuerence filiale, vraye pieté, patience en toute luitte & combats, prieres ardentes, constance en la Croix, et en la confession de la verité, & d'une joye solide en Dieu: si que la consideration de ce benefice leur est vn aiguillon pour les inciter a vn exercice serieux & continuel de recognoissance & de bonnes oeuures: comme il appert par les tesmoignages de l'Ecriture, et par les exemples des S.ts

XIII.

Aussi quand la confiance de la perseuerance, commence à reuiure en ceux qui sont releuez de cheute, cela n'engendre point en eux vne lascheté ou nonchalãce de pieté: ainçois vn soin beaucoup plus grand a garder soigneusement les voyes du Seigneur, lesquelles sont preparées, afin qu'en cheminant en jcelles, ils retiennent la certitude de leur perseuerance, de peur qu'en abusant de la benignité paternelle, la face de Dieu propice, (dont la contemplation est plus douce aux fideles que la vie, & la priuation d'jcelle plus amere que la mort,) ne se detourne derechef arriere d'eux, & qu'ainsy ils ne tombent en des plus grands tourments d'esprit.

XIV.

Et comme il a pleu à Dieu commencer en nous par sa grace ceste oeuure par la predication de l'Evangile: de même il le conserue, continuë, & l'accomplit par l'ouye, la lecture, exhortation, menaces & promesses du même Evangile, comme aussi par l'usage des sacremens.

XV.

Ceste doctrine de la perseuerance des vrays fideles & saincts, et de la certitude d'jcelle, laquelle Dieu a tres abondamment reuelée en sa parole, à la gloire de son nom, et à la consolation des ames pieuses, & laquelle il imprime es coeurs des fideles, est telle, que la chair voirement ne la comprend point, Satan la hait, le monde s'en rit, les ignorans & hypocrites en abusent, & les esprits erronez la combattent: mais si est ce que l'Epouse de J.C. l'a toûjours aymée tres ardemment et maintenuë constamment, comme vn thresor de prise inestimable: ce que aussi Dieu procurera qu'elle poursuiue de faire, contre lequel ne peut valoir aucun conseil, ne preualoir aucune force. Auquel seul Dieu, Pere, fils, & sainct Esprit, soit honneur & gloire à tout jamais. Amen.

Rejection des erreurs

La doctrine orthodoxe ayant été exposée, le Synode rejette les erreurs de ceux,

I.

Lesquels enseignent, Que la perseverance des vrais fideles n'est point un effet de l'Election, ou un don de Dieu acquis par la mort de J.C. ains que c'est une condition de la nouvelle alliance, que l'homme devant son Election & sa justification peremptoire (comme ils l'appellent) doit accomplir de sa franche volonté. Car l'Ecriture S.te temoigne qu'elle vient de l'Election, & qu'elle est donnée aux Eleus en vertu de la mort, resurrection, & intercession de J.C. Rom. 11. 7. L'election la obtenu & les autres ont esté endurcis. Item Rom. 8. 31. 32. 33. 34. Luy qui n'a point epargné son propre fils, mais la livré pour nous tous, comment ne nous eslargira il aussi toutes choses avec luy? Qui intentera accusation contre les Eleus de Dieu? Dieu est celuy qui justifie. Qui sera celuy qui condamnera? Christ est celuy qui est mort, & qui plus est, qui est ressuscité, lequel aussi est a la dextre de Dieu, & qui fait même requeste pour nous. Qui nous separera de la dilection de Christ? sera ce oppression, ou angoisse, ou persecution, ou famine, ou nudité, ou peril, ou espée, ains en toutes choses nous sommes plus que vainqueurs par celuy qui nous a aymez &c.

II.

Lesquels enseignent, Que Dieu voirement pourvoit l'homme fidele des forces suffisantes pour perseverer, et qu'il est prest de les conserver en luy, s'il fait son devoir. Neantmoins que toutes les choses posées qui sont necessaires pour perseverer en la foy & lesquelles Dieu veut employer pour la conserver, cela depend toujours de la liberté de la volonté de l'homme de perseverer ou non. Car cette sentence contient un Pelagianisme manifeste, & voulant rendre les hommes libres les rend sacrileges contre le perpetuel consentement de la doctrine de l'Evangile, laquelle oste a l'homme toute matiere de se glorifier, & attribue la louange de ce benefice a la seule grace divine: & contre l'Apôtre tesmoignant 1 Cor. 1. 8. Que Dieu aussi nous affermira jusques a la fin pour estre irreprehensibles en la journée de N.re S. J.C.

III.

Lesquels enseignent, Que les vrais fideles & regenerez non seulement peuvent décheoir entierement & finalement de la foy justifiante, Item de la grace et du salut, mais que mesmes ils en décheent souvent & perissent eternellement. Car cette opinion aneantit non seulement la grace de la justification et regeneration mais aussi la garde perpetuelle de J.C. contre les paroles expresses

de l'Apotre S.t Paul Rom. 5. 9. 10. si Christ est mort pour nous, lors que nous n'estions que pecheurs, beaucoup plustost donc estans maintenant justifiez en son sang, serons nous sauvez de l'ire par luy: & contre l'Apotre S.t Jean 1. 3. 9. Quiconque est né de Dieu ne fait point de peché, car la semence d'icelluy demeure en luy, et ne peut pecher, pource qu'il est né de Dieu: Aussi contre les paroles de J.C. Jean 10. 28. 29. Et moy je leur donne vie eternelle, & ne periront jamais: Nul aussi ne les ravira de ma main: Mon Pere qui me les a donnez est plus grand que tous, & personne ne les peut ravir des mains de mon Pere.

IV.

Lesquels enseignent, Que les vrays fideles & regenerez peuvent pecher du peché qui est a mort, c'est a dire qui est contre le S.t Esprit. Comme ainsi soit que l'Apotre S.t Jean ch. 5. de sa 1. Ep. apres avoir aux v. 16. & 17. fait mention de ceux qui pechent a mort et defendu de prier pour eux, adjouste quand et quand au verset 18. Nous sçavons que quiconque est né de Dieu ne peche point (asçavoir, de ce genre de peché) mais qui est engendré de Dieu se contregarde soy même, et le malin ne le touche point.

V.

Lesquels enseignent, Qu'en cette vie on ne peut avoir aucune certitude de la perseverance a venir, sans speciale revelation. Car par ceste doctrine les fideles sont privez de la plus solide consolation qu'ils puissent avoir durant ceste vie, et remet on sus la deffiance et les opinions flottantes de l'Eglise Romaine. Mais la S.te Ecriture tire par tout ceste certitude, non pas d'une revelation speciale et extraordinaire; ains des propres marques des enfans de Dieu, et de ses promesses tres fermes: sur tout l'Ap. S.t Paul Rom. 8. 38. Aucune creature ne nous pourra separer de la dilection de Dieu qu'il nous a monstrée en J.C. N.S. Et 1. Jean 3. 24. Celuy qui garde ses Commandemens demeure en luy, & luy en icelluy: & par cecy conoissons nous qu'il demeure en nous, asçavoir par l'Esprit qu'il nous a donné.

VI.

Lesquels enseignent, Que la doctrine touchant la certitude de la perseverance et du salut, est de soy et de son naturel coussin de la chair & nuisible a la pieté aux bonnes moeurs, prieres, et autres saincts exercices; mais qu'au contraire c'est une chose loüable d'en douter. Car telles gens demonstrent qu'ils ignorent l'efficace de la grace divine, & l'operation du S.t Esprit habitant es Esleus, & contredisant a l'Apotre S.t Jean, disant en mots expres tout le contraire 1. Jean 3. v. 2. Bien aymez nous sommes maintenant enfans de Dieu, mais ce que nous serons n'est point encores apparu: or sçavons nous qu'apres qu'icelluy sera apparu, nous serons semblables a luy, car nous le verrons ainsi comme il est. D'abondant ils sont redarguez par les exemples des S.ts, tant du Vieil que du

Ecc.

Nouveau Testament, lesquels ores quils fussent asseurez de leur perseverance & salut, n'ont laissé d'estre assidus en prieres, et autres exercices de pieté.

VII.

Lesq[ls] enseignent, Qu'il n'y a nulle difference entre la foy temporelle, & celle qui justifie & sauve, qu'en la seule durée. Car Jl même, Matt. 13. 20. Et de 13. & versets suivans remarque manifestement 3 autres differences entre ceux qui croyent pour un temps, & les vrais fideles, quand il dit: Que ceux là reçoivent la semence en terre pierreuse, ceux cy en bonne terre, ou en un bon coeur: que ceux là n'ont point de racine: ceux cy ont ferme racine: que ceux là ne portent point de fruict, ceux cy produisent leurs fruicts constamment et perseveramment en diverse mesure.

VIII.

Lesquels enseignent, Que ce n'est point une chose absurde, que la premiere regeneration estant eteinte, l'homme renaisse derechef, voire souvent. Car par ceste doctrine ils nient l'incorruptibilité de la semence de Dieu, par laquelle nous renaissons: contre le tesmoignage de l'Apôtre St Pierre. 1. Pier. 1. 23. estans regenerez non point par semence corruptible, mais par semence incorruptible.

VX.

Lesquels enseignent, Que Jesus Christ n'a en aucun endroit prié pour la perseverance infaillible des fideles en la foy. Car ils contredisent à Jesus Christ même, disant Luc 22. 32. j'ay prié pour toy (Pierre) que ta foy ne defaille point. Et à l'Evangeliste St Jean attestant Jean 17. 11. Que Jesus Christ n'a pas seulement prié pour les Apôtres, mais aussi pour tous ceux qui croyroient par leur parole: Pere Sainct, garde les en ton nom, et Verset 15. Je ne prie point que tu les ostes du monde, mais que tu les gardes de mal

Au nom de Dieu.

Actes du Synode National des Eglises Reformées de france tenu à Charenton Les Paris le 1.er jour de Septembre et suivants 1623.

A l'ouverture dudit Synode s'est presenté M.r M.e Auguste Galland Conseiller du Roy en son Conseil d'estat et son procureur general du domaine de Navarre Commissaire deputé par Sa Majesté pour assister en cette compagnie ainsy qu'il sera dit cy apres.

Sont comparus au susdit Synode pour la Province de Normandie les S.rs Benjamin Banage Pasteur de l'Eglise de Carrantan Jean Maximilian de langle Pasteur de l'Eglise de Rouen, Louis Mustel Escuyer S.r de Boisroger Ancien de l'Eglise de Boisroger et Ponteau de mer et Jacques de lalon Ancien de l'Eglise de S.t Lo.

Pour la Province d'Orleans et Berry les S.rs Simon et Jurien Pasteur de l'Eglise de Chastillon sur loin Jacques Imbert Durant Pasteur de l'Eglise d'Orleans Elie du Buys Escuyer S.r de Sonelieres Ancien de l'Eglise de Chasteaudun et Jean du four Conseiller du Roy lieutenant en l'Election de Blois Ancien de l'Eglise dudit Blois

Pour la Province d'Anjou les S.rs Jean vignier Pasteur de l'Eglise du Mans, Isaac le pelletier Pasteur de l'Eglise de vendosme Georges Raboteau advocat Ancien de l'Eglise de Preuilly Samuel Pont cherene S.r de la Menerie M.e des Eaues et forests de la Seneschaussée d'Anjou a Baugé Ancien de l'Eglise de Baugé.

Pour la Province du haut et bas Poitou les S.rs Isaac de Cuville Pasteur de l'Eglise de Coüé Jaques Cottiby Pasteur de l'Eglise de Poitiers Claude Coyaut Escuyer S.r de venoires Ancien de l'Eglise de Lusignan et Michel des Roulins Escuyer S.r du bois S.t Martin

Ancien de l'Eglise de Nouhan.

Pour la Prouince de Xaintonge les S.rs Guillaume Riuet S.r de Chauuernon Pasteur de l'Eglise de Tailleburg Theodore du lignon Assesseur de la Roche foucault Ancien de l'Eglise dudit lieu et Jean Thomas Juge de Mirambeau Ancien de l'Eglise recueillie et quant au S.r Michel le blanc Pasteur de l'Eglise de la Rochelle aussi deputé auec ledit S.r de Chauuernon jl est demeuré Malade a son arriuée a paris s'acheminant pour venir en ce lieu et depuis decedé le Mercredy Treiziesme Septemb.re & le lendemain enterré en ce lieu.

Pour la Prouince de la basse guienne les S.rs Jean alba Pasteur de l'Eglise de Tonneins, Jaques Berdolin Pasteur de l'Eglise de duras Seigneron Busson cy deuant Lieutenant au Seneschal de Casteljaloux, & Ancien de l'Eglise dudit lieu et Mathias Capitaine du Roy aduocat au Parlement de Bordeaux et Ancien de l'Eglise dudit lieu

Pour la prouince du bas Languedoc les S.rs Salomon Cribelier Pasteur de l'Eglise de Vauuert et Jean faucher Pasteur de l'Eglise de Nismes et professeur en Theologie en l'Academie dudit lieu Jaques fesquet docteur et aduocat Ancien de l'Eglise de Monpelier et . . Dumas docteur et aduocat Ancien de l'Eglise de lunel absent et qui n'est point comparu.

Pour la Prouince du haut languedoc les S.rs Pierre Beraut pasteur et Professeur en theologie en l'Eglise et Academie de Montauban Pierre Sauoyet Pasteur de l'Eglise de Castres Jean Mauzy procureur du Roy en la Judicature de Villelongue Ancien de l'Eglise de Puylaurens et Jaques Heraudi docteur et aduocat Ancien de l'Eglise de figeac.

Pour la Prouince de Bourgongne Les S.rs Esaye Baille Pasteur de l'Eglise de Lyon Jaques Clerc -

Pasteur de l'Eglise de Sassy, Pierre de Loriol Escuier sieur de Parland Ancien de l'Eglise de Bourg Et Albert du Mas Escuyer S.r de Ballenes Ancien de l'Eglise de Maringues absent et qui n'est point comparu

Pour la prouince de Dauphiné Les S.rs Jaques de Chambrun Pasteur de l'Eglise d'orenges, Adrian Chamier Pasteur de l'Eglise de Montlimard Moyse Duport Escuyer Capitaine et chastelain de la Maré Ancien de l'Eglise de la Marre et Daniel Borrel aduocat au Parlement de Grenoble Ancien de ladite Eglise

Pour la Prouince des Seuenes les S.rs Jaques Berlie Pasteur de l'Eglise de Quissac, Paul paulin Pasteur de l'Eglise de Vazenobre, André du Cros Escuyer Sieur dudit lieu Ancien de l'Eglise de S. Germain de Calberte et Antoine desPresses docteur et aduocat Ancien de l'Eglise d'alez

Pour la Prouince de l'Isle de france les S.rs Samuel Durant et Jean Mestrezat Pasteur de l'Eglise de Paris Pierre de launay Conseiller Secretaire du Roy Ancien de ladite Eglise et Jaques de Herouard Escuyer S.r de lauspense Ancien de ~~ladite~~ l'Eglise de Baillolets.

Le S.r de Montmartin depute general des Eglises Reformées en ce Royaume pres sa Majeste a semblablement assisté en cette compagnie selon l'ordre de nos Eglises.

Huict jours apres l'ouuerture dudit Synode s'est presenté pour la Prouince de Bretagne le S.r Bertrand Dauignon S.r de Souuigny Pasteur de l'Eglise de Rennes et Jean de gennes S.r de la baste Ancien de l'Eglise de Vitré lesquels ont dit n'auoir pû se rendre plutost en cette compagnie a cause qu'ils n'ont peu assembler a temps leur Synode Prouincial par la longueur et delayement que ceux qui auoient charge de sa Majesté de nommer un officier pour assister à leur dit Synode ont apporté a ladite nomination lesquelles excuses ont esté admises par la compagnie

Le 12.e Jour apres l'ouuerture dudit Synode s'est presenté par les Eglises de la souueraineté de Bearn le Sieur Jean diseratto Pasteur en l'Eglise de Monteaue qui a remonstré que pour ce qu'ils n'auoient receu en leur Prouince les lettres de Conuocation du present Synode que fort tard ils n'auoient peu assembler leur Synode à temps pour faire pouruer leurs deputez a l'ouuerture de cette assemblée de plus que le S.r Samuel Campagne Ancien de l'Eglise d'oleron qui auoit esté deputé auec luy estoit tombé malade sur le point de leur partement Tellement qu'il n'auoit peu venir ni eu le temps d'aduertir Celuy qui luy auoit esté Subdelegué suppliant pour ses raisons ledit S.r Diserotte Cette compagnie d'excuser tant son arriuée tardiue que l'absence de l'Ancien La compagnie à admis lesdites excuses et donné seance et voix deliberatiue audit S.r Diserotte Mais pource qu'en ses lettres d'enuoy la clause de Sumission est couchée sans les conditions auec lesquelles les deputez de ladite souueraineté ont esté Jusques ici receus en ces compagnies et que par le Synode d'alez Telles conditions auoient esté accordées à cause de l'occurence des affaires et par Prouisions seulement Jusqu'au present Synode La compagnie ordonne que suiuant les restrictions des Synodes precedens Il sera en la liberté des Prouinces de requerir que ledit Diserotte ne donne ses Jugemens en certaines choses qui concernent les Eglises de ce Royaume et de plus qu'auant la separation de ce Synode il proposera les raisons pour lesquelles Ceux de ladite Souueraineté different de se sumettre pleinement a la Disciplines des Eglises de France dont la compagnie Jugera.

Le 16 Jour de l'ouuerture dudit Synode se sont presentés pour la Prouince de Viuarets Les Joseph ville Pasteur de l'Eglise de Chambon, Salomon faure Pasteur de l'Eglise de Villeneufue de Berg et Jean faure S.r de

Chample ancien de l'Eglise de Tournon les Privas
lesquels ont representé que pour les longueurs et difficultez
apportées par les Gouverneurs et officiers de sa Majesté
Leur Synode Provincial ne s'estoit peu assembler que
Sur la fin du mois d'Aoust dernier ce qui a été cause
quils n'ont peu se rendre plutost en cette assemblée la
compagnie a admis leurs Excuses et les a advertis de
garder a l'advenir les formulaires prescrit pour les
Synodes precedens pour les lettres d'envoy et en rapporter
les excuses par ecrit de ceux qui ayans esté nommez
ne pourroient venir.

Le 25.e Jour de la tenue du Synode ont esté apportées
et leuës en la compagnie Lettres de la Province de Provence
assemblée en Synode au lieu de Cabriere le 28 Aoust
dernier par lesquelles ladite Province s'excuse en ce quelle
n'a point deputé ny envoyé aucun de son corps en cette
assemblée La compagnie n'a pas Jugé lesdites Excuses
receuables et a Censuré ladite Province tant de ce quelle
n'a envoyé aucuns deputés ainsi quelle pouvoit et devoit
de ce que les lettres par elle Escrites sont remplies de ratures
et que la clause de Sumission aux resolutions en cette compagnie
n'est pas couché en termes assez exprés ny selon quil a esté
ordonné et prescrit es Synodes precedens.

Apres l'invocation du nom de Dieu et la lecture et examen
des lettres d'envoy ont été nommés et Esleus pour moderer
l'action le S.r Durant pour adjoint le sieur Baille et
pour recueillir et dresser les actes les S.rs Faucher Pasteur
et de Launay Ancien

Incontinent apres la susdite ~~action~~ Election ledit sieur Galland
a dit qu'en consequence et en execution des lettres patentes de sa
Majesté du 17 Avril dernier verifiées en la Cour de
parlement le 11.e May ensuivant par lesquelles sa Majesté
auroit ordonné qu'en toutes les assemblées des Colloques et
Synodes qui seroient tenus par ses sujets de la Religion

assisteroit un des officiers de sa Majesté de ladite Religion
afin de voir s'il ne s'y proposeroit et traiteroit autres
affaires que celles qui sont permises par les Edits et en
faire Rapport a sa Majesté, sadite Majesté la
commis et deputé pour se trouver en cette presente assemblée
Ainsi qu'il appert par les lettres patentes de sadite
Majesté signée par le Roy de lomenie et seellées du
grand seau de Cyre jaune en datte du 29.e jour de
Juillet dernier lesquelles Il a representées et desquelles
la lecture a esté faite dont la teneur ensuit.

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de
Navarre a nôtre amé et feal Conseiller en nôtre Conseil
d'estat et privé et procureur general de nôtre domaine
de Navarre M.e Auguste galland ayant par nos
lettres patentes du mois d'Avril dernier voulu et
ordonné qu'és assemblées que nos sujets faisans
profession de la Religion pretendue Reformées
tiendront desormais pour y traitter de la discipline
de leurs dites Religion Nous y commettrons l'un de nos
officiers de mesme Religion pour veiller à ce qu'il ne
se traite autre chose et ne se face rien au prejudice
de nos Edits d'autant qu'au mois de septembre prochain
se doit tenir au lieu de Charenton une assemblée de
Deputez de ladite Religion convoquez de toutes les
Provinces de nôtre Royaume. A ces Causes nous
deuement asseurez de votre affection a nôtre service
et au Repos et tranquillité de nôtre estat Vous avons
Commis et commettons par ces presentes pour vous trouver
en ladite assemblée generalle soit qu'elle soit convoquée
à Charenton ou transferée ailleurs par nôtre permission
pour la quallité du temps et soigneusement prendre
garde a ce qu'il ne s'y traite ou passe aucune chose
contraire a nôtre service ou prejudiciable au repos public

et S'il y estoit proposé ou traité autre chose que ce qui concerne l'ordre et la Discipline de ladite Religion P. R. Vous en arresterez le cours ferez les remonstrances a cét effet necessaires et de tout nous tiendrez avertis pour la confiance que nous avons de vôtre fidelité et affection vous avons commis et deputez commettons et deputons pour vous trouver doresnavant au même effet en toutes assemblées qui se feront ci apres de nosdits Sujets de la Religion P. R. par nôtre permission audit Charenton sans qu'il vous soit besoin d'autre pouvoir que cesdites presentes lesquelles Communiquerez a ceux que jugerez apropos afin que nosdits Sujets n'en puissent pretendre Cause d'ignorance de ce faire Vous avons donné plein pouvoir Car tel est nôtre plaisir Donné a St Germain en laye le 29 jour de Juillet l'an de grace 1623 et de nôtre Regne Le 14. Signé Louis Plus bas par le Roy de lomenie et seellées

Apres la lecture desdites lettres le Sr de Monmartin deputé general es Eglises pres Sa Majesté a representé que Sur l'avis que luy et le Sr Manial son Collegue eurent de la susdite volonté du Roy Ils firent de la part desdites Eglises les remonstrances qui se pouvoient sur ce sujet nonobstant lesquelles Sa Majesté avoit passé outre a faire et faire verifier en ses parlemens La Declaration susdite et qu'ainsy luy et ledit Sr Manial ne pouvant rien plus avoient remis à cette presente assemblée de reiterer vers sa Majesté les plaintes et Suplications selon qu'elle jugera convenable 3.

Le Synode deliberant en la presence même du sieur Galland Sur cét affaire et considerant que par ladite Declaration du Roy les Colloques et Synodes sont à grand tort chargez du blame d'avoir en leurs deliberations & propositions outre passé les limites de la tres humble obeïssance qu'ils doivent a Sa Majesté et que de plus le benefice des Edits leur est grandement retranché, et les favorables

Concessions de sa Majesté a eux accordées revoquées a resolu que tres humble remonstrances seroient faites a sa Majesté a ce qu'il luy plaise maintenir lesdites Eglises en toutes les libertés qui leur ont esté concedées Et desquelles elles ont jouy jusques a present, et pour dresser les Memoires desdites Suplications et remonstrances a Nommé deux Pasteurs et deux Anciens ausquels les deputez des Provinces qui ont des Memoires sur ce sujet sont chargez de les communiquer et cependant ledit Synode voulant tesmoigner et rendre a sa Majesté l'entiere obeissance qu'il luy doit a receu ledit Sr Galland pour estre tesmoin de l'integrité et droiture de ses procedures et comportemens se promettant que sa Majesté apres les remonstrances qui luy seront faites reconnoissant la sincerité et fidelité de ces Assemblées les remettra en leur premiere liberté.

4 Un chacun des deputez en cette compagnie a fait serment selon l'ordonnance des Synodes precedens de n'avoir brigué la deputation en ce lieu ni directement ny Indirectement ny pour soy ne pour autre et le mesme sera fait doresnavant en tous les Synodes Nationaux.

Lecture de la Confession de foy.

1 La Confession de foy ayant été leuë de mot a mot et soigneusement considerée en tous ses Chefs a esté approuvée d'un commun accord par tous les deputez presens lesquels ont promis et juré de vivre et mourir en cette foy et de faire prester pareil serment en leurs Provinces et procurer l'observation d'icelle de tout leur Pouvoir.

2 Ensuitte de la lecture de la Confession de foy la compagnie

se sentant obligée de témoigner à sa Majesté le respect
et l'obeïssance quelle luy doit à deputés les Srs de
Chambrun et Mestrezat Pasteurs et les Srs de Jarland
et Raboteau Anciens pour avec l'assistance des Srs
deputez generaux aller rendre à sa Majesté les tres
humbles recognoissances et sumissions à elle deuës et
protester au nom des Eglises Reformées de ce Royaume
de leur fidelité et fermeté à son obeisance

Observations sur la Lecture de la Discipline

Sur la lecture de l'article 4. du Chap. 4 quelques provinces
ayans requis qu'on recherchast des moyens plus expres
et certains pour obvier aux fraudes qui se commettent 1.
es attestations Le synode jugeant n'estre apropos de
rien adjouster audit article enjoint aux Consistoires &
Pasteurs d'examiner soigneusement tant lesdites attestations
que les personnes qui les portent pour tirer de leur
bouche tesmoignage de leur Religion et Instruction.

Sur le 16.e article du chap. 5 les Deputés de Poitou
ayans demandé si ceux qui s'estans mariez a la papauté
ouy ayans mariés leurs Enfans et ne vienne à témoigner
puis apres la repentance de leur faute peuvent estre exemptez 2
de la suspension publique le Synode jugeant une telle
peine necessaire pour contenir ceux qui n'ont que trop
d'inclination à commettre telles et pareilles fautes à ordonné
que l'article sera exactement observé, veu mesme que
sans telle suspension le scandale donné a l'Eglise ne
pourroit estre suffisamment reparé

Sur le 12e article du chap. 9. au lieu de ces mots apres
laquelle sera celebrée la Cene afin que le temps de la
Celebration d'icelle demeure en la liberté des Synodes 3

Sur la lecture de l'article 11 du chapitre 13 la Province de
Xaintonge ayant demandé si on peut recevoir à repentance 4.

et a la communion de l'Eglise En qui aura Espousé la niece de sa femme Le Synode jugeant une telle conjonction Incestueuse à declaré qu'il n'y pouvoit estre receu tant qu'il demeurera en ladite Jonction.

5 Sur la lecture de l'article 16. du ch 13. la Province de l'Isle de france ayant requis que doresnavant les attestations qui se donneront aux Eglises de la publication des annonces qui auront esté faites Il soit declaré expressement que lesdites annonces ont esté publiées es Eglises ou les parties contractantes sont cogneuës et resident la pluspart du temps Le Synode Enjoint aux Pasteurs d'exprimer esdites attestations si les parties resident ordinairement esdites Eglises ou lesdites annonces ont esté publiées ou non.

6 Sur l'article 14 du chap. 14 La Province de dauphiné ayant requis qu'apres ces mots es Colleges des prestres Moines Jesuites et Nonains soyent adjousté et autres precepteurs Papistes. Le Synode a ordonné qu'il ne sera rien adjousté audit article deffendant neantmoins à tous Peres et Meres fideles de prendre en leurs Maisons aucuns precepteurs de Religion contraire remettant au Surplus à la prudence des Consistoires Colloques et Synodes Provinciaux en faire tels reiglemens qu'ils jugeront convenables a la condition des Eglises qui sont de leur direction.

7. Les articles de la Discipline ayans été leus et considerez soigneusement ont esté jurez par tous les Pasteurs & anciens de cette assemblée tant en leur non qu'au non des Provinces qui les ont envoyez

Lettres des Pasteurs et Professeurs de l'Eglise et Academie de Geneue ont été leuës par lesquelles en repondants à celles du Synode National dernier ils assurent quils desirent tesmoigner en toutes sortes le consentement vnanime quils ont auec nous, non seulement en choses essentielles de la Religion mais aussi en celles qui sont externes et Indifferentes en soy et que suiuant l'aduis dudit Synode doresnauant apres les paroles de l'institution de la Sainte Cene en la distribution d'icelle on adjoûtera la parole d'exhortation qu'au lieu du pain sans leuain vsité cy deuant pour conformité aux Eglises de Berne comme voisines pour mesme conformité auec nous et auec eux Ils vseront desormais de pains commun en la Ste. Cene et que quant à l'ordre des Anciens ayans charges pres. en l'Eglise en l'ayde que les Pasteurs prennent d'eux en la distribution de la coupe Ils ont aussi deliberé que cette distribution se fera par les Pasteurs adjoustans beaucoup d'autres tesmoignages de leur charité et fraternelle vnion auec les Eglises de ce Royaume a quoy leur sera fait réponse en tesmoignage de nôtre reciproque affection 8

Observation sur la Lecture des actes du Synode National D'alez

Sur le chapitre des Obseruations faites sur la Discipline Ecclesiastique ledit Synode D'alez ayant enjoint à toutes les Prouinces de faire obseruer en chacune Eglise l'article 12 du 1er chapitre de la Discipline touchant les Catechismes La compagnie enjoint aux Eglises de l'obseruer plus soigneusemt. à l'auenir chargeant les Synodes Prouinciaux d'en rendre compte au prochain National 1.

Conformément à l'arresté du Synode D'alez Le Synode 2.

enjoint aux Consistoires de lire le reglement fait au Synode de Privas sur la modestie des Habits des Pasteurs et de leurs familles enjoignant aux Colloques et Synodes de tenir la main a ce que ladite lecture se face annuellement esdits consistoires et d'en rendre compte au Synode National prochain

3 Sur l'article dudit Synode qui enjoint aux Pasteurs d'administ[rer] la coupe aussi bien que le pain en la S.te Cene diverses Provinces ayans requis que ces mots tant que faire se pourra, qui avoient esté rayés par ordonnance du Synode d'alez de l'article 9 du chapitre 10. de la Discipline soient remis, la compagnie considerant que la plus grande partie de ce Royaume se conforment a l'arresté dudit Synode et que plusieurs Eglises tant dedans que dehors le Royaume y ont du depuis acquiescé de plus qu'une telle observation est plus convenable a la dignité du sacrement de la sainte Cene et apporte une plus grande Edification aux communians Il est enjoint a toutes les Eglises d'observer uniformement l'article dudit Synode d'alez

Sur le Chapitre des observations faites sur les actes du Synode de Vitré.

4 L'article qui deffend aux Pasteurs de parler en leurs presch[es] des affaires politiques dressé au Synode de Vitré et reiteré au Synode D'alez sera leu dedans les Consistoires et les Synodes Provinciaux Chargez de tenir la main a l'execution d'iceluy et faire apparoir de leur soin et diligence au Synode National prochain.

5. Sur l'article qui enjoint aux Pasteurs de resider en leurs Eglises la compagnie a ordonné que dedans le corps de la Discipline Ecclesiastique au chap. 1.er apres l'article 12 sera inseré l'article suivant les Ministres feront actuelle residence en leurs Eglises sur peine d'estre deposes de leurs Charges.

Sur le Chapitre des appellations

Sur la lecture de l'article touchant l'Eglise de Ganges et le Sr Codur cy devant Pasteur en jcelle l'assemblée ayant appris par les Deputez de la Province des Sevenes que ladite Province n'a peu jusqu'à present assigner aucun troupeau audit Codur a ordonné qu'il luy sera pourveu d'Eglise par ladite Province entre cy et le prochain Synode d'jcelle à faute de quoy il est enjoint audit Codur de se presenter au Synode de Dauphiné qui est chargé par cette compagnie de luy assigner un Troupeau où il puisse exercer utilement son Ministere.

Sur l'article concernant l'Eglise de St Laurens et le Sr Tuffart Pasteur d'jcelle suspendu par le Synode d'Alez jusqu'au present Synode a condition toutesfois que la Province du bas Languedoc le pourroit rétablir en sa charge en cas de retardement de la convocation du present Synode, la Compagnie ouy les Deputez de ladite Province qui ont témoigné que ledit Tuffart depuis sa suspension a conversé avec toute humilité et modestie ayant beaucoup souffert d'incommoditez durant les troubles passés en consideration de quoy il avoit esté restabli en sa Charge au dernier Synode tenu a Uzez sous le bon plaisir du Synode National de la convocation duquel ladite Province n'avoit encore eu advis et approuvant au fonds l'ordonnance dudit Synode d'Uzez qui confirme ledit Tuffart en son Ministere en la formalité que ledit Synode devoit attendre que ce terme de convocation present par le Synode d'Alez fut entierement expiré et en addoucissant l'article dudit Synode permet au Synode du bas Languedoc d'assigner une Eglise audit Tuffard dedans le Colloque de Nismes ou autre Voisine du Consentement toutesfois dudit Colloque

Sur le Chapitre des faits generaux

8 L'article touchant les attestations données aux Proposans sera leu dans les Consistoires, Colloques et Conseils Academiques et les Synodes Prouinciaux tiendront la main, a l'observation d'icelluy.

9. L'article concernant les moyens d'entretenir le s.t Ministere sera leu dedans les consistoires qui sont exhortez d'en procurer l'execution entant que faire se pourra.

10. Sur les paroles du formulaire de l'excommunication au nom et en l'autorité du S. I. de l'autorité des Pasteurs et Anciens assemblez en Colloque et du Consistoire de cette Eglise & les Prouinces d'Anjou de Poitou ayans demandé si les Consistoires ne pouuoient procedder à l'excommunication sans l'aduis du Colloque Le Synode a jugé conformement a la Discipline Ecclesiastique que les Consistoires peuuent procedder à ladite excommunication en cas qu'il n'y ait point d'appel exhortant neantmoins les Consistoires veu l'importance d'vne telle action de se fortiffier de l'approbation du Colloque ou du moins de l'aduis des Pasteurs Voisins tant que faire se pourra.

11. La Prouince de Berry ayant aussi requis que ledit formulaire soit inseré au corps de la Discipline et qu'autre formulaire pour la reception du pecheur excommunié soit dressé pour estre joint à icelluy le Synode remettant a la prudence des Pasteurs et Consistoires d'vser en la reception des excommuniez repentans de la forme qu'ils jugeront conuenable a la circonstance des lieux et des personnes ordonne que le Susdit formulaire d'excommunication sera inseré au corps de la Discipline au ch. 5. jmmediatement apres l'article 17 de la fin duquel seront rayez ces mots vsant de telle forme ou de telle autre qu'il sera aduisé par le Consistoire et au lieu d'iceux sera mis, et la forme de l'excommunication sera telle Mes freres voicy la 4.e fois &c,

Sur le chapitre des faits particuliers

Sur l'article contenant la compilation de l'Histoire des Albigeois 12.
La compagnie bien informée de la Capacité du Sr. du Tilloy Pasteur de l'Eglise de Sedan a ordonné qu'il sera prié de dresser et rediger par écrit ladite Histoire et sont les Provinces exhortées de luy envoyer les memoires qu'elles pourront avoir sur ce Sujet

Sur l'article consernant le Sr. Pitoty les deputez des Sevenes ayans 13.
requis que la compagnie le rembourceust des pertes qu'il a cy devant soufferte pour le service des Eglises le Synode conformement à l'article du Synode d'Alez a repondu que les deniers attribuez aux Eglises et Pasteurs ne peuvent estre divertis

Sur l'article concernant la Condamnation de la Province du 14
haut Languedoc à restituer a la Province de l'Isle de france la somme de 500.tt la Province de Languedoc ayant requis d'estre dechargez du payement des 200tt restants le Synode à jugé qu'il ne peut rien changer audit article et que ladite Province de Languedoc se doit addresser a la Province de l'Isle de france a la charité de laquelle elle est remise

Sur l'article suivant concernant le Sr. Richer veu par cette
Compagnie le Jugemt. du Consistoire de l'Eglise de Saumur 15.
deputé pour faire l'apurement des comptes dudit Richer ladite compagnie confirmant ledit Jugement exhorte neantmoins la Province de l'isle de france à traiter charitablement ledit Richer Conformement à l'article du Synode d'Alez et à l'avis du Consistoire de Saumur.

Apres la lecture des faits particuliers ayant été remarqué que 16.
plusrs. Provinces qui estoient chargées par le Synode precedent de l'execution de divers articles ne rapportoient aucun témoignage des diligences par elles sur ce faites le Synode à ordonné que doresnavant les deputés des Provinces rapporteront les actes des Synodes Provinciaux et autres preuves necessaires pour faire paroistre de leur devoir en l'execution des choses à eux Enjointes

Ddd..

Sur le Chapitre des Academies & Colleges

17. Sur l'article 4e ordonnant que les Professeurs en theologie et en la langue Hebraïque qui sont Ministres seront reputez Pasteurs du lieu ou ils seront professeurs la Province d'Anjou ayant demandé l'explication desdites paroles le Synode confirmant l'arresté du Synode d'Alez a declaré que les Eglises ne sont point obligées a leur donner gages ni a les employer a si frequentes exercices que les Pasteurs ordinaires remettant a la prudence et discretion des Consistoires de convenir avec lesdits professeurs touchant l'exercice de leur Ministere et l'entretenement quils Jugeront raisonnable

18. En l'article 6e portant censure contre la Province du haut Languedoc apres ces mots et n'avoir observé toutes les formalitez requises par la Discipline en la reception dudit Sr Berault en la profession de theologie seront adjoutez les paroles suivantes veu mêmes que ledit Sr Beraud s'estoit soumis a la rigueur de l'examen comme les deputez de ladite Province l'ont attesté

19. Sur l'article 11e establissant par provision le College de la Province des Sevenes en la ville d'Anduse jusqu'au present Synode la compagnie veu le tacite consentement de ladite Province et de la ville d'Alez a ordonné que les choses demeureront en l'estat qu'elles sont

20. Sur la lecture de la Redition des comptes ont esté nommés pour l'examen des comptes des Colleges et Academies les Srs Basnages et le Clerc Pasteurs du Port et du four anciens

Sur le Chapitre des Loix Generales des Academies.

21 Le Synode a deliberé qu'entre les auteurs classiques qui se lisent aux Eglises les Precepteurs et Regens des basses

Classes prendront le Soin de faire lire à leurs disciples par
châcun Samedy une section du grand Catechisme en francois
en latin ou en Grec selon leur portée, et de leur faire apprendre
par cœur et leur en donner une familière exposition

Appellations

Sur l'appel Interjetté par l'Eglise du mesnil Imbert
appellante de la sentence du Synode de Normandie 1.
par laquelle il est ordonné que ladite Eglise Seroit jointe
a celle de falaise ouis sur ce les deputez de la Province
qui ont dit que ledit appel n'estoit venu à leur cognoissance
Jusqu'a present Oui pareillement le S.r de beaufue deputé
de ladite Eglise requerant qu'elle soit Jointe à Celle de d'orbac
Le Synode enjoint à la Province de Normandie de procurer
la reünion de l'Eglise du mesnil Imbert auec celle de falaise
et au cas que ladite Eglise du mesnil ne vueille consentir à ladite
reünion elle sera jointe a celle de Dorbac et quant à l'Eglise de
falaise la prouince la joindra auec celles ou celles qui pourront
estre plus facilement Unies et cependant Seront lesdites Eglises
Seruies par les Pasteurs voisins suiuant l'ordonnance du Synode
Prouincial dernier

Sur l'appel Interjetté par le S.r Belon Pasteur de l'Eglise
de Genaudan en la basse guienne appellant du Jugement
du Synode du haut Languedoc par lequel est declaré que 2.
l'Eglise de Montauban ne sera tenuë de luy donner aucune
recompense pour le seruice qu'il a rendu pendant le temps de sa
retraite audit Montauban Le Synode a ordonné que le Jugement
de la prouince tiendra

Sur l'appel interjetté par l'Eglise de S.t Sauinien de l'ordonance 3.
du Synode de Xaintonge qui met en liberté le S.r des Ouliers
pour se joindre à l'Eglise de Tailleboury et contribuer à l'entretenem.t &
du Ministere en icelle le Synode receuant pour certaines
Considerations la cognoissance de cet affaire reforme ladite
sentence et confirme celle du Colloque de S.t Jean d'Angely
Tenu à Jarnac le 22 Auril dernier

4\. Sur l'appel Interjetté par le Sr. de la Londre auquel se sont joints les Consistoires des Eglises des Trenieres et Colombieres appellans des ordonnances de Divers Colloques et Synodes tenus en la Province de Normandie, par lesquelles la pension donnée par Madame de la Haye du Puis pour l'entretenement d'un Proposant en Theologie a esté affectée au fils du Sr. Basnage qui n'est point encor parvenu a ce degré le Synode ne pouvant maintenant juger de cét affaire pour n'avoir les actes & pieces necessaires et receus le Jugement diffinitif au consistoire de l'Eglise de Paris auquel dedans un mois aprés la separation du present Synode ladite province est chargée de faire envoyer tant l'acte de la donnation de ladite Dame que les deliberations des Colloques et Synodes prises sur ce sujet afin d'en juger en l'autorité de cette compagnie et sur ce que ledit Sr. Bânage a declaré qu'il se desistoit dudit don le Synode Confirmant les payemens cy devant à luy faits ordonné qu'à l'advenir aucun argent ne sera payé sans cautionnement de restitution

5 Sur l'appel Interiette par le Sr. Perreau Pasteur de l'Eglise de Mascon appellant de deux ordonnances du Colloque de Lyon l'une desquelles concertaines certains frais faits par ledit Sr. Perreau pour se rendre audit Colloque et l'autre ordonne qu'il se retirera en son Eglise dans six semaines Le Synode ordonne que ledit Perreau sera censuré d'avoir appellé d'affaires et si peu d'importance et qui se doivent terminer en la Province et de ce qu'il n'a point acquiescé à l'autre ordonnance du Colloque pleine d'equité laquelle l'oblige de retourner en son Eglise.

6\. Sur l'appel interjetté par icelluy Perreau de l'ordonnance du synode de Gex portant qu'eu egard aux longues absences dudit Perreau qui a demeuré 14 mois hors de son Eglise Il sera censuré et de plus tenu deduire de ses gages la pension

de 7 mois delaquelle ordonnance l'Eglise de Masson
auoit aussi appellé requerant plus grande diminution
Le Synode confirmant la Censure ordonnée par ledit
Synode de Gex reduit la diminution des gages dudit
Perreau aquatre mois seulement conformement à l'ordonnance
du College de Lyon

Sur l'appel des Anciens de l'Eglise du Haure de grace 7.
Interjetté de l'ordonnance du Synode de Dieppe pour
certaines sommes de deniers Le Synode Censure
lesdits Anciens d'auoir porté en cette compagnie
Vne affaire qui se doit terminer en la Prouince

Sur l'appel interjetté par le S.r de Gasques pour et au nom 8.
de l'Eglise de S.t Martin de Babaux appellant de
ce que le Synode des Seuenes tenu à Alez à donné
le S.r Mauge Pasteur de ladite Eglise aux Eglises d'auuergne,
sans que ledit sinode ait pourueu au seruice de ladite
Eglise Ouis les deputez de la Prouince des Seuenes
qui ont dit que la Prouince auoit disposé du Ministere
dudit S.r Maire du Consentement de l'Ancien de ladite
Eglise laquelle luy auoit donné son congé sans que
toutesfois ils ayent seu dire les causes dudit Congé
Le Synode à ordonné que la Prouince pouruoira
promptement au seruice de ladite Eglise luy restituant
ledit S.r Maire et cependant est enjoint à ladite
Prouince de ne consentir au Congé et à la separation
d'un Pasteur d'auec son Eglise sans estre auparauant
pleinement informée des Causes dudit Congé et separation

Sur l'appel du Consistoire de Castres interjetté de l'ordonnance 9.

du Colloque d'albigeois et de celle de la Province du haut Languedoc pour lesquelles le Sr de Combelaues Pasteur de l'Eglise de vabres en consideration de quelque paroles quil auoit durant les troubles passés espanduës dans la Ville de Castres et desquelles s'estoit ensuiuy du tumulte dans ladite ville auoit esté censuré par ledit Colloque et de plus obligé par ledit Synode de se representer au Consistoire de Castres pour satisfaire a ladite Eglise et aux Srs Consuls de ladite ville Le Synode considerant que la faute dont est question est de celles qui sont enseuelies par la paix Juge que ledit Consistoire a sujet de se contenter de l'ordonnance du Synode laquelle sortira son plein et entier effet.

10 Sur l'appel Interietté par le Sr de Laleu du jugement du Synode de Xaintonge confirmatif de celuy du Consistoire de la Rochelle par lequel outre l'abjuration quil est condamné de faire des Erreurs recueillies en ses écrits à quoy il a satisfait Il est de plus obligé à faire recognoissance public en l'Eglise de la Rochelle dont il est appellant Le Synode approuuant toutes les procedures tant dudit Synode Prouincial que du Consistoire de la Rochelle comme faites auec prudence et Charité et neantmoins meu de compassion enuers ledit Sr de Laleu, et considerant les grandes protestations de repentance quil a fait en cette compagnie en tesmoignage de laquelle par acte expressement dressé et soussigné de sa main Il a de Nouueau confirmé ladite abjuration ordonné que ledit Sr de laleu sera receu a la paix de l'Eglise à condition toutesfois quil ne sera point admis à la participation de la Ste Cene qu'apres l'epreuue de deux mois à commancer du Jour de la publication

du present acte en l'Eglise de la Rochelle qui sera faite
un jour de Dimanche apres le presche par le S.r Berau
Pasteur & Professeur en Theologie à Montauban
lequel cette compagnie à deputé pour cét effet, que si a
l'aduenir ledit S.r de laleu met en auant soit de viue voix
soit par escrit en quelque maniere que ce soit tels ou semblable
erreurs le Synode ordonne qu'il sera procedé contre luy
par excommunication.

Sur la requisition faite par ledit S.r de lalleu que le
papier contenant la retractation et abjuration de ses
erreurs susdit auquel est aussi inseré l'acte de la
conformation de la susdite abjuration faite en cette
compagnie ne fut point renuoyé a la Rochelle pour
certaines raisons et mémes en consideration de ce que
ledit S.r de laleu à donné à cognoistre qu'il faisoit
resolution de s'arrester en la ville de Paris le Synode
ordonne que ledit Papier demeurera au Consistoire
de l'Eglise de Paris. 11.

Sur l'appel du S.r de Richelieu Pasteur de l'Eglise
de plouers S.t Malo interjetté de la sentence du
Synode de la Prouince de Bretagne par laquelle 12
estoit ordonné que les S.rs de Preau et de sauuigné &
Pasteurs ensemble le S.r le Compte Ancien se transporteroient
en ladite Eglise pour cognoistre des desordres d'icelle et y
pourvoir Ouis les deputez de ladite Prouince Ensemble
ledit S.r de Richelieu et lecture faite tant des actes par
luy produits que du rapport des Commissaires qui auroient
fait la susdite visitation Le synode à jugé que ladite
Prouince auoit bien àpropos ordonné ladite visitation
Mais que neantmoins elle deuoit faire choix des Choses
plus importantes contenues dedans ledit rapport et retrancher
les accusations legeres et non prouuées pour ne detenir
inutilement Cette compagnie Et quant ausdits commissaires

Il a esté jugé qu'ils n'avoient pas bien procedé n'ayans pas egallement remarqué ce qui faisoit pour la descharge aussi bien que pour la charge dudit Sr de Richelieu et ayans accepte toutes sortes de tesmoins, desquels les vns se trouvent passionnez et portées et les autres non admissibles a deposer contre vn Pasteur, et pour le Regard du Sr de Richelieu la compagnie la jugé grandement Censurable pour auoir esté negligent a maintenir l'ordre estably en l'Eglise a tenir les Consistoires et pratiquer les Censures qui se doiuent faire auant la Cene auoir quitté son Eglise auant le temps sans auoir demandé congé en la forme conuenable et sur tout pour auoir tesmoigné par trop de legereté en ses jmaginations et d'auoir trop donné de lieu a sa passion en parlant desauantageusement des vns et des autres jnsultant sur la mort de ceux que Dieu auoit retiré et qu'il estimoit estre ses ennemis et d'autant que la compagnie ne peut estre presentement pleinement Informées de l'estat de ladite Eglise du plouer Charge est donnée au Colloque de Contentin de la faire visiter par deputés pour pouruoir en l'autorité de cette Compagnie a tout ce qui sera trouvé bon et expedient pour l'edification de ladite Eglise et mesmement si besoin est procedé au changement ou décharge dudit Sr de Richelieu Pasteur le tout aux frais de la Province

13. Sur l'appel de l'Eglise de Dye et des Srs Martinet et Amon Pasteurs de deux jugemens des Synodes de la Prouince de Dauphiné sçauoir ledit Sr Martinet de ce que ledit Synode a ordonné que pour son repos et tranquillité il seroit deschargé de ladite Eglise de Dye a laquelle il auoit esté donné par les Synodes precedens, ledit Huron de ce que ledit Synode luy

deffendoit d'exercer son Ministere dedans la Province de
dauphiné en laquelle il s'estoit retiré pendant les troubles
et ladite Eglise de ce que ledit Synode avoit imprimé et
rejetté les recherches quelle faisoit dudit Sr Huran Ouis
les deputez de la Province de Dauphiné sur les causes et
Sujets desdits Jugemens Ouis aussi les Srs Martinet
Et Huron et leurs reciproques accusations et deffenses
et pareillement le deputé de ladite Eglise et leus les actes
produits de part et d'autre, la compagnie en confirmant
les Jugemens de ladite Province de Dauphiné decharge
ledit Sr Martinet de ladite Eglise de Dye pour son
soulagement et repos à condition toutesfois que ladite
Eglise payera si payé n'a audit Martinet ce qui luy
sera deub depuis le dernier payement jusques au jour
que ledit Martinet a esté la premiere fois deschargé et
mis en liberté par ledit Synode pour estre employé
en une autre Eglises et pour ce qui est de l'entretenement dudit
Sr Martinet depuis ledit temps qu'il a esté deschargé et
mis en liberté jusqu'au jour qu'il a esté pourveu de l'Eglise
de Beaumont la compagnie exhorte et prie ladite province
de Dauphiné d'en payer par charité la moitié audit Sr
Martinet et d'autant que ledit Huron a esté convaincu
d'avoir legerement abandonné son Eglise et d'avoir brigué
ladite Eglise de Dye fomenté les divisions entre ladite
Eglises et ledit Sr Martinet à l'expulsion duquel il a
beaucoup contribué ayant consenty aux mouvemens dereglez
& aux rebellions de plusrs particuliers de ladite Eglise
adheré au mepris que le Consistoire a rendu aux deliberations
des assemblées Ecclesiastiques fait des assemblées particulieres
esquelles il faisoit des Prieres et Indisoit le Jeusne Escrit
des livres qui ne sont pas selon la forme des saines
paroles et fait plusieurs autres actions contraires à l'ordre
de l'Eglise de Dieu et à la vocation du St Ministere,
Le Synode aggravant le jugement du sinode de

Dauphiné a suspendu ledit huron du S. Ministere pour 3 mois et la mis en liberté pour estre employé en quelque Province outre toutesfois que le Dauphiné et dautant quil est manifestement aparu quen la recherche dudit huron les Pasteurs Consistoire de Dye ont par trop adheré aux mouvemens dereglez des particuliers et suportés leurs Insolences la compagnie les Juge aussi Censurables et les exhorte a témoigner a laduenir plus de vigueur au maintien de lordre estably en l'Eglise et au soutien des ordonnances des assemblées Ecclesiastiques et pour faire lesdites Censures a nommé les Sr Paulet et berlie Pasteurs deputés de la Provinces des Sevenes qui se transporteront en la ville de Dye en sen retournants en leur Province

14 Ledit Sr Huron sestant le lendemain presenté a cette compagnie pour la suplier de vouloir leuer la suspension qui luy auoit eté prononcée et de plus luy ordonner entretenement Jusques a ce quil ait eté pourueu dune Eglise le Synode a confirmé la susdite suspension et ordonné quil sera pourueu a son entretenement selon ce qui sera Jugé convenable

15 Sur l'appel Interjetté tant par l'Eglise de saune que par le Sr Rossel Pasteur de l'Eglise de Montlimard du Jugement du Synode de Dauphiné par lequel le Ministere dudit Sr Rossel auoit esté confirmé a l'Eglise de Montlimard et refusé a celle de Saune qui le demandoit Ouis tant le deputé dicelle Eglise de saune que ledit Sr Rossel, quaussi le Sr Chamier pour l'intherest de l'Eglise de Montlimard Ensemble les deputés des Provinces de Dauphiné et des Sevenes le Synode a ordonné que le Ministere dudit Sr Rossel sera presté a l'Eglise de saune Jusques au Synode Nationnal prochain et enjoint au Colloque de Montlimard de pourvoir au remplacement dudit Sr Rossel

Sur l'appel du Sr de Gouuernes Sr de Mirabel de l'ordonnance du synode de Dauphiné concernant le Sr Perrin Pasteur de l'Eglise de Serres Ouis les deputez de la Prouince de Dauphiné qui ont representé qu'il n'a point esté parlé de cet affaire en leur dernier Synode tenu a Lamure La compagnie Veu l'absence dudit Sr Perrin et le defaut des actes necessaires pour la Decision du fait a commis la Prouince de Bourgongne pour en juger en l'authorité de cette Compagnie Enjoignant a ladite Prouince de Dauphiné d'y enuoyer lesdits actes & d'y assigner les parties 16

Sur l'appel du Sr Poireille cy deuant Pasteur de l'Eglise de Cabende Interjetté des Jugemens des Colloques d'Albigeois et du Synode du haut Languedoc pour lesquels il a esté deposé du St Ministere 17.
Leuës les lettres dudit Poyreille a cette compagnie Veus aussi les actes des procedures faites contre luy par ledit Colloque d'Albigeois et ouys les deputez du haut Languedoc Le Synode non seulement confirme les Jugemens du Colloque et Synode de ladite Prouince Mais de plus aggrauant Iceux oste audit Poyreille toute esperance de pouuoir estre restabli au St Ministere a l'aduenir

L'appel du Sr Brocard cy deuant President en la chambre des Comptes de Dijon interjetté de l'ordonnance du Synode de la Prouince de Bourgongne a esté declaré desert et est enjoint au consistoire de Dijon de proceder contre ledit Sr Brocard par toutes Censures Ecclesiastiques S'il persiste a retirer sa fille contre la volonté de son Mary 18.

Sur l'appel de l'Eglise du Croset Interjetté du Jugement du synode de Bourgongne qui a ordonné que les Eglises de Chenry et de Pouilly jouiront egalement et alternatiuement avec l'Eglise du Croset du Ministere de leur Pasteur 19
la Compagnie renuoye de faire au Jugement du Synode de la Prouince qui en cognoistra de Nouueau les quatres Colloques assemblés.

20 Sur l'appel de l'Eglise de Marooblet Interjetté du Jugement de la Prouince des Seuenes qui ordonne que le Sr Mernis leur Pasteur sera presté a l'Eglise de Ste Hipolite pour six mois sur autre appel de l'Eglise de St Hypolite Interjetté du mesme Jugement Ouy le deputé dudit St Hipolite requerant que le Ministere dudit Sr Mernis leur soit donné pour toujours ouys pareillement les deputés de ladite Prouince leuës les lettres desdites Eglises, L'article du Synode de Tonneins et autres actes. La Compagnie reformant le Jugement de ladite Prouince ordonne que le Ministere du Sr Mernis sera donné pour toujours a ladite Eglise de St Hipolite et charge ladite Prouince de pouruoir ladite Eglise de Marooblet.

21 Sur l'appel des Consuls de la ville Danduze Interjetté de l'ordonnance du Synode des Seuenes qui porte que le Sr Courant continuera son Ministere en l'Eglise Danduse auquel appel s'est joint ledit Sieur Courant demandant d'estre liberé de ladite Eglise Danduse Ouy le deputé de ladite ville et les deputés de la Prouince leuës aussi les lettres dudit Sr Courant, Le Sinode met ledit Sr Courant en liberté chargeant la Prouince de luy assigner vn Troupeau et de plus les Deputez des Seuenes sont chargés en s'en retournant de passer par Anduze pour accorder et pacifier les differens qui peuuent estre entre les Consuls et le Consistoire et d'autant que le deputé de ladite ville a formé quelques plaintes contre le sieur Olier autre Pasteur en Icelle La compagnie considerant que lesdites plaintes sont legeres et mesmes n'ont pas été portées au Synode de la Prouince ordonne que ledit Sr Ollier continuera son Ministere en Icelle Jusqu'au prochain Synode Prouincial qui en cognoistra et y pouruoira.

22 Le Sr Tricot Pasteur de l'Eglise du Chasteau du Loir s'estant plaint de ce que le Consistoire de l'Eglise de Tours ayant

ete chargé de Juger en l'autorité du Synode Provincial
d'Anjou du different qui est entre le Sr du Verger
Ancien de ladite Eglise et luy à donné delay de 15 jours
audit Sr du Vergier par le moyen duquel le temps
de la tenuë du present Synode sera expiré et les parties
privées du moyen de relever leur appel et terminer
leur different en cette compagnie le Synode veu l'absence
dudit Sr du verger a envoyé l'affaire au Colloque
d'Anjou pour en juger en l'autorité de cette compagnie
dedans deux mois apres la separation d'icelle

Sur l'appel du Sr Guerin Pasteur de l'Eglise de
Baugency Interietté du jugement du Synode
Provincial de Berry la compagnie pour certaines
considerations resultantes du fait n'a pas jugé que 23.
cette affaire soit de la cognoissance des assemblées
Ecclesiastiques ainsi qu'en pareil fait a été jugé par le
Synode Provincial sans que cét article puisse estre tiré
à consequence

Sur l'appel de l'Eglise du Puy laurens Interjetté du
Jugement du Synode Provincial du haut languedoc 24.
par lequel le Sr Garrissoles Pasteur dudit Puylaurens
estoit presté à l'Eglise de Montauban jusques au
present Synode contre l'arresté du synode National
dernier qui n'avoit presté le Ministere dudit Sr Garissoles
à l'Eglise de Montauban que pour six mois avec
expresses deffenses a ladite Eglise de Montauban de
le retirer outre les dits six mois ouy le Sr du bois deputé
de ladite Eglise de Montauban et aussi l'Ancien de l'Eglise
de puy Laurens Ensemble les deputez de la Province la
compagnie reformant et Censurant le Jugement dudit
Synode du haut Languedoc comme ayant contrevenu
a ce qui avoit été ordonné par le dernier Synode National

Dalez et neantmoins mettant en Consideration la necessité de l'Eglise et Academie de Montauban ordonne que ledit Sr de Garrissoles demeurera à l'Eglise de Puylaurens jusqu'au prochain Synode prouincial auquel est permis de le donner aladite Eglise de Montauban pourueu qu'il y apporte son consentement aquoy il sera exhorté par lettres de cette compagnie qui pour celuy seront escrites

25 Sur l'appel de l'Eglise de Montreuil Bonnein interjetté du jugement du Synode de Poitou qui auoit accordé le Ministere du Sr de Lon Pasteur d'jcelle a l'Eglise de Montauban Ouis sur ce les deputez de ladite Prouince de Poitou, Le synode a donné ledit Sr de Lon aladite Eglise de Montauban aux conditions portées par ledit Jugement du Synode Prouincial de poitou

26 Sur l'appel de l'Eglise de Touars interjetté du Jugement du sinode de Poitou qui pour certaines considerations auoit rénuoyé au Colloque du haut Poitou la demande par elle faite du Ministere du Sr de la Pelletiere Pasteur de l'Eglise de Chastelleraud ouy le deputé de ladite Eglise de Touars ensemble les deputez de la prouince et leués les lettres tant de Mr et Me de la Trimoüille que Celle de ladite Eglise de Chastellerault comme aussi celles du Sr de la pelletiere et les memoires par luy employez tendant a estre decharger de ladite Eglise de Chastellerault à cause de son indisposition Le Synode ayant egard aladite indisposition dudit Sr de la pelletiere et a quelques autres considerations la donné a l'Eglise de Thouars et quant aux frais pretendus par l'Eglise de Chastellerault contre ledit Sr de la pelletiere Il en rénuoye le Jugement audit Colloque du haut Poitou auquel est

Enjoint de pourvoir ladite Eglise de Chastellerault
d'un Pasteur selon l'importance du lieu

Sur l'appel de l'Eglise de Vassy interjetté du jugement
du Synode Provincial de l'Isle de france qui luy à 27.
osté le Ministere du Sr Juigné son Pasteur à cause
des ingratitudes d'icelle desquelles ledit Sr de Juigné
s'est plaint par diverses années consecutives et sur autre
appel joint de l'Eglise de Passavant, Mons et Pressigny
du Jugement dudit Synode qui pour ses ingratitudes
notoires et Manifestes la privée du Ministere du Sr
Babet son Pasteur et la donnée à l'Eglise de Vassy
ausquelles deux appellations à esté jointe la plainte
de l'Eglise de St Quentin contre le Sieur de Juigné qui
luy ayant esté donné pour Pasteur par ledit Synode
et ayant traité avec elle, et même commencé la fonction
de son Ministere au milieu d'icelle s'en estoit allé a
Vassy sous pretexte de faire venir ses livres et ses meubles
d'où puis apres il n'estoit point revenu et l'avoit laissée
destituée de Pasteur ouys sur ce les deputez des Eglises
de Vassy et St Quentin ensemble les deputez de la
province et veuës diverses lettres escrites à cette compagnie
par lesdites Eglises de Vassy passionnées et St Quentin
et aussi par ledit Sr de Juigné Le Synode recognoissant
que la province à eu de Justes raisons de faire lesdits
Changemens ordonne neantmoins veu les satisfactions
survenuës depuis que ledit Sr de Juigné sera
continué en l'Eglise de Vassy et le Sr Babinet en
l'Eglise de Passavant Mons et Pressigny et afin que
l'Eglise de St quentin ne demeure depourveuë la
compagnie charge les députés de l'Isle de france
en cette assemblée d'Escrire en l'autorité d'icelle

aux deux plus proches Pasteurs de ladite Eglise de S.t Quentin quils donnent l'imposition des mains au S.r Mestayer afin quil demeure au service de ladite Eglise jusques au prochain Synode Provincial lequel le pourra continuer ou autrement pourvoir ladite Eglise et ledit S.r Mestayer ainsi quil verra bon estre et pour le surplus cette compagnie censure tant lesdites Eglises de Vassy et de passavand pour leurs mesconnoissances et jngratitudes envers leurs Pasteurs, que ledit S.r de Juigné pour ses jrresolutions.

28. Sur la plainte faite par ledit S.r de Juigné quelques jours apres le precedent Jugement donné et sur sa requisition que la censure prononceé contre l'Eglise de Vassy à cause de son ingratitude et contre luy à cause de son irresolution fut leveé Le Synode veu la declaration faite par ledit S.r de Juigné quil estoit contant de son Eglise et que le manquement d'jcelle estoit simplement procedde de sa pauvreté à osté la censure allencontre de ladite Eglise et ordonne que la censure donneé contre luy tiendra

29. Sur l'appel du S.r aldebert Juge de sauve Interjetté du Jugement du Synode des Sevenes qui ordonne que le S.r Bouy Pasteur de l'Eglise de S.t andré ayant été declaré digne de suspension sera seulement censuré et continué en son Ministere leuës les lettres des S.rs aldebert et Bouy ensemble la sentence de ladite Province des Sevenes et actes produits au Jugement ouis aussi les deputés de ladite Province et le S.r Rossel requerant pour ledit Bouy que veu son absence l'affaire fut renvoyeé au Synode de la Province la compagnie declare que ladite Province des Sevenes est grandement censurable pour avoir trop mollement et avec une

Indulgence non excusable procedde audit Jugement et ordonné que ledit Bouy demeurera suspendu depuis le jour de la signification du present Jugement laquelle luy sera faite à la diligence de reputer de ladite Province jusqu'au Synode provincial prochain du haut languedoc auquel les parties porteront leurs plaintes estans les deputés de la province des Seuenes chargés de les y assigner afin que ledit Synode en cognoisse et en juge en l'autorité de cette compagnie et aggraue la sentence s'il yeschet Enjoignant cette compagnie a ladite province des Seuenes de procedder rigoureusement et rigoureusem.t contre les autres pasteurs qui pourront auoir malversé en leurs charges et d'en rendre compte au prochain Synode National.

Sur l'appel de l'Eglise de Nyons Interjetté du Jugement du Synode de Dauphiné qui porte que ladite Eglise ne pourra se pouruoir hors de sa prouince et que le Ministere du S.r Bonnier luy sera donné pour six mois leus sur ce les actes necessaires et ouis les deputez de la prouince le Synode a jugé n'y auoir lieu de donner a present permission a ladite Eglise de se pouruoir hors de sa Prouince et enjoint a ladite Prouince de la pouruoir ainsy qu'elle jugera conuenable 30.

Sur l'appel du S.r de Puyredon ancien de l'Eglise de Nismes appellant du Jugement du Consistoire de ladite Eglise sur l'ordre des seances et de colliger les voix audit Consistoire le Synode ne jugeant pas cet affaire deuoir estre traitée en cette compagnie l'a renuoyé au Colloque 31.

L'appel de l'ancien des Eglises de Carentan S.te Mere Eglise Valongues et le val de Serres Interjetté de la sentance du Synode Prouincial de Normandie portant que pour pouruoir à la seureté et au soulagement du S.r Banage Pasteur desdites Eglises ladite Prouince le mettoit en liberté du seruice d'icelles afin de disposer de luy selon qu'elle auiseroit est declaré desert. 32.

Eee.

33. L'appel du sieur Brecheteau professeur en la Langue Hebraïque à Montauban du Jugement du Synode du haut Languedoc tenu a Montauban le 25.e Avril dernier est declaré desert

34. L'appel du S.r du mas Pasteur en l'Eglise de Champagnac du Jugement du Synode du haut Languedoc tenu à Montauban le 25.e Avril dernier est declaré desert

35 L'appel du S.r Perrier cy devant Pasteur de l'Eglise de paillac Interjetté du Jugement du Synode de Bourgogne qui la deposé du S.t Ministere est declaré desert

36. Sur l'appel des Pasteurs et Anciens de l'Eglise d'Issortille Interjetté du Jugement du Synode de la Province de Bourgogne qui refuse de leur accorder à l'aduenir la demie portion Supernumeraire qui leur à esté ottroyée par le Synode d'alez Veus les lettres desdits Pasteurs et Anciens et ouis les deputez de la Province la compagnie confirmant ledit Jugement pour ce qui est du passé ordonne qu'à l'aduenir les portions Supernumeraires accordées a la dite Province dependront de la disposition d'Icelle

37. L'appel du S.r Loppin Ancien de l'Eglise d'Issortille du Jugement du Synode de Bourgogne tenu à Gex en la presente année est declaréé desert.

38. L'appel des Anciens d'aubenas et anonay Interjetté du Jugement du Synode de Viuarets qui à reüny le College my party desdites deux villes et la estably a Priuas est declaré desert.

Faits Generaux

1 Les S.rs Chambrun et Mestrezat Pasteurs de Jarlan et Rabotea Anciens qui auoient été deputés vers le Roy par le Synode assistés des S.rs deputez generaux estans de retour ont rapporté

à cette compagnie quils auoient rendu a Mr le Chancelier
a Mr de la vieuuille et à Messieurs les secretaires d'estat
Les lettres de cette compagnie desquels elles auoient esté
benignement et fauorablement receuës et les auoir vn châcun
desdits Srs asseurez des sinceres intentions de sa Majesté
a la paix moyennant que ses sujets de la Religion demeurassent
en l'obeïssance quils luy doiuent adjoustans vne exhortation
aux Pasteurs et Anciens du Synode de trauailler à cela lors
quils seroient de retour es Prouinces qui les auoient enuoyez
qu'apres cela ayans ceux deputés baillé la lettre pour le Roy
et esté introduits vers sa Majesté assisté lors de Monsieur
le Chancelier et de Messrs de son Conseil ils auoient au nom
de cette compagnie et de toutes les Eglises reformées de ce
Royaume assuré sa Majesté de la fidelité submission
et obeïssance a laquelle la naissance, la Religion et les biens
faits de sa Majesté les obligeroient, la remerciant en outre
de la paix quil luy auoit pleu donner à ses sujets de la
Religion et la suppliant tres humblement les vouloir maintenir
par sa bonté et justice en la jouissance d'icelle Surquoy sa
Majesté leur repondit de sa bouche que ses sujets de la
Religion se gouuernans bien et luy rendans l'obeïssance
quils luy doiuent Il les maintiendroit en ses Edits et que
son Chancelier leur parleroit plus amplement en son nom
Sur cela Mr le Chancelier leur dit que sa Majesté estoit
bien informée des actions et deportemens du Synode jusques
alors en auoit tout contentement Mais que sa Majesté auoit
a leur declarer sa volonté sur deux poincts desquels le premier
concernoit les Pasteurs estrangers sa Majesté n'entendant pas
quon se seruist es Eglises pour le Ministere d'autres personnes
que de ses sujets pour des causes quelle n'auoit point besoin
de dire et dont l'une estoit asses euidente scauoir que ses sujets
estoient à cause de leur naissance plus obligés a son seruice
que les autres, L'autre point regardoit le Synode tenu à Alez
que la volonté de sa Majesté n'estoit de rien alterer
aucunement de la liberté des Eglises en ce qui estoit de la creance
exercice et profession de leur Religion, doctrine et discipline

Ecclesiastique Mais quelle auoit desagreable que le Synode
des Eglises de ce Royaume tenu à Alez eust obligé à approuver
par Serment vne doctrine de faire en vn estat Estranger et
que sa Majesté qui donnoit protection a nôtre Religion ne
vouloit point estendre cette sienne protection a vne doctrine nouvelle
qu'apres ces choses ainsi proferées par Monsieur le Chancelier
Iceux deputez auoient tres humblement supplié sa Majesté
de leur ottroyer la grace de les oüir sur les susdits deux
points, et qu'ayans obtenu de la benignité d'Icelle ils auoient
remonstré sur le premier point qu'a la verité il y auoit ainsy
que des longtemps es Eglises de ce Royaume quelques Pasteurs
estrangers Mais qu'ils auoient cet honneur d'estre tousjours
demeurez dedans les bornes du service de sa Majesté
d'ailleurs que pendant la guerre sa Majesté auoit laissé
aux Eglises leurs Pasteurs sans s'informer de quelle nation
ils estoient pource que sa Majesté leur faisoit cette grace
de leur declarer quelle n'en vouloit pas a la Religion, que
si donc maintenant dans la paix sa Majesté venoit à destituer
les Eglises de leurs Pasteurs à cause qu'ils se trouveroient
estrangers se seroit grandement diminueé aux Eglises le goust
et la douceur de la paix, dauantage, qu'entre ceux de l'Eglise
Romaine de ce Royaume Il y auoit plusieurs personnes
estrangeres establies es charges Ecclesiastiques pourtant
que sa Majesté estoit tres humblement supliée de ne vouloir
point faire cette difference entre ses sujets que de permettre
aux Roys de se servir d'estrangers au Ministere de leur
Religion et le denier aux autres, Quant au second point que
le Synode assemblé à Dordaech et composé de plusieurs
deputés des Eglises Reformeés auoit a la verité decidé quelques
points de doctrine pour s'opposer aux erreurs qui troubloyent
les Eglises des pays bas Mais que cette decision estoit
conforme a la confession de foy des Eglises de ce Royaume
presenteés aux predecesseurs de sa Majesté qu'ainsi la
Substance de la doctrine maintenuë audit synode n'estoit
point nouvelle et qu'il n'y auoit de nouveau que la formalité

employeé contre la naissance de quelques erreurs et qu'ainsi
sa Majesté estoit supplieé de ne point croire que ses
sujets voulussent estendre sa protection à une doctrine
nouvelle ou estrangere qu'apres les susdites remonstrances
ayant esté commandé aux deputés de sortir afin que sa
Majesté delibera sur icelles et ayant eté peu apres rappellez
Monseigneur le Chancelier leur dit sur le premier
point que le Roy ayant bien ouy les choses par eux
proposées declaroit ne vouloir oster de leurs charges
les Pasteurs Estrangers receus jusques apresent es Eglises
de son Royaume Mais seulement il entendoit qu'a
l'advenir on n'en receut pas et sur cela le Roy prenant
la parole prononça de sa bouche ces mêmes paroles, Je ne veux
pas qu'on oste ceux qui ont esté receus, puis Monseigneur
Le Chancelier continuant son discours leur dit pour le regard
du second point Que le Roy nous laissoit une entiere
liberté de juger de nôtre doctrine et n'en vouloit point
cognoistre Mais seulement entendoit qu'on ne fit point
faire de serment sur la foy d'autruy, et que chacun eust
en foy ce qu'il voudroit que sur cela iceux deputés jugeans
et cognoissant cette reponce ne leur prejudicier point d'autant
qu'on ne jure rien es Eglises Reformées sur la foy d'autruy
Ils se retirerent remercians tres humblement derechef sa
Majesté de ses biens faits et l'assurans de leur obeïssance et
affection inviolable a son Service que puis apres visitans en
particulier et remercians Mr. le Chancelier et Mess.rs de Sillery
et d'herbault de l'audience et accueil favorable qu'ils avoient
eu du Roy par leur moyen ils remporterent d'eux l'assurance
d'avoir esté agreables a sa Majesté et la confirmation des
Intentions d'icelle a entretenir la paix moyennant l'obeïssance
de ses Sujets de la Religion

Ensuitte duquel rapport Mr. Galland Commissaire
deputé par le Roy en cette compagnie ayant representé 2.
ce que l'on avoit esté enjoint par sa Majesté sur lesdits
deux points le Synode obeïssant a la volonté de sadite
Majesté en ce qui concerne l'admission des Estrangers au

Ministere se reserue aux occasions de rechercher de sa Majesté la Permission d'user de la liberté dont les Eglises Joüissoient auparauant et quand au second point concernant le Serment le Synode declare que l'intention de celuy d'alez n'a nullement esté de blesser l'autorité de sa Majesté laquelle luy est en singulier respect n'y d'introduire en son Royaume aucunes mœurs ni doctrines estrangeres ou nouuelles ains seulement de tesmoigner l'union des Eglises Reformées de ce Royaume auec celles des Pays bas en quelques points de la doctrine de tout temps receüe entr'eux, et en effet comprise en leur confession de foy sur lesquels estoient suruenus quelques differends audit pays bas et pour donner tout sujet de contentement a sadite Majesté le Synode considerant que Dordrech est vn estat Estranger a ordonné que la Relation audit lieu de Dordrech sera ostée du serment qui se prestera à l'aduenir es Eglises et Academies de ce Royaume et se fera doresnauant ledit Serment en la forme exprimée ci apres en la fin desdits articles arresté au present Synode qui ont esté Imprimés par ordonnance d'icelluy et inseré es presens actes.

3. Sur la proposition faite par la Prouince de Normandie requerant qu'il fut fait vn reglement qui charge les Pasteurs de visiter a certain temps de l'année toutes les familles de leurs Troupeaux pour cognoistre le progrez qu'elles font en la pieté et les exhorter a icelle le Synode ne jugeant pas necessaire de faire vn nouueau Reglement la dessus exhorte neantmoins les Pasteurs et Consistoires de veiller soigneusement sur les Troupeaux qui leur sont commis suiuant la parole de Dieu et l'exemple de ceux qui ont esté fideles en sa maison.

4. Ladite Prouince ayans requis que les portions de la liberalité du Roy soient à l'aduenir distribuées suiuant le nombre des Eglises et non seulement suiuant le nombre des Pasteurs le Synode a ordonné conformement au reglement du synode de Priuas et a la pratique ordinaire que lesdites portions seront distribuées selon le nombre des Pasteurs exhortent

neantmoins les Provinces d'avoir égard en la distribution particuliere qu'ils feront desdits deniers a la pauureté et necessité des Eglises foibles

La Province d'anjou ayant requis que le Synode recherchent quelque expedient pour establir un entretenement assuré aux Accademies Le Synode n'a pas jugé qu'il puisse estre pourueu presentement a ladite proposition 5.

La Province de la basse Guienne ayant demandé s'il ne seroit point expedient d'adjouster es Bibles qui seront cy apres Imprimeés des annotations marginales pour le soutien de la version francoise es passages que les adversaires calomnient de falcification Le Synode ne juge pas necessaire d'adjouter aucunes telles annotations veu que le soutien de ladite version se peut trouuer dedans les Ecrits des Docteurs orthodoxes qui ont traité de ces matieres. 6.

La Province du bas Languedoc ayant demandé qu'il soit permis aux Pasteurs de continuer la recepte des deniers des Colloques Le synode Censure grieuement ladite Province d'avoir contreuenu au reglement qui luy fut donné au Synode d'alez enjoignant aux Pasteurs de se departir de ladite recepte incontinent apres le retour desdits deputés de ladite Province qui sont charger de leur faire sçavoir la presente deliberation et aduenant qu'a l'aduenir quelqu'un y contreuienne le Synode ordonne des apresent qu'il soit tenu pour suspendu du S.t Ministere jusqu'au Synode Nationnal prochain ou il comparoistra pour rendre compte de ses actions enjoignant aux moderateurs des Colloques et Synodes prouinciaux d'y tenir la main à peine d'en repondre en leur propre et priué nom. 7.

La Province de Bourgongne ayant requis qu'a l'aduenir nulle Eglise ny Pasteur ne soient receus a faire proposition ou demande au Synode Nationnal que par la voye des Synodes Prouinciaux et les deputés de la Province Le Sinode a ordonné que suiuant les reglemens cy deuant faits aucune proposition ne sera receuë aux Synode Nationnaux qui n'ayent premierement eté portée aux Synodes Prouinciaux 8.

9. La Province de Dauphiné requerant que le Synode donne Charge a quelques personnages choisis de faire des recueils des Escrits des Peres, pour la Controverse de l'histoire Ecclesiastique Le Synode veu la multitude des livres publiés sur telles matieres, et les recueils cydevant faits par divers Autheurs orthodoxes ne juge pas necessaire de charger quelqu'un en particulier d'un tel labeur et exhortant neantmoins tous ceux a qui Dieu a departy des graces de les employer a dresser l'histoire Ecclesiastique ou traiter les Controverses ou Commenter l'Escriture selon que l'Edification de l'Eglise le requerra

10. Ladite Province ayant demandé si les Consistoires pouvoient contraindre par Censures Ecclesiastique un advocat a deposer contre sa partie des choses que ladite partie luy auroit communiquées en secret le Synode considerant que les advocats sont obligés par le devoir de leur charge de tenir sous silence les choses qui leur ont esté conferées par leurs parties Juge que les Consistoires ne les doivent point presser sinon en cas de crime de leze Majesté et autres importantes considerations.

11. Les deputés des Provinces aux Synodes ne seront point admis a parler pour aucune Eglise en particulier appellant des jugemens de leurs Provinces bien pourront ils porter les memoires et Instructions desdites Eglises ou particuliers pour les presenter ausdits Synodes Nationnaux afin qu'ils soient mis es mains des Commissaires pour en faire leur rapport

12. Le Synode confirmant les arrestés des Synodes precedens defend aux Colloques et Synodes Provinciaux de divertir les deniers ottroyés par le Roy en quelque maniere que ce soit ordonnant qu'ils soient seulement employez a l'entretenement du S.t Ministere des Academies Colleges, Proposans veuës de Pasteurs et frais des Synodes

Nationnaux conformement a la volonté de sa Majesté.

Le Sr. d'huisseau s'estant presenté en cette compagnie pour rendre raison des poursuittes dont le Sr. Guidon luy avoient esté chargé contre le Sr. Palot pour le recouvrement des sommes de deniers desquelles il demeure reliquataire envers les Eglises a dit tant pour luy que pour ledit Sr. Guidon absent que depuis le Synode National d'Alez auquel ils rendirent compte des procedures par eux encommancées contre ledit Sr. Palot, Ils n'avoient peu faire grand avancement en cette affaire tant a cause des guerres survenuës incontinent apres que pour l'absence des Commissaires ordonnez par le Roy pour voir les comptes dudit Sr. Palot que toutesfois ils n'avoient entierement esté oisifs ni perdu le temps ayant pris en cét affaire grandement embrouillée des éclaircissemens avantageux aux Eglises de quelques particuliers que de la chambre des comptes que même d'icelluy Sr. Palot que la difficulté ci devant experimentée a pouvoir jouir des Commissaires qui avoient travaillé aux comptes dudit Sr. Palot leur faisoit estimer que pour tenir a bout de cét affaire, il estoit beaucoup meilleur de se pourvoir pardevant des Juges hereditaires comme sont les Cours souveraines de plus que depuis l'ouverture du Synode s'estoit presenté persone tierce Le Sr. Malat secretaire du Roy homme duquel la probité, capacité et intelligence estoit assez cogneuë qui avoit fait dire que si on luy vouloit donner le quart de ce qui proviendroit de cette affaire Il en entreprendroit la poursuitte sans pouvoir rien redemander aux Eglises pour les frais qu'il y feroit s'il plaisoit donc au Synode de proroger pour six mois ausdits Srs. Guidon et d'huisseau le pouvoir a eux accordé et confirmé par le Synode d'Alez et leur permettre d'associer avec eux ledit Sr. Malat et de Poursuivre cét affaire en telles jurisdictions et Cours qu'ils aviseroient a la condition d'un quart de ce qui en proviendroit pour leurs frais et salaires ils esperoient dedans ce terme de six mois faire recevoir du contentement et de l'utilité aux 13

Eglises et afin de juger du progrez qu'ils auront fait dedans
ce temps en cette poursuitte qu'il plaise à cette compagnie
authoriser le Synode de cette Province pour en cognoitre
afin que selon le fruit qu'il en verra Il autorise la
continuation d'icelle ou en ordonne la cessation aussi qu'il
plaise au Synode de charger Mess.rs les deputez generaux
des Eglises d'assister de leur entremise lesdits S.rs Guidon,
Malat et Dhuisseau selon les occasions et qu'ils en seront priés
par eux, Surquoy le Synode ayant jugé apropos avant que
passer outre de conferer avec ledit S.r Palot, veu la facilité qui
s'en rencontroit A ordonné que ledit S.r Palot seroit prié de se
trouver en cette compagnie Icelluy donc suivant cela y étoit
venu et ayant apres quelques propos represente que s'il plaisoit
a la compagnie nommer quelques vns de son corps il confereroit
Volontiers avec eux sur cét affaire la compagnie à deputé
les S.rs de Montmartin depute general Basnage Pasteur
du port, du four et de launay anciens pour avec ledit S.r
d'huisseau communiquer avec ledit S.r Palat et voir s'il vudroit
sortir amiablement de cét affaire lesquels ensuitte de ladite
Conference ayans rapporté que tant s'en faloit que ledit S.r Palot
fut en volonté de bailler aucune chose aux Eglises pour les sommes
quelles luy demandent qu'au contraire il disoit quelles luy
estoient redeuables. Le Synode à commis et donné pouvoir aux
S.rs Durant Et Mestrezat Pasteurs Marbaut, Massanes, Bigot
et de Launay anciens de l'Eglise de Paris pour ensemblement
et conjointement avec les S.rs de Montmartin et de Monnalle
deputé generaux ou l'un deux en l'absence de l'autre resoudre
et conclure cet affaire au nom de toutes les Eglises en traitter
ou accorder ou en donner et commettre la solicitation de
poursuitte à celuy ou ceux et à telles conditions qu'ils adviseront
Vtiles et expedientes pour le bien desdites Eglises et sera pour
Cet effet baillé procuration Speciale signée des deputés des
Eglises en cette compagnie a la charge toutesfois que celuy
ou ceux avec qui ils conviendront ne pourront recouvrer ni
pretendre contre lesdites Eglises chose quelconque pour les
frais sallaires et vacations qu'ils employeront en la solicitation
et poursuitte de cette affaire

Le Sr. du Candal est comparu en cette compagnie qui a 14.
asseuré le Synode de la continuation de son entiere affection
et de son Service envers les Eglises et a ensuitte declaré et
fait cognoistre le soin et la longue et Instante Solicitation
qu'il a apportée pendant cinq mois de cette année tant en son
particulier que conjointement avec les Srs deputez generaux
pour obtenir du Roy et de Messrs de son Conseil les
assignations pour les deniers d'ottroy de la presente année
qu'il s'estoit escoulé un fort longtemps auant qu'il peût
recognoistre aucun fruit de ses poursuites que puis apres
on luy auoit voulu bailler des assignations lesquelles il
n'auoit voulu accepter les ayant par la perquisition
qu'il en auoit fait recogneu Mauuaises et que finalement
sur la fin du mois d'avril dernier on luy en auoit baillé
d'autres qu'il auoit esté contraint de prendre voyant Mesdits
Srs du Conseil affermis en la resolution de ne luy en bailler
aucunes autres, qu'a la verité ces dernieres assignations
estoient meilleures que les precedentes Mais que le temps
auquel elles se doiuent payer estoit fort reculé ne se pouuant
rien receuoir de six ou huict mois de celles mesmes dont
le payement est le plus proche et quant au passé Il croyoit
que toute la compagnie sçauoit bien que pour l'année
derniere 1622 on ne luy auoit baillé aucune assignation
et que sa Majesté auoit fait arrester et employer ailleurs
une partie des assignations qui luy auoient été baillées pour
l'année 1621, que pour le regard des restes des années precedentes
Il auoit fait pour le recouurement d'Iceux toutes les diligences
& poursuittes qui se pouuoient sans en auoir retiré grand fruit
qu'il auoit fait apporter ses comptes pour l'examen desquels il
prioit la compagnie de nommer ceux qu'il luy plairoit Le Synode
apres auoir affectueusement remercié le Sr. du Candal de
l'afection et du soin qu'il fait paroistre au bien des Eglises
et prié de continuer a nommé les Srs Banage et le Clerc
Pasteurs du port et du four anciens pour voir et examiner
ses comptes et considerant les grandes incommodités qu'apporteroit
aux Eglises une si longue attente de deniers ottroyez par le
Roy pour l'année presente, Le Synode a deputé les Srs de

Langle Pasteur et duport ancien ausquels elle a prié les Srs de Montmarthin et du Candal de se joindre pour aller ensemblement vers sa Majesté la supplier tres humblement de la part de cette compagnie de vouloir donner quelques autres assignations plus promptes à recevoir et qu'en continuant sur les Eglises les effets de sa bonté et liberalité royalle il luy pleut leur faire faire quelque remplacement pour l'année passée pour laquelle ne leur avoit esté delivré aucune chose.

15. Quelques jours apres lesdits Srs deputez estans retournés de devers le Roy ont rapporté a la compagnie qu'ils avoient esté benignement recueillis par sa Majesté laquelle les avoit assurez que ses sujets de la Religion demeurans en l'obeissance qu'ils luy doivent Il leur donneroit toujours tout le contentement qu'il seroit possible, que pareille assurance leur avoit aussi été donnée par Mrs du Conseil lesquels leur avoient fait bailler coutant 40000 lt pour pareille somme dont ils avoient rendu les rescriptions que quant a ce qui étoit pour le remplacement du passé Ils n'avoient recognu qu'on s'en deust promettre aucune chose.

16 Sur la requisition faite par la Province d'Anjou qu'on pourveu a l'academie de Saumur qui demeuroit depourveüe de Professeurs en theologie et qu'on y envoya le Sr Cameron Professeur en Icelle Mr Galland Commissaire deputé en cette assemblée ayant dit que la volonté de sa Majesté n'estoit pas que les Srs de Sommerse et Cameron fussent employez en ce Royaume a la charge de Ministres ni de Professeurs publics non à cause de leur naissance, Mais pour des raisons qui importoient a son service et ayant ledit Sr Galland sur ce representé les lettres à luy escrites par sa Majesté signées Louis et plus bas de Lomenie en datte du 25 du present mois la compagnie recognoissant la volonté de sa Majesté n'a pas voulu passer outre en la deliberation de cet affaire et a deputé les Srs Cottiby pasteur Et du bois S. Martin ancien Et prié le Sr de Montmarthin deputé general les vouloir accompagner afin d'aller ensemble supplier tres humblement sa Majesté de la part de cette compagnie de les vouloir faire pleinement

Jouïr du beneffice accordé à tous ceux de cette profession et nagueres à nous tesmoigné par la propre bouche de sa Majesté

Le Sr Gallland ayant ensuitte et apres la susdite deliberation requis que doresnavant les pasteurs ne soient deputés aux assemblées politiques selon le desir de sa Majesté exprimée par les susdites lettres a luy escrites la compagnie a ordonné qu'il sera obey au Commandement de sa Majesté et que selon qu'elle le mande ses lettres seront Incerées es presens actes et tel est la teneur d'icelles 17.

De Par le Roy

Nôtre amé et feal Nous vous auons cideuant fait entendre ce qui estoit de nôtre intention pour les Ministres estrangers mesmes pour les Srs de Primerose et Cameron ci deuant Ministres en nostre ville de Bourdeaux et dautant que par celles que vous auez escrit vous auez representé quelques difficultez pour ce regard, Nous vous declarons derechef nôtre intention estre que lesdits de Primerose et Cameron ne soient employez en nôtre Royaume en la charge de Ministres ny de Professeurs publics non à cause de leur naissance Mais pour des raisons qui importent à nôtre seruice, vous proposerés en outre derechef conformement aux commandemens que nous vous auons cydeuant fait que les Ministres doresnauant ne soient deputés aux assemblées politiques ils doiuent deux mémes s'obliger a cette regle, leur profession estant éloignée de telles entremises qui les peuuent distraire de leurs vrayes occupations et seroit à desirer qu'ils eussent preuenu nôtre Commandement quand vous leur aurez proposez et s'ils y apportent quelque difficulté vous leur ferez entendre que nous serons contraint d'y pourvoir par une declaration publique ou par les breuets qui seront accordées pour lesdites assemblées nous n'entendons pas toutefois que les Ministres du lieu ou se fera l'assemblée en soient exclus faites inserer au registre de vôtre assemblée nôtre 18

intention, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance et n'y faites faute car tel est nôtre plaisir donné a S.t Germain en laye le 25 Jour de septembre 1623 Signé Louis & plus bas de Lomenie et en la suscription est ecrit a nostre amé et feal en nostre Conseil d'estat et privé procureur general de nôtre Domaine de Navarre Le S.r Galland par nous deputé en l'assemblée de Charenton

19. Le Synode ayant recogneu que le nottaire qui à receu la procuration passée aux S.rs Durant, Mestrezat Massanes Bigot et de Launay avoit obmis par inadvertance la revocation des procurations ci devant passées par les Synodes Nationnaux precedens pour la poursuitte des restes deus par le S.r Palot aux Eglises, a declaré et declare quentant que besoin est ou seroit Il revoque toutes procurations cy devant passées a quelques personnes que ce soit par les Synodes precedens voulant quelles demeurent nulles et de nul effet & valeur

20. La Compagnie voulant pourvoir à ce que doresnavant les Synodes Nationnaux puissent avoir une plus particuliere cognoissance des Pasteurs employez au S.t Ministere en ce Royaume a ordonné que dés à present il seroit fait un role contenant les noms et surnoms tant des Pasteurs servans en chacune Province et leurs Eglises que des Pasteurs deschargez ensemble des Eglises à pourvoir lequel rolle sera attaché aux actes du present Synode et representé par la Province qui aura droit de convoquer le prochain Synode National et que cela sera continué en cette sorte es Synodes Nationaux subsequens Enjoignant expressement a toutes les Provinces qu'es rolles quelles apporteront doresnavant des Pasteurs servans en leur departemens les noms et surnoms desdits Pasteurs seront exprimez et a cette fin rapporteront les actes de leurs Synodes Provinciaux signé des moderateurs.

Les Srs de Cottiby Pasteur et du bois St Martin ancien
deputés par cette compagnie vers sa Majesté pour la
suplier tres humblement d'auoir agreable que le Sr
du Moulin Pasteur de l'Eglise de Paris receust en france
et fut restably en sa charge et qu'aussi les Srs de Permerose
et Cameron continuassent l'exercice de la leur en Guienne ou
ailleurs, ont rapporté a leur retour auoir été benignement
receus de sa Majesté laquelle apres leur auoir donné
audience leur a fait dire par Monsr le Chancelier que le
Roy auoit benignement ouy ce qu'ils auoient representé
qu'ayant deliberé sur cét affaire sa Majesté luy auoit
commandé de leur dire que pour bonnes raisons ausquels
ils acquiesceroient s'ils les sçauoient sa Majesté n'auoit
pas voulu que les Srs du Moulin, de Permerose et Cameron
fussent dedans son Royaume et que force que sa Majesté
leur en auoit commandé de viue voix et par ecrit elle ne
s'attendoit pas qu'ils repliquassent neantmoins qu'ayant
egard a leurs tres humbles supplications elle permettoit ausdits
Srs de demeurer en son Royaume ou ils voudroient a
condition qu'ils n'exercassent la charge ni de Ministres
ny de Professeurs quant a present et que le temps ameneroit
toutes choses

Faits Particuliers

La Prouince de Poitou ayant requis que le Sr ferrand
Pasteur de l'Eglise de St Claude soit joint au Synode
dudit Poitou, veu que les Eglises de Champagne mouton
et Courteilles qui sont des dependances de ladite Prouince
sont les deux tiers de son Ministere ouis les deputez
de Xaintonge opposans que leur Prouince a entretenu
ledit diferent la receu au St Ministere et mis en l'Eglise
de St Claude a laquelle les deux autres se sont jointes
leuës aussi les lettres de l'Eglise de St Claude par lesquelles
elle declare qu'elle ne se peut separer de Langommois
desirant plûtost d'estre separé des Eglises de Champagnes et
Courteilles en cas qu'elles demandassent la residence dudit Sr
ferrand au lieu de Champagnes le Synode a ordonné que
pendant que toutes lesdites Eglises subsisteront ensemble elles

Seront censé de la Province de Xaintonge et que lors que la Province de Poitou pourra pourvoir les Eglises de Champagne Mouton et Courteilles d'un Pasteur ordinaire elles retourneront a la Province de Poitou auquel cas ladite Province de Poitou pourvoira à ce que le Ministere puisse subsister en l'Eglise de S.t Claude

2. En consequence du Jugement donné par cette compagnie sur l'appel interjetté par l'Eglise du Mesnil Imbert La province de Normandie ayant requis quil fut pourveu au S.r Bayeux designé pour Pasteur des Eglises de falaise et Mesnil Imbert Le synode remet au soin de ladite Province d'y pourvoir selon quelle jugera bon estre et defend ladite Province de Normandie de charger doresnavant les Eglises de l'entretenem.t d'aucun Proposant auparavant quil aye esté appellé a la charge du S.t Ministere

3. Le S.r Loiseau se pourra retirer en la Province de Poitou estant deschargé du Ministere et en icelle luy sera assignée sa portion

4. La Province de Poitou ayant requis que l'Eglise de Rochechouart qui a esté tousjours de ladite Province et depuis peu de temps s'est jointe à celle de basse guienne soit rejointe à ladite Province de Poitou ouis les deputez de la basse guienne qui ont dit n'auoir aucun interest en cet affaire pourveu que le S.r Barthe Pasteur de l'Eglise de Langes a present resident audit Rochouard demeure tousjours en leur Provinces le Synode a ordonné que ledit Barthe se retirera en son Eglise et que ladite Eglise de Rochouart retournera a la dite Province de Poitou laquelle sera tenuë de luy assigner un Pasteur

5 Sur la demande de la basse guienne requerant que la Province du haut Languedoc soit obligé de luy restituer les portions quelle a receuës sous le nom des S.rs Perrery et la Faice Pasteurs veu quils ont esté pourveus d'Eglises en leurdite Province le Synode considerant l'estat de la Province du haut Languedoc et le soin quelle a eu de faire

servir les Eglises ausquelles lesdits Srs Perery et la Vaux
avoient esté assignés pendant quils estoient en ladite Province
attendu aussi la modicité desdites sommes a jugé quil ny
a lieu de restitution

La Province du haut Languedoc ayant requis que quelques
Eglises du Colloque de Nerac soient jointes au Colloque
darmagnac. ouis les Deputés de la basse Guienne a laqlle 6.
appointe ledit Colloque de Nerac qui se sont opposez a
ladite restitution le Synode a ordonné que le Colloque
darmagnac sera fortifié par la conjonction de quelques
Eglises des autres Colloques du haut Languedoc remettant
lexecution du present Jugement au soin de ladite Province

Le sr Joly ci devant Pasteur de lEglise de Montauban
deposé dud. Ministere par le jugement du Synode
National dalez ayant requis la compagnie quil luy pleut 7.
le restablir en sa charge puis que ledit Synode ne luy
avoit pas osté lesperance de son restablissement leu et
diligemment consideré ledit Jugement du Synode dalez
et ouis les deputez de la Province du haut Languedoc qui
ont dit avoir esté chargés de leur Province dinterceder
pour luy envers le Synode veües aussi les attestations
du Consistoires de lEglise de Montauban et du Synode
du haut Languedoc qui tesmoignent de la bonne conversation
dudit Joly depuis la sentence dudit Synode dalez &
requerant son restablissement Le Synode a jugé que
ledit Joly peut estre restably en sa charge et que neantmoins
pour plus grande espreuve son restablissement sera
remis au Synode National prochain.

Le deputé de la Province de Bearn ayant representé
que lestat de ladite Province ne leur peut pour le present 8.
permettre de se sumettre entierement a lordre des Eglises
de france et requis que leur dite Province soit encore
supportée pour quelque temps Le Synode a trouvé bon
de supporter ladite Province jusques au Synode prochain
Nationnal

Sur la demande faite par les deputez de la basse Guienne 9

Fff.

que le Pasteur au païs de labour auquel par le Synode d'alez a esté ottroyée la somme de 300tt soit Censé de leur Province comparoisse a leur Synode et y rendre raison de son Ministere le Synode a trouvé bon de laisser les choses au mesme ordre quelles ont esté par cy devant Jusques au Synode National prochain a la Charge que ceux de Bearn en rendront compte tant des d.ts deniers que du service que led.t Pasteur aura rendu audit païs de labour

10 Sur la demande faite par la Province de l'Isle de france comment on se doit comporter envers ceux qui ont sentiment de la doctrine des Armeniens et envers ceux qui dogmatisent le Synode ordonne quon poursuivra ceux qui dogmatisent et quant a ceux qui sans dogmatiser sont neantmoins manifestement recognus pour Armeniens les Pasteurs et les Consistoires essayeront dedans trois mois de les ramener a la saine doctrine que s'ils demeurent obstinés passé ce temps la ils ne seront point admis a la participation de la S.te Cene.

11 Sur la proposition faite par ladite Province de l'Isle de france que pour empescher que la division ne seglisse es Eglises de ce Royaume et que la saine doctrine qui y a toujours eté preschée ne soit alterée par l'introduction des erreurs Condamnez par le Synode d'alez et par la curiosité et contentieuse humeur de ceux qui voudroient abonder en leur sens Il pleût a cette compagnie aviser aux expediens par lesquels les Esprits qui ne se peuvent ranger puissent estre tenus en bride Le Synode approuvant ladite Proposition ordonne aux Consistoires Colloques & Synodes Provinciaux d'avoir l'oeil et prendre soigneusement garde que les reglemens de la discipline Ecclesiastique touchant les ecrits qui se produisent en lumiere soient exactement observez et d'en rendre compte au Synode National prochain et de plus enjoint a tous

Pasteurs soit en leurs ecrits soit en leurs exhortations de se contenir en la simplicité Chrestienne retrancher de leurs predications et escrits toutes questions curieuses et s'opposer à tous ceux qui entreprennent de choquer les sentimens de nos Docteurs et particulierement de ceux du Ministere desquels il a pleu a Dieu se servir pour establir la reformation et rapporter tous leurs enseignemens a la paix des Eglises et à l'edification des Consciences

Sur la plainte faite par le S.r Bustourby pasteur des Eglises de Maulern Saignis et Mouton au pais de soule en Basque de ce que les deux portions a luy accordées par le Synode de vitré ne luy auoient esté payées depuis l'an 1619 franches selon qu'il auoit esté ordonné par ledit Synode et demandant pour cette cause que ce qui s'en défailloit luy fut suplée d'auantage qu'il pleut à cette compagnie adjouter aus susdites deux portions franches deux autres de plus pour l'entretenement d'un autre et Second Pasteur es dites Eglises ne luy estant possible de suffire seul au Service d'icelles Ouy sur ce le depute de la souveraineté de Bearn et ceux de la basse guienne la compagnie a ordonné que les portions assignées audit S.r Bustourby par les Synodes de vitré et d'Alez luy seront payées franches conformement a l'arresté dudit Synode de vitré enjoignant a ladite Province de les luy faire payer telles et pour l'aduenir deux portions franches luy seront ottroyées pendant qu'il seruira seul les susdites Eglises et lors qu'il y aura un second Pasteur comme la compagnie l'exhorte a en recouurer un luy sera adjoustée une autre portion franche de plus laquelle cependant demeurera es mains du S.r du Candal 12

Sur la demande faite par l'Eglise de Montauban que le Ministere du S.r Outlier luy demeure pour toujours suiuant le jugement donné par le Colloque d'vsez en l'autorité du synode National d'alez, Ouis sur ce les deputés de la Province des seuenes et ceux du bas Languedoc La compagnie approuue et Confirme le Jugement du Colloque d'vsez 13

fff.ii

14. Sur la demande de Mr de la Trimoüille et de l'Eglise de Vitré requerans que le Ministere du Sr Blanchard Pasteur de l'Eglise de Condé sur Merein en la Province de Normandie soit donné a ladite Eglise de Vitré ouis sur ce les deputés de ladite Province par laquelle est enjoint audit Blanchard de se retirer en son Eglise a peine d'estre declaré deserteur de sa charge, ouis aussi les deputez de la Province de Bretagne qui ont dit n'avoir aucuns memoire ni charge de leur Province sur ce fait le Synode à ordonné que ledit Blanchard sera rigoureusement censuré du mepris qu'il fait de l'ordre Ecclesiastique et qu'il se rangera a ladite Eglise de Condé dedans deux mois apres la separation de cette assemblée à peine d'estre suspendu de sa charge.

15. Sur la plainte faite a cette compagnie par le Sr du bois cy devant Pasteur de l'Eglise de laval et mis en liberté par le Synode Provincial d'anjou qu'ayant eté appellé par l'Eglise qui se recueille a fontaines et Crouy de la Province de Normandie pour y exercer son Ministere le Synode de ladite Province n'avoit pas agreé ni voulu permettre qu'il fut receu en ladite Eglise La compagnie apres avoir sur ce ouy les deputés de ladite Province de Normandie à ordonné que ledit Sr du bois sera receu pour Pasteur en ladite Eglise de fontaines et Crouy Jusques au prochain Synode Provincial de Normandie

16. Le Sr Joly ayant demandé quelque soulagement à la compagnie pour subsister jusques au prochain synode Nationnal et requis qu'il luy soit permis d'aspirer a la profession de la Langue Hebraïque ou elle se presentera la compagnie luy permet d'embrasser une profession en la langue Hebraïque ou elle se presentera et ayant égard a la necessité de sa famille luy a donné la somme de vj.xx x tt et pour l'amitié luy à continuée une portion franche sous

le mesme nom quelle luy avoit été accordée par le Synode National d'Alez

Le Sr. de Courcelles cidevant Pasteur de l'Eglise d'Amiens qui pour n'avoir voulu acquiescer a la doctrine receüe au Synode d'Alez avoit remis son Ministere entre les mains du Synode Provincial de l'Isle de france ayant protesté en cette compagnie quil s'est du depuis departy des opinions des armeniens et quil acquiesce entierement à la doctrine receüe es Eglises reformées de ce Royaume a requis le Synode quil luy pleut le restablir en sa charge sous la promesse quil fait de retenir la forme des saines paroles, ouis les deputés de la Province de l'Isle de france sur les procedures de leur dernier Synode au fait de la demission dudit Sr. de Courcelles lequel ayant esté ouy derechef en cette compagnie a clairement et fort expressement confessé quil consent à toute la doctrine contenuë es articles establis au Synode d'Alez et en celuy cy, la tenant et croyant veritable et conforme a la parole de Dieu et quil rejette tous les erreurs condamnez ausdits articles et retient tous lesdits articles en toutes leurs parties, estant prest de les signer et confirmer aussi à l'avenir durant sa vie de tout son pouvoir. La compagnie apres ladite protestation et declaration la restably en son Ministere et la renvoyé a la Province de l'Isle de france pour estre pourveu d'Eglise et en cas quil ne puisse estre pourveu en ladite Province il se pourra retirer en quelqu'autre et cependant il pourra prescher quelque fois pour sa consolation et l'edification de l'Eglise lors quil en sera requis par les Pasteurs de l'Eglise de Paris Et quant au surplus la compagnie approuve toutes les procedures cidevant faites par ladite Province au fait dudit de Courcelles comme faites avec prudence douceur et charité et donné audit Sr. de Courselles une portion pour son soulagement jusques à ce quil soit pourveu d'Eglise 17.

Sur la lecture des lettres des Curateurs et professeurs de l'Academie de leyden requerant que le Sr. Rivet professeur 18

en ladite Academie qui leur a eté presté leur soit confirmé et donné pour toujours veuës sur ce les lettres dudit S.r Rivet qu'il ecrit a cette compagnie et ouy le S.r de Chauvernon son frere qui a tesmoigné et fait cognoistre que ledit S.r Rivet conserve toujours entiere l'amour et l'affection qu'il doit a sa patrie et le desir de luy servir, Mais qu'il ne pourroit pas pour le present estre tiré de ladite Academie de Leyden sans grande incommodité de ses affaires suppliant pour cette cause la compagnie le vouloir laisser encore pour quelques années a ladite Academie de Leyden le Synode a ordonné qu'il y sera laissé et continué jusques au Synode National prochain et que responce sera faite ausdits S.rs Curateurs et professeurs.

19 Sur la demande faite par l'Eglise d'alez du Ministere du S.r Chauve pasteur de l'Eglise de Sommieres veuës sur ce les lettres de ladite Eglise d'alez et dudit S.r Chauve par lesquelles il tesmoigne ne pouvoir plus porter seul le travail necessaire pour le service de ladite Eglise Et ouis sur ce tant les deputés des Provinces des Sevenes et du bas Languedoc que le S.r despousses pour ladite Eglise d'alez Le Sinode confirme a ladite Eglise de Sommieres Le Ministere dudit S.r Chauve et enjoint a la Province de pourvoir au soulagement d'icelluy

20 Sur le recit fait par la Province de Vivarets touchant le S.r desmarets cy devant pasteur de Vals la compagnie ne pouvant pour l'absence d'icelluy juger cét affaire la renvoyé au prochain Colloque de Valentinois en Dauphiné pour en cognoistre et en juger en l'autorité de cette compagnie et a ordonné que ledit desmarets y sera assigné et les preuves necessaires administrées a la diligence des deputés de ladite Province en cette assemblée

Sur la demande faite par l'Eglise de Bourdeaux du Ministere des Srs alba Pasteur de l'Eglise de Tonneins et ferrand Pasteur de l'Eglise de la Parade en la Province de basse guienne et sur autre demande faite par l'Eglise d'agen et par Mrs les President et Conseillers de la Chambre d'Agen du Ministere dudit Sr alba veuës les lettres des Eglises de Tonneins, de la parade Dagen et de Bourdeaux Ensemble desdits Srs President et Conseillers et ouis les Srs Caderoys ancien de l'Eglise de Bourdeaux et alba ensemble les deputez de la province, Le Synode donne le Ministere dudit Sr ferrand à l'Eglise de Bourdeaux et le Ministere dudit Sr alba a l'Eglise d'Agen jusques au prochain Synode National enjoignant au Colloque, et a son defaut au Synode de la Province de Pourvoir ladite Eglise de la Parade. 21

Le Sr Huron pasteur destitué d'Eglise est donné à l'Eglise de Mirambeau en la province de Xaintonge a la requisition du Sr Thomas ancien de ladite Eglise et de plus luy à eté ordonné la somme de 60tt que la compagnie luy donne 22

Sur la requisition faite par le Sr Morel deputé de la ville de Dye quil pleut à la compagnie se charger doresnauant du payement des Professeurs de l'academie de Dye & quen ce cas ladite ville de Dye se departiroit du droit que par le contract fait auec la Province de Dauphiné elle auoit sur ladite Academie ou bien quil pleut à cette compagnie donner un autre et plus grande assistance pour l'entretenement d'icelle Academie que celle ottroyée par cy deuant Le Synode a ordonné que la somme de 600tt accordée par le Synode D'alez luy sera continuée 23.

Sur la plainte faite par écrit par la Province de Provence contre le Sr Huron ci deuant Pasteur de l'Eglise de Rieze en ladite Province quil a par deuers soy bon nombre de Papiers appartenant a ladite Province quil ne s'est point deschargé 24.

dela deputation au dernier Synode D'alez et finalement qu'il
est redevable d'une bonne somme de deniers a ladite Province
Requerant Icelle Province a ces causes qu'il pleut au Synode
enjoindre audit Sr Huron de se trouver a leur prochain
Synode Provincial pour rendre raison des choses susdites
Ouy sur ce ledit Sr Huron ensemble les deputez de la
Province de Dauphiné La compagnie n'a pas jugé
les deux premieres plaintes raisonnables ny charitables et
en à declaré ledit Sr Huron justifié et quant a la troisiéme
qui concerne les deniers pretendus en renvoye la cognoissance
et le Jugement au Consistoire de Montpellier auquel
ledit Sr Huron pourra envoyer et faire tenir ce qu'il aura
a produire sur cela

25 Sur la plainte dudit Sr Huron que la Province de provence
ne luy a fait aucune part des deniers de la liberalité du
Roy depuis le dernier Synode d'Alez Le Synode ne jugeant
pas cét affaire de la cognoissance de cette compagnie la
rénvoye au Consistoire de Montpellier ainsi que la precedente.

26 Sur la plainte faite par la veusve du feu Sr Toussainct
Pasteur de Luc en Provence de ce que quelques sollicitations
et poursuites qu'elle ait pû faire envers ladite Province
elle n'a pû toucher aucune chose des 400.tt ny pareillement
des 75 et arrerages a elle ordonnés pour l'entretenement
de ses enfans par le Synode D'alez la compagnie a
ordonné que ladite somme de 400 tt sera payée a ladite
demoiselle par le Sr du Candal sur les deniers appartenans
a ladite Province attendu l'acte de Caution par elle rapporté
du Sr de Galles son Pere Medecin demeurant à Oranges
et quant aux arrerages et autres choses de sa demande, le
Jugement en est renvoyé au Colloque des Baronnies en
Dauphiné auquel est enjoint de tenir la main a l'execution
de l'arresté d'alez et d'en juger en l'autorité de cette compagnie

27 La Province de Provence n'ayant point rendu compte de
l'observation des reglemens a elle donné par le Synode
National d'alez, la compagnie ordonne qu'aux frais de
ladite Province les Srs de Chambrun et Crubelier se trouveront

au prochain Synode de ladite Province et qu'ensuitte les Provinces de Dauphiné du bas Languedoc envoyeront chacune vn Pasteur es Synodes Subsequens de la Province pour tenir la main à ce que les susdits reglemens soient exactement observez dont lesdites Provinces de Provence, Dauphiné et bas Languedoc rendront compte au prochain Synode National Et est derechef enjoint à ladite Province de garder et observer soigneusement lesdits reglemens à peine de privation des deniers d'ottroy.

Sur la plainte faite par le S.r Gaspart Martin Pasteur de l'Eglise de Salens qu'il n'a peu jouïr de la portion à luy accordée par le Synode d'Alez et qu'à cette cause il plût à la Compagnie luy accorder vne portion jusques au prochain Synode Nationnal, La compagnie à ordonné qu'il touchera en la presente année la portion à luy accordée par ledit Synode d'alez et luy à ottroyé de plus la somme de Cent livres. 28

Le sieur du Val cy devant Pasteur de l'Eglise de Falaise en la Province de l'Isle de France s'estant presenté pour estre restabli en son Ministere et pourveu d'Eglise par l'autorité de cette compagnie Le Synode ne pouvant estre pleinement informé des Circonstances sur lesquelles ladite Province l'avoit fait abstenir de sa charge renvoye à icelle Province la cognoissance de cét affaire pour en juger selon que l'edification de l'Eglise le requerra 29

Sur la demande faite par la veufue du S.r Preau cidevant Pasteur de l'Eglise de Vitré en Bretagne qu'il pleut à la compagnie luy faire toucher pendant le temps seulement que durera la poursuitte par elle intentée contre les meurtriers de son Mary la pension ordonnée a celles de sa condition le Synode ne jugeant pas cét affaire estre de la Cognoissance de cette compagnie la renvoyé et recommandé à la province 30

Sur la requisition faite par le S.r Joly cy devant Pasteur de l'Eglise de House et Cenillet que la suspension du S.t Ministere pour trois mois contre luy prononcée par le Colloque de Beausse en l'autorité du Synode Provincial de l'Isle de France pour avoir deserté lesdites Eglises fut ôtée des actes dudit Colloque ouis sur ce tant les S.r de Sanseux 31

Ancien de l'Eglise de Baillolet que les Deputés de la Province le Synode approuuant ladite Censure ordonne neantmoins pour certaines considerations quelle sera rayée desdits actes

32 Sur la plainte faite par la Province de basse guienne quau departement qui a esté fait au present Synode des deniers de la liberalité du Roy on a obmis la somme de 300.tt par an ordonné par le Synode National Dalez pour l'entretenement d'un Pasteur es Eglises du Pays de labour Le synode prie Mr du Candal que des deniers qui pourront reuenir bon des appointemens du second Professeur en Theologie es Academies de Saumur, Montauban et Nismes Il paye a ladite Province de basse guienne ladite somme de 300tt par an

33. Le Sr Cameron ayant fait representer a la compagnie que quoy quil eut esté recherché et pressé de prendre condition auantageuse hors ce Royaume Il ne l'auoit pourtant voulu accepter pour l'affection et obligation quil a aux Eglises de france, Mais que le Roy n'ayant pas agreable que quand apresent il reprit la charge de Pasteur ni de Professeur il demeuroit et sans employ et sans commodité ny moyen de pouruoir a sa famille Supphant la compagnie d'y auoir egard le Synode luy a accordé la somme de 2000 tt scauoir 700tt pour ses appointemens de Professeur pendant la presente année, 200tt pour vne portion et 100tt que la compagnie a trouué bon d'y adjouter, de plus pour les frais de son voyage laquelle somme de deux mil liures le Sr du Candal est prié de luy payer des 4000tt quil a pleu a sa Majesté faire bailler Contant et de la deduire et rabattre scauoir 700tt sur ce quil aura a fournir a l'academie de saumur pour l'année presente et 300tt sur les restes des années precedentes

Academies et Colleges

Sur la proposition faite par quelques Provinces s'il seroit point expedient de reduire les Academies de Nismes Montauban et saumur au nombre de deux seulement afin de les rendre mieux fournis de Professeurs Le Synode a advisé que pour le present il ne seroit rien Innoué au nombre ny es lieux esquels elles sont establies 1.

Les Professeurs qui auront servy es Academies en la presente année 1628 seront payez de leurs gages ainsi que par cy devant. 2.

La compagnie considerant la pauvreté des Eglises et combien il est requis de bien depenser et menager les deniers de la liberalité du Roy à ordonné que doresnavant la charge de Professeur en Grec sera suprimée comme superfluë et de peu d'utilité. 3.

La charge de principal qui se trouvoit ci devant en quelques Academies distinctes des autres charges Academiques sera cy apres suprimées et la superintendance que ledit principal avoit sur le College conferée a quelqu'un des Professeurs ou Pasteurs selon le Jugement du Conseil Academique et sera donné à celuy qui en sera pourveu la somme de 100 tt par chacun an et le logement dedans le College 4.

Il ne sera es academies baillé aucuns gages pour l'imprimeur, pour la charge de Portier et de bedeau ou il y en aura sera baillé la somme de 60 tt pourront lesdites deux charges estre jointes ensemble. 5.

Ainsi sera baillé doresnavant pour l'academie de Nismes la somme de 1800 tt sçavoir pour deux professeurs en Theologie 700 tt chacun pour un Professeur en Hebrieu 400 tt 6.

Le Sr Codur a present professeur en la ditte Academie de Nismes en la langue Hebraique sera remercié du travail qu'il à jusques icy rendu en cette charge et donné, 7

a l'Eglise de Bernix pour Pasteur, ou à telle autre que le Colloque ou Synode de la Province en adviseront et outre la portion de l'Eglise a laquelle il sera donné luy sera continuée la portion que le Synode luy ottroye jusques au Prochain National et quant au Sr Petit faisant a present la charge de professeur en Grec en ladite Academie, La Compagnie ordonne qu'au lieu d'icelle il fera la Profession Hebraique

8 Pour l'academie de Montauban sera baillée la somme de 3450tt scavoir pour 2 Professeurs en Theologie chacun 700tt pour un professeur en Hebrieu 400tt pour deux Professeurs en Philosophie chacun 400tt plus a esté accordé a ladite Academie la somme de 850tt jusques au Synode National prochain seulement, et sans que cela puisse tirer a consequence pour l'advenir.

9. Pour l'academie de Saumur sera baillé la somme de 4100tt scavoir pour deux Professeurs en Theologie châcun 700tt pour un Professeur en Hebrieu 400tt pour deux Professeurs en Philosophie 400.tt châcun pour Celuy qui sera principal du College 100tt pour le Regent de la premiere Classe 400tt pour celuy de la seconde 300tt pour celuy de la troisiéme 250tt pour Celuy de la quatriesme 210tt pour Celuy de la cinquiéme 180tt pour un bedeau et un Portier 60tt

10 Et d'autant qu'a present il n'y a qu'un Professeur en Theologie en chacune Academie La compagnie ordonne que la somme de 2100.tt pour les 3 places de professeurs vacantes sera retenüe entre les mains du Sr du Candal sur le second et 3.e quartier de l'année 1624 pour estre distribuées aux Professeurs qui auront esté establis et cas cautionné que lesdites Charges ne soient pourveuës ou quelqu'unes d'icelles ledit Sr du Candal fera la distribution de la somme qu'il aura retenuë et la departant à toutes les Eglises

Les Mandemens expediez pour le payement des professeurs et Regens seront baillés et signé par le Recteur et Conseil Academique et contiendront une Clause expresse de service actuellement rendu par les Professeurs et Regens. 11

La compagnie voulant aussi pourvoir à ce qui doit estre observé en l'admission des Ecoliers en Theologie entretenus par les Provinces ordonne que desormais les Provinces prendront soigneusement garde au choix des Ecoliers qui doivent estre entretenus par les Colloques pour servir un jour au S.t Ministere ayans sur tout esgard à leur vie Jugement et autres dons naturels, et examinant les attestations des Consistoires ou Colloques ou ils auroit conversé et n'admettront en ce nombre que ceux qui auront fait leurs cours en Philosophie et qui en feront foy par leurs lettres de Maîtrises ou autres tesmoignages equivalans n'en recevront qu'avec bonne et suffisante Caution de restituer les sommes receuës en cas ou d'Apostasie ou de Promotion à autre vocation que du Ministere et pour y procedder avec plus de precaution et obvier à des nominations de personnes de peu d'importance seront lesdits Escoliers examinez non seulement par les Colloques qui les presenteront Mais aussi par le Synode de la Province qu'il seul est authorisé pour les recevoir et pour les contenir en leur devoir les Colloques ou Provinces qui les envoyeront es Academies pour y estre leurs nominations en donneront avis aux Conseils des Ecoles ou il les envoyeront pour veiller plus particulierement sur Iceux et ne les congedier que de l'advis de leurs Colloques seront tenus les Professeurs de les examiner tous les ans pour le moins deux fois pour tenir leurs Colloques avertis de leur Conversation et de leur Etude et seront les Enfans des Pasteurs preferez aux autres, Cæteris paribus. 12

La Province d'Anjou a presenté le compte de l'Academie de Saumur pour trois quartiers de l'année 1622 Mais d'autant qu'avec Icelluy n'ont esté apparuës aucunes Pieces justificatives, La compagnie ne pouvant procedder 13

à l'examen et Closture d'jcelluy la renvoyé au Colloque du haut Poictou lequel en cognoistra et en rendra raison au prochain Synode National cependant pource qu'en la dependance dudit compte s'oy recognoist à diuers articles vn manifeste diuertissement et abus de deniers Cette compagnie ordonne que les parties employées audit compte pour les gages d'un jmprimeur pour la taille de quelques Regens pour la gallerie du Temple, et pour la reparation d'un Logis d'un Professeur seront dés a present rayées sur la Prouince d'anjou sauf à elle a se pouruoir pour la repetition d'jcelles contre les ordonnateurs parties prenantes, et autres Personnes qu'elle Jugera bon estre.

14. La Prouince d'Orleans et Berry a presenté le compte du College estably a Chastillon sur loire pour les années 1621. 1622 et Jusqu'au 12e May 1623 lequel a esté alloué et approuué & permis a la Prouince de l'Isle de france de luy assister des 400 tt de son College jusques a ce qu'elle ait trouué lieu ou elle le puisse seurement establir

15 La Prouince de Poictou a presenté le compte du College de Niort pour les années 1620 et 1621 et pour l'arresté dudit compte fait en la prouince demeure ledit College redeuable de la somme de 300 tt qui n'a esté distribuée a cause de la Cessation dudit College aduenue par ordonnance de sa Majesté desquelles 300 tt ladite Prouince tiendra compte sur l'aduenir

16. La Prouince de la basse guyenne ne rend aucun compte pour le College de Bergerac depuis le mois de mars 1620 pour n'auoir receu aucuns deniers par l'expresse deffense du Roy

17 La Prouince de Xaintonge a rendu le Compte pour le College de la Rochefoucault pour l'année 1620 lequel a esté approuué et sur la plainte que ladite Prouince a faite qu'elle n'auoit rien receu pour les années 1621 et 1622 pendant lesquelles elle n'auoit laissé d'entretenir

ledit College la compagnie a ordonné que ladite Province portera l'estat de ce quelle a p.r et debourcé au prochain Synode National qui y aura tel égard quil jugera convenable.

La Province des Sevenes ne rend aucun compte pour le College estably a anduze des le Synode National d'alez d'autant quelle n'a receu aucune chose depuis ledit establissement et sur la requisition par elle faite quil luy fut pourveu pour les frais faits pour ledit establissement la compagnie a ordonné quelle en portera le Compte au prochain Synode National qui y aura tel égard quil Jugera convenable 18.

La Province de Bretagne a presenté le Compte pour le College estably a vitré des le Synode d'alez Jusques à present et fait recepte tant des 400tt a elle accordés par le Synode National que des 200tt que ladite Province doit fournir annuellement pour l'entretenement dudit College et a esté ledit Compte approuvé et alloué. 19

La Province de Vivarets n'a rapporté aucun compte pour le College establi a Privas des le Synode D'alez pour n'avoir receu aucune chose quoy quelle ait fait les frais de l'establissement et entretenement dudit College pour le remboursement desquels ayant requis quil luy fut pourveu elle a esté renvoyé au Synode National prochain ainsi quil est dit cy devant 20

La Province de l'Isle de france a presenté un compte rendu au Synode de ladite Province au mois de mars dernier pour les années commancées l'an 1613. et finies au dernier decembre 1622 mais d'autant quelle n'a rapporté aucunes piece justificatives pour la dependance dudit compte selon ce qui luy avoit esté enjoint par le Synode National dernier les Commissaires n'ont pû procedder à l'examen & closture dudit compte la compagnie a jugé ladite Province censurable pour avoir mesprisé les Communications dudit 21.

Synode National dernier et n'avoir dressé les comptes des deniers à elle donnez pour l'entretenement dudit College et luy à Enjoint de rendre ledit compte apres la tenuë de son Synode Provincial prochain au Colloque de Rouen lequel l'examinera en l'autorité de cette compagnie afin qu'il soit rapporté au prochain Synode National a peine de dechoir du Privilege de College.

22 La Province de Dauphiné a presenté le compte de l'Academie de Dye qui a esté approuvé et alloué ladite Province a aussi presenté le compte pour le College estabi à ambrun auquel elle rapporte plusieurs quittances par lesquelles appert qu'il a esté plus depensé qu'il ne luy est baillé par le Synode National la compagnie approuvant ledit compte exhorte la ville d'ambrun d'apporter ses acquits au Synode de la Province afin que la Province les puisse rapporter au Synode National.

23 Les excuses de la Province de Normandie de n'avoir apporté le compte de son College n'ont pas été jugées recevables par cette compagnie qui luy enjoint de se rendre plus soigneuse à l'advenir et de rapporter au prochain Synode National ledit Compte tant pour le passé que pour le temps subsequent.

24. La Province du bas Languedoc a declaré ne pouvoir rendre aucun compte pour son College estably à Beziers pour n'avoir rien receu depuis le Synode National d'Alez.

25 La Province de Bourgongne a representé le Compte de son College estably au Pont de Vesle Mais pource qu'elle ne rapporte aucuns acquits Il luy est enjoint de le rapporter au prochain Synode National et en meilleure forme

Ladite province a presenté le compte du College establi à Gex pour les années 1617, 1618, 1619, 1620, & 1621 lequel a esté alloué et approuvé et a été ~~approuvé~~ acordé audit College 100 tt d'augmentation. 26.

La Province de Provence n'ayant presenté aucun Compte suivant qu'elle y estoit obligée par le Synode National D'alez la compagnie luy a ordonné de le rapporter au prochain Synode National sur peine d'estre privé du droit de College et sont chargez les deputés de Dauphiné et du bas languedoc qui suivant l'arresté du present Synode assisteront aux Synodes de ladite Province de s'informer particulierement de l'estat dudit College et du devoir que rend en cela la province 27.

Comptes du S.r du Candal

Les S.rs Basnage et le Clerc Pasteurs du port et du four anciens esté deputé par le Synode et commis pour ouir et examiner les comptes du S.r du Candal ont representé qu'en proceddans à l'examen et audition d'iceux Ils ont trouvé que ledit S.r du Candal se charge en recepte de la somme de 49882.5 tt pour le dernier quartier de l'année 1619 et les 2 années 1620 et 1621 et que sur ladite recepte Il a fait depense de la somme de 49885 ott 10. 4.e tellement qu'il seroit deu audit S.r du Candal la somme de 25 tt 10 4.er Mais est a remarquer que dans ladite depense est comprise la somme de 169842 2. 2.er dont est fait reprise audit compte en deniers Comptez et non receus tant du quartier d'octobre 1619 que des années 1620. et 1621 a condition qu'il continuera ses diligences pour le recouvrement d'Jcelles pour les deniers en procedants estre distribuez aux Eglises et sera tenu ledit S.r du Candal faire paroistre au prochain Synode Nationnal tant de ses diligences au recouvrement desdits deniers que de l'emploÿ qu'il fera d'Jceux d'ailleurs aussi dans ladite depense est comprise la somme de 6578 tt 1. 4.er qui luy est tenue en souffrance en quatre articles de ladite

dépense ~~est comprise la somme de 6578tt 14s qui luy est tenuë~~ faute de quittances des Commis des Provinces de Provence, Bretagne et College de Bergerac lesquelles il luy est enjoint de rapporter et d'en faire apparoir au prochain Synode National et outre ce ledit Sr du Candal a represente et fait voir les acquits des Parties qui luy estoient tenuë en souffrance sur les precedens Comptes par luy rendus au Synode Nationnal d'alez au moyen de quoy demeurent lesdites parties dechargées.

Departement fait entre toutes les Provinces de la somme de 225000tt ottroyée par sa Majesté aux Eglises reformées de france et ce pour l'année prochaine 1624 et suivantes Jusques au prochain Synode National suivant lequel le Sr du Candal fera les payemens de ladite somme conformement a ce qui a esté cy devant traité avec luy au Synode National de Gap.

Sur les trois 1ers quartiers de laquelle somme de 225000tt montans 168750tt faut distribuer les sommes qui ensuivent scavoir

A l'academie de Sedan	4000 tt
Au Colloque de Gexy compris 3600tt ordonnés aux Eglises dudit Colloque par sa Majesté et 100tt augmentés par le present Synode pour le College de Gex	
Au College de Bergerac	1200 tt
A l'academie de Saumur	4100 tt
A celle de Nismes	1800 tt
A celle de Montauban	3450 tt
A celle de Dye	600 tt
Pour le Suplement de l'entretenement des Srs deputez Generaux	3300 tt

a la Prouince de Normandie pour 54 portions sçauoir pour 44 Pasteurs actuellement seruans deux Eglises a pouruoir 6 Proposans et deux portions supernumeraires auec 400 tt pour le College la somme de . . . 3230 tt 17 s

a la Prouince de Berry pour 40 portions sçauoir pour 26 Pasteurs seruans 6 Eglises a pouruoir 2 Pasteurs déchargez trois Proposans et trois portions supernumeraires auec 400 tt pour un College la somme de . . . 6200 tt 10 s

a la Prouince d'Anjou pour 32 portions sçauoir pour 27 Pasteurs seruans 3 Proposans et deux portions supernumeraires la somme de . . . 4640 tt 8 s

a la Prouince de Poictou pour 63 portions sçauoir 42 Pasteurs seruans 6 Eglises a pouruoir trois Pasteurs déchargez y compris le S.r L'oiseau trois Proposans et 5 portions supernumeraires auec 400 tt pour vn College la somme de . . . 9535 tt 15 s 9 d

a la Prouince de Xaintonge pour 85 portions sçauoir pour 63 Pasteurs seruans vn Pasteur a pouruoir 3 Pasteurs dechargez 5 Proposans et 13 portions supernumeraires dont il y en aura vne affectée au S.r Cheuenot, et vne au S.r Choutouse auec 400 tt pour le College la somme de . . . 12726 tt 1 s 3 d

a la Prouince de basse Guienne pour 106 portions sçauoir 63 Pasteurs seruans, vn Pasteur deschargé 16 Eglises a pouruoir 5 Proposans et 20 portions supernumeraires tant pour les Pasteurs appauuris par la guerre que pour les Eglises la somme de . . . 15371 tt 6 s 2 d

Outre laquelle luy sera encores baillées pour les Eglises de Labour la somme de . . . 300 tt

a la Prouince du Bas Languedoc pour 99 portions sçauoir pour 52 Pasteurs seruans 3 Pasteurs dechargez y compris le S.r Courtelon 13 Eglises a pouruoir, 3 Professeurs 3 Proposans et 20 portions supernumeraires auec 400 tt pour vn College la somme de . . . 13756 tt 4 s 9 d

a la Prouince du Haut Languedoc pour 128 portions sçauoir 68 Pasteurs seruans 2 Pasteurs dechargez

20 Eglises a pourvoir 7 Proposans et 31 portions sçavoir
68 ~~Pasteurs servans~~ supernumeraires y compris celle
du S.r Joly la somme de . . . 1856 tt 12 s

A la Province de Bourgongne pour 36 portions
sçavoir 22 Pasteurs 2 Eglises a pourvoir pour le S.r
de la Plainche Pasteur deschargé 3 Proposans et 8
portions Supernumeraires dont y en aura pour Bourg
Moulinet, Paillac et Marignes avec 400 tt pour
un College la somme de . - 5910 tt 14 s

A la province de Dauphiné pour 103 portions sçavoir
69. Pasteurs servans un Pasteur deschargé 5 Eglises
a pourvoir 8 Proposans et 10 portions supernumeraires
dont la mure barraut Romans Ambrun et guilleste
auront chacune une et Jallatte une demie avec 400 tt
pour le College la somme de . 15626 tt 5 s 9 d

A la Province des Sevenes pour 70 portions sçavoir pour
51 Pasteurs servans un Pasteur deschargé 4 Eglises a pourvoir
3 proposans et 11 portions Supernumeraires dont il y en
aura une pour les Eglises d'auvergne pour Guissac et
Combas chacune une avec 400 tt pour un College la somme
de 10550 tt 17 s 6 d

A la Province de l'Isle de france pour 71 portions sçavoir
pour 46 Pasteurs servans 4 Pasteurs deschargés une
Eglise a pourvoir 4 Proposans et 6 portions Supernumeraires
avec 400 tt pour un College la somme de 9245 tt 15 s 3 d

A la Province de Bretagne pour 20 portions sçavoir pour
10 Pasteurs 3 Eglises a pourvoir 2 Proposans 5 portions
Supernumeraires avec 400 tt pour un College la somme
de . . . 3302 tt 18 s 3 d

A la Province de Vivarets pour 48 portions sçavoir
pour 22 Pasteurs servans un Pasteur a pourvoir deux
Pasteurs deschargés 6 Eglises a pourvoir 3 Proposans
et 14 portions Supernumeraires desquelles y en aura
pour le S.r Villon 2 pour les S.rs Tinay et desmarets
chacune une et pour valet et valon et villeneufue de
Bergue chacune une avec 400 tt pour un College la somme
de . 7360 tt 12 s

A la Prouince de Prouence pour 21 Portions scauoir 14. Pasteurs seruans 2 Proposans et 5 portions Supernumeraires auec 400 tt pour vn College la somme de . 3445 tt 5 s 3 d

Au Sr Bustourby Pasteur pour 3 portions dont vne demeurera es mains du Sr du Candal jusques à ce quil y ait vn second Pasteur pour les Eglises de Soules et en sera le fonds baillé a la Prouince de la basse guienne la somme de . 450 tt 9 d

Somme Totalle pour lesdits trois premiers quartiers . . 168750 tt

Pour le quatriesme quartier reuenant a la somme de 56250 tt en appartient

A la Prouince de Normandie . .	3121 tt 13 s
De Berry . .	2312 tt 6 s 8 d
d'Anjou . .	1849 tt 17 s 4 d
de Poitou	3641 tt 18 s 6 d
de Xaintonge .	4913 tt 14 s 2 d
de Basse Guienne . . .	6127 tt 14 s 8 d
du bas Languedoc . . .	5723 tt 6 s
du haut Languedoc . .	7399 tt 9 s 4 d
de Dauphiné .	6069 tt 17 s 6 d
de Bourgongne . .	2196 tt 14 s 4 .
des Seuenes . .	4046 tt 11 s 8 d
de l'Isle de France .	3526 tt 6 s 2 d
de Bretagne .	1168 tt 6 s 8 d
de Viuarets .	2774 tt 16 s
de Prouence .	1213 tt 19 s 6 d
Au Sr Bustourby	173 tt 8 s 6 d

Somme pareille . . 56250 tt

Les Prouinces du haut Languedoc, de Normandie de Berry et de Bourgongne ayans demandé que le droit de Conuoquer le Synode National prochain leur fut ottroyé la compagnie la accordé a la Prouince du haut languedoc qui le Conuoquera au mois de may de l'année 1626.

Tout ce que dessus a été fait et aresté au Synode National des Eglises Reformées de france et de la souveraineté de Bearn assemblé à Charenton S.t Maurice lez Paris depuis le premier septembre jusqu au 1.er octobre 1623 comme aussi a eté juré le Serment d'vnion en la Doctrine et Discipline et en la fidelité au service du Roy selon quil a esté ci devant pratiqué es Synodes Nationnaux et comme ledit serment est redigé par ecrit es actes du synode d'alez Signé Durant Eleu pour moderateur Baille adjoint faucher Eleu pour recueillir les actes et ensuitte des autres deputez des Provinces audit synode

Au nom de Dieu

Actes du Synode National

des Eglises Reformées de france et Bearn assemblé à Castres en Albigeois l'an 1626 le 7.e jour de Septembre et suivans

A l'ouverture de l'assemblée s'est presenté Monsieur Galand Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et son procureur general du domaine de Navarre Commissaire deputé par sa Majesté en cette compagnie avec lettres de sadite Majesté desquelles la teneur sensuit

De Par Le Roy

Chers et bien amés, nôtre Jntention estant de garder et faire observer Jnviolablement nos Edits et declarations et vous faire jouir des graces qui vous ont esté Concedeés par jceux, nous vous avons volontiers permis de tenir l'assemblée et Synode National que vous avés convoqué en nôtre ville de Castres au mois de septembre prochain pour y traiter

seulement des affaires qui peuuent regarder la Discipline de vôtre Religion et auons en même temps fait choix de nôtre amé et feal Conseiller en nôtre Conseil d'estat et procureur general de notre Maison de Nauarre Le Sr Galand pour se trouuer de nôtre part en ladite assemblée, assister de Nôtre part en toutes vos deliberations Et pour vous faire entendre ce qui est de nos bonnes et Sinceres Intentions pour vôtre bien repos et soulagement Surquoy nous vous mandons de luy donner entiere creance assurés que demeurans dans les termes de la fidelité et obeïssance que vous nous deuez, que nous vous traiterons fauorablement, comme bons et Loyaux Sujets et vous feront ressentir les effets de nôtre grace et bien veillance en toutes les occasions qui se presenteront ainsi que ledit Sr Galand vous dira plus particulierement en nôtre nom Donné à Nantes le vingt quatriesme Jour de Juillet Mil six cens vingt six Signé Louis plus bas Phelipeaux et au dessus a nos Chers et Bien amés les deputez du Synode National Conuoqué en nôtre Ville de Castres auec nôtre permission par nos Sujets de la Religion pretendue Reformée.

Sont Comparus en ladite assemblée pour la Prouince de Prouence Le Sr Paul Maurice Pasteur de l'Eglise d'aiguieres auec Jaques franc nottaire ancien de l'Eglise de Lormarin.

Pour la Prouince de Viuarets, forests et vellay les Srs alexandre de Vinay Pasteur de l'Eglise d'anonay et Paul alcorat Pasteur de l'Eglise d'aubenas et Daniel arcajon ancien de l'Eglise d'aubenas et Daniel Sabattier ancien de l'Eglise de villeneufue lesquels sont exhortez de tenir la main à ce que desormais leur Synode Prouincial ne permette plus que les lettres d'Enuoy et les memoires qui seront apportées aux Synodes Nationaux par les deputés de ladite Prouince soient dressé hors des assemblées sinodales et soubssignés par autres que par les Moderateurs de l'action ou ceux qui leur seront Subrogez en cas que quelqu'un desdits Moderateurs entre en la deputation

Pour la Province de Bretagne les Srs André le noir Sr de beauchamps Pasteur de l'Eglise de Belin et Esr Philippes de Vassau Sr de Martimont ancien de l'Eglise de la Roche Bernard

Pour la Province des Seuenes les Srs Nicolas le blanc Pasteur de l'Eglise de Barre et laurens aymard Pasteur de l'Eglise de Lezan auec Claude de Gabriac Sr de beaufort Ancien de l'Eglise Daneze et Charles de Caluet Sr des aires ancien de l'Eglise de St Priuas.

Pour la Province de Dauphiné les Srs denis de Bouteroüe Pasteur de l'Eglise de Grenoble et Jean Couet Pasteur de l'Eglise Dambrun, auec David Chaluet ancien de l'Eglise de Montelimard

Pour la Province de Bourgongne les Srs Pierre Colevat Pasteur de l'Eglise Daualan qui se recule à vaux et Alexandre Rouph l'un des Pasteurs de l'Eglise de Lyon auec Albert de Mars escuyer Sr de Balene Ancien de l'Eglise de Maringues et Lazare du puis Conseiller du Roy au siege presidial de Bourg en Bresse et Ancien de l'Eglise dudit lieu

Pour la Province du haut Languedoc les Srs Pierre d'Olier Pasteur de l'Eglise de Montauban et Moyse de Vaux Pasteur de l'Eglise de Majamet auec Me Jean de portes docteur et aduocat en Parlement Ancien de l'Eglise de Castres, Le Sr Jean de Brassard docteur et aduocat en Parlement Ancien de l'Eglise de Montauban ayant esté arresté à ladite ville par maladie et Celuy qui auoit esté subrogé n'ayant été aduerty de comparoistre pour luy

Pour la Province du bas Languedoc Les Srs Jean Chauue Pasteur de l'Eglise de Sommeres et Michel le faucheur Pasteur de l'Eglise de Montpellier auec françois petit Docteur Et aduocat et ancien de l'Eglise de Nismes et Theophile Ranchin secretaire en la Chambre du Roy ancien de l'Eglise de Montpelier.

Pour la Province de basse guienne Les S.rs Jean de Nejaubin Pasteur de l'Eglise de la Bastide auec M.e Jean Jouen S.r de Paullan Aduocat au parlement de Bourdeaux Ancien de l'Eglise de Duras Et M.re Isaac Grenoulhau aussi aduocat audit Parlement Ancien de l'Eglise de Castelmoron

Pour la Prouince de Xaintonge les S.rs Jean Constans Pasteur de l'Eglise de Ponts et David Belot Pasteur de l'Eglise de la Roche auec Jean Berne Escuyer S.r Dangoulins Ancien de l'Eglise de la Rochelle et Elie Merlat aduocat au parlement de Bourdeaux Ancien de l'Eglise de Mirambeau

Pour la Prouince de Poitou, les S.rs Pierre de la Vallade Pasteur de l'Eglise de fontenay le compte Et Isaac du Sou Pasteur de l'Eglise de Lusignan auec Giles Begaud Escuyer S.r de la begaudiere ancien de l'Eglise de Montagne Et Jaques Cardel S.r de foignon Ancien de l'Eglise de S.t Maixent

Pour la Prouince d'Anjou les S.rs Daniel Coupé Pasteur de l'Eglise de loudun et Estienne le Bloy Pasteur de l'Eglise d'Angers sans Anciens ceux qui auoient esté nommés ayans esté arrestés en chemin par maladie et pour cette cause excusé

Pour la Prouince d'Orleans et Berry les S.rs Jean Tabit Pasteur de l'Eglise de la charité et Jean guerin Pasteur de l'Eglise de bois gency et Pierre Longuet Aduocat au Parlement de Paris Ancien de l'Eglise d'Issoudun

Pour la Prouince de Normandie les S.rs Jean bonnier Pasteur de l'Eglise de Caen Et Pierre Erondelle Pasteur de l'Eglise de Rouen auec Pierre du Pertuis S.r d'Eraguy Ancien de l'Eglise de Gijors et M.e françois Guillet S.r de la briere Conseiller assesseur en la vicompté d'alençon ancien de l'Eglise recueillie audit lieu.

Pour la Prouince de l'Isle de france les S.rs Jean Mestrezat Pasteur de l'Eglise de Paris Et David Blondel Pasteur de l'Eglise de Houdan auec Jean grauelle escuyer S.r de Bauternes ancien de l'Eglise de Houdan et Isaac d'Huisseau ancien de l'Eglise de Paris.

Pour la Province de Bearn Les Srs Pierre Pierre de Riual Pasteur de l'Eglise de Nay et Jean de Pomerede advocat au parlement de Nauarre. Ancien de l'Eglise de Morlas ausquels attendu que leurs lettres d'Enuoy ne contiennent point la clause de soumission requise par les Synodes precedens, a esté signifié qu'en les receuant pour cette fois auec les Conditions portées par les actes du synode National dernier Ils ne pourront à l'aduenir estre admis es Synodes de ce Royaume pour y auoir voix deliberatiue sinon lors que lecture sera faite de la Confession de foy, à l'esgard de laquelle seule ils conseruent l'union auec nos Eglises.

Le second octobre le Sr de Montmartin deputé general des Eglises de ce Royaume pres sa Majesté s'estant rendu en ce lieu a assisté au Synode selon l'ordre de nos Eglises et Synodes precedens.

Apres l'inuocation du nom de Dieu ont esté nommez pour moderer l'action Le Sr Chauue pour adjoint le Sr Bouteroüe et pour recueillir les actes les Srs Blondel Et Petit

Ensuitte de ladite Nomination Monsr Galand a presenté les Patentes de sa Majesté desquelles lecture ayant esté faite, Copie a esté tirée pour estre Incerée es actes du present Synode en la forme que s'ensuit

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre a notre amé et feal Conseiller en nos Conseils d'estat et priué Procureur general en nôtre Maison de Nauarre le Sr Galand Salut ayant permis suiuant et conformement a nos Edits a nos sujets de la Religion P. R. de conuoquer et tenir vne assemblée Nationnalle en nôtre ville de Castres en Languedoc au mois de Septembre prochain ainsy qu'il est accoustumé pour pouruoir aux affaires Consernans la Discipline de ladite Religion P. R. au moyen dequoy estant necessaire de se trouuer en ladite assemblée quelque Personnage et Commissaire

de nôtre part pour avoir l'œil que nos dits Sujets n'y
traittent d'autres affaires que celles qui sont permises
par nos dits Edits et Scachant pour cet effet ne pouvoir
faire plus digne choix que de vôtre personne pour
la confiance que nous prenons en vôtre fidelité et
affection a nôtre Service, Suffisance et Capacité, estans
aussi bien memoratif du soin et Vigilance que vous
auez apporté en la precedente assemblée Nationnalle
tenue par nos dits Sujets à Charenton au mois de Septembre
de l'année 1623 au contentement de nous et de nos dits sujets,
a ces causes Nous vous auons commis, deputé et
ordonné, Commettons deputons et ordonnons par ces presentes
pour Vous transporter en nôtre dite Ville de Castres
Vous trouuer de nôtre part en ladite assemblée &
Synode National assister a toutes les deliberations
& resolutions qui y seront prises auoir l'œil et tenir
la main qu'il n'y soit proposé ny traité d'aucunes autres
affaires que celles qui regardent purement la Discipline
de ladite Religion suiuant la teneur de nos Edits &
declarations même de Celle du septième Jour d'apuril
1623 Expediée sur la tenue des Colloques et Synodes
et qu'il ne soit tenu aucuns Conuenticulles particuliers en
nôtre dite Ville entre nos Sujets, Vous Veillerez aussi et obserueres
diligemment qu'il ne soit proposé ny agité en ladite assemblée
aucune chose qui puisse Importer au bien de nôtre seruice
a la manutation de nôtre Autorité et alterer le repos
public Vous enjoignant en ce cas de le faire incontinent
cesser et pour cet effet faire les deffenses et Interdictions
de Nôtre part que vous Jugerez estre necessaire, de quoy
comme generallement de ce qui se passera en ladite assemblée
Vous dresserez bon et fidel procez Verbal pour Icelluy nous
estant rapporté a vôtre retour y faire telle consideration
que nous y aduiserons bon estre pour nôtre seruice et
le bien et Tranquillité de nos Sujets de ce faire vous

donnons plein pouvoir, authorité, Commission et mandement special par cesdites presentes Car tel est notre plaisir Donné a Nantes le vingtiesme jour de Juillet l'an de grace mil six cens vingt six et de nôtre Regne le xvij Signé Louis & plus bas Phelipeaux avec seel de Cire jaune

Lecture ayant esté faite de la commission Mr Galand à amplement representé la charge à luy baillée par le Roy laquelle se resout premierement en l'assurance de la bonne volonté de sa Majesté envers ses sujets de la Religion et promesse de les maintenir en leurs exercices paisibles et observation tres étroite des Edits tant qu'ils demeureront dans l'obeïssance, devoir et respect envers sa Majesté 2e pour rendre les fondemens plus ferme de cette obeissance exhorte ses Sujets de la Religion vivre en Equanimité convenable et en moderation avec les autres sujets de sa Majesté sans que la diversité apporte aucune alteration aux affections et que sa Majesté promet faire exactement observer envers ses sujets de ladite Religion en sorte que sous pretexte de la diversité de Croyance ils ne soient travaillez ou troublez 3e Doivent en outre ceux de ladite Religion promettre de n'entendre à aucunes Intelligences, alliances ou correspondances dedans ou dehors le Royaume autre qu'avec sa Majesté remettans leur asseurance en la parole et bonne grace du Roy, dit que sa Majesté luy à donné charge de dire que pendant les guerres il n'a esté porté a l'intention d'aneantir les Edits ayant toujours tesmoigné combien luy étoit cher le repos de ses sujets car incontinent apres sa Majorité il confirmera ses Edits, renouvellera ses alliances acreu et augmentera ses gratifications envers les Ministres et à employé en divers affaires et importans a l'estat des seigneurs et gentilshomes de ladite Religion que quand les rencontres particulieres l'ont porté a quelque necessité d'effort il a tesmoigné les effets de sa Clemence ayant embrassez les Communautez et ses Sujets, si tost qu'ils se sont soumis avec oubliance du passé 4e Et combien que la memoire de toutes ses

actions soient amorties, sa Majesté Conformement a larticle du synode de Realmont Veut quil soit Informé contre les Ministres qui seront trouuez enuelopez en la faction d'Espagne Et que Messieurs du synode facent leur declaration sur le point non que sa Majesté vueille en estre fait recherche contre les coupables Mais afin que tous sujets de trouble soient leués et que la vie et actions de ceux qui sont demeurez dans le deuoir ne soient flétris 5.e adjouste ledit S.r Galand que suiuant le Synode de Charenton sa Majesté Entend que les Ministres demeurent restreints en l'exercice de leur Profession exhortans les peuples a obeissance sans s'entremettre dauantage comme aucuns ont fait pendant les mouuemens derniers des assemblées ou affaires politiques 6.e et afin que l'obeissance et soumission demeurent entiere sans alteration par les Mœurs ou formes de vies estrangeres sa Majesté Veut conformement a ses ordonnances que sans sa permission aucun Ministre ne sorte de son Royaume n'y s'habitue en pays estrangers Et que les Synodes Nationnaux ne pretent aucun Ministres aux Princes et souuerainetés Etrangeres par lesquels ils en seront requis soit pour toujours ou pour un temps ains leur reserueront a en faire demande à sa Majesté laquelle apportera toute bonne consideration de ses voisins et alliez

Sur ce la compagnie apres auoir rendu graces à Dieu de ce quil a encline le cœur du Roy a fauoriser les Eglises de la continuation de sa protection et au Roy de ce quil a pleu a sa Majesté faire ressentir a tous ses sujets de la Religion par l'octroy de la paix les effets de sa bonté et Clemence accoustumées pour obeir au commandement quelle a receu de sa Majesté a resolu de faire la declaration suiuante selon le sentiment de sa conscience pour descharger la Religion de blâme et temoigner sa fidelité et soumission à sa Majesté en lauthorité Clemence et justice de laquelle seule apres Dieu les Eglises de ce Royaume cherchent leur appuy, deffense & protection Estans prestes d'employer pour son seruice biens vie

et tout ce qu'elles ont de plus cher au Monde protestant que c'est la doctrine que leurs Pasteurs Enseignent aux Peuples Conforme a la verité des Sainctes Ecritures et a la Confession de foy desdites Eglises

Et premierement a arresté que nonobstant les exemples de tres grande patience que l'on a remarqué jusques icy es peuples de la Religion dans les mauvais traittemens qu'ils recoivent de toutes parts, neantmoins les Consistoires les exhorteront encor a se tenir de plus en plus dans l'Equanimité et moderation Chretienne en rendant a leurs Concitoyens de diverses Religion tous devoirs de Charité et d'humanité selon la parole de Dieu et l'intention de sa Majesté laquelle aussi est tres humblement suppliée de jetter les yeux sur les souffrances de ses sujets de la Religion lesquels quoi qu'ils ayent toujours tasché de se conserver l'amitié de leurs compatriotes sont en plusieurs lieux du Royaume molestez en leurs personnes troublez en l'exercice de leur Religion privez de l'usage de leurs Temples demolis mesmes depuis la paix ou donnés aux Ecclesiastiques Romains pour s'y loger depossedez de leurs Cemetieres d'où les corps de plusieurs ont esté deterrez sans parler des Ministres battus et Chassez de leurs Eglises quoy qu'ils n'ayent en rien offensé ny le public, ni le particulier ainsi qu'il sera plus amplement representé a sa Majesté par les deputez generaux

Declare en outre le Synode que comme pour le dedans du Royaume les Eglises n'ont jamais esté veuës qu'en la Profession d'une même foy et es exercices de Charité comme faisant partie d'un même corps Mistique duquel les membres ont ce seul but de servir d'un même cœur à Dieu et au Roy avec la seureté de leurs vies et liberté de leurs Consciences, aussi pour le dehors elles n'ont eu et ne veulent avoir d'intelligences, alliances et Correspondances avec les Estrangers ne desirant rien plus que de vivre en paix sous l'ombre de la Protection de sa Majesté.

Dauantage le Synode proteste quil nest venu à la cognoissance des Eglises qu'aucun de la Religion ait trempé en aucune conjuration auec l'Espagnol ou autres ennemis de cette couronne et que si elles sçauoient quil fut tombé en la pensée d'aucun de s'enueloper en vn si pernicieux dessein elles souscriroient de bon cœur a sa condamnation et en detesteroient tous les complices et adherans, comme elles detestent de tout leur cœur la Doctrine et pratique de ceux qui apres plusieurs attentats contre la personne sacreé des Roys fomentent encore des Intelligences dedans et dehors le Royaume contre leurs vies et contre leurs Couronnes.

Quant a ce qui s'est passé au Synode de Realmont de l'article duquel lecture a esté faite, l'assembléé ne peut dissimuler sa douleur pour le tort qui a esté fait audit Synode, en ce que ledit synode a esté obligé par le Commissaire de sa Majesté qui y assistoit de dresser vn acte qui semble presuposer quil y ait eu quelques Ministres accusés d'entretenir des Intelligences auec l'Espagnol le plus Implacable ennemy de la france et de nos Eglises quoy qu'en effet Il n'y en ait point eu et ont les Eglises sujet de loüer Dieu de ce qu'apres les plus exactes recherches aucun ne s'en est trouvé atteint et que la Calomnie mémes des plus passionnez aduersaires n'a pas eu le front d'en accuser vn seul en particulier l'éuenement ayant fait voir qu'en cette rencontre les Eglises ont été tirées en blâmes de la chose du monde dont elles sont plus Innocentes.

Et Quant aux deux articles suiuans la compagnie est toute disposée de donner tout contentement a sa Majesté et comme pour le premier les Synodes Nationnaux precedens en ont fait des reiglemens, prendra soin aussi d'en faire pour le second en la suitte des actes de cette assemblée et generallement de rendre a sa Majesté toute sorte d'obeïssance, soumission et fidele seruice selon le deuoir de son obligation naturelle les mouuemens de sa conscience et l'ordonnance de Dieu.

Le vingt cinquiéme du mois de septembre Mr Galand ayant sceu la mort du Sr Marial deputé general des Eglises, a presenté au Synode le breuet suiuant expedié par Commandement exprés de sa Majesté

Aujourdhuy 23.e du mois d'Aoust 1626. Le Roy estant à Nantes considerant que le terme de 3 années pour lesquels les S.rs de Montmartin et Manial ont esté nommés pour resider et servir a la Cour et suitte de sa Majesté en qualité de desputez generaux de ses sujets de la Religion P. R. est depuis quelque temps expiré et quil échet de faire la Nomination d'autres deputez pour succedder en leur charge ayant aussi egard que cette nomination ne se pourroit plus convenablement faire quén l'assemblée et Synode National que sa Majesté a permis a sesdits sujets de tenir en la ville de Castres au mois de septembre prochain pour eviter les grandes dépenses frais et incommoditez quils pourroient recevoir de la tenüe d'une autre assemblée qui pourroit estre convoquée pour ce sujet. Sa Majesté pour ces considerains pour plusieurs bonnes raisons importantes a son service Et au repos et tranquillité de cet estat a permis aux deputez qui se trouveront audit synode National d'y traiter de la nomination des deputez pour resider et servir pres sa personne au lieu desdits S.rs de Montmartin et Manial en presence dudit S.r Galan Conseiller au Conseil d'estat de sa Majesté et commissaire audit Synode et de luy proposer six capables et bien affectionnés a son service et au repos public pour en estre par sa Majesté choisi deux pour tenir ladite place de députés au moyen de quoy lesdits S.rs de Montmartin et Manial demeurant deschargés de leur employ observant par eux les formes en tel cas requises a la charge quén ladite assemblée ne sera traité hors ladite nomination que d'affaires qui concernent la Discipline de ladite Religion selon quil est porté par les Edits et declarations de sa Majesté en tesmoing de quoy elle ma commandé d'én expedier le present brevet quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller et secretaire d'Estat et de ses Commandemens signé Louis et plus bas Phelippeaux.

La Compagnie deliberant sur le breuet de sa Majesté en considerant quil contient non vn Commandement precis Mais vne simple permission de nommer des deputez generaux quil restraint tellement ladite permission quil ne laisse nullement a la liberté du Synode de faire rendre compte au Sr. de Montmartin qui à exercé la deputation generalle Jusqu'a present moins encore d'instruire ceux sur lesquels pourroit tomber ladite Nomination que d'ailleurs cette compagnie ne pourroit s'ingerer a faire ladite nomination sans contreuenir ouuertement aux Edits Patentes et Lettres de sa Majesté à l'ordre accouttumé et a la protestation solemnelle des Synodes precedens qui ont expressement declaré que leur desir estoit de s'abstenir entierement de la Cognoissance d'affaires de telles nature, que de plus les Eglises auoient esté depuis vn longtemps priuez du secours de la beneficence de sa Majesté et quil estoit besoin de la supplier tres humblement d'ordonner que ses Royalles promesses fussent suiuies de leur entier accomplissement Pour ces Causes et particulierement pour demeurer dans l'ordre et pratique ancien des Eglises Le Synode à Jugé necessaire de deputer vers sa Majesté et a nommer pour porter ses Supplications Les Srs de Bouteroue et Balu qui ont esté chargé d'instructions et de lettres a sa Majesté et a Mrs les Ministres de l'Estat

Copie de la lettre écrite au Roy

Sire

Le Ressentiment que nous auons des effets de vostre Royalle bonté enuers nos Eglises et des souffrances où nonobstant cela elles sont par l'inexecution de vos Edits en toutes les Prouinces de vostre Royaume Nous a obligé à deputer vers vôtre Majesté les Srs Boutteroue et de Bralene pour vous presenter auec les

protestations veritable de nôtre Inviolable fidelité a Vôtre Service nos tres humbles remerciemens pour vos graces, vos faveurs et nos justes et necessaires Requestes pour le soulagement et Consolation de nos pauvres Eglises, Vôtre Majesté aura s'il luy plaist agreable de leur donner favorable audience et d'exaucer avec les tres humbles Supplications qu'ils ont a vous faire de nôtre part les vœux de plusieurs Miliers d'ames qui ne respirent que vostre obeissance et qui soupirent neantmoins sous une si grande misere Et nous prions Dieu du plus intime de nos cœurs pour la Conservation de Vôtre personne Sacrée & pour la fidelité constante de Vôtre Regne estant pour toujours

Sire

Vos tres humbles, tres fideles et tres obeissans sujets & serviteurs Les Pasteurs & Anciens de l'Eglise Reformée de france assemblez en Synode National

Le Jeudy 28e octobre les Srs Bouttero üe et Balene deputez vers le Roy estants retournez avec lettres de sa Majesté et de Mr Darbaut Secretaire d'Estat et ayant rapporté qu'il avoit pleu au Roy Et a Messrs les Ministres de son Etat de leur donner une favorable audience qu'ensuitte de la presentation du Cahier par eux dressé a Nos seigneurs du Conseil Ils avoient obtenu une Jussion au parlement de Toulouse de lever les modifications aposées par ledit parlement au dernier Edit de paix promesses d'envoyer es Provinces de Xaintonge haut et bas Languedoc, La Rochelle et Pais d'Aunis des Commissaires pour l'execution de l'Edit assurant de faire valoir les assignations cy devant baillées au Sr du Candal, ordonnance de toucher la somme de 1200 tt pour les frais de leur voyage

outre la somme de 10000 ᵗᵗ accordée par sa Majesté pour le defray de l'assemblée mais que pour le regard du Restablissement du Sr du Moulin en l'Eglise de Paris et de la permission de tenir une assemblée generalle, La volonté de sa Majesté n'estoit nullement disposée à l'accorder ains quelle feroit entendre par Mr Galand ses bonnes Intentions sur le sujet de la nomination des deputez generaux la compagnie apres auoir rendu graces à la bonté de Dieu de ce quil luy à pleu faire trouuer grace deuant le Roy aux deputez quelle auoit enuoyés a sa Majesté les a remerciés et loüez pour leur conduite et dexterité qui a esté agreable par le Roy et nos seigneurs de son Conseil et approuué par la Compagnie

Copie de la lettre du Roy au Synode

De Par le Roy

Chers et bien amez nous auons receu vos lettres par les Srs Bouteroüe et Balene vos deputez et entendu par leurs bouches & par les Cahiers quils nous ont presenté ce quils auoient charge de nous representer de vôtre part Surquoy nous auons fait tant de viue voix que par ecrit les reponses fauorables qui vous seront par eux rapportées ausquelles nous adjouterons de bon cœur les effets de nôtre grace et bien veillance en toutes les occasions qui s'offriront pour le bien et repos general de nos Sujets de vôtre Religion et de chacun de vous en particulier nous promettant aussi que vous demeurerez dans les termes de la fidelité et obeissance que de bons et loyaux sujets doiuent a leur Roy et que vous Nous rendrez les premiers semblables aux paroles de vosdits deputez ainsi que nous vous exhortons et de croire au surplus le Sr Galand Conseiller en nôtre Conseil d'estat

Sur tout ce quil vous proposera en nôtre nom Donné a S.t Germain en Laye le 14.e Jour doctobre 1626 Signé à Longinal Louis plus bas Phelippeaux et au dessus A Nos chers et bien amez les deputez de la Religion P. R. assemblez par nôtre permission au Synode National en nôtre Ville de Castres.

Apres la lecture de la lettre du Roy ci dessus Inserée M.r Galand Commissaire pour sa Majesté adit que pour des raisons quil à fait entendre aux deputez ainsi quil est même porté par les articles repondus au Conseil na peu agréer le retour du S.r du Moulin ny quant apresent accorder une assemblée generalle pour les Considerations portées par les reponces aux mêmes articles dont lecture a esté faite se reservant sa Majesté de permettre ladite assemblée lors que besoin Sera que les affaires de lestat le pourront permettre et en ce qui regarde la nomination des deputez sa Majesté nayant voulu que les affaires de ses sujets de la Religion demeurassent sans conduite auroit apres le deceds du S.r Manial lun des deputez generaux et des le dernier Septembre commis un Personnage dhonneur et capable pour lexercice de ladite Charge concurremment avec le S.r de Montmartin autre deputé Jusques àce quautrement en eust été ordonné et depuis par son breuet du 10.e octobre auroit permis au Synode de procedder ala nomination de six Personnages affectionnez àson service et au public et Independans de quelques Personnes que ce soient desquels en sera Choisy deux par sadite Majesté pour lexercice desdites charges partant à exhorté la compagnie de procedder àla nomination et faire choix de personnes desdites qualitez ainsy quil à dit avoir esté autrefois pratiqué et estre apresent dautant plus raisonnable veu la qualité du temps qui ne peut permettre dassemblée politique declarant qua faute de faire ladite Nomination Le S.r de Montmartin et le nommé par le Roy sentremettront desdites charges nestant raisonnable que par deffaut

des deputez generaux les affaires communes des Sujets de sa Majesté faisans profession de la dite Religion demeurent Eloignez et a ledit S.r representé le breuet de sa Majesté dont la teneur s'ensuit

Aujourd'huy dixiéme du mois d'Octobre 1626 Le Roy estant à S.t Germain en laye considerant que le terme de 3 années pour lesquelles les S.rs de Montmartin et feu S.r S.r de Manial auoient esté nommez pour resider et Seruir a la Cour et Suitte de sa Majesté en qualité de deputez generaux de ses Sujets de la Religion R. P. R. est depuis quelque temps expiré et quil eschet de faire nomination d'autres deputés pour Succeder à leurs Charges ayant aussi egard que cette nomination ne se pourroit plus conuenablement faire qu'en l'assemblée de Synode National que sa Majesté a permis a sesdits Sujets de tenir en la ville de Castres au mois de Septembre dernier pour euiter les grandes dépenses frais et incommoditez quils pourroient receuoir d'une autre assemblée qui pourroit estre conuoquée pour ce Suiet aussi que le bien et le repos de l'estat ne comporte pas à present de permettre une assemblée politique sa Majesté pour ces considerations et pour plusieurs autres bonnes raisons Importantes a son Seruice et au repos et tranquillité de cet état a permis aux deputez quise trouueront audit Synode National d'y traiter en presence du S.r Galand Conseiller au Conseil d'estat de sa Majesté et Commissaire audit Synode de la nominattin des deputez pour resider et seruir pres sa personne au lieu dudit S.r de Montmartin et Hardy l'un de ses secretaires que sa Majesté a nommé par son breuet du dernier Septembre dernier et de luy proposer 6 Personnes capables soit de celles quise trouueront audit Synode ou ailleurs fideles et affectionnez a son Seruice et au repos public Independantes de toutes personnes de quelques qualités quelles puissent estre pour en estre par sa Majesté Choisi d'eux pour tenir les dites charges des deputez au moyen de quoy les dits S.rs de Montmartin et Hardy secretaire demeureront deschargez de leur emploÿ

observuant par eux les formes en tel cas accoutumés a la Charge quén ladite assemblée il ne sera traité hors ladite Nomination que des affaires qui concernent la Discipline de leur dite Religion selon quil est porté par les Edits et declarations de sa Majesté le tout sans tirer a Consequence se reservant sa Majesté de permettre à ses sujets de la Religion P. R. la tenuë d'une assemblée politique lors que besoin sera et que les affaires de l'estat le pourront comporter en tesmoin de quoy elle ma commandé d'en expedier le present breuet quelle à voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller et secretaire d'estat et de ses Commandemens des finances Signé à l'Original Louis plus bas Phelyppeaux

Duquel Breuet lecture ayant été faite a esté advisé par la Compagnie quil seroit conferé dudit affaire chez Mondit sieur le Commissaire par douze nommés de ladite compagnie a cet effet lesquels depuis ayant esté ouys Et la compagnie ayant consideré le changemt suruenu aux affaires par le deceds Inopiné du Sr Marial, L'instance que le Sr de Montmartin son Collegue a faite pour obtenir sa descharge d'un faix quil disoit Importable a luy seul la necessité des Eglises requerans des personnes qui prissent le soin et le maniemt des affaires qui les concernent auec nouuelle vigueur et sur tout le Breuet du Roy animé des exhortations du Sr Galand son Commissaire qui a declaré suiuant la response faite au Cahier presenté par les deputez que l'estat des affaires de sa Majesté ne permettoit que le Roy ottroyast a present vne assemblée generalle et que si le Synode ne nommoit des deputez sa Majesté en nommeroit elle même ainsy quelle l'auoit déja prejugé ayant par breuet expedié du 30e Septembre adjoint le Sr Hardy au Sr de Montmartin pour Toutes ces causes et pour euiter vne Infinité d'inconuenients manifestes, la Compagnie a proceddé a la nomination de six personnes pour estre proposées a sa Majesté et par la pluralité des voix ont été Esleus les sieurs Claude de

Gabriac Seigneur du dithieu et de beaufort Louis de Champagne Comte de la Suze et Henry de Clermont damboize Marquis de galarande pour la noblesse et les Srs Isaac Bazin aduocat au parlement de Paris demeurant a Blois. Texier aduocat du Roy en la Seneschaussée darmagnac et Lazare du puis Conseiller au presidial du Bourg pour le tiers estat afin que d'jceux Sa Majesté ait agreable den choisir deux qui aient la Charge de deputez generaux.

Mais attendu que l'ordre estably en nos Eglises sous le bon plaisir du Roy pour la nomination des deputez generaux est que de trois en trois ans auec breuet expres de sa Majesté Il y ait conuocation d'une assemblée generalle auant laquelle Il se tient en chaque Prouince des assemblées particulieres pour dresser les Cahiers Memoires et instructions des Prouinces et les remettre es mains de ceux qui sont nommés pour se trouuer en l'assemblée generalle laquelle ensuitte compile les Cahiers des choses Concernant les Eglises qui doiuent venir à la Cognoissance de sa Majesté pour le bien de son Seruice, la paix & le repos de ses sujets attendu aussi que déja six ans se sont escoulez depuis la derniere assemblée politique permise par sa Majesté suiuant ses graces et Concessions et que les precedens Synodes Nationnaux tenus à Alez Charenton et cetuy cy mesme conformement à jceux a ordonné que les Pasteurs ne se mesleroient plus des assemblées et affaires politiques ce que sa Majesté a eu pour agreable. La compagnie pour ne contreuenir a ladite declaration de sa Majesté et aux susdits reglemens et n'apporter aucun prejudice à l'ordre que la bonté de nos Roys a approuué es Eglises de ce Royaume et que sa Majesté donne à entendre ne vouloir aneantir declare quelle ne desire point que cette nomination a laquelle la necessité des Eglises et la volonté du Roy la obligée prejudicier aux droits des Assemblées generalles ausquelles le soin des affaires politiques appartient & seruent à engager les Synodes Nationnaux suiuans a en traitter pourtant elles charge les deputez generaux qui seront acceptés par sa Majesté de demander au bout de 18 mois auec toutes les sumissions et Instances possibles le breuet pour une assemblée generale ainsi quil plaist a sa Majesté en donner de fermes esperances aux Eglises

Par ses Royales et inviolables promesses contenues en termes formels de son Brevet cy dessus inceré et veu que le but d'une telle charge est de representer au Roy au nom des Eglises toutes les choses qui les concernent pour le bien du service de sa Majesté et le repos et subsistance de ses Sujets et qu'a ses fins il est entierement necessaire quil y ait dans les Provinces des assemblées ausquelles se rapportent toutes les plaintes, remonstrances et propositions de chaque Eglise afin qu'estant portées à l'assemblée generalle le tout y soit examiné et remis entre les mains des Deputez generaux et que le present Synode estant une assemblée d'autre nature et sans charges des provinces n'a peu fournir de memoires & Instructions necessaires a ceux quil à nommés ceux d'entr'eux qui seront retenus par sa Majesté en l'exercice de leur charges supplieront tres humblement sadite Majesté de permettre qu'en chaque Province Il se tienne au plûtost une assemblée en laquelle on puisse recueillir toutes les plaintes et remonstrances dignes d'estre portées aux pieds de sa Majesté, par les d. Srs Deputez ausquels elles seront envoyées et que par ce moyen sa Majesté soit deuëment advertie des deportemens & souffrances de tous ses Sujets attendu quil ny à chose plus importe au bien de son Service et que l'esperance que le Synode à conceuë de la bonté de sa Majesté la encouragée de passer par dessus l'ordre accoûtumée et se dispenser en cét endroit autrement eust persisté en ses tres humbles supplications pour n'estre obligé a ladite Nomination

Les Srs Deputez generaux confereront avec Messieurs les Ministres de l'Etat touchant l'ordre necessaire pour restablir quelque correspondance des Provinces avec eux d'autant que sans ladite correspondance leur gestion seroit entierement inutile & Infructueuse aux Eglises.

La Compagnie ayant ordonné que suivant la volonté de sa Majesté Il seroit proceddé a la nomination des deputez generaux pour resider pres d'elle le Sr. dangeulme

l'un des Escheuins de la ville de la Rochelle et Ancien de l'Eglise d'icelle et deputé de la Prouince de Xaintonge ayant remonstré qu'en telles actions les Srs Maires et Echeuins et Paires de la ville de la Rochelle auoient droit de tout temps tenir rang de prouince et faire comparoir leurs deputez en toutes les assemblées generales et Politiques et es Synodes Nationnaux lors qu'il s'agist de la nomination des deputez generaux et requis qu'il pleut a la compagnie luy ottroyer voix à ladite nomination non seulement en qualité de deputé de la Prouince de Xaintonge mais aussi en qualité desdits Maires et Echeuins et paires de ladite ville suiuant le pouuoir qui luy en est donné par lesdits Srs Signé Gachot secretaire des Conseils du 14 octobre dernier ouys sur ce les deputez de la Prouince de Xaintonge qui ont remonstré que ledit Sr Dangoulins estant l'un de leurs Collegues et condeputez doit comme tel porter sa voix en ladite nomination autrement que ce seroit un nottable prejudice a leur Prouince si l'un de ses Deputez estoit exclus de donner son Suffrage a ladite nomination, Le Synode faisant droit sur la requisition dudit Sr d'angoulinez ne jugeant raisonnable qu'un seul puisse porter deux voix en semblables occurences à celles cy à ordonné que ledit Sr Dangoulins portera un seul Suffrage a ladite nomination demeurant neantmoins a son choix de prendre telle qualité qu'il luy plaira ou de deputé de la Prouince de Xaintonge ou bien de la ville de la Rochelle seulement et a l'instant ledit Sr Dangoulins sans tirer a consequence ni prejudicier aux droits tant de ladite ville que de la Prouince a declaré qu'il choisissoit de porter sa voix en qualité de Deputés de ladite ville de la Rochelle de laquelle declaration le present acte luy a esté ottroyé

A cause de diuers deffauts qui se sont rencontrez es lettres d'enuoy apportées par les Deputez de quelques Prouinces toutes sont exhortées de tenir la main à l'execution du Reglement pris au Synode de Tonneins touchant

l'expression des noms et surnoms de ceux qui sont deputez comme aussi de prendre garde que les lettres d'envoye et memoires ne soient soubscripts par les mains soient des deputez aux Synodes Nationnaux soient de leurs substituées

En Consequence du reglement dressé au Synode de Privas est enjoint aux Provinces de faire prester serment aux desputés de chaque Eglise quils ne donneront leurs voix à ceux qui seront recognus briguer les suffrages pour estre envoyes aux Synodes Nationnaux.

La Confession de foy ayant esté leüe de mot à mot & d'article en article a esté approuvée & ratifiée par le consentement unanime de tous les desputés tant Pasteurs qu'Anciens lesquels ont protesté tant en leurs noms que de leurs Provinces de vouloir vivre & mourir en la profession de cette foy l'enseigner en leurs Eglises et faire quelle soit observée Inviolablement

Observations sur la lecture de la Discipline Ecclesiastique

En l'article 5.e du chapitre 1.er apres ces mots sans pouvoir administrer les saincts sacremens, sera adjouté ny benir les Mariages

Sur la lecture de l'article 29. du même Chapitre le Synode declare que par le discord mentionné audit article doit estre entendu, tant celuy qui peut estre meu par le Pasteur que par l'Eglise ou les Membres de l'Eglise entreux

Sur l'article 1 du chap. 3 a esté declaré que Celuy qui aura accepté la charge d'ancien ne peut estre forcé a exercer ladite Charge, cy devant la reception Il revoque le consentement quil avoit donné auparavant

Sur l'article 6.e du chapitre 8 a la requisition des deputez de la Province de Berry a esté conclud que les Synodes

Provinciaux sont obligés à procedder aux Censures à la fin de la tenuë d'jceux de mesme qu'il a esté ordonné pour les Colloques

Toutes les Eglises sont exhortées a pratiquer exactement et fidellement l'article 9. du chap 12 concernant l'administration de la coupe en la Cene et de repondre du devoir qu'elles auront fait au Synode National prochain.

L'article 8.e du chapitre 9 a esté rayé comme Superflu et éloigné de la pratique de nos Eglises

Mesme Jugement ayant été fait de l'article 4 chapitre 10.e Il a esté Reformé en la maniere que s'ensuit

Les Eglises qui ont accoutumé de faire prieres publiques a certain jour pourront garder l'ordre qu'elles ont longues années heureusement observé et les autres Eglises s'y conformer Selon les moyens qu'il plaira à Dieu leur en donner cy apres et que leur Edification le requerra, les Pasteurs aussi s'aquittans avec Soin et fidelité du devoir de leur charge obvieront par leurs remonstrances et exhortations au mespris duquel sont coupables plusieurs particuliers qui ne daignent frequenter les predications et negligent l'usage des Prieres qui doivent estre faites es Maisons privées par les Chefs de famille et leurs domestiques.

L'article 18.e du chapitre 13 Sera couché en cette forme Ceux qui demeurent es lieux ou l'exercice ordinaire de la Religion n'est pas étably, pourront faire publier leurs annonces es Temples de l'Eglise Romaine, entant que c'est chose purement Politique.

Le Synode ordonne a toutes les Eglises de rendre compte aux Colloques et Synodes Provinciaux des Contraventions a l'article 16 du chap. 14 et enjoint ausdits Colloques et Synode de Censurer ceux qui se trouveront l'avoir violé Soit qu'ils ayent fait Imprimer les meditations soit qu'ils ayent publiez des Livres de Controverses.

Sur la lecture des articles 24. 25. et 26 du Chapitre 14 a esté resolu de dresser l'article suivant pour estre leu en toute les Eglises aussi tost apres le retour des deputez en leurs Provinces.

Dautant que l'irre de Dieu se Manifestant aplein du Ciel Sur l'impieté des hommes fond notamment sur ceux qui apres auoir eté honorés de la vocation denhaut gens de leur ~~qui detenoient~~ la verité en justice pour s'enueloper en Soüillure de ce monde et Changer la grace en dissolution, Le Synode National des Eglises Reformées de france assemblé par la permission du Roy en cette ville de Castres ne pouuant sans estre naurés d'une Juste douleur Jetter les yeux sur les debordemens qui regnent qu'apres tant de desolations entr'eux qui se disent membres de l'Eglise quoy qu'en effet Ils deshonorent la profession de la vraye Religion par une vie licencieuse et renient entant qu'en eux est la force de la pieté par une meconnoissance ouuerte de la bonté de Dieu. a arresté que pour preuenir l'ardeur de sa grande Colere, esmouuoir de plus en plus les entrailles de ses Compassions paternelles desquelles il luy à plu se souuenir en frapant son heritage et obtenir de sa faueur dans le cours d'une vie mieux reglée la continuation de la paix qu'il à rendue contre toute esperance, a un peuple contredisant, qui auoit tant prouoqué sa jalousie et qui paroist encore aujourd'huy auoir si peu profité sous la verge de son chastiment, Toutes les Eglises seront Solicitées par toute sorte d'exhortation a s'humilier deuant sa Majesté par une serieuse repentance, retrancher entierement l'affectation le luxe, la bigarure et somptueuse Superfluité des Habits, Les ornemens et passetemps Indecens comme figures lasciues, fards, ouuertures de seins, Dances, Bals, Mascarades, festes des Roys Carnaual et toutes autres œuures infructueuses de tenebres afin que tous les fideles Reformans leurs moeurs & produisant des fruits dignes de repentances se demonstrent par leurs bonnes œuures, Religieux gardiens du precieux depost de la verité salutaire, est aussi enjoint a tous consistoires de reprimer Soigneusement en l'authorité de Dieu l'insolence de tous ceux qui faisant gloire de l'ignominie pourroient entreprendre à l'aduenir de resister par la continuation de leur conuersation dereglée aux remonstrances qui leur seront addressées au nom du Seigneur. Et pour paruenir auec plus de facilité a l'execution de ce S.t necessaire reglement en faire lecture publique par toutes les Eglises et rendre compte de l'obseruation d'Icelluy aux Colloques & Synodes Prouinciaux à peine de

Répondre des contrauentions qui y seront faites en leur propre & priué nom

Lecture ayant esté faite de toute la Discipline Ecclesiastique les deputez des Prouinces ont promis tant en leurs noms que des Eglises qui les ont enuoyés de l'obseruer et faire obseruer Exactement

Obseruations Sur la lecture des Actes du Synode Nationnal de Charenton

La Compagnie Suiuant les Erres du Synode Nationnal dernier et donnant lieu a la requisition de diuerses Prouinces a resolu que tres humbles supplications seront faites au Roy à ce quil plaise a sa Majesté remettre les assemblées Ecclesiastiques en la même liberté de laquelle elles ont jouy jusqu'à l'an 1623.

Sur l'article 3 des obseruations dudit Synode et sur la lecture de la Discipline Ecclesiastique, a esté arresté que la pratique ancienne demeurant la Cene ne sera celebrée qu'à l'issue des Synodes Nationnaux.

L'article 13 du 1.er Chapitre de la Discipline Ecclesiastique dressé audit Synode sera desormais conceu en ces termes Les Ministres auec leurs familles feront actuelle residence & En Consequence dudit Article est enjoint a tous les Pasteurs de la prouince du haut Languedoc qui se sont retirez et se pourroient retirer cy apres en la ville de Montauban d'obeir sans delay au reglement fait au synode dernier de leur Prouince a peine de deposition de leurs Charges et aux prochains Synodes prouinciaux est ordonné de repondre au Synode Nationnal du deuoir quils auront fait de reprimer les defaillans

Par la lecture des actes du synode National de Charenton la compagnie ayant esté informée de l'inexecution de l'ordonnance dudit Synode portant que le S.r Codur se retireroit par deuers la Prouince de Dauphiné pour estre pourueu d'Eglise à esté ordonné que dans huict jours apres la redition du present present acte il comparoistra en ce lieu pour alleguer ses Raisons à faute de quoy il est des apresent comme pour lors declaré suspendu de son Ministere et qu'ensuitte il sera proceddé au Jugement diffinitif des affaires qui le Concernent nonobstant son absence

La Province de l'Isle de france est chargée d'Escrire à l'Eglise
et Academie de Sedan pour retirer les écrits laissés par le feu
Sr du Tilloy afin quils puissent estre donnés au public &
que les labeurs de ce bon serviteur de Dieu ne demeurent point
Inutiles.

Le Synode condescendant aux Prieres du Sr Perreau Pasteur
de l'Eglise de Mascon et au desir des deputez de la
Province de Bourgongne ordonne que les actes de censure
dressés au dernier Synode National contre ledit Perreau
soient rayés.

En Consideration de la Requisition de la Province de basse
guienne et des bons tesmoignages quelle à rendus au sieur
Baron et en Esperance que l'Eglise quil sert apresent
recueillant à l'advenir des notables fruits de son Ministere
à été aussi accordé que la Censure prononcée contre luy par
le Synode de Charenton sera rayée

Les pieces produites tant par le Sr Perrin Pasteur de l'Eglise
de Nions que par le deffunt Sr de Miraleel sa partie ont
été remises par la Province de Bourgongne entre les mains
de la Compagnie qui en a ordonné la suppression

Le Jugement prononcé par la Province du haut Languedoc en
l'autorité du Synode de Charenton sur le fait du Sr Boui a été
ratifié et approuvé par le present Sinode et cependant charge est
donnée à la Province des Sevenes de faire rendre compte audit
Sr Boui des deniers appartenants au Colloque de Sauve desquels
le Synode du haut Languedoc luy a ordonné de vuider ses mains

La Pratique de l'article 3 des Faits generaux du Synode de
Charenton est recommandeé à toutes les Eglises.

Leuës les lettres et actes de quelques Anciens et Chefs de familles de
l'Eglise de Montelimard les lettres de l'Eglise de Sauve Et celles
de Monsieur le Duc de Rohan ouys aussi les Srs Baron Et
Montehous Deputés dudit Montelimard, les deputez des
Provinces de Dauphiné Et des Sevenes ensemble le Sr Guerin
ayant charge dudit Sr duc de Rohan et le Sr Rossel pasteur
de l'Eglise dudit Montelimard preste par le dernier Synode
National ~~de~~ l'Eglise de Sauve jusqu'à la tenue de ladite assemblée
a esté arresté que le Ministere dudit Sr Rossel sera accordé par
prest pour 3 ans recueillié en la maison dudit Seigneur Duc de
Rohan à condition que ledit Sr Rossel n'abandonnera l'Eglise

de Sauue auparauant quelle soit pourueüe d'un autre Pasteur par le Colloque de Sauue ou Province des Sevenes qui demeurent chargées de ce faire au plutost et que les trois années dudit prest expirés tant ledit Sr Rossel que l'Eglise dudit Montelimard se retireront par deuers la Province de Dauphiné laquelle la compagnie autorise de pourvoir ledit Sr Rossel selon qu'elle Jugera plus apropos pour le bien dudit Sr Rossel et de l'Eglise dudit Montelimard

Sur la lecture de l'article 17 des faits generaux du Synode National dernier plus.rs deputez ayant remontré que dans leur Province avoit esté creu que ledit Synode s'estoit ingeré de traiter et repondre affaires politiques contre l'ordre pratiqué Jusqu'icy en nos Eglises La Compagnie leur a fait entendre que ledit Synode n'a eu dessein de se mesler d'affaires de cette nature desquelles la connoissance et la resolution a toujours esté laissée aux assemblées convoquées à cette fin par breuet expres de sa Majesté et que l'intention dudit Synode a esté d'obeïr simplement et sans plus ample consultation à la Declaration de la volonté du Roy rapportée par Mr Galand et confirmée par lettres Expresse de sa Majesté contenant son Commandement precis et a resolu sur ce sujet Veu nottamment que l'ordre des Pasteurs eut peu sans cette obeïssance encourir le reproche d'affecter la Connoissance d'affaires eloignées de leur profession chose qui n'est et ne fut jamais de son desir protestant les Pasteurs châcun pour soy qu'ils souhaitent de tout leur Cœur de n'estre Jamais appellés en telles assemblées quelque concession qu'il plaise a sa Majesté d'en ottroyer desormais, duquel desir le prejugé du Synode d'alez a rendu auparavant ample tesmoignage de l'article 1.er des faits generaux

D'autant que la procuration passée aux Sr Guidon et Dhuisseau pour poursuivre le Sr Palot n'a eté revoqué sinon a condition que ledit Sr Malot s'associeroit avec eux Ce que ledit Sr Malot n'a voulu faire afin que l'acte de ladite revocation ne puisse recevoir aucune Interpretation sinistre comme s'il avoit esté fondé sur quelque defaut desdits Srs Guidon et Dhuisseau qui ont en cette poursuitte par leur probité diligence et fidelité beaucoup merité des Eglises, Le synode declare qu'il eut grandement desiré que les Commissaires nommez

par le Synode National dernier eussent peu induire ledit S.r Malat a entreprendre la poursuitte de l'affaire qui luy a esté commise conjointement avec lesdits guidon et Buisseau lesquels ont toujours eté exemps non seulement de faute Mais de Soupçon et que les tesmoignages et remerciemens deus à leur probité, capacité soin diligence et affection au bien des Eglises ne leur pouvant estre desnié Le present article dressé pour leur servir de décharge sera Inceré dans les actes de ce synode pour estre porté dans toutes les provinces a ce qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance de l'Intention de cette Compagnie et du Synode precedent.

Le S.r Palot de S.t Antonin s'estant presenté a cette compagnie pour requerir au nom du S.r Pallot son frere quil pleut au Synode faire cesser les poursuittes commencées par le S.r Malat les Convenir d'arbitres qui terminassent les differends que ledit S.r Palot a avec les Eglises de ce Royaume, Leües aussi les lettres du S.r Malat representant ce quil a avancé en cette poursuitte Le Synode ne trouvant nullement raisonnable les plaintes et requisitions dudit S.r Palot veu que les experiences du passé font foy quelles netendent qu'a esluder le fait des poursuittes commencées a arresté que le S.r Malat sera remercié de son soing et prié de continuer ses diligences, que remerciemens Semblables seront faits par lettres au S.r Arnaud en Consideration de l'afection quil a temoignée au bien des Eglises Et que M.r Galand sera supplié de favoriser les Eglises de son assistance et d'intervenir pres du Roy a ce quil plaise a sa Majesté ordonner que justice leur soit rendüe

Lecture ayant eté faite des lettres escrites a cette compagnie par les S.rs Marbaut, de Massenes, Bigot et de Launay Commissaire nommés par le Synode National dernier pour traiter au nom de toutes les Eglises avec gens propres pour amener le S.r Palot a raison. Ouys aussi le rapport que le S.r Mestrezat l'un desdits Commissaires a fait de ce qui a esté traité tant par luy que par les S.rs susnommez le tout a esté confirmé & ratifié

Sur la lecture de l'acte du synode de Charenton Contenant la

Reponse faite par le Roy aux S.rs Cottiby et du bois S.t Martin deputez dudit Synode vers sa Majesté par laquelle esperance estoit donnée aux Eglises que la defense de restablir le Ministere du S.r Du Moulin dans ce Royaume seroit leuée Sur pareille lecture des lettres de l'Eglise de Paris requerant l'Interuention de cette compagnie a ce que sa Majesté fut tres humblement suppliée en son nom de donner aux Eglises l'effet de leurs Esperances, Ouys les Deputez de la Prouince de l'Isle de france se joignant a cette requisition a eté resolu que sa Majesté sera tres humblement suppliée audit S.r du Moulin la liberté tant de son retour que de son employe en ce Royaume et que ledit S.r du Moulin sera prié par lettres de cette compagnie d'ouurir ses affections aux Eglises qui requierent son restablissem.t et particulierement a celle de Paris (a laquelle il a seruy auec tant de tesmoignages de la benediction de Dieu, En cas quil plaise a sa Majesté condescendre a l'ottroy des tres humbles supplications qui luy seront faites.

Ouys les deputez des Prouinces de basse guienne et Poitou dit a esté que les Eglises de Rochoüart et Limoges demeureront Jointes a la Prouince de basse guienne de mémes quelles estoient auparauant la distraction qui en fut faite au dernier Synode National attendu quelles ne peuuent subsister separées & que l'Eglise de Limoges ne peut estre vnie au Poitou sans affoiblir par trop le Colloque de Limoges.

Le S.r Pierre Guillemin Pasteur seruant l'Eglise de la bourd s'estant presentée en cette assemblée et ayant requis que la somme de 300 tt accordée a ladite Eglise par les Synodes Nationneaux Precedent luy fut continuée et quil pleut a cette compagnie d'octroyer de plus a ladite Eglise la somme de soixante liures pour l'entretien d'un Ecolier capable de seruir apres en ladite Eglise et prescher en la Langue du pays et que requeste fut presentée a sa Majesté a ce que son plaisir fust d'ordoner selon les Edits deux lieux d'exercice aux fideles du Pays de la bourd a eté resolu d'accorder les demandes faites par ladite Eglise a condition que l'Ecolier qu'elle entretiendra sera presenté au prochain Synode de la basse guienne et que ladite Prouince de la basse Guienne rendra compte audit Synode National prochain de ladite somme de 60 tt ensemble des 300 tt accordées a ladite Eglise de la bourd de laquelle le Pasteur se trouuera au synode de basse guienne

En consequence de l'Article precedent la compagnie s'estant ramentevës qu'autrefois le Synode de Conneins accorda au Sr Brustunoby Pasteur des Eglises de soule la somme de 300 tt pour fournir aux frais de l'impression de quelque Livres écrit en langage basque et que depuis par ordonnance du Synode de Vitré La Province de basse Guienne fut remboursée de l'auance quelle auoit fait de ladite somme a été ordonné à ladite Province d'appeller a son prochain Synode le Sr de Bustourby pour rendre compte de l'employ de ladite somme et d'en repondre au Synode National prochain

Monsieur le Commissaire ayant declaré la volonté du Roy estre que suivant les ordonnances nul Pasteur ne puisse se retirer du Royaume sans permission de sa Majesté qu'en cas que les Princes et Estats Etrangers requierent que le Ministere d'aucun des Pasteurs des Eglises de france leur soit accordé soit par prest, soit absolument alors il soit denoncé audit Pasteur que selon la Loy de l'estat Il ne peut sortir du Royaume sans auoir la permission de sa Majesté, La Compagnie a offert de s'i soumettre pleinement et franchement comme elle a toujours fait jusqu'icy

Le Synode ayant fait recherche des causes de l'inexecution du reglement dressé au Synode National dernier pour le particulier de la Province de Provence, Juge que ladite Province doit estre censurée si tant est qu'elle ne puisse se purger d'auoir donné sujet a ce manquement Enjoint au Sr Recent, par lequel ont esté contremandez les Srs Cruelier et Chambrun Commissaires nommez par le Synode National de Charenton de rendre Raison de ce fait et de tous autres qui seront proposez contre luy au prochain Synode du bas Languedoc qui est chargé de procedder contre luy jusques a suspention de son Ministere selon que le merite et sa cause le requerra et acceptant les excuses desdits Srs de Cruelier & Chambrun, donne charge aux Srs Chaune & Bouteroüe et aux Srs le faucheur et Connel (en cas que les premiers soient retenus par legitime empeschement, de se rendre au prochain Synode qui sera conuoqué en ladite Province pour y faire

mettre a execution les reglemens des Synodes Nationnaux precedens remedier aux Confusions qui enpourroient retarder l'observation

L'accord passé entre ladite Prouince et la veufue du Sr. Toussaint a été approuué et ratifié

Les Commissaires nommez pour remedier aux Confusions que l'on dit estre es Eglises de ladite Prouince Jugeront de la plainte que l'Eglise de Lormarin aportée en cette compagnie

Le Synode ratifiant le Jugement de la Prouince de l'Isle de france ordonne que le Sr du val sera Couché sur l'estat des Pasteurs déchargés et vne portion franche luy sera accordeé comme aux autres de cette qualité

Afin que l'article 12. du chapitre des Academies et Colleges soit obserué plus exactement quil na été par le passé toutes les Prouinces dans le ressort desquelles sont les Academies sont exhortées de tenir la main à le faire pratiquer et faire apparoir de leur deuoir au Synode National prochain.

La compagnie confirme le Ministere des Srs alba & ferrand aux Eglises d'agen et Bourdeaux suiuant la requisition de la prouince de Guienne.

Ouy le rapport des Commissaires nommez pour faire l'examen des memoires du Sr. du Bois Pasteur enuoyé par le Synode National dernier à l'Eglise de fontaines et Bray jusqu'au prochain Synode de Normandie a été arresté sur le premier chef de ses plaintes et demandes que s'addressant à la Prouince d'Anjou ladite prouince tiendra la main a ce quil recoiue contentement de ce qui luy peut estre deub notamment par Madame de la barre et sur le second que la Prouince de Normandie luy tiendra compte de la portion a luy appartenante attendu quelle a este couchée sur son departement et d'abondant de pourvoir d'Eglise ledit Sr. du bois ou le descharger honorablement du Ministere en cas quil ne se trouue aucune Eglise qui demande l'employ de son Ministere ce quil luy sera notiffié comme aussi que

cas arrivant que le Synode de Normandie procedde a la descharge
Une portion franche luy sera assigneé laquelle il touchera par
les mains du Sr du Candal ou de son commis resident à Paris

Le Sr Jaques Repuceau ayant apporté des attestations honorables
de ses deportemens depuis sa deposition et supplié instamment
& avec abondances de larmes quil plût à cette compagnie le
faire le faire jouir des fruits de l'esperance que le Synode
Nationnal dernier luy avoit laissée de pouvoir estre
restably au S. Ministere en donnant des preuves evidentes
d'une vraye et sincere repentance ouys les deputez de la province
de Dauphiné chargées d'intercedder pour luy et de Confirmer
de vive voix les bons et loüables tesmoignages qui luy
ont esté rendus par l'Eglise de Montelimard. Le Synode
meu de Charité envers luy et defferant aux affectueuses prieres
tant de la Province de Dauphiné que de ladite Eglise
de Montelimard en laquelle il à toujours conversé
avec grande Edification depuis 4 ans apres l'avoir serieusement
exhorté a contregarder ses voyes et cheminer en la Maison
de Dieu avec une crainte d'autant plus religieuse que scandale
de sa cheute à esté grand et à causé d'estonnemens et de regrets
a ceux qui l'avoient cogneu auparavant la restably au
Ministere de l'Evangile et a ordonné que son nom sera
rayé du rootte des Pasteurs Déposez afin que cy apres estant
pourveu d'Eglise il puisse reprendre avec honneur l'exercice
de la charge de laquelle il avoit esté privé avec ignominie
et confusion

appellations

Sur l'appel relevé du Jugement de la Province de Cevenes par
le Sr ginoux qui à esté ouy et tout ce quil a voulu deduire
touchant les griefs quil pretend avoir donné sujet audit appel
tant pour ce qui regarde l'opposition formée par luy et ses
adherans a l'establissement du Sr Couraut en l'Eglise d'alez
que pour ce qui Concerne la suspension des sacremens decernée

contre luy ouys les deputez de la Province des Sevenes, la compagnie declare ladite opposition nulle confirme l'ordonnance dudit Synode concernant l'establissement dudit Sr Couraut en ladite Eglise D'alez et veu que ledit Sr Ginoux ensuitte des exhortations et remonstrances à luy faites et defferant a icelle proteste se vouloir departir comme il se depart des accusations Intentées par luy contre ledit Sr de Marets qu'il tient et repute ensemble ledit Sr Courant son Collegue pour vrays et fideles Ministres de la Parole de Dieu de Ste vie et de reputation Irreprochable ordonne que lesdits Srs de Marets et Couraut feront pardevant le Consistoire de Montpelier declaration reciproque audit Sr Ginoux de le tenir pour homme de bien et bonne reputation et sans reproche et qu'apres ladite declaration ledit Consistoire les reconciliera par ensemble et sous la même condition recevra en l'autorité de cette compagnie ledit Sr Ginoux à la paix de l'Eglise et ostera la suspention decernée contre luy par ladite Province de Cevenes

Lecture ayant été faite des lettres de l'Eglise de Paris relevant l'appel par elle interjetté du Jugement du Synode dernier de ~~l'Eglise~~ l'Isle de France Ouys aussi les Srs Mestrezat et d'huisseau avec les autres deputez de la Province La Compagnie à ordonné que la Censure portée par l'ordonnance sera levée et que l'Eglise de Paris sera avertie de se tenir precisement à l'observation des reglemens concernans la recherche des Pasteurs et au surplus pour satisfaire a son desir et Instantes prieres que le Ministere du Sr Dalier luy sera pleinement et absolument accordé

L'appel de Melier opposant a l'admission du Sr Jean Celarier en la Charge d'Ancien est renvoyé à la Province du haut Languedoc qui est chargée d'en juger souverainement

Confirmant le jugement de la Province de Xaintonge dont l'Eglise de Montandré a appellé la compagnie à ordonné qu'a l'advenir les Synodes Provinciaux Jugeront diffinitivement et souverainement de toutes les Causes

concernans les Distractions et jonctions des annexez des Eglises

Selon ce reglement l'appellation de l'Eglise de S.t Hillaire en la Province de Poitou est declarée nulle

Pour même raison l'appel de l'Eglise de S.t Fulgent en la même Province est mis au neant.

Le semblable a esté Jugé en la cause de l'Eglise de Quissac appellante de la sentence de la Province des Sevenes

L'appel de l'Eglise de Sauve en ladite Province a esté declaré nul pour pareille considerations.

Encore que les differens concernans la distribution des deniers provenans de la liberalité du Roy entre les Eglises ne doivent nullement estre portés en cette compagnie neantmoins pour terminer cette contestation des Eglises de la basse guyenne A esté ordonné que les deputez de ladite province confereront avec les S.rs Belot et de Baux Pasteurs et avec les S.rs de Marlat et la Briere Anciens afin que s'ils trouvent quelque moyen d'accomodem.t Il soit autorisé sans tirer a consequence et cependant est ~~rejettée~~ reiterée la deffense qui par ci devant a esté faite a tous Pasteurs de prendre partie de leur Subvention sur les deniers de l'ottroy du Roy accordé a chaque Eglise particuliere par les Synodes Provinciaux attendu que lesdits deniers doivent estre touchés par les Eglises et demeurer en leur disposition Et que les Pasteurs doivent tirer non de pentions Incertaines Mais des entretenemens Certains certains et limités de leurs Troupeaux

L'appel du S.r Peray Pasteur de l'Eglise de Cajarc estant mis au neant, La compagnie Enjoint a la Province du Haut Languedoc de tenir la main a ce que ledit S.r Peray reçoive de son Eglise plus de Contentement que

par le passé et en cas que ladite Eglise ne luy donne l'entiere Satisfaction qui luy est deuë dans le temps du prochain Synode Prouincial la priué de son Ministere qui sera des lors affecté à vn autre troupeau veu mesmes que quand il auroit receu la Satisfaction qu'il peut requerir Il ne pourroit estre contraint de seruir contre son gré vne Eglise a laquelle Il n'a été enuoyé que pour vn temps.

A esté jugé Sur l'appel de l'Eglise d'angles que ledit appel a esté mal releué et que la sentence de la Prouince a été fondeé en equité et Charité

L'appel du Sr Pierre Preuost Pasteur deschargé de la prouince de Bourgongne est declaré desert.

Sur l'appel de l'Eglise de Bergerac requerant que le Jugement de la Prouince de Basse guienne estant infirmé les 1200 tt accordez par cy deuant au College de ladite Ville luy fussent continuez, lecture ayant esté faitte des Lettres et memoires de ladite Eglise et les deputez de la Prouince ayant esté ouys A esté arresté que les 400 tt qui sont accordez a chaque Prouince Seront continués a l'Eglise de Bergerac Jusques au prochain Synode National auquel elle rendra compte du deuoir qu'elle aura fait de restablir son College a faute de quoy la Sentence du Synode Prouincial touchant le transport dudit College en la ville de Nerac tiendra et pour le regard des 800. tt restans 400 tt demeureront entre les mains du Sr du Candal et les autres 400 tt seront accordeés au College de Nerac par prouision seulement afin que si la Ville de Bergerac tenuë le moyen de restaurer son College les Synodes Nationnaux luy puisse faire ressentir les effets accoutumez de leur Charité

Sur l'appel du Sr desmarets requerant que la Prouince de Viuarets par laquelle Il a été Suspendu du St Ministere soit obligé de le restablir en l'exercice de sa charge et à venir a compte

avec luy ouys les Deputez de ladite Province, Le Synode à ordonné que la suspension sera levée que ladite Province contera des deniers deubs audit Sr Desmarets devant le Consistoire d'alez qui des apresent luy sera fournie par le Sr Cuper la somme de 300tt sur et tant moins de cequi peut appartenir a ladite province et que pour reparer le manquement de Charité que ladite Province à fait paroistre cy devant, elle aura soin pour l'advenir de pourvoir au Ministere dudit Sr desmarets

Le Sr Georges arbaut cy devant Pasteur de l'Eglise de Boicoiron s'estant presenté en cette compagnie pour soutenir son appel Ouys tant les Deputez de la Province du bas Languedoc par laquelle il a esté deposé que le Sr Goulet Pasteur de l'Eglise de Vesenobre qui à porté tesmoignage de l'un des Chefs sur lesquels il a eté condamné Veu aussi les lettres et actes produits tant pour luy que contre luy Le Synode confirmant le Jugement donné contre ledit Arbaut la declaré indigne de jamais servir au St Ministere & à ordonné quil demeurera privé de la participation des sacremens Jusqu'à ce que touché d'une serieuse repentance il ait fait une franche et ingenue confession de ses fautes en l'Eglise en laquelle il aura establi sa demeure

Sur les appellations Interjettées par le Sr Beraud Pasteur de l'Eglise de Montauban et Professeur en l'Academie dudit lieu de l'ordonnance donnée par le sinode de la province du haut Languedoc & procedure faite en Consequences par les Commissaires dudit Synode et Colloque du bas Quercy veues les lettres des Magistrat en la senechaussée de Montauban ensemble les Lettres des quatre Consuls de ladite Ville, Ouys les Srs de Large et Bardon Conseillers de ladite senechaussée les Srs Rogue & Hugue premiers & second Consul Le Sr Charles Pasteur l'un desdits Commissaires ensemble ledit Sr Beraud en ses Griefs et les deputez de la Province Le Synode Evoquant a soy la cognoissance de cette affaire a ordonné que par les Srs Maurice et le Bloy Pasteur de Martiment &

Laulaud Ancien qui a ces fins se transporteront en ladite Ville de Montauban Sera conjointement procedé avec le Consistoire de l'Eglise dudit Montauban aux Inquisitions à faire contre ledit Sr Beraud avec les tesmoins qui leur seront administrés ensemble a l'instructive du Procez jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement pour leur procedure faite et remise estre dit droit tant sur lesdites appellations que principal de l'affaire comme il appartiendra

Sur l'appel que le Sr Scoffier Pasteur de l'Eglise de Lunet à releué tant en son nom que de Damoiselle Blandine Scoffier sa soeur du Jugement de la province des Céuénes le Sinode receuant ledit appel sans tirer à consequence declare que les Sentences de ladite Province en cette cause ne sont nullement soûtenables, que l'opposition de Demoiselle Jacqueline Scoffier a été mal fondé et que la somme de 403 ₶ liquidée par le Consistoire d'Anduze en l'autorité des Synodes des Seuenes Sera remise sans delay par le receueur dudit Synode entre les mains dudit Sr Scoffier pour estre par luy employée au Soulagement de la Pauureté de ladite Blandine sa soeur

Ouys les Srs Gués Pasteur et Biennousiuenne Ancien de l'Eglise du Buisson en la deduction de leurs raisons d'appel et plaintes contre la Province de Berry Ouis aussi les deputez de ladite Province et le Sr Tixier Ancien enuoyé par le Consistoire de ladite Eglise du Busson et ce qu'ils ont voulu alleguer et produire le Synode infirmant le Jugement de ladite Province qui n'a deu tirer l'un de ses Pasteurs de l'Eglise qu'il servoit sans luy en assigner une autre moins encore preferer un escolier a un Pasteur déja receu ordonne que le Ministere dudit Sr Gués sera continué en ladite Eglise de Busson Jusqu'au Synode provincial prochain renuoye audit Synode Provincial le Jugement des differends tant des Anciens de ladite Eglise auec le Sr Gués que desdits Anciens et autres membres de l'Eglise entr'eux enjoint aussi aux deputez de ladite Province de rapporter

à leur Synode le memoire qui a esté produit en cette compagnie et aux S.rs Salomon et Scoffier d'Informer de la verité des Chefs d'accusation qui sont contenus audit Memoire afin que par ledit Synode Il soit fait droit aux parties

La compagnie confirmant le Jugement de la Province du haut Languedoc et mettant au neant l'appel du S.r Richeteau Pasteur et professeur de la Langue Hebraïque en l'Academie de Montauban a arresté qu'une portion franche luy sera assignée sur le departement de ladite Province et qu'il pourra selon les reglemens des Synodes precedens prescher en l'Eglise de Montauban quand il en sera requis par le Consistoire qui aura egard selon sa prudence et Charité a l'edification commune de l'Eglise et l'edification particuliere dudit S.r Richeteau

Leuës les lettres et actes apportés en cette compagnie par le S.r du Coc deputé de l'Eglise de l'Eglise de Pamnes requerant pour ladite Eglise que sans avoir egard au Jugement rendu par la Province du haut Languedoc le S.r Gaillard soit liberé du service de ladite Eglise. Le Synode prononçant sur l'appel a dit que la Province a bien jugé et l'Eglise mal appellé [illegible] permettant a ladite Eglise veu l'importance d'Icelle qu'elle fasse recherche d'un second Pasteur, ordinaire neantmoins que le S.r gaillard continuera son Ministere en ladite Eglise Jusques au Synode Provincial prochain qui aura egard a la Consolation dudit S.r Gaillard pour le pourvoir d'un autre troupeau en cas que la paix et Edification de ladite Eglise le requierent

Est enjoint au S.r Perol Pasteur en l'Eglise de Monspelier de se transporter en cette ville dans le cinquiéme jour apres que le present acte luy aura esté rendu pour respondre sur les faits desquels le Synode desire estre informé par sa bouche, a peine s'il refuse d'obeïr que contre luy sera proceddé selon la rigueur de la Discipline

La Compagnie confirme le jugement du synode du haut Languedoc par lequel estoit declaré nulle l'opposition faite

Par Raynal a l'élection de Jaques Cavats en la charge d'Ancien en l'Eglise de S.t affrique et ensuitte reconcilié ledit Raynal auec sapartie

Leuës les lettres et actes produits tant au nom de la pluspart des habitans de la ville de S.t ambroix appellans du jugement du Synode du bas Languedoc que de quelques autres habitans Ecriuans enfaueur du S.r Courroy Pasteur de l'Eglise du dit lieu ouy les desputez de la Prouince Ceux de la ville et ledit S.r Courroy Le Synode Confirmant la sentence du Colloque d'Vsez et du Synode Prouincial et censurant les appellans en la personne de ceux quils ont enuoyez pour auoir auec passion extraordinaire (et par actes dressés non en Consistoire Mais en la Maison consulaire) Intenté des accusations friuoles contre ledit S.r Courroy sera continué en l'Eglise de S.t ambroix et que quand meme Il en seroit tiré a sa requisition ladite Eglise ne pourra estre pourueuë auparauant que tout le corps d'Icelle ayant banny les Passions et aigreur ne se soit montré bien vny et en vn même sentiment pour rechercher par voyes juste et paisibles, celuy qui sera jugé propre pour l'Edification commune Cequi sera Signiffié a ladite Eglise par les deputez de la Prouince de Bourgongne qui sont Chargez de passer a leur retour par ladite ville de S. Ambroix pour faire entendre a tous les Habitans D'icelle l'intention de la compagnie et les reconcilier tant entreux qu'auec ledit S.r Courray et prendre leurs sentimens pour en faire rapport au Synode du bas Languedoc qui procurera par tous moyens l'edification de l'Eglise.

Leues les lettres et memoires produits tant de la part des Consuls d'Anduze appellans de l'ordonnance du synode Prouincial des Ceuenes que de la part du Consistoire de ladite Ville ayant été examinées Ouys aussi les deputez de la Prouince et les S.rs Puyredon deputez des Consuls Cailon ancien parlant au nom du Consistoire et Orlé Pasteur la compagnie mettant l'appel au neant et Censurant la proceddure de ceux qui l'ont interjetté et voulu soutenir, par voyes extraordinaires & par des Cahiers d'accusations escrits hors du Consistoire et Contenant chose de nulle Consideration Confirme le Ministere du S.r

Orté en ladite Eglise permet quelle se pourvoye d'un second Pasteur soit dedans soit dehors la province selon que Dieu luy en donnera le moyen Et de plus ordonne que la même Eglise se retirant par devers le prochain Synode provincial pour obtenir la ~~remission~~ reünion de l'Eglise de Tournac jointe àpresent avec celle de Lezan ledit Synode aura esgard a son desir et pourvoira par d'autres moyens a la Subsistance de ladite Eglise de Lezan en cas quil Juge necessaire de rejoindre l'Eglise de Tournac à celle Danduze ainsi quelle a esté autrefois.

La compagnie en confirmant l'ordonnance du dernier Synode de l'Isle de france et sans avoir égard aux lettres dudit Sieur Richard Pasteur et de quelques Anciens de l'Eglise de Vaudieres enjoint audit Sr Richard d'aller exercer son Ministere aux Eglises qui luy ont esté affectées apeine de suspention de sa charge et le recommande à la Province pour avoir égard a ses necessitez selon son accoûtumée charité

Le Synode declare non recevable l'appel Interjetté par le Sr Roses du Jugement du Synode provincial du bas Languedoc reglant la contention dudit Roses contre le Sr Martin Procureur en la Chambre de l'Edit de Bezieres pour la preseance Interdit à ceux qui appelleront pour l'advenir en telles sorte d'affaires de se presenter en ces assemblées

L'appel du consistoire de l'Eglise de Majauet à aussi esté Jugé non recevable attendu quil n'est de la nature de ceux qui peuvent estre portez jusqu'aux Synodes Nationaux & que les Deputez de la province du haut Languedoc ont offert de regler les appellans et les parties a leur Contentement Commun.

Le Jugement de l'appel du Sr Rossel Pasteur de l'Eglise d'Issoire pour faits pecuniaires est renvoyé selon les reglemens à la Province du bas Languedoc

Les appellations du Sr Genoyer Pasteur de l'Eglise de Riez en Provence sont renvoyez au Colloque d'Ambrunais pour en juger en l'autorité de cette Compagnie apres auoir appellé l'Eglise du Luc pour alleguer ses deffenses auec commission de passer outre au Jugement nonobstant son absence au cas qu'elle refuse dobeir et porter le liure du Consistoire afin quil paroisse de la justice ou nullité des demandes qui luy sont faites

Rapport ayant esté fait du contenu es memoires du Sr de Saussense appellant des Sentences tant du Synode de l'Isle de France que des Commissaires enuoyez de sa part en l'Eglise de Baillolet ouis les deputez de la Prouince La Compagnie sans Infirmer les Jugemens soit du Synode soit desdits Commissaires au fonds declare pour le regard des formes quil eut esté apropos que ledit Synode eut cité ledit Sr. de Saussense et obmis en l'acte qui le concerne la clause qui fait mention de l'Edit du Roy, et ordonne quand au fonds que les Deputez de la Prouince de Normandie se transporteront apres leur retour au lieu de Baillolet, auront tant ledit Sr Saussense que le Consistoire procedderont sur leur audition au Jugement diffinitif

Le Sr des Marets ancien de l'Eglise d'orsemont n'ayant enuoyé ni lettres ni memoires pour soutenir l'appel par luy interjetté du Jugement de la prouince de l'Isle de France, ledit appel a esté declaré desert.

L'appel Interjetté de la Prouince de Bourgongne par les Sieurs Renaud et Fourneret au nom du Sr l'Aduisé pour certaine declaration mise entre les mains du Sr de Villemourt est declaré desert.

L'appel du Sr Fourneret Ancien de l'Eglise de Beaune releué au nom du Consistoire d'Icelle de l'ordonnance du dernier Synode de Bourgongne tenu a Issurtille par laquelle ledit Consistoire a esté Jugé censurable pour n'auoir obserué toutes les formalitez requises en la reception d'un de Contraire Religion est declaré desert et est ledit Consistoire Censuré d'auoir appellé en cette compagnie d'une simple censure

Le Sieur Pierre Peris cy devant Pasteur de l'Eglise daistre au Colloque Daunis s'estant addressé en cette compagnie pour faire plainte de ce que la province de Saintonge en le liberant du Service de son Eglise luy avoit refusé l'attestation de ses moeurs & doctrine Ouis les Deputez de la province rendant raison de leur refus fondé sur les scandales. que diverses Eglises ont receu tant de la conversation dudit Peris que de sa maniere d'enseigner, ledit Peris ayant aussi allegué ses deffenses et le Synode prenant de la sujet de l'Interroger sur plusieurs chefs resultans des accusations proposées contre luy la Convaincu 1. de desertion de son Ministere. 2. de hantise et communication trop familiere & scandaleuse avec les ad.res particulierement avec gens Revoltez de la vraye Religion ou privés de la Communion des Eglises Reformées a cause de leurs erreurs et blasphemes. 3. de profanes et Insolente Vanité 4. de Mensonges Machinations et Calomnies contre les Eglises et les membres d'icelles pour ce que ledit Peris comme on l'Interrogeoit s'est trouvé saisy d'un execrable libelle dressé autrefois contre l'honneur du Roy et Seureté de son Etat par des esprits mutins et perturbateurs du Repos public ledit libelle ayant esté sur le champ mis entre les mains de Monsieur Galau Commissaire de sa Majesté pour faire sur Iceluy les Considerations qu'il appartiendra Le Synode a deposé ledit Peris de son Ministere et luy ostant à jamais l'esperance de son restablissement a ordonné qu'il demeurera suspendu de la Participation des sacremens jusqu'à ce que donnant gloire a Dieu et confessant ses fautes il rende des tesmoignages evidens d'une vraye et sincere repentance ce qui sera notifié à toutes les Eglises

Ouys d'une part les S.rs Peju Pasteur, Baignoux Ancien & Rousseau deputez par les Chefs de famille de l'Eglise de Mer en la deduction de leurs griefs d'appel et d'autre les deputez de la province de Bery parlans pour la defense de leurs Jugemens lecture ayant aussi eté faite des lettres et actes produits tant par le S.r Peju que par la province a esté jugé pour le regard de la Province qu'elle n'a deu ny produire des memoires non verifiées et faits par sindicat

ni refuser à l'Eglise de Mer la permission de s'assembler pour resoudre si elle se joindroit à l'appel de son Pasteur, Et quand audit S.r Peju le Synode l'ayant averty de se tenir religieusement dans la moderation convenable a son aage et a sa profession a esté ordonné que les deux Pasteurs de la Province d'Anjou plus voisins de l'Eglise de Mer s'estants rendus sur le lieu Censureront ceux du peuple qui ont usé de violences & Menaces contre le Synode provincial et cognoistront du desir d'Edification comme de l'Eglise pour en faire rapport au prochain Synode d'Anjou qui est authorisé de Juger des Chefs objectez audit S.r Peju et disposer de son Ministere soit en le liberant du Service de l'Eglise de Mer soit en le confirmant en Icelle ainsy qu'il trouvera expedient pour la gloire de Dieu & repos de ladite Eglise en laquelle ledit S.r Peju est renvoyé pour continuer ses exercices Jusqu'au Jugement diffinitif.

Lecture ayant esté faite des lettres du Consistoire des Chefs de famille et du S.r ferrand Pasteur de l'Eglise de Bourdeaux ensemble de celles de l'Eglise de Montflanquin et du S.r Perry Pasteur en ladite Eglise comme aussi des Memoires produits par les deputez de basse guienne Ouys lesdits deputez et les S.rs . et ferberdeau envoyez par les Eglises de Montflanquin et de Bourdeaux La Compagnie confirmant le Jugement de la Province et treuvant ledit S.r Perry grandement Censurable a cause de ses irresolutions et Inconstances ordonne que les lettres et memoires seront portées par les deputez de basse guienne au prochain Synode de leur Province ou le S.r Perry comparoistra pour rendre raison de son fait

La compagnie faisant droit sur la plainte du S.r le Tineux Pasteur de l'Eglise de Basas ordonne que la Province de basse guienne luy restituera la portion qui luy avoit esté concedée par le Synode National de Charenton en consideration des pertes par luy soufferte durant les mouvemens passez Et quand a celle de l'Eglise de Basas appellante du Jugement de sa Province qui la jointe aux Eglises de langon et Castels le Synode la jugeant non recevable enjoint à ladite Eglise

de se conformer au reglement pris au Synode de la Province

Estant necessaire que le Sr Boni Pasteur de l'Eglise de St Jean de gardonnenques responde en personne sur plus.rs Chefs d'accusations qui sont proposés contre luy Le Synode luy à ordonné de se rendre en cette ville dans le Cinquiesme Jour apres la Signification du present acte a peine d'estre declaré conuaincu des cas et Crimes à luy Imposés ce qui luy sera nottiffié a la diligence des deputés de l'Eglise d'anduze

L'appel Interietté par l'Eglise de Bourdeaux de l'ordonnance du Synode de la basse Guienne par laquelle le Ministere des Srs alba Et Perry a esté confirmé es Eglises d'agen Et de Montflanquin ayant esté mis au neant et le Sr Reberdeau depputé de ladite Eglise ayant requis quil fut ordonné aux Srs de la fitte Pasteur de l'Eglise de Bigorre de Bailin Pasteur de l'Eglise de villemur du fort Pasteur de l'Eglise de la Bastide d'armagnac et de Roynal Pasteur de l'Eglise de la fite pres clairac de seruir par quartier celle de Bourdeaux a condition quelle portera tous les frais ausquels lesdites Eglises Seront obligées lors quelles rechercheront le Secours des Pasteurs Voisins. la compagnie luy à declaré quelle ne Jugeoit point raisonnable de disposer du Ministere des Srs la fite et Bailin sans le consentement de leurs Eglises et des Prouinces de Bearn et haut Languedoc desquelles ils dependent Et cependant pource que ledit Sr Reberdeau passant a vne nouuelle requisition a supplié tres Instamment quen la place desdits Srs Bailin et la fitte Il luy fut loisible de recourir à l'assistance des Srs Berdalin Pasteur de l'Eglise de Duras et Daubus Pasteur de Celle de Nerac aux mesmes conditions que dessus le Synode à accepté ces offres et en condescendant a sa demande à Enjoint aux Eglises de la bastide, de la fitte, Duras et Nerac de suiure de point en point la presente ordonnance et permettre a leurs Pasteurs de seruir l'Eglise de Bourdeaux par quartier selon quelle les appellera.

A Cause des difficultez qui se sont rencontrez en la discution de l'affaire concernant le Sr Espaignac ont esté nommés les Srs Fabit et Longuet pour se transporter en l'Eglise d'Usez auec pouuoir d'ouïr le Sr Noguier sur les faits qui regardent, tirer de luy reconnoissance des papiers qui luy ont esté mis en main Interroger les tesmoins qui leur pourront estre administrez les citer en cette compagnie pour respondre sur ce qui luy pourra estre proposé et luy dénoncer que s'il refuse d'obeïr Il sera des apresent comme pour lors declaré suspendu de son Ministere.

Le Sr Jaques Joly ci deuant Pasteur de l'Eglise de Milhau n'ayant enuoyéz ny lettres ny memoires pour soûtenir l'appel par luy Interjetté du Jugement du haut Languedoc qui l'a deposé pour diuers Crimes l'appellation mise au neant a esté arresté que ledit Joly demeurera priué de la participation des sacremens Jusqu'a ce qu'il ait fait deuëment apparoir de sa repentance.

La compagnie faisant droit sur l'appel du Colloque d'Albigeois ordonne que les Eglises dudit Colloque demeureront Jointes comme elles ont esté auparauant.

La Compagnie deffendant au Sr Recent de plus porter en Synode National des Cahyers de demandes concernans les affaires pecuniaires a peine d'estre poursuiuy par la rigueur des Censures Ecclesiastiques, renuoye le Jugement desdites demandes a la prouince du bas Languedoc qui en cognoitra en l'autorité de cette compagnie.

La Compagnie ordonne au S. Fabry Pasteur de l'Eglise de la Cauue de se rendre en ce lieu dans le jour apres la Signification du present acte, autrement contre luy sera proceddé selon la rigueur de la Discipline ce qui luy sera notifié a la diligence des deputez de la Prouince du haut Languedoc.

Lecture ayant été faite tant des actes et memoires produits par le Sieur Peyrol que des lettres declinatoires qu'il

à escrites à cette compagnie à dessein desluder sa citation Ouys les Srs agier et Carleneas et les deputez de la Province du bas Languedoc a esté Jugé que le Synode provincial et le Consistoire de Montpellier ont vsé de trop de Suport envers ledit Sr Peyrot veu que la Comination de Suspention decernées contre luy par le Synode n'estoit vne peine egalée au merite de sa faute et que le Consistoire ne devoit ny déferer à l'appel par luy Interjetté pour empescher l'execution de l'ordonnance dudit Synode ny dissimuler les deffauts remarquez es predications par luy faites et qui ont donné Sujet de plainte à ses parties, en outre a esté ordonné que ledit Sr Peyrot à cause de ses Chicaneries et manquemens de paroles demeurera Suspendu de son Ministere Jusqu'au prochain Synode du bas Languedoc durant lequel temps le Colloque aura soin de pourvoir d'un autre Pasteur Et que le Synode Informé par le Consistoire de Montpellier de la verité tant des plaintes qui ont esté faites de ses predications que des autres Manquemens qui luy ont eté objectés à graver la Censure Jusqu'a déposition du Ministere dudit Sr Peyrot en cas qu'il refuse de tesmoigner sa repentance par l'accomplissement de ses promesses et par la satisfaction qu'il doit à l'Eglise scandalisée de ce qu'il les à enfraintes.

Les Srs Pabit et Longuet Commissaires nommés par la compagnie pour se transporter en la ville d'vsez et Citer le Sr Noguier Pasteur de l'Eglise recueillie en ladite Ville apres l'avoir ouy et les tesmoins qui leur seroient administrez estans retournez et rapport ayant esté fait de tous les actes produits tant pour le Sr astier que contre luy Ouys ledit astier et les Srs Noguier Espaignac et les Deputez de la Province du bas Languedoc la compagnie à confirmé le Jugement de ladite Province en tous ses chefs et deschargeant entierement ledit Sr Espaignac des accusations Intentées Contre luy par le Sr Astier Et censurant ledit Astier de ses animositez a ordonné qu'il sera reconcilié avec sa partie et que les Papiers produits en cette cause Seront

supprimez cequi ayant esté fait ledit Sr Astier ayant prié le Sr Espaignac doublier le passé La compagnie a consenty que les Censures prononcées par le Synode du bas Languedoc soient leuées

Le Synode receuant le Sr Mercurin pasteur de l'Eglise de Grasse en la deduction de ses griefs d'appel et plaintes contre la Prouince de Prouence et Jugeant que ladite Prouince ne deuoit luy refuser dentreprendre sa deffense contre la persecution suscitée par les aduersaires contre luy à ordonné que sur la masse des deniers appartenans aux Eglises de prouence la somme de 150tt luy sera presentement donnée par le Sr Cuper dont le Receueur de la Prouince sera obligé de tenir compte et que cy apres une demie portion luy sera affectée pour son soulagement outre celle que l'Eglise de Grace a jouy jusquijcy.

Faisant droit sur les appellations du Sr Beraud et cassant toutes les procedures faites contre luy horsmis celles des Commissaires nommez par cette compagnie toutes les accusations, depositions de tesmoins recusations et justifications examinées. La compagnie unanimement et sans aucune dissense à declaré et declare ledit Sr Beraud Justifié des cas et crimes a luy imposez et pour affermir par une bonne et sincere reconciliation dudit Sr Beraud auec ceux qui se sont portés contre luy la paix et Edification de l'Eglise de Montauban à mandé les Srs Charles et delon Pasteurs de ladite Eglise et leur ayant fait entendre ses saintes Intentions et desirs les a tous respectiuement Exhortez à concorde union et charité fraternelle afin que l'Eglise en laquelle ils seruent soit Edifiée et Consolée par leur Ministere Et que tous ressentimens daigreur et danimosité demeurent pour jamais estouffés.

Examen ayant esté fait des actes produits au Colloque d'albigeois par les Commissaires nommés par le Synode de Realmont pour faire recherche des cas Imposez au Sr fabre Pasteur de l'Eglise de la Caune Ouys le Sr

Fabre en ses griefs d'appel le S.r Maroulle Pasteur de l'Eglise du Pont de l'arche l'un des Commissaires Et les Deputez de la Prouince du haut Languedoc

La Compagnie improuuant la Conniuance de ladite Prouince qui a laissé longues années plus.rs accusations de Crimes proposez contre deux Pasteurs sans aucun examen et laissant apart les cas sur lesquels le Colloque a principalement fondé son Jugement Confirme la Sentence de suspention decernée Contre ledit fabre et apres luy auoir fait les remonstrances conuenables sur les faits a luy objectez a ordonné et ordonne que apres le temps de suspention decernée contre ledit fabre expiré Il sera restably en l'exercice de sa charge Mais en vne autre Eglise que celle de la Caune de laquelle le Colloque a prejugé qu'il deuoit estre liberé.

L'appel Interjetté par — du Jugement rendu au Synode de Basse Guyenne en faueur du S.r Bergerac Pasteur touchant le payement de ses gages par les Eglises de Montreuil et tiefejeusac est declaré desert

Le Sieur Grauier n'ayant comparu n'y enuoyé Memoires pour Soûtenir l'appel qu'il a formé sur le Jugement de la Prouince de basse guyenne, concernant certaines declaration demandée par ledit S.r Grenier sur certaine promesse faite par le S.r Potet Pasteur a la Damoiselle de Grauier de luy quitter certaine somme ledit appel est aussi declaré desert

Estienne Guiraud cy deuant Ministre du S.t Euangile en l'Eglise de Barbesieux n'ayant releué l'appel par luy interjetté de la sentence de Xaintonge qui la deposé pour plus.rs Crimes nottamment pour adultere. La compagnie declarant ledit appel desert a confirmé la deposition dudit Guiraud et luy a osté toute esperance de pouuoir jamais estre restably au S.t Ministere

L'appel des habitans de S.t Laurent d'aigeuse interjetté du Jugement du Synode du bas Languedoc qui a restably le S.r Cuffan dans le Colloque de Nismes est renuoyé à la connoissance du prochain Synode des Ceuenes qui est Chargé

de procedder Jusqu'à déposition de Ministere ledit Cussan en
cas que les plaintes qui ont été faites de luy soient auerées
Le Sieur Aymat estant chargé de se trouuer au prochain
Colloque de Nismes pour receuoir toutes les proceddures vieilles
et nouuelles
Sur l'appel releué et Interjetté par le Sr. Joly Ci deuant Pasteur
de l'Eglise de Milhau de la Sentence de la Prouince du
haut Languedoc par laquelle il auoit esté deposé de son
Ministere Ouys les deputez de la Prouince et ledit Joly
qui a été sommé a diuerses fois, mais en vain de deduire les
moyens de sa justification La compagnie confirme la sentence
donnée contre luy en tous ses Chefs. Veu la qualité des Crimes
mentionnez en icelle et qui luy ont esté objectés comme
attentat, adultere, paroles impies et profanes resolution
de se reuolter de la vraye Religion et solicitation d'aucuns
Pasteurs à semblable apostasie de toutes lesquelles accusations
l'atrocité, l'obligeoit entierement a se purger s'il en estoit innocent
& il restoit en son cœur aucune crainte de Dieu dabondant ayant
egard aux discours pleins d'endurcissement et d'impieté que ledit
Jolly a osé tenir en presence de tout le Synode, comme qu'a l'aduenir
Il auoit a vaquer a choses incompatibles auec le St. Ministere
ce qui seul meritoit deposition La compagnie saisie d'vne
juste horreur de son impenitence et en aggrauant la sentence
du Synode Prouincial a declaré ledit Joly Indigne d'estre
restably au S. Ministere la priué de la participation des sacremens
a laquelle il ne pourra estre admis qu'apres vne longue espreuue
de son amandement et reconnoissance publique des fautes
par lesquelles il a donné vn si grand scandale a l'Eglise de
Dieu et en cas qu'il persiste en ses rebellions a Enjoint aux
Consistoires et Colloques de procedder contre luy jusqu'a
excommunication
Sur l'appel Interjetté de l'ordonnance du Synode du
haut Languedoc par le Sindic des Pauures de l'Eglise
danduze et le Sr. Aldebert Juge de sauue contre le Sr.
Jean Boni Pasteur de l'Eglise de St. Jean de Gardonnenque
Ouis le Sr. du Cailon pour ladite Eglise danduze

Le Sr aldebert fils en leurs moyens d'appellations et le Sr Boni en ses deffenses Ensemble les deputez de la Prouince du haut Languedoc La compagnie apres auoir exactement consideré toutes les charges resultantes des proceddures remises a Jugé que ledit Sr Boni estoit grieuement censurable par plusieurs choses desquelles Il luy a apparu nottamment pour auarice et gain deshonneste ensemble pour auoir accepté la disposition des biens de pernette andouyne a son profit et de ses Enfans au prejudice du Testament fait auparauant en faueur des pauures de l'Eglise d'anduze declarant le Synode qu'en bonne conscience ledit Sr Boni ne peut retenir lesdits biens mais quil en doit faire restitution auplûtost et a cét effet a esté exhorté de nommer des arbitres auec le Seindic desdits pauures pour conuenir de ladite restitution auec Intimation qu'au cas l'execution seroit empeschée ou retardée par ledit Sr Boni le prochain Colloque de Nismes sera authorisé de procedder contre luy Jusqu'a deposition de sa charge et attendu la repentance quil a montrée auec promesse de satisfaire a ceque dessus Veu la suspention de sa charge quil a portée durant plusieurs mois le Synode la restably en l'honneur de sa Charge. Et quant au Sr aldebert a esté ordonné que la Censure & Suspention de la Ste Cene qui le regardent auec le mot de Calomnie sera rayée apres luy auoir fait Censure en la personne de sondit fils de la trop grande passion quil a montrée tant aux accusations, poursuites d'Icelles que mots attroces contenus en ses lettres toutes lesquelles choses pouuoient auoir donné sujet a la Prouince du haut Languedoc de procedder contre luy comme il est porté dans son Jugement exhortant lesdits Srs Boni et aldebert a reconciliation et oubliance de tout ce qui s'est passé & particulierement ledit Sr aldebert a se comporter pour l'aduenir en toute douceur et Charité enuers ledit Sr Boni es nouuelles accusations quil pourra produire contre

luy par les formes et voyes de la Discipline en outre ordonne que les Srs Meyruys et Berby Pasteurs qui ont servy de tesmoins audit Testament seront ouys au Synode prochain de leur Province sur ce fait pour estre proceddé contre eux comme il appartiendra et pareillement que ledit Sr de Juruille Pasteur sera ouy sur ce qu'ayant en main une preuue contre ledit Boni il l'a toutesfois fait passer par le serment afin que droit soit fait sur ce cas

Faits generaux

Outre les benedictions spirituelles et temporelles qui sont journellement demandées a la bonté de Dieu pour la seureté de la personne du Roy, la gloire de sa Couronne et la paix & prosperité de son estat Tous les Pasteurs et Chefs de famille des Eglises Reformées de ce Royaume sont exhortez de supplier expressement en leurs prieres publiques et particulieres qu'il plaise à Dieu donner lignée a sa Majesté a ce que tous fideles esleuans par un commun concert leurs cœurs au Seigneur et le Seigneur exauçant d'en haut les voeux de tant de peuples qui respirent sous l'ombre de son oing affermisse le sceptre en sa main establisse sa Maison de generation en generation et adjoute aux graces que sa faueur luy a desja parties qu'il puisse apres le cours d'une longue et heureuse vie estre honoré par la posterité du tiltre glorieux de Pere de Roys de mesme qu'il porte à present celuy de Pere de son peuple.

La compagnie reconnoissant qu'encore qu'il ait pleu à Dieu de regarder en sa misericorde les Eglises de ce Royaume enclinant par son bon esprit le cœur du Roy a leur donner la paix neantmoins il reste dans les Esprits de plusieurs des ressentimens des choses passées qui pourroient estre des semaines de nouuelles dissentions dont le Seruice de Dieu et du Roy et la tranquillité publique receuroit un grand prejudice exhorte en l'autorité de Dieu tous fideles a estouffer toutes aigreurs

et animosités que le malheur des guerres passées pourroit auoir causé parmy eux et ne faire aucune recherche les vns entre les autres par vne authorité cordialle et viure doresnauant comme membres dun mesme corps se portans tous d'vne même affection et Courage au Seruice du Roy au maintien de la paix et à la reparation des breches de la Maison de Dieu particulierement le Peuple de cette ville est exhorté de rendre tout respect et obeissance a ses Magistrats & Superieurs comme estant leur autorité establie de Dieu & particulierement les Magistrats de Contenir en deuoir auec Moderation et affection paternelle ceux qui sont soubmis a leur conduite et tous ensemble de rapporter leurs actions à la gloire de Dieu Seruice du Roy repos et tranquillité publique

La Compagnie en confirmant le Reglement des Synodes precedens pour le deffroy des Moines a ordonné que quand quelque Moine ne pourra subsister dans la Prouince de laquelle il est originaire en ladite Prouince ne voudra rien contribuer pour son entretenement La Prouince en laquelle Il est enchargé s'addressant au Sr. du Candal reprendra sa mise sur la masse des Deniers appartenans a la Prouince de laquelle ledit Moine sera Sorty

Desormais à la fin de chaque synode National les deputez emporteront quant et eux vn estat des sommes que ledit Sr. du Candal aura distribuées à chaque Prouince afin que l'on puisse voir s'il y en à de preferez en la distribution des deniers de l'ottroy

La compagnie Interdit a toutes les Prouinces de preferer en la prouision des Eglises les Escoliers aux Pasteurs déja receus a peine aux Moderateurs des Colloques et Synodes qui souffriront la violation de ce reglement demeurera la suspention de leurs charges

afin que desormais les Pasteurs qui ont esté mis en liberté par les assemblées Ecclesiastiques ne puissent s'attribuer

la licence de courir de Province en Province pour s'introduire dans les Eglises particulieres sans la permission des Colloques & Synodes ce qui tourne au deshonneur du S.t Ministere & un Manifeste scandale, Le Synode ordonne que quand quelque Pasteur sera tiré du service de son Eglise quand même il ne pourroit estre affecté sur le champ à un autre Troupeau sera obligé de demeurer dans le destroit de sa Province soit en qualité de Pasteur deschargé soit avec tel employ que ladite Province Jugera a propos Jusqu'a ce qu'il se preste quelque Eglise soit dedans soit dehors la Province qui desire de l'obtenir pour estre son propre Pasteur.

Les Pasteurs de l'Eglise de l'Eglise de Paris sont chargez de revoir les Citations marginalles de la confession de foy et advertir les Eglises ou il y à Imprimerie des remarques qu'ils auroient faites afin que ladite Confession soit imprimée correctement & sans aucune diversité

Les Eglises esquelles il y a des imprimeriés seront advertiés de prendre garde que les Imprimeurs ne s'ingerent point a Incerer en Calandriers des Remarques d'histoires qui puisse tirer à envie nos Eglises et augmenter les animositez des Adversaires

L'on n'usera point en lettres d'envoy qui sont portées par les Deputez es Eglises particulieres aux Colloques & Synodes Provinciaux de Clauses de soumission si absoluës que celles qui sont Incerées en lettres de Provinces aux Synodes Nationaux

La compagnie remet a la prudence des Consistoires le Jugement des Censures qui doivent estre appliqués à ceux qui assistent aux Baptesmes, Benedictions de Mariages et Convoy des funerailles de ceux de l'Eglise Romaine.

Le Reglement dressé au Synode de Gap touchant les sepultures esleuez es Temples et Cimetieres sera exactement observé par toutes les Eglises

D'autant que par faute d'avoir fait choix d'Eglises lesquelles

en chacune province ayent la garde des originaux de toutes les procedures faites par les Srs deputez generaux plusieurs Papiers ont eté esgarés desquels la perte est grandement prejudiciable aux Eglises particulieres. Le Synode desireux de ~~fournir~~ pourvoir a ce qu'un tel desordre n'arrive plus, a ordonné que les pieces restans entre les mains de ceux qui ont esté chargés de la deputation generalle leur seront redemandées par les Consistoires des lieux ou ils font leur residence afin qu'elles soient soigneusement conservées & que les originaux des declarations, Brevets Cahyers respondus et telles autres pieces concernant le general des Eglises seront portées es archives de la Rochelle & pour le regard des autres Papiers & procedures qui regardent les procedures. une Eglise en chaque Province en ait la garde afin que l'on y puisse avoir recours au besoin et pour cet effet ont eté nommés par la Province du bas Languedoc Celle de Nismes pour la Province du haut Languedoc l'Eglise de Montauban par la Province des Cevenes Celle d'Anduze par la Province Danjou l'Eglise de Loudun par la Bourgongne celle de Gex, par le Viuarets Celle de Privas par la basse Guyenne Celle de Ste foy, par le Poitou celle de Nyort par la Xaintonge Celle de la Rochelle par l'Isle de france celle de Paris, par la Normandie celle dalencon par la Bretagne Celle de Belin par le Dauphiné Celle de Dye par le Berry Celle de Sancerre et par la Provence celle desguieres

A Cause que plusieurs Provinces ont eté chargées de Memoires de grand nombre d'Eglises qui souspirent sous l'oppression des adversaires qui les privent tous les jours de la liberté de leurs Consciences et l'exercice de leur Religion ensemble des graces et Concessions accordées par le Roy estant necessaire de chercher le remede a tant de maux en la justice et protection de sa Majesté Le Sr Faucheur a esté nommé pour rassembler en un Cahier toutes les plaintes et celles qui apres avoir esté bien averées par deux Pasteurs luy luy seront envoyées Incontinent apres la separation de cette assemblée afin que le tout estant recueilly & porté aux pieds de sa Majesté Il luy plaise d'estendre

sa protection Royalle sur ses fideles Sujets qui ne respirent que l'obeissance et service de sa Majesté

La Province de Dauphiné ayant demandé avis si elle doit contraindre par la rigueur des Censures Ecclesiastiques ceux qui contreuiennent aux reglemens du Synode de Tonneins ordonnant que l'administration du Bapteme ne se fera sans predications Immediatement subsequente veu que plusieurs Eglises qui ont retenu l'usage des Prieres publiques et ordonner à certains jours administrent les baptémes esdites Prieres sans predications la compagnie apres une longue consultation ayant recognu que la parole de Dieu necessaire en la celebration du sacrement est suffisamment contenuë dans la liturgie de nos Eglises et n'ayant trouué apropos de presser l'obseruation du reglement de Tonneins a arresté que les Prouinces apres l'examen des raisons qui peuuent estre allegueés de par et d'autre chargeront les deputez quelles enuoyeront au Synode National prochain des argumens quelles estiment plus forts afin que sur jceux ledit Synode prenne une finale resolution.

Encorque depuis plusieurs années le Seigneur s'estant embrasé de Colere contre son peuple ait estendu sa main sur luy pour visiter ses iniquitez de diuerses playes tellement que la mortalité le dereglement des saisons et les mouuemens de la guerre ont apporte la pauureté misere et desolation en plusieurs Prouinces qui deussent auoir bien suffy a Induire les peuples à vn serieux amandement de vie neantmoins veu quils demeurent encore en leurs pechez et qu'à cette occasion ce grand Legislateur qui peut sauuer et destruire na point fait encor cesser sa Colere Mais que sa main demeure estenduë sur plusieurs Eglises affligées en diuers lieux par les ennemis de la Religion qui par toute sorte d'attentats violens de les priuer de la protection du Roy et des fruits de la paix quil à pleu à sa Majesté de rendre à ses sujets, l'experience ayant fait comprendre aux plus hebetez que tant de fleaux desquels les Eglises ont eté battuës auoient esté attirez par l'endurcissement des peuples lesquels au lieu quils deuoient chercher dans l'humiliation de cœur la patience et la moderation Chrestienne

les remedes des maux les plus deplorez et recourir auec larmes
et amandemens de vie a la misericorde d'jcelluy qui fait la paix
et qui crée l'aduersité quand il luy plait les ont cherché en eux
mesmes s'appuyant jnconsiderenmment sur le bras de la chair

Le Synode National enjoint a tous Pasteurs de recommander
à leurs Troupeaux la pieté et deuotion enuers Dieu l'obeissance
deuë aux puissances superieures et la repentance des œuvres
mortes à raison desquelles le nom de Dieu est blasphemé
entre les Ignorans et la voye de verité meprisée et ordonne
que le Jeûne sera celebré en toutes les Eglises de ce Royaume
le premier Jeudy de Mars de l'année prochaine, veu que
la necessité presse de s'humilier deuant Dieu preuenir ses justes
Jugemens et haster le temps de ses deliurances par la Correction
des fautes passées par le train d'une conversation mieux reglée
que par cy deuant

Le Synode exhorte toutes les Prouinces et en chacune d'icelles
les Eglises opulentes addresser des Bibliotheques pour le
soulagement des Pasteurs et que les deputez de Bourgongne
repassant par le bas Languedoc sont chargés de faire
particulierement entendre au Consistoire de Montpellier

La compagnie enjoint à tous ceux qui auront a conter cy apres
aux Synodes Nationnaux de rapporter les derniers Comptes
par eux rendus et aux Commissaires qui seront deputez
par l'examen et closture des comptes qui seront à rendre
de n'y proceder sinon apres auoir bien et exactement veu les
actes du Synode precedent concernant tant les comptes qui
seront a arrester que les precedentes d'autant qu'en jceux il y a
des aduertateurs pour l'aduenir et aux choses qui se rapportent
aux années suiuantes

Les deputez des villes de la Rochelle Montauban &
Castres en faueur desquelles il a pleu a sa Majesté
permettre une Collecte generalle sur le corps des Eglises
de ce Royaume s'estant addressé a cette compagnie
pour la prier de faire le departement de ladite Collecte
et ayant protesté que leur resolution estoit d'acquiescer

à son Jugement Le Synode a arrestés que de la masse entiere des deniers prouenans de ladite Collecte vn quart Sera donné a la ville de Castres et que les 3 quarts restans Seront diuisez par portions esgalles entre les villes de la Rochelle et Montauban

La compagnie reglant le different qui estoit entre les villes de la Rochelle, Montauban et Castres sur le partage des deniers de la Collecte permise par sa Majesté aux Eglises de ce Royaume et dont les communautez n'auoient peu cy deuant conuenir ensemble apres auoir ouy les raisons et pretentions desdites villes et Communautez tant par la bouche de leurs Deputés que par le rapport des Commissaires nommez pour l'instruction de cette affaire le tout meurement Considerez a esté trouué bon que la quatriéme partie des sommes qui auront esté recueillie soient deliurez à la ville de Castres et que les 3 autres quarts soient partagez Egallement entre lesdites villes de la Rochelle et Montauban et afin que lesdites villes et communautez puisse puisent perceuoir lesdites sommes auec vtilité Il est enjoint à leurs deputez Icy present de nommer pour les receuoir vn Personnage de Chacunes d'icelles qui soit soluable et en puisse repondre auec 3 ou 4 autres de probité et fidelité recogneuë pour estre prests à l'employ et distribution qui s'en fera par l'autorité et mandemens des Maires ou Consuls desdites villes lesquels mandemens seront signez et Controollez par lesdits inspecteurs et tant eux que ledit receueur Seront tenus enuoyer Certificat au prochain Synode National comme lesdits deniers auront esté fidelement employez aux vsages et necessitez communes de leur Corps Sans aduertissement quelconque soit pour la commodité des particuliers soit pour des frais de voyages et deputations pour quelque raison que ce puisse estre et ce suiuant l'intention des donateurs et volonté de sa Majesté seront aussi les receueurs et Inspecteurs agreez par cette compagnie laquelle en outre pour faciliter la recepte des deniers de ladite Collecte et obuier aux longueurs, confusions, Inégalités de recepte et autres Inconueniens qui pourroient suruenir si desdites villes on enuoyoit par les Prouinces et Eglises particulieres pour recueillir ce qui leur est ottroyé, sur

tout pour les Soulager des grands frais que par ce moyen il leur conuiendroit faire a trouué apropos de Charger les Commissaires de Paris et de Lyon de choisir quelques vns de leurs corps pour faire la recepte generalle desdits deniers Enjoignant à toutes les Prouinces de leur enuoyer en diligence et S'il est possible dans vn mois apres le retour de leurs deputés toutes les sommes quils auront recueillies sçauoir est les Prouinces de l'Isle de france Normandie Bretagne, Anjou Berry. Poitou et Xaintonge à ceux qui auront esté establis en la Ville de Paris et Celles de Bourgongne Dauphiné Prouence Viuarets, haut et bas Languedoc & basse guyenne à ceux qui auront esté nommés à Lyon pour ladite recepte ainsi faite en estre aussi tost lesdits deniers par eux fournis et deliurez aux Commis particuliers desdites Villes soit par lettres de Changes ou autrement sur leurs simples quittances selon les departemens cy dessus arrestés.

En Consequence de l'article precedent ont esté nommés par la prouince de Xaintonge au nom de la Ville de la Rochelle pour receueur le Sr Dangoulins et pour inspecteur les Srs Thommeau et Nicolas Chesnel pair Bourgeois & Anciens de l'Eglise de la Rochelle Par la Ville de Montauban pour Receueur le Sr Roques premier Consul et pour Inspecteurs les Srs Colier et Charles Pasteurs auec les Srs dassier de barrau pere et du bois et par la Ville de Castres pour receueur le Sr de Thomas et pour Inspecteurs les Srs de la gascarie de ferualles de Lissac de bernard pere de ligonier et Vauly auditeur desquels tous la nomination a esté agreé par le Synode en chaque Prouince Sera fait vn Cahier de plaintes des Eglises particulieres de la Religion afin que lesdits Cahiers estant enuoyés à l'Eglise de Paris d'Iceux soit compilé vn Cayer general pour estre mis entre les mains des deputez generaux

faits particuliers

D'auant que par vn artifice malicieux quelques pieces cottées en lumieres que les deputez de la Prouince du bas Languedoc auoient apporté en ce lieu pour rendre raison du jugement prononcé contre le Sr Arbault leur ont esté soustraits Le

Synode pleinement Informé de leur Sincerité et bonne foy et particulierement du Sr Petit qui estoit depositaire de toutes lesdites pieces a Jugé necessaire de leur rendre tesmoignage & les charger pleinement de la garde de tous les autres Papiers qui ont été mis entre les mains du Sr aymat l'un des deputez de la Province des Cevenes pour les representer ou & quand besoin sera sauf a ceux dudit Sr arbaud quil a receu des mains des Srs Mestrezat et dupuy Commissaires de cette compagnie leur en ayant baillé un receu escrit & signé de sa main lequel a esté baillé audit Sr aymard avec les susdits papiers en deux jnventaires Signés par les Srs Ducros et Petit

Sur la denonciation du Sr arbaud et la lecture de quelques actes produits a l'encontre de luy chargé a esté donnée au Colloque danduse d'Informer des déportemens des Srs Ducros Pasteur de l'Eglise de Blansac et Rally Pasteur de l'Eglise de St Jean de Marnejols et proceder contre jceux, a aussi été ordonné aux Commissaires deputez par la province du bas Languedoc de remettre entre les mains dudit Colloque la procedure par eux faite, et audit Colloque de juger des differens Meus entre le Sr arbaud cy devant Pasteur et le Colloque de Montpelier et d'Uzés cequi leur sera notifié en la personne de leurs secretaires

Le Sr Tourtolon Pasteur deschargé s'estant rendu en ce lieu pour representer sa Misere et supplier la compagnie de luy en procurer le soulagement Le Sr Caper a esté prié de luy avancer la somme de 100tt Sur ce qui luy peut estre deub de la portion a luy assignée sur le departement de la Province du bas Languedoc a la charité de laquelle il est particulierement recommandé

Lecture ayant esté faites de la Requeste de Jean le febure Libraire demeurant en la ville de Geneve reiterant les mêmes plaintes qui ont été portés par luy aux Synodes Nationnaux precedens contre le Sr Mieruelle

Employé au Ministere de la Province de Bearn. Ouys les Deputez de ladite Province en ce quils ont voulu alleguer. Le Synode ne pouuant ni admettre leurs excuses ny approuuer que les Exhortations des Synodes precedens et les plaintes tant dudit le febure que de l'Eglise de Geneue soient mises sous le pied et le Ministere dun personnage fletry par vne accusation de crime de laquelle il na pas eté justifié soit conserué en ladite Prouince sans quelle ait daigné faire consideration des procedures dressées en la ville de Geneue pour obliger ledit Menuielle a se purger du Crime a luy jmposé afin que le scandale fut reparé ou par sa justification entiere ou par la punition de sa faute arreste que si le Synode de ladite prouince ne satisfait aux prieres tant de cette compagnie que des precedentes il ne fait apparoir au Synode National prochain par actes vallables du deuoir par luy fait en cette cause ses deputez ne pourront plus pretendre ny entrée ny seance ny voix deliberatiue en nos Assemblées

Les Deputés de bearn ayant fait plaintes de ce que le parlement de leur prouince s'oppose directement a la pratique de l'article de la Discipline qui enjoint a tous les Consistoires de Censurer ceux qui enuoyent leurs enfans aux Colleges regis par prestres de l'Eglise Romaine et nottamment par les Jesuites

Le Synode a arresté que supplications tres humbles seront faites au Roy par le S.r de Montmartin Deputé General a ce quil plaise a sa Majesté conseruer a toutes les Eglises le libre exercice de la discipline a elle accordée par ses Edits et que les Pasteurs des Eglises de Bearn seront exhortés de presser de plus en plus l'obseruation de ladite Discipline comme formée sur la parole de Dieu et les reglemens et Pratique de l'ancienne Eglise

Le Sr Pontier cy devant Pasteur de l'Eglise de St Giles
en la Province de Poitou ayant representé les incommoditez
quil a souffertes depuis quil a esté liberé du service de
ladite Eglise attendu quil a esté entierement privé de la
Jouissance des deniers provenans de l'ottroy du Roy
La compagnie ordonne que sur les arrerages deubs a la
Province de Poitou ledit Sr Pontier reprendra ce qui luy
peut appartenir de la portion affectée a l'Eglise de St
Giles jusqu'au temps quelle a esté pourveüe d'un autre
Pasteur et que pour le reste Il y sera pourveu au departement
des deniers

La Compagnie reconnoissant que les defauts qui se
sont rencontrez en la vocation du Sr Durie ne
procedent de luy mais du Synode de Provence apres avoir
Censuré griefvement ledit Synode a cause du mespris par
luy fait des formes prescrites par la Discipline Ecclesiastique
en l'Election et ordination des Pasteurs a ordonné que
ledit Sr Durie sera recommandé audit synode qui
le pourvoira d'Eglise qu'une portion franche luy sera
assignée sur le departement des Eglises de Provence
Et que sur la masse des deniers appartenant ausdites
Eglises luy sera fournie la somme de 30tt pour les frais
de son voyage qui sera payée par le Sr Cuper dont
le Commis de la Province aura a tenir compte.

Veu que les actes et Memoires produits tant par le Sr Courcy
Pasteur de l'Eglise de St Ambrois que par ses parties ont
esté remis par les Commissaires qui en ont fait rapport
audit Synode liés et attachez ensemble et qu'ensuitte
par inadvertance tous lesdits Papiers ont esté rendus
par le Sr Blondel l'un des secretaires du synode
aux deputez de la ville de St Ambrois La compagnie
ordonne que les deputez de la Province de Bourgongne
lors quils procederont a l'execution de la charge qui leur
a esté commise tiendront la main a ce que les Papiers dudit
Sr Courcy luy soient restituez de bonne foy et en cas
que ceux qui en auront esté saisis ne les veuillent

rendre les poursuivront par la rigueur des Censures Ecclesiastiques

La Clause de Censure prononcée contre la Province de Vivarets par le Colloque de Valentinois sera rayée de l'acte dudit Colloque veu le Consentement des parties

Sur la plainte faite par le Sr de la garie Pasteur de l'Eglise de Barbesieux La compagnie a arresté que la Province du haut Languedoc luy payera sur les plus clairs deniers quelle receura du Sr du Candal la somme de 100 tt a laquelle ont esté limités les frais de son voyage a condition quil precomptera ce quil pourroit avoir receu de ladite Province auparavant.

La Compagnie enclinant à l'ottroy de la demande faite par l'Eglise de la Rochelle requerant que le Ministere du Sr Vincent Pasteur de l'Eglise de l'Isle Bouchard luy soit accordé ordonne que nonobstant les remonstrances des deputez de la Province d'Anjou pour l'intherest de la Province et de l'Eglise sur lesquelles ils ont Incisté de sa present ledit Sr Vincent sera Censé propre Pasteur de ladite Eglise de la Rochelle à Condition quil continuera son Ministere en celle de l'Isle Bouchard l'espace de 6 mois pendant lesquels la Province d'Anjou fera devoir de pourvoir ladite Eglise laquelle de son costé conviendra avec celle de la Rochelle touchant son dedommagement

Les deputez de la province de Xaintonge ayant requis que l'Eglise Saueilzes fut jointe à celle de Villefaignan et Incorporée au Colloque d'Angommois veu la necessité presente de ladite Eglise la compagnie les a renvoyez à la Province de Poictou laquelle est exhortée de deferer en charité à la demande de la Province de Xaintonge

& procurer par ladite Jonction l'affermissement de la subsistance de l'Eglise de Villefaignan.

Le sieur Danglade Pasteur de l'Eglise de ayant escrit des lettres en cette compagnie par lesquelles Il demande le payement de quelque frais quil pretend luy estre deubs par l'Academie de Nismes sa requisition a esté Jugée non recevable

Les Eglises d'auvernie ayant fait apparoir de leur desir au prochain Synode du hault Languedoc ledit Synode pourra reunir toutes lesdites Eglises en un Colloque & y joindre quelques Eglises du Colloque de St germain des plus voisines auquel cas le Colloque d'auvernie sera annexé a la province des Cevenes

Le sieur d'huisseau ayant requis tant en son nom que du Sr Guidon qui avoit esté commis avec luy par le synode de Vitré en la poursuitte du Sr Palot qu'il pleut a la compagnie pourvoir a leur dedommagement frais et payement de la somme de ij m# tournois qui leur avoit esté accordée par le Synode d'Alez la compagnie n'ayant peu jusqu'a present recouvrer aucune des parties a reprendre par les Eglises par le Sr Palot ni retirer le payement des xxxiiij m# tournois sur lesquels devoient estre prises les ij m# ordonnées ausdits Srs d'huisseau & Guidon les a priés de se contenter d'entrer en Egalité de condition avec le general des Eglises pour attendre encore le temps auquel il plaira a Dieu leur donner le fruit de leurs poursuittes afin quelles puissent satisfaire a l'effet de leurs promesses avec assurance que si dans le Synode National prochain rien ne se recouvre des deniers deubs par le sieur Palot lesdits Srs recevront pour entiere satisfaction sur les premiers deniers a fournir aux Eglises par le Sr du Candal la somme de ij m# tournois qui leur est accordée des a present ce que ledit Sr d'huisseau a accepté tant pour soy que pour ledit Sr Guidon son Collegue & par mesme moyen a promis de remettre le compte d'appurement dressé par luy des deniers comptés par ledit Sr Palot & non receus es mains des Commissaires afin que l'on y puisse avoir

recours en la poursuitte dudit Sr Palot quand le besoin le requerra

Le Sieur Dangoulins ayant requis au nom de la Ville de la Rochelle quil pleût au Synode de rembourser ladite Ville de la somme de 11.2v.# tournois prestés a quelque deputez de Provinces assemblés en ladite Ville l'an 1617. Sa demande à esté renvoyée a la prochaine assemblée politique quil plaira a sa Majesté de permettre à ses sujets de la Religion afin que ladite assemblée y ait egard selon sa prudence Veu que les deniers d'ottroy qui sont en la disposition des Synodes Nationnaux doivent estre divertis à l'usage auquel il à pleu a sa Majesté de les destiner.

La Compagnie ayant ouy des Commissaires et deputez de la Province de l'Isle de France le fruit singulier que peuvent apporter aux Eglises les labeurs du Sr Blondel Pasteur de l'Eglise de Houdan ayant aussi appris avec quelle diligence et dexterité ledit Sr employe les rares ~~avec quelle diligence et dexterité~~ dons que le Seigneur luy à departys pour l'edification de son Eglise a ordonné que ledit Sr Blondel seroit loué et encouragé et que dés apresent Il recevroit en don la somme de 1000# qui leur sera delivré par le Sieur du Candal pour se pourvoir des livres qui luy seront necessaires outre ce qui sera requis pour l'impression de ses oeuvres amesure quelles seront prestes dont la Compagnie portera les frais et comme ainsy soit quelle ait entendu que ledit Sr Blandel a des dons tres propres pour la refutation des adversaires en ce qui est de l'Histoire du premier siecle de l'Eglise elle là exhorte d'y travailler

La demande de Quintin Mareschal Imprimeur demeurant à Chastelleraud est renvoyée à la Province de Poitou pour y avoir egard en charité et cependant est defendu audit Mareshal deplus porter de semblables demandes en ces Compagnies

Le Synode conseruant les droits de Chaque Prouince permet a celle du haut Languedoc de retirer le Sr Cajaux pasteur presté en l'Eglise de Montaignac en la basse guyenne et a celle de basse Guyenne de rappeller le Sr Testard seruant apresent a l'Eglise de Realmont en la Prouince du haut Languedoc quand la necessité et l'edification des Eglises desdites Prouinces le requerra

Le Sr Mestrezat ayant represente les lettres du Sr de Launay et requis de bouche tant pour luy que pour ledit Sr de Launay quil pleust au Synode les décharger tous deux de la Conjonction a eux donnée par le Synode de Charenton. La compagnie ne pouuant rien changer en l'arresté dudit Synode les apriés a continuer a s'employer pour le bien des Eglises.

Le Sr Cholozany Pasteur de l'Eglise de St Anthonin ayant represente la grande pauureté tant de son Eglise que de sa famille et la necessitez en laquelle il se trouue apresent reduit en sa vieillesse La Compagnie a ordonné que des apresent il receura la somme de 300tt a la descharge de son Eglise de laquelle en la distribution des deniers d'ottroy Sera fait vne particuliere consideration

Apres lecture faite des Lettres de Madame la Marquise de bouthé et du Sr Dumont cy deuant Pasteur en l'Eglise de Mainbray au pais du Mayne La compagnie Informée des fautes nottables esquelles ledit Dumont est tombé a chargé la Prouince d'Anjou de procedder au plûtost contre luy jusqu'a deposition de sa charge de quoy ladite Dame Marquise sera aduertie par lettres

Sur la plainte du Sr Toussaint Pasteur de l'Eglise de Lauriol en la Prouince de Dauphiné charge est donnée a la Prouince des Ceuenes de procurer de tout son pouuoir le payement des arrerages deubs audit Sr Toussainct par l'Eglise de Marnejols.

Lll iij

La Compagnie autorise le Colloque de Condomois de s'assembler pour procedder a l'examen & ordination du Sr Boutet Proposant demandé par l'Eglise de la barda

Par la lecture des actes et Memoires Envoyées en ce lieu par l'Eglise de la motte montrabel en la Prouince de basse Guyenne. Le Synode ayant été informé de la persecution exercée contre ladite Eglise par les Srs Cardinal de Sourdy et Euesque de Maillezais a supplié Mr le Commissaire d'Escrire en faueur de ladite Eglise a sa Majesté & a Messrs les Ministres de l'estat et de plus a arresté que lettres seront escrites au plûtost tant a Monsr le Duc Despernon pour le supplier d'employer son autorité au maintien des Edits du Roy et de la tranquillité publicque qu'aux députez qui ont été envoyez en Cour afin que recourant a la clemence et bonté du Roy Il plaise a sa Majesté arrester par vn juste Chastiment des infracteurs de ses ordonnances, la fureur de ceux qui osent entreprendre en plaine paix de priuer ses Sujets de la protection de ses Edits, de l'exercice de leur Religion et de la seureté de leurs vies Et pour le regard de l'Eglise de la motte qu'elle sera promptement aduertie de Conseruer la possession de son exercice et en rechercher les documents necessaires autant qu'il luy sera possible, comme aussi de faire apporter en ce lieu auec lesdits documens les actes d'Inhibitions qui luy ont eté faites par les officiers dudit Sr Cardinal et toutes les preuues qui se pourront trouuer des Excés et voyes de fait par lesquelles plusieurs de ses membres ont esté outragés afin que le tout soit diligemment enuoyé au Sr desloge aduocat au Conseil de sa Majesté qui fera toutes les poursuittes necessaires au nom de tout le corps des Eglises

Le Sr de la Motte Pasteur de l'Eglise de de Gua en viuarets ayant representé de bouche & Justifié par la production de diuers actes les grandes pertes & persecutions qu'il a souffertes durant les mouuemens

passez la compagnie la asuré qu'au departement des deniers l'on aura egard a son soulagement et Consolation.

Le Synode Meu de Charité envers le Sr. du bois notaire, demeurant en la ville de Pougin a arresté que sur la masse des deniers qui seront departis a la Prouince de Viuarets il receura la somme de 300 tt tournois et que l'Eglise de Paris sera priée de luy quitter la somme de 100 tt quelle luy a déja fournie en sa grande necessité.

La compagnie ayant esgard à la plainte de la veufue du Sr. Rossel et aux pertes que l'Eglise de Bedarieux a soufferte a ordonné a la Prouince du bas Languedoc de fournir a la dite veufue l'année de sa viduité à la decharge de l'Eglise de Bedarieux et pourvoir à ce que la dite veufue jouïsse de quelque subuention pour l'aduenir en outre a esté arresté quelle receura des apresent la somme de 50 tt tournois pour remedier a sa plus pressente necessité laquelle somme le Sr. du Candal est prié de luy avancer et icelle retenir au Commis de la dite Prouince qui sera obligé de luy en tenir compte

Le synode secondant de ses voeux et de l'offre des moyens que Dieu luy en donnera le dessein entrepris par le Sieur le faucheur Pasteur en l'Eglise de Montpellier la prié & exhorte de s'y fortifier de plus en plus et employer les graces excellentes que Dieu luy à departies a la refutation des sophismes que le Cardinal du Perron a entassés en son grand traité de l'Eucharistie afin que l'Eglise soit Edifiée par vn si loüable trauail et la chicanerie des aduersaires reprimée

Au Sr. Moynier Pasteur de l'Eglise de Bourniquel en consideration de ses grandes pertes a esté ottroyée la somme de 150 tt tournois qu'il receura presentement du Sr. Cupper et sans diminution de l'assistance qui luy sera faite lors que la compagnie procedera au departement des deniers qui seront affectez à l'entretien des Eglises du

haut Languedoc le Synode de ladite Province estant chargé de luy faire ressentir les effets de sa charité.

Cent livres ont esté assignées au Sr Beylin Pasteur de l'Eglise de Villemur sur les plus clairs deniers qui seront à recevoir pour les Eglises et dabondant a esté resolu qu'au département qui se fera desdits deniers l'on aura esgard aux necessitez tant de l'Eglise de Villemur que dudit Sr Beylin.

Sur les remonstrances et memoires produits par les Srs Montagnier et Curnel Pasteur des Eglises du Bras & Corbarrieu et leurs annexez pour Justifier qu'il leur est Impossible de resider esdites Eglises veu le pitoyable Estat auquel elles sont reduites Le Synode leur a permis de continuer leur demeure en la ville de Bruniquel Jusqu'a tant qu'il ait pleu a Dieu donner ausdites Eglises quelque moyen de pourvoir a leur restablissement dequoy le prochain Synode Provincial prendra cognoissance.

A cause que l'esloignement des Eglises de Soulle et de la Bourd a jusqu'icy empesché que les Synodes Nationaux nayent aucune connoissance de leurs Estats et du besoin quelles peuvent avoir de l'assistance qui leur a esté faite par cette compagnie et les precedentes Charge est donnée aux Srs Massanbin et Grenouleau de se transporter sur les lieux Incontinent apres la separation de cette assemblée pour les Srs Bustinobi et Guillemin ouis en presence l'un de l'autre regler les differents qui pourront estre entr'eux et faire rapport de tout ce quils auront Recogneu des necessitez desdites Eglises au synode de basse Guyenne auquel lesdites Eglises demeurant Incorporées comparoistront desormais par leurs deputez & repondront de l'administration des deniers qui leur ont esté & seront fournis Ledit Synode Estant chargé de pourvoir a tout ce qui se concerne l'état desdites Eglises.

Sur la demande des Cévénes requerant que la somme de 9tt tournois par elle avancée pour l'entretien de l'Eglise Dauuergne luy soit remboursée a esté arresté que ladite Province faisant apparoir de ce quelle a deboursée reprendra sa mise a proportion des sommes accordées par le Synode National dernier ausdites Eglises

Dautant que par l'oubliance de la Province de basse Guyenne les Synodes d'Alez et Charenton n'ont pû affecter de Portions au Sr de Montjour Ci deuant Pasteur en l'Eglise de la Barda

Le sieur Paulet ayant fait entendre a la compagnie auec quelle violence Il a esté chassé de l'Eglise de Vegenobre a esté arresté que sa cause sera particulierement recommandée aux Srs Deputez generaux et qu'en la distribution des deniers qui se fera a la fin de l'assemblée l'on aura egard à ses necessitez

Sur la plainte faite au nom de Madame de Dangeau de ce que le Synode de l'Isle de France auoit refusé de restablir les Prieres ci deuant en l'Eglise de Chartres recueillie au Pont tranchefestu pour les Seigneur et Dame dudit lieu les deputez de l'Isle de France ayant declaré et justifié par actes de deux diuers Synodes qu'ils auoient improuvé l'intermission des Prieres et qu'ils en eussent ordonnez le restablissement sans les oppositions qui ont esté faites La compagnie a ordonné au Pasteur de l'Eglise de Chartres de restablir lesdites Prieres comme c'auoit esté l'intention des Synodes de la Province

Lecture ayant esté faite tant des lettres d'excuses escrites par le Sr Codur que des Actes du Synode National dernier et du Provincial du bas Languedoc qui concernent le transport de son Ministere hors de la Province des Ceuenes la compagnie ayant jugé que l'interpretation donnée a l'arresté

du Synode de Charenton par quelques vns des deputez du bas Languedoc qui y assisterent n'a esté receuable ny conforme a l'intention dudit Synode a deffendu & deffend des apresent au Sr. Codur d'exercer son Ministere aux Provinces du bas Languedoc et Ceuenes Interdit aux Synodes desdites Provinces de luy en donner permission a peine aux moderateurs d'jceux de repondre de ladite permission en leur propre et priué nom Et dabondant Enjoint audit Codur d'obeir de point en point a l'arresté du Synode National de Charenton de se retirer par devers la Province de Dauphiné pour estre pourueu d'Eglise a faute de quoy ladite Province le deposera de son Ministere en l'autorité de cette assemblée

La Compagnie honorant la memoire du Sr. Daneau cy devant Pasteur et professeur en Theologie en l'Eglise et Academie de Bearn en desirant que les Escrits par luy laissez ne demeurent point ensevelis a prie le Sr. Daneau son fils de les donner au public et est chargé des frais quil conviendra faire pour l'jmpression d'jceux

Aux Srs. Misaubin et Grenoutheau Commissaires nommez par cette compagnie pour visiter les Eglises de Soulle et de Labourd a esté ordonné la somme de 60 tt pour les frais de leur voyage de laquelle rendront compte a la Province de basse Guyenne qui adjoutera du sien ce qui sera necessaire en cas que ladite somme ne suffise et en rapporter l'estat au Synode National prochain

La Compagnie approuve que le Sr. Eragny deputé de la Province de Normandie fasse les poursuites necessaires pour obtenir la nomination d'vn lieu d'exercice dans le bailliage de Chaumont en Vexin et que ladite nomination estant faite l'Eglise dudit Bailliage soit jointe a la Province de l'Isle de france en cas que le quartier de Gisors y preste son consentement et fasse la moindre partie de l'Eglise recueillie a Saucourt de quoy les Provinces de

Normandie et de l'Isle de france ne pouuant demeurer d'accord elles se soumettront a l'arbitrage d'un Synode voisin

Le Sr Chamier Pasteur de l'Eglise de Montelimard ayant presenté a cette compagnie les œuvres du Sr Chamier son Pere par luy données au public selon le desir des Synodes Nationaux precedents la compagnie Jugeant raisonnable de laisser audit Sr Chamier quelque recognoissance des Seruices rendus par son Pere a toutes les Eglises et de l'estime quelle fait de ses Sts labeurs a ordonné que la somme de 300 tt tournois luy sera fournie par le Sieur Cuper sur la masse des deniers appartenans au general des Eglises et que sur le departement des deniers attribuez a la Prouince de Dauphiné deux portions franches seront affectées audit Sr Chamier pour luy estre distribuez entre le present Synode & suiuant

La Compagnie mettant en consideration les longues souffrances du Sr Constans pendant sa detention en la Consciergerie de Bourdeaux et les frais quil a conuenu faire pour obtenir son élargissement a ordonné que de la masse des deniers appartenans à toutes les Eglises seront distraites trois portions franches qui leur seront distribuées entre le present Synode et le suiuant par le Sr du Candal.

Le Sr Belot ayant supplié la compagnie d'auoir esgard a ses necessitez et aux afflictions et pertes quil a portées pendant sa prison a Bourdeaux, Le Synode a ordonné quil receura des mains du Sr du Candal vne portion et demie jusqu'au prochain Synode National

Les Srs Petit et Buranty deputés de l'Eglise de Nismes s'estant addressés en cette Compagnie pour la supplier de pouruoir ladite Eglise du Ministere du Sr Baux Pasteur de l'Eglise de Majamet Ouis les deputez d'une part de la Prouince du bas Languedoc adherans a la demande desdits Srs Petit et Curanty et d'autre les Deputez de l'Eglise de Majamet & Sr Baux &

les autres deputez du haut Languedoc opposans àladite demande la Compagnie à ordonné quelle soit portée au Synode prochain du haut Languedoc qui est chargé de pourvoir l'Eglise de Majamet et deferer aux prieres de celles de Nismes pour luy en accorder l'effet

Lesdits Sr. Petit et Duranty ayant aussi requis quil pleust ala compagnie restablir en l'Eglise de Nismes le Ministere du Sr Chambrun qui en avoit esté tiré par le Synode National d'alez et donné à celle d'orange la Compagnie Juge que ladite Eglise doit s'addresser al'Eglise d'orange et en cas de refus au Colloque des Baronnies de Dauphiné pour obtenir son contentement de l'ottroy de sa demande

L'Eglise d'usez ayant deputez le Sr Levesque avec lettres a cette compagnie pour demander que le Ministere du Sr Bués Pasteur de l'Eglise de Cornonterral luy soit ottroyé Le synode ordonne àladite Eglise de se retirer par devers le prochain Synode du bas Languedoc auquel est enjoint de disposer par ses exhortations ledit Sr Bues a condescendre au desir de l'Eglise d'usez veu l'importance d'Icelle et le besoin quelle à que ledit Synode deffere a ses prieres

La compagnie ayant sceu par le rapport des Deputez de Bourgongne que l'Eglise de Paillat estoit à present depourveüe et mettant en consideration l'importance de ladite Eglise a ordonné que le Sr Repuceau Pasteur estant en liberté sera envoyé à ladite Eglise pour la servir comme propre Pasteur de quoy ladite Eglise sera advertie par lettres

Le Sr du Caylou ayant presenté les lettres de l'Eglise d'anduse requerant que le Ministere du Sr Le Vinay Pasteur de l'Eglise Damonay luy soit accordé ouis ledit Sr le Vinay et les deputez des Provinces de Vivarets et Cevenes la compagnie a renvoyé la demande de l'Eglise d'anduse au prochain Synode d'alez qui est exhorté de faire bonne consideration tant de la personne du Sr le Vinay pour pourvoir à sa seureté

que de l'importance de ladite Eglise d'anduse pour la traiter favorablement autant que le bien de l'Eglise Dannonay et la charité chrestienne le pourra permettre

Le prochain Synode du bas Languedoc qui est chargé de connoistre des faits concernant le Sr Recent sera aduerty que le Sr Mercurin a declaré en cette compagnie que ledit Sr Recent seul l'enuoya contre son gré vers les Srs Cruuelier et Chambrun et qu'abusant de sa facilité il le fist porteur d'vne simple lettre de creance sans luy en declarer le contenu tellement que quand il fut arriué a veauuert et a Orange il fut contraint de faire rapport de ce qu'il auoit peu recueillir des discours du dit Sr Recent

Le Colloque d'Ambrunois est chargé de juger du differend qui est entre l'Eglise de Cederon et le Sr Mercurin en l'autorité de cette compagnie

La somme de 100 ll a esté accordée au Sr Repuceau Pasteur tant pour subuenir a ses necessitez que pour conduire ses Meubles à Pailhac et sera ladite somme prise sur la masse des deniers appartenans au general des Eglises.

Le traité de l'antechrist composé par le Sr Barre Docteur et aduocat demeurant a Montelimard a esté mis entre les mains des Commissaires nommez par la Compagnie lesquels apres l'auoir examiné en ont fait bon et loüable rapport qui a esté approuué par la compagnie

Le synode permet au Sr Sarrazin Pasteur en l'Eglise de Campaignac de se retirer de la Prouince du haut Languedoc en celle de Bourgongne en cas que quelque Eglise de ladite prouince demande l'employ de son Ministere a condition toutesfois que ledit Sr ne partira de l'Eglise de Campaignac auant la tenuë du Colloque du bas Quercy qui mettra ledit Sr en liberté et pouruoira a ce que son Eglise ne demeure destituée

Monsieur Galau a esté supplié d'escrire a Mr le Premier President de l'Eglise en faueur de quelques habitans de Briateste contre lesquels a esté decerné decret de prise de corps nonobstant que le fait à l'occasion duquel ils sont tirez en Cause ait esté aboly par sa Majesté

Les Memoires du Sr. Renuoy Pasteur de l'Eglise de Caluisson ayant esté presentez à cette compagnie par le Sr. Petit ont esté remis entre les mains des deputez du Bas Languedoc pour les porter au prochain Synode de leur Prouince qui est chargé de faire bonne consideration sur iceux.

Charge est donnée au prochain Synode du haut Languedoc d'ottroyer à l'Eglise de Majamet le Ministere du Sieur Grasset Pasteur en l'Eglise de l'Isle en Jordain et pourueoir ladite Eglise de l'Isle Jordain d'un autre Pasteur

Les affaires concernant l'Eglise de Cerueirettes ont esté particulierement recommandez au Sr. de Montmartin deputé general

La Prouince du haut Languedoc est exhortée d'auoir égard aux pertes faites tant en premiers que derniers mouuemens par le Sr. Danneau Pasteur de l'Eglise de Castres pour luy procurer quelque soulagement en toute charité

En tesmoignage d'honneur à la memoire du feu Sr. Cameron à esté accordé à ses enfans la somme de 700 ₶ tournois auec une portion qui leur sera fournie annuellement par le Sieur du Candal jusqu'au Synode National prochain d'abondant à esté declaré audit Rotier parlant pour l'Eglise de Montauban que si ladite Eglise ne paye ausdits Enfans la somme de 800 ₶ tournois par elle deuë au Sieur Cameron leur Pere pareille somme sera retenuë entre les mains du Sr. du Candal sur les deniers affectés à l'entretien de l'Academie establie à Montauban afin que ladite somme soit employée au payement des des deniers deubs ausdits Enfans du Sr. Cameron

Au Sr. Banchilhon Pasteur en consideration des incommoditez qu'il souffre a esté ordonné la somme de 100 ₶ sur la Masse des deniers appartenant à l'Eglise sans diminuer l'assistance que la Prouince luy fera pour la poursuitte de son affaire de laquelle assistance l'estat sera porté au prochain Synode Nationnal afin d'y auoir egard

L'Eglise de Tezenobre est recommandée à la charité de la Prouince des Ceuenes

Le Sr. Merlac ayant prié la Compagnie de mettre en

Consideration les frais que l'Eglise de Pont a faites pour obtenir l'élargissement du sieur Constant son Pasteur sa demande a été renvoyée au prochain Synode de Xaintonge qui est exhorté d'assister l'Eglise de Pont sur les portions supernumeraires qui ont été couchees en son departement

Les Eglises du Mardasils, les bordes, Sauarac et Camarade sont particulierement recommandees à la Charité de la Province comme aussi le S.r Marsstan Pasteur en Consideration des pertes quils ont souffertes

Le S.r Baux ayant representé que lors que son Ministere a esté accordé a l'Eglise de Nismes Il n'a pû convenir auec les S.rs Petit et Curanty deputez de ladite Eglise touchant son entretenement Veu que lesdits S.rs luy ont declaré quils n'auoient aucune charge de ce faire Ce que le S.r Petit luy a confirmé La Compagnie exhortant l'Eglise de Nismes a donner tout contentement audit S.r Baux ordonne que s'il se rencontre quelque difficulté sur ce sujet elle sera portée au Consistoire de Montpellier qui en jugera en l'autorité du present synode.

Le S.r Bardon Commis en la recepte des deniers de la Province du haut Languedoc d'auancer à la famille du S.r Cossin sur le premier fond qui sera mis entre ses mains la portion franche que le synode a accordé à ladite famille.

La demande de l'Eglise de vieille vigne requerant que la somme de 100 ll luy soit ottroyée pour fournir a l'entretenement de son Ecole est renuoyée a la Province de Bretagne pour y auoir egard en Charité

Sur la demande de l'Eglise de Cressan portée par le Sieur Rases La compagnie exhorte le synode du bas Languedoc de donner toute assistance à ladite Eglise de Cressan de laquelle l'etat sera porté au prochain synode National.

Les S.rs Constans et Erondelle ayant fait rapport du liure du S.r du fon qui leur auoit esté mis en main a esté arresté quil ne sera point mis sous la presse et que les raisons sur lesquelles la compagnie s'est fondeé seront representées audit S.r du fon par le S.r du fort l'un des Deputez de la basse Guienne.

Dautant que trois portions franches auoient esté accordées par le Synode National de Charenton aux Eglises de Sorlle en cas quelles fussent pourueuës d'un second Pasteur le Synode authorise le Colloque de Condonnois à l'examen du Proposant que l'on dit estre prest pour les seruir et donne charge a la prouince de basse Guyenne de faire auance de la somme quelle jugera necessaire pour l'entretenement dudit second Pasteur et en faire rapport au synode National prochain qui fera la restitution de ce qui aura esté auancé

La Compagnie ordonne que sur les premiers deniers a receuoir la somme de 250tt soit fournies à chacun des Professeurs des Academies de Montauban & Saumur pour les années 1602.

La Prouince du haut Languedoc ayant (apres le departement des deniers fait en cette Compagnie) demandé le remboursement de la somme de 400tt par elle fournie au Sr Beraud en Consequence de l'arreste du Synode de Charenton. La Compagnie à enjoint à la Prouince de porter sa demande au synode National prochain qui ordonnera du remboursement de ladite somme de 400tt

Le Compte rendu par la Prouince de l'Isle de france pour son College ayant été clos et arresté en cette Compagnie a esté ordonné que la Censure prononcée contre ladite prouince sera rayée des Actes du synode National dernier

La Compagnie ne trouuant raisonnable d'enfraindre ce quelle a ordonné touchant le Sr Percy à remis tant l'acte de quelques chefs de famille de l'Eglise de Montflanquin que les lettres de l'Eglise de Bordeaux & du Sr Sarcau entre les mains des Deputez de basse Guienne pour en faire rapport au prochain Synode de leur Prouince auquel le jugement entier de cette affaire est renuoyé

Les lettres du Sr dupiotte Pasteur de l'Eglise de ayant été representées par les Deputez de Dauphiné

avec la compilation par luy faite des articles des Synodes Nationnaux avec la Discipline Ecclesiastique la compagnie a nommé des Commissaires pour voir ladite compilation et sur leur rapport a ordonné que ledit Sr du Piotté seroit remercié et averty par lettres des remarques que les commissaires ont faites sur son recueil pour le rendre plus utile aux Eglises

Sur la presentation que le Sr de Montmartin deputé general des Eglises a fait au Synode de diverses expeditions Importante au bien commun des Eglises par luy obtenuës depuis quelques années au Conseil de sa Majesté desquelles il a neantmoins dit devoir demeurer saisy pour icelles representer toutes et quantes fois que la commodité des affaires le pourra desirer ayant esté remontré par plusieurs des Deputez que pour l'instruction de leurs Provinces et poursuitte de l'execution des ordonnances du Conseil il leur estoit besoin d'avoir les dites pieces originelles ou des Copies Collationnées a leurs originaux La compagnie mettant en consideration le nombre des Copies des pieces necessaires ausdites Provinces dont il n'est possible de lever les originaux qu'avec beaucoup de temps et despense a supplié Mr Galand Commissaire pour sa Majesté au Synode de prendre la peine de Collationer aux originaux les copies qui ont esté faites desdites pieces pour servir ausdits deputez et aux Provinces qui les ont envoyées selon les occurences des affaires qui le concernent.

La Compagnie ordonne au Colloque d'Albigeois de s'assembler Incontinent apres que le temps de la suspension decernée contre le Sr fabre sera expiré pour pourvoir l'Eglise de la Canne d'un autre Pasteur

Le Sr Cambelasse Pasteur ayant requis qu'il pleût à la compagnie departir tant a luy qu'a la veufve du Sr Rafin quelque assistance de deniers pour paracheuer la poursuitte d'un procés concernant l'establissement de l'exercice en la ville de Renés la Compagnie conformement à l'arresté du synode d'Alez a renvoyé ladite demande a la Province du haut Languedoc et

Cependant a promis d'employer tout ce qui dependra de son pouuoir par procurer ledit restablissement

Les procedures dressées contre les Srs Peris & Joly ont été remises entre les mains des deputez des Prouinces de Xaintonge & haut Languedoc esquelles ils estoient residans auparauant leur deposition et la procedure faite contre le Sr Berard a été mise entre les mains du Sr Baux

Les Deputez de la prouince de Bourgongne passeront à leur retour par la ville d'anduze pour faire entendre au contraire de ladite ville l'intention de la Compagnie et tenir la main à ce que le ~~Syndic~~ Sindic des pauures et le Sr Boni conuiennent d'arbitres qui terminent leurs differents

Les deux portions appartenans aux Srs Petit et Codur Professeurs en l'Academie de Nismes ayant esté obmises au departement de la Prouince du bas Languedoc leur seront payées par le Sr du Candal auec leurs gages.

La Compagnie informée des dons Exquis qu'il a pleu departir au Sr Godefroy professeur en droit en l'Academie de Geneue a ordonné que lettres luy seront Escrites pour l'exhorter a entreprendre la decouuerte des artifices et déguisement par lesquels le Cardinal de Baronius et autres Docteurs Papistes seront efforcez d'alterer la verité de l'Histoire de l'ancienne Eglise

Monsr le Commissaire a esté supplié d'Escrire a Mr le premier President de l'Eglise en faueur du Sr Berard Aduocat de la ville de Pamieres emprisonné a cause de l'abjuration par luy faite des erreurs de la Papauté et charge à été donnée au Sr Petit de porter au parlement les lettres et Jussion de sa Majesté & se joindre au Sr Galaud le fils enuoyé à même fin par Mr Galaud son Pere Commissaire du Roy en cette assemblée

Le Sr du Candal est prié de païer au Sr Mercurin la somme de 60tt qui luy auoit été accordée par le Synode National

de vitré laquelle somme luy sera allouée en la reddition de ses Comptes sur les deniers appartenans aux Eglises

Les Srs Mestrezat et Bhusseau ayant presenté les lettres de l'Eglise de Paris par lesquelles la compagnie estoit tres humblement supliée de luy accorder le Ministere du Sr Chauue par elle desja plusieurs fois desiré Ouis les deputez de la prouince de l'Isle de france adherans a la requisition de l'Eglise de Paris Le Sr Chauue suppliant quil pleut au Synode Continuer son Ministere a l'Eglise de Sommieres veu les souffrances et necessitez presentées de ladite Eglise et les Deputez de la Prouince du bas Languedoc requerant aux instantes prieres que le droit tant de l'Eglise que de la Prouince fut gardé et le Ministere dudit Sr Chauue leur fut conserué. La compagnie mettant en consideration le desir dudit Sr Chauue, l'importance de l'Eglise de Paris et l'estat present de l'Eglise de Sommieres a ordonné que l'Eglise de Paris portera sa demande au prochain Synode du bas Languedoc auquel est enjoint de faire bonne Consideration de la demande de l'Eglise de Paris pour luy en accorder l'effet en cas que le Sentiment de la Conscience dudit Sr Chauue le puisse permettre et la condition de ladite Eglise

Leuës les lettres du Vigan Ouis aussi les Srs de Villeneuue Enuoyé par ladite Eglise et les Deputez de la Prouince des Ceuenes Et ordonné au Colloque de Sauue de seruir ladite Eglise en attendant quelle soit pourueuë a son contentement

Les Srs Constans et Belot ayant representé les grandes & pressantes necessitez quils souffrent pour le payement des deniers quils ont empruntés pendant leur detention a Bourdeaux La Compagnie a ordonné que les 13 portions et demie qui leur ont esté données sur les années 1627, 1628, & 1629. leur seront payées par les Receueurs de la Prouince de Xaintonge sur quelques arrerages de l'an 1621 deubs a icelle et pour tirer d'interest ledit receueur joindra lesdites 13 portions et demie aux autres portions qui leur ont été accordées pour les partager toutes ensembles comme ils ont accoutumé de faire

En cas que quelque Eglise du Colloque de Nismes requiert d'estre pourueuë du Ministere du Sr Baux a present Pasteur

Pasteur de l'Eglise de Cug la compagnie ordonne à la Prouince du haut Languedoc de mettre ledit Sr Baux en liberté pour entrer au Seruice de l'Eglise qui l'aura demandé

Charge est donné aux Deputez des Ceuenes de passer à leur retour par Beziers pour recommandée à Messieurs de la Chambre les affaires de l'Eglise d'Alez et des Srs Paulet & Bauchillon

D'autant que sur le departement de la Prouince du haut Languedoc ont esté couchés deux portions pour les deux Professeurs en Theologie en l'Academie de Montauban nonobstant qu'il ait esté arresté en cette compagnie que lesdits professeurs ne receuront que demie portion à la charge de leur Eglise l'vne desdites portions sera retenuë entre les mains du Sr du Candal qui en fera rapport au Synode National prochain

Des Academies et Colleges.

Ouys les Srs Roquez et Hugues premier et second Consuls de Montauban Le Sr Vinies Principal du College de ladite ville et les deputez de la Prouince du haut Languedoc requerant que les Srs Charles cy deuant Professeur en l'Academie d'ortes fut tiré de la Prouince de Bearn et donné à l'Eglise et Academie de Montauban la necesité presentes des Eglises de Bearn, leurs efforts a conseruer leur Academie ensemble l'esperance quelles ont d'en obtenir le restablissement par leurs tres humbles Supplications a sa Majesté et l'epreuue quelles ont fait auec le Sr Charles ayant esté mis en consideration Le Synode a jugé qu'il ne pouuoit contraindre par autorité et ne deuoit obliger par ses exhortations lesdites Eglises à mettre ledit Sr Charles en liberté pour l'accorder à l'Eglise et Academie de Montauban et Cependant a fait entendre aux desputez desdites Eglises que si leur esperance et poursuittes demeurent inutiles elles cedderont ledit Sr Charles à la priere de l'Academie de Montauban et au desir de la Prouince du haut Languedoc

La Compagnie ne trouvant àpropos de diminuer le nombre des Academies et n'ayant àpresent le moyen de pourvoir à leur Subsistance autrement que par le passé a arresté que les professeurs de celle de Montauban et Saumur receuront sur les premiers deniers qui seront à distribuer aux Eglises les arrerages des anneés 1625 et 1626 sans aucune diminution que pour le regard des anneés 1621. et 1622. certaine somme leur sera fournie sur la même nature du fonds a proportion de ce qui sera en la disposition du synode et que ceux d'entreux qui sont Pasteurs et ne tirent aucuns gages de l'Eglise en laquelle ils exercent leur profession receuront la portion qui leur est affectée comme aux autres Pasteurs franche et dechargée de tous frais

Le Synode ayant posé les raisons qui peuuent auoir meu le synode National dernier à supprimer la profession de la Langue Grecque es Academies entretenuës par les Eglises à estimé apropos de les restablir a condition que les Professeurs exposeront à leurs Escoliers les traités des Auteurs Ecclesiastiques plus elegans et pource que le Sr Viuiers Principal au College de Montauban a requis qu'il luy fust permis d'enseigner auec la Langue Grecque les Mathematiques ou la Metaphisique sa demande à esté renuoyée au conseil Academique pour y auoir egard selon sa prudence.

Sur les requisitions faites par le Sr Petit Professeur en theologie en l'Academie de Nismes pour et au nom de ladite Academie Le Synode a ordonné que pour les anneés 1621 et 1622 les Professeurs de ladite academie se contentans de ce qu'ils ont déja touché porteront leur part des incommoditez que toutes les Eglises ont souffert et pour les anneés 1625 et 1626 receuront le payement entier des sommes sur les premiers et plus clairs deniers qui prouiendront de la beneficence de sa Majesté 2. que ceux d'entre lesdits Professeurs ausquels est accordé vne portion franche sçauoir les Srs Petit et Codur la receuront par les mains du Commis du Sr du Candal en la Prouince du bas Languedoc 3 que ledit Sr Codur professeur en la Langue Hebraïque se reduira à la condition des Professeurs en ladite

Langue qui servent aux autres Academies et ne pourra pretendre plus grande Subvention que celle qui leur à esté accordeé Jusques icy

Toutes les Provinces sont exhorteés d'examiner en leurs Synodes si les Academies doivent estre ou transfereés d'un lieu a autre ou reduites à moindre nombre qu'elles ne sont a present afin que le Synode National prochain puisse ordonner ce qui sera plus expedient pour le general des Eglises.

Les Pasteurs Employez en la profession Hebraique receuvront outre les gages qui leur sont ordonnes en qualité des Professeurs une portion franche comme les autres Pasteurs, Quant aux Professeurs en Theologie qui servent les Eglises ou sont les Academies et tirent quelque Subvention d'icelles a cause du Service ordinaire qu'ils leur rendent demie portion leur sera accordeé laquelle ils receuvront en deduction de ce qui leur peut estre promis par leurs Eglises.

Pour les Gages ordinaires du Regent de la 5.e & 6.e Classe du College de Saumur a été accordé la somme de 210 tt.

La Compagnie permet à la Province des Ceuénes d'Establir son College en la communauté qui fournira du sien plus grande somme pour l'entretenir.

Pour conserver le droit des Eglises et pourvoir au bien des Eglises de ce Royaume a esté arresté que lettres seront escrites tant au Sr Rivet pour le disposer a servir en l'une desdites ~~Eglis~~ Academies qu'aux Srs Curateurs de l'université de Leyden pour leur faire entendre le desir de cette compagnie et les prier de mettre ledit Sr Rivet en liberté, est aussy l'Eglise de Paris chargée de faire tenir les lettres recevoir les Responces et repliques selon que besoin sera

Pour restablir le College establi en cette ville de Castres la compagnie a ordonné que ledit College Jouira jusqu'au Synode

National prochain de la somme de 400 tt qui a été retenüe entre les mains du Sr. du Candal sur les deniers accordez au College de Bergerac

L'Academie de Nismes n'ayant porté le compte de ce quelle a receu et employé depuis le Synode National dernier se retirera par devers le prochain Synode des Sevenes qui est chargé d'ouir et d'arrester ledit compte en l'autorité de cette compagnie

La Province du haut Languedoc a presenté ses comptes par les mains du Sr. Bardon Receveur Commis par ladite Province et payeur de l'academie de Montauban pour les années 1619, 1620 1623, & 1624. et ne tiennent compte des années 1621 & 1622 Ensemble des années 1625 et 1626 pour n'avoir receu aucune chose a cause des mouvemens passez a trouvé par la cloture de sesdits Comptes quil luy est deu la somme 2159 tt 19 s 8 d procedans en partie de 811 tt par luy payées aux Professeurs sur leurs gages de l'an 1621 et autre depense payée ausdits Professeurs sur leursdits gages l'an 1625 et de 700 tt payée a Mademoiselle de Chamier pour l'an de sa viduité de laquelle somme de 2159 tt 19 s 8 d a esté ordonné que fonds luy seroit assigné et a esté enjoint tant aux comptables comme a tous autres de ne faire cy apres depense plus grande que ne porte l'estat dressé par les Synodes Nationaux a peine de radiation

La Province d'Anjou ayant suivant l'arresté du Synode de Charenton rendu au Colloque du haut Poitou le compte des deniers qui avoient esté receus pour l'entretien de la ville de Saumur pour 3 quartiers de l'année 1620 les années entieres de 1621 et 1624. & premier quartier de l'an 1625 par ledit compte est apparu quil a été plus mis que receu 25 tt 4 s 6 d et par ledit Compte est aussi apparu quil n'a esté rien receu pour l'année entiere de 1622 et Neantmoins dépence a esté faite de 3 quartiers de ladite année comme appert par quittances ladite quittance estant provenüe des deniers receus pour la profession en Theologie alors vacante partant a esté ledit compte alloué et approuvé la

Censure portée par les actes de Charenton levée et les sommes retenuës par ordonnance dudit Synode restablies

La Province de Dauphiné ayant exibé trois comptes de la recepte et mise faite par l'Academie de Dye pour 3 années commancées au premier Jour de Juillet 1623 & finissant au premier jour de Juillet 1626 ledit compte à esté approuvé et alloué.

La Province de l'Isle de france ayant apporté le compte par elle rendu au Colloque de Rohan des deniers de son College pour dix années commencant a l'an 1613 et finissant l'an 1622 la recepte a esté d'obeïr aux deux Synodes Provinciaux qui ont suivy le National ainsi quil à esté apparu par les actes desdits Synodes Joint que les deputez ont esté si pressés de se rendre en la presente assemblée quils n'ont eu le temps d'en faire l'examen; La Compagnie à chargé ladite Province de porter ledit compte clos et duement arresté au prochain Synode National

La Province de Bretagne n'ayant peu restablir son College au lieu de Vitré que depuis le mois de Janvier dernier ni receuoir autres deniers pour l'entretien d'Icelluy que la somme de 400 tt à esté arresté quelle en apportera le compte au prochain Synode Nationnal ensemble de ce quelle receura cy apres pour l'entretien dudit College

La Province de Dauphiné a presenté plusieurs quittances pour le College d'ambrun par lesquelles appert quil a esté plus mis que receu et partant La compagnie approuvant ledit compte exhorte l'Eglise d'ambrun de rendre cy apres son compte en forme au Synode de la province qui le rapportera au Synode National

La Province de basse Guienne rendra compte des deniers receus et employées pour le College de Bergerac au prochain Synode de Xaintonge qui est chargé de l'examiner clore et arrester pour en faire rapport au Synode National.

Les députez de la Province de Provence s'estant excusés de n'avoir executé l'arresté du dernier synode National et ayant fondé leur Excuses sur le Mandement precis qui a esté fait par Mr le Duc de Guise au Synode de ladite province de se separer La compagnie Confirme de nouveau ledit arresté et enjoint a la Province de Provence d'y obeïr à peine de descheance du droit de son College.

La Province de bas Languedoc a declaré n'avoir aucun Compte a rendre pour n'avoir receu que la somme de 50tt et avoir nonobstant le manquement des deniers d'ottroy fourny l'entretien accoutumé aux Regens du College de Beziers

Les Srs Roques et Lacresse premier et second Consuls de la ville de Montauban ayant supplié La compagnie de vouloir donner à l'Academie establie en leur ville le Sr Garrisoles Pasteur de l'Eglise de puylaurens pour servir en ladite Academie en qualité de second Professeur en theologie Ouis les deputez de la Province se joignant à la Requeste desdits Srs Consuls Le Sr Garrisoles temoignant son desir de continuer son Ministere en l'Eglise de Puylaurens et les deputez de puylaurens s'opposant a la demande des Consuls de Montauban la compagnie en defferant a leurs desirs veu la necessité de l'Academie a ordonné que le Sr Garrisoles se rendra en ladite Academie pour y exercer la profession Theologique Incontinent apres le Synode de la Province du haut Languedoc lequel pourvoira l'Eglise de Puylaurens d'un Pasteur a son contentement et que des a present ledit Sr Garrisoles recevra les gages de Professeur l'Eglise de puylaurens estant exhortée de le decharger de la predication ordinaire et contribuer autant qu'il sera possible a son soulagement

Compte du sieur du Candal

Les Srs Constans et Bouleuat Pasteurs d'angoulins, Rouchin du Puy et Dhuisseau anciens ayans esté Deputez par le Synode et commis pour ouir et examiner les comptes du Sr du Candal presentés par le Sr Cupper son Commis ont representé que proceddans à l'examen et audition d'Iceux Ils ont

trouvé que ledit Sr du Candal se charge au debet du Compte rendu au Synode National tenu a Charenton de fournir de quittances pour le quartier d'Octobre de l'an 1619. et les années 1620 & 1621 de la somme de vj.m vc lxxviij tt js iiij d lesquelles quittances il a rapportées et fournies en bonne et deüe forme dont partant il en est quitte et deuement deschargé

Par ledit Compte ledit Sr du Candal se trouve chargé de clxix m viij c xlij tt ij s iij d dont il a fait reprise en deniers Comptés et non receus pour les années du quartier d'octobre 1619 l'année entiere 1620. et 1621 Ci dessus mentionnés laquelle somme luy auoit esté passée en compte à la charge de faire plus grande diligence pour en rendre raison au present Synode pour aquoy satisfaire il a presenté un compte montant en recepte ladite somme de clxix m viij c xlij tt ij s iij d et en outre un article de viij c xxv tt pour le parfait payement du quartier d'Octobre 1619 dont par inaduertance n'auoit esté fait recepte aux susdits comptes rendus à Charenton reuenant les deux sommes ensemble clxx.m vj.c lxvij tt ij s iij d et la depense dudit compte monte clxxj.m clx tt ij s v d partant est deub au Comptable iiij c iiij xx xiij tt ij d de laquelle somme il se remboursera sur les reprises du present compte ou des premiers deniers des Années suiuantes et le Comptable Chargé de continuer ses diligences pour le recouurement de la somme de cxx m iij c xiij tt vj s viij d Employez en reprise en la susdite depense pour en rendre compte au Synode National prochain comme aussi est passé en depense xiij m ix c tt sous le nom des Commis de Xaintonge et Viuarets dont il est chargé et fournir de quittance au prochain Synode National

Ledit Sr Cuper a presenté un compte pour ledit Sr du Candal pour les années 1623 et 1624 dont la recepte totalle monte iiij c lvij m iij c lxxiiij tt iij s iiij d et partant est deub au comptable xiiij m lxxiiij tt de laquelle somme il se remboursera

Sur les premiers et plus clairs deniers de ses reprises et est d'ailleurs ledit comptable chargé de faire toute sorte de diligences pour le recouvrement de la somme de Ciiij $\overset{c}{M}$ xxxvij tt vij s portées par lesdites reprises et en rendre compte au Synode National prochain et est encore chargé par le même compte de rapporter quittance de ij $\overset{c}{M}$ vi xvij tt qui defaillent en 3 parties sous les noms des Srs de la Coste et des sindicqs et administrateurs du College de Bergerac.

Le Sr Cupper ayant remontré que par le compte qu'il a rendu pour le Sr du Candal en cette Compagnie des années 1623 et 1624 Il a fait recepte en ladite année 1624 d'une partie de L $\overset{c}{M}$ ij xxxix tt xiiij s vi d dont il a esté assigné par rescriptions de Mr de Phelipeaux Tresorier de l'Espargne sur les deniers provenans des offices de Lieutenants & Controolleurs des Mesures en Bourgongne de laquelle somme il a fait reprise en deniers Comptes et non receus de la somme de L M lxix tt xiiij s vi d pource que n'en ayant peu recouvrer aucune chose et desirant asseurer le payement de ce reste avec les creanciers du feu Sr Payen qui avoit fait partie desdits offices et sur lequel Il avoit esté assigné il auroit prins d'iceux offices pour deniers Comptans au profit des Eglises Jusqu'a pareille somme pour le peril Eminant de la perte de cette partie comme il a fait apparoir par acte receu & passé pardevant nottaires à Paris le troisiéme Juillet 1626 desquels offices appartenants maintenant ausdites Eglises et gisans en composition il ne peut disposer ny en faire la debite de soy même requerant ledit Synode d'y pourvoir La compagnie approuvant la prudence fidelité et diligence dudit Sr du Candal luy donne charge et au Sr d'huisseau deputé en icelle conjointement de traiter et composer desdites offices en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes à tel prix et Conditions qu'ils aviseront pour le bien commun desdites Eglises promettant d'agreer tout ce qu'ils auront fait

en cette affaire tenant par ledit Sr du Candal compte au prochain Synode National de ce qui pourra revenir de net ladite composition faite. ~~la Compagnie~~

La Compagnie ayant ouy le rapport des Srs de Bouteroüe et de Balene qu'elle avoit deputez en cour contenant que des assignations baillées à Nantes en la presente année pour le payement de ce quil plaît au Roy donner a ses Sujets de la Religion pour ayder a l'entretenement de leurs Pasteurs il y en avoit ijc Mll destinez ausdits Srs Pasteurs lesquels ijc Mll Sa Majesté et Mrs de son Conseil promettoient de faire payer promptement La compagnie a ordonné qu'icelle somme estant receuë ou à proportion quelle sera fournie le Sr du Candal en fera le payement a toutes les Eglises et universitez pour les années 1625 et 1626. conformement à ce qui en pourra revenir selon les portions données et département fait au Synode National de Charenton dernier deduction faites des parties Employées

Sur ce qui a esté representé par le Sr Cupper Commis du Sr du Candal qu'aucuns Commis des Provinces pourroit apporter de la difficulté a prendre en payement et comme argent contant les promesses des Deputez du Synode pour les sommes quil leur à fournies La compagnie recognoissant bien que lesdites sommes ont esté avancées par ledit Sr Cupper pour ledit Sr du Candal a ordonné a chacun Commis des Provinces de tenir compte audit Sr de toutes et chacunes les sommes qui se trouveront avoir esté fournies et baillées ausdits Srs Deputez pour les frais de leur voyage et d'en bailler les acquits et descharges necessaires sans y apporter aucune dificulté pour quelque cause et raison que ce puisse estre.

Departement de la somme de ijc xxv. Mll dont sera payé pour les 3 premiers quartiers montant Clxviij. Mvjc Ltt

Premierement

Sedan . . . iiij.m lt

Pasteurs de Gex compris iij.m vi.c lt ordonné par le Roy et 100 lt pour le College . . . iiij.m viij.c lt

College de Bergerac . . . . . iiij.c lt

Somme viij.m viij.c lt

Universitez

Montauban pour deux Professeurs en Theologie un en Hebrieu un en Grec deux en Philosophie i.m viij.c lt

de plus jusqu'au prochain Synode . . . iij.m viij.c lt

Nismes deux Professeurs en theologie un en Hebrieu un en Grec . . . . . ij.m ij.c lt

Saumur 2 Professeurs en Theologie un en Hebrieu un en Grec 2 en Philosophie iij.m un Principal C lt premier Regent iiij.c lt Second iij.c lt 3.e Regent 250 lt 4.e ij.c lt Celuy qui fait la 5.e et 6.e Classe ij.c x lt Portier et Bedeau lx lt cy iiij.m v.c xxx lt

Die . . . . vj.c lt

Somme xj.m C iiij.xx lt

Deputez Generaux

Audits S.rs pour reste de leur appointement . . iij.m iij.c lt

Pasteurs

Xaintonge pour 86 Portions ½ assavoir 59 Pasteurs servans y compris le S.r Ferrand pour ½ portion 4 Eglises à pourvoir 5 Proposans 3 Pasteurs deschargez 15 portions Supernumeraires et 400 lt pour le College xij.m ij.c lxvij lt ij s iiij d

Normandie pour 59 portions assavoir 42 Pasteurs servans 3 Pasteurs déchargez 6 Proposans 5 Eglises à pourvoir 2 portions Supernumeraires une portion franche pour Quillebœuf et 400 lt pour le College . . . . viij.m iij.c vj lt xviij s

Haut Languedoc pour 132 portions assauoir 65 Pasteurs Seruans 2 professeurs en Theologie a chacun desquels est ordonné demy portion franche ala descharge de l'Eglise. 5 Pasteurs deschargez entre lesquels le S.r Biheteau est compté comme professeur 7 Proposans 17 Eglises àpouruoir 36 portions Supernumeraires qui seront distribueés aux Eglises desolées 12 Pasteurs appauuris entre lesquels les S.rs Tolwaux, Moynier, Cazuzas, et Baux puisné receuront châcun une portion franche l'Eglise de M. . franche la famille du S.r Voisin une franche celle du S.r Cameron une franche et 400 tt pour le College de Castres xviij.iij &c xxxvij tt x s

Ceuenes pour 77 portions assauoir 57 Pasteurs Seruans entre lesquels est compris le S.r Rossel Jusqu'au prochain Sinode National Vn Pasteur déchargé 3 Proposans 2 Eglises apouruoir 14 portions Supernumeraires desquelles 5 Seront fournies dechargées de frais aux Eglises d'auuergne une au S.r Paulet une à l'Eglise de . Serverette une à l'Eglise de Quissac une al'Eglise de Combas une a celle de la nuege, une à celle de S.t delaneize auec 400 tt pour le College . . x. &c vij. iiij.c iiij xx tt x s

Dauphiné pour 110 portions assauoir 75 Pasteurs Seruans. 4 Pasteurs deschargez 8 Proposans 7 Eglises apouruoir 16 ~~Proposans~~ Portions Supernumeraires desquelles suiuantes seront dechargées de frais une al'Eglise d'ambrun une à Baraux une à Loriol, une a Vars, une a Romans une à Guillestre une demie a 2 au S.r Chamier une au S.r du Piotte et 400 tt pour le College xv. &c vj.c xxxvj tt iiij s

Berry 42 portions assauoir 28 Pasteurs Seruans 2 Pasteurs deschargez 3 Proposans 4 Eglises àpouruoir 5 portions Supernumeraires dont deux seront deliurées franches au S.r Guerin et 400 tt pour le College . . . - vj &c liiij tt x s iiij d

Premierement

Anjou pour 36 portions asauoir 22 Pasteurs Seruans 3 Pasteurs deschargez 3 Proposans 4 Eglises apouruoir 4 portions Supernumeraires . . . iv. m v. c Lv tt 4 s

Viuarets pour 51 portions asauoir 24 Pasteurs Seruans 3 dechargez entre lesquels est le Sr des Marets 3 Proposans 4 Eglises apouruoir 17 portions Supernumeraires dont les suiuantes seront deliurées franches une au Sr de la motte, une demie au Sr de binay, une à l'Eglise de St Estienne une à celle de Cheillard une a ville neufue de berg seront aussy prises sur les dites portions iij tt accordés au Sr du bois et 400 tt pour le College . . . vij. m vj. c Lxxv tt xix s iiij d

Bourgongne pour 41 portions asauoir 22 Pasteurs Seruans 2 deschargez 4 Proposans 3 Eglises apouruoir 10 portions Supernumeraires desquelles seront deliurées 2 franches a Bourg 2 a Paillas 2 à Marvigues une a Moulins et 400 tt pour le College . . . v. m ix. c xxix tt vj s vj d

Isle de france pour 62 portions asauoir 43 Pasteurs Seruans 3 deschargés 4 Proposans 12 portions Supernumeraires et 400 tt pour le College . . . viij. m vij. c Lxj tt xiiij s v d

Poitou pour 63 portions asauoir 47 Pasteurs Seruans deux apouruoir 2 deschargez 21 Eglises despourueuës 3 Proposans 7 portions Supernumeraires a condition de satisfaire à la demande de Suintri Mareschal et de fournir une demie portion au Sr ferrand auec 400 tt pour le College. viij. m ix c Lxiij tt xvj s x d

Basse Guienne pour 115 portions asauoir 75 Pasteurs Seruans un deschargé 5 Proposans 10 Eglises apouruoir 2 portions franches pour l'Eglise de soulles 22 portions Supernumeraires auec 400 tt pour le College de Nerac xvj m iij. c xiij tt vij s x d

Prouence pour 24 portions et demie asauoir 15 Pasteurs Seruans un Pasteur deschargé 3 Eglises àpouruoir 3 portions et demie Supernumeraires dont l'une sera pour l'Eglise de fougualquier demie pour le Sr Mercurin et 400 tt pour le College. iiij m vj. c xxxvj tt xiiij s

Bretagne pour 22 portions assavoir 11 Pasteurs servans 2 Proposans, 2 Eglises a pourvoir 7 portions supernumeraires et 400 tt pour le College . . . iij m ij c Lxvij tt

Bas Languedoc pour 404 portions assavoir 54 Pasteurs Servans 5 Pasteurs deschargés 2 Professeurs 3 Proposans 9 Eglises a pourvoir 31 portions supernumeraires dont les suivantes seront franches une a aiguemorte 2 à Sommieres une a au Jargues a condition que le Pasteur de l'Eglise servira celle de Sommiere quand il en sera requis 2 a Gignac, une a Pignan une a Buzignargues une a Pere Male une a St Gilles une au Sr Baussillon Et 400 tt pour le College de Beziers . . . xiv m iv c xxiv tt xi s vi d

Au Sr Constans pour 3 portions . . . iv c iv tt xiij s vi d

Au Sr Belot pour une portion et demie . . . ij c ij tt vj s ix d

Au Sr du Bois pour une portion . . . Cxxiv tt xvij s vi d

Au Sr Guillemin pour Labour et un Escolier . . . iij c Lx tt

Sonmme . . . Cxlvj m iv c Lxx tt

Total desdits 3 premiers quartiers . . . Cxlviij m vij c L tt

Quartier D'octobre montant	Lxj m ij c L tt
Xaintonge	iv m vj c xliij tt vj s iij d
Haut Languedoc . . .	vij m ij c Liij tt ix s
Sevenes . . .	iv m C iiij xx xviij tt xviij s iij d
Berry . . .	ii m ij iiij xx xl tt ii s vi d
Normandie . . .	iij m ij c xvij tt iv s
Dauphiné . . .	v m ix c iiij xx xvij tt xiv s vi d
Anjou . . .	xix c Lxiij tt ij s
Vivarets . . .	ij m vij c iiij xx j tt iv s
Bourgongne	ii m ij c xxxv tt xvi s ij d
Isle de france . . .	iij m iij c iiij xx tt xvj s vi d

Poictou	iij.m iv.c lxii lt xij s
Basse Guienne	vi.m ij.c lxxiiij lt viij s
Provence	xiij.c vij lt xvj s
Bretagne	xj.c iiij.xx xix lt viij s viij d
Bas Languedoc	v.m vi.c lxx lt viij s
Au Sr Constans	viij.xx iij lt xiij s iiij d
Au Sr Belot	iiij.xx j lt xvj s viij d
Au Sr Dubois	liv lt x s viij d

Somme lvi.m ij.c l lt

Somme totale ij.c xxv.m lt

Département des dix mille livres ordonnés pour partie du deffray du Synode à la descharge des Provinces

Isle de france	vi.c lxix lt iv s iv d
Normandie pour 4	vij.c lxix lt iv s iv d
Anjou pour 2	iij.c iiij.xx iiij lt xiij s iiij d
Berry pour 4	vij.c lxix lt iv s iv d
Dauphiné pour 4	vij.c lxix lt iv s iv d
Viuarets pour 4	vij.c lxix lt iv s iv d
Bas Languedoc pour 4	vij.c lxix lt iv s iv d
Pirénes pour 4	vii.c lxix lt iv s iv d
Provence pour 2	iij.c iiij.xx iv lt xiij s iv d
Haut Languedoc pour 2	iiij.c iiij.xx iv lt xiij s iv d
Basse Guyenne pour 4	vii.c lxix lt iv s iv d
Xaintonge pour 4	vii.c lxix lt iv s iv d
Poitou pour 4	vii.c lxix lt iv s iv d
Bretagne pour 2	iij.c iiij.xx iiij lt xiij s iv d

Somme totale x.m lt

Roolle des Pasteurs deposez apostats et coureurs

Estienne Giraud jadis Pasteurs à Barbezieux en

Nnn

Xaintonge de stature haute, Greste, poil noir, yeux enfoncez aagé de 35 ans deposé pour plusieurs griefs Crimes et nottamment d'adulteres.

Pierre Peris Jadis M. d. S. E. en l'Eglise destrez pres la Rochelle Provencal de Nation, poil gris aagé de 60 ans de stature mediocre, nez aquilain Deposé en cette compagnie pour desertion de son Ministere, hantise des plus passionnez adversaires de l'Eglise vray, profane, Insolences machinations et calomnies contre les Eglises et membres d'icelles

Noé Gaultier ci devant M. d. S. E. a Chalons sur sône pais de Bourgongne de petite stature yeux enfoncez, Morne poil gris aagé d'environ 52 ans deposé par le Synode de la Province pour Schisme et rebellion à l'ordre de l'Eglise

Hugues Babinet ci devant Pasteur de l'Eglise de Bezu province de l'Isle de france petit de stature, homme brun, poil chastain, dos voûté aagé d'environ 28 ans deserteur de son Ministere et depuis Apostat

Nicolas Jacomes cy devant Pasteur de l'Eglise de Cheillard au bas Languedoc de petite stature, tein blanc poil chastain, nez aquilain, deserteur de son Ministere et depuis Apostat aagé d'environ 35 ans.

Jean Garsin cy devant Pasteur de l'Eglise de Grave et deserteur d'icelle maintenant Apostat aagé d'environ 40 ans de mediocre stature face rougeastre poil rouge, brusque en ses deportement querelleux addonné a son sens et du tout incorrigible deposé par la Province de Dauphiné

Paul Puyt Jadis Pasteur de l'Eglise de Chasteau perau ayant esté suspendu 2 ans a esté finalement deposé du S.t Ministere par la Province de Dauphiné pour avoir

esté conuaincu d'adultere, parjure, calomnies et plusieurs defauts atroces lequel est maintenant Apostat, noir pasle de mediocre stature, Narines ouuertes nez plat, Barbe pointe, qui marche Superbement aagé d'enuiron 36 ans

Georges Herbault cy deuant Pasteur de l'Eglise de Bocairan en la Prouince du bas Languedoc Deposé par le Synode de la Prouince pour asuré larcin, mepris de sa charge, composition de Libelles diffamatoires et batteries homme de petite stature brun de visage, teste pelée, nez aquilain, face Maigre, barbe noire aagé d'enuiron 50 ans

Jaques Ioly cy deuant Pasteur en l'Eglise de Millaud Deposé par la Prouince du haut Languedoc pour attentat d'adultere, paroles impies & profanes, dessein de se reuolter, Solicitations d'aucun Pasteurs a semblables Apostasie et rebellion à l'ordre de l'Eglise homme de haute stature petite teste et pelée yeux rouges et pleurans barbe qui commence à grisonner aagé de 55 ans

V Boutrus cy deuant Pasteur de St. afrique homme de poil roux, moitié gris visage et mains tanelez, l'entre auancé de moyenne stature ayant esté deposé par le Consistoire de Ste. afrique les Pasteurs voisins appellés et depuis tombé en Apostasie aagé d'enuiron 55. ans

Cousin Naif du païs de Henault cy deuant Regent à St. Lo de mediocre stature, maigre de visage de poil et teint noir, petits yeux aagé d'enuiron 35 ans Coureur

Beauuillier passant d'Eglise en Eglise Et Singerant au St. Ministere ou il entrouue l'opportunité il se dit natif de Negrepelisse gendre de feu Mr. Renaud

Pasteur de Bourdeaux Advocat de profession homme de petite stature poil Chastain face maigre yeux enfoncez Estropiez de bras gauche aage d'environ 36 ans Coureur

Les Provinces de Normandie et Bourgongne ayant demandé que le droit de la convocation du prochain Synode National leur fut accordé la compagnie l'a done voye attribué a la Province de Normandie qui en fera la Convocation au Mois de May de l'an 1629.

Tout ce que dessus a esté fait et arresté au Synode National des Eglises Reformées de France assemblez a Castres depuis le quinziéme Septembre Jusques au Cinquiéme Novembre 1626.

Au nom de Dieu

Actes du Synode National

des Eglises Reformées de France assemblées à Charenton S.t Maurice l'an 1631 le premier jour de Septembre et Suivants

A l'ouverture de l'assemblée s'est presenté Monsieur Gallaud Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat & privé et son procureur general du domaine de Navarre Commissaire député par sa Majesté en cette compagnie avec le brevet expedié par le Commandement de sadite Majesté pour la Convocation d'icelle, duquel la teneur s'ensuit

Aujourd'huy vingt neufuiéme de Janvier 1631 Le Roy estant à Paris sur la tres humble supplication qui luy à esté faite par ses Sujets de la Religion pretendue Reformée de leur permettre la convocation et assemblée d'un Synode National attendu qu'il n'en à point esté tenu depuis celuy de Castres en l'an 1626 Sa Majesté desirant gratifier et favorablement traiter sesdits Sujets leur a permis et permet la convocation d'un Synode National au premier Jour de septembre prochain au lieu de Charenton pres de Paris à la charge qu'en jcelluy il ne s'y traitera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les Edits. Et que le Sr Galland Conseiller aux Conseils d'estat et privé de sadite Majesté et procureur general de la Maison de Navarre assistera audit Synode en qualité de Commissaire ainsy qu'il est accoutumé en tesmoin de quoy sa Majesté m'a Commandé leur en expedier le present brevet qu'elle à voulu Signer de sa main & fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances. Signé en l'Original Loüis et plus bas Phelipeaux

Sont comparus en ladite assemblée pour la Province de Bourgongne le Sr Pierre Bollenat Pasteur de l'Eglise du Vaux et Alexandre Rouph Pasteur de l'Eglise de Lyon avec les Sieurs Chunethec armet Advocat au privé Conseil et Lazare du puy Conseiller du Roy au presidial de Bourg et Ancien de l'Eglise recueillie audit lieu

Pour la Province de Provence les Srs Paul Maurice Pasteur de l'Eglise d'aiguieres et Pierre de Peyrés Sieur de Cabardet Ancien de l'Eglise d'aiguieres

Pour la Province d'Orleans et Berry Sr Daniel Jamet

Pasteur de l'Eglise de Giens et Jaques Damy Pasteur de l'Eglise de Chasteaudun avec les Srs Claude Bernard Ancien de l'Eglise de Chastillon sur loin et bailly dudit lieu et Henry du four docteur en Medecine ancien de l'Eglise de Blois.

Pour la Province de Poitou le Sr Isaac Cuville Pasteur de l'Eglise de Couhé et Jean Masson Pasteur de l'Eglise de Luzay avec les sieurs René Lauvergnac Escuyer Sr de Miauray ancien de l'Eglise de St Maixent et Giles Begaud Escuyer Sr de la Begaudiere ancien de l'Eglise de Montaigu

Pour la Province de Xaintonge les Srs Guillaume Rivet Sr de Chauvernon Pasteur de l'Eglise de Taillebourg et Pierre Richer Sr de Baudelincourt Pasteur de l'Eglise de Maraines avec les Srs Denis Pasquer Escuyer Sr de largebaston ancien de l'Eglise d'angoulesme et Charles Constans esleu en l'Election de St Jean d'angely et ancien de l'Eglise recueillie audit lieu.

Pour la Province de Bretagne les Srs Josué de la place Pasteur de l'Eglise de Nantes recueillie à Succé sans ancien Daniel de la touche Escuyer Sr de la Ravardiere Ancien de l'Eglise de Ploer & David Chastaigner Escuyer Sr de la groliere Ancien de l'Eglise de vieille vigne qui luy avoit été substitué s'estans excusés et leurs excuses ayans esté jugées recevables

Pour la Province de basse Guienne les Srs Jaques de Berdolin Pasteur de l'Eglise de Duras et Charles daubus Pasteur de l'Eglise de Nerac avec les sieurs Jean de Massilieres ancien de ladite Eglise de Nerac

Pour la Province de Vivarets les Srs Daniel Richard

Pasteur de l'Eglise de Cheylas et le Sieur Louis Sautel Aduocat ancien de ladite Eglise du Cheylas ladite Prouince s'estant excusée de n'auoir enuoyé que deux Deputez ses excuses ont esté aduisés pour cette fois et luy est enjoint de n'obmettre à l'aduenir la clause de soumission laquelle ne s'est trouuée dans les lettres d'enuoy apportées en cette compagnie.

Pour la Prouince des Cévenes les Srs Moyse Blachon Pasteur de l'Eglise de St André de Vallorgue et Antoine Vincent Pasteur de l'Eglise de Mexueix Estienne de Bilanges Sr de Blanquefort ancien de l'Eglise du Viguan et Claude Daire Baudouse Escuyer Sr de Cleyran Ancien de l'Eglise de Cardets

Pour la Prouince d'Anjou les Srs Matthieu Cottiere Pasteur de l'Eglise de Tours et Moyse Amirault Pasteur de l'Eglise de Saumur et Professeur en Theologie en l'Academie dudit lieu auec les Srs Philippes Riotte Conseiller du Roy et Grenetier au Grenier a sel de la ville de Saumur et Ancien de l'Eglise qui y est recueillie et Josias Poyssé aduocat en parlement Ancien de l'Eglise de Rully

Pour la Prouince de Dauphiné les Srs Denis Bouteroüe Pasteur de l'Eglise de Grenoble et Pierre Giffard Pasteur de l'Eglise d'albeu auec François de Montauban de Rambault Escuyer Sr de Villars Ancien de l'Eglise de Gap et le Sr Estienne Gilbert Auocat Ancien de l'Eglise de Dye.

Pour la Prouince du bas Languedoc les Srs Michel le Faucheur Pasteur de l'Eglise de Montpellier Jean de Croy Pasteur de l'Eglise de Beziers auec les Srs Pierre Zeyron Auocat Ancien de l'Eglise de Nismes et André Bruneau aussi aduocat Ancien de l'Eglise de Bagnols.

Pour la Prouince de haut Languedoc Timothée de Lon Pasteur de l'Eglise de Montauban auec les Srs Pierre

de Villette Sr de la Jonquiere Ancien de l'Eglise de S. Antonin & Paul Constans Conseiller du Roy Ancien de l'Eglise de Montauban

Pour la Province de Bearn les Srs Pierre de labadie Pasteur de l'Eglise de Pau et Jean de Pommarede aduocat en la cour de Parlement de Nauarre ancien de l'Eglise de Morlaas

Pour la Province de Normandie les sieurs Abdias de Montdenis Pasteur de l'Eglise de Dieppe et Benjamin Basnage Pasteur de l'Eglise de Carentan auec les Srs Laurens le febure aduocat au parlement de Normandie Et Ancien de l'Eglise de Rouen et Jean Cardel sieur des Marets Conseiller du Roy et esleu en l'election d'Alençon Ancien de l'Eglise du dit Lieu.

Pour la Province de l'Isle de france &c. Les Srs Jean Mestrezat Pasteur de l'Eglise de Paris et David Blondel Pasteur de l'Eglise de Roussy auec les Sieurs Jean de Grauelle Escuyer Sr de Baulemont Ancien de l'Eglise de Houdan Et Charles Maillard aduocat Ancien de l'Eglise de Mondidier.

Le quinziesme septembre Monsieur le Marquis de Clermont Deputé general des Eglises Reformeés de ce Royaume pres de sa Majesté s'estant rendu en ce lieu a assisté au Synode selon l'ordre accoûtumé des synodes precedens

Apres l'inuocation du nom de Dieu ont esté esleus à la pluralité des voix le Sr Mestrezat pour moderer l'action, le Sr Jamet pour adjoint et les Srs Blondel et Armet pour recueillir les Actes

Ensuitte de ladite Election lecture a esté faite des Patentes de sa Majesté desquelles la teneur s'ensuit

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre à notre amé et feal conseiller en notre conseil d'estat & nôtre procureur general de notre maison de Nauarre le Sr Gallard Salut ayant permis a nos Sujets faisans profession de la Religion Pretendüe R. de tenir au lieu de Charenton pres nôtre ville de Paris le premier jour de septembre prochain un Synode National

Composé des Deputez de toutes les Provinces de nôtre Royaume pour traiter des affaires concernans leurdite Religion et ayans à faire Choix d'un Personnage de Suffisance requise et dont la fidelité nous soit cogneüe pour assister de nôtre part en qualité de Commissaire en ladite assemblée memoratifs des services que vous nous avez rendus en divers employs que nous vous avons commis tant dedans que de hors nôtre Royaume desquels vous vous estes dignement acquitté mêmes aux Synodes Nationaux aussi convoquez par nôtre permission ausdits Sujets de la R. P. R. audit lieu de Charenton en l'an 1623 et en la ville de Castres en Albigeois en 1626. Nous avons estimé ne pouvoir pour ce faire meilleure Election que de vôtre personne sçachant que vous nous y continuerez les tesmoignages de vôtre affection à nôtre service a ces Causes nous vous avons commis et Deputez commettons et Deputons par ces presentes signées de nôtre main pour vous transporter et assister de nôtre part audit Synode Convoqué audit lieu de Charenton pour y proposer & resoudre ce qui sera de nos Commandemens selon les Memoires et Instructions que nous vous avons fait mettre entre les mains prenans garde qu'il ne s'y propose d'autres affaires qui ne soient de la qualité de celles qui doivent estre traitées en telles assemblées et sont permises par nos Edits et s'il s'entreprenoit quelque chose au contraire vous l'empescherez en y Interposant nôtre autorité ou nous en donner promptement ~~avis~~ avis pour y pourvoir par les remedes que vous estimerez convenables, de ce faire vous donnons pouvoir Commission & mandement special par cesdites presentes, Car tel est nôtre plaisir Donné a Monceaux le seiziesme d'Aoust l'an de grace 1631. et de notre regne le vingtdeuxieme Signé en l'original Louis Et plus bas par le Roy Phelipeaux et scellé du grand seaux de Cire jaune.

Apres la lecture desdites Patentes par Monsieur Gallaud Commissaire de sa Majesté a esté dit que le Roy apres avoir ensevely dans l'oubliance toutes les actions escheües pendant les mouvemens qui ont affligé ce Royaume luy a donné Charge d'assurer ses sujets de la Religion de son affection et bien veillance et que demeurant dans le devoir, esloignés de Paroles aigres contre le repos public et intelligence domestiques et estrangeres attachez au seul service de sa Majesté il leur continuera les effets d'un bon Pere & d'un bon Roy avec l'exercice de leur Religion et liberté de la Convocation

de leurs Synodes Prouinciaux et Nationnaux. Mais d'autant que depuis quelques années les reglemens par luy donnez agreez par sesdit Sujets ont esté diuersement Interpretez. Il desire en les renouuelant leur donner une seconde naissance, afin qu'a l'aduenir il n'y eschet plus mecomptes

Premierement sa Majesté desire que l'establissement des Commissaires aux assemblées Prouinciales et Nationalles fait par patentes de l'an 1623 fondé sur l'obseruation de la primitiue Eglise et Police des Royaumes mieux reglez soit suiuy d'une obeïssance absoluë et que sesdits Sujets de la Religion s'abstiennent de Protestations ou remonstrances au contraire

En deuxiéme lieu par lesdits Reglemens conformes aux Loix de l'estat a esté ordonné qu'aucuns estrangers ne seront admis aux Charges de Ministres lesquelles sont reseruées aux naturels françois au prejudice de quoy quelques Estrangers ont esté receus sadite Majesté renouuellant ladite ordonnance deffend a sesdits Sujets d'admettre au Ministere aucun qui ne soit naturel françois et quand aux receptions faites depuis l'an 1623. au contraire Il se promet que sadite Majesté donneroit dispense en recourant par les pourueus à sa bonté d'autant aussi qu'aucuns ont voulu apporter quelques exceptions à cette resolution generalle en faueur de ceux qui sont issus des souuerainetez communautez ou Republiques alliées ou estans sous la protection de sa Majesté declare ledit Sr. Commissaire que sous le nom d'estrangers Il comprend sans aucune exception toutes sortes de Personnes non nais en ce Royaume ou sous la domination du Roy soit qu'ils soient issus de Royaumes Communautez e de Republiques alliées ou sous la protection

En 3. lieu deffenses ont esté faites aux Ministres de sortir du Royaume sans la permission de sa Majesté au prejudice de quoy le Sr. Salbert Ministre de la Rochelle estant sorty non seulement sans la permission de sa Majesté mais pour abatre son autorité ledit Sr. reitere lesdites deffenses Enjoint audit Salbert de demeurer au lieu qui luy a esté ordonné de la part de sadite

Majesté luy deffend s'entremettre du Ministere en Public ou particulier
et au Synode de le mettre en la ~~disposition~~ distribution des Eglises
En 4e lieu par les Synodes Nationnaux de Castres et Charenton deffenses
ont esté faites aux Ministres de s'entremettre d'affaires Politiques et
neantmoins le Sr Beraud Ministre de Montauban et Docteur
en l'Université dudit lieu s'est non seulement entremis d'affaires politiques
Mais des affaires ~~Politiques~~ Militaires a esté si osé de soutenir par un
livre dont il a fait lecture de soûtenir que les Ministres ont vocation
de porter les espandre et espandre le sang, disposition contraire à la
parole de Dieu, decisions des Conciles et a la Loy du Royaume,
d'autant plus perilleuse en un Docteur qui verse cette mauvaise doctrine
en l'esprit de la Jeunesse qui luy est commise, et est a craindre qu'a l'advenir
il ne continüe à la corrompre par des semblables enseignemens esloignez
du repos et tranquillité partant declare ledit escrit Indigne de la lumiere,
contraire à la parole de Dieu, ordonne qu'il soit supprimé avec deffenses
a tous Imprimeurs et Libraires de l'Imprimer ou vendre enjoignant
ausdits Srs assemblez en Synode d'aposer leur Censure sur icelluy

Sur ce la compagnie ayant espandu des voeux a Dieu pour la
conservation de la personne sacrée du Roy prosperité de son Estat
affermissement de la paix publique, et gloire de sa Couronne, et
rendu graces tres humbles a sa Majesté pour la continuation de sa
faveur et Benignité Royalle envers les Eglises qui n'ont et ne desirent
avoir aucune Intelligence association ni correspondance avec les estrangers
ains protestent unanimement vouloir dependre apres Dieu de la seule
protection et autorité souveraine de sa Majesté a resolu a l'égard
du premier Chef proposé par Mr Gallaud son Commissaire
qu'encore que l'occasion de l'envoy des Commissaires Royaux
es assemblées Ecclesiastiques ayant été prise de divers rapports faits
au Conseil au prejudice desdites assemblées ait donné sujet aux
Synodes Nationnaux precedans de faire supplications tres
humbles au Roy a ce qu'il plût a sa Majesté remettre les Eglises
en leur premiere liberté, neantmoins pource que sadite Majesté
ordonne que toutes supplications cessans les Eglises acquiescent à
ce reglement qu'elle entend estre inviolablement observé. l'assemblée
se soûmettant à une obeïssance entiere aux volontes du Roy
et à l'ordre prescrit par sa Majesté duquel les Eglises ont à

esperer des fruits assurez pour l'affermissement de leur Subsistance et approbation de leur Innocence, veu les experiences que les Synodes de Charenton et de Castres en ont déja faites ayant esté tres particulierement aydez par la prudence equanimité et bonne conduite dudit Sr Gallaud a arresté que suivant l'intention du Roy les assemblées Ecclesiastiques demeurans dans l'observation precise de la declaration faite l'an 1623 pour l'envoy des Commissaires es Synodes & Colloques, Sa Majesté sera tres humblement suppliée d'enjoindre à ceux qu'elle aura agreable de Commettre es Provinces de ne tirer en envie le nom de sadite Majesté pour faire naitre des difficultez qui puissent priver les Eglises de sa Royalle bonté

Et d'autant que Sa Majesté ayant par sa declaration de l'an 1623 deffendu ausdites Eglises de recevoir a la charge de Pasteurs ceux qui sont naiz hors des Païs de son obeissance, plusieurs Synodes Provinciaux ont estimé qu'elle faisoit exception des personnes nées es estats qui sont dans l'alliance et sous la protection de la France Enquoy ils ont été confirmez par les Commissaires en la presence desquels quelques uns ont été receus ledit Sr ayant a present assuré que comme l'intention de Sa Majesté avoit été de comprendre sous le nom d'estrangers tous ceux qui sont nais hors le Royaume sans exception aussy sa volonté estoit de traiter favorablement tous ceux qui ont esté receus depuis l'an 1623 et les traiter en ce regard comme entre ses naturels sujets. La compagnie, priant ledit Sr de continuer ses bons offices aux Eglises donne charge aux deputez qu'elle envoye vers Sa Majesté de luy porter ses supplications tres humbles a ce que lesdits Pasteurs soient compris dans l'ottroy de ses graces et qu'a l'advenir ceux qui sont de semblable naissance puissent estre receus au S. Ministere en presence de ses Commissaires contre les naturels François.

Quand au 3 et 4. Chefs Le Synode a Instamment prié ledit Sr d'assurer Sa Majesté que les Eglises s'affermissants de plus en plus en l'observation des reglements pris es deux derniers Synodes Nationnaux desquels Sa Majesté est demeurée satisfaite

empescheront de tout leur pouuoir quil ne suruienne aucun
sujet de plainte et quand au fait particulier du Sr. Salbert
la Compagnie obeissant à la volonté de sa Majesté et laissant
ledit Salbert en l'état auquel il est à present, a estimé cependant
du deuoir de sa charité enuers luy de recourir a sa bonté et
Clemence de sadite Majesté a ce quelle daigne oster de dessus
ce personnage les marques de son indignation et le rendre
participant de la grace de laquelle elle a usé enuers tous
ceux qui ont esté auec luy enuelopez dans le malheur des
mouuemens passez.

Ayant veu ensuitte un liuret portant le nom du Sr. Beraud,
la preface duquel ayant deja esté condamnée par Messrs.
du Conseil, sa Majesté entendoit estre examinez par le
present Synode apres que ledit Beraud a esté ouy qui a dit
qu'a la verité il en est autheur mais quil luy en a esté extorqué
par Malice du temps et durant les confusions passées: qu'au
reste son Intention n'a point esté d'attribuer aux personnes
Ecclesiastiques la licence de pendre le sang, et que les paroles
desquelles il y a plainte ayants donné lieu a une exposition contraire
a son sentiment, Il declare sincerement et comme deuant Dieu
quil desaprouue l'ambiguité des termes desquels Il a usé, et
deteste la These qui en a esté recueillie protestant que sa creance
est entierement conforme à celle des Eglises Reformées qui
ont conformement aux Stes. Escritures decidé es Synodes
precedens que les Pasteurs ne doiuent nullement s'ingerer
dans l'administration des affaires politiques, desquelles sont
entierement esloignées de leur profession, et a plus forte raison
quils ne peuuent ny selon la parole de Dieu ni selon la
Confession des Eglises fondées sur icelle, mettre la main au
sang et se jetter dans les fonctions militaires. Le Synode
confirmant les arrestez des Synodes Nationaux precedens,
~~ds~~ censurement grieuement ledit Beraud pour auoir
mal à propos temerairement employé des termes scandaleux
et qui tendent a establir une doctrine erronée declare de

Nouveau quil improuve & rejette la proposition qui a esté extraitte du livre dudit Beraud, auquel et à tous autres il deffend d'enseigner ou escrire rien de tel à l'advenir a peine d'encourir toutes Censures Ecclesiastiques.

Quand aux paroles aigres dont a fait mention ledit S.r Commissaire les Eglises s'en sont toûjours esloignées ayans annoncé la parole de Dieu avec toute modestie et retenuë, combien que durement traités en divers lieux et avec grande licence, souvent les paroles innocentes de leur creance ayans été tirées en envie mêmes en Crime

Monsieur Gallaud Commissaire de sa Majesté ayant requis que le S.r Bastide fut tiré de l'Eglise de S.te affrique de la Province du haut Languedoc attendu que ses deportemens en ladite Eglise ont esté esloignez du repos et tranquillité publique. La compagnie avertie que ledit S.r Bastide est apresent Prisonnier a advisé que sa majesté sera tres humblement Suppliée de le conserver comme ses autres Sujets de la Religion en la joüissance du Benefice de ses Edits, et renvoye devant ses juges, et cependant a ordonné quil sera transporté de la Province du haut Languedoc et que des apresent il ne continuera plus l'exercice de son Ministere en l'Eglise de S.te affrique laquelle sera pourveuë par ladite Province le plutost que faire se pourra

Pour porter aux pieds de sa Majesté les tres humbles actions de graces et Supplications des Eglises ont esté nommez à la pluralité des voix de cette compagnie Les sieurs amirault de Villars qui ont esté chargez d'Instructions et de lettres a sa Majesté et a Mess.rs les Ministres de l'Estat

Copie de la lettre Escrite par le Synode au Roy.

Sire

Estans icy assemblez par la permission de vôtre Majesté

nôtre premier soin a esté apres auoir leué nos mains au Ciel en actions de graces de cequil a pleu a Dieu nous faire trouuer faueur deuant vôtre Majesté de vous rendre nos tres humbles remerciemens comme à sa viue Image Et esperons que comme le même Dieu non seulement exoute les humbles Prieres de ses Enfans, Mais aussi leurs complaintes et pourvoit à leurs douleurs ainsy vôtre Majesté receura auec les tres humbles tesmoignages de nôtre deuoir, les supplications de ses pauures sujets affligez en diuerses manieres, et qui ne prenant que des moyens innocens, nont refuge qu'a sa bonté, ni confiance quén sa Clemence royalle, vôtre Majesté aura donc sil luy plaît agreable que les S.rs Amirault et de Villars aillent se jetter a ses pieds pour luy renouueler les protestations sinceres de nôtre tres humble fidelité sujettion & seruice et luy faire sçauoir les Infractions de ses Edits presque en toutes les Prouinces de son Royaume tandis que nous tant en nôtre nom, que de plusieurs milliers d'ames qui font profession de nôtre Religion et pour lesquels nous sommes icy sous la faueur de vôtre paternelle bonté continuans nos Voeux a Dieu pour la prosperité de vôtre sacrée ~~palle~~ personne, affermissement de vôtre Sceptre, manutention de Vôtre estat, triomphe de vos armes et benediction de Votre Couche Royalle comme estans

Sire De vôtre Majesté

Vos &c.

Copie du Cahier Au Roy.

Sire

Vos tres humbles et obeissans Sujets de la Religion

Reformée assemblez par permission de Vôtre Majesté en Synode National au lieu de Charenton reconnoissent franchement quils nont conceptions et beaucoup moins paroles suffisantes pour exprimer dignement leurs tres justes ressentimens des signalez tesmoignages de Vôtre affection paternelle envers eux, Ils elevent incessamment leurs plus Religieux voeux a Dieu pour la conservation de vôtre sacrée personne et affermissement de vos Estats et consacrent absolument leurs vies et biens aux devoirs quils sont enseignez par leur Religion et naissance de rendre à leur souverain

Et puis quil a pleu à votre Majesté de confirmer par plusieurs declarations les Edits faits en leur faveur mêmes de leur donner rang entre les loix fondamentales du Royaume Ils vous supplient tres humblement Sire, d'en ordonner l'exacte observation et l'execution entiere Particulierement pource qui concerne l'establissement de leurs Eglises es lieux ou ils nont pû encore obtenir ce benefice singulier quelque soin et diligence quon y ait apporte et le restablissement de celles qui ont esté desolées tant par le malheur des derniers mouvemens que par la rigueur de l'arrest donné au Conseil de vôtre Majesté au mois de May dernier en faveur de Mr. l'Evesque de Valence et autres semblables, l'execution desquels arrests fait gemir plusieurs Miliers d'ames privées de l'exercice de leur Religion

Cette desolation Sire, est detant plus digne de vôtre Compassion quelle est extreme car en Vivarets il y a 29 Eglises destituées de cet Exercice es Cevenes 19 au haut et bas Languedoc 20, Es païs d'Aunis et Isle de Ré et Oleron

Vingt quatre outre celles qui defaillent et qui sont empeschées au restablissement de leurs Temples.

En Xaintonge Bourgongne, Bretagne, Berry Normandie, Poitou et basse Guienne desquels le nombre n'est pas si grand, Mais le dommage est toujours inestimable et toutes ces Provinces Sire ne demandent rien de nouveau à Vostre Majesté, Mais seulement ce qui leur a esté ottroyé par vos Edits

C'est pourquoy Votre Majesté est tres humblement suppliée en revoquant les arrests susdits ordonner que rien ne sera inoué de ce qui se pratiquoit cy devant pour ce regard Et que les Ministres pourront prescher en tous lieux ou ils seront appellez par le devoir de leur charge et servir a diverses Eglises qui toutes seront establies ou restablir conformement aux Edits et declarations de Vostre Majesté

Et Dautant que plusieurs Ministres en diverses Provinces Nommement en celles de Languedoc sont travaillez non pour s'estre licentiez a des paroles esloignées du respect et du devoir Mais pour avoir avec moderation et liberté de Conscience presché conformement a la Confession de Foy et Discipline desdites Eglises Vostre Majesté est tres humblement suppliée d'ordonner que toutes poursuittes commancées à l'encontre d'eux cesseront comme n'ayant aucun fondement qu'en la passion de quelques uns de vos Commissaires et officiers et d'imposer pour ce regard silence a vos procureurs generaux leur Interdisant d'apporter du trouble ausdits Ministres es fonctions de leurs Charges & exercice de leur Discipline

Dautant aussi que l'ordre desdites Eglises ne peut subsister sans la tenuë de leurs Colloques et Synodes Vostre Majesté est tres humblement suppliée de permettre qu'en presence des Commissaires Deputez de sa part les Colloques & Synodes Provinciaux puissent s'assembler selon l'ancien ordre attendu

Ooo

que les difficultez & longueurs qu'apportent les Gouverneurs de vos Provinces ausdites tenues empeschent plusieurs Provinces de s'assembler de trois et de quatre ans

Vostre Majesté ayant cy devant declaré de sa bouche lors du Synode National tenu audit Charenton en l'an 1623 qu'il vouloit que les Pasteurs nais hors des terres de son obeissance continuasse l'exercice de leurs Charges en icelles sans qu'ils en puissent étre inquiettez ni molestez Ils la Supplient en toute humilité de leur bailler declaration de cette Sienne faveur portant même gratification pour ceux qui ont esté remis depuis ladite année 1623 en presence des Commissaires Deputez par votre Majesté.

Et Pour l'advenir Monsieur Gallaud Commissaire Deputé par vôtre Majesté ayant fait entendre au Synode que l'intention de votre Majesté estoit de restraindre ce benefice et de ne permettre qu'aucun fut cy apres admis au Ministere qui ne fut son naturel Sujet Ils la Supplient tres humblement de leur vouloir continuer ses faveurs pour ce regard

Qu'il pleût encore à vostre Majesté lever les deffenses faites aux Srs Bouterove Basnage et Beraud de se trouver audit Synode et de leur permettre d'i entrer pour y avoir Seance et voix suivant la Deputation de leurs Provinces

Et comme ceux de ladite Religion sont pour la plûpart exclus et privez des offices, Charges et dignitez publiques des doctorats et agreations a la faculté de Medecine & de tout employ voires mêmes des Maitrises de Mestiers le bon plaisir de vôtre Majesté sera d'ordonner qu'ils seront indifferemment admis aux charges et Employs susdits

Que vôtre Majesté adjoutant ce glorieux pardon aux Triomphes de ses armes victorieuses daigne encore vser de sa Clemence envers plusieurs miserables detenus aux Galeres de longtemps, acause seulement des mouvemens passez et commander qu'ils en soient retirez.

Il a pleu à votre Majesté par toutes les declarations faites en faveur desdits Sujets leur promettre de leur continuer la beneficence à eux accordée par le feu Roy Henry le Grand de tres glorieuse Memoire et depuis confirmée à diverses fois par vôtre Majesté pour subvenir à l'intention de leurs Pasteurs et Academies et pour compensation des dixmes qu'ils payent aux Curez neantmoins depuis quelques années ils ont esté entierement privés de cette gratification et quand aux assignations qui leur avoient esté données pour les années precedentes Il leur en reste à payer vne tres notable somme qui revient à six cens vingt et vn mil huit cens douze livres, et combien que cette grace leur ait esté derechef promise et accordée en l'année 1628. lors de la reduction des Villes du bas Languedoc Et ensuitte confirmée par le Cahier répondu a Montauban toutesfois les assignations qui avoient esté baillées pour l'an 1627 ont esté revoquées et pour les années suivantes 1628. 29, & 30. et pour la presente Il n'en a esté baillé aucune pourtant vôtre Majesté est suplieé en toute humilité suivant ses Royalles promesses continuer et faire jouir sesdits sujets de ses graces & liberalitéz precedentes et pourvoir au remplacement desdits restes

Et d'autant qu'il à plu à vôtre Majesté en rendant les biens Ecclesiastiques de vôtre païs de Bearn sur lesquels les Ministres prenoient leurs gages leur assigner la continuation d'iceux sur vos finances et domaine par vôtre Edit de remplacement suivy de vôtre declaration faite à Montpellier donnant la paix à vos sujets. Et toutesfois

au prejudice de vos Paroles Royalles sans autre Edit reuocatoire de l'assignat baillé par la confection des Estats des Charges locales du païs lesdits Ministres ont esté retranchez de 480 ₶ que châcun d'eux auoit annuellement a 234 ₶ seulement, même cette année 4000 ₶ leur ont esté ostées. C'est pourquoy Sire, il plaira a vôtre Majesté conformement a votre volonté declarée en vos Edits arrester le cours de cette diminution leur restablir lesdits 4000 ₶ retranchées et les continuer en la perception desdits gages sans qu'il soit loisible diuertir a autres usages le fonds a ce destiné et en remplacement accordé par vôtre Royalle bonté.

Lesdits Srs Deputez vers le Roy sont tres expressement chargez de supplier tres humblement sa Majesté d'imposer silence a son procureur general du Parlement de Bordeaux sur la poursuitte que ledit Sr Procureur a commencé contre le Sr Vaudelincourt Ministre de l'Eglise de Marennes et son fils aîné attendu la retention de leurs causes par la Chambre de l'Edit reßeante à Agen.

Le 22e du même mois les Srs Amirault et de Villars sont retournez auec lettres de sa Majesté dont la teneur s'ensuit

De Par le Roy

Chers et bien aimez nous auons veu par vôtre lettre du treizieme de ce mois et entendu encores tant par bouche de vos deputez que par les Memoires qu'ils nous ont presentés les demandes que vous auez a nous faire sur les choses qui ont esté proposeés en l'aßemblée Synodales conuoquée par nôtre permission au lieu de Charenton et d'autant que nous auons fait sçauoir ausdits deputez ce qui est de

nos Intentions sur la plus part de vosdites demandes Et que nous les mandons aussi plus particulierement au S.r Gallaud nous ne vous feront cette ci plus longue que pour vous dire que vous ayez à adjouter entierement creance a tout ce que ledit S.r Gallaud vous dira de notre part vous assurant au surplus que comme nous avons satisfaction de la conduite de ladite assemblée et de celle de vosdits Deputez vous recevrez des preuves de notre bienveillance lors quil s'en offrira sujet Donné a Monceaux le 21 Jour de septembre 1631 Signé en l'original Louis et plus bas Phelippeaux

Et au dessus est ecrit a nos Chers et bien amez les Deputez du Synode National de ceux de nos sujets faisant profession de la R P et R assemblées par nôtre permission à Charenton

Lecture ayant esté faite des lettres du Roy lesdits S.rs Deputez ont represente quayants esté appellez au conseil sa Majesté les ayant ouis leur fit response en ces mots Jay ouy et entendu tout ce que vous avez dit vous vous pouvez assurer que je vous veux maintenir en mes Edits donnés vôtre Cahier et je le verray en mon conseil apres quoy Monsieur le Cardinal leur a dit que sa Majesté estoit satisfaite de la conduite de cette assemblée et de leur particuliere que son intention estoit dentretenir ses sujets de la Religion en la liberté a eux accordée par ses Edits les faire jouir de ses graces et des ... effets de sa bienveillance Royalle que pour en donner des apresent des temoignages aux Eglises sa Majesté prevenant les demandes quelles luy en eussent peu faire par l'ottroy de ses biens faits avoit ordonné pour le deffray du Synode certaine somme qui seroit mise sans delay es mains du S.r du Candal pour en faire la distribution, Que sa Majesté agreant la supplication du Synode levoit l'interdiction faite aux S.rs Basnage et Beraud & leur permettoit d'y assister, selon la charge quils en avoient eue de leurs Provinces. Et quant au S.r Bouteroue que sadite Majesté n'ayant jusqu'a present esté informée du contenu au

Livre par luy escrit ny des termes de l'arrest rendu par le parlement de Grenoble à l'occasion d'icelluy apres en avoir pris connoissance en escriroit a Mr Gallaud son Commissaire & par son advis donneroit responce a la requisition de cette assemblée pour l'admission dudit Sr Bouterouë. Et quant au reste des supplications contenuës au Cahier presenté par lesdits Srs Deputez au Roy que sa Majesté voulant traiter avec ses sujets convenablement a sa dignité souveraine & à l'authorité sacrée de sa parole Royalle y feroit donner des Responses tres favorables apres la separation du Synode & non autrement

Surquoy la Compagnie approuvant la conduite desdits Srs Deputés les a remerciez du soin fidelité et dexterité qu'ils ont demonstrée en l'execution de la charge qui leur avoit esté donnée et ensuitte Monsieur Gallaud Commissaire pour le Roy a dit que par les lettres qu'il avoit receuës de sa Majesté de Monsieur le Garde des Sceaux et de Monsieur de la Vrilliere Secretaire d'Estat Il recognoist sadite Majesté grandement satisfaite de la conduite et moderation de cette compagnie et des tesmoignages quelle a rendus d'affection et d'obeïssance et que dans peu de jours ils recevront les effets de cette bienveillance par la gratification de quelques sommes qui seront données pour le deffray de ladite assemblée et subvenir a la depence du voyage des Deputez exhortant la Compagnie et les Eglises en general de continuer en ce devoir dont depend leur conservation et que sous cette esperance, sadite Majesté fera promptement et favorablement repondre le Cahyer qui luy a esté envoyé si tost que la compagnie aura été separée et quelle desire estre fait au plustost pour diverses Considerations que sa Majesté pour grandes raisons par son brevet du xvj Aoust dernier ayant interdit les Srs Beraud et Basnage et Bouterouë de l'entrée

du Synode avec injonction de les transferer pour l'exercice
de leur Ministere en autre lieux qués Provinces de
Languedoc, Normandie et Dauphiné mettant en Consideration
la tres humble supplication qui luy a esté faite par les
Deputez de la part du Synode a trouvé bon que lesdits
S.rs Basnage et Beraud soient restablis en leurs Eglises
& puissent assister au reste des seances dudit Synode
a la charge qu'a l'aduenir Ils seront de moderation en
leurs Escrits et en leurs Presches esquels sadite Majesté
leur commande d'estre retenus et demeurer dans les termes
de la Discipline
Quand au S.r Bouteroüe auant que d'ordonner son
restablissement Sa Majesté desire estre Informée de
l'arrest donné au parlement de Grenoble sur un liure
Composé par ledit S.r Bouteroüe
En consequence de la declaration faite par Monsieur
le Commissaire de la volonté du Roy et de ses inclinations
fauorables enuers les Eglises a esté arresté que graces tres
humbles seront rendues a sa Majesté pour l'ottroy de
ses graces et que nouuelles supplications luy seront
presentées de la part de cette compagnie pour obtenir le
restablissement du S.r Bouteroüe et permission au Synode
de subsister Jusques a ce que les deniers de la liberalité du Roy
destinez pour son deffray puissent estre dispensez selon l'intention
de sa Majesté par le Synode même conformement a l'ordre qui
a tousjours esté obserué en la distribution deniers d'ottroy
Sur la requisition quelques Prouinces ont faites qu'il pleût
au Roy donner sa permission pour la nomination des
Deputez generaux, Monsieur le Commissaire ayant declaré
que la volonté de sa Majesté estoit que cette compagnie
conuient auec luy de deux personnes agreables a sadite
Majesté pour exercer ladite Charge de Deputez

Generaux residans pres de sa personne. Le Synode apres auoir par ses Commissaires conferé auec ledit ledit S.r a nommé Mess.rs le Marquis de Clermont & Gallaud Lieutenant general ou Bailliage de l'artillerie et du Louure esperant que sa Majesté daignera approuuer l'obeissance des Eglises et les remettre cy apres dans la pratique de l'ordre accoutumé

Le 23.e de Septembre le Sieur Beraud Ministre de l'Eglise de Montauban et professeur en l'Academie dudit lieu s'est presenté en l'assemblée pour estre restably et y prendre sa place, suivant l'intention de sa Majesté portée par les lettres escrites à Monsieur le Commissaire lequel addressant ses paroles audit S.r Beraud luy a dit que ses actions & escrits auoient donné cy deuant au Roy diuers sujets de mescontentemens et occasion de scandale & plainte à ceux de la Religion a cause de quoy sa Majesté par breuet du xvi.e Aoust l'auoit exclud du Synode et destiné sa demeure et exercice ailleurs qu'a Montauban Mais qu'ayant egard aux supplications dudit Synode Sa Majesté de grace Speciale l'auoit restabli en son Eglise et permis qu'il assistast a ce qui restoit de ladite assemblée Sur ce qu'elle se promettoit et qu'elle luy commandoit de se conduire en ses actions et Escrits auec la moderation conuenable à sa profession Ce fait ledit S.r Beraud a pris sa place en qualité de deputé de la Prouince de hault Languedoc et haute Guienne selon l'ordre qu'il en auoit de ladite Prouince

Messieurs de Clermont et Gallaud nommez pour exercer ci apres la charge de Deputez Generaux ont esté prié de porter à sa Majesté l'acte de leur nomination par cette compagnie et supplications tres humbles tant

pour le restablissement du Sr Bouteroüe que pour la delivrance de la somme destinée pour le deffray du Synode et responce au Cahier en ce qui concerne les deniers d'ottroy afin que le departement en puisse estre fait avant sa Separation Monsieur le Commissaire a aussi esté prié d'accompagner de ses lettres les Supplications du Synode et leur en faliciter l'enterinement par son Intercession

Coppie de la seconde Lettre Escrite par le Synode a sa Majesté.

Sire

Sur la connoissance qui nous a esté donnée des Intentions de Votre Majesté au sujet de la nomination de nos deputez Generaux qui ont a resider pres d'elle nous en avons convenu avec Monsieur Gaulaud votre Commissaire en cette assemblée et avons nommé pour l'exercice de ces charges Monsieur le Marquis de Clermont et Monsieur Gaulaud fils aisné dudit Sr Commissaire si tost quils ont eté nommez, nous les avons chargez d'aller presenter à Votre Majesté avec les protestations veritables de nos inviolables fidelitez a vivre et a mourir en la devotion que nous devons a votre service nos tres humbles actions de graces par la promesse favorable quil luy a plû nous faire du deffray de cette assemblée et nos tres affectieuses Requestes à ce quil plaise à votre Royalle bonté en laquelle seule apres Dieu gist toute notre consolation et notre esperance nous continuer ses biens faits comme a ses bons et fideles Sujets et nous couvrir toujours en cette qualité de l'ombre sacré de sa protection. Nous supplions en toute reverance votre Majesté de leur donner favorable audience tout à cette heure en la Requeste quils ont à luy faire de notre part de vouloir faire découler sur nos pauvres Eglises les

Ruisseaux de sa liberalité et beneficence dont elles ont tant de besoin, que cy apres en toutes les remonstrances et Supplications que nos urgentes et extraordinaires necessitez nous obligeront à luy faire, l'inclination naturelle de Vôtre Majesté au Soulagement de ses Peuples, des effets de laquelle nous nous estudierons toûjours à nous rendre dignes par tous les devoirs de l'obeïssance la plus soumise que nous pourrons penser nous fait esperer Sire qu'elle ne dedaignera point de jetter ses regards pitoyables sur nos miseres et d'ouvrir son oreille aux gemissemens de tant d'ames qui sous quelques maux qu'elles soupirent ne respirent ni ne respireront jamais que son obeïssance et Service, Ce qui nous fait avec tant plus d'education et de zele presenter au trône du Roy des Roys nos vœux ardens pour la Conservation de Vôtre personne sacrée pour la benediction de tous vos desseins, pour la gloire de Vôtre couronne, pour la felicité de vos peuples et pour la longue durée de Vôtre regne comme estans

Sire De votre Majesté

A Charenton le 23 Septembre 1631.

Les tres humbles tres obeïssans et tres fideles Sujets & Serviteurs les Deputez au Synode National & pour tous

Le quatriéme octobre Messrs les Deputez generaux estans retournez et ayans rapporté que Messieurs les Ministres de l'Estat les avoient receus benignement et leur avoient declaré que sa Majesté leur avoit ottroyé la somme de 16000 tt pour le deffray du Synode & permis au Sr Bouteroüe d'y

prendre la Seance comme les autres Deputez, que sadite Majesté entendoit que ledit Synode se separera au plûtost et qu'apres sa separation le Cahier qui a esté presenté par les Srs Amirault et de Tillars seroit respondu favorablement & sans delay. Monsieur le Commissaire a adjousté que sa Majesté tesmoignoit par les lettres qu'elle luy a écrites, qu'elle estoit de plus en plus Satisfaite du Synode auquel elle accordoit encore trois jours pour vuider le reste des affaires qu'apres qu'il seroit Separé elle feroit repondre le Cahier tres favorablement notamment en ce qui regarde la subvention de ses Ministres que la nomination des Deputez luy a été agreable quoy qu'elle n'ait pû etre acceptée avant ladite Separation. Surquoy la compagnie apres avoir remercié lesdits Srs Deputez de l'affection et diligence qu'ils ont apportée a procurer le bien des Eglises, a prié Monsieur le Commissaire de continuer ses bons offices aux Eglises leur rendant de plus en plus son intercession fructueuse pres de sa Majesté qui est tres humblement suppliée d'adjouter aux graces qu'elle leur a daigné octroyer celles qu'elles attendent de sa clemence & Justice.

Le même jour le Sr Benjamin Basnage Pasteur de l'Eglise de Carentan et l'un des Deputez de la Province de Normandie s'estant presenté pour avoir Seance au Synode Monsieur le Commissaire luy a dit que le Roy que pour plusieurs considerations ayant trouvé bon de luy retrancher l'entrée du Synode et le tenir hors de la Province de Normandie auroit eu agreable (a la priere tres humble de l'assemblée) de luy accorder entrée pour ce qui restoit du dit Synode et permettre la continuation en l'exercice de sa charge a condition de se conduire et apres en ces actions et paroles avec la moderation & retenue convenable à sa profession

Le Sr Denis Bouteroüe Pasteur de l'Eglise de Grenoble et Deputé de la Province de Dauphiné s'estant pareillement

presenté pour estre admis au Synode suivant la permission de
sa Majesté ledit Sr Commissaire luy à dit quil auoit donné
sujet de mécontentement au Roy par vn liure jmprimé au mois
de Januier 1627 condamné par arrest du parlement de Grenoble
que la recherche qui en pouuoit estre faite contre luy comme
autheur et qui auoit donné ocasion à l'esloigner du Synode
et de la Prouince de Dauphiné luy auoit esté remise par la
bonté de sa Majesté sur l'asseurance qu'a l'aduenir Il se
contiendra en toute moderation et se retiendra dans les termes
de la Discipline ainsy quil appert par la charge et missiue
de sadite Majesté audit Sr Commissaire dont la teneur
sensuit

Monsieur Gallaud ayant veu par la lettre que vous auez
escrite au Sr de la Vrilliere ce que vous representez touchant
le Ministre Bouteroue dont j'auois desiré que le
restablissement fut surcis, Jusques à ce que J'eusse esté
informé de l'arrest donné en ma Cour de parlement de
Grenoble sur le liure quil à fait contenant plusieurs discours
plains d'injures et conuices. Jay fait consideration sur les
raisons que vous alleguez et les asseurances que vous me
donnez qu'a l'aduenir il tiendra vne meilleure conduite,
C'est pourquoy je vous fais cette lettre pour vous dire que je
trouue bon par la même grace dont jay cy deuant vsé
enuers les Ministres Basnage et Beraud quil soit
restably en sa fonction luy permettant ainsy que j'ay fait
aus susnommez d'assister au restes des Seances du Synode
qui se tient a Charenton à condition que desormais il sera
retenu dans les termes de la discipline ce que vous ferez
scauoir à ceux de ladite assemblée afin quils cognoissent
en cela les effets de ma bonté que j'auray toujours à
plaisir de faire ressentir tant au general qu'au particulier
de ladite R.P.R. à mesure quils s'en rendront dignes par vne

entiere obeissance Sur ce je prie Dieu Monsieur Gallaud
Vous avoir en sa garde Escrit à Vandeuvre le 30.e Septembre
1631. Signé en l'original Louis & plus bas Phelipeaux &
au dessus est Escrit à M.r Gallaud Conseiller en mon Conseil
d'Estat

Apres les dites remonstrances lesdits Basnage et Bouteroue
ont pris leur seance au Synode suivant la charge qu'ils
en avoient eüe de leurs Provinces.

Sur ce qui avoit esté declaré par Monsieur le Commissaire
que sa Majesté entendoit que desormais dans les Consistoires
de chaque Eglise ne se trouvassent sinon ceux qui sont
du Corps desdits Consistoires. la Compagnie luy ayant representé
les difficultez survenantes tous les jours & requerant que les
Consistoires soient assistez de l'advis et Communication mutuelle
les uns des autres, il a trouvé bon et promis d'escrire a sa Majesté
pour la supplier d'avoir agreable qu'en cas de necessité
l'on y admette jusques a 3. Pasteurs et autant d'Anciens
des Eglises voisines

La Confession de Foy ayant esté leuë de mot à mot &
d'article en article a esté approuvée et sousignée par
tous les Deputez des Provinces qui ont tant en leur nom
que des Synodes qu'ils ont envoyez et leur en ont donné
charge expresse protesté de vouloir vivre et mourir en la
profession de cette foy, l'enseigner à leurs Eglises et tenir la
main a ce qu'elle y soit conservée inviolablement

Observations sur la lecture de la Discipline Ecclesiastique

1. Sur l'article 4 du 1.er chapitre les Provinces d'Anjou 6
Xaintonge & basse Guyenne ayans requis eclaircissem.t
la Compagnie a ordonné que ledit article sera couché

en ces termes. Le Ministre (hors les temps dificiles en ce cas de tres grande necessité auquel il pourra estre esleu par trois Pasteurs avec le Consistoire du lieu ne sera admis &c. sont aussy exhortés les Consistoires de ne sortir de l'ordre accoûtumé) notamment en appellant plusieurs Pasteurs d'une même Eglise pour l'ordination des Ministres sinon lors quils y seront contraints par une necesité tres urgente de laquelle comme de tout ce qui sera survenu extraordinaire lesdits Consistoires rendront compte aux Synodes Provinciaux et les Provinciaux aux Nationaux. Quant à ce qui s'est passé de particulier en la Province d'Anjou le synode le ratifie sans le tirer à consequence.

2. Desormais quand par dificulté de temps une Eglise sera contrainte de recourir a quelque Academie ou Province voisine pour estre pourveuë elle ne pourra prendre cet expedient, ni la Province voisine et Academie accorder sa demande que par l'avis des Eglises voisines du même Colloque duquel elle fera apparoir par leurs lettres qui porteront aprobation de la personne

3 Sur l'article 33 dudit Chapitre et observation 8 du 3.e Synode de la Rochelle par laquelle ledit article a esté exposé à la requisition de la Province de Dauphiné la Compagnie permet aux Synodes Provinciaux d'estendre ce prest des Pasteurs jusqu'au terme d'un an nonobstant l'appel des Eglises desquelles les Pasteurs prestez seront tirez

4 Sur l'article 4 du 2.e Chapitre la Province de Poitou est renvoyée à l'observation du Reglement dressé au Synode de Charenton qui a ordonné que les enfans des Pasteurs ne soient preferez aux autres sinon Cœteris paribus

En l'article 18 du Chapitre 5.e apres ces mots comme pareillement toutes sentences de suspention & feramis, données par le Consistoire lesquelles ne seront denoncées au peuple tiendront combien &c. 5

En consequence des remonstrances faites par Monsieur le Commissaire les Provinces sont exhortées de venir prester au Synode national prochain sur les articles 19 & 20 du même Chapitre afin que la il soit avisé si lesdits articles doivent recevoir changement 6.

Le mot de Bohemiens sera rayé de l'article 5 du Chap. onzième attendu que les deux autres sont plus que suffisans pour l'éclaircissement dudit article 7.

En l'article 14 du même Chapitre cette clause ni aussi les noms d'office comme Baptiste, ange apôtre seront retranchez comme estans inutiles et esloignez de la pratique des Eglises. 8.

Les Deputez de Xaintonge ayans sur le même article representé que plusieurs selon coûtume du païs imposent aux enfans des noms qui souvent donnent occasion a des rencontres ridicules et qu'il seroit necessaire d'i remedier. La compagnie remet a ladite Province d'y pourvoir par les expediens qu'elle jugera plus convenables. 9

Sur l'article 18 remonstrances ayans été faites par Monsieur le Commissaire il est enjoint a toutes les Provinces de tenir la main a ce que d'an en an les Registres des Baptesmes, Mariages et decedez en chaque Eglise soient portés aux greffes des Sieges de Justice dont lesdites Eglises dependent 10.

11. A la fin de l'article 1.er du Chapitre 13 au lieu de ses mots donnera tel advis aux parties qu'il verra estre convenable sera mis selon les intentions des Synodes Nationnaux

de Verteuil et de Montauban donnera advis de se retirer par devers le Magistrat

12 En l'article 5 du même Chapitre seront incerez ces mots toutesfois les parties seront exhortées de ne se départir desdites paroles et promesses de futur sans grandes et legitimes causes et la clause commançant toutes ces promesses &c sera Rayée

13 A la Requisition de Monsieur le Commissaire à la fin de l'article 13 dudit Chapitre a esté adjoûté cette clause sinon que tel Mariage fut autorisé par le Magistrat

14 Sur la Remonstrance de la Province de Xaintonge La compagnie ordonne à ceux qui selon l'article 18 du chapitre 13 font publier leurs annonces es Temples de l'Eglise Romaine de porter en l'Eglise plus voisine du lieu de leur demeure, l'attestation de leur Religion et de leur contrat en laquelle aussi les annonces seront publiées pour obvier à toutes surprises.

15 A la fin de l'article 22 du même Chapitre seront adjoustez ces mots excepté lors qu'il sera intervenu Jugement du Magistrat au contraire

16. Sur le 2e article du chapitre 14 la compagnie approuve la sentence rendüe par le Synode de Xaintonge qui a jugé que les fideles ne doivent demander que leurs parties de contraire Religion jurent sur le te Igitur ou sur la Croix

17 La compagnie ne pouvant rien adjoûter ni changer a l'article 4 dudit Chapitre 14. remet à la Province de Normandie

d'establir pour son usage particulier les reglemens qu'elle jugera
plus convenables à l'edification des Eglises de son departement

Monsieur le Commissaire ayant requis que desormais aucun escrit ne fut donné au public sans avoir esté au prealable examiné par ceux que le Synode aura commis pour cet effet la compagnie a ordonné que l'article 16 du Chapitre 14 sera amplifié et couché en ces termes. Les Ministres ou autres de l'Eglise Reformée ne pourront faire Imprimer Livres composez par eux ou par autres touchant la Religion ou autrement les publier sans les communiquer au Colloque (ou (si besoin est) au Synode Provincial et (en cas que la chose presse) aux Academies ou a deux Pasteurs nommez par le Synode qui attesteront de l'examen par eux faits desdits Escrits 18

Monsieur le Commissaire a representé luy avoir esté envoyé de la part de sa Majesté plusieurs livres et traitez contenans divers discours et paroles Injurieuses et licentieuses sur lesquels il desiroit estre appliqué censure convenable. La compagnie a supplié ledit S.r Commissaire avoir agreable qu'il ne soit faite aucune recherche desdits escrits consideré qu'ils ont esté mis en lumiere il y a deja quelques année la pluspart tirez par l'aspreté des escrits de ceux de profession contraire que le Synode ayant avec mondit sieur estably des reglemens pour les livres qui seront cy apres imprimez les provinces apporteront telle circonspection qu'il ne se presentera a l'advenir sujet de plainte, sur laquelle asseurance ledit S.r Commissaire a trouvé bon qu'il ne soit appliqué aucune Censure particuliere 19

Toute la Discipline Ecclesiastique ayant esté leüe, les Deputez des Provinces tant en leur nom que de leurs Provinces l'ont signée avec promesse solemnelle de l'observer et faire observer exactement 20.

Observations sur la lecture des Actes du Synode de Castres

Ouy le rapport fait par les deputez de l'Isle de France

tant des diligences de leur Province a retirer les Manuscrits laissez par le feu Sr de Tilloy que de l'estat auquel ils sont apresent, & du peu d'apparence qu'il y a de les donner au public la compagnie est demeurée satisfaite de la recherche qui en a été faite par ladite Province

Sur la remonstrance de la Province d'Anjou les Imprimeurs de Geneue, Sedan et Saumur seront aduertis d'imprimer correctement et garder vne entiere conformité en l'edition du Catechisme, aussi bien que de la Confession de foy et Liturgie de nos Eglises et seront les Consistoires desdits lieux exhortées par lettres de tenir la main à ce que tout sujet de plainte soit osté pour l'aduenir

La Province des Ceuenes auerties par celle du haut Languedoc du temps de la tenuë de son Synode y enuoyera deux Deputez qui cognoitront tant du deuoir que ladite Province aura fait de ranger a leur deuoir les Pasteurs non residens, que du soin desdits Pasteurs a chercher les moyens d'establir leur demeure dans leurs Eglises et de la possibilité ou Impossibilité de faire lesdits Establissemens

Encore que de droit l'Eglise de Rochouard appartienne à la Province de Poitou neanmoins ayant egard a la foiblesse du Colloque de Limosin lequel requiert l'adjonction de ladite Eglise. La compagnie ordonne que l'arresté du Synode de Castres soit observé et que les deputez de Bearn repassans par Limoge et La roche chouart cognoitront des differens qui peuuent estre entre le Sr Barthe et le Consistoire de Limoges dont ils rendront compte au Synode National prochain

Pource qu'à cause des confusions passées et de la difficulté du temps les Srs Chauue et Bouteroüé chargez par le Synode National de Castres de se trouuer à celuy de Provence n'i ont esté appellez, La compagnie ordonne à celuy des Pasteurs de Provence qui est chargé de la conuocation du prochain Synode

de ladite Province de les advertir du temps de la tenue d'icelluy afin qu'ils ayent le moyen de si rendre pour satisfaire à la commission qui leur a esté donnée

6.

Ouy le recit des procedures tenues par la Province de l'Isle de france et Eglise de Paris envers le sieur Richard cy devant Pasteur de l'Eglise de Vandieres La compagnie loüant la charité de la Province et particulierement de l'Eglise de Paris envers luy confirme le Jugement du Synode de ladite Province contre luy à cause de sa legereté et mauvaise conduite nonobstant laquelle il a été longuement supporté par ladite Province

7.

Le Synode des ~~Provinces~~ Cevenes rendra compte au Synode National de la conduite du S.r Requerant et de ses procedures envers l'Eglise de Paillat de laquelle il est sorty a cause & durant les mouvemens passez.

8.

D'autant que le Colloque d'ambrun n'a pû cognoistre de la cause du S.r Genoyer qui luy avoit esté renvoyée par le Synode National de Castres. La Compagnie commet le Colloque de Gapensois pour en juger diffinitivement

9.

La Compagnie ayant levé la censure du S.r Percy et ordonne qu'elle sera rayée des actes du Synode National de Castres donne charge aux Deputez de la Province du haut Languedoc de passer à leur retour par Monflanquin pour connoistre du fait mentionné es actes du synodes de Basse Guyenne Et si lesdits deputez ne peuvent executer leur commission Ils en advertiront leur Province qui est autorisée en ce cas a prononcer le jugement difinitif

10

Apres avoir ouy par la bouche des Deputez du bas Languedoc de quel precipice la misericorde de Dieu a retiré le S.r Perel qui avoit esté poussé par ses infirmitez a une cheute lamentable & les procedures tenues envers luy par le synode de ladite Province qui l'a restabli en l'exercice de son Ministere. La compagnie

confirmant ledit Peyrel en l'exercice de sa Charge à cependant censuré grievement le Synode Provincial pour avoir proceddé a son restablissement contre les formes accoutumées & passé par dessus les reglemens
11.
Pource que le Sr. Aimar Deputé par la Province des Cevenes au Synode National de Castres n'a executé sa charge qui luy avoit eté donnée par ledit Synode. La compagnie censurant tant ledit Aimar pour son manquement que la Province des Sevenes pour ne luy en avoir demandé raison confirme le Jugement rendu par le Synode Provincial du bas Languedoc contre le sieur Tufan
La Compagnie Jugeant la negligence de la Province des Cevenes dignes de grieve censure ordonne que l'acte dressé au Synode de Castres contre le Sr. Bouy demeurera que le Colloque de Monpelier ayant informé sur les faits proposez et non vuidez audit Synode pourra procedder contre ledit Bouy selon la Disciplíne en cas quil se trouve coupable et qu'à faute de rendre ou faire rendre cy apres compte des Charges qui auront esté données à la Province par les Synodes Nationaux, les Moderateurs des Synodes Provinciaux d'icelle seront suspendus de leurs Charges
Ayant ouy la Province de Berry en ses plaintes et demandes La compagnie ordonne que l'acte dressé au Synode National de Castres tiendra & que celuy qui a esté fait au Synode Provincial de Chastillon sur loin sera rayé du corps des actes dudit Synode
14.
Le Synode ne pouvant rien changer en l'article concernant les Moines exhorte les Provinces à user de prudence et Charité en la pratique d'Icelluy
15.
Les Imprimeurs de Geneve et Sedan seront advertis par l'Eglise de Paris de suivre exactement les observations qui

ont esté faites sur les citations ajoûtées ou à adjouter es marges de la
confession de foy 16
A cause des difficultez qui se sont rencontrées en l'observation du reglement
pris au Synode National de Castres ordonnant que les Pasteurs ja
receus seront preferez aux Escoliers desquels l'ordination pourroit
estre demandée par les Eglises particulieres. La compagnie levant
la communication prononcée en cas de contravention audit Reglement
contre les moderateurs des Colloques & Synodes Provinciaux &
moderant l'article entant quil jmpose necessite precise de donner
la preference aux Pasteurs déja receus, exhorte cependant les
Provinces à suivre cét ordre autant quil leur sera possible
et ne s'en departir que lors quelles y seront contraintes par une
Evidente necessité 17.
Noel Gaulthier Deposé par le Synode de Bourgongne estant
comparu pour demander son restablissement au St. Ministere
presuposant quil s'estoit porté pour appellant et n'avoit peu
relever l'appel par luy interjetté de ladite sentence donnée
contre luy. la compagnie informée tant des causes pour lesquelles
Il a été mis au Roolle des Deposez que de ces proceddures contre
ladite Province, a jugé sa demande non recevable raye par le Synode National d'Alencon
Georges Arbaut s'estant 18 retiré pardevers cette compagnie et fait
diverses instances pour estre restably en son Ministere duquel il avoit
esté Deposé par le Synode National de Castres Il luy a été declaré
quil ne pouvoit estre proceddé à aucun changement a la resolution
prise pour son regard audit Synode
19.
En proceddant selon l'arresté du Synode National de Castres
a l'examen des raisons rapportées par les Deputez des Provinces
sur la question s'il est licite et expedient d'administrer le batême
es jours de prieres publiques et ordinaires sans predication. apres avoir
ouy les resultats des deliberations desdites Provinces. La compagnie
(a declaré avant ou apres le batême n'est de l'essence d'jcelluy ains
de l'ordre dont l'Eglise peut disposer et pourtant laisse les Eglises
& Provinces aux coutumes & usages quelles jugeront plus
convenables a leur Edification
20
La compagnie confirmant les jugemens rendus par le Colloque

d'Anduze en la cause des Sieurs du Cros et Railly Improuve les termes aigres contenus es lettres que lesdits du Cros a escrit contre Georges Arbault apres sa reconciliation avec luy

21

Rayé Le S.r Mallat ayant representé l'estat de ses poursuittes contre le S.r Pallot a eté exhorté de les continuer avec vigueur et sans se pourvoir devant d'autres juges que Messieurs du Conseil attendu le prejudice qui en pourroit arriver aux Eglises

22.

Encore que les Eglises de ce Royaume n'ayent trouvé sujet de satisfaction es procedures tenues par la Province de Bearn envers le S.r Menuielle neantmoins puis qu'il a esté accordé a ladite Province que les Jugemens rendus par elle jusqu'a present ne seront sujets a retractions et que l'Eglise de Geneve ne faisant aucune nouvelle Instance contre ledit Menuielle le laisant au jugement de sa consience luy enjoint de regler tellement sa conduitte qu'elle ne donne plus de nouvelle cause de plainte

23.

Il est enjoint a toutes les Provinces de pratiquer soigneusement l'exhortation portée tant par l'article 6.e des observations du Synode National de Charenton sur la Discipline, que par le 5.e des faits particuliers de celuy de Castres et de ranger a leur devoir par tous moyens legitimes et possibles ceux qui font Instruire leurs Enfans par des Prestres & les envoyent aux Colleges des Jesuites

24.

En cas que sa Majesté ait agreable de continuer l'octroy des Deniers de sa Beneficence aux Eglises sur le Department de la Province de Provence seront reprises par preference les sommes accordées au S.r

Durie par le Synode National de Castres et ladite Province luy en tiendra compte jusques au temps de son establissement en l'Eglise de Beauuoisin

25

Le differend des Provinces de Poitou et de Xaintonge sera rapporté au prochain Synode d'Anjou auquel est donné pouuoir de rejoindre l'Eglise de Saueilles a celle de Villefaignan en cas quil juge que celle de Chefboutonne à laquelle ladite Eglise de Saueilles est a present jointe puissent subsister seule.

26.

Suiuant l'arresté du Synode National de Castres les Eglises d'Auuergne porteront leur declaration au prochain Synode de haute Guienne qui jugera si elles peuuent composer un nouueau Colloque et cependant la Province de Bourgongne continuera ses soins et charités a l'Eglise de Paillac ainsi quelle à fait par le passé.

27

Veu que depuis l'arresté du Synode National de Castres concernant le S.r Casault cinq ans se sont escoulez sans quil ait demandé d'estre rendu à la Province de haut Languedoc ou que ladite Province l'ait repeté la compagnie donne ledit Casaut a la Province de basse Guienne pour continuer son Ministere comme propre Pasteur en l'Eglise quil à servie jusques a present

28

Le Colloque d'Albigeois tiendra la main à l'execution de l'arresté du Synode National de Castres concernant les Pasteurs de la Province de haut Languedoc qui ne residentpas en leurs Eglises et appliquera les Censures conuenables aux contreuenans à l'article 13 du chapitre 1.er de la Discipline en l'autorité de cette compagnie

29.

Ce qui a esté permis au Sr. Chamier Pasteur de l'Eglise de Montelimar par le Synode National de Castres en consideration de l'edition par luy faite des labeurs du feu Sr. Chamier son Pere sera effectué

30.

Les Provinces sont exhortées de voir les recueils de ceux qui ont compilé les actes des Synodes Nationaux pour en extraire les choses importantes à l'éclaircissement de la Discipline Ecclesiastique et en faire rapport au Synode National

31.

Lettres seront escrites au Sr. de Saumaise pour le prier de consacrer ses labeurs à l'Eglise de Dieu Et travailler à l'examen & refutation des Annales du Cardinal Baronius

32

L'acte de la promotion du Sr. Garrisoles à la profession de Theologie en l'Academie de Montauban ayant esté representé par les Deputez de la Province de haut Languedoc. La compagnie confirme ledit Sr. Garrisoles en l'exercice de sa Charge & approuve entierement ce qui a été fait par les Commissaires nommez pour son examen

33.

La Compagnie confirmant le jugement rendu par le ~~jugement~~ Consistoire d'Alez en la cause du sieur des Marets à luy renvoyée par le Synode National de Castres, ordonne que sur les premiers deniers appartenans à la Province de Vivarets sera retenuë partie de la somme deuë par ladite Province audit des Marets afin quil soit satisfait d'autant

34.

Selon l'arresté du Synode National de Castres sur les premiers deniers à recevoir par les Eglises durant 3 ans seront reprises par la Province de Xaintonge les 13 portions accordées aux Sieurs Belot et Constans et rapportans les acquits desdits Srs au Sr. du Candal

35.

Plainte ayant été faite de l'inexecution du reglement pris au Synode National d'Alez touchant l'administration de la coupe en la Cene par les seuls Pasteurs. La compagnie Juge la

Province de bas Languedoc digne de Censure pour auoir usé de trop grand Suport enuers les Eglises de Monpelier, Nismes & Vsez qui n'ont jusqu'a present obey. Censure grieuement les Consistoires desdites Eglises, et leur enjoint pour l'aduenir de ne se departir de la pratique des autres Eglises de ce Royaume à peine d'estre poursuiuis par toutes Censures Ecclesiastiques.

36.

Le Sr. Bhusseau ayant demandé l'execution de l'arresté du Synode National de Castres par lequel luy auoit esté accordé la somme de 2600 ₶ en consideration des mises qu'il à faites en ses poursuites contre le Sr. Palot la Compagnie a ordonné que ladite somme luy sera fournie par Monsieur du Candal sur les premiers deniers qu'il aura à départir aux Eglises lesquelles luy en tiendront compte en rapportant la quittance dudit Sr. Bhusseau

37.

D'autant que le Sr. Roques ne s'est presenté pour rendre compte de la Recepte par luy faite des deniers prouenans de la Collecte permise par Sa Majesté en faueur des Villes de la Rochelle, Montauban & Castres La Prouince de basse Guienne est chargée de l'appeller a son prochain Synode et faire l'examen & Closture desdits comptes en l'autorité de cette Compagnie

38.

Lecture ayant esté faite des Memoires enuoyez par les Srs. Misaubin et Grenouilleau Commissaires nommez par le Synode National de Castres pour visiter les Eglises de Soules & de Rabourd ouy le Sr. Guillemin seruant ladite Eglise de Rabourd & les Deputez des Prouinces de basse Guienne & Bearn la Compagnie en attendant qu'il plaise à Sa Majesté donner un lieu d'establissement aux fideles residens au païs de Labourd ordonne que leur Eglise demeurante jointe a la Prouince de Bearn que pour la visiter et jusques a ce qu'elle puisse subsister seule au lieu de 300 ₶ qui auoient esté accordez par les Synodes Nationeaux precedens au Sr. Guillemin Il

receura annuellement la somme de 150.^{tt} que l'Escolier nommé Martel ayant esté examiné au prochain Synode de Bearn et trouvé propre pour servir unjour au S. Ministere aura pour sa pention annuelle la somme de 60^{tt} qu'audit Sr Guillemin soit fournie par Monsieur du Candal la somme de 75.^{tt} en consideration de sa maladie seulement, le Synode n'ayant peu se charger de la restitution de ses frais et ne trouuant raisonnable que les Pasteurs entreprennent des voyages expres pour porter leurs demandes aux Synodes Nationaux veu qu'ils peuuent charger de leurs Memoires les Deputez des Prouinces desquelles ils seront nombrez

39.

La plainte d'Estienne du Mas contre le Sr Escoffier Pasteur de l'Eglise de Lunel est renuoyée au consistoire de Monpelier, lequel parties oüies jugera de l'interest pretendu par ledit Sr du Mas en l'autorité de cette compagnie Un mois apres la signification du present acte par ledit Consistoire

40.

La Compagnie confirmant l'arresté du Synode National de Castres concernant le Sr Bicheteau Pasteur de l'Eglise de Brillac et Professeur en Hebrieu en l'Academie de Montauban, juge les demandes qu'il a faites tant par lettres que par la bouche de son fils n'estre du rang de celles qui peuuent estre portées en ces assemblées et neantmoins ayant esgard à ses necessitez & pertes, elle offre de luy témoigner son affection et Charité lors qu'il sera question de faire le departement des deniers appartenans aux Eglises.

41.

Sur la lecture des lettres du Sr Riuet Pasteur & Professeur en Theologie en l'Vniversité de Leyden la compagnie a arresté qu'en la Reponse qui luy sera faite il sera prié de continuer son affection au bien de nos Eglises et pour ce que ledit S^r est sur le point de s'establir dans la maison de Monsieur le Prince

d'Orange, Monsieur le Commissaire ayant remonstré qu'il ne pouvoit faire cet établissement sans permission de sa Majesté le Sr. de Chauvernon son frere a pris la charge de l'en advertir

42.

Les Srs Pasteurs des Provinces de Xaintonge et Basse Guienne nommez pour examiner les livres du Sr. Blondel en ayants rendu tres bon tesmoignage La compagnie a grandement loué ledit Sr. Blondel du travail et soin exact qu'il prend en un si pénible et important sujet l'exhorte d'y continuer, et d'employer les rares dons que Dieu luy a abondamment eslargis à l'esclaircissement de l'Histoire Ecclesiastique des 5 premiers siecles et quant aux deniers a luy promis par le Synode National de Castres pour l'impression de ses Livres il y sera satisfait et pour l'examen plus special des Escrits dudit sieur Blondel le Synode Provincial de l'Isle de France est commis afin d'y apposer apres son approbation pour l'impression d'iceux.

43.

La Province de Bearn ayant donné charge a ses Deputez de se soumettre a la Discipline des Eglises de ce Royaume & a l'autorité des Synodes Nationaux comme les autres Provinces sous ces conditions. 1. qu'il luy soit permis de n'envoyer que deux Deputez aux Synodes Nationnaux 2. que les Jugemens rendus jusques à present par ladite Province ne soient sujets a retractation 3. Que les Pasteurs servans en ladite Province n'en soient transportez dans les Provinces voisines et que les appellations des particuliers ne soient receuës es Synodes Nationaux

La Compagnie accordant absolument les 2 premieres conditions exhorte neantmoins ladite Province en cas que sa

Majesté permette que les Synodes Nationaux se tiennent en quelques vne des Provinces plus voisines de Bearn d'y envoyer pareil nombre des Deputez que les autres Provinces. Et quant aux deux autres conditions apres que lesdits Deputez ont promis au nom de leur Province de dependre des Synodes Nationaux et d'y releuer leurs appellations selon quelles sont specifiées en l'article 10 du Chapitre 8 de la Discipline. Le Synode leur a accordé leur demande les assurant quil aura toujours vn soin tres particulier de leur Edification & que comme il n'entend se priuer du droit quil a sur quelques Pasteurs originaires des Provinces de haute & basse Guienne qui sont employez dans le Bearn aussi Il n'en vsera jamais a leur euident prejudice ains en toutes choses et notamment lors quil sera question de faire transport de quelque Ministres soit hors de ladite Province leur temoignera sa charité et affection fraternelle

44.

Sur cette deliberation Monsieur Gallaud Commissaire pour le Roy a remonstré, que l'adjonction des Eglises de Bearn auec celles du Royaume principalement en ce qui concerne la Submission à la Discipline de france et ressort des appellations de Bearn aux Synodes Nationaux ne peut estre faite sans permission du Roy telles jonctions dépendantes de l'autorité souueraine que le deffunt Roy Henry 4 d'heureuse memoire a prejugé cette question ayant es années 1602 et 1604 permis aux Eglises de Bearn de se pouuoir trouuer aux assemblées de france pour n'empescher la correspondance de la doctrine Mais ordonné quelles bailleraient leurs Cahiers separez d'auec ceux de france et en l'année 1615. l'assemblée politique de Grenoble ayant demandé cette Vnion elle fut deniée par la Reponse sur les articles 22 & 23 en ces mots que le feu Roy n'a jamais permis n'y approuué l'Vnion des

Eglises P. R. de Bearn avec celles de france, ce que sa Majesté ne leur peut encor permettre sinon lors que lesdits Païs seront réünis au Royaume de france. Mais cependant les Deputez de Bearn pourront presenter separement leur Requeste sur laquelle sera pourveue ainsy que de raison contre lequel apostille en l'année 1616 l'assemblée de la Rochelle ayant fait Insistance pour l'article de la Conference de Loudun 1616 fut apposée resolution approchante du Cahyer de Grenoble de sorte que le pays de Bearn n'ayant eu depuis aucune permission du Roy pour se joindre aux Eglises de france il ne l'a pû faire ains demeure dans les simples termes de la supplication que les Consequences de cette Union ont esté déja cy deuant ressenties, les Eglises de Bearn estayées de l'ombre et esperance d'un appuy plus puissant ayant esté portées aux excez funestes par eux qui font partie de nôtre histoire, il tombe d'accord que le païs de Bearn est originairement du Royaume assis au deça des pirenées submis à nos Roys comme il se void dans Gregoire de Tours que les Euesques dudit païs s'estoient trouvés au Concile d'agde l'an 506 et en celuy de Mascon l'an 588 et que le païs de Bearn a recogneu les Roys et le Royaume pour la foy et le ressort Mais en l'an 1512 le Roy Louis xij pour adoucir la perte du Royaume de Nauarre vsurpé par Ferdinand accorda a Jean d'Albret et Catherine de Nauarre sa femme que leur Pays de Bearn demeurast en la joüissance libre & droit de souveraineté jusques a ce que par Juges Compettans en fût ordonné, que depuis ce temps le Païs de Bearn a esté recogneu en condition souueraine comme separé du Royaume sans aucune reseruation qu'en l'année 1571 la Reyne Jeanne de Nauarre establit une discipline Ecclesiastique en Bearn dont l'execution

est reduite aux bornes de sa Souveraineté: Loix jurée &c. par les Estats du pais jusques a present entretenues de l'observation desquelles les Sujets ne se peuuent soustraire que d'ailleurs les sujets sans la permission de leur Prince ne peuuent se donner et constituer des Juges en la Police ou en l'Eglise encore moins d'augmenter les degrez d'appellations, Veu même que par les loix de Bearn les appellations Ecclesiastiques doiuent estre terminées aux Synodes Prouinciaux & au dedans du pais comme celles de la ville de Mets de Souveraineté de Sedan et par le moyen de cette jonction les causes seroient tirées hors de la Prouince Inouation de grande Consequence à l'autorité du Roy et a cette petite Prouince et contraire à l'Union même de la Prouince laquelle conserue le Pays en ses Loix forts coûtumes et prerogatiues domestiques

Les Deputez de Bearn pour donner Couleur a cette Union, disent que ladite Union a esté permise par le Roy qu'elle a esté executée par sa Majesté depuis l'Union de Bearn a la Couronne plus qu'elle a esté approuuée par ledit Sr. Commissaire aux Synodes Nationaux de Charenton l'an 1626 Enquoy se trouueront diuers mescontes. Il est veritable que le Roy Henry 4 de tres heureuse memoire et le Roy a present heureusement regnant n'ont point permis et promis l'Union desdites Eglises que par le Cahier de l'an 1615 elle n'a peu estre permise mais la Reponse à l'union demandée remise apres que celle du Pays auroit este faite a l'estat de sorte que les armes victorieuses du Roy ayant submis le païs de Bearn à l'obeissance l'Union du Pays faite d'autorité absolüe toutes concessions precedentes esteintes les sujets ont deu de nouueau recourir a sa Majesté car combien que par le Cahier de l'an 1615 l'Union des Eglises ait été remise à celle de l'estat on ne peut pas dire que par l'union de l'estat celles des Eglises ait esté faite de plain droit ains pour y paruenir a esté

besoin de recourir derechef à l'autorité souveraine afin d'obtenir
l'Union et recevoir les Loix sous lesquelles Sa Majesté l'auroit agreable
Ce que deffaillant l'Union à present requise au Synode est nulle
et ne peuvent lesdits Srs Deputez remarquer de la part de sa
Majesté aucune approbation d'Union des Eglises posterieures
a la submission de Bearn Si en quelque Cahier presenté par
les Eglises de france depuis l'Union du païs les demandes de
Celles de Bearn ont esté employées contre la resiniation apposée
au Cahier de l'an 1615 Cet erreur ne peut estre tiré à consequence
veu que les Eglises jusques à ce jour n'ont fait declaration
absolu d'Union et que telles actions importantes desirent des
Concessions et declarations solemnelles et precises annimées
de verification aux Parlements de Paris et de Pau que la
presence des Deputez de Bearn es assemblées politiques
de ce Royaume ou ils jetterent les premiers fondemens de
leur Insistance contre la volonté du Roy suivie de
Chastiment Exemplaire ne peut induire aucune consequence
la comparution des Ministres de Bearn aux Synodes
Nationaux de france devant et depuis l'establissement
des Commissaires ordonnés en l'an 1623 ne peut aussi estre
tiré à aucun avantage Ils ont comparus sous des conditions
douteuses et incertaines non pour la submission à la Discipline
de france ou aux Synodes Nationaux ou pour tirer hors
du païs la decision de leur Jugement contre les reglemens
de la Reyne Jeanne ains seulement pour témoigner leur
Union en la doctrine Ce qui se justifie par la lecture des
Synodes le premier ausquels se sont presentés les Deputez
de Bearn est Celuy de la Rochelle en l'an 1607 a quoy
la qualité du temps donna ouverture et comme cette
introduction estoit nouvelle n'y ayant esté envoyé qu'un
Ministre il fut enjoint d'y envoyer doresnavant un
Ancien, a Celuy de Privas l'an 1612 assisterent quatre
Deputez, cette assistance estoit flotante et n'avoit encores

autre but que le témoignage de l'union de la doctrine suivant la volonté du Roy tesmoignées es années 1602 et 1604 à celuy de Tonneins 1614 Ils assisterent sous les mêmes conditions et leur fut accordé la convocation du Synode c'estoit un tesmoignage d'affection envers cette Province Et un moyen oblique pour la lier plus estroitement a la Discipline de france, a quoy les Eglises de Bearn n'ayant voulu se soumettre elles cedderont leur droit de convocation du Synode National a la ville de vitré en Bretagne ou ayant esté convoqué en l'an 1617 Il fut arresté en l'article 36 des faits generaux. Que la compagnie n'a pas estimé raisonnable quand a present requerir que les Eglises de Bearn s'assujettissent a la Discipline des Eglises du Royaume et dependent des synodes nationaux de quoy toutesfois elles feront entendre au premier Synode National leur entiere resolution et leur est donné seance et voix deliberative aux Synodes Nationnaux sous cette condition qu'il sera en la liberté des Provinces requerir qu'ils ne doivent leur Jugement en certaines causes qui concernent les Eglises de ce Royaume termes fort contraires a la Discipline pretention desdits Deputez et qui font cognoitre que la division au Synode n'estoit que precaire et pour le seul témoignage de leur conjonction en l'Eglise au Synode D'alez convoqué en l'an 1620 apres que les Deputez de Bearn eurent remontré qu'ils ne se pouvoient soumettre entierement a la Discipline francoise attendu l'occurence des affaires presentes ils furent admis avec la restriction du Synode de vitré qu'il sera en la liberté des Provinces de requerir qu'ils ne donnent leur jugement en certaines causes concernans les Eglises de france et ce par provision seulement jusques au Synode National prochain tesmoignage indubitable de la difference entre la Discipline Ecclesiastique de Bearn et celle du Royaume que lesdits Deputez pour s'insinuer avec plus de faveur

doivent estre semblable Voila l'histoire de cette Union jusques
a la conqueste et Submission de Bearn lors de laquelle par
patente de sa Majesté accorda audit païs destre maintenu
et de vivre sous les Loix particulieres, desquelles loix font
partie les constitutions Ecclesiastiques de la Reyne Jeanne
par lesquelles tous differends Ecclesiastiques doivent estre terminez
dedans la Province, depuis la soûmission de Bearn les Eglises
ont vescu sous la même forme et n'ont pretendu qu'en consequence
de la réponse au Cahier de l'an 1615. ou autre posterieurs les
Eglises de Bearn fussent Unies à celles de france Car au
Synode tenu en ce lieu de Charenton le premier Septembre
1623. Les Deputez de Bearn ayans comparus Il est ordonné
Comme au precedent que suivant les restitutions des Synodes
precedens il sera en la liberté des Provinces de requerir que
les Deputez de Bearn ne donne son jugement sur certaines
choses qui concernent les Eglises de ce Royaume et qu'avant
la separation du Synode il proposera ses raisons pour
lesquelles il differe de se soûmettre pleinement à la Discipline
des Eglises de france qui est Une autre marque certaine de
difference entre la Discipline de france et de Bearn au
Synode National de Castres convoqué en l'an 1626 qui fut
quatre années depuis attendu que les lettres d'envoy des Deputez
de Bearn ne contenoient pour la clause de soumission requise par
les Synodes precedens Il leur est denoncé qu'estans receus pour cette
fois avec les conditions portées par les articles du Synode National
dernier ils ne pourront a l'advenir estre admis es Synodes Nationaux
de ce Royaume pour y avoir voix deliberative Sinon lors que
lecture sera faite de la Confession de foy à l'egard de laquelle
seule ils conservoient l'Union avec les Eglises de Bearn n'ont
pretendu ni demandé l'Union avec les Eglises de france laquelle
partant jusques alors ne leur a peu estre debatuë de la part des
Commissaires du Roy Mais aujourd'huy que contre tant d'insistances
precedentes contraires ils demandent estre Unis sans permission
de sa Majesté Ledit Sr Commissaire l'empesche Soûtenans
que sans permission du Roy elle ne peut estre admise

A quoy les Deputez de la Province de Bearn ont repondu

que l'Union de leurs Eglises avec celles de ce Royaume à l'égard
de la doctrine et Discipline leur a esté non seulement
accordée par la bonté du Roy mais de son consentement même
et approbation reellement et de fait executée d'autant qu'encore
que par les apostilles apposés aux Cahiers de 1602. 1604. &
1611 sa Majesté ait trouvé bon de suspendre et differer
l'effet d'icelle jusqu'aprest l'adjonction du païs de Bearn à
son Sceptre et Couronne neantmoins sur les tres humbles
Supplications et requestes de ses sujets et par anticipation
sadite Majesté ayant agreé que pour la doctrine, Confession
de foy et Discipline Ecclesiastique Ils fussent joints &
unis avec les Eglises reformées de ce Royaume Elle leur
avoit permis d'envoyer leurs Deputez es assemblées Ecclesiastiques
Convoquées en icelluy selon les Edits comme de cela peut
faire foy le Cahier repondu à l'intercession de l'assemblée
de Loudun qu'ensuitte de cet ottroy ladite Province de
temps en temps avoit eu ses Deputez aux Synodes Nationnaux
comme en celuy de Tonneins, de Vitré, Alez premier de
Charenton Castres et au present lesquels y auroient eu voix &
Seance et auroient par ledit Sr Commissaire esté suportés
qu'en execution de ladite Union leurs remonstrances
concernans le bien de leurs Eglises auroient esté presentées par
les Deputez generaux insérées par ieux en leurs Cahiers
avec les demandes et Supplications des Eglises de ce Royaume
et par la clemence de sa Majesté favorablement repondues:
par exemple celles qui concernoient le remplacement des
Gages des Pasteurs et entretien du College d'hortez ainsi
qu'il se justifie par le Cahier presenté l'an 1603 apres l'Union
du Bearn avec la france et apres le voyage du Roy audit
Pays dont il appert qu'il à pleu a sa Majesté accorder
ladite adjonction, favoriser en l'execution d'icelle ses Sujets
demeurans en ladite Province de ses promesses Royalles
et qu'à present l'incorporation de leurs Eglises avec celles
de ce Royaume ne peut estre tirée en envie, ni en prejudice

par aucun soit en general soit en particulier Veu que les Censures que peuvent encourir les particuliers sont decernées par les consistoires et Colloques quén cas d'appel elles sont confirmées et executées dans la Province par la sentence des Synodes Provinciaux seulement et que pour le regard des Pasteurs leurs appellations ne peuvent estre relevées hors du Pays quén quelque cas comme de suspension ou deposition du Ministere et de transport soit d'une Eglise en autre soit d'un Colloque en l'autre ausquels cas il est tres raisonnable quil soient assujettis et Jugez par le Synode de la nation entiere à laquelle le Bearn en est incorporé par Edit et que les Ministres Presidens soient reglez a l'Instar de ceux de France que partant ladite Union ayant esté promise par sa Majesté approuvée par ces Concessions et executées en presence de ses Commissaires Comme ne derogeant en rien a son autorité ny au public Ils nont pû la tenir que pour suffisamment autorisée et quéncores ils ne peuvent sinon supplier sa Majesté de l'avoir pour agreable et prier instamment le Synode de l'entretenir d'autant plus quéux et leurs Eglises se soumettent a la Discipline des Eglises. de ce Royaume reconnoissant quelle est du tout conforme à la leur et que toutes deux sont puisées de la parole de Dieu quoy quil en soit quils promettent de faire rapport de tout ce que dessus à leurs Provinces tant pour leur descharge quá cause de l'importance de l'affaire

Pareillement le Synode a solemnellement protesté quil na jamais entendu soustraire les sujets du Roy aux Loix tant de sa Majesté que de ses predecesseurs ni leur constituer des nouveaux juges et degrez d'appellations, ny rien Innover à leur prejudice, moins encore faire l'adjonction de leurs Eglises aux autres de ce Royaume sans permission de sa Majesté Mais quil a creu la devoir presupposer sadite Majesté ayant expressement declaré en sa réponse au Cahier de l'assemblée de Grenoble reveu en la

conference de Loudung qu'elle auroit ladite adjonction pour agreable sitost que le Bearn seroit reuny a la france ce qui a esté executé de fait des l'an 1620.

45.

Ouy le rapport des Commissaires nommez pour l'audition des Comptes des deniers de la Collecte permise par le Roy le septiéme febvrier 1626 pour les necessitez des Villes de la Rochelle Montauban et Castres qui ont dit avoir veu et examiné celuy du Sr d'huisseau, pour ce qui est des Provinces de l'Isle de france, Normandie Berry, Anjou, Poitou, Bretagne et Xaintonge dont il a esté chargé la recepte s'estant trouvée monter a la somme de Lxix Lvjc xiijtt xix s vij d et la depense Lxviij. vjc xiijtt v s iiij d partant ledit Sieur d'huisseau estre reliquataire de la somme de xj.c xltt xiiij s ix d — La compagnie en approuvant ledit examen à arresté que ledit Sr D'huisseau remettra ledit debet es mains du Sr du Candal qui en fera le departement aux Eglises de la Rochelle, Montauban et Castres a proportion tant de ce qu'elles ont déja receu que de ce qu'elles ont encore a recevoir suivant le reglement pris au Synode National de Castres quoy faisant il demeurera vallablement quitte & deschargé dudit maniement recepte et depenses comme des a present il est remercié de la peine, soin diligence et bon menage qu'il à apporté en l'execution de cette charge. Est aussi ordonné que toutes les quittances qu'il a expediées aux Eglises luy seront rendues si faire se peut sinon qu'elles demeureront nulles

46.

La Compagnie ayant ouy le rapport de ceux qui par son mandement ont fait lecture de diverses parties de l'œuvre composé par le Sr le faucheur sur l'Eucharistie et reconnu la grande utilité qui peut revenir au public d'un œuvre si élabouré et pleins de doctes recherches remercie ledit Sr de sa diligence zele à la gloire de Dieu et affection à l'edification de l'Eglise et pource que son labeur n'a pû estre entierement veu ordonne aux Srs de Croix et Gigord Pasteurs des Eglises de Beziers et Montpellier de le revoir afin qu'apres leur

examen & approbation il puisse estre au plustost mis sous la presse aux frais des Eglises suivant l'intention du Synode National de Castres

47.

Apres avoir ouy le Sr. Charron Deputé de l'Eglise de Bergerac en la deduction par luy faites des causes qui ont empesché ladite Eglise de restablir son college. La Compagnie continue envers elle le même support duquel le Synode National de Castres avoit usé par ci devant avec exhortation de travailler audit restablissement entre ci et le Synode National prochain et en cas que plûtost elle puisse parvenir à ses fins donne charge au Synode provincial de la basse Guyenne d'en advertir le Sr. du Candal, qui fournira les sommes accordées par les Eglises à l'entretien dudit College amesure qu'il recevra des Deniers d'octroy pareillement le Synode ordonne qu'en attendant le restablissement dudit College les 400.ll attribuez à la Province de basse Guienne pour son College et affectez par le Synode National dernier au College de Nerac luy seront payez sur lesdits deniers suivant l'intention dudit Synode

48.

Charge est donnée au Synode de Bourgongne d'ouir les comptes du sieur Gras Commis a la recepte de la collecte permise par sa Majesté pour les Villes de la Rochelle, Montauban & Castres pour apres l'examen et closture dudit Compte en envoyer le finito au Sr. du Candal qui sur jcelluy fera le departement des deniers restans de la recepte faite par le Sr. d'huisseau selon le reglement pris au Synode National de Castres

49.

Le sieur du bois Pasteur deschargé par la Province de Normandie ayant fait plainte de ce qu'au prejudice de l'arresté du Synode National de Castres ladite Province au lieu de luy tenir compte de la portion qui luy avoit esté assignée par le Synode National de Charenton a ordonné que la portion franche a luy accordée par celuy de Castres luy seroit fournie par les mains du receveur des deniers appartenans à ladite Province, la compagnie apres avoir ouy le rapport des Commissaires par elle nommés pour faire

l'examen de ses pretentions, improuve que ladite Province n'ait suivy les Intentions du Synode National de Castres, ordonne que des apresent sur les deniers clairs appartenans à ladite Province la somme de 58.tt 14s sera retenuë entre les mains du Sr du Candal pour la delivrer audit Sr du bois sur sa quittance et quand à la portion franche qui luy avoit esté assignée par le Synode de Castres rien n'en ayant esté touché il en sera payé & apres par ledit Sr du Candal ou son Commis en la Province de l'Isle de france 50.

Sur les premiers deniers à distribuer aux Eglises le sieur du Candal remboursera à la Province de haut Languedoc de la somme de 400.tt a elle ordonnée par le Synode National de Charenton 1629.

appellation

Le Sr Ruis Pasteur de l'Eglise d'Aulas s'estant presenté pour soutenir l'appel que ladite Eglise à interjetté du jugement de la Province des Sevenes qui a ordonné que les habitans de la brionesse seront desormais joints a l'Eglise de Breou ouis les griefs pretendus par l'Eglise d'aulas les requisitions faites par le Deputé des habitans de la breonesse confirmées tant par leur lettres que par celles de Breou et les raisons que les Deputez de la province ont rendues de son jugement recognoissant que le diferent des Eglises d'aulas et de Breou à plûtost fondement en la passion des particuliers qu'en quelque certe interest d'icelles et que selon le reglement dressé au Synode National de Castres la Provinces des Sevenes à esté suffisamment autorisée pour juger diffinitivement de cêt affaire. La compagnie improuve que le sieur Ruis ait quitté l'exercice de son Ministere en son Eglise pour

prendre la charge d'une poursuitte qui pouvoit estre faite
par un autre enjoint aux Deputez de la Province des Sevenes
de travailler à composer par toutes voyes amiables le differend
des Eglises d'Aulas et Breou et en cas qu'ils ne puissent les
accorder d'en advertir le Synode de bas Languedoc auquel
comparoistront les Deputez desdites Eglises pour recevoir
Jugement diffinitif est aussi enjoint au Synode des Sevenes
de tenir la main à ce que le Sr Berlit Pasteur de l'Eglise de
Breou et tous autres de ladite Province resident au milieu
de leurs Troupeaux. Et pour ce que le Synode National
de Castres avoit attribué aux Synodes Provinciaux
l'autorité de juger souverainement des Jonctions et
distractions des annexez des Eglises La compagnie confirmant
ce reglement ordonne qu'en cas que quelque difficulté
empesche les Synodes Provinciaux de passer au
Jugement diffinitif de telles causes elles soient renvoyées
au Synode de la Province voisine sans estre plus portées
es Synodes Nationaux 2.

La Compagnie approuvant le zele de la Province de
Bourgogne et les motifs qu'elle a eus en procedant à
son jugement levé la suspention decernée par elle contre le Sr
Durant Pasteur de l'Eglise d'Issurtille, le restablit avec honneur
en l'exercice de sa charge et ordonne que l'acte dont il est
appellant et le suivant seront suprimés, attendu qu'il est
evidemment apparu que ledit Durant n'a eu intention d'executer
l'arrest donné contre luy en son dernier chef. Mais a procedé
en simplicité et integrité en laquelle il est exhorté de
cheminer de plus en plus avec prudence et par le conseil
de ses Freres 3.

Le Synode examinant le jugement rendu par la Province
de Bourgogne contre le Sr Paul Sarrazin cy devant
Pasteur de l'Eglise de Dijon declare la severité de ladite
Province excessive luy enjoint de ne poser à l'advenir

entre les causes de ses Censures aucuns faits non verifiez & de ne se departir des formes accoutumées, Juge ledit Sarrazin digne de griefue Censure pour s'estre retiré de son Eglise sans congé et auoir negligé le soin de se conseruer l'honneur de la vocation alaquelle Dieu l'auoit appellé et en attendant la sentence dont y a appel descharge ledit Sarrazin de son Ministere lequel il n'exercera cy apres

4. Le Jugement de ladite Prouince contre joseph Aubery cy deuant Pasteur de l'Eglise de Coulonges au Colloque de Gex est confirmé en toutes ses parties

5. Faisant droit sur la plainte du Sr Bacherat Pasteur des Eglises de Ponteau de mer et Quillebœuf La compagnie donne charge au prochain Synode de Normandie de faire bonne consideration sur icelle pouruoyant en toute Charité à la seuerité de la personne Et à la Consolation dudit Cacherat lequel est exhorté de continuer en l'exercice de sa charge auec le zele et constance qu'il a toujours demontré

6. Ledit Sr Cacherat s'estant porté pour appellant du Jugement de ladite Prouince et ayant esté ouy en la deduction des griefs qu'il pretend luy auoir esté faits la Compagnie apres luy auoir representé que sa cause n'estoit de la nature de celles qui doiuent estre portées par appel es Synodes Nationaux l'a exhorté de se contenter du Tesmoignage que sa Prouince par un consentement vnanime luy a rendu de sa probité en l'exercice de sa charge veu même qu'apres la mort de ceux desquels il s'estoit plaint il eust été impossible a sa Prouince de luy procurer plus ample satisfaction

7. Encore que l'appel Interjetté par le Sr Peju du jugement des Commissaires de la Prouince de Berry ne soit du rang de ceux qui peuuent estre portez en ces Compagnies, Le Synode en retenant la connoissance confirme le jugement desdits Commissaires en tous ses chefs censure ledit sieur Peju de n'y auoir acquiesé et luy enjoint d'i satisfaire à peine de suspension de son Ministere

8.

Le Sieur de Tiueux Pasteur de l'Eglise de Bazas ayant fait plainte de l'inexecution de l'arresté du Synode National de Castres le concernant, la compagnie ordonne que sur les premiers deniers appartenans a la Province de basse Guyenne sera retenue entre les mains du Sr. du Candal la somme qui avoit esté promise audit Sr. le Tiueux lequel ayant en outre demandé d'estre liberé du seruice de son Eglise et de sa Province se retirera par deuers le Synode de ladite Province qui fera bonne consideration tant de ses necessitez que de l'importance de sa demande, et ledit sieur desiste de son appel.

9.

Sur la lecture des lettres du Sr. Baux appellant du Jugement de la Province du haut Languedoc, la compagnie enjoint à ladite Province de se pourvoir d'Eglise en laquelle il puisse estre conuenablement entretenu & consolé, et à l'Eglise de Mazamet de luy satisfaire entierement de ses arrerages à faute de quoy elle sera priuée du S.t Ministere selon la Rigueur de la Discipline.

10.

Expliquant le reglement dressé au Synode National de Tonneins i observation 7. sur le Synode de Privas & ordonnant aux Provinces de porter les frais des Eglises desquelles les Pasteurs auront eté enuoyez es assemblées generalles Tant Ecclesiastiques que politiques. La compagnie declare que les frais faits par les Eglises particulieres pour estre seruies pendant l'absence de leur Pasteur leur doiuent estre restituez non par lesdits ~~Deputez~~ Pasteurs sur leurs gages. Mais par la Province qui les a Deputez sur les deniers appartenans a toutes les Eglises de son Departement & met au neant les appellations des Eglises de Vigan Sauue Breou, Aulas Castagnols.

11.

L'appel de l'Eglise de S. Germain deniant a la veufue du Sr. de la Suye l'année de sa viduité est jugé non receuable. La compagnie ne trouuant raisonnable

d'Infirmer le reglement pris es Provinces du haut et bas Languedoc & Ceuenes de payer a toutes les Veuues des Pasteurs sans exception ladite année de viduité outre les arcerages des gages deubs ausdits Pasteurs jusques a leur deceds par les Eglises quils ont seruies

12.

Les appellations des Eglises de S. André et de S. Julian pour de semblables causes sont declarées desertes

13.

L'appellation interjettée par le sieur Perrinet au nom de l'Eglise de Die appellante du jugement du Synode de Dauphiné par lequel le S.r Eynin a esté presté a ladite Eglise est declarée deserte

14.

Le Sieur Belon s'estant porté pour appellant du Jugement de la Prouince de basse Guienne par lequel le Ministere du S.r Doze a esté confirmé en l'Eglise de Tournon et nayant releué son appel la compagnie declare ledit appel desert et l'appellant digne de Censure pour l'auoir formé sans aucune raison

15.

L'Eglise de Sommiers n'ayant releué l'appel par elle interjetté du jugement de la Prouince ledit appel est declaré desert et le jugement de la Prouince ledit appel est declaré desert et le jugement de la Prouince ledit appel est declaré desert et le jugement de la Prouince confirmé

16.

D'autant quil est euidemment apparu que l'Eglise de Baasby est demeurée reliquataire enuers le S.r Bayeux a son Pasteur par ingratitude des particuliers plustost que par leur impuissance La compagnie mettant l'appel de ladite Eglise au neant et blasmant son manquement luy enjoint de satisfaire audit S.r Bayeux sans toucher aux deniers prouenans de la donation faite par le S.r de Lason pour l'entretien d'un proposant lesquels elle ne pourra diuertir cy apres sans grande necessité et du consentement du Synode de

la Prouince auquel ledit Sr. Bayeux est recommandé pour
luy procurer le soulagement et consolation necessaire

17.

L'appel interjetté par l'Eglise d'orbec distraite par le Synode
de Normandie de celle de Mesnil Imbert et selon le
reglement du Synode National de Castres concernant
les annexes) renuoye au prochain Synode de ladite
Prouince qui ayant ouy les raisons de ladite Eglise
procedera au jugement diffinitif

18.

Le Sr. Maurice Pasteur de l'Eglise de fontaines et
de Crosy ayant esté ouy en ses griefs d'appel et les Deputez
de la Prouince de Normandie en la deduction de leurs raisons
La Compagnie confirme le jugement de ladite Prouince
& commet auec les Srs de la noë, du Buisson de Beauuais et
Herault et quatre Anciens qui leur seront adjoints par les
Eglises de Mongaubert Sear et alencon le consistoire de
fontaines et Crosy pour dans vn mois apres le retour des Deputez
de ladite Prouince en leurs Eglises procedder a nouuelles informations
et apres enquestes tres exactes au Jugement deffinitif du fait
duquel ledit Maurice a esté accusé.

Lecture ayant esté faite des Memoires et actes d'appel
enuoyez par le consistoire de Montagnat La compagnie
a Jugé ledit appel non receuable et ceux qui l'ont interjetté
dignes de Censure et pource que les diferens du Sr. Perery
Pasteur de l'Eglise de Calignac auec le Consistoire de
Montagnat sont proceddez de la licence de ses discours
et des frequents eloignemens de sa demeure Il luy a esté
expressement enjoint d'vser de retenüe en ses paroles et
d'establir sa residence au milieu du troupeau qui luy a
esté assigné a faute de quoy la Prouince procedera
contre luy selon l'ordre de la Discipline

20.

L'appel des Eglises de Mondardier et Mandagourt
refusant de payer la somme de 60. ll ordonnée par le
Synode des Seuenes au Sr. Tubert pour Supplement
de ses gages est declarée non receuable et le jugement
de la Prouince Confirmé

21
Les lettres et Memoires tant du sieur Chauanon appellant du Jugement du Synode des Seuenes que du Sr. Rouss. & des Commissaires enuoyez par ledit Synode en l'Eglise de Lodignan ayans été leüs ouys les Deputez de la Prouince La compagnie exhorte ladite Prouince de n'user de son droit au prest des Pasteurs de son departement sans ouir leurs Eglises et auoir egard à l'importance d'jcelles Censure ledit Chauanon pour les paroles aigres contenuës en ses lettres. Et quant aux faits mentionnez esdits memoires, en renuoye le jugement au prochain Synode Prouincial qui les ayant examinées exactement appliquera les censures conuenables à tous ceux qui se trouueront en faute

22
Encore que l'appel de l'Eglise de Sumene ait esté Jugé non receuable, la Prouince des Ceuenes est exhortée de faire bonne consideration des necessitez de ladite Eglise pour y establir quelque personne capable de seruir à son edification ne permettant pas que les Eglises qui sont de telle jmpatience demeurent longtemps destituées de Pasteurs ains puissent estre promptement pourueuës soit dedans soit dehors de la Prouince

23.
Le Sr. de Sauas Pasteur de l'Eglise de Morlaas ayant esté ouy en la deduction de ses griefs d'appel et les Deputez de la Prouince de Bearn en l'exposition des raisons de la sentence de leur Synode apres qu'ils ont declaré qu'ils se soûmettent au jugement de cette Compagnie Le Synode Censurant le Sr. de Savas pour ses procedures extraordinaires et receuans l'appel, exhorte la Prouince de Bearn a ne procedder desormais au changement des Pasteurs qu'apres les auoir ouys en leurs Eglises selon la Discipline & ordonné que la sentence du Synode Prouincial ayant esté prouisionnelle tiendra jusques au synode suiuant par lequel ledit Sr. de Sauas sera restably en l'Eglise de Morlaas et le sieur Riual qui y sert a present sera

pourueu d'Eglise selon qu'il sera trouué plus expedient
et conuenable à sa Consolation qu'en attendant le temps
dudit Synode Prouincial ledit Sr. de Fauas pourra
continuer sa demeure au lieu où il est resident en
seruant a l'Eglise de Nay. Et en cas que le temps
de la tenuë dudit Synode soit differé outre le terme
d'un an à commancer de la conuocation du dernier Synode
que dès a present comme pour lors ledit Sr. Fauas est
declaré restably en ladite Eglise de Morlaas.

24

La Compagnie censurant l'Eglise de St. Hipolite pour
auoir usé en ses lettres de termes injurieux contre les
Pasteurs de la Prouince des Ceuenes et mettant l'appel
de ladite Eglise au neant donne le Ministere du
Sieur Buys a ladite Eglise qui l'a cy deuant recherché
auec beaucoup d'affection ottroye audit Sr. Bucys sa
liberté de la Prouince de bas Languedoc veu le consentemt.
des Deputez d'icelle permet audit Sr. Bel d'exercer
son Ministere a St. hipolite conjointement auec le Sr.
Bucys Jusqu'au Synode Prouincial qui pourvoira
ledit Sr. Bel d'une autre Eglise. Enjoint au Sr. de
falguerolles de se retirer de St. Hipolitte et establir sa
residence au milieu de son troupeau à peine d'encourir
les Censures portées par l'article 13e. du Chap. 1.er de la
Discipline et pource que diuers memoires chargeant
ledit falguerolles ont esté produits en ce lieu ils ont esté
mis entre les mains des Deputés des Ceuenes auec charge
expresse au Synode de ladite Prouince d'Informer sur
iceux procedder au Jugement et rendre compte de tout
au Synode National prochain.

Encore que le Sr. Benoist ait eu raison de se porter
pour appellant de la sentence du Synode d'Anjou

par laquelle le Jugement du Conseil de l'Academie de Saumur ayant esté infirmé partage auroit esté fait de l'exercice de la profession Grecque entre le S.r Douan et ledit S.r Benoist qui ayant exercé ladite profession auparauant quelle fust supprimée auoit droit de demander d'estre restably en jcelle neantmoins ayant esgard aux frequens empeschemens par lesquels tant luy que ledit S.r Douan sont distraits à cause de la Medecine quils exercent et en consideration de l'interest public qui acquiert que les charges Academiques soient conferées a personnes libres et qui puissent les exercer reglement et sans interruption en leurs fonctions, La compagnie met l'appel desdits S.rs Benoist et Douan au neant Confirme la sentence tant du Conseil Academique que du dernier Synode de ladite Prouince et ordonne que les Deputez de Poictou à leur retour passeront par Saumur et procedderont a la reconciliation des parties qui sont exhortées a viure en concorde et amitié et donner au public le ressentiment des choses passées

Les Deputez de la Prouince de Bearn ayant representé quils auoient receus des lettres des Deputez de leur Synode et du S.r Belard Ancien de l'Eglise de Morlaac, contenans diuerses plaintes contre le S.r de Fabas et ledit S.r ayant esté ouy sur tous les chefs mentionnez esdites lettres. La compagnie persistant au Jugement quelle a rendu sur l'appellation dudit S.r de Fauas qui s'est purgé de la plûpart des faits à luy objectez, a ordonné que des lettres produites contre luy copies collationnées luy seront deliurées et aux Deputez de Bearn Et quand à l'original quapres auoir esté parafé il sera porté par les Sieurs Daubus et de Masschiere Deputez de basse Guienne au Colloque de Condonnois auquel charge expresse est donnée d'informer de l'accusation jettée obliquement contre ledit de Fabas comme ayant donné des soupçons de reuoltes et pris des lettres des Moines de Morlaas afin que s'il est trouué

capable il soit poursuivy selon la Discipline sinon que ses
parties soient condamnées à luy faire les reparations convenables
et pource qu'en la marge d'une desdites lettres Il est dit que le
Colloque de Nay a commancé d'instruire le procez dudit de
Fabas qui est presupposé deserteur de son Eglise. La compagnie
ne pouvant croire que les Eglises de Bearn se portent a
cette extremité de procedder contre ceux qui se sont pourveus
par appel des sentences de leurs Synodes a arresté que
lettres seront escrites tant au Colloque de Nay qu'au Synode
de Bearn pour les exhorter a ne souffrir que l'union des
Eglises de leur Province avec celles de ce Royaume soit blessée
soit directement soit indirectement par des actions contraires
a la charité Chrestienne et en cas qu'aucunes procedures extraordinaires
contre ledit de Fabas ayent esté ou commancées ou acheuées
elles soient declarées comme de fait le Synode les declare nulles
et entreprises contre la Discipline

L'appellation de l'Eglise 27 de Bergerac opposante à la jonction
de la Maison de Tiregan a l'Eglise de Cours est declarée
non receuable et le Jugement de la Province de basse
Guyenne Confirmé selon l'arresté du Synode National
de Castres qui renvoye telles et semblables causes aux Provinces
pour Juger diffinitiuement

Faits generaux

Sur ce qui a esté representé qu'en certains lieux commodement
a esté fait par le Magistrat a ceux de la Maison de tendre
devant leurs Maisons au jour de la feste appellée du Sacrement
ou du Sacre et que plusieurs par une infirmité deplorable se sont
tant oubliés que d'executer une ordonnance qui engage les
consciences a deferer a la creature l'honneur qui est deu au
createur La compagnie ne pouvant assés témoigner la juste
douleur quelle conçoit d'une lascheté si inexcusable interpelle
les consciences de tous ceux qui sont tombez en des fautes si
repugnantes à la vraye pieté par la frayeur du Dieu viuant

par le zele de sa gloire par les entrailles des misericordes du fils de sa dilection et par le soin que tous fideles doivent avoir de leur salut les exhortant de reprendre leur zele se rendre fideles imitateurs de la foy et constance de leurs Peres de tesmoigner par leur perseverance au bien la sincerité de leur repentance et de l'affection au pur Service de Dieu, Enjoint en outre aux Consistoires des lieux ou tels scandales sont arrivez de reprimer avec une s.te rigueur ceux qui en donnent l'exemple et aux Synodes de procedder par toutes censures Ecclesiastiques jusques a suspention et deposition de leurs charges contre les Pasteurs et Anciens qui par leur Connivence et dissimulationne favorisent ou pourront favoriser cy apres les delinquans

Pource qu'apres une sterilité desolante qui a reduit la plûpart des Provinces aux extremitez de faim, la main de Dieu levee sur ce Royaume continue a visiter les pechez de son Peuple par la mortalité qui est presque universellement espandue et s'accroist de jour en jour Le Synode des Eglises Reformees de france assemblé par permission du Roy à Charenton, recognoissant qu'a cause de l'impenitence et endurcissement des Cœurs des hommes, l'ire de Dieu se revele du Ciel et s'épand sur la face de la terre pour prevenir les justes Jugemens de ce grand Juge qui resiste aux orgueilleux et fait graces aux humbles pour détourner les fleaux de ses vengeances, pour émouvoir ses entrailles paternelles à compassion sur ses Enfans et pour impetrer de sa bonté la continuation de ses graces pour le bien de l'estat et repos de l'Eglise, exhorte tous fideles a produire des fruits dignes de repentances a rejetter les œuvres infructueuses de tenebres et de retourner au Seigneur en l'humiliation de leur cœur et ordonne pour cét effet que le jeusne sera Celebré en toute les Eglises de ce Royaume le premier de janvier prochain ce qui leur sera notifié par la lecture du present acte.

D'autant que plusieurs Provinces ont demandé avis comment elles procedderont contre ceux qui donnans occasion a des bruits scandaleux et prejudiciables à la paix de l'Eglise pourroient cy apres mettre en avant des Propositions d'accommodement et meslange de Religions La compagnie recommande à toutes les Eglises la pratique du reglement pris il y a 32 ans au Synode National de Montpelier duquel la teneur s'ensuit. Jacoit que les fideles doivent desirer de tout leur cœur tant pour la gloire de Dieu que pour le salut des ames et pour le repos de l'Etat La reünion de tous les sujets d'iceluy en vne mesme doctrine toutesfois d'autant qu'à raison de nos pechez C'est chose plûtost à desirer qu'à esperer et que sous ce pretexte plusieurs profanes font ouverture d'vnir ou mesler les deux Religions les Pasteurs avertiront soigneusement leurs troupeaux de ne leur prester l'oreille aucunement n'y pouvant avoir communion entre le Temple de Dieu & Celuy des Idoles, Joint que telles gens ne cherchent que d'engager les ames pour leur faire apres quitter la profession du S.t Evangile Seront pareillement avertis de n'en faire aucune ouverture ny de bouche ni par ecrit autrement Seront g.

Sur la demande faite par la Province de Bourgongne et les fideles allemands et autres suivant la confession d'Ausbourg pourront estre receus a contracter Mariage et presenter des enfans au Baptéme en nos Eglises sans abjuration precedentes des opinions qu'ils tiennent contraires à la creance desdites Eglises le synode declare qu'attendu que les Eglises d'ausbourg conviennent avec les autres Reformées es principes et points fondamentaux de la vraye Religion et qu'il n'y a en leur culte ny idolatrie ni Superstition. Les fideles de ladite confession qui avec Esprit de Charité & vrayment paisible se rangent aux assemblées publiques

de ce Royaume et desirent leur communion pourront sans faire abjuration estre receus à la S.te Table, a contracter Mariages auec les fideles de nôtre Confession et a presenter en qualité de Parains des enfans au baptême, en promettant au Consistoire qu'ils ne les solliciteront Jamais a contreuenir soit directement soit indirectement a la doctrine Creüe et professée en nos Eglises

Desormais ceux qui seront Deputez en Cour par les Synodes Nationnaux pendant leur subsistance rendront compte des sommes par eux receües pour leur deffray tant de la subuention des Eglises qui reuiendront bons aux Eglises estans remis a la masse puissent estre dispensez a leur profit et vtilité comme par l'ordre desdits Sinodes

D'autant qu'au prejudice de la parole donnée par sa Majesté aux Deputez du Synode National de Charenton en faueur des Pasteurs estrangers employez au seruice des Eglises de ce Royaume les S.rs Martin et Scharpins ont eu Commandement de se retirer de la Prouince de Dauphiné M.r le Commissaire est prié Instamment de faire expedier les patentes necessaires pour empescher que les Estrangers receus au Saint Ministere auant et depuis l'an 1623 ne soient molestez et empeschez en l'execution de leurs charges.

Monsieur le Commissaire ayant declaré que l'intention du Roy estoit que cy apres les Synodes Nationnaux s'assemblassent en ce lieu et non ailleurs la Compagnie en attendant que le bon plaisir de sa Majesté soit de permettre le restablissement de l'ordre ancien a fait Instantes prieres audit S.r Commissaire de porter ses supplications tres humbles à sa Majesté afin

quelle agrée que le Synode National prochain soit convoqué dans trois ans par la Province de Normandie en la Ville d'alençon

Desormais les deniers appartenans aux Eglises ne seront divertis à l'impression des livres de ceux qui auront écrit sans charge expresse des Synodes Nationaux

En Consideration des despenses extraordinaires ausquelles la plûpart des Deputez s'acheminans en ce lieu ont esté obligé a cause de la contagion espanduë presque par tout le Royaume. La compagnie exhorte toutes les Provinces d'y avoir egard et regler les journées de l'aller et du retour a raison de Cent sols par jour

La Province de Bourgogne ayant fait rapport des necessitez extremes ausquelles les Pasteurs servans dans le Colloque de Gex se sont trouvez reduits par le manquement des Deniers d'ottroy, les peuples ne Contribuans rien du tout pour leur entretien la Compagnie touchée d'un juste ressentiment d'une si grande ingratitude Enjoint a toutes les Eglises dudit Colloque de se ranger à leur devoir a faute de quoy Elles seront privées du Ministere de l'Evangile selon l'article 39 du Chapitre premier de la Discipline.

Lors que les Deputez Generaux assisteront aux Sinodes Nationaux ils y prendront leur Seance en une Chaire & au dessus de tous les Deputez des Provinces

Le Sinode Enjoint a toutes les Provinces de dispenser en telle charité les portions supernumeraires qui leur sont attribuées qu'elles retournent au profit des Eglises foibles et Pasteurs plus disetteux

Charge est donnée au Consistoire de l'Eglise de Paris de faire prester le serment accoûtumé à Messieurs

Les Deputez Generaux Inconuinent apres leur acception par sa Majesté et retenir Copie de leur Breuet

Faits particuliers

Le Sieur Rauaud cy deuant Pasteur en la province de Bearn sestant presenté auec attestation de sa conuersion et deportements depuis deux ans et ayant demandé auec instantes prieres destre restably au S.t Ministere la Compagnie à Jugé sa demande non receuable et la exhorté à s'employer à quelqu'autre vocation que du Ministere de l'Euangile et suiure les moyens que la prouidence de Dieu luy en donnera

Pource que le Sieur Eymier abusant du congé quil auoit obtenu de l'Eglise de Tenes en Dauphiné pour quelques mois s'est retiré dans la Prouince de basse Guienne ou jl a esté depuis employé. la compagnie censurant l'Eglise de Bertiguieres qui luy a donné employe et improuuant la trop grande facilité de la Prouince à le supporter enjoint audit Eymier de Comparoistre au Synode de Dauphiné qui s'assemblera Dieu aydant l'an 1632 en Auril pour y rendre raison de ses actions Et en cas quil ne subisse le jugement dudit Synode des apresent comme pour lors le declare suspendu de son Ministere

Le sieur Herue Deputé de l'Eglise de Bourdeaux s'estant presenté auec lettres et memoires de ladite Eglise tendante a ce que le S.r Tignier luy fut accordé pour Pasteur, Lecture faite d'un acte d'opposition de quelques Chefs de famille de ladite Eglise, de diuerses lettres dudit S.r Tignier et de celle de l'Eglise de Nerac,

Ouys les Sieurs Daubus et de Masseliere requerants pour ladite Eglise de Nerac que le Ministere dudit Sr Vignier luy fut ottroyé et le Sr Verdolin parlant pour la Province, La compagnie donne ledit Vignier pour propre Pasteur a l'Eglise de Nerac laquelle remboursera Celle de Bordeaux des Justes et raisonnables fraix faits par Celle d'agen pour la recherche dudit Sr Vignier permet a l'Eglise de Bourdeaux de se pourvoir soit dedans soit dehors la Province ensuivant les formes prescrites par la Discipline Et en cas que ladite Eglise puisse rencontrer quelque Pasteur qui soit en sa liberté et quelle juge propre pour son Edification elle autorise ladite Eglise de traiter des apresent avec luy

L'Eglise de Valence portera sa declaration au Synode du bas Languedoc qui jugera si ladite Eglise doit estre rejointe a celle de Soyon et a la Province de Vivarets

Desormais l'Eglise de St Esteinne en forest demeurera Jointe au Synode de Vivarets

Le Sieur Constantin Pasteur de la Rochefoucault s'estant presenté avec lettres de sa Mere pour lesquelles Elle demande quil soit liberé du service de ladite Eglise & tiré de la province de Xaintonge, lecture faite d'autres lettres du Consistoire de Nismes a ladite Province tendantes a mesme fin et de lacte de Congé accordé audit Sr Constantin par l'Eglise de la Rochefoucault, ouys les Deputez de la Province de Xaintonge et toutes raisons pesées La compagnie accorde des apresent audit Sieur Constantin la liberté par luy demandé l'exhortant a suivre religieusement sa vocation et rechercher toutes occasions de Servir a l'édification de l'Eglise de Dieu

Les Deputez de la Province de Bearn ayans requis que le droit quelle a sur divers Escoliers par elle entretenus

aux Estudes et qui depuis ont esté receus au S.t Ministere es Eglises de ce Royaume luy fut conservé la compagnie les a asseurez que l'Interest de ladite Province sera toujours consideré à l'égal de Celuy de toutes les autres Et que les Eglises de ce Royaume seront toujours disposées à luy faire sentir aux occasions les effets de leur charité et affection de leur subsistence

Veu l'importance de l'Eglise de Nismes sans necessité presente et le consentement que les Deputez de la Province de bas Languedoc donnent a sa demande la compagnie permet au S.r Cheyron Ancien de ladite Eglise de luy indiquer quelque Pasteur par le Ministere duquel ladite Eglise puisse estre edifiée afin que s'il est possible elle soit pourveuë d'un 3.e Pasteur pendant la subsistance du Synode.

A Cause de la foiblesse de Rouergne et du petit nombre de ses Pasteurs Charge est donnée a Celuy d'Albigeois de pourvoir à l'Eglise de S.te afrique en attendant la tenuë du prochain Synode provincial du haut Languedoc

La Compagnie permet au S.r Bastide Pasteur liberé de l'Eglise de S.te Affrique et de la Province du haut Languedoc de s'addresser à telle autre des Provinces de ce Royaume qui luy sera plus commode pour y demander Employ et continuer l'exercice de son Ministere

Le Synode informé de l'innocence de Monsieur de Maubreil et touché de compassion de ses souffrances donne Charge aux S.rs Deputez Generaux de prendre un soin tres particuliers de ses affaires pour en solliciter l'expedition et faire valloir pour sa justification les attestations qui luy ont esté données par les Eglises de Paris Nantes et Rennes sur la cognoissance quelles ont eues de ses deportemens

Le sieur Cottieres ayant presenté un sommaire des Ecrits par luy composez pour l'edification des Eglises, nottamment d'un œuvre traittant de l'Antiquité et Croyance de l'Eglise des 3 premiers siecles la compagnie pleinement informée des dons excellens que Dieu luy a departir apres auoir loüé son zele et affection à l'auancement du Regne de Dieu, la exhorté de continuer à dedier ses labeurs au maintien de la Verité et porter ses Ecrits au Synode d'Anjou qui est expressem.t chargé de les voir et ensuitte de pouruoir à l'impression d'iceux aux frais des Eglises

Le S.r Perier cy deuant commis a la recepte des deniers de la liberalité du Roy en la Prouince de Viuarets ayant representé que ladite Prouince luy demeure redeuable de la somme de 2500tt par luy auancée aux Eglises pour la Subuention de leurs Pasteurs comme appert par le finito de son compte rendu au Synode tenu l'an 1625. a Mirabel La Compagnie faisant droit sur la plainte a arresté que lesdit dépens dommages et interest qu'il pretend estans quittez par luy et la Prouince de Viuarets l'ayant estabi en la charge de receueur sous les mêmes conditions qui ont esté accordées a celuy qui l'exercent presentement Il se payera de la somme principale a luy deüe en deux années consecutiues et que les restes desquels Il verifiera n'auoir esté remboursée sur la resoription à luy baillée par ladite Prouince sur les lieux de toulaud des beffre luy seront restablis et remplacez

La Prouince de haut Languedoc et le S.r Beraud l'un des deputez d'Icelle sont censurez pour auoir violé les reglemens qui portent que les Pasteurs des Eglises particulieres ne seront deputez aux Synodes Prouinciaux sinon alternatiuement qu'aucun n'y sera admis sans lettres d'enuoy et que les Professeurs en Theologie qui sont Pasteurs ne s'y trouueront sinon lors qu'ils y seront requis

envoyez par leurs Eglises ou appellez par les Synodes lors quil s'y traite d'affaires concernante l'Academie ou des points de doctrine importans

Charge est donnée a Mess.rs les Deputez Generaux d'assister les Eglises de Bearn en la Supplication quelles ont à presenter a sa Majesté sur le sur le restablissement de leur College.

Le Sieur Roberson Principal du College de la Roche foucault ayant representé les grandes avances par luy faites a la Province de Xaintonge pour l'entretien dudit College. La Compagnie a ordonné que sur les deniers appartenans a ladite Province en Consideration du College sera retenu entre les mains du S.r du Candal ce qui peut estre deub audit S.r Roberson qui est loüé pour l'affection quil a temoignée au bien public et exhorté a continuer son Service aux Eglises de Xaintonge avec le même soin et fidelité quil a fait par le passé

La Compagnie ratifiant ce qui a été fait par le Consistoire de Montpelier en la cause du sieur Gimons qui luy avoit esté renvoyée par le Synode National de Castres Juge les plaintes dudit Gimons mal fondeés ce qui luy sera remontré par lettres.

Les Deputez de Normandie et de Xaintonge ayant requis que quelques sommes prise sur la Masse des Deniers appartenans a toutes les Eglises fut employée au Rachapt de plusieurs fideles detenus Captifs entre les Turcs La compagnie ne leur pouvant accorder leur demande veule peu de fonds qui est en sa disposition a advisé d'exhorter les Eglises tant

desdites Provinces que des voisines à contribuer liberalement leurs aumônes pour le soulagement et delivrances de ces pauures affligez desquels la misere est extreme et digne de grande commiseration

Sur les lettres de Madame la Duchesse elle recommande au soin de cette compagnie l'Eglise de Thouars et demande que la recherche quelle fait apresent pour la pouruoir soit autorisée a estre arresté que la pieté de ladite dame sera loüée et quelle sera exhortée par lettres à continuer de plus en plus son zele a la gloire de Dieu et auancement de son regne

Le Sieur Godefroy Jurisconsulte et professeur en l'Uniuersité de Geneue ayant escrit à cette compagnie et offert de dresser vn corps d'histoire opposé aux cinq premiers volumes du Cardinal Baronius, selon l'exhortation qui luy en auoit esté faite par le Synode National dernier a esté arresté que ledit S.r sera remercié par lettres et exhorté à donner aux Eglises l'effet de ses offres le plustost qu'il luy sera possible

Ouy le rapport des persecutions souffertes par le S.r Surville Pasteur de l'Eglise du Vigan La compagnie a arresté que pour subuenir en quelque sorte à ses incommoditez la somme de 300.tt qu'il luy sera presentement fournie par le S.r du Candal tant sur les deniers clairs restans entre ses mains que sur les autres qui sont à recouurer il receura pareille somme de 300.tt et que sur le departement de la Prouince des Seuenes vne des portions supernumeraires sera affectée audit S.r deschargeé de tous frais

La Compagnie mettant en consideration les depenses esquelles le S.r Chambault dit qu'il a esté constitué

en consequence de l'accusation Intentée contre le S.r du Bois, ordonne à la Province de Viuarets de prendre cognoissance de la verité des choses qu'il met en fait lesquelles estans verifiées ladite Province luy donnera entre cy et le Synode National prochain une portion franche laquelle sera adjoustée aux Supernumeraires qui luy ont esté attribuées.

Le S.r du Candal ayant volontairement remis la somme de 800.# qui luy estoit deuë pour son droit de sel pour livre sur la somme de 16000.# accordée par sa Majesté aux Eglises pour le deffray de cette assemblée Et ayant de plus quitté sur les remises qu'il avoit a faire en son compte la somme de 1500.# La Compagnie remerciant affectueusement ledit S.r pour ses Charitez envers les Eglises à arresté que sur ladite somme de 1500.# 300.# seront delivrées au S.r du Tremblay Pasteur de l'Eglise de Paulin autres 300.# au S.r de la fond Pasteur de l'Eglise de Glenat et Calvinet en consideration de leur necessitez 50.# a Daniel Chabert qui s'estoit acheminé en ce lieu pour implorer l'assistance du Synode pour son fils detenu aux Galeres depuis les mouvemens derniers Et que les 850.# restans seront mis entre les mains du S.r de Rambouillet Ancien de l'Eglise de Paris pour les faire employer par son commis à Marseilles au soulagement et delivrance des forçats de la Religion qui ont eté mis à la Cadene à l'occasion desdits mouvemens

Attendu que le S.r Dumont a servy en la profession de la langue Grecque en l'Academie de Saumur par l'ordre du Synode d'Anjou qui avoit partagé ladite profession entre luy et le S.r Benoist qui l'avoit exercée

auparauant La Compagnie ordonne que la moitié des appointemens appartenans aux professeurs en ladite langue luy soit deliurée en consideration du seruice par luy actuellement rendu.

Sur la plainte contenuë es lettres du Sr Sauas Pasteur de l'Eglise de Castres, lecture ayant esté faite de l'acte du Consistoire de ladite Eglise attestant qu'il n'a presché que conformement à la Confession de foy et Discipline Ecclesiastique. La compagnie a tres particulierement recommandé à Messieurs les Deputez Generaux de poursuiure au Conseil de sa Majesté la Cassation de l'arrest d'Interdiction rendu en la Chambre contre luy et s'employer en cette affaire comme en une cause Importante au general des Eglises

Les portions franches qui auoient esté accordées aux Eglises D'auuergne par le Synode National de Charenton seront retenuës entre les mains du Commis du Sr du Candal et par luy distribuez à tous les Pasteurs qui y ont esté enuoyez par la Prouince des Seuenes a proportion du Seruice qu'ils y auront rendu, dont ils apporteront attestation suffisante.

Sur les premiers deniers à distribuer aux Academies le sieur du Candal fournira la somme de 400.tt au Sr Roberson principal du College de la Rochefoucault pour le rembourcer de partie des auances qu'il a faites du sien pour l'entretien dudit College à la charge de satisfaire à ceux qui ont de luy des contrepromesses

Charge Expresse est donnée au Synode de basse guienne de faire rendre compte au Sr Busthonoby de la somme de 300.tt accordée à feu son Pere et de prendre sur ladite somme des frais de l'impression du Catechisme du langage basque selon la promesse que le Sr Busthonoby

Pere en auoit faite aux Synodes Prouinciaux precedens

Le Sr. Froger ayant presenté les lettres de l'Eglise de Pannieres et exposé l'estat lamentable auquel elle est apresent reduite. La compagnie a recommandé particulierement les affaires concernans ladite Eglise à Messieurs les Deputez Generaux, & pour soulager le Sr. Froger de ses frais luy a ordonné la somme de 100.ll quil receura presentement de Mr. du Candal

Des Academies & Colleges

L'article 9 des Loix generales des Academies, dressé au Synode d'Alez sera conceu en ces termes les Docteurs & Professeurs en Theologie ayant esté prealablement nommez par le Conseil Academique extraordinaire, ladite Nomination sera portée au Synode Prouincial pour en Juger & (si elle est approuuée) ordonner de l'examen & reception de ceux qui auront esté nommez suiuant l'article 3 du 2e. Chap. de la Discipline Ecclesiastique

Pource que jusques apresent es Academies de ce Royaume la Metaphisique n'a esté publiquement enseignée par les Professeurs en Philosophie faisans leurs cours Combien que cette Science soit la principale et qui demonstre les principes des autres, et quil est dautant plus necessaire de remettre en son lustre et pureté quelle a esté longuement deprauée par les mauuais artifices des Docteurs de l'Eglise Romaine qui ont abusé des maximes de cette Science a peruertir la Theologie et y ont meslé des faux principes quils s'efforcent d'establir de jour en jour au prejudice de la verité de Dieu Le Synode Enjoint à tous les professeurs et Philosophie d'enseigner durant le temps de leurs cours ladite Science conjointement auec les autres parties de la Philosophie et ordonne aux Conseils

Academiques de tenir la main a ce que les premiers élemens
de la Logique soient enseignez es premieres Classes afin
que les Escoliers sortans des Colleges puissent estre
preparez a de plus hautes leçons et que les Professeurs
en Philosophie au lieu d'entreprendre sur la profession
de Theologie se contiennent en leurs bornes sans s'espandre
en questions inutiles.

Veu que la connoissance de la langue Greque est absolument
necessaire a ceux qui aspirent au S.t Ministere et que.
la profession d'icelle est en grand ornement aux Academies
il seroit à desirer quelle y fust toujours entretenue Neanmoins
puis que la necessité presente des Eglises ne peut permettre quil
y soit presentement pourveu. le Synode en remettant le soin
au Synode National prochain afin que l'instruction de la
Jeunesse soit retardée ordonne aux Conseils Academiques
d'auoir l'œil sur les Regents de la premiere et deuxiéme
Classe a ce que la langue Grecque soit par eux enseignée
auec tant de soin que les Escoliers promeus aux leçons publiques
se trouuent assés auancez pour puiser dans les sources
et se façonner deux mesmes à la lecture des bons autheurs

La Compagnie ne pouuant approuuer que le Synode
Prouincial du bas Languedoc au lieu de procedder à
l'examen du S.r Codurc auec les solemnitez requises &
prescrites par la Discipline se soit contenté de confirmer
l'establissement prouisionnel fait par les Colloques de Nismes
& Usez qui l'ont appellé à exercer la profession de Theologie
en l'Academie de Nismes, Enjoint à toutes les Prouinces
de se tenir desormais a l'obseruation precise d'un si necessaire
reglement et particulierement à celle du bas Languedoc
d'executer de fait ce qui a eté obmis à l'egard dudit S.r Codur
comme aussi de tenir la main a ce que celuy qui doit luy
succedder en la profession de la Langue Hebraique soit
deuëment examiné et les formes exactement obseruées.

Apres auoir entendu les auis de toutes les Prouinces qui auoient

este chargées par le Synode National dernier d'examiner s'il estoit expedient de reduire les Academies à moindre nombre quelles ne sont apresent La Compagnie a unanimement resolu de les entretenir toutes auec les Colleges qui sont deja establis en chaque Prouince attendu que sont les premieres de l'Eglise de Dieu et que sans leur subsistance Il est comme jmpossible de pourvoir à l'instruction de la Ieunesse et aux necessitez des Troupeaux destituez par la mort de leurs Pasteurs.

Et pource que depuis quelques années les necessitez de l'estat n'ayans permis que les Eglises jouissent comme auparauant, des effets de la beneficence de sa Majesté, Les Academies et Colleges des Prouinces n'ont receu aucun entretien et reglé et qu'à l'aduenir par le reculement ou diuertissement des assignations & autres empeschemens Elles pourroient tomber en semblables jnconueniens qui les jetteroient finalement dans vne totale Ruine. La Compagnie en attendant que les Eglises puissent recueillir les fruits accoustumez de la liberalité du Roy a arresté que le Quint des aumônes receües en toutes les Eglises estans mis apart certaine somme en sera extraite et employée à l'entretien des Academies et Colleges par formes d'auance et de prest seulement jusques à ce que les deniers de l'ottroy de sa Majesté estans receus le remplacement entier s'en puisse faire au soulagement des Pauures sur lesquels l'emprunt aura esté fait.

Pour cet effet chaque Synode Prouincial nommera vn

Consistoire qui aura la charge de recevoir les sommes extraites du quint denier des aumosnes es Eglises particulieres les envoyer à telles Academies qui luy sera ordonné selon le departement qui sera fait cy apres tant desdites Academies que des Provinces tirer quittance du Conseil Academique et retirer en vertu d'icelle des mains du S.r du Candal ou de ses Commissaires les sommes avancées pour pour les refondir sur les premiers deniers clairs aux Eglises particulieres au reste de cequelles auront fourny et cela par quartier à commancer au premier de ce mois

Suivant cét ordre les Provinces ayant esté cottisées tant pour les Academies que pour leurs Colleges particuliers Il a esté avisé que la Province de Bourgongne contribuera sur son quint jusques à la concurrence de la somme de 531.tt 5s Celle de Berry 743.tt 15s Poitou 1275.tt Bretagne 400.tt Basse Guienne 1275.tt Sevenes 637.tt 10s Anjou 850.tt Dauphiné 1062.tt 10s Xaintonge 1275.tt bas Languedoc 1275.tt haut Languedoc 956.tt 15s Normandie 2125.tt Isle de france 1593.tt 15s Toutes lesquelles sommes reviennent 13706.tt 15s

Et d'autant que ladite Province de l'Isle de France n'a apresent son College dressé en attendant quelle le puisse commodement restablir la Compagnie luy conservant son droit en son entier l'exhorte de joindre par forme de suplement a la masse des deniers affectez à l'entretien des Academies la moitié de la somme de 400.tt quelle est chargée de lever sur les Eglises de son ressort pour l'entretien de son College et de continuer à la Province de Berry l'ottroy de la somme de 200.tt

Pour faire subsister plus aisement le College de Chastillon sur Loin a condition que ladite Prouince de Berry luy fera apparoir tous les ans de lemploy tant desdites deux cens liures que de la somme de 400.tt quelle doibt fournir de son propre fonds pour l'entretien dudit College

Quand aux Prouinces de la Prouence et de Viuarets Celle de Viuarets ayant represente les desolations qui luy sont suruenuës par la guerre quelle à souffert et toutes deux cause de leur pauureté ayans declaré ne pouuoir ny entretenir leurs Colleges quant à present ny contribuer a la subsistance des Academies La compagnie suporte leur manquement et cependant leur enjoint de leuer comme les autres Prouinces le Quint de leurs aumosnes pour l'employer à l'entretien des Escoliers destinez au St Ministere selon quil est porte par l'article 3. du Chapitre 2 de la Discipline et a la charge de rendre Compte du deuoir quelles auront fait au Synode National prochain

Le Synode ayant aussi este auerty du prejudice fait au College de Montauban par le retranchemt de la somme de 600.tt de Rente qui souloit estre supposée sur le pais de Quercy pour empescher la dissipation dudit College a arresté que sur les deniers du quint de la Prouince du haut Languedoc luy seront attribuées 400.tt tous les ans Jusques au Synode National prochain à la charge d'en rendre compte comme dessus

Département des deniers qui seront empruntes sur le quint des aumônes de toutes les Eglises pour estre employe à l'entretien des Academies

A l'academie de Montauban pour deux Professeurs en Theologie, vn en Hebrieu et deux en Philosophie et pour le College 3000.tt dont la Prouince du haut Languedoc fournira 956.tt La Normandie 1100.tt L'Isle de france 625.tt La Xaintonge 319.tt

A l'academie de Saumur pour deux Professeurs en Theologie, vn en hebrieu deux en Philosophie 2600.tt plus pour le principal du College 100.tt pour le premier Regent 400.tt pour le second 300.tt pour le 3.e 250.tt Pour le 4.e 200.tt pour celuy qui fait la cinquiéme et sixiéme Classe 210.tt pour les portiers Bedaux 60.tt Somme totalle 4120.tt dont la Normandie fournira 625.tt L'Isle de france 768.tt 15s La Xaintonge 556.tt Poictou 875.tt Berry 343.tt 15s Anjou 850.tt Bretagne 106.tt 5s

A l'Academie de Nismes pour deux Professeurs en Theologie et vn en Hebrieu 1800.tt dont le bas Languedoc fournira 875.tt Basse Guienne 875.tt Et Ceuénes 50.tt

A l'Academie de Die 981.tt 5s dont le Dauphiné fournira 662.tt 10s Bourgongne 131.tt 5s Ceuenes 187.tt 10s

Et afin que par le manquement de la contribution des Prouinces telle que dessus les Academies ne demeurent destituées et reduites en desolation charge expresse est donnée aux Deputez d'icelles en la presente assemblée de tenir la main à l'execution de ce reglement et aux Synodes Prouinciaux de Censurer les Consistoires delinquans et recommander à toutes les Eglises de leur Ressort de rechauffer leur zele & augmenter leurs aumosnes qui doiuent estre employées à vn si s.t et necessaire vsage.

S55.

La Compagnie Informée du devoir qui a esté fait depuis le Synode National de Castres par le conseil Academique de Saumur pour entretenir la Profession de Theologie en l'Academie establie audit lieu approuve et ratifie ce qui a esté ordonné par ledit Conseil Loüe le zele, fidele et diligence de ceux qu'il a employez en une si Sainte Charge en laquelle ils sont confirmez à condition de subir l'examen selon le reglement de la Discipline

Le Conseil de l'Academie de Saumur ayant remontré que leur estant necessaire d'avoir un professeur en Theologie ils avoient jetté les yeux sur le sieur Blondel doüé des qualitez necessaires à une charge tant importante apres que ledit Sr Blondel s'est excusé pour plusieurs considerations et mesmes pource qu'il a esté requis de s'employer a l'Histoire Ecclesiastique des 5 premiers Siecles Ouys les Deputez de la Province de l'Isle de france et veües les lettres tant de Monsieur le Comte de Roussy que celles de l'Eglise recueillie en sa Maison qui tous demandent unanimement que ledit Sr Blondel leur soit conservé attendu que leur Ministere est à tres grande Edification. La compagnie a declaré que pour plusieurs raisons Importantes ledit Sr Blondel ne pouvoit estre accordé à ladite Academie quoy qu'il fust tres utile en icelle et partant que le conseil de ladite Academie devoit regarder a quelqu'autre des labeurs duquel Ils peussent recueillir les fruicts qu'ils desirent pour le bien de leurdite Academie

La Compagnie enclinant aux Prieres de l'Academie de Saumur accorde dés à present le Sr de la Place Pasteur de l'Eglise de Nantes nonobstant les excuses et raisons par luy alleguées pour y exercer la Profession

de Theologie apres avoir esté examiné selon les formes prie Mr. le Commissaire de procurer à la Province de Bretagne la liberté de tenir son Synode dans 6 mois afin que l'Academie de Saumur puisse au plûtost porter sa demande audit Synode qui est chargé d'y donner son consentement et de pourvoir l'Eglise de Nantes d'un autre Pasteur qui la serve avec pareil succez et edification que ledit Sr. de la Place, La Province d'Anjou est aussi exhortée à faire bonne Consideration des necessitez de ladite Eglise, afin que si par l'advis du Synode de Bretagne Elle fait recherche de quelqu'un des Pasteurs d'Anjou elle puisse remporter sa satisfaction et Consolation et en cas que ledit Synode de Bretagne ne se tient dans 6 mois ledit Sr. de la place se transportera en ladite Academie

La Province d'Anjou ayant representé deux comptes l'un rendu au Synode tenu l'an 1629 à Saumur & l'autre l'an 1631. a Loudun pour les années 1625. 26. 27. 28. 29. 30. & 31. Jusqu'au dernier Septembre lesdits comptes ont esté allouez et approuvez

La Province de bas Languedoc n'a rendu aucun Compte pour l'Academie de Nismes ny pour le College de Beziers à cause qu'elle n'a rien receu pour l'un ny pour l'autre depuis le Synode National de Castres

La Province du haut Languedoc n'a aussi rendu aucun compte pour l'Academie de Montauban ny pour le College de Castres n'ayant rien receu depuis le Synode National dernier

La Province de Dauphiné ayant exibé cinq Comptes de la recepte et mise faite pour l'academie de Die pour les années commencant au premier Juillet 1626 et finissans au premier juillet 1630 lesdits comptes ont esté allouez & approuvez.

La Province de Berry ayant rapporté 3 comptes du Colleges de Chastillon sur loin rendus les deux au Synode tenu a Chastillon le 22 feurier 1629. le 22 Mars audit an & le 3.e au Consistoire de Gien en lautorité du Synode de ladite Province tenu à Mer le 18 Aoust 1631. pour les années 1628. 29. 30. et 31 lesdits Comptes ont esté allouez et approuuez.

La Province de Xaintonge ayant representé le compte du College dela Roche foucault rendu l'an 1630 le unziéme juin au Synode tenu audit lieu dela Roche foucault ledit compte a esté alloüé et approuué.

La Province de Bretagne ayant aussi exibé un compte du College de vitré clos et arresté par deux anciens du Consistoire dudit lieu le 21 Juin 1628 ledit compte à esté alloüé Et approuué

Les autres Provinces n'ont rendu aucun compte de l'entretien de leurs charges Colleges n'ayant rien receu pour jceux depuis le Synode National de Castres.

La Compagnie ayant veu les grandes et nottables sommes rapportées en reprise aux Comptes du S.r du Candal, à ordonné que les Sieurs Députez Generaux des Eglises pres le Roy seront chargez de faire tres humbles supplications à sa Majesté pour obtenir des assignations du contenu desdites reprises particulierement pour les assignations données pour l'année 1627. Et D'autant qu'aux reprises des années precedentes jl y a plus.rs offices pris en payement d'aucunes desdites assignations dont il est à propos de faire la vente a quelque prix et condition que ce soit pour des deniers en prouenans subuenir au payement des Pasteurs et Accademies, ladite Compagnie a nommé le S.r Mestrezat Pasteur de l'Eglise de Paris les S.rs Marbault et Rambouillet Anciens d'jcelle pour auec lesdits S.rs Députez Generaux et ledit S.r du Candal Conjointement traitter cheuir et composer desdits offices

en tout ou en partie à vne ou plusieurs personnes a tel prix
et condition qu'ils aduiseront pour le bien commun desdites
Eglises de plus s'il se trouuoit quelques personnes qui voulussent
traitter de toutes les Sommes ou partie d'jcelles qui sont
employées en reprise es comptes dudit Sr du Candal La
Compagnie a chargé et autorisé lesdits Srs Mestrezat
Marbault et de Ramboüillet auec jceux Srs Deputez
Generaux et du Candal d'en composer et accorder auec eux
à telles sommes qu'ils Jugeront & verront bon estre pour
le bien et vtilité desdites Eglises.

Compte du Sieur du Candal

Les Sieurs Lamy et de Croy Pasteurs auec les Srs de Largebaston
de Beauternes, Gilbert de Mazeliere et Cheyron Anciens
ayans été Deputez par le Synode et Commis pour voir
et examiner les comptes du Sr du Candal ont representé
que procedans a l'examen et audition d'Jceux ils ont trouué
que ledit Sr du Candal se charge en recepte pour les années
1625. 26. & 27. de la somme de iiij.c xli. dvj.c xlitt Et que
sa depense monte à la somme de iiii.c xxxiiij. dij.c Lixtt ixs
vid partant que le Comptable doit la somme de vij d iiij.xx jtt xs
qu'il distribuera selon qu'il luy sera ordonné par le present
Synode
Surquoy est à noter que pour partie de la susdite depense
ledit Comptable doit vne quittance des Srs Gras et Rouchan
de 851tt 16s 3d laquelle il sera tenu rapporter
Et que du contenu au Chapitre des deniers compter &
non receus Jl aura a faire recepte au prochain compte
qu'il rendra des parties de 7743.tt 12s 6d d'une part et
4300tt d'autre pour les offices des Commissaires receueurs des
saisies reelles ou de ce qui sera prouenu de la vente desdits
offices.
Et quand à la partie de ij.c xxi dvij.c xlitt pour les assignations
baillées pour l'année 1627 Jcelluy Comptable est deschargé

d'en plus faire recepte es Comptes qu'il rendra doresnavant. Sinon qu'il pleût à sa Majesté selon les tres humbles supplications qui luy en seront faites par Messieurs les Deputez Generaux faire valloir ou reassigner ladite somme de ii^c xxi. ^m iii^c xli.^tt contenus es rescriptions de l'Espargne lesquelles sont demeurées es mains dudit Sr du Candal present comptable pour les representer bailler et deliurer a qui et ainsi qu'il luy sera ordonné par le present Sinode ou autre qui se tiendra cy apres

Ledit Sr du Candal a presenté un compte des parties employees par luy en reprises es comptes rendus par le Sr Cuper son commis au Synode National de Castres duquel compte la recepte monte à la somme de iij^c j^m iij^c l.^tt ij^s viij^d et de la dépense a la somme de ij^c iiij^xx viij^m iiij^c xxiiij^tt xv^s iv^d

Partant que ledit comptable doit la somme de xij^m ix^c xxvi.^tt vij^s iv^d laquelle somme il distribuera selon qu'il luy sera ordonné par le present Sinode. Surquoy sera notté que pour partie de la susdite depense ledit Comptable doit une quittance desdits Srs Gras et Rouchan de 242^tt 16^s qu'il sera tenu rapporter et que du contenu es reprises du present compte il aura à faire recepte en son prochain Compte de la partie de xiij^m ij^c xlvij.^tt xij^s ix^d qui y est employé sous le nom du Sr Morineau Receueur general de Bordeaux. D'onze mil sept cens liures sous le nom de Mr Auler subrogé au bail de René Brunet de xxiiij^m ij^c lix^tt xij^s pour les offices de Baune, d'autant qu'iceluy Comptable est chargé de continuer a son possible ses diligences pour le recouurement desdites parties

Et quant à celle sous les noms des fermiers du Conuoy de la Comtablie de Bourdeaux Me Claude de Ragois Receueur general de Limoges de Cartel fermier des traittez d'Anjou, de Mallebranche Thresorier des fermes de Launol Receueur General

des Finances de Languedoc montans ensemble à la somme de 21287lt 7s 7d Icelluy Comptable est deschargé d'en faire plus recepte es comptes qu'il rendra doresnavant sinon en cas que par quelque occasion extraordinaire il en peust recevoir aucune chose. Mais demeurera deschargé des rescriptions de l'Espargne et Certifications des receveurs et fermiers qui sont debteurs de ladite somme de 21828.7lt 7s 7d pour les representer bailler & ~~declarer~~ delivrer à qui et ainsi qu'il luy sera ordonné par le present Synode ou autre qui se pourra tenir cy apres

Départemens

Departement de la somme de Seize mil livres accordées par sa Majesté pour le deffray du Synode à la descharge des Provinces

A la Province de Bourgongne pour 4 Deputez	1141lt 16s 4d
A celle de Provence pour deux Deputez . .	570lt 18s 2d
A celle de Berry pour 4 Deputez . .	1141 – 16 – 4
A celle de Poitou pour 4 Deputez . .	1141 – 16 – 4
A celle de Saintonge pour 4 Deputez . .	289lt 9s 1
A celle de Bretagne pour un Deputé . .	1141lt 16 . 4
A celle de Basse Guienne pour 4 Deputez .	570lt . 18 – 2
A celle de Vivarets pour deux Deputez . .	1141lt 16 . 4
A celle des Cevenes pour 4 Deputez . .	1141lt 16 – 4
A celle d'Anjou pour 4 Deputez . .	1141lt . 16 . 4
A celle de Dauphiné pour 4 Deputez . .	1141lt 16 – 4
A celle du bas Languedoc pour 4 Deputez .	1141lt 16 – 4
A celle du haut Languedoc pour 4 Deputez .	570lt 18 – 2
A celle de Bearn pour 2 Deputez . .	1141lt 16 – 4
A celle de Normandie pour 4 Deputez .	1141lt 16s 4d
A celle de l'Isle de france pour 4 Deputez .	
Pour les frais des voyages des Deputez en Cour . .	300lt

Somme pareille seize mille livres

Département fait entre les Provinces de la somme de

Accordée par le Roy aux Eglises Reformées de france et ce pour l'année presente 1632 et suivantes jusqu'au prochain Synode National selon lequel le S.r du Candal sera les payemens de ladite somme conformement a ce qui a esté cy devant traitté avec luy au Synode National de Gap.

Sur les 3 premiers quartiers de la somme de

qui montent

faut distribuer les sommes qui s'ensuivent

Asçavoir aux Academies comme dessus

Au Colloque de Gex y compris 3600 ^tt^ ordonnez par le Roy et 100 ^tt^ pour le College . . . 4400 ^tt^

Aux Habitans de Bergerac pour le College

Somme.

Pour le supplement des deputez Generaux 3300 ^tt^

A la Province de Bourgongne pour quarente une portions, asçavoir 19 Pasteurs actuellement servans, 5 Eglises a pourvoir 3 Proposans 14 portions supernumeraires et 400 ^tt^ pour le College

A la Province de Provence 20 portions asçavoir onze Pasteurs actuellement servans 5 Eglises a pourvoir, deux Proposans et 400 ^tt^ pour le College

A la Province de Berry 41 portions asçavoir 26 Pasteurs actuellement servans et pasteurs deschargez un Pasteur a pourvoir 5 Eglises a pourvoir 4 portions supernumeraires dont une sera delivrée franche au S.r falquet et 400 ^tt^ pour le College

A la Province de Poitou 63 portions asçavoir 38 Pasteurs actuellement servans, 5 Pasteurs destituez d'Eglise, 8 Eglises a pourvoir 4 Proposans 8 portions supernumeraires et 400 ^tt^ pour le College

A la Prouince de Xaintonge 86 portions asçauoir 50 Pasteurs actuellement Seruans un Pasteur deschargé Huit Eglises à pouruoir 5 Proposans 16 Portions Supernumeraires et 400.tt pour le College

A la Prouince de Bretagne 18 portions à sçauoir une Pasteurs actuellement Seruans

A la Prouince de basse Guienne 110 portions asçauoir 69 Pasteurs actuellement seruans un Pasteur deschargé et un à pouruoir 6 Eglises à pouruoir 5 Proposans 28 portions Supernumeraires et 400tt pour le College

A la Prouince de Viuarets 57 portions asçauoir 18 Pasteurs actuellement Seruans deux Pasteurs deschargez trois Proposans . Eglises à pouruoir et . . portions Supernumeraires dont une sera pour le sieur du Bois et une pour le Sr Chambaud et 400.tt pour le College.

A la Prouince des Céuenes 77 portions asçauoir 36. Pasteurs actuellement Seruans un Pasteur à pouruoir 3 Proposans 15 portions Supernumeraires dont 5. seront deliurées franches aux Eglises d'Auuergne une aussi franche au Sr de Jurville et 400.tt pour le College

A la Prouince d'Anjou 36 portions asçauoir 20 Pasteurs actuellement seruans un Pasteur deschargé un à pouruoir 3 Eglises à pouruoir trois proposans et 8 portions Supernumeraires

A la Prouince de Dauphiné 110 portions asçauoir 62 Pasteurs actuellement Seruans un Pasteur deschargé un refugié 13 Eglises à pouruoir 8 Proposans 25 portions Supernumeraires auec 400.tt pour le College

A la Prouince du bas Languedoc 82 portions asçauoir 53 Pasteurs actuellement seruans 4 Pasteurs deschargez 7 Eglises à pouruoir 3 Proposans et 23 portions Supernumeraires et 400tt pour le College

A la Prouince du haut Languedoc 132 portions asçauoir 60

Pasteurs actuellement Seruans 5 Pasteurs deschargez 13 Eglises apourvoir 6 Proposans 58 portions Supernumeraires pour les Pasteurs et Eglises ruinées par les mouuemens

A la Prouince de Normandie 59 portions asçauoir 46 Pasteurs actuellement Seruans 6 Eglises a pourvoir Six Proposans et vne portion Supernumeraire & 400.tt pour le College.

A la Prouince de l'Isle de france 62 portions asçauoir 41 Pasteurs actuellement Seruans 2 Pasteurs deschargez 3 Eglises apourvoir 6 Proposans et 9 portions Supernumeraires dont vne sera pour le sieur Richard auec 400.tt pour le College.

Au Sr. Guillemin pour l'Eglise de la bourd et vn Escolier 210.tt

Departement du quartier d'Octobre

A la Prouince de Bourgongne

A celle de Prouence

A celle de Berry

A celle de Poictou

A celle de Xaintonge

A celle de Bretagne

A celle de basse Guienne

A celle de Viuaretz

A celle des Seuénes

A celle d'Anjou

A celle de Dauphiné

A celle de bas Languedoc

A celle de haut Languedoc
A celle de Normandie
A celle de l'Isle de france

La Compagnie ayant ouy le rapport des Commissaires ordonnez pour arrester les comptes des Academies & Colleges et veu ce qui leur est deub en a este dressé Estat et jcelluy deliuré audit S.r du Candal qui monte compris quelques parties qui auoient esté ordonnées à des particuliers au Synode National de Castres la somme de laquelle somme a esté ordonnée estre payée par ledit S.r du Candal des deniers des restes employés en ses Comptes a mesure quil les receura et au sol la liure ainsi quil est plus particulierement contenu audit Estat

Apres que par plusieurs vacations a esté traitté par l'assemblée auec M.e Jean Palot Conseiller et Secretaire du Roy pour raisons des pretention des Pasteurs des Eglises Reformées de ce Royaume contre ledit S.r Palot sur lesquelles a este meu procez au priué Conseil suiuy de quelques Arrest preparatoires, la Compagnie a Commis et Deputé Mess.rs le Marquis de Clermont et Galaud Deputez Generaux des Eglises du Candal commis à la recepte des deniers de l'octroy du Roy ausdites Eglises Basnage et de Chauuernon Pasteurs de Masselieres, du Puy Gilbert et Bernard Anciens ausquels elle a donné pouuoir et puissance de traitter auec ledit S.r Palot sur lesdites pretentions à telles conditions et clauses quils jugeront plus auantageuses par lesdits Pasteurs et en arrester contract pardeuant Nottaires promettant ladite Compagnie auoir agreable et confirmer ce qui sera aduisé et arresté par lesdits Sieurs Commissaires

Cejourd'huy 10.e Octobre lesdits S.rs Commissaires nommés par la compagnie pour traiter auec le S.r Palot sur le procez Intenté à l'encontre de luy a cause des pretentions des Eglises

apres que le contract passé par lesdits S.rs a esté leu en ladite Compagnie Il a esté agréé, approuvé et signé par les Moderateurs, adjoint et Secretaires au nom d'jcelle et moyennant ce et la somme de 1000.tt qui a eté promise au S.r Malat par acte separé et de laquelle il s'est contenté il a esté deuement deschargé du pouuoir à luy donné pour faire les poursuites necessaires contre ledit S.r Palot et remettra entre les mains de Mess.rs les Deputez Generaux toutes les Pieces Arrest et Memoires qui sont par deuers luy concernans lesdites affaires

La Compagnie autorise le Consistoire de l'Eglise de Paris pour traitter auec ledit S.r Malat, le descharger des poursuittes contre ledit S.r Palot et le contenter de son trauail pour le passé moyennant la somme de 1000.tt qui luy sera payée par le S.r du Candal pour toutes les pretentions qu'il pourroit auoir de son Chef et du feu S.r Malat son oncle en mettant par ledit S.r Malat par jnuentaire entre les mains de Mess.rs les Deputez Generaux les Papiers et Arrests et Memoires estans par deuers luy. Et concernants ledit affaire

La somme de 8000.tt fournie par ledit S.r Palot au S.r du Candal en suitte de l'accord fait auec luy et par luy deliurée au S.r du Candal sera payée selon l'Estat qui en a esté dressé par la Compagnie sans aucun diuertissement ny diminution pour droit de recepte pour ledit S.r du Candal et ses Commis

Les Deputez de la Prouince des Seuénes receuront leur part des deniers accordez par sa Majesté pour le Deffray de cette Compagnie sans qu'ils passent par les mains du Commis du S.r du Candal à condition qu'ils en tiendront Compte a leurdite Prouince ce qui pourra estre aussi fait par tous les autres Deputez.

Roolle des Pasteurs Déposez Et Apostats

Joseph Aubery cy deuant Pasteur de l'Eglise de

Collonges au Colloque de Gex de petite stature ayant le visage long, les yeux enfoncez et de regard fier, grand nez, poil Chastain Jambes et pieds tortus, Déposé par la Province de Bourgongne pour faussete perjure et autres scandales par luy donnez, il est aagé d'environ 38 ans

Anthoine du Mont cy devant Moine Augustin et depuis Ministre à S.t Aignan et Maimbre païs du Maine Deposé pour divers crimes par le Synode d'Anjou en l'an 1629 et depuis Apostat il est de stature basse poil presque tout blanc yeux egarez nez aquilain Col court Epaules voutées et parole hagarde

André Peloquin cy devant Pasteur des Eglises de Houdan et fontaines au Colloque du païs Chartrain et maintenant Apostat est de petite stature poil chastain, petits yeux et enfoncez nez plat et ayant la langue grasse aagé d'environ 38 ans.

. . Tussan cy devant Ministre a Manduel au Colloque de Nismes aagé de 50 ans ou environ est de petite stature poil Chastain Deposé de sa charge pour l'avoir entierement mesprisée s'attachant à des occupations Indignes depuis Apostat

Pompée de Remerville cy devant Moine et depuis Pasteur de l'Eglise de Gontault au Colloque d'Agenois et maintenant Apostat est de mediocre stature de couleur olivastre et gasté de la petite verolle ayant une Maille en l'œil, les cheveux & la barbe fort noire et la voix grasse apres avoir fait quelque temps depuis sa revolte le mestier de tavernier est maintenant 3.e Regent au College de Guienne à Bourdeaux

Jacob Chalier cy devant Pasteur en l'Eglise de Queyras Infecté d'arianisme et de plusieurs autres Erreurs monstreuses qu'il s'est efforcé d'espandre clandestinement estant sur le point d'estre Deposé par le Colloque d'Ambrunois a prevenu la sentence dudit Colloque disant qu'il quittoit sa robe & la Religion Il est de petite stature et ramassé poil Chastain &

Herissé gros nez et grands sourcils yeux enfoncez et regardans en bas, front esleué, larges Epaules et demarche precipitée fort rude en son parler.

David Bourgade aagé d'enuiron 55 ans de moyenne taille, poil gris yeux gros et louches, gros nez et un peu aquilain, violent auaricieux, Voluptueux Indisciplinable a esté cy deuant Pasteur du Carla au Colloque de foix et depuis Apostat.

Jean Dauant cy deuant Ministre d'Araminson en Bearn preuenu de crime d'Adultére et Apostat est de mediocre stature et pleine teste longue et Chauue la Couleur pasle voix double et tremblante, dents pourries, ris éclattant, regard bas poil noir et grisonnant et désordonné en son maintien

Francois Laguerot cy deuant Ministre d'andaux en la même Prouince et maintenant Apostat est de petite stature teste platte et peleé. front releué gros nez et enfoncé peu de barbe et mesleé, dents claires, voix et mains tremblante yeux egarés et de regard haut gros Col auec vne bosse au Costé et de demarche precipitée

Theophile Cazamajor cy deuant Ministre de S.te Gladie en ladite Prouince de Bearn de moyenne taille, petite teste, dents rares, voix rauque et efeminée, barbe rousse et meslée, maigre triste mine et sujet a rire sans occasion est à present Apostat

Tout ce que dessus a esté fait et arresté au Synode National des Eglises Reformées de france assemblé à Charenton S.t Maurice le premier jour de Septembre jusques au dixieme Octobre 1631.

Au nom de Dieu

Actes du Synode national des Eglises Reformées de France assemblé par permission du Roy à Allençon l'an mil six cents trente et sept le vingt huictiesme May et suivant.

A Louverture de l'assemblée Monsieur le Marquis de Clermont deputé general des Eglises de ce Royaume a representé le brevet expedié par commandement du Roy pour la convocation d'icelle dont la teneur ensuit

Aujourd'huy sixieme Janvier mil six cent trente sept Le Roy estant a Paris. Sur la treshumble supplication que luy a esté faite par ses subiects de la religion pretendüe reformée de luy permettre la convocation et assemblée d'un Synode national attendu qu'il nen a point esté tenu depuis celuy de Charenton en l'an mil six cents trente et un. Sa Maj.^té desirant gratifier et favorablement traitter ses sujets elle leur a permis et permet la Convocation du Synode National au vingt septiesme de May prochain en la ville d'Allençon a la charge qu'en icelluy il ne se traittera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les edicts, Et que le Sieur de Sainct Marc Cons.^er de Sa Maj.^té en son conseil d'estat assistera audit Synode en qualité de commissaire ainsi qu'il est accoustumé En Tesmoing de quoy Sa Majesté m'a commandé leur expedier le p.^nt brevet qu'elle a voullu signer de sa main et fait contresigner par moy son Cons.^er Secr.^re d'estat et de ses commandemens Signé Louys et plus bas Philippeaux.

Ttt.

Sont Comparus en ladite Assemblée

Pour la province de Normandie les Sieurs Benjamin basnage pasteur de l'Eglise de Saincte Mere Eglise, Et Jean maximillian de Langle pasteur de l'Eglise de Rouen avec les Sieurs Jehan Richer Seigr. de Cerizy ancien de l'Eglise de Gauré et Laurent Lefebvre avocat au parlement de Normandie ancien de l'Eglise de Rouen.

Pour la province de dauphiné les Sieurs Paul Guion pasteur de l'Eglise de dieulefit et Estienne blanc pasteur et professeur en l'Eglise de die, avec les Sieurs de Beaucastel escuyer Sieur danjé ancien de l'Eglise de Courtezon et Gaspard du boeuf adcat au parlemt. de dauphiné ancien de l'Eglise de Grenoble.

Pour la province de Bourgogne les Sieurs amed de bons pasteur de l'Eglise de chaalon et Heliodore du Noyer pasteur de l'Eglise de bussy avec les sieurs Jean Roy advocat au parlement de bourgogne ancien de l'Eglise darnay le duc Et charles Perraud adcat audit parlemt. ancien de l'Eglise de couches.

Pour la province du bas languedoc les Sieurs Samuel Petit pasteur et professeur en l'Eglise de Nismes et Jean Gigord pasteur de l'Eglise de Montpellier avec les Sieurs François de fonfrede conr. du Roy au siege presidial de nismes et diacre en ladite Eglise et Jean Brun Sieur de Roussas ancien de l'Eglise de St. Ambrois.

Pour la province de Xaintonge les sieurs Daniel Chesnel pasteur de l'Eglise de Marans et Jean comare pasteur de l'Eglise de Verneuil avec les Sieurs René de Sainct

de Saint Leger Escuyer Seigneur de Boisrond Ancien de l'Eglise de Clan et Mr Georges Reneau consr du Roy et son advocat a la Rochelle ancien de l'Eglise duditlieu.

Pour la province de Provence les Sieurs Paul Maurice pasteur de l'Eglise daiguieret et Jean Monestier ancien de l'Eglise de Sormain.

Pour la province des Cevennes les Sieurs Jean bony pasteur de l'Eglise de Saint Jean degardevenque et Jean Surville pasteur de l'Eglise du Vigan avec les Sieurs pierre de fons Sieur de Sabattier ancien de l'Eglise de quissac et Thomas serre escuyer ancien de l'Eglise de sauve.

Pour la province du haut Languedoc Les Sieurs Pierre Charles pasteur de l'Eglise de Montauban et Mathieu Tessier pasteur de l'Eglise de Mauvesin avec le Sieur Sebastien de Ste fauste adcat et ancien de leglise de Mauvesin, le Sieur David fournest adcat et ancien de l'Eglise de Montauban absent estant demeuré mala de par les chemins.

Pour la province d'Anjou le Sieur Daniel Coupé pasteur de l'Eglise de Loudun et Jean Vigneux pasteur de l'Eglise du mans avec le Sieur Georges rabotteau adcat en parlement ancien de l'Eglise de previlly et Pierre de Cerisiers consr du Roy en lelection de Loudun ancien de l'Eglise dudit lieu.

Pour la province de lIsle de France les Sieurs David Blondel pasteur de l'Eglise de Roucy et Jean Daillé pasteur de l'Eglise de Paris avec le Sieur Pierre de Launay Sr de la Mothe conr et Secre du Roy

ancien de l'Eglise de Paris et Pierre Marbault aussi conser et secre^re du Roy ancien de ladite Eglise de Paris.

Pour la province de Bretaigne les sieurs Daniel de Sauvé pasteur de l'Eglise de vieillevigne et Gillet Loer Escuyer sieur de la Greliere ancien de ladite Eglise.

Pour la province d'Orleans les sieurs Jacob le Brun pasteur de l'Eglise de Romorentin et Jean Taby pasteur de l'Eglise de la charité avec les sieurs Claude Bernard ancien de l'Eglise de Chastillon sur loin, billy dudit lieu et Timothée Baigneux ancien de l'Eglise de Mer.

Pour la province de Poitou les sieurs Samuel de Blanc pasteur de l'Eglise de St Maixant et Daniel pain pasteur de l'Eglise de Chastelrault avec les sieurs Charles Gouriant escuyer sieur de pavieure ancien de l'Eglise de Mougon et François mauclerc Escuyer sieur de la Mezeuchere ancien de l'Eglise de la Saudoviniere.

Pour la province de Vivarest les sieurs Alexandre de Vinay pasteur de l'Eglise de dauvinay et Simon dosty pasteur de l'Eglise de St Fortunat avec les sieurs André Paget ancien de l'Eglise de Coux pres de Privas et Anthoine Reyne docteur et adcat ancien de l'Eglise daubenas.

Pour la province de basseguienne les sieurs Jean Alba pasteur de l'Eglise dagen et Daniel ferrand pasteur de l'Eglise de bourdeaux avec Daniel descairac lieutenant en la iudicature de puiole ancien de l'Eglise dudit lieu et Jaques Charon adcat au parlement de Bourdeaux

Bourdeaux ancien de l'Eglise de Bergerac.

Pour la province de Bearn les Sieurs Simon faget pasteur de l'Eglise de Caresse et pierre Majendie docteur en medecine ancien de l'Eglise dorthes.

Apres l'invocation du nom de Dieu ont esté Eleus a la pleuralité des voix pour moderateur le sieur basnage, pour adioinct le Sieur Coupé et pour Secretaires les Sieurs Blondel et de Launay.

Immediatement apres ladite nomination lecture a esté faite des lettres patentes de sa Majesté portant sa commission a Monsieur de S.t Marc Cons.er en son Conseil destat dassister de sa part en ce Synode et actes duquel elles ont esté incerées selon leur forme et teneur.

Coppie des patentes de sa Maj.té

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a nostre amé et feal Cons.er en nostre Conseil destat le Sieur de Sainct Marc salut, ayant permis a nos Sujets de la Religion pretendüe reformée de tenir en nostre ville dallençon le vingt septiesme de may prochain vn Synode national composé de tous les deputés des provinces de nostre Royaume pour traitter des affaires consernant la religion et ayant à faire choix dun personnage

de suffisance requise et dont la fidelité nous soit connue pour assister de nostre part en qualité de commissaire en ladite assemblée. Sçachant les services que vous nous aves rendus en divers emplois honorables que nous vous avons commis desquels vous vous estes dignement acquitté, Nous avons estimé ne pouvoir pource faire meilleure election que de vostre personne sur les asseurances que nous prenons que vous y continuerés les tesmoignages de vostre affection a nostre service. A ces Causes nous vous avons comis et deputés comme vous et deputons par ces presentes signées de nostre main pour vous transporter et assister de nostre part au Synode convoqué en ladite ville dallençon pour y proposer et resoudre ce qui sera de nos commandemens selon les memoires et instructions que nous avons mis entre les mains prenant garde quil ne sy propose dautres affaires qui ne soyent de la qualité decelles qui doivent estre traittées en telles assemblées et sont permises par nos edits. Et sil sen entreprenoit quelque chose au contraire vous lempescherez et y interposerés nostre autorité ou vous en donnerés advis promptement pour y pourvoir par les remedes que nous estimerons convenables, de ce faire vous donons pouvoir commission et mandement special par ces presentes. Car tel est nostre plaisir donné a Paris le 6 Janvier lan de grace mil six cents trente sept et de nostre regne le 27 signé Louys et plus bas Philippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune.

En Consequence de la lecture desdites lettres

Monsieur

Monsieur le commissaire a exposé la charge qu'il a receüe de sa Majesté en ces termes.

Messieurs J'assiste en vostre Synode pour vous proposer les volontés du Roy. Vous sçavéz tous et la plusspart de vous le preschéz et enseignéz, qu'il faut obeir aux puissances Superieures toute superiorité estant de Dieu. Consequemmt. sur ce fondement inebrantable vostre obeissance doit estre infaillible ioinct que la bonté du Roy vous y oblige par le soing qu'il a de vous duquel vous ressentirés tousiours en obeissant des favorables effects, sa Clemence et sa puissance sont vos deux fermes appuis, Quand a celle la, Jay charge de Sa Majesté de vous asseurer de son affection paternelle et de l'entretenement de ses edits tandis que vous demeurerés dans le devoir de fideles sujets, Quand a sa puissance les Estranger mesmes l'ont experimentés et l'experimentet tous les iours, Nous avons veu des succés plusqu'humains par lesquels Dieu a montré que sa main est avec nostre Roy et elle le rend redoutable a tous, Je ne ramentevray pas que tant de places et forteresses par trop de confiance que vous y aviés ont esté reduites a Neant au lieu que depuis dependant de la seule grace du Roy vostre condition en est beaucoup plus heureuse et vostre seureté mieux affermie. Je ne doute point que vous nayés souvent consideré combien est admirable au fait de vostre conservation la providence de Dieu par l'autorité royale vous estes desti-

tués

tués de tout appuy mesme au milieu de vous avés contre vous les peuples sujets comme la mer a troubles et émotions, et neantmoins le Roy vous maintient en la liberté paisible de vos consciences et en lexercice paisible de vostre religion. Vne merveille en la creation et subsistence du monde est la fermeté et stabilité de la terre balancée en lair. Dieu la soustient par la mesme parole par laquelle il a tout creé. ainsi estes vous conservés par la parole du Roy Messieurs les Ministres y contribuent cette sagesse et lumiere qui esclaire de toutes parts. Outre plusieurs bons effects que vous en receves est à remarquer la tenue de ce Synode qui nest pas vne petite grace destre en vn temps de guerre assemblés en ce lieu de toutes les provinces du royaume, pouvés vous avec vn plus grand tesmoignages de la bonté du Roy et de la confiance quil prend en vostre fidelité. Cela vous doit disposer avec plus de reverence que iamais a vous sousmettre a ses volontés et ie me promet que vous reglerés vos paroles et vos actions comme premierement vos affections a lentiere et parfaite obeissance que vous devés à Sa Maj.[té]

Premierement afin que vous ne dependiés que de la protection et autorité souveraine du Roy et soyés attachés à son seul service, Sa majesté vous deffend toute intelligence domestique et estrangere, et ayant eu avis que le Synode de Nismes et le sieur Rousselet Ministre ont receu des lettres du Canton de Berne, ils sont admonestes de ne plus rien commettre de tel estant defendu

par les

par les ordonnances au Sujets du Roy de recevoir lettres des estats Estrangers non pas mesmes de voir leurs Ambassadeurs residens pres de Sa Majesté, beaucoup plus aux Synodes et Ministres de recevoir lettres et communiquer avec des Synodes et provinces estrangeres: Messieurs de Berne sont alliés de la Couronne et ont union de religion avec vous, mais il n'y en peut point avoir d'estat, et la moindre communication mesme pour chose ecclesiastique avec un estranger quoyque allié, donnant soubçon de communication d'estat, Ledit Synode ny ledit Rousselet n'ont deu recevoir lesd. lettres ou bien devant que de les ouvrir les avoir communiquées ledit Rousselet au Gouverneur du lieu et ledit Synode au commissaire y assistant pour le Roy.

Et quand au dedans du royaume tous conseils de provinces estant defendu consequemment toute communication par laquelle se feront chose approchante ausdits conseils. Sa Maj.té vous deffend de nommer Ministres ni autres deputés extraordinaires pour communiquer d'une province a l'autre touschant affaires politiques pource que vous ne composés aucun corps politique ni mesme pendant qu'il y a d'un Synode national a un autre pour affaires ecclesiastiques qui regardoient des provinces en commun selon qu'il a esté pratiqué par le Synode de Nismes qui est entré en communication avec celuy de Dauphiné et l'Eglise de Montelimar touschant le Ministere du Sieur Crequi et avec celuy de Cevennes de l'Eglise d'Anduze, pour le Ministere du Sieur Arnaud d'autant que c'est aux Synodes nationaux a donner les reglements concernant le

general des Eglises et par mesme raison Sa Majesté deffend aux Synodes provinciaux l'indiction des Jusnes generaux.

En Second lieu pour plus grand affermissement de la paix Sa Majesté enjoinct aux Ministres de prescher à ses Sujets lobeissance quils luy doivent selon la parole de Dieu et ses commandemens et que pour quelque cause et occasion que ce soit il nest loisible de se revolter ni prendre les armes contre le Souverain Et parce que selon les occurrences telles choses peuvent estre ordonnées pour le gouvernement de lestat (quil vous sembleroit faute de sçavoir les motifs) quelles feroient prejudice a la liberté de vos consciences (combien que lintention du Roy soit de vous y maintenir) Sa Majesté vous defend dimputer sa conduite a aucun mauvais dessein contre vostre religion, et dvser ensuitte en vos presches et escrits des mots de fleaux, martyres, et persecution de l'Eglise de Dieu.

Pareillement pour le mesme bien de paix quand vous parlerés du Pape, de ceux de l'Eglise romaine de ses sacremens et ceremonies dvser des mots dantechrist, didolatrie et autres termes offensifs a peine dinterdiction et de plus grande sil y eschet.

Vous deffend aussi touttes paroles injurieuses et procedures contre les ministres et autres qui auroient quetté vostre religion.

Et affin quil ne se trouve rien non plus par escript qui puisse

qui puisse troubler le repos public par discours licentieux ne seront vendus aucuns livres touchant vostre religion imprimés dedans ou dehors le royau-me quils nayent esté au prealable examinés et ayent la probation de deux Ministres que vous aurés commis autrement seront saisis et confisqués.

De plus dautant que resister aux ordonnances des Magistrats sur lesquelles resplendissent des rayons de lautorité royale, est resister au Roy mesme et troubler lordre public. Le Roy estant adverti quau Synode danduze il a esté proposé de refuser de benir le mariage dun nommé Audibert qui sestoit remarié apres la dissolution jugée dun premier mariage: Sa Majesté vous enjoint (Assemblés que vous estes en Synode National) de resoudre que toutes vos Eglises se conformeront et acquiesceront ce qui aura esté ordonné par le Magistrat sur le fait de la dissolution des mariages et particulierem.t de pourvoir que ce defaut la soit reparé.

En troisieme lieu le Roy vous voulant maintenir tousiours en la iouissance des edits quil vous a accordés et estant plus que raisonnable que vous les observiés de vostre part et ny contreveniés pas. Sa Maj.té enjoint aux Ministres conformement a lar.cle dixieme de ledict de pacification de Janvier mil six cents soixante et un, et Lettres patentes deuement enregistrées ou besoin a estés de prescher seulement aux lieus de leur demeure et actuelle residence leur deffend daller prescher aux autres lieux que vous appellés annexés. Et dautant quelle

est adverti que par vn grand mespris il y est contrevenu, elle m'a donné charge de vous reïterer ladite defence avec inionction d'y obeïr sur les peines portées par lesdites lettres et arrest de son conseil et d'estre descheus des graces de ses edits.

Pareillement vous estans permis par l'article 44 des particuliers de l'edit de Nantes de vous assembler pardevant le Juge royal et par son autorité egale et lever sur vous les deniers necessaires pour frais de Synodes et entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de vostre religion. Sa Majesté defend aux Ministres de prendre pour payement de leurs gages ou entretien des academies des deniers des boittes des pauvres ou des legs pies faits pour eux ou le quint desdits deniers Cela fondé sur bonne consideration qu'il n'est pas raisonnable que les deniers donnés et destinés pour les pauvres soient divertis et employés a autre vsage.

Et d'ailleurs n'estant nullement à presumer que personne voulut par vne extreme ingratitude refuser de contribuer à l'entretenement de son pasteur et mesme pour y obvier Sa Majté interpretant ledit article 44 vous permet qu'vn des premiers iours de chacune année soit fait vne assemblée des principaux habitans de chaque lieu en forme de tenue de consistoire pour les gages du pasteur dudit lieu frais et voiages de Synode et colloques gages de ceux qui servent es academies reparation et entretenement du temple et dresser estat et roolle des contribuables auxdites charges lequel sera autorisé par le Juge royal. Ce fait vn chacun par luy contrainct

de payer

de payer sa cotte part et le tout executé nonobstant oppositions ou appellations et comme pour deniers royaux a raison de quoy Sa Majesté deffend aux Ministres de se faire quester par les maisons.

Et parce que le Roy a eu advis que ledit Synode de Nismes ayant accordé au Sieur Petit Ministre comme professeur en theologie une somme de sept cents livres il a ordonné icelle estre payée sur les deniers affectés pour la subsistance des academies par le dernier Synode national a prendre et departir sur les trois colloques qui composent ledit Synode, Sa Majesté vous enjoint de suivre et observer ledits reglements tant pour le payement des pasteurs que pour la levée des deniers.

Jay vne chose a adjouster, Le Synode de Nismes a ordonné que le baptesme administré par celuy qui n'a ni commission ni vocation est nul. Et enjoint au pasteur de ne faire difficulté de baptizer les enfans ausquels les femmes ou autres telles personnes qui n'ont vocation ni commission de baptizer auront donné l'eau. Le Roy veut que cét article soit reparé pour des raisons dont ie vous liray les mesmes mots.

Que de la resulte vn dogme dit anabaptiste pour ce que dans le doute qu'ils veulent faire des vocations, ils obligent à rebaptizer tous ceux dont ils n'approuvent pas la vocation de laquelle ils se veulent rendre Juges et Arbitres, Quoyque l'Eglise Catholique sans approuver leur vocation qu'elle ne fait

point de difficulté de declarer nulle
baptesme pource que c'est vn Sacrement qui a force
ex opere. operato. non ex opere operantis
Ainsi il ne leur appartient pas d'invalider ce Sacre-
ment par quelque personne qu'il soit donné, puis-
que l'Esglise catholique (ou ils ne peuvent pas dire
qu'il y ait manque de vocation) decide ce point
et qu'en cas de necessité probablement iugée de la
disposition de l'enfant toutes personnes y sont ap-
pellées et la parolle de l'eau intervenant l'Esglise
ne fait pas reïterer cét acte.

Ces choses ouies La Compagnie apres avoir ren-
du graces a Dieu tres humbles, qui par sa bonté
et Misericorde infinie exauceant les voeux de
ses Serviteurs a encliné le coeur du Roy a per-
mettre leur assemblée avec promesse de la conti-
nuation de ses faveurs et a Sa Majesté qui a
daigné selon sa benignité accoustumée leur don-
ner de nouveaux tesmoignages de son affection pa-
ternelle en l'octroy de ses Lettres et brevets et en
l'envoy de celuy dont elle a fait choix les honorant
de la presence d'vne personne de prudence integri-
té et pieté si recommandable et vniversellement
cognue. A supplié ledit S.r Commissaire d'asseurer
Sa Majesté Que comme les Esglises ne se sont iamais
ni de fait ni de pensée departie de l'obeissance
fidelité et subjection auxquelles la parole de Dieu
obligent leurs consciences elles n'auront iamais autre
but que de s'y affermir approuvant de iour en iour
à Sa M.té

à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil linno-
cence de leur conduite.

Et pource que par divers rapports, celle de quelque
Synodes provinciaux et particuliers a esté taxée
comme s'ils avoient enfreint les ordonnances de
Sa Majté. Elle est treshumblement suppliée de con-
siderer que le Synode de Nismes qui na receu au-
cunes lettres de Messieurs de Berne est absolu-
ment hors de Coulpe et quand au Sieur Rousselet
qui est natif de Neufchastel ville dependante de
lestat desdis Seigneurs, et avoit esté convié par
leur lettres a retourner dans leur pays pour exer-
cer le ministere et la profession de Theologie à Lau-
zanne, Il a de soy mesmes produits lesdites lettres
en presence tant du Commisaire assistant de la part
de Sa Majesté audit Synode de Nismes que dautres
officiers royaux qui nont pas iugé quil se soit departi
de son devoir.

Dautant aussi que quelque resolution que puissent
prendre les Sujets du Roy de sabstenir de communi-
cations estrangeres. Elle ne privera iamais ceux qui
vivent hors des terres de son obeisance de la liber-
té descrire dans ce royaume ce que bon leur sem-
blera: Afin quil paroisse que les Eglises ne re-
cherchent pas cette familliarité elles promettent
devant Dieu, que si desormais quelques lettres des
estats communautés et Eglises estrangeres sont
addressées aux Synodes et colloques de ce Royaume
elles seront auparavant que les ouvrir remises

entre les mains de Messieurs les Commissaires de Sa Majté affin que par eux elle soit pleinemt. informée du contenu en icelles et que ceux de la Religion en general et particulier demeurent deschargés de toute imputation de desobeissance et faction.

Dabondant parce que selon la discipline la provision des Eglises particulieres appartient aux colloques et Synodes provinciaux que les causes de cette nature ne sont portés aux nationaux que par voye extraordinaire comme dappel et que les recherches qui pourroyent estre faite hors des provinces par les Eglises particulieres lorsquelles sont depourveuës sont reglées par la mesme discipline conformement a laquelle les Synodes de Dauphiné et des Cevennes ont porté dans celuy de Nismes les demandes ~~que~~ des Eglises de Montelimar et dAnduze requerans destre pourveus du Ministere des Sieurs Crequi et Arnaud. Sa Majesté est treshumblement suppliée de Considerer quelle nont rien commis contre lordre autorisé par ses edits et cependant dautant que les Eglises ne pouroyent sans violer leur propre discipline et ouvrir une large porte a la porte à la confusion permettre que les colloques et synodes provinciaux entreprenant de prescrire les uns aux autres cette compagnie interdit a toutes telles assemblées de donner aucuns reglements generaux soit pour le regard des ieusnes soit pour autre considerations et les faire passer hors de leur destroit.

Pareillement

Pareillement recognoissans que la reverence et l'obeissance qui sont dans tous les estats bien reglés l'unique partage des Suiets ne peuvent iamais estre trop soigneusement recommandé au peuple, et au contraire la licence de blasmer le gouvernement public et l'autorité souveraine trop severement reprimée. Le Synode enjoint a tous pasteurs d'insister de plus en plus en leurs exhortations en ce qu'aucuns de leurs troupeaux ne s'esloigne soit directement ou indirectement de l'obeissance fidelité et respect inviolable deus a Sa Maj.[té] et Nosseigneurs ses Ministres, Ains que tous se reposent sur la fermeté de sa parole royale esperant qu'elle daignera tousiours empescher que ses suiets ne soyent contre la teneur de son edit reduit par quelqu'un à souffrir pour leur religion.

Et affin que rien ne puisse estre imputé aux Eglises qui tende a l'alteration de la paix La Compagnie recommande à tous pasteurs l'exacte observation de la discipline et du stille tant de la parolle de Dieu que de la confession de foy et leur interdisant selon icelles l'employ de toute paroles d'aigreur en l'expression de leur creance au preiudice de qui que ce soit. Supplie tres humblement Sa Maj.[té] de ranger à l'obeissance de ses edits ceux qui s'en departent licentieusement chargeant à toutes occasions les subiets

Xx

de la religion d'outrages et convices les plus atroces

Et aussi recommander à toutes les Eglises et membres d'icelles l'observation de la discipline a ce que nul ne donne ses Escrits au public sans examen et approbation prealable d'iceux ni n'enfraigne les sentimens du Magistrat touschant la dissolution des mariages a quoy les Cevennes ont protesté n'avoir eu iamais dessein de se porter.

Quand a la faute imputée aux Eglises touschant la residence des pasteurs et exercice de leur charge veu qu'aucun d'iceux ne contrevient à l'article x. de l'edit de Janvier ni n'entreprend de prescher en aucun lieu par force. 2.ment que l'Edit de Janvier fait par maniere de provision seulement a esté abrogé par les subsequents notamment par l'article 41 de l'edit fait l'an 1570 et par celuy de Nantes qui dit par sa Majesté est nommé la loy generale claire nette et absolue par laquelle elle entend que ses Sujets soyent reglez. 3.ment Que les pasteurs n'exercent leur charge en aucuns autres lieux sinon ceux qui leur sont permis selon les articles 7. 8. 9. 10. et 11. dud. edit. 4 Que Nosseigneurs du Conseil et des parlements et particulierement ceux qui ont esté commis a l'execution dudit Edit ont des le commencement fait les establissements de l'exercice public de la religion esdits lieux, Considerans la pluspart d'iceux comme divers quartiers d'un

mesme corps d'Eglise servi d'un mesme pasteur. 5. Que les pasteurs ne preschent hors desdits quartiers sinon en cas d'absence de maladie, ou par autre legitime empeschement de leurs confreres. 6 Que par l'article 6 de l'edit de Nantes expliqué par le premier des particuliers, la demeure en tous les lieux du royaume est intermise aux Ministres. Sa Majesté est treshumblement suppliée de les maintenir en la liberté a eux accordée par ses edits et revoquer tous arrets de son Conseil derogatoires à iceux.

Dailleurs veu que les pasteurs ne tirent leur entretenement par voye de queste ni des boisbes des pauvres et legs pieux destinés au soulagemt. d'iceux mais seulement de la contribution volontaire de leurs trouppeaux ou cottization faite selon l'article 44 des particuliers conformement aux conventions faites avec eux des le commencement et que selon la discipline le quint denier des aumones est particulieremt. affectés a l'entretenement des professeurs, regents et escoliers et autres personnes de cette condition que la disette rend dignes d'aumosnes, Sans que les deniers de telle nature soient divertis a d'autres usages, ni dispensés que par l'ordre des Synodes Nationaux et provinciaux. Sa Majesté est tres humblemt. suppliée d'entretenir les Eglises en l'observation de leur ancien ordre establi par ladite discipline autorisée par ses edits dont iamais il n'y a eu

plainte.

plainte interdisant a ses officiers d'annuller ou changer les conventions dont les pasteurs lors de leur entrée en charge se sont accordés avec leurs troupeaux pour leurs gages.

Et dautant que ce qui s'est fait a l'esgard du Sieur Petit concerne l'execution de cet ordre et le reglement des Synodes nationaux precedents. Sa Majesté est tres humblement suppliée de l'approuver.

Finalement pource que la declaration faite par le Synode de Nismes n'est (quand a la substance et aux termes esquels elle est presentée) autre chose que le premier article du chapittre unziesme de la discipline fondée sur la confession de foy, catechisme et autres expositions de la creance des Eglises et que les raisons prises de, l'opus operatum, et de la decision faite par l'Eglise romaine comme directement contraire a ladite creance la condamnent formellemt. Sa Majesté qui la permise par ses edits est treshumblement suppliée d'en conserver l'effect a ses Sujets de la Religion. Affin que possedans en son entier la liberté de leurs consciences selon ses sacrées et royales promesses ils puissent d'un mesme coeur et de mesme voeux s'employer au service de Dieu et de sa Majesté.

Pour porter aux pieds de sa Majesté ses treshumbles actions de graces et supplications des Eglises, ont esté nommés a la pleuralités des voix de cette compagnie

compagnie les Sieurs Ferrand Gigord et de Cerizy qui ont esté chargés d'instructions et lettres à Sa Majesté et à Mosseigneurs les Ministres de l'estat

Coppie de la lettre du Synode au Roy.

Sire

Ce grand Dieu duquel vous estes l'image recevant indifferemment les hommages et les prieres de toutes ses creatures, Nous avons creu que Vostre Majesté n'aura pas desagreable la hardiesse que nous prenons de nous presenter a ses pieds en suitte de la permission qu'elle nous a donné de nous assembler en ce lieu, C'est pour nous acquitter de ce necessaire devoir. Sire que nous envoyons les Sieurs Ferrand Gigord et de Cerizi vers Vostre Majesté la suppliant la suppliant treshumblement de les voir de son oeil favorable et d'ouir benignement de leur bouche les protestations de nostre fidelité et nos iustes supplications et requestes pour la continuation et affermissement de la liberté que nous promettent vos edits, afin que desliorés de toute crainte nous puissions vivre doucement à l'ombre de vostre bonté et puissance, n'ayant aucun soin que de prier continuellem.t Dieu nostre createur pour la santé de vostre personne sacrée la benediction de vostre maison royale, la prosperité de vostre estat et la gloire de vostre couronne rendant gayem.t et constamm.t a Vostre Maj.té toute la

treshumble obeissance et subiection que luy doivent

Sire

Ses treshumbles, tres obeis, sans et tres fidelles Serviteurs et Suiets les Ministres et Anciens assemblés par sa permission en Synode National a Allençon et pour tous.

A Allençon le Juin 1681

Les provinces ayants chargés leurs deputés de divers memoires des Infractions de ledit pour estre representés a Sa Majesté, Comme on en faisoit lecture, Monsieur le Commissaire a remonstré que Sa Majesté nentendoit pas quil fust traitté en sa presence daucunes affaires que celles qui regardent lexercice de la discipline ny quen teste du cahier desdits memoires on prist autre qualité que de la Religion pretendüe reformée, la compagnie la supplié de considerer quaussi nentendoit elle de traitter daffaires politiques, mais simplement representer des plaintes sur lesquelles il nechet aucune deliberation, chacune dicelle estant dévidente iustice et fondée expressement en ledit, et Sa Majesté nayant iamais trouvé mauvais que tres humbles remonstrances luy fussent addressées pour la reparation des infractions de ses edits, ni que ses dits Sujets parlans selon leur cons,

leur conscience se qualifiassent de la Religion Reformée.

Monsieur le Commissaire ayant repréte que par ses instructions il a esté chargé d'avertir le Synode que convenant avec luy de deux personnes capables d'exercer la deputation generale pour le bien des Eglises Sa Maj.té l'agreeroit sinon continueroit Monsieur le Marquis de Clermont es fonctions de ladite charge et luy adjoindroit un second du tiers estat; La Compagnie a nommé de chaq. province un deputé pour conferer sur ce sujet avec ledit Sieur Commissaire et par ses deputés s'est accordée avec luy des personnes dudit Sieur Marquis de Clermont et du Sieur Marbault desquels la nomination sera portée sans delay a Sa Majesté avec supplication treshumble de l'avoir pour agreable.

Coppie de la seconde Lettre au Roy.

Sire

Sur la cognoissance qui nous a esté donnée des instructions de Vostre Majesté aux sujets des deputés generaux qui ont a resider a la suitte de sa Cour. Nous en avons convenu avec Monsieur de Saint Marc Commissaire de Vostre Maj.té en cette assemblée et avons pour l'exercice de cette charge nommé les Sieurs Marquis de Clermont et Marbault. Nous supplions en toute humilité vostre Maj.té les vouloir agreér et prester l'oreille favorable a touttes les supplications que nos urgentes et extraordinaires necessités nous obligeront a luy faire par leur bouches, l'inclination naturelle de vostre Maj.té au soulagement de son peuple, nous fait esperer quelle

quelle ne dedaignera point de ietter son regard pitoyable sur les miseres de tant d'ames qui ne respirent et ne respireront iamais que son obeissance subiection et service et de faire descouler sur nos Esglises les ruisseaux de sa beneficences royalle dont elles ont tant ressenti d'effects. Ce qui nous fait avec tant plus de zele presenter a Dieu nos voeux ardants pour la conservation de vostre personne sacrée pour la gloire de vostre couronne et pour la longue durée du regne de Vostre Majesté.

La Confession de foy estant leüe de mot a mot et d'article en article a esté approuvée et soussignée par tous les deputés des provinces qui ont tant en leur nom que des Synodes qui les ont envoyéz et leur en ont donné charge expresse de vouloir vivre et mourir en la profession de cette foy l'enseigner à leurs Esglises et tenir la main a ce qu'elle soit conservée inviolablement.

Observations sur la lecture de la Discipline

Les Esglises par l'assistance desquelles les escholiers auront esté advancés aux estudes jouiront par preferance a toutes autres du droit de les employer et toutes sont exhortées de s'entreaider en charité.

La recognoissance des fautes censurées par suspension publique de la Cene sera faite par les pecheurs en personne et publiquement a quoy l'Esglise d'Allençon est advertie d'obeir desormais.

La pratique de l'article 12. du Chapitre 8 est recommandée a toutes les Esglises et provinces et celle de Bretaigne

bretaigne de ne lobmettre a ladvenir

La Compagnie endjoinct de nouveau à l'Eglise de Nismes de se ranger à lobservation de larticle IX du Chapitre XII de la discipline selon lintention des Synodes precedents

Sans permettre lintroduction daucunes nouvelle coustume es convois des funerailles pour la consolation des parens des deffuncts et la pratique de larticle cinq du Chap. dix de la discipline estant recommandée à touttes les Eglises La Compagnie permet à celles qui de longtemps ont quelque forme particulière et en ont usé aux edifications de demeurer en lobservation de leur ordre.

Leu que larticle XII du chap. XIII de la discipline semble contradictoire a lobservation 16 du Synode national de montpellier sur la discipline toutes les provinces sont exhortées de rapporter au Synode national prochain si ledit article doit estre rayé ou recevoir quelque changement.

Toutes les provinces se tenans a la pratique exacte de larticle XVI du XIIII chap.re de la discipline prendront chacun a son esgard les expediens quelles iugeront plus propres pour lexecution diceux et pour prevenir tous inconveniens.

Apres la lecture de la discipline Ecclesiastique tous et vn chacun des deputés des provinces

ont promis tant en leurs noms que de leurs Synodes de l'observer et faire observer exactement.

Observations sur la lecture du Synode national de Charenton

Rapport ayant esté fait de l'advis des provinces demandé par le Synodes national dernier. La Compagnie ordonne que rien ne sera changé és articles 19 et 20 du chap. cinq de la discipline.

Ouy le rapport du Colloque de Montpellier commis par le Synode de charenton pour iuger en son authorité des charges proposées contre le Sieur Pony et l'honorable tesmoignages que luy est rendu par le synode de la province La Compagnie ordonne que les articles qui le concernent seront rayéz des actes des Synodes nationaux de charenton premier et Castres.

Le Sieur Georges Arbault cy devant deposé du S.t Ministere par le synode national de Castres s'estant presenté pour demander son retablissement et les deputés de la province du bas Languedoc ayant rendu tesmoignage de sa bonne vie et conversation depuis dix ans. La Compagnie considerant la sincerité de sa repentance confirmé par vne si longue espreuve et deferant tant à ses supplications qu'a l'attestation de la province apres vne serieuse exhortation a luy faite de sanctifier de plus en plus ses moeurs et conduite pour l'advenir luy a accordé sa demande et remis au soin du Synode du bas Languedoc ou consistoire de Nismes de le pourveoir d'Eglise. Les frais

Les frais advancés par les sieurs Bony et donadieu deputés du Synode des Cevenes pour lexecution de la charche a eux donnée par le synode national dernier seront repetés sur la province du bas languedoc qui aura soin de leur remboursement.

Charge expresse est donnée a touttes les provinces de tenir la main a lexcution de larticle xiiii du chap. xiiij de la discipline et de respondre au synode national prochain du devoir par elles faict.

Lecture ayant esté faite des lettres du sieur privat pasteur de leglise de chastillon detenu es prisons dagen requerant quil pluet au synode de semploier pour sa destivrance et Monsieur le Commissaire ayant desiré sçavoir si lon avoit dessein de sinteresser en cette affaire, La compagnie recognoissant que ledit sieur privat est devant ses iuges naturels a desclaré quelle ne pouvoit rien de plus en cette occurrence que le recommander a la providence de Dieu et lexhorter a attendre en patience larrest qui sera rendu par Messieurs de la Chambre

La Compagnie memorative de la promesse faite par le synode national dernier au sieur Chamier a ordonné quelle seroit executée quand il plaira a Dieu den donner le moyen aux Eglises

Ce qui a esté accordé aux sieurs Belot et Coustant

leur sera effectivement fourny quand les Eglises en auront recouvré les assignations qui leur avoient esté donné par sa Majesté.

Toutes les provinces sont adverties de rechercher les actes des Synodes nationaux afin que chacun d'icelles puissent satisfaire a la charge qui leur avoit esté donnée par le Synode national de Charenton.

Attendu qu'il n'a esté satisfait a l'intention du Synode National de Castres ainsi qu'il a esté remonstré de la part de l'Eglise de Montpellier le Consistoire de Nismes exhortera la veufve du sieur Scoffier a rendre compte de l'employ fait par luy de la somme qui luy avoit esté adjugée par ledit Synode national a condition de la faire tourner au soulagement de Damoiselle blandin Scoffier sa soeur, afinque si ledit Scoffier est demeuré saisi de ladite somme restitution en soit faite à Demoiselle Jaqueline Scoffier par laquelle elle avoit esté actuellement fournie.

Leu le jugement du Synode d'Anjou auquel le national dernier auroit renvoyé la connoissance du differend meu entre les provinces de Xaintonge et de Poitou pour l'adjonction de l'Eglise de Saveilles et celle de villefagnā et les lettres memoires et conventions desdites Eglises depuis ledit jugement ouy les deputés des deux provinces contendantes La Compagnie improuvant la procedure du Colloque d'Angoulmois qui a veu defait lesdites Eglises au prejudice de la sentence rendue au Contraire par la province d'Anjou; ordonne que les Eglises de chefbontoñe et Saveilles demeureront jointes comme par cy devant elles ont esté.

La Charge donnée par le Synode national de Charenton a la province de bourgogne d'arrester le compte du sieur Gras n'ayant pû estre executé a la compagnie come pour cet

pour cét effect le Consistoire de l'Eglise de Lyon

Joseph Auberg deposé par le Synode national dernier et residant a present dans le Canton de Berne ayant pour impetrer son establissement escrit lettre a cette compagnie lesquelles ont esté presentée fermées a Monsieur le Comissaire qui en a fait lecture et reconneust quelles ne contenoient rien que de particulier et déclesiastique veu lesdites lettres et le tesmoignages que luy est rendu par le Consistoire d'aubonne au pays de vaud ouy les deputés de la province de bourgogne La compagnie ne pouvant luy accorder sa demande a cependant entendu avec ioye sa repentance et conversion au Seigneur a laquelle elle l'exhorte de se fortifier de plus en plus.

Est enjoinct a la province de basse guienne de tenir la main a ce que le sieur Perery et fasse residence actuelle en son trouppeau et en cas de desobeissance le censurer selon la rigueur de la discipline.

La pratique de larticle 3 des faits generaux du Synode national dernier est recommandée a toutes les Eglises

Lecture faite tant du iugement rendu par le colloque d'Albigeois commis par le synode du haut Languedoc, auquel le Synode national dernier avoit renvoyé la connoissance des plaintes proposées contre les pasteurs non residans dans le colloque du bas Quercy, lecture faite tant du iugement rendu que des lettres desdits pasteurs et de leurs Eglises, La Compagnie usant de support envers eux Ordonne derechef au colloque d'Albigeois de proceder à nouvelle information de la prétendue impuissance des Eglises et de les presser par toutes exhortations a satisfaire a leur devoir et en rendre compte au synode national prochain.

Lappel de l'Eglise de Nerac refusant a l'Eglise d'Agen

les frais par elles faites pour le transport du sieur Vignier est renvoyé au iugement de la province de la basse guienne attendu quil nest de la nature diceux qui doivent estre relevés es sinodes nationaux

Le iugement rendu par la province de dauphiné en la cause du Sieur Eymer est confirmée

Sou le consentement de la province de Vivarets La Compagnie permet pour le temps present ladionction de l'Eglise de Ste Estienne a la province de bourgogne.

La promesse faite par le synode national dernier à la province de Bearn touchant les pasteurs originaires dicelles employés en divers lieux de ce royaume est confirmée et ladite province exhortée a s'en contenter.

Attendu que ladjonction de l'Eglise de Vallence est necessaire à la subsistence de celle de Soyon. La compagnie enjoint à ladite Eglise de s'y reioindre ainsi quelle a esté par le passé ce qui luy sera notifié par les deputés du bas languedoc, Cevennes et provence retournans en leurs provinces.

Sur ce qui a esté remonstré par les deputés de Vivarets que larticle concernant le compte du Sieur Perier a esté obmis en la coppie du synode national dernier rapportée en leurs province et quil est besoing de faire revision dudit compte. La Compagnie ordonne que ladite province se retirera vers celle de dauphiné qui rappellera led. Sieur Perier et iugera definitivement du merite de ladite remonstrance.

Le Sieur de Busthunobi sera appellé par le synode de basseguienne pour respondre de lemploy de troiscents livres fournies à feu son Pere par le synode national de Castres, et en rendra compte au synode national prochain

Samuel du Fresne deposé du St Ministere par le consistoire de Vianne et synode du haut languedoc ayant comparu en cette compagnie et imploré avec larmes

les compas:

les compassions de l'Eglise offencée par sa chute, veu les actes de sa deposition et l'article cinq.te et un du chap.tre premier de la discipline qui oste toute esperance de retablissement a ceux qui sont tombés és faute dont il a esté convaincu. La Compagnie la exhorté a s'appliquer a vne autre vocation et a reparer le scandale qu'il a donné; par la continuation de sa repentance.

Pour ce qu'en l'information faite contre ledit dufresne il y a des demandes curieuses et peu convenables a la gravité de personnes ecclesiastique, La province du haut languedoc est chargée de faire remonstrance a ceux qui l'ont dressée et de tenir la main a ce que rien de tel ne survienne à l'advenir

Veu que selon le dire de l'apostre la Condamnation est iuste de ceux qui disent que ne faisons nous des maux afin que bien en advienne et qu'il n'est ni raisonable ni compatible avec l'integrité de la profession chrestienne d'opposer les considerations des interets et pertes temporelles aux devoirs de la Conscience. La Compagnie ne pouvant nullement admettre les excuses alleguées par le consistoire de la Rochelle qui a souffert l'inexecution de l'article premier des faits generaux du synode precedent enjoint de nouveau a toutes les Eglises la pratique d'iceluy. Juge le Consistoire de la rochelle digne de grieve censure, ordonne que lettres luy seront escrites et aux fidelles de ladite ville pour leur faire comprendre la grandeur de leur faute et le scandale que leur connivence et lascheté insupportable a donné a toutes les Eglises de ce royaume, Lesquelles sont adjurées par les compassions du Dieu vivant et les sentiments religieux des ames chrestiennes de se tenir dans l'observation precise et inviolable de la profession pure et sincere de la verité salutaire sans y deroger par aucunes actions contraires soit directement soit indirectement.

Toutes les academies sont exhortées de se ranger autant quil leur sera possible a lobservation de larticle du Synode national precedent recommandant la profession de methaphysique à ceux qui enseignent la philosophie.

Apres la declaration des deputés de la province de Bearn que leur Synode accepte reunion des Eglises de ce royaume sous les conditions accordées par le synode national de Charenton et des a present se soumet aux Synodes nationaux qui se tiendront cy apres, promet de deferer aux appellations qui pourront estre relevées par les pasteurs, anciens et Eglises de son departement et consent de xercer desormais la discipline selon tous les points determinés en la discipline des Eglises de ce royaume et és Synodes nationaux, outre et par dessus se qui trouvé decidé en celle de Bearn. La compagnie accorde que lesdites appellations soyent jugées selon la discipline dressée par lEglise de Bearn par le commandement de la Reine Jeanne et verifiée au parlement de Pau. De laquelle copie collationée sera mise entre les mains des deputés de la province qui sera chargée de la Convocation du Synode national prochain par les deputés de celle de Bearn signée de leur main et que les pasteurs servans a present en ladite province de Bearn, nen pouvant estre transportés pour servir és provinces de ce royaume sinon que lesdites Eglises y apportent un expres consentement.

Le sieur Richard cy devant pasteur de lEglise de Sapounay en la province de lisle de france sestant presenté en cette compagnie pour la supplier de luy faire donner employ dans ladite province suivant la discipline. La Compagnie luy a declaré que lhonneur de son Ministere ne luy ayant point esté osté, il na pû iusqua present se prendre qu'a sa mauvaise conduite s'il na exercé sa charge actuellement et que ne se trouvant aucune Eglise vacante en la province elle luy donnoit advis de se retirer

de se retirer au pays de vaud lieu de sa naissance pour y passer le reste de ses jours avec exhortation a ladite province de luy continuer sa charité et ayder a sa retraitte.

Sans avoir egard aux defences de la province de Vivarets. La Compagnie faisant droit sur la plainte du Sieur des Marets ordonne que l'arresté du Synode national dernier sera executé selon sa forme et teneur.

Appellations et Plaintes.

Les plaintes du Sieur Genoyer tant contre le Synode de provence que contre le Sieur Maurice son frere et autres ayants esté examinées et ledit Sieur Maurice ouy sur chacun des articles dicelles. La Compagnie iugeant que ledit Genoyer n'a deu envoyer des memoires de choses legeres et non verifiées luy interdit telles procedures pour l'advenir et cependant exhorte les synodes provinciaux de lire les actes des nationaux afin que rien de ce qui a esté decidé en iceux ne demeure caché aux Eglises.

La Compagnie conservant l'honneur du Ministere au Sieur Pacard luy permet d'en faire les fonctions lors qu'il en sera requis par les pasteurs et consistoires de la province de Xaintonge selon la discipline.

Encores que l'appel de Madame de Juigné ne soit de la nature de ceux que doivent estre relevés en Sinodes nationaux: Neantmoings la Compagnie en prenant cognoissance et pesant les raisons de ladite Dame et les motifs sur lesquels le Consistoire de pringé a fondé sa censure confirmée par le iugement du synode danjou, ordonne qu'elle sera levée et ladite Dame exhortée a faire ressentir les effects de sa charité a l'Eglise de pringé en contribuant liberallement pour sa subsistance selon les moyens que Dieu luy a

donnés mesme pour le passé et pour l'advenir si elle continue a s'y ranger cy apres et de se porter a mesme devoir de charité et de pieté en cas qu'elle s'adjoigne a quelque autre eglise pour sa plus grande commodité.

Ouys les Sieurs le Mounier de Caux et de Buvest relevants au nom de plusieurs particuliers de l'Eglise de Dieppe, l'appel interietté par eux du iugement rendu par le synode provincial tenu a Caën et les deputés de la province et de Normandie veu les actes desdits particuliers du synode de ses commissaires et du Consistoire de Dieppe avec les lettres tant dudit synode a l'Eglise de Dieppe que des Commissaires envoyés par luy pour l'execution de son iugement en icelle. La Compagnie sans avoir egard aux manquemens de la deputation dudit Sieur le Mounier et associés faite contre les formes recevant leur appel et louant leur zele confirme le iugement du Synode de Normandie comme fondé en prudence et charité deffend a l'Eglise de Dieppe et a toutes autres de ce royaume d'admettre a l'exercice du S.t Ministere le nommé Des Champs qui par ses pratiques et deportements factieux mesme depuis la sentence du Synode de Caen, a pleinement iustifié que son employ ne pouvoit estre en edification, blasme l'imprudence du Consistoire qui sans avoir aucune attestation des Eglises qu'il a servies cy devant et des colloques et Synodes dont il a esté membre, la receu a prescher et luy a par cette procedure inconsiderée concilié les affections du peuple qui l'a demandé pour pasteur devant que de l'avoir connu: Interdit audit consistoire de prendre desormais aucunes deliberations tant pour l'admission de quelque nouveau pasteur, que pour l'exclusion de ceux qui sont desia en exercice, sans communiquer avec les chefs de familles

selon la

selon la discipline, improuve la procedure du consistoire qui desniant par une rigueur excessive la voye d'appel aux plaignants les a reduits a faire une deputation tumultuaire et contre la discipline, et pource que le synode provincial en ordonnant l'exclusion de Deschamps a obmis ce qui pouvoit tourner principalement a la satisfaction de ceux qui l'avoient demandé, La Compagnie y ayant esgard, permet a l'eglise de Dieppe de se pourvoir d'un troisiesme pasteur soit dedans soit dehors la province mesme de faire proceder a la reception du Sieur de Burest recommandé par le tesmoignage de ses deputés et de la province en observant les formes prescrites par la discipline, ausquelles ladite eglise est advertie de se conformer et de conserver par son union avec le consistoire la paix et la charité chrestienne au maintien de laquelle lesdits Sieurs Monnier de Caen et de Burest ont promis de tenir la main.

Sur l'appel de l'Eglise du plessis requerant que le Sieur de Montigni son pasteur reside actuellement au lieu du plessis suivant la discipline et l'arresté des Synodes nationaux et que le iugement de la province de l'Isle de france qui les a dispensé soit declaré nul; La Compagnie a iugé que selon le droit ledit Sieur de Montigni est obligé a demeurer dans le plessis et n'en doit estre dispensé, et neantmoins l'Eglise est exhortée de luy accorder quatre mois par chacun an pour vacquer a ses affaires en sa maison de Blon sans qu'il discontinue ses exercices

Ouye la plainte faite par le Sieur de Fabas touchant l'inexecution de l'arresté du Synode national dernier par lequel le Colloque de Condomois avoit esté commis pour informer et iuger en son authorité du Contenu és

es lettres escriptes par les Sieurs de la fite et Gillot ~~[illegible]~~ bellard aux Sieurs d'abadie et pomarede durant leur sejour a Charenton. La defense du Sieur Rival sur le rapport duquel elles avoient esté escriptes, la Remonstrance du Colloque de Condomois qui n'a satisfait a la charge a luy donnée, pource que lesdits Sieurs de la fite et Gillot ont refusé de subir son iugement et executé de la province de bearn, alleguant que son union avec les Eglises de ce royaume n'estoit pour lors encore ratifiée et qu'elle n'estoit tenue du deffrait des deputés chargés par ledit colloque de Condomois d'informer du fait de quelques particuliers, ains lesdits particuliers interessés. La Compagnie declare les accusations proposées par lesdits Rival et belard contre ledit fabas nulles; parcela mesme que la premiere semée par un bruit fondée sur la pretendüe delation d'un particulier qui la desniée depuis a esté arguée de faux par tous ceux qui estoyent nommé en icelle; et la seconde consiste en un equivoque malpris et allegué par un tesmoing singulier qui n'estoit recevable a le relever contre la defence de l'Apostre. 1. a Timoth. 5. 19. Que le Colloque de Pau n'a eu raison de donner au Sieur Rival commission d'informer contre ledit fabas opposant a son introduction dans l'Eglise de Morlaas et par consequent sa partie, Que mal a propos les Sieurs de la fite et Gillot ont sur le simple rapport dudit Rival espandu une accusation non averée, Que la province de Bearn n'a deu ni souffrir telles procedures ni permettre la division de l'Eglise de Morlaas a laquelle elle pouvoit remedier par les voyes de la douceur selon la parole de Dieu et l'ordre de la discipline, et quand aux Sieurs Rival et belard que leur procedure qui a occasionné le[s] d'un ministre du St Evangile n'est nullement soustenable enjoinct audits fabas, Rival et belard de vivre en paix et union fraternelle et de se deporter de toutes poursuites crimi

tes criminelles et civiles faites et a faire devant le Magistrat en consequence de leurs differents et faire cesser celles qui ont esté commancées; Aquoy lesd Sieurs fabas et Ryval se sont soumis respectivement selon les conventions quils ont desia faites sur ce suiect.

Sur la Complainte de la province de Bearn accusant le sieur fabas de rebellion à lordre et de procedures illegitimes tendantes à invalider les iugements Ecclesiastiqs et les traduisant de fait odieusement devant le Magistrat, Ouy ledit sieur de fabas se plaignant au Contraire de ce que la province de Bearn, la sans legitime cause, ny ouir son Eglise, tiré du service dicelle sans luy en assigner une autre et depuis suspendu de son Ministere pource quil sestoit rendu appellant de ce jugement. 2. de ce que divers particuliers de Morlaas (apres lavoir chargé de blasmes) ont divisé lEglise et se sont abstenus des exercices de pieté faites en icelle, veu les actes des Synodes de Bearn et Colloque de Pau, les procedures faites pardevant Mess.rs du parlement de Navarre à la requeste du sieur de fabas et autres de l'Eglise de Morlaas, lenqueste dressée par les Commissaires dudit parlement envoyés a Morlaas pour informer du sentiment de ladite Eglise. Les lettres du Consistoire de Morlaas requerant que le Ministere dudit de fabas luy soit conservé, et celles du sieur belard et autres anciens et particuliers demandants au contraire quil soit transporté ailleurs. La Compagnie confirmant le Ministere dudit de fabas en l'Eglise de Morlaas, iuge que la province na deu par sa rigueur le ietter dans des procedures extraordinaires ny favoriser par sa connivence la desunion des particuliers qui se sont separés du corps de lEglise de Morlaas au lieu de les reconcilier avec le reste de leurs freres, moins encore proceder a la suspension

dudit

audit de fabas apres son appel et que ledit de fabas na deu de droit, se departir des formes prescriptes par la discipline, puisque la voye dappel aux assemblées Ecclesiastiques superieures luy estoit ouverte et partant enjoint a ladite province de sabstenir desormais de toutes procedures violentes et contraires a la discipline, remedier au chisme de lEglise de Morlaas et reconcillier les membres dicelle tant entreux quavec le Sieur de fabas, et audit de fabas et a tous autres de se contenter des voyes prescriptes par la discipline, sabstenants de toutes procedures contraires et relevant leurs appellations ez assemblées Ecclesiastiques, et quant aux particuliers de lEglise de Morlaas qui se sont rendus complaignants contre ledit de fabas, improuve leur passion et parolles aigres et les exhorte de se ranger a leur devoir en rendant par leur reconciliation la paix a lEglise de Dieu, ce qui leur sera signifié par lettres.

Le Sieur Choret membre de lEglise de paris sestant presenté en cette compagnie pour se plaindre du iugement donné contre luy par ladite Eglise et confirmé par le synode de lisle de france ensemble de ce quon luy a refusé une attestation dont il se vouloit servir diversement. La Compagnie apres avoir ouy les deputés dudit Synode luy a declaré que son affaire nestoit pas du nombre de celles qui passent iusques au synode national neantmoings par grace particuliere luy a permis de proposer ses plaintes et les ayants pesées a pris occasion de luy remonstrer les fautes quil avoit commises en ses parolles actions et procedures contre les pasteurs et le consistoire de lEglise de paris et luy a declaré que les censures de ladite Eglise avoyent esté données au regard de ses deportemens, en outre la exhorté a rendre respect et obeissance

et obeissance a ses conducteurs s'assuiettissant a l'ordre de nos Eglises et enfin luy a enjoint d'acquiescer a ce qui avoit esté arresté sur son affaire tant par ladite Eglise que par le synode provincial ce quil a fait presentemt.

Le Jugement de la province des Cevennes touchant le Ministere du Sieur Soleil estant confirmé l'appel des Srs Vignolles et Roux est declaré desert et les appellations dignes de censure pour l'avoir interietté sans raison.

L'appel de l'Eglise de la Salle estant mis au neant come ne devant estre relevé en cette compagnie, il luy est enjoint d'acquiescer au iugement de sa province.

Leu la donation du sieur de Saçon le iugement du Synode de Normandie et les memoires de l'Eglise de Baaly, La Compagnie mettant la sentence du synode provincial et l'appel de l'Eglise de Baaly au neant et confirmant l'arresté du Synode national precedent ordonne que ladite Eglise que n'a et ne doit avoir que l'administration du legs pieux destiné par ledit sieur de Saçon a l'entretenement d'un eschollier auquel il appartient en proprieté en rendra compte au Colloque de Caen selon l'intention du donateur et texte exprés de sa donation, que ledit Colloque ou l'Eglise de Baaly sera necessairement appellée, fera le choix de l'eschollier, iugera de son progres et conservera a lad. Eglise la preference en l'employ d'icelluy si elle en a besoin.

Les deputés des Cevennes ayant fait plainte de ce que le synode du bas Languedoc a entrepris a diverses fois de pourvoir les Eglises de leur provinces, ce qui est contraire a la discipline et a reduit les sieurs du Mas et de la Coste a demeurer sans employ. La Compagnie improuvant telles procedures et recommandant a ladte province du bas Languedoc la pratique du reglement

pris au

pris au Synode national de Charenton observation 2. sur la discipline, Veu le desir tant de l'Eglise d'Alez que du Synode des Cevennes et le Consentement de celuy du bas Languedoc affecte des a present le Ministere du Sieur Bouton au service de ladite Eglise d'Alets.

L'appel du Sieur Rouvé et de l'Eglise de Saint André de Lancise estant mis au neant attendu que les affaires qui regardent les annexés doivent estre iugées souverainement par les provinces: La Compagnie recommande ledit Sieur Rouvé au soing du Synode des Cevennes pour pourveoir a sa consollation en Charité.

Sans avoir egard a l'appel interietté par la province de Xaintonge du iugement de celle de poicton selon l'arresté du Synode national de St Maixant art.cle 19 des appellations. La Compagnie met la famille du Sieur du Breuil Goulard en liberté pour se ioindre a l'Eglise d'Aunay.

Pour regler la contestation de la province de Xaintonge avec celle de poicton pretendant reunir l'Eglise de Champaigne Mouton a son synode. La Compagnie confirmant l'arresté du premier synode national de Charenton. Ordonne que ladite Eglise demeurera iointe comme elle est a present a celle de St Claud iusques au prochain Synode de Xaintonge qui pourvoira a la personne du Sieur Ferrand et a la subsistance de l'Eglise de St Claud par les moyens convenables, Incontinent apres ledit Synode l'Eglise de Champaigne mouton sera iointe a celle de Courteilles et pourveüe par le Synode de poicton a son gré selon la discipline Et quant a l'Eglise du Vigean que ledit Synode en prendra un soin particulier a ce qu'elle ne demeure point destituée.

La Compagnie confirmant les iugemens du Consistoire et Colloque de Caen approuvés par le Synode de Normandie qui a declaré l'appel du Sieur de Fourneaux non recevable

ordonne

ordonne que leur sentence sera executée selon sa forme et teneur a l'esgard de la deposition dudit sieur de fourneaux, et quant a la suspension publique de la Cene decernée contre luy, attendu qu'en la face du Synode national il a recognu la faute par luy commise en prestant consentement au mariage de sa fille avec un home de contraire religion et qu'il a esté privé de la communion a Pasques, ladite suspension sera levée tant pour luy que pour sa femme apres que dans le Consistoire elle aura tesmoigné son marissement pour le mal que sa connivence a causé dans sa famille.

Veu les jugemens des Synodes des Cevennes et bas Languedoc les lettres de la veufve du sieur Horle et les memoires de l'Eglise d'anduze la Compagnie declare ladite Eglise digne de censure et son appel non recevable, confirme les sentimens des Synodes qui en ont connu et luy enjoint d'y satisfaire.

La Compagnie recevant l'appel des sieurs Chabassut Juge d'anduze et Couvant pasteur de l'Eglise de quissac et improuvant la facilité du Synode des Cevennes tenu a Sumenes qui sans auoir ledit Sieur Chabassut a jugé que la censure (justement) prononcée contre le sieur Poujade Ministre de St Hyppolite seroit rayée des actes du Synode tenu a Alletz ordonne que ladite censure sera derechef inserée dans le corps des actes dudit Synode, Et pour confirmation du contenu en icelle enjoint a tous pasteurs qui secourant extraordinairement quelques Eglises de se contenter du defrais de leur voyage et sejour en icelles selon la coustume de tout temps usitée et pratiquées en toutes les provinces et leur defend tres expressement d'exiger chose aucune desdites Eglises, attendu qu'ils tirent leur entretenement et appointement des Eglises auxquelles

quelles ils sont particulierement donnés et affectés. Et sur lappel interietté par ledit Poujade de lordonnance du Synode tenu a Anduze, La Compagnie declara que ledit Synode a eu tres iuste occasion de charger les consistoires de Sauve et Monoblé de veiller sur ses deportemens, comme pour iuger souverainement diceux. Le Consistoire de Nismes qui se fortifiant en cas de besoin de l'assistance de quelques pasteurs voisins, est autorisé de citer ledit Poujade pour respondre sur toutes les charges proposées contre luy et le poursuivre selon la nature des faits desquels il se trouvera convaincu iusques a deposition avec denonciation que sil ne comparoist audit consistoire des a present comme pour lors il est suspendu de son Ministere.

Interpretant le iugement rendu contre le sieur Deschamps et inseré cy dessus, La compagnie declare que les Ministres et Anciens pourront concerter entr'eux en consistoire sur les choses quils estiment necessaires, tant pour ladmission que pour lexclusion de quelques pasteurs en chaque Eglise, Mais quils ne doivent prendre aucune resolution finale qu'apres deliberation prealable avec les chefs de famille deuement convoquez, laquelle se conclura par la pluralité des voix selon l'ordre de toutes assemblées bien reglées, et sous la direction du consistoire.

Recevant lappel des Fideles habitués a Boisgency et infirmant la sentence de suspension de la Cene prononcée contre eux par le Synode de Berry, attendu que l'Eglise de Mer à laquelle ils sont ioints a present, a pû iusques icy subsister sans leur moyen. La Compagnie ordonne que les habitans se cottizeront, et que sur la cotisation quils ont promise ou promettront cy apres à ladite

Eglise

Eglise de Mer, sera fait annuellement deduction de la somme de cinquante livres, laquelle tournera en acquit des arrerages deus par lesdits habitans de Boisgency au Sieur Guerin iadis leur pasteur iusques a fin de payement selon le compte arresté avec luy le 15e. avril 1632 sauf a le revoir si besoin est.

Encor que lappel des habitans de St. Romain de Valfrancesque ne fust recevable, la Compagnie en prenant cognoissance, a arresté quil leur sera escript pour les exhorter a accord et union avec ceux de Valfrancesque touschant les exercices de pieté.

Ouy le Sieur Peju en la deduction de ses griefs dappel et demandes tant de son restablissement en l'Eglise de Mer que du payement des arrerages a luy deus par ladite Eglise: Jacques Martineau envoyé par plusieurs membres dicelle adherans a la demande dudit Sieur Peju: Le Sieur de la Bordechabin envoyé par le Consistoire de Mer, et les deputés de la province de Berry. Veus les actes des Synodes provinciaux dont y a appel, les iugemens des Commissaires envoyés par iceux tant en l'Eglise de Mer qu'en celle de Boisgency, Les lettres du Sieur Jurieu remettant son Ministere a la disposition du Synode, les memoires de l'Eglise de Mer representant limpuissance a laquelle elle est reduite a present, et autres considerations qui toutesfois ne touschent point lhonneur de son Ministere, autres memoires de quelques chefs de famille qui desirent son restablissement, et les lettres et memoires de l'Eglise d'Argenton demandant que son Ministere luy soit absolument accordé. La Compagnie mettant les appels au neant et confirmant les iugements des Synodes de Berry ordonne neantmoins que les censures prononcées par iceux contre le Sieur Peju, seront

rayées

rayées du corps des actes: affecte des a present son Ministere a l'Eglise d'Argenton, exhorte tant ladite Eglise que la province a luy donner ou luy faire donner par l'Eglise satisfaction ou le pourveoir ailleurs. Interdit aux particuliers de Mer, et a tous autres tous sindicats. Et quant a aux arrerages pretendu par ledit Sieur Peju, attendu que l'Eglise de Mer a protesté depuis cinq ans de ne pouvoir (veu son affoiblissement) entretenir deux pasteurs, et tesmoigné vne affection particuliere envers le Sieur Jurieu, que la province obligée par cette[pr] attestation a pourveoir le sieur Peju provisionellement, et en attendant le iugement de son appel l'avoit presté à l'Eglise de Boisgency qui luy eust fourny autant de pention qu'il en eust pû esperer pour lors de celle de Mer, et que par le refus d'vne condition si raisonable, il est privé du secours qui luy auroit esté charitablem[t] procuré. Juge sa demande non recevable.

Lecture faite tant des lettres de Jacques de Challeroux Sieur de la gaieverye, et des actes par luy produits, que des iugemens rendus contre luy par le Consistoire de Vertouil, colloque d'Angoumois et Synode de Xaintonge. La Compagnie approuvant lesdits iugemens declare l'appel dudit de Challeroux non recevable.

Le Sieur Daniel Loquet cy devant ancien et lecteur en l'Eglise de Barbezieux, n'ayant envoyé lettres ny memoires pour soustenir l'appel par luy interietté de la sentence rendue par le Synode de Xaintonge; ledit appel est declaré desert.

Nul ne s'estant presenté pour soustenir l'appel de l'Eglise d'Angeau opposante a l'envoy du Sieur Thuissart en celle de Chamerolles et Bourdarroy, fait par la

province

province de berry il est declaré desert.

Lappel du sieur hameau designé par le synode D'Anjou, pasteur de l'Eglise de Lassay au Maine est declaré desert.

Damoiselle Judith Guyot femme du Sieur de Laverdan appellante du iugement rendu par les Commissaires du Synode de Bourgogne, n'ayant relevé son appel, la Compagnie la declaré desert.

Lappel de quelques particuliers de l'Eglise de Ste. Foy au Colloque du bas Agenois, opposans au retablissement du sieur Duval en la charge dancien, ordonné par le Synode de basse guienne, est declaré desert.

L'Eglise de Ganges n'ayant relevé l'appel par elle interiettée du iugement rendu touschant le sieur du Mas, par le Synode des Cevennes est declaré desert

Lappel du sieur de Monbonous et autres habitans de la Ville d'Anduze, appellans de la sentence rendue par le Synode du bas languedoc, contre le sieur Arnaud leur pasteur, est declaré desert.

Encores que la province de Normandie eust eu iuste suiet de liberer le sieur marchand, et affecter son Ministere a l'Eglise de Gisors, neantmoins eu esgard a l'instante supplication de l'Eglise d'Athis, la Salle, et Lesventes, iointe a la promesse quelle fait dentiere satisfaction audit Sieur le Marchand, et a l'inclination quil a tesmoignée de continuer son service à ladite Eglise d'Athis. La Compagnie remettant au soin du Colloque de Rouen de pourveoir a l'Eglise de Gisors, Ordonne que ledit Sieur le Marchand sera retably en celle d'Athis et annexées, qui luy fera entier et parfaict

parfait payement de tous les arrerages a luy deus, A faute dequoy le prochain Synode provincial pourra executer contr'elle son premier iugement.

Veus les actes du Synode de Dauphiné avec les lettres et memoires du Sieur Aimin pasteur de l'Eglise de Dié La Compagnie iugeant les appellations par luy interiettées frivolles, declare sur la premiere que tres sagement la province de Dauphiné a iugé quil ne devoit estre chargé des sollicitations qui ont esté faites l'an 1633 et 34 pour la subsistance de l'academie de Dié. Quil n'a deu s'arrester a paris apres la revocation du pouvoir a luy donné pour lesdites sollicitations, Qu'a present il doit rendre compte au Conseil academique de Dié qui la employé, et en cas de grief porter sa plainte au Consistoire de Lyon commis pour en iuger definitivement: Et sur la seconde quil est digne de grieve censure pour n'avoir pas acquiescé au iugement de sa province qui est exhortée de l'obliger et tous autres a la residence dans leurs troupeaux, a peine de toutes censures Ecclesiastiques et de ne souffrir que les deniers destinés par les Eglises pour l'entretenement de l'academie de Dié, soyent contre l'intention des donateurs divertis a d'autres vsages.

Lecture faite de lettres et memoires des Sieurs de la fite pasteur de l'Eglise de pau, de la lettre et memoires des Sieurs de la peyrere et du bois particuliers de l'Eglise de Bordeaux appellans de iugemens de la province de basseguienne, veus les actes desdits iugem^ts representés par les deputés de ladite province, la Compagnie declare les appellations sans griefs, et leurs appellations non recevables.

Faits Gene

Faits Generaux.

La Compagnie remet a la liberté des provinces de garder les coustumes quelles ont observées dancienneté au chant de la priere qui a esté adjoustée aux commandemens de Dieu et est recitée par quelques vns a genoux, par dautres debout, et par dautres assis selon lordre estabi en chaque Eglise, nestimant raisonable de les astreindre toutes a vne forme de sa nature entierement indifferente.

Sur la requisition de la province de Berry, la Compagnie ordonne que desormais quand il sera question de pourveoir les Academies de professeurs en theologie, la province en laquelle sera lacademie en la profession vaque conviera les quatre provinces adiacentes de deputer a leur frais pour assister a lexamen de celuy qui sera destiné a ladite profession

Selon la demande de la province de poictou, quiconques cy apres contreviendra a larticle 46 du Chap. 14 de la discipline et reglement par[er] prie en sa province pour la publication des livres sera suspendu de son Ministere

Combien que lesclavage ayant esté tousiours recogneu du droit des gens ne soit point condamné en la parolle de Dieu et nayant esté estabi en la plus part de l'Europe par la manifestation de l'Evangile, mais seulement par vn vsage introduit insensiblement, au Contraire neantmoings pource que plusieurs marchands trafiquans en la Coste dAfrique et es Indes ou ce commerce est permis acquierent des barbares par eschange ou a prix dargent des esclaves desquels ils transmettent la possession a dautres par faute de vente ou de permutation,

La Compagnie confirmant le reglement dressé pour ce suiet par le Synode de Normandie, les exhorte de n'abuser de cette liberté contre la charité Chrestienne et ne se deffaire de ces pauvres infidelles qu'entre les mains de chrestiens qui les traittent humainement et sur tout ayent soing de les instruire en la vraye religion.

Selon le desir de la province du haut Languedoc, toutes les provinces sont advertes de ne contrevenir a l'article 9 du chap. 1. de la discipline deffendant la reception des proposans au Ministere sans leur assigner certain troupeau.

Les Deputés du bas Languedoc representé selon la charge expresse qu'ils en avoyent de leur province que combien qu'es Eglises de ce royaume les predications prieres et actions tant publiques que particulieres fassent paroistre la fidelité et l'obeissance tres entiere que la naissance de ceux de la Religion et cette profession les obligent de rendre a Sa Majesté, toutesfois les ennemis de la Religion ne laissent pas de la calomnier taschans de rendre la fidelité des Eglises suspecte par divers discours et escrits et qu'il est necessaire de les iustifier par le moyen non seulement des predications et des livres composez a ce dessein, mais aussi par de tres humbles remonstrances a Sa M.té a ce qu'il luy plaise reconnoistre tous les membres d'icelles pour ses tres obeissans Suiets et avoir une entiere confiance de leur fidelité a son service, bien de son estat, et accroissement de la gloire de sa Couronne, La Compagnie embrassant cette remonstrance comme iuste, sainte, et raisonnable conformem.t a la responce, aux expositions faites de la part de sa Majesté par Monsieur le Commissaire, a ordonné qu'il

y sera

y sera satisfait religieusement et conscieusement par tous les pasteurs de ce royaume selon la parole de Dieu et confession de foy qui sont tres expresses sur ce suiet.

D'autant que depuis quelques années la guerre et la mortalité ont couvert la pluspart de l'Europe d'un deluge de maux et fait sentir aux peuples impenitens combien c'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant iustem.t indigné contre l'endurcissement des coeurs mesprisant les richesses de sa benignité et longue attente. Le Synode national des Eglises Reformées de ce royaume assemblé par permission du Roy a Alençon voyant en la continuation de ses fleaux dont presques toutes les provinces du royaume ont estés battus des menaces evidentes de nouvelles miseres pour en divertir le coup flechir, les compassions paternelles du Seigneur et obtenir de sa bonté et grace infinie la conservation de la personne sacrée du roy, benediction de ses armées, retablissement de la paix et prosperité en l'estat, et affermissement du repos et subsistence de l'Eglise exhorte tous fidelles a rechercher en l'humiliation et conversion serieuse de leurs coeurs le secours du Seigneur, et ordonne pour cet effect que le ieusne soit celebré en toutes les Eglises de ce royaume le ieudy 19e novembre prochain ce qui leur sera notifie par la lecture du present acte.

Pour maintenir en son entier la pureté de la doctrine et empescher toute mesintelligence entre les pasteurs, professeurs et Eglises prevenir les inconveniens qui s'en ensuivoyent et serrer de plus en plus les liens spirituelles de l'union et charités fraternelle qui doit estre entre les fidelles. Le Synode deffend a peine de toutes censures ecclesiastiques iusques a deposition a tous pasteurs et professeurs de traitter en leur predications, leçons et escrits de questions curieuses et qui pourroyent estre en achoppement estant necessaires de se tenir a la

simplicité de l'escriture saincte et es declarations communes de la creance orthodoxe fondée sur icelle et approuvée par les synodes nationaux notamment par celuy de Charenton tenu en l'an 1623 pareillement diser d'expressions nouvelles et suietes a mauvaises interpretations de disputer sur telles questions et interpretations contentieusement les vns contre les autres par escrits polémiques, de violer directement ou indirectement les reglements prins, tant en ce Synodes qu'és precedens pour l'impression des livres du contenu desquels les approbations seront responsables a leurs provinces ainsi que les autheurs enjoint a celles dans le destroit desquelles sont les academies d'en prendre vn soin particulier, de les faire visiter de temps en temps par personnes choisies pour cét effect et obliger les professeurs tant en Theologie qu'en philosophie d'envoyer de six mois en six mois aux examinateurs des livres es provinces voisines des Academies vn ou deux exemplaires des choses qui auront esté soustenues en public authorise les provinces voisines de prendre avec celles ou les Academies sont establies connoissance de l'estat d'icelles et en cas qu'aucun d'entre des pasteurs, professeurs ou autres membres de l'Eglise lisant les livres imprimés avec approbation y observe quelque chose importante et qu'il estime digne de reprehension, ordonne qu'il s'addresse a l'autheur des imprimés ou aux examinateurs d'iceux pour en tirer satisfaction, et s'ils ne la donnent a leurs colloques et Synodes interdit dabondant tant a l'Eglise qu'a la province d'ou sortira la plainte et a tous autres d'en prendre connoissance pour en juger ou faire esclatter la division, ains la renvoyer toute entiere selon la discipline aux assemblées a la iuridiction desquelles seront soumis celuy ou ceux contre lesquelles elle sera formée.

Monsieur le Marquis de Clermont deputé general et les Sieurs Ferrand, Gigord et Cerisy deputés particulierement pour porter aux pieds du Roy les treshumbles supplications

supplications et plaintes des Eglises ayant incontinent apres leur retour de la Cour presenté les lettres de Sa M.te et rendu compte de l'audience benigne et gratieuse qu'il a plu a Sadite Maj.té et a Nosseigneurs les Ministres de leur donner avec approbation entiere de la Conduite du present Synode et promesse de respondre apres sa separation le plus favorablement qu'il se pourra, le Cahier dressé en iceluy et d'assigner pour son deffray pareille somme que celle qui fust accordée au Synode national dernier, ce qui a esté confirmé par M.r le Commissaire qui en a receu lettres et a requis que l'assemblée se separast promptement. La Compagnie apres apres leur avoir tesmoigné combien elle a de satisfaction de la prudence, fidelité, et affection qu'ils ont demonstrée en toute leur negociation, se trouvant fraudée en l'esperance qui luy ont donnée que Sa Maj.té daignera faire ressentir a ses Sujets de la Religion les effects de ses sacrées et royalles promesses pourvoir selon bonté accoustumée qu'ils ne soyent contre la teneur de ses Edits, liberté de leurs consciences, et reglement de leur discipline contraint a paver le devant de leurs maisons ès iours appellés du Sacre et autres festes solemnelles ou d'admettre le baptesme administré en l'Eglise par les Sages femmes et autres personnes sans vocation et charge Ecclesiastiq. et ordonner la revocation de la declaration et arrets portant deffences à tous pasteurs de prescher hors les lieux de leur demeure attendu que par lesdits arrets donnés sur simples requestes et sans ouyr parties est notamment derrogé a la grace des edits de pacification et que la plus part des peuples demeure privés du libre exercice de leur religion et consolation de leur conscience a proposé de recourir derechef et sans delay a la grace et faveur de Sa Maj.té adjoignans extraordinairem.t aux

aux Sieurs deputés generaux quelques personnes de son corps qui immediatement apres sa separation entreprennent conjoinctement avec eux toutes les poursuites necessaires.

Sur quoy Monsieur le Commissaire ayant representé que dés l'ouverture de l'assemblée Sa Maj.té avoit par sa bouche faite une claire, ouverte, et absolue declaration de ses intentions et l'avoit chargé, d'interdire comme de fait il interdisoit toutes deliberations contraires à icelle. La Compagnie insistant sur la responce qu'elle a desia donnée sur les propositions dudit sieur Commis.re la supplié de permettre que selon icelle les Eglises se portent a une solicitation innocente qui ne requiert deliberation et ne tend qu'à leur conserver le benefice des Edits et liberté de leurs consciences et ensuitte a nommé les Sieurs de Sengle et Gigord pour reiterer les supplications et requestes tres humbles des Eglises a Sa Maj.té et a Nos Seigneurs de son Conseil et demander conjoinctement avec lesd. S.rs deputés generaux l'effect de la promesse qui leur a esté faite de les interiner favorablement.

Coppie de la Lettre du Roy au Synode

De par le Roy

Chers et bien aimés, nous avons receu par les mains de vos deputés les lettres ~~escrittes~~ que nous nous aves escrittes les 4 et 6 de ce mois et avons entendu bien volontiers par leurs bouches ce quils avoient a nous representer de vostre part, maintenant ils s'en retournent vous trouver et vous rapporteront les asseurances que nous leur avons données de nos bonnes et sinceres intentions a l'endroit de nos sujets de la Relion p. reformée pour les

les faire iouir du benefice de nos Edits, voulant croire que par leur deportemens ils se rendront dignes de la Continuation de nos graces, Pour le regard du Cahier de vos plaintes et remonstrances qui nous a esté presenté et la nomination que vous avés faite des Deputes pr. resider a nostre Cour et suitte, apres que vostre assemblée sera separée ainsi quil est tousiours pratiqué nous y apporterons bonne consideration pour y faire la responce autant favorable quil nous sera possible. Cependant vous avéz a vous separer au plutost afin quun plus long sejour en nostre ville dAllençon ne vous puisse estre imputé a quelque manquement ou contravention a nos Edits et declarations et nous remettant a ce que le sieur de St Marc Commissaire par nous deputé en ladite assemblée vous fera plus particulierement entendre estre de nostre intention sur ce sujet. Nous ne la vous faisons plus longue Doné a Fontainebleau le 24e iour de Juin 1637

Signé en loriginal
Louys et plus bas
Phillipeaux.

Et au dessus Nos Chers et bien aiméz les deputés de nos sujets de la Religion p. Reformée assemblés par nostre permission en nostre ville dAllençon.

Troisiesme Lettre du Synode a Sa Majesté

Sire

Vostre Majesté ayant daigné nous asseurer tant par les lettres dont elle nous a honorés que par la bouche de nos deputés de ses bonnes et sinceres intentions pour lentretien des Edits sous la faveur desquels

desquels nous vivons en vostre royaume, nous ayant mesme donné la parole royalle de faire au plutost bonne consideration du Cahier de nos plaintes et remonstrances pour y repondre favorablement et de nous gratifier d'vne somme de denier pour le deffray de cette assemblée; Nous avons creu Sire, qu'elle n'aura pas desagreable la hardiesse que nous prenons de nous presenter encore vne fois a ses pieds pour luy tesmoigner en toute humilité par les bouches des Srs de St Angle et Gigord que nous envoyons pour cet effect en vostre cour les profonds ressentimens que nous avons de ses bontés, Nous leur avons donné charge Sire, de representer a Vostre Majesté la prompte obeissance que nous rendons a ses commandements en nous retirant de ce lieu, et de solliciter pres d'elle les effects de sa iustice Clemence et beneficence royalle et osons la supplier de les écouter et commander qu'ils soyent au plutost favorablement expediés et attendans cette execution de vos volontés importantes a la gloire de vostre bonté et absolument necessaire pour nostre subsistence, Nous allons par tout répandre en vos provinces les iustes esperances que nous avons conceuës fondées en l'inviolable fermeté de vostre sacrée parole et Continuerons a prier Dieu de toutes nos affections pour la santé et prosperité de Vostre Majté qu'il veuille, Sire, couronner vos armes de victoire, remplir vostre maison et vostre estat de benedictions et vous faire la grace d'estre tousiours le Pere de vos peuples, la terreur de vos ennemis, l'arbitre de la Chrestienneté, l'amour et les delices du monde. C'est là Sire, le plus ardent et le plus assidu de nos voeux; comme aussi n'avons nous point en la terre de plus iuste ni de plus necessaire devoir que d'estre a iamais.

Sire

Vos treshumbles, tres obeissans,
et tres fideles serviteurs,
les Ministres et Anciens
assemblés par la permission
de Vre. Majté en Synode national dans Vre. ville d'Allençon
et pour tous.

De vostre ville d'Allençon
le juillet 1637

Les Sieurs Testard pasteur de l'Eglise de blois et Amiraut pasteur et professeur en theologie en l'Eglise et academie de Saumur s'estant rendus en ce lieu ont remonstré que par le bruit espandu tant dedans que dehors le royaume et par les deliberations et procedures de quelques provinces et par divers escrits composés contre les livres par eux donnés au public ayant reconnu que la doctrine par eux proposée en iceux avoit esté blasmée, ils s'estoyent presentés dès l'ouverture du Synode ne sçachant pas si leur cause seroit traittée en la lecture de la confession de foy et quils comparoissoient pour donner tous les esclaircissemens nécessaires a la compagnie, subir son iugement et implorer ensuitte sa protection pour le maintien de leur innocence en esperance que cette grace ne leur seroit point desniée, veu quils sont pleinement persuadés en leurs consciences de n'avoir iamais enseigné de vive voix ni par escrit rien de repugnant a la parole de Dieu, confession de foy, catechisme, liturgie, et arrestés des Synodes nationaux d'Aletz et Charenton confirmatifs de celuy de Dordrecht dont ils ont signé les decrets de leur mains et offrent de signer de leurs sang

Le Sieur de la place pasteur et professeur en l'Eglise et Academie de Saumur a aussi representé pour ladite academie quil avoit esté chargé par icelle de rendre raison de l'approbation quelle a donné aux Escrits dudit sieur Amyraut selon le droit attribué par la discipline a toutes les academies et le sieur Ouzan ancien en ladite Eglise de Saumur admis en la presence du Synode a declaré que ladite Eglise ayant veu ledit sieur amyraut l'un de ses pasteurs tiré en cause pour sa doctrine de laquelle comme de sa conversation et bon exemple le public et le particulier ont esté tousiours grandement edifie, la expressement chargé d'en rendre tesmoignage a toute l'assemblée avec supplication tres humble d'avoir son innocence et l'honneur de son Ministere pour recomandés. Ont dabondant presenté a Mr le Commissaire les lettres tant des Eglises et academies de Geneve et Sedan, de Rive pasteur et professeur en theologie de Leiden accompagnés des traités composés par eux et

de coppie collationée des approbations données par les Docteurs en la faculté de Theologie de Leyden Francker et Groninguen sur le traitté dudit sieur Rivet desquelles lettres ledit sieur Commissaire ayant fait ouverture et consideré la matiere en a permis la lecture, et la Compagnie qui a pareillement leu les lettres des sieurs Viguier pasteur en l'Eglise de Blois et le faucheur en l'Eglise de paris par lesquelles ils declarent leur sentiment pour la Conciliation des controverses meuës a l'occasion des livres desdits sieurs Testard et amyraut et impugnation d'iceux.

Ont encores esté leuës les lettres apostoliques des sieurs Viguier et Gammier pasteurs des Eglises de Blois et de Marchenoir lesquelles en vertu de la commission a eux donnée par la province de berry d'examiner les escrits theologiques qui pouvoient estre composés par les pasteurs et autres en icelle avoient apposé leur approbation au livre du sieur Testard et rendu compte de leur jugement au Synode provincial assemblé l'an 1634 extraits ont esté aussi faits des escrits desdits sieurs Testard et amyrault.

Apres toutes les susdites lectures lesdits sieurs Testard et amyraut ayant esté ouys a diverses fois, et la Compagnie ayant en une longue concertation pesé les difficultés resultantes des questions traittés pesées par eux a chargé et deputé les sieurs Commare pasteur de l'Eglise de Verteuil, Charles pasteurs de l'Eglise de Montauban, de Langle pasteur de l'Eglise de Rouen, Petit pasteur et professeur en l'Eglise et academie de Die, de Bons pasteur en l'Eglise de Chaalons sur la saone et Daillé pasteur en l'Eglise de paris pour les ouyr derechef et digerer et mettre ordre les esclaircissemens quils avoyent donné; et que d'abondant ils leur donneroyent afin d'en faire ensuitte leur rapport a cette Compagnie.

Lesquels susdits Commissaires ayant satisfaits a cette charge et fait leur rapport en la Compagnie, lesdits sieurs Testard

Testard et amyraut introduits en icelle ont Saintement protestés et devant dieu quils navoient iamais eu intention de proposer ny enseigner aucune doctrine qui ne soit conforme aux communes declarations de nostre creance selon quelles sont contenues en nostre confession de foy et es desisions du Synode tenu a Charenton en lan 1623 lesquels ils sont prets de signer mesme de leur sang et ensuitte de ce exposans leur sentiment touschant luniversalité de la mort de Jesus Christ ils ont declaré quils croyent.

Que Jesus Christ est mort pour tous hommes suffisament et pour les seuls esleus efficacieusement et que par consequent il a voulu mourir pour tous hômes au regard de la suffisance de la satisfaction, et pour les esleus au regard de lefficace vivifiante et salutaire dicelle, Cest a dire quil a voulu que le sacrifice de sa Croix fust dune valleur et dun prix infini et abondance suffisante pour expier les pechéz de tout le monde et neanmoins que lefficace dicelluy appartient aux seuls esleus Ceux donc qui sont appellés par la predication de lEvangile pour participer par la foy au fruict de cette mort estant conviés serieusement et Dieu leur administrant tous moyens externes necessaires pour venir a luy et leur monstrant a bon escient et tres veritablement par sa parole ce qui luy est agreable, sils ne croyent point en Jesus Christ, ains perissent en leur incredulité et obstination, cela nadvient point par le deffaut ou insuffisance du sacrifice de Jesus Christ ni aussi par deffaut de semonces et invitations serieuses a la foy et a la repentance ains seulement par leur propre faute et quant a ceux qui reçoivent la doctrine de lEvangile avec obeissance de foy, ils sont rendus participans suivant les promesses irrevocables

cables de Dieu de l'efficace et fruit de la mort de Jesus C. Car tel a esté le tres libre Conseil et favorable intention tant Dieu le Pere donnant son fils pour le salut du genre humain que de Jesus C. souffrant la mort que l'efficace d'icelle appartient a tous les esleus et a eux seuls pour leur donner la foy iustifiante et par icelle les amener infailliblement a salut et ainsi de rachepter efficacieusement tous ceux et non autres, d'entre tout peuple, nation et langue, lesquels de toute eternité ont esté salut, Dequoy la Compagnie demeurant satisfaite a neantmoins arresté qu'a l'advenir on s'abstiendra de dire que Jesus Christ est mort egalement pour tous attendu que le terme egalement a esté cy devant et pourroit estre encore cy apres en achoppement a plusieurs.

Et touschant le decret Conditionel dont mention est faite aus susdits traités de la predestination. Lesdits Sieurs Amyraut et Testard ont declaré que par iceluy ils n'ont entendu et n'entendront autre chose que la volonté de Dieu en la parole de donner la grace et la vie aux croyans, et qu'ils ne l'ont appellée decret conditionel que par anthropopatie a cause que Dieu n'en promet les effects que sous la Condition de la foy et de la repentance; Ont aussi adjousté qu'encores que les propositions qui resultent de la manifestation de cette volonté soyent conditionelles et conceües sous un si ou sous un pourveu, Si tu crois tu seras sauvé, si l'homme se repent ses pechés luy seront pardonnés; Neantmoins cela ne pose en Dieu ni ignorance de l'evenement, ni impuissance en l'execution, ni inconstance en la volonté, laquelle demeure tousiours ferme et immuable en elle mesme conformement a la nature de Dieu en laquelle il n'y a aucune variation ni ombrage de changement.

Ledit

Ledit Sieur Amyraut a particulierem.t protesté comme il avoit desia fait cy devant par escrit public, quil n'a donné le nom de predestination universelle ou Conditionelle a ceste volonté de Dieu que par une forme de concession en s'accommodant au langage de ladversaire, Et neantmoings dautant que plusieurs ont esté offencés de cette sienne expression, il s'est offert de la rayer dans les lieux de son escrit ou elle se rencontre, ayant aussi promis de s'en abstenir a ladvenir, reconnoissant comme aussi a fait le Sieur Testard quia bien et exatement parler selon lusage de la sainte Escriture, il n'y a nul autre decret de predestination des hommes a salut, que le propos immuable de Dieu par lequel selon tres libre bon plaisir de sa volonté, il a de pur grace esleu en Jesus Christ a salut devant la fondation du monde une certaine multitude d'hommes non meilleurs ni plus dignes que les autres et arresté de les donner a Jesus Christ pour les sauver et les appeller et tirer efficacieusement a la communion d'iceluy par sa parole et par son esprit, rejettant ensuitte de cette sainte doctrine l'erreur de ceux qui enseignēt que la foy, l'obeissance de foy, sainteté, pieté et la perseverance ne sont pas les fruits et effects de l'election immuable a la gloire, mais conditions et causes sans lesquelles l'election ne se peut faire, lesquelles Conditions ou Causes sont auparavant requises et preveües comme si elles estoyent desia accomplies en ceux qui doivent estre complettement esleus, Contre ce que nous enseigne l'Escriture, Actes. 13. 48 Et ailleurs

Et quant a ce quils ont distingué divers decrets dans ce

dans ce Conseil de Dieu le premier de sauver par Jesus Christ tous les hommes s'ils croyent en luy, et le second de donner la foy a quelques vns, ils ont declaré ne l'avoir fait que pour s'accommoder a la maniere et a l'ordre que tient l'esprit humain en ses pensees pour soulager son infirmité, croyans au reste que ses decrets qu'ils considerent comme divers ont esté formé en Dieu et en vn mesme moment sans aucune succession de pensée ni ordre de priorité ou posteriorité la volonté de ce Souverain et incomprehensible Seigneur n'estant qu'vn seul acte Eternel en luy de façon que si nous pouvions concevoir les choses comme elles sont en luy de toute éternité. Nous comprendrions ces decrets par vn seul acte d'entendement comme ils ne sont en effect qu'vn seul acte de son eternel et immuable volonté.

Lesquelles declarations ouyes par la Compagnie elle a enjoint ausd. S.rs Testard et Amyraut et a tous autres de s'abstenir des termes de decret Conditionel, frustratoire ou revocable choisisant plustost le mot de volonté pour exprimer leur sentiment qui est de signifier la volonté de Dieu revelée, communement appellée par les Theologiens Voluntas Signi.

Et quant aux lieux marqués ès Ecrits desdits Sieurs ou ils attribuent a Dieu comme vne image de Velleité et des affections fortes et des desirs vehements des choses qu'il n'a point effectuées, ayants declaré que par ces façons de parler figurées et Anthropopatiques, ils n'entendent a parler proprement autre chose sinon que si les hommes obeissoyent aux Commandemens

mandemens et invitations de Dieu leur foy et obeissance luy seroit tres agreable, selon ce qui a esté desia representé cy devant, la Compagnie ayant ouy leur exposition leur enjoint d'user de cette sorte d'expressions avec telle sobrieté et prudence qu'elles ne puissent donner iuste suiet d'achoppement a personne ou faire concevoir en Dieu quelque chose de mal convenable a sa nature.

Les mesmes ont declaré qu'encores que les enseignemens qui nous sont presenté dans les oeuvres de la Creation du monde et de la providence nous convient a repentance et a chercher le Seigneur pour le trouver, neantmoins l'aveuglement de nostre nature est si horrible et sa corruption si universelle, que nul homme ne s'est iamais converti par cette voye là et qu'il est mesme impossible qu'aucun se convertisse autrement que par l'ouye de la parole de Dieu qui est la semence de nostre regeneration, et l'instrument du St Esprit duquel la seule efficace est capable d'esclairer les entendemens et de changer les coeurs et les affections des hommes.

Et d'autant que la parole de Dieu, a tousiours donné quelque connoissance du redempteur, Lesdits Sieurs ont aussi protesté que nul n'a iamais esté ny pû estre sauvé sans quelque mesure de cette connoissance moindre sous le vieil testament, plus grande sous le nouveau, ou le fils de Dieu mort et ressuscité pour nous ayant esté tres clairement et distinctement revelé dans l'Evangile ils tiennent pour indubitable que maintenant sous la nouvelle alliance, la distincte connoissance

de Christ

de Christ est absolument necessaire aux personnes qui sont parvenües en aage de discretion pour obtenir le salut, anathematizans de bon coeur quiconque croit ou enseigne que l'homme puisse estre sauvé ou par autre moyen que par le merite de Nostre Seigneur Jesus Christ ou en autre religion que la Chrestienne.

Et sur ce que plusieurs ont trouvé mauvais que le Sr Amyraut ait donné le nom de foy a la cognoissance de Dieu que les hommes pourroient avoir par les oeuvres de la providence si leur corruption n'estoit extreme. Ledit Sr Amyraut ayant dit quil la fait pourcequil estime que la persuasion que lon a que Dieu est et quil est remunerateur, peut porter ce nom, recognoissant au reste que St Paul la appellée simplement cognoissance de Dieu. 1 Cor: 1.21. La Compagnie luy enjoint de ne donner le nom de foy sinon a la cognoissance de Dieu quil engendre par son esprit de la predication de sa parole, selon que l'Escriture l'employe soit pour designer la foy des anciens, soit pour designer celle qui maintenant sous le nouveau testament est necessairement accompagnée de la distincte cognoissance de Christ.

Et quant a l'impuissance de l'homme soit pour croire soit pour affectionner et faire les choses qui regardent le salut, lesdits Srs Amyraut et Testard ont protesté quils tiennent quils n'y a nulle autre force que celle de l'esprit de Dieu qui soit capable de la guerir en illuminant interieurement l'entendement et fleschissant la volonté par ceste gratieuse, immuable et ineffable operation quil ne desploye que dans les Coeurs des vaisseaux

des vaisseaux de l'election de Dieu.

Ont ensuitte declaré que cette impuissance est en nous des nostre naissance a raison de quoy elle peut estre nommée naturelle et quils n'ont nyé quelle soit physique ou naturelle sinon pour signifier quelle est volontaire et conjoincte avec malice et obstination entant que l'homme mesprise et rejette les invitations de Dieu, lesquelles il recevroit et embrasseroit si son coeur estoit bien et convenablement disposé au dedans.

Et le Sieur Testard a particulierement adjousté qu'a cela ne desroge point ce quil a dit que par les deux vocations la reelle et la verbale dont il fait mention, Dieu a donné a tous hommes de pouvoir estre sauvé sils veulent, puisquil n'a voulu signifier autre chose sinon que leur impuissance a se convertir n'est pas de mesme sorte que celle dont un homme qui a perdu les yeux ou les iambes ne peut voir ni cheminer bien quil le veuille de tout son Coeur mais que cette impuissance procede de la malice du Coeur. La Compagnie ayant ouy son exposition luy a enioint de s'abstenir de ces termes ou de n'en user sinon avec prudence et discretion ioignant a ceux les interpretations necessaires, afin quil apparoisse que l'hõme est si corrompu de sa nature quil ne peut vouloir aucun bien sans la grace particuliere de Dieu qui produit en nous par son sainct Esprit et le vouloir et le parfaire selon son bon plaisir.

Lesdits Sieurs Testard et Amyraut ayant acquiescé a tout ce que dessus et l'ayant iuré et souscrit ont receu la main de concorde des Moderateurs de cette Compagnie et ont estte renvoyés avec honneur de leur charge et exercice d'icelle signés Paul Testard Amyraut.

Dautant que la pluspart des provinces nont pris aucun ordre pour la despence des députés quelles ont envoyé en ce lieu, La Compagnie desirant pourvoir a leur indemnité sans préjudice du surtaux quils peuvent prétendre ou quileur ont esté accordés ordonne quils recevront de leurs provinces a raison de cent sols par iour et leur tiendront compte des portions a eux revenantes de la somme accordée, pour leur deffray, par sa Majesté.

Afin que desormais en cas quaucun des professeurs en Theologie qui servent a present es academies venant a deceder la place ne demeure longtemps vacante, et que les Conseils academiques ayent des persones sur lesquelles elles puissent ietter les yeux pour reparer leur perte, Le Synode desirant prevenir ce manquement exhorte les Sieurs de Chauvernon de Sangle, du Soul, Daillé, Bochart, de Caen et Tisier de se preparer a la profession de Theologie pour lexercer quand la necessité desdites academies le requera.

Veu que des Circonstances des actions particulieres despendent les iugemens qui en doivent estre faits La Compagnie ne pouvant prendre reglement touschant ceux qui sont accusés de Banqueroute remet a la prudence des consistoires de proceder envers eux selon quils verront estre plus expedient.

A la requisition de la province de basse guienne, La Compagnie declare que les indictions du ieusne et toutes autres deliberations concernantes la discipline de l'Esglise et maintien de son ordre doivent se faire és assemblées Ecclesiastiques a la pluralité des voix des pasteurs et Anciens sans aucune préférence

preference des uns sur les autres

Outre les attestations que les Escholiers ou parties des academies ont accoustumé de tirer des professeurs et Regents sous lesquels ils ont advancé leurs estudes la Compagnie leur ordonne d'en prendre des pasteurs et du Consistoire qui rendront tesmoignage de leur conduite et conversation.

Dautant que l'Eglise ne iuge point de ceux qui sont de dehors et ne gardent aucune iurisdiction sur ceux qui l'ont abandonnée. La Compagnie ne trouve a propos de denoncer en public ceux qui pour se marier a des partis de diverses religion ont quitté la profession de la vraye quils avoient suivis auparavant.

Conservant le droit aux provinces de provence et de Bourgogne, La Compagnie attribue le pouvoir de convoquer le Synode national a celle d'Anjou.

Faits Particuliers.

Le Sieur de la fite Solon pasteur de l'Eglise de Bayonne ayant presenté la premiere partie d'une metaphysique composée par luy et dediée a cette compagnie apres l'examen de ceux que le Synode de basseguienne avoient a ce commis. Laddite Compagnie a ordonné que ce livre seroit derechef leu par quelques uns de son corps desquels le rapport ayant esté ouy ledit sieur de la fitte a esté loué et accouragé a employer de plus en plus les dons que Dieu luy a departis a l'esclaircissement de la verité, et luy a ordonné la somme de trois cents livres qui luy sera fournie par le sieur du Candal sur son debt et dont luy sera tenu Compte

Le Sieur Mail ancien de l'Eglise de Dieppe ayant esté par deliberation commune des pasteurs anciens et Chefs de famille d'icelle envoyé vers les deputes de la province de Normandie pour les prier de requerir que le sieur Seissier estant liberé de l'Eglise de Manvesin et de la province du haut languedoc leur fut ottroié absolument et lesdits sieurs deputés l'ayants introduit en la Compagnie pour proposer sa demande a laquelle ils adherent ouy d'vne part ledit sieur Seissier declarant qu'a cause de l'ingratittude de son Eglise il avoit presté l'oreille a la priere de celle de Dieppe a condition que la province trouveroit raisonnable de le mettre en liberté et avec dessein de porter par l'autorité du Synode national, son Eglise a luy donner vne entiere satisfaction; et d'autre part les deputés du haut languedoc se plaignans de n'avoir esté en temps et lieu avertis de son intention; et requerant que le droit de leur province qui a plusieurs Eglises depourveües et celuy de l'Eglise de Manvesin qui a donné des asseurances suffisantes audit sieur Seissier fust conservés en son entier. La Compagnie ordonne qu'il se retirera vers son synode qui est exhorté de pourvoir a sa satisfaction, et au cas qu'il soit liberé de son Eglise et qu'il ne puisse estre pourveu commodem.t dans sa province qu'il luy sera permis de se retirer ailleurs

La Compagnie Conservant a la province de Berry le droit qu'elle a eu iusquesicy sur l'eglise de la Selle ordonne que durant qu'elle sera secourüe par les pasteurs de l'Isle de france elle dependra de la iurisdiction de la province de l'isle de france et continuera

sa Contri-

sa Contribution pour la Subsistance du College de Chastillon.

Dautant qu'a present la Compagnie ne possede aucun fonds sur lequel quelque subvention puisse estre assignée aux particuliers recourants a sa charité, elle recommande a la province de Berry de pourvoir par ses soings au soulagement des necessités du sieur falquet soit en luy destinant quelque portion de ses aumones soit en procurants par ses recomandations envers les Eglises populeuses quelques secours

Sur ce que les Deputés de la province de Vivarets ont representé de l'extreme disette a laquelle le Sr. Luccon pasteur deschargé depuis plusieurs années se trouve reduit par ses grandes maladies, et des pertes, despenses et emprisonnements soufferts par les Sieurs de Chaval et de la Motte auquel les Synodes nationaux precedents avoyent octroyé en considerations de ses incommodités passées une portion franche sur les deniers de la liberalité du Roy requerant qu'il plust a la Compagnie leur faire ressentir quelque effect de sa Charité attendu que les Eglises n'ont aucuns deniers en leur disposition, ladite province est exhortée de chercher en elle mesme les expediens de leur soulagement.

La plainte formée par la province des Cevenes contre le sieur pasquier pasteur de l'Eglise de St Jean du Breuil est renvoyée au iugement de la province du haut languedoc.

Les Deputés de Bearn ayant requis que pour apporter un remede entier et efficacieux a tous les partialités qui ont esté iusqu'icy en l'Eglise de Morlaas de faire cesser les plaintes proposées tant par le

Sieur Tabas Contre la province et divers particuliers que
d'autres contre luy, quelques deputés fussent envoyés
avec charge de cognoistre et juger definitivement de tous
les Chefs dont l'esclaircissement n'a pû estre pris en ce
lieu. La Compagnie acceptant l'offre des deputés de la
province de Bearn promettant le deffray de ceux qui y
luy seront envoyés, a nommé les Sieurs Ferrand et Char-
les pasteurs et le Sieur Charon ancien entre les mains
desquels sera remise l'information dressée a la requeste
du Sieur Rival par le sieur d'Abbadie, les arrets rendus
par le parlement Contre les Sieurs d'Abbadie, Rival,
&c / pour avoir par ordre de leur colloque admis a la
Communion de la Ste Cene quelques particuliers de Mor-
laas, et generalement tous les papiers qui ont servi a
faire naistre ou entretenir la Contention, afin qu'ils pro-
cedent au jugement definitif des choses qui peuvent
estre en debat dont ils rendront Compte au Synode na-
tional prochain.

Pour regler les pretentions des Eglises d'Allençon de
St Agnen et du Mans sur la donation faite a leur
profit par la Damoiselle de la Harangere et destiné
a l'entretenement de quelques Escholiers. La Compa-
gnie ordonne selon la teneur de la dite donation que
l'administration des deniers provenants d'icelle, demeu-
rant a l'Eglise d'Allençon, les deux autres conviendront
avec elle du Choix de celuy a l'entretenement duquel
ils seront affectés; que la premiere de toutes trois E-
glises qui se trouvera dépourveüe pourra faire proce-
der a sa reception et l'employer et que le fils du Sr Vigneu
pasteur de l'Eglise du Mans qui a desia tiré quelque
fruit de ladite subvention en iouira cy apres par
preference a tous autres.

Sur ce

Sur ce que le Sieur de la Milletiere a envoyés aux pasteurs deputés en ce lieu par les provinces la premiere partie d'un escript portant pour tiltre les moyens de la paix Chrestienne en la reunion des Catholiques et des Evangeliques sur les diferents de la religion divisé en quatre parties, La premiere intitulée la refutation de la procedure de Monsieur Daillé en son examen avec ~~les~~ lettres par lesquelles se disant addressé par le seul esprit de Dieu pour appointer tous les diferens en la religion, il se faict fort pour ce qu'il a proposé ou proposera cy apres sera receu sans contredit par toutes les Esglises, et presuppose que tous ceux qui ont travaillé a la reformation et la suivent se sont abusés ~~par~~ et s'abusent par un malentendu qui ne peut estre descouvert que par ceux qui admettront ses pretendues lumieres, veu le long support par lequel il a esté toleré depuis pres de trois ans et les offices faits par l'Esglise de paris pour le ramener dans son devoir, quez articles contenus en son premier escript, il a caché a dessein ses conceptions sous les phrases par lesquelles les docteurs de la Religion romaine ont accoustumé d'exprimer leurs sentimens. Qu'en son second imprimé sous pretexte d'apporter des conciliations il a insinué diverses nouveautés qui ne touschent nullement les controverses de ce temps ou s'est ouvertement ietté du Costé de l'Esglise Romaine, que le Sieur Daillé qui a eu charge expresse de le refuter a usé envers luy d'equité et moderation tres grande et universellement approuvée, Mesme qu'a present qu'a son troisiesme livre il s'efforce de destruire la doctrine orthodoxe de la iustification par foy donant cause gagnée aux deffenseurs des merites

et de la iustification par les oeuvres, La Compagnie ordonne que lettres luy seront escrites pour luy faire comprendre l'iniustice de la présomption et l'inutilité de son dessein et luy denoncer qu'a faute de s'en départir se contenant dans les bornes de sa vocation et en faire declaration dans six mois au Consistoire de paris, il ne pourra plus estre censé membre des Eglises Reformées.

Apres l'ouverture et lecture des lettres du Sieur Diodati pasteur et professeur en Theologie a Geneve faite par Monsieur le Commissaire, La Compagnie ayant pris cognoissance du Contenu en icelles et examiné la version françoise des livres de l'Ecclesiaste et Cantique des Cantiques qui luy a esté addressée; A ordonné que lettres seront escrites aud. Sieur Diodati pour luy representer les raisons pour lesquelles elle ne se peut departir de l'arresté du Synode d'Alléz

Le Sieur Amyraut ayant supplié La Compagnie d'ordoner que l'autheur de deux livres intitulés antidoté et les ombres d'Arminius par lesquels sa doctrine et reputation ont esté odieusement traduites et la memoire du feu Sr. Cameron diffamée, soit appellé pour respondre de son faict, a la quelle demande le Sieur de la place s'est ioinct au nom de l'Academie de Saumur: attendu que celuy qui a escrit lesdits livres est inconnu et absent, Lesdits Sieurs ont esté exhortés de porter les preuves qu'ils ont de son action au Synode de poitou qui ayant desia improuvé l'impression de l'Antidote fera droit sur leur plainte.

Le Sieur de Vinay ayant remonstré que la province de Vivarets n'a satisfait aux frais advancés par l'Eglise d'Annonay

d'Annonay pour estre secourue pendant sa deputation au Synode de Castres et demande reglement pour ceuse que la mesme Esglise est obligée de faire a present pour pareille cause, a laquelle demande le Sieur D'hosty s'est ioint pour l'interest de l'Esglise de St Fortunast. La Compagnie confirmant l'arresté du Synode de Tonens au 7e article des observations sur la discipline ordonne a ladite province de Vivarets de s'y conformer tant pour le present que pour le passé.

En Consideration de l'indisposition de laquelle le Sieur Fabas a esté travaillé; la Compagnie luy accorde la somme de cent livres a prendre sur le debt du Sr du Candal.

Selon l'offre faite par le Sieur du Candal d'avancer pour les frais des Srs de Langle et Gigord deputés en Cour iusques a la somme de trois cents livres, il est prie de fournir a chacun deux a raison de cents sols par iour durant le temps de leur sejour limité a vn mois au plus.

Sera tenu Compte au Sieur du Candal de la somme de 450.tt avancée par luy aux Sieurs, Ferrand, Gigord et Cruzy deputés par cette compagnie vers sa Mté pour les frais de leur voyage.

En cas quil plaise a sa Mté octroyer cy apres quelques deniers pour l'entretenement des pasteurs, les provinces de basse guienne et bearn s'accorderont du choix d'vn Eschollier capable de servir vn jour en la terre de labourt luy fourniront annuellement la somme de cent livres et feront toucher au Sr Guillemin la somme de cent cinqte livres selon l'arresté du synode National dernier.

Attendu que les professeurs qui se sont trouvés

en

en ceste compagnie ont protesté d'observer inviolablement le reglement dressé en icellé Concernant par ces mots (pour maintenir &c) Charge est donnée aux deputés du haut Languedoc et d'Anjou de tres pareilles protestations des autres professeurs residens a Montauban et Saumur.

Des Academies

Sur ce que les Academies de Montauban et Saumur ont remonstré que par le retranchement fait par une des provinces de parties de la Contribution elles ont esté privées du secours destiné a leur subsistance et requis d'estre reglés tant pour le passé que pour l'advenir, ouye la province qui s'est plainte d'avoir esté surchargée par le Synode national dernier. La Compagnie improuvant grandemt. que ladite province ait entrepris d'enfreindre les reglemens, et doner a d'autres l'exemple de pareils attentats luy deffend et a tous autres de rien commettre de tel a l'advenir a peine de deschoir d'entrée es Synodes nationaux, et ordonne qu'elle fasse le payemt. entier des arrerages par elle deubs audites Academies.

Les Provinces qui sont en debt envers les Academies sont exhortées a faire tout devoir d'acquitter les arrerages qu'elles leur doivent selon l'estat qui en sera dressé.

Faisant droit sur la Remonstrance de l'Academie de Nismes requerant que le payemt. de la somme a elle accordée par le Synode national dernier pour son entretien luy soit actuellement fourny

Jusqu'a present

iusqu'a present et repetant la somme de mil six cents trente neufs livres trois sols payée a son preiudice par le Synode de basse guienne a celle de Montauban La Compagnie improuvant la facilité de ladite province de basse guienne a divertir les deniers de sa Contribution et de l'academie de Montauban qu'il a appliqué a son profit ce qui ne luy avoit pas esté destiné interdisant en general toutes telles procedures, ordonne que lad. somme de 1639.tt 3s. sera reprise par ladite Academie de Nismes sur le debt de la province de Normandie et autres qui doivent porter les contributions a la subsistance de l'academie de Montauban, et que l'academie de Nismes recevra l'entretien entier selon le nombre des professeurs qui ont actuellemt. servi en icelle depuis le Synode national de Charenton iusqu'a present.

Combien qu'il soit notoire a tous que l'instruction de la ieunesse et entretien des Eschooles ou elle est instituée sont absolument necessaires a la subsistance de l'Eglise et au maintien de la pieté et propagation de la doctrine salutaire en icelle et que tous fidelles par l'interest de la gloire de Dieu, l'amour de sa verité, et leur commune edification doivent a qui mieux mieux ressentir esmeus a la recherche des moyens convenables a l'advancemt. d'un dessein de iustice et utilité si evidente; Neantmoings pourceque plusieurs ou descouragés par la difficulté du temps ou trop attachés a leur propre interest ont allenti leur zele et negligé l'execution des reglemens dressés par cy devant dressez sur ce suject pour remedier a un si grand et prejudiciable manquemt. en l'Eglise de Dieu

Dieu, le mynistere de l'Evangile et y conserver religieusement le bon depost de la verité, Le Synode assemblé par permission du Roy a Allençon exhorte toutes les Eglises Seigneurs, Gentilshommes et particuliers de preferer le service de Dieu, la gloire de son St. nom et establissement de lordre en sa maison a toutes considerations humaines, Consacrer a sa Majté. divine chacun selon ses facultés leur offrandes volontaire esgale entre eux les charge necessaire a la subsistance des Academies et Colleges vsant en cét exercice de charité et pieté de support envers les plus foibles; Enjoint a tous les Synodes provinciaux Colloques et Consres. de prendre en eux mesmes les expediens propres pour recueillir les sommes auxquelles ils ont esté respectivemt. Cottizés se rendre solliciteurs du payement actuel d'icelles et tenir la main a ce que les professeurs et Resgents qui servent lesdites Academies et Colleges, puissent toucher d'an en an les appointemens qui leur sont assignés et servir a leurs vocations avec courage Ce qui sera notifié a toutes les Eglises par la lecture du present acte.

Sur le Compte de l'academie de Saumur la somme de Cent livres est tenue en souffrance a la province de Saintonge qui en fournira le payemt. actuel a faute d'en representer la quittance.

La province de Berry ayant representé trois comptes de son College rendus aux Synodes provinciaux assemblés le 22 avril 1632 a Chastillon sur Loin, le 30. avril 1634 a Mer et le 26 May 1636 aud. Chastillon par le finito desquels est deu audit College la somme de 440lt. La Compagnie enjoint a lad. province de faire

de faire ponctuellement executer les reglemens pris au Synode national precedent pour la subsistance des Academies et Colleges tant pour le passé que pour l'advenir.

Estats des arrerages deus aux Academies qui seront payés par les Provinces redevables dans un an.

A l'academie de Montauban est deus par la province du haut languedoc outre l'année courante la somme de sept cents nonante huit livres dix sols huits deniers et par celle de Normandie deduction faite de la somme de 1630.tt 3 ß receüe par l'academie de Nismes tant pour l'année courante que pour le passé mil quatre cents vingt sept livres dix neuf sols sauf erreur de calcul.

A l'academie de Saumur par la province de

Normandie . .	1449.tt 5.ß 7.d
Xaintonge . .	265.tt —. 10.
Poitou . . .	1624.tt 11.ß —
Berry . . .	335.tt 14.ß —
Anjou . . .	531.tt 15.ß —
Bretaigne . .	41.tt 5.ß —

A l'academie de Die par la province des Cevenes outre l'année courante . . . . 887.tt 10.ß —

Et par celle de Bourgogne y comprise l'année courante . . . . . . 262.tt 10.ß —

A l'academie de Nismes par la province du bas languedoc tant pour le courant que pour le passé la somme de 4950.tt attendu qu'elle a payé la somme de 300.tt au Sr Petit et autres dont ils tiendront compte sur ce quil luy est deu, par celle des Cevenes la somme de 300.tt et par celle de basse guienne

deduction faite de la somme de 1639.tt 3s par elle fournie a lacademie de Montauban la somme de 3610.tt 17s

Estats des payemens a faire A lacademie de Nismes

Sur la somme de 1800tt ordonnée a lad.e Academie par le Synode national dernier pour six années qui expireront au premier doctobre prochain.

Le Sieur Petit professeur en Theologie touchera pour six années expirantes au 30.e 7bre prochain la somme de 4200tt

Le Sieur Codur pour avoir exercé la profession de Theologie iusquau premier avril 1634 la somme de 1150.tt

Les heritiers du Sieur Peyrol qui a exercé la profession de la langue hebraïque, iusquau premier avril 1634 la somme de 1000.tt

En tout six mil neuf cents cinquante livres dont 1639.tt 3s seront repris sur la somme de 2177.tt 2s deue par la province de Normandie a lacademie de Montauban attendu que ladite Academie a appliqué a son usage pareille somme de 1639.tt 3s deue par la province de basse guienne a lacademie de Nismes

Et quant aux 3850.tt restans ils seront convertis en fonds au profit de lacademie de Die pour aider a sa subsistance et a la charge quelle fera tout devoir de degager le fond de 3000.tt qui luy avoient esté accordées par le Synode national dAlez

Partant ladite Academie ~~des~~ recevra des provinces de basseguienne et Cevenes ladite somme a proportion

proportion de leur debts a la subsistance de la academie de Nismes sçavoir sur la basse guienne 3610.tt 17ß et sur les Cevennes a 39tt 7ß et le surplus du deub par le bas languedoc et Cevennes sera payé aux professeurs qui ont servi en ladite academie de Nismes

Compte des Academies.

Pour l'Academie de Saumur la province d'Anjou a presenté deux comptes arrestés es Synodes assemblés a Chastillon sur Indre au mois de Juin 1635 et a Saumur au mois d'avril 1637 pour les années 1632. 33. 34. 35 et vn quartier de 1636 lesquels ayant esté examinés ont este verifiés et approuvés.

Pour l'Academie de Die la province de Dauphiné a exhibé cinq comptes arrestés es Synodes assemblés a Gap, Montlimar, Vinsobres, Ambrun et Orpiere pour les années, 1632. 33. 34. 35. 36. desquels examen ayant esté fait ils ont esté verifié et approuvé.

La province de haut languedoc n'ayant apporté les pieces iustificatives des Comptes qui luy ont esté rendus depuis l'an 1631 en fera rapport au Synode national prochain afin que lesdits Comptes y puissent estre verifiés et approuvés.

Departement des deniers qui seront cy apres emprumtés sur le quint des aumosnes de toutes les Eglises pr. estre employés a l'entretenement des Academies.

Pour Subvenir audit Entretenement a esté advisé et resolu par vn commun accord et consentement des provinces que celle de Normandie contribuera annuellemt. a Commencer du 1er octobre prochain la somme de 1500tt celle de Dauphiné pareille somme de 1500tt celle de Bourgogne 131tt 5ß celle du bas

languedoc 975.tt Celle de Xaintonge 960tt Celle de haut languedoc 1000tt Celle d'Anjou 450tt Celle de Bretaigne 130.tt Celle de lisle de france 1600tt Celle de Berry 345.tt Celle de Poitou 975.tt Celle de basse guienne 900.tt Celle des Cevennes 250.tt et Celle de Bearn 50.tt toutes lesquelles sommes revenantes a 11166.tt 5ſ. seront baillées et distribuées ainsi quil s'ensuit.

A lacademie de Montauban pour deux professeurs en Theologie, vn en hebreu et deux en philosophie et pr le College 3000tt de laquelle somme la province du haut languedoc fournira 1000tt Celle de la basse guienne 900tt Celle de Bearn 50.tt Celle de Xaintonge 385tt et Celle de Normandie 665.tt

A lacademie de Saumur pour deux professeurs en Theologie, vn en hebreu et deux en philosophie 2600tt pour le principal du College 100tt pour le premier regent 400tt pr le second 300tt pr le trois 250.tt pr le quatries et cinq 210tt pr le portier et bedeau 60tt en tout 4130.tt De laquelle somme la province d'Anjou fournira 450.tt Celle de Bretaigne 130.tt Celle de poitou 975.tt Celle de Xaintonge 595.tt et Celle de lisle de france 1600.tt

A lacademie de Nismes deux professeurs en theologie dont l'un touschera 700tt et lautre 400tt quil tire gage de pasteur 1100tt de laquelle somme la province du bas languedoc fournira 975.tt et Celle des Cevennes 125.tt

A lacademie de Die tant pour les Professeurs que pour le College la somme de 2956.tt 5ſ. dont la province de Dauphiné fournira 1560.tt Celle des Cevennes

Cevennes 125.tt Celle de Bourgogne 121.tt 5s. Celle de Berry 345.tt et celle de Normandie 835.tt

Compte du Sieur Du Candal.

Le Sieur Cuper Commis du Sieur du Candal ayant presenté son Compte, la Compagnie a nommé pour l'examiner les S.rs Jean de Surville pasteur de l'Eglise du Vigan, pierre Marbault Con.er et Secret.re du Roy Ancien de l'Eglise de Paris Claude Bernard ancien de l'Eglise de Chastillon sur Loin, Laurens le febvre ad.cat ancien de l'Eglise de Rouen, Gaspard du boeuf ancien de l'Eglise de Grenoble, Jean Brun S.r de Roussart, ancien de l'Eglise S.t Ambroise, Daniel Descaire lieutenant de la iudicature de Pujola ancien de ladite Eglise et Charles Perraud ad.cat ancien de l'Eglise de Conches lesquels ayant veus lesdits Comptes ont representé a la Compagnie quil ne pouvoit pas estre examiné en l'estat quil est dressé, sans conferer avec ledit Sieur du Candal dautant quil n'est pas a la forme ordinaire des Comptes precedens. Sur quoy la Compagnie ayant ouy ledit Sieur Cuper a ordonné que les susdits Commissaires ou quatre d'iceux passans a Paris verront ledit Sieur du Candal et le remercieront de la bonne affection quil a tousiours porté et tesmoigné envers les Eglises, laquelle ils le supplieront de vouloir continuer et en ce faisant les descharger de la somme de 2525.tt 12s. des restes des Comptes quil a rendues a Sa Maj.té le 3e. febvrier 1633 et de tous les interets des advances quil dit avoir faites ou du moins en faire quelque douce et favorable composition; Ensuitte lesdits Sieurs

Deputés

Deputés en l'authorité de ceste Compagnie bailleront et passeront audit Sieur du Candal quittance et descharge des sommes quil iustifiera avoir payées selon l'estat expedié au Synode dernier tenu a Charenton procedant a l'audition de Closture de son Compte et luy alloueront toutes les sommes quils iugeront raisonnables et de plus traitteront avec luy ou avec tel autres qui se presentera des ventes, offices et autres droits et reprises qui appartiennent audites Eglises pour tel prix et a telles conditions quils iugeront à propos comme aussi s'ils en ont la commodité et l'estiment expedient assisteront au Compte d'appurem.t que ledit Sieur du Candal pourra rendre Messieurs les Commissaires pource commis par sa Majesté ou bien subdelegueront en leurs places tels quils adviseront, et adviseront et demanderont que ledit Sieur Du Candal remette en leurs mains tous les offices de Comm.res aux saisies reelles qui luy restent pour en disposer au proffit desdites Eglises, ainsi quils adviseront promettant ladite Compagnie d'avoir agreable et d'approuver comme des a present elle agrée et approuve tout ce qui sera és choses susdites geré et negocié par lesdits Sieurs Deputés ou par quatre d'entr'eux auxquelles elle donne pr ce tout pouvoir et puissance sans aucun frais neantmoins, et en cas quils fussent obligés de se retirer en leurs maisons avant que de pouvoir faire et accomplir tout ce que dessus, Ceste dite Compagnie leur donne authorité et puissance de subdeleguer en leur place tels du Consistoire de l'Eglise de Paris quils adviseront bon estre.

Departem

Departement de la soē de seize mille livres accordées par le Roy pr le deffray du present Synode a la descharge des provinces et de la some de quatre cent cinquante livres payées par Monsieur du Candal sur son debt aux Sieurs Ferrand, Gigord, et de Crisy deputés vers sa Majté dont ne sera fait icy distribution que de trois cents soixante livres, La Compagnie ayant donné a chacun desdits Sieurs deputés la soē de trente livres pour la despence quils ont faite outre et par dessus les cent sols par iour qui leur ont esté taxes.

Aux Provinces de Dauphiné, Bourgogne, Xaintonge, Cevennes, Anjou, Isle de france, Berry, Poitou, Vivarets, pour quatre deputés a chacun la somme de onze cents quarante trois livres dix sept sols montant ensemble . . . . 10294.lt 13.s —

Aux Provinces de Normandie, bas languedoc et basse guienne pareille somme de onse cent quarante trois livres dix sept sols sur laquelle leur est deduit la somme de six vingts livres que chacun de leur deputés ont touschéz dudit sieur du Candal et partant nest plus deu a chacune desdites provinces que mil vingt trois livres dix sept sols montant ensemble . . . . . . 3071.lt 11.s —

A la province du haut languedoc pour trois deputés a soixante livres ordonné au quatriesme demeuré malade en chemin . . . 917.lt 16.s —

Aux provinces de Bretaigne, provence, et Bearn pour deux deputés a chacun la somme de 571.lt 16.s montant en tout . . . . . 1715.lt 8.s —

Toutes lesquelles sommes compris les trois cents

soixante livres receües de Monsieur du Candal par lesdits sieurs ferrand, Gigord et de Cerisy montent a ladite premiere somme de seize mil trois cents soixante livres cy . . . . . . 16360 ₶ — s

Roole des Ministres deposez et Revoltés.

Salomon pyant, pasteur de léglise dou Champs deposé par le Synode provincial de Berry pour adultere et de moyenne stature, poil noir, Couleur basannée, visage maigre, gros yeux, néz aquilin, voix tremblante et Cassé de láage, dénviron cinquante ans.

Guillaume Cacherat cy devant pasteur de l'Eglise de ponteaudemer en la province de Normandie est aagé dénviron 52 ans, de petite stature et trapu poil Chastain, parlant fort viste estant suspendu a quitté léxercice de sa charge et depuis changé de Religion.

Leonard Thevenot cy devant prestre et depuis pasteur en l'Eglise de Blis, Clan et Plassac en la la province de Xaintonge aagé de 56 a 57 ans de petite stature, vouté et replet de poil noir, commençant a grisonner, de barbe claire, bouche grande, le rebroussées yeux gros et rouges de visage rude et de parole languissante, s'est departi de la profession de la Religion

Paul Falguerolles cy devant Ministre en l'Eglise de Monoblet és Cevennes ayant esté deposé par le Synode provincial pour desertion de sa charge

charge s'est du depuis revolté, il est aagé d'environ soixante cinq ans de haute stature, et poil grisonnant.

Tout ce que dessus a esté fait et arresté au Synode national assemblé par permission du Roy a Allençon depuis le 28 iour de May iusques au 9e Juillet 1637.

Basnage Moderateur du Synode

Houppé adioinct

D. Blondel Secretaire / De Launay Secretaire

Au nom de Dieu

Actes du Synode National des Eglises Reformées de France Assemblées par permission du Roy a Charenton le 26.e Decembre 1644 & jours suiuans

Apres l'ouuerture de l'assemblée faite par la priere prononcée par le S.r Drelincourt Pasteur de l'Eglise de Paris M.r le Marquis de Clermont Depute General a represente le Breuet expedié par le Commandement du Roy pour la conuocation d'Icelle dont la teneur s'ensuit

Aujourd'huy 12.e du mois de feurier 1644 Le Roy estant a Paris sur la tres humble supplication qui luy a eté faite par ses sujets de la Religion pretendue Reformée, de leur permettre la Conuocation et assemblée d'un synode National attendu qu'il n'en a point esté tenu depuis celuy d'Alençon en l'an 1637 Sa Majesté de l'aduis de la Reyne Regente sa tres honorée Dame et Mere desirant gratifier et fauorablement traitter sesdits sujets Elle leur a permis et permet la Conuocation d'un synode National au mois de Decembre prochain au lieu de Charenton a la charge qu'en icelluy il ne s'y traittera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les Edits Et que le Commissaire qui sera ordonné par sa Majesté assistera audit Synode ainsi qu'il est accoutumé; en Tesmoin de quoy sa Majesté m'a commandé leur expedier le present Breuet qu'elle a voulu signer de sa main et signé en l'original Louis et plus bas Phelipeaux

Sont Comparus en ladite assemblée auec lettres d'enuoy qui ont esté leuës par le S.r le Coq Ancien de l'Eglise de Paris assistant a la table, auec le S.r Gaillart Ancien, choisi pour assister a compter les voix.

Pour la Prouince d'Anjou, Les Sieurs Isaac le Pelletier Pasteur de l'Eglise de Vendosme et Estienne le Vacher Pasteur de l'Eglise de l'Isle bouchard auec Mess.rs Georges Raboteau et Josias Paisay Aduocat Anciens de l'Eglise de Preuilly

Pour la Prouince de l'Isle de France les S.rs David Blondel Ministre de la parole de Dieu cy deuant Pasteur de l'Eglise de Houdan et a present resident a Paris par ordre tant du synode Prouincial que de cette compagnie Et Charles Drelincourt Pasteur de l'Eglise de Paris & Theodore le Coq Ancien de l'Eglise de Paris a cause que Dieu a retiré a soy le S.r Jean Bazin Ancien de ladite Eglise auquel il auoit esté adjoint

Pour la Prouince de Normandie les S.rs Benjamin Basnage Pasteur de l'Eglise de S.te Mere Eglise Jean Maximilian de Langle Pasteur de l'Eglise de Rouen Daniel Guesdon Ancien de l'Eglise

de Rouen et Isaac Caillart Ancien de l'Eglise d'Alençon

Pour la Province de Dauphiné les Srs françois de Mural Pasteur de l'Eglise de Grenoble Simon Pasteur de l'Eglise de Bessas, Pierre Duclet Escuyer Sr de Chastillon et de ferre Ancien de l'Eglise de Vaynes et Daniel Albert Ancien de l'Eglise de Briançon

Pour la Province de Cévènes les sieurs Nicolas Blanc Pasteur de l'Eglise de sumene, Antoine Bouton Pasteur de l'Eglise d'Alez, Noble Jean Bruguier Sr de la Roque Ancien de l'Eglise, de la salle et David Rouviers Docteur en Medecine Ancien de l'Eglise d'alez

Pour la Province de Bearn les Srs Jean de la fite Pasteur de l'Eglise de Pau et Noble Alexandre de la Serre Baron de Vieuilt Sr de Cadillon Ancien de l'Eglise de Couches

Pour la Province de basse Guienne, les Srs Jaques Pruet Pasteur de l'Eglise de Ste foy & simon de Goyon Pasteur de l'Eglise de Bordeaux les Srs de Cases et de sauvages N'estant comparus ce qui est renvoyé à la cognoissance de la Province

Pour la Province de Xaintonge le Sr Philippe Vincent Pasteur de l'Eglise de la Rochelle Theophile Roussel Pasteur de l'Eglise de Xaintes Etienne foulart advocat au Parlement de Bordeaux Ancien de l'Eglise de Xainte Et Daniel Texeron Sr de Crepet conseiller Eleu pour le Roy en l'election de St Jean d'Angely & Ancien de l'Eglise dudit lieu.

Pour la Province de Vivarets les Srs alexandre de Vinay Pasteur de l'Eglise d'Anonay, Paul Accaurat Pasteur de l'Eglise recueillie pres Privas, jacques Gaultier Escuyer Sr de Gourdanel ancien de l'Eglise de Beaulieu et Abraham Homel Ancien de l'Eglise de Soyon

Pour la Province de Berry, les Srs Jean Taby Pasteur de l'Eglise de la Charité Daniel Jurien Pasteur de l'Eglise de Mer Henry de Chartres Escuyer Sr de Clesles Ancien de l'Eglise de Marché noir Simon Misonneau Sr des Barendieres Baillif de Chastillon sur loin Ancien de l'Eglise dudit lieu

Pour la Province de Poictou les Srs Jaques Cottiby Pasteur de l'Eglise de Poictiers, Jean Chabrol Pasteur de l'Eglise de Thoüars, Charles Gourjaut Chevalier Sr de paumiere Ancien de l'Eglise de Monyon Et Pierre Pelus procureur fiscal de la Duché de Thoüars Ancien de l'Eglise dudit lieu

Pour la Province de Bretagne les Srs Jean Bouchereau Sr de la Manche Pasteur de l'Eglise de Nantes et samuel de Goullaines Escuyer Sr de Laudouiniere Ancien de l'Eglise de vieille vigne.

Pour la Province de haute Guienne et haut Languedoc; Les srs Antoine Garrissoles Pasteur de l'Eglise de Montauban et Professeur en Theologie, Et Pierre olier Pasteur de ladite Eglise subsistüe au Sr Jean Grasset Pasteur de l'Eglise de Vienne qui a été arresté par Maladie Antoine Ligonnier Conseiller et secretaire du Roy Ancien de l'Eglise de Castres, et Jean d'arassus Conseiller du Roy au Presidial de Montauban Ancien de l'Eglise dudit lieu.

Pour la Province du bas Languedoc les srs Jean de Croy Pasteur de l'Eglise de Beziers Abraham de Lare Pasteur de l'Eglise de Chauuiston, Noble Marc d'Ardouin sr de la Cailmette Ancien de Nismes et noble Jaques de Brieux Sr de Bourdie Ancien de l'Eglise de Blanzac.

Pour la Province de Bourgongne les srs Pierre Bollerlat Pasteur de l'Eglise recueillie a Vaux salomon Rey advocat en parlement Ancien de l'Eglise de Buy & françois Armet aduocat en parlement Ancien de l'Eglise de Couches le Sr Jean Viridet de l'Eglise de Parey Ayent esté empesché de se trouuer en ce lieu a cause de sa maladie

Pour la Province de Prouence les srs francois Valencon Pasteur de l'Eglise de la Coste et noble jean de Castalane sr de Caille et de Bougon Ancien de l'Eglise de Manosque.

Les srs Drelincourt Pasteur et le Coq Ancien de l'Eglise de Paris ausquels les srs Caillart Ancien de l'Eglise d'alencon a été enjoint ont auec Mr le Deputé General recueilly les ~~fust~~ suffrages des Deputez en cette compagnie portés par billets écrits par chacun d'eux pour la nomination premierement du Moderateur, secondement de l'adjoint L'ensuitte des secretaires l'un apres l'autre. et par la pluralité des voix ont esté choisis pour conduire l'action le sr Garrissoles pour adjoint le sr Basnage & pour secretaire les sieurs Blondel & le Coq lesquels ont pris leurs places l'un apres l'autre comme ils auoient esté Eleus

Immediatement apres la nomination des Moderateurs; adjoint ~~de~~ secretaires, Mr de Oumont Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et en sa cour de Parlement de Paris Commissaire Deputé de sa Majesté portant sa Commission desquelles lecture a esté faite apres laquelle elles ont esté inserées es Actes selon leur forme et teneur

Copie des Patentes de sa Majesté

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre a nôtre amé et feal Conseiller en nôtre Conseil d'estat et cour de parlement de Paris le Sr. de Cumont Salut Nous auons permis a nos sujetz de la Religion pretenduë Reformée de tenir au Bourg de Charenton pres Paris le 26 du mois de Decembre prochain vn Synode National composé de tous les Deputez des Prouinces de nôtre Royaume pour traitter des affaires concernantes leur dite Religion, Et ayant affaire choix d'un personnage de suffisance requises et dont la fidelité nous soit cogneuë pour assister de nôtre part en quallité de Commissaire en ladite assemblée sachant les seruices que vous nous auez rendus en diuers emplois honorables que nous vous auons commis, desquels vous vous estes dignement aquitté Nous auons estimé ne pouuoir pour ce faire meilleure Election que de vôtre personne sur les assurances que nous prenons que vous nous continuerez les tesmoignages de vôtre affection a nôtre dit seruice A ces causes de l'aduis de la Reyne Regente nôtre tres honorée Dame et Mere Nous vous auons Commis & Deputé, Commettons et Deputons par ses presentes signées de nôtre main pour vous transporter, et assister de nôtre part au Synode Conuoqué audit lieu de Charenton pour y proposer et resoudre ce qui sera de nos Commandemens selon les memoires et Instructions que nous vous auons fait mettre entre les mains prenans garde qu'il ne s'y parle d'autres affaires qui ne soyent de la qualité de Celle qui doiuent estre traitées en telles assemblées et sont permises par les Edits et s'il s'entreprend quelque chose au contraire vous l'empescherés et interposerez nôtre authorité ou nous en donnerez promptement aduis pour y pouruoir par les remedes que nous estimerons conuenables de ce faire vous donnons pouuoir, Commission et mandement special par ces presentes car tel est nôtre plaisir Donné à Paris le 28 jour de Nouembre 1644 et de nôtre Regne le deuxieme Signé en l'original Louis Et plus bas Phelipeaux

Ensuitte la lecture des Patentes de sa Majesté Mr. le Commissaire a dit

Messrs. Comme j'etiens a grand honneur d'auoir la commission du Roy pour assister en vôtre Synode, et vous faire entendre ses volontez; aussi ay je beaucoup de joye et satisfaction de voir ceste jllustre compagnie choisie de toutes les Prouinces de ce Royaume et de vous pouuoir dire que j'ay charge et commandement expres du Roy et de la Reyne Regente sa Mere de vous asseurer de leur bienveillance et protection pour vous et pour vos Eglises et entiere

execution des Edits et pacifications tant que vous demeurerez dans les termes du Respect sujettion, et fidelité que vous deuez à leurs Majestez qui sont les puissances superieures que Dieu à estably sur vous leur ayant donné l'autorité souveraine et vous ayant laissé pour tout partage la gloire de l'obeissance a laquelle vous estes obligez par vôtre naissance le sentiment de vos Consciences, les faueurs que vous receuez continuellement de leurs Majestez, Et par toutes sortes de Considerations generales et particulieres, Apres le funeste accident qui nous rauit nôtre Roy Louis le juste de tres glorieuse Memoire, Il n'y a personne qui n'ait veu que la fin de sa vie deuoit estre la fin de nos prosperitez Mais Dieu qui aime la france, et qui l'à tant de fois releuée de son penchant ne permit point que cette perte eut des fascheuses effectes, le soleil ne se coucha que pour se leuer et nous faire paroitre le premier jour d'un Regne de grace Nous vismes pour commencement de nôtre bonheur, sa Majesté tenir son lit de justice accompagné des Princes du Sang. et de tous les grands: La Reyne declarée Regente de ce Royaume par leurs Suffrages et par arrest solemnel du Parlement aussi tost leurs Majestez ouurirent leurs thresors de Misericorde et Clemence firent raison à toutes sortes de personnes interessées reconcilierent quantitez de particuliers auec l'estat, donnerent liberté aux prisonniers permission aux absens de retourner en leurs Maisons aux accusez de poursuiure leur justification remirent tous les Innocens en la possession de leurs charges & Gouuernement, Et confierent la conduitte des Armées a Mr. le Duc d'Orleans qui a fait admirer ses ordres et ses Commandemens aux sieges de Grauelines et appris a la veüe des troupes ennemies cette importante place qui seruira de monument a la posterité de sa valeur et generosité. Nous pouuons adjouster a ce fauorable succez, la victoire de Rocroy la prise de Thionville Spire Wormes Mayence, Philipsbourg et la defaite de l'armée Bauaroise, apres auoir esté forcée dans ses retranchemens Ces grands et signalez aduantages suiuis de quantitez d'autres. ont rendu le nom du Roy Auguste et Venerable a toutes les nations et sa puissance redoutable a tous ses ennemis qui sont contraints de confesser qu'elle est sans pareille et que le Ciel benit et fauorise ouuertement ses armes, & ses desseins; aussi voyons nous qu'au même temps que le feu d'une guerre estrangere s'espand de tout costez la france jouist au dedans d'une paix asseurée, se reposant sur les soins et trauaux continuels de la Reyne Regente que nous pouuons appeller à juste tiltre la Mere de la Patrie et la Mere des armées Et sur les sages et prudens Conseils de Mr. le Duc d'Orleans

de Monsieur le Prince, Et de Mr le Cardinal Mazarin Sur l'union
et Intelligence parfaite qui est entreux, et sur la fidelité et experience
de

Harangue de Mr le Commissaire.

Mess.rs les Ministres d'Estat: ce qui nous fait esperer de voir en nos
jours la paix generalle qui sera le comble de nôtre felicité: outre ces
considerations qui sont communes atous les françois Il y en a de
particuliers qui regardent ceux de vôtre profession: souuenez vous (Mrs)
que des l'entrée de ce Regne leurs Majestez vous ont accordées vne
declaration qui confirme tous les precedents Edits; vous laissent les exercices
de vôtre Religion la liberté de vos Consciences, la seureté de vos biens
de vos personnes et de vos Eglises, qui subsistent heureusement sous l'ombre
de la bonté & puissance Royale et remarquez que par vne faueur
singuliere, vous auez au milieu de vous des Ducs et pairs des Mareschaux
de france des Generaux d'armeés, des Gouuerneurs et des Magistrat
de Cour souueraines et qu'encores aujourd'huy leurs Majestez pour
témoignage de la confiance qu'ils prennent en vôtre fidelité vous permettent
cette assemblée aux portes de la Capitale de ce Royaume, a la veuë de
toute la france et de ce grand peuple de Paris, de moeurs et d'humeurs
si differentes qui seront tous tesmoins et juges de vos actions. apres
cela Mess.rs je me persuade que vous aurez tous vne même voix
et vn même sentiment pour but principal de la gloire de Dieu, le
seruice du Roy, et le bien du repos de vos Consciences, et qu'en toutes
vos paroles et actions vous apporterez la moderation prudence &
humilité qu'on peut desirer de bons et fideles sujets Ce qui sera vn
puissant moyen pour attirer sur vous et sur les Prouinces qui vous
ont Deputez les graces et les bienfaits de leurs Majestez & faire
voir à tout le monde que vous ne respirez que le respect et l'obeïssance
qui leur est deüe

Et afin que toutes choses se fassent selon l'ordre qui m'a esté prescrit
leurs Majestez m'ont commandé de vous dire que tous Ministres
Estrangers doiuent estre exclus de l'entrée de vôtre synode et qu'aucun
autre n'y peut assister s'il n'est Deputé d'un Synode Prouincial,
et qui durant la tenuë d'Icelluy vous ne deuez auoir aucune communication
auec les Estrangers ou personnes suspecte mais demeurer en ce
lieu pour vaquer aux affaires qui vous y appellent. et parce que
vos assemblées ne composent aucun corps politiques leurs Majestez
vous deffendent de traitter en celles cy d'aucunes affaires seculieres
d'estat ou de justice ni de parler du restablissement des Ministres
Estrangers qui ont esté Depossedez: en vertu des Arrests de
parlement et lettres de sa Majesté données en Consequence

ny de proposer en jcelles aucunes plaintes de pretendües jnfractions
de l'Edit attendu que vous avez les Chambres my parties et de l'Edit
establies pour vous faire justice, et reparer les contraventions aux
Edit si aucuns arrivent pour lesquelles vous pouvez aussi vous
pourvoir au Conseil du Roy et y presenter vos Requestes en la
maniere accoutumeé votre Synode n'en pouvant juger puis qu'il
n'y doit estre traitté que de votre doctrine & Discipline Ecclesiastique
vous deffendant aussi de nommer aucuns Pasteurs ou autres Deputez
extraordinaires pour recevoir lettres ou faire response a celles qui
s'addresseront à leurs Provinces ou pourvoir aux affaires d'jcelles
pendant le temps qu'il y a d'un synode à l'autre attendu que par
l'Edit du mois de Decembre 1622. et Declaration subsequentes
tels Conseils et Conseillers de Provinces sont expressement deffendus
Comme aussi leurs Majestez vous sont deffenses de faire imprimer
aucuns livres en quelque lieu que ce soit faisant mention de votre
Religion sans attestation de deux Ministres de ce Royaume a peine
de confiscation d'jceux et de ne discerner aucune excommunication
contre les Ministres & autres qui auront changez de Religion n'y
d'user d'aucuns Commis contr'eux par escrit ou autrement n'y de
recevoir à l'advenir aucun Ministre Estrangers; vous ordonnant à
cette fin de mettre dans les attestations des Proposans & Ministres
à recevoir les livres de leur naissance deffendant aussi aux Synodes
Provinciaux d'Indire les Jeusnes generaux

Et pour assurer d'autant plus la tranquillité publique sa Majesté,
enjoint aux Ministres de prescher a ses sujets (suivans les Commandemens
de Dieu) l'obeissance qu'il luy doivent et que pour quelque occasion,
que ce soit il ne leur est loisible de prendre les armes contre leur souverain
Et leur fait deffense de se servir en leurs presches et Ecrits des termes
de fleaux, martyre et Persecution de leur Religion sous le nom de
l'Eglise de Dieu ou autrement comme aussi d'user des mots d'Antechrist
et d'Idolatrie et autres paroles offensives en parlant des Ceremonies d'jcelle,
a peine d'interdiction et autres s'il y eschet leur deffend pareillement
de faire quester par les Maisons, n'y prendre deniers des Boistes
de Pauvres, ou Legats faits pour eux ou le quint d'jceux deniers, n'y
de Convenir aucun en justice pour leur salaire, ou payement de
leurs gages pour lesquels ensembles pour les frais et voyages des
Colloques, Synodes Reparations et entretenemens de Temples)
sa Majesté veut que l'article 44 des particuliers de l'Edit de Nātes
soit suivy et executé et d'autant que leurs Majestez sont
advertis que vous envoyes vos Enfans Estudier a Geneve, en Suisse,
Hollande et Angleterre qui sont peuples republicains ayans aversion

ala Monarchie, qui peuuent estendre leurs preceptes aux choses politiques & seculieres qui seroit de grande consequence et pourroit produire de dangereux effetz, pour les preuenir leurs Majestez desiroient qu'entre les articles des proposans, vous en fassiez un expres pour estre pratiqué à l'aduenir dans toutes les Provinces qui portent qu'aucuns Proposans ou Theologiens ne seront receus au Ministere s'ils ont fait leurs Estudes en jceux Païs et estats. et m'ont commandé de vous asseurer que vous conformant à leurs Intentions en une affaire si jmportante vous ferez chose qui leur sera tres agreable. outre qu'elle est avantageuse pour ceuse de votre Religion. J'ay chargé aussi de vous faire entendre que leurs Majestez ont trouvé mauvais que contre l'amnistie tant recommandée par les Edits au Calendrier des Pseaumes jmprimez à Geneve en 1635 on ait Inseré ces termes au 15 mars 1645. fut convoqué le detestable Concile de Trente et plusieurs autres choses semblables que dans l'article 24 de vôtre Confession de foy la Religion Catholique Apostolique et Romaine soit qualifiée du nom d'abus et fallace de Satan, le purgatoire du nom d'jllusion et de boutique de laquelle sont sortis les vœux Monastiques, Pelerinages et autres, et en l'article 28 vous usés de ces mots Nous condamnons les assemblées de la Papauté ou toute superstition et Idolatrie a la vogue: Leurs Majestez ne pouvant souffrir que telles paroles soient jurées en un Synode National les tenans pour scandaleuses et injurieuses contre leur Religion et Eglise de laquelle sa Majesté prend avantage de se dire le fils ainé et contre celuy qu'elle en croit estre le Chef l'appellant S.t Pierre et ayant avec luy alliance et amitié qu'en une chose qu'elle ont tant à cœur vous leurs témoigniez le respect et obeïssance que vous voulez rendre à ce qui vous sera ordonné et proposé de leur part; a quoy j'adjousteray que leurs Majestez m'ont commandé de vous dire qu'elles ont sujet de se plaindre que depuis ce Regne ceux de vôtre Religion ont entrepris de restablir les Presches en Languedoc et ailleurs par la voye ouverte, contre la seureté publique et les Loix generalles du Royaume qui deffendent egallement aux Sujets de l'une et l'autre Religion de se faire raison à eux mêmes quand bien ils l'auroient de leur costé et de ce qu'ils ont osé donner des actes deliberez et resolus par les Colloques de leurs Provinces Et confirmé par le Consistoire d'Anduze et de faire un remerciement a ceux qui ont executé l'entreprise de Vibaute pour l'Autoriser davantage et de ce que ceux d'Uzez ont mis des choses à leurs Temples sans permission et contre les termes de la Capitulation. Leurs Majestez ont aussi trouvés mauvais que ceux de vôtre Religion en Languedoc ayent entrepris de renouveller la Deputation

à la Cour, de Montpellier, Nismes Et Usez, supprimée depuis 622 lors de la Capitulation de la ville de Montpellier et que les Srs Poyrol estrie & Fournier, se soyent Deputez aux mêmes hors le temps du Synode Provincial; & quils soyent partis contre les deffenses de sa Majesté Et quon ait estably le Presche d'authorité privée en plusrs endroits outre les lieux designez par les Commissaires de sa Majesté en execution de l'Edit de Nantes et que contre les termes du même Edit on à continué le Presche dans les lieux ou les seigneurs sont Ecclesiastiques, De quoy leurs Majestez sont bien informées et mêmes que quelques Ministres se sont tellement emancipez quils ont preschés dedans leurs Chaires des paroles seditieuses, et retranché de leur Communion Les Peres qui envoyent leurs Enfans aux Colleges de ceux de la Religion Catholique Apostolique et Romaine mont ordonné de vous dire que ce sont toutes infractions manifestes aux Edits, contre vôtre devoir, au prejudice du Service du Roy, et de la tranquillité publique laquelle sa Majesté est si soigneuse de conserver de sa part, quelle ne peut ni ne doit (comme Pere Commun de ses sujets) souffrir pareilles entreprises qui les peuvent alterer. Leurs Majestez voulans esperer qu'à l'advenir vous userez d'une si bonne conduite que vous leverez tous les justes mescontentemens quelles en ont peu recevoir

Ces choses ouyes les Deputez ont fait responce par la bouche du Sr Garrissoles Moderateur Recognoissant que par la bonté misericordieuse de Dieu tout puissant les voeux des Eglises ont esté tellement benits qu'après la perte publique de la France en la mort du feu Roy de glorieuse et immortelle memoire et cette triste éclypse de notre soleil qui sembloit devoir ensevelir pour jamais dans les noires tenebres d'un deüil inconsolable et d'une confusion sans remede le bonheur et la paix de l'estat françois chacun à veu avec une joye et admiration incroyable paroitre un nouvel Orient qui a relevé les esperances de tous les fideles sujets et de toute la Chrétienté saisie de merveille quand elle considere que la bonne main de Dieu a non seulement élevé comme du Berceau sur le Trône paternel sa Majesté, de qui la naissance si longtemps desirée avoit esté obtenüe de sa providence par le concours des supplications de ses peuples et particulierement des Eglises mais aussi mis les resnes de l'Empire François entre les mains de la Reyne Regente Princesse à qui la glorieuse naissance ne semble servir qu'à placer ses vertus sur le plus haut Theatre de la gloire / & que tous les auspices de ce regne naissant la victoire, la Prosperité continuelle des succez &

la reputation de la Couronne se sont comme à l'envy Joinctes de Compagnie pour seconder les justes armes de sa Majesté employées à la deffense de l'Estat & protection des Alliez les desseins de son Altesse Royalle et autres chefs ayant par tout rencontré vne suitte aussi heureuse que glorieuse: que les premieres marques de l'Employ de l'authorité Royalle depuis l'aduenement de sa Majesté à la couronne ont esté la declaration confirmatiue des Edit de ce pacification: l'assurance de la protection sacrée de leurs Majestez à toutes les Eglises en faueur desquelles lesdits Edits ont esté premierem. dressez le glorieux adueu des seruices de deux grands hommes nourris dedans le sein de leur Communion, et tellement eleués au dessus de l'enuie que le baston de Mareschal de france auec la conduitte des armées Royalle leur a esté mis en mains sans mécontentem. de personnes dans l'estat Et que leurs Majestez ayant daigné fauorablement receuoir les supplications de Mr le Deputé General ont trouué bon d'accorder la teneur de cette assemblée et en commettre l'Inspection a vne personne aussi jllustre par ses vertus digne de la plus haute estime, que par sa dignité dans le premier des parlemens elle a esté portée par la douce & agreable violence, des ressentimens de tant de biens faits à ouurir son cœur et sa bouche en actions de graces a leurs Majestez pour ses insignes faueurs qui en promettont d'autres subsequents; et en supplications tres ardentes à Dieu pour la conseruation de leurs personnes sacrées Benedictions de leur regne & gloire de leur Couronne sous l'ombre salutaire de laquelle les Eglises jouissans d'un doux repos n'auront jamais ni desir ni pensée que de pratiquer fidelement et Consciencieusem. le commandem. exprés du sauueur, par S. Pierre Craignés Dieu & honorés le Roy auec vne entiere et sincere obeissance sans aucuns desseins ni d'admettre dans le corps des Synodes Nationaux contre leur ancien vsage des personnes non Deputez des Prouinces ny de fomenter aucunes communications estrangeres ni de prendre la veüe des lettres venantes de cette part ou d'y faire reponse sinon autant que Mr le Commissaire representans la personne de sa Majesté le trouuera expedient ni de faire aucune deliberation ou reglement politique ni d'introduire es Eglises particulieres

pour leur conduites aucuns Ministres Estrangers ni d'establir des Conseils de Province contre la volonté du Roy ni de souffrir la violation des reglemens pris es Synodes Nationaux selon l'intention de sa Majesté pour l'approbation des livres qui seront donnés au public touchant les matieres de la Religion ni d'excommunier aucuns de ceux qui sont sortis du corps des Eglises lesquelles ne s'attribuent sur eux aucune jurisdiction du moment même qu'ils auront quitté leur communion ni de tolerer aucunes predications conceues en termes de convices et injures contre les membres de l'Eglise Romaine tant en general qu'en particulier, ou qui puissent induire les peuples a souleuement tumultes et prises d'armes contre l'autorité souveraine de leurs Majestés, ni de remettre absolument au pouvoir des Provinces particulieres l'Indiction des Jeusnes generaux, ni de permettre aucunes questes ou distraction des deniers des pauures ou Contravention de l'article 44 des particuliers sur l'Edit de Nantes leur unique et constante resolution estant de demeurer dans l'observation precise des Edits de mener sous le beneffice d'jceux une vie paisible en toute pieté et honnesteté

Leurs Majestés sont aussi tres humblement suppliées premierem.t d'arrester par l'interposition de leur autorité souveraine, les violentes attentats de ceux qui sous pretexte d'un faux zele, ou de leurs employs entreprendroient de troubler la tranquillité publique par l'intraction des Edits voyes de fait et entreprises contre ceux de la Religion en general et en particulier afin qu'aucuns d'eux ne soient contre la fin principale et jntention formelle et expresse desdits Edits reduit a souffrir pour la Religion ou a faire en consequence des plaintes de ses souffrances qu'il ne pourroit qualifier selon le sentiment de sa conscience d'un autre titre que celuy qui a despleu a leurs Majestez

2.° de mettre en consideration que la Confession de foy dressée il y a prest de 100 ans devant l'ottroy d'aucuns Edits à ceux de la Religion a esté par eux presentée au Roy françois 3.e pour rendre a sa Majesté raison de leur sentimens touchant les choses qu'ils estimoient comme corrompuës en la profession de foy receuë en l'Eglise Romaine, avoir besoin de Reformation tellement qu'aucun des Protestans françois n'auroit peu dès le commencem.t ny ne pourroit

aujourd'huy sans prevarication changer la forme de l'expression qui y a esté inseré pour declarer de bonne foy et en verité leur commune croyance authorisée dès l'an 1561 par l'Edit de Janvier, et depuis par celuy de Nantes accordé par le Roy Henry le grand et confirmé tant par le Roy deffunt que par sa Majesté même

3. Que toute la ~~compagnie~~ croyance Catholique Romaine n'a jamais esté ni n'est ni ne pourroit estre veritablement qualifiée abus et fallace de Satan absolument, veu que l'Eglise Romaine et les Protestans ne different point en la doctrine de la Trinité et incarnation du Seigneur Jesus, qui sont les premiers Principes du Christianisme, encore qu'avec ses veritez fondamentales et confessées par tous les Chrestiens de France et Allemagne &c diverses opinions humaines touchant l'intercession des Sts le Purgatoire, le Pape &c, ayent esté mises en avant depuis quelques siecles et contredites constamment par tous les Protestans tant en France qu'ailleurs tellement qu'ils ne pourroient aujourd'huy demeurer dans leur sentiment permis par l'Edit et se departir de la Declaration qu'ils en ont faite par leur confession en sincerité et verité. Comme devant Dieu qui cognoît les coeurs Et ne peut souffrir l'Hypocrisie et mauvaise conscience de ceux qui par une fourbe inexcusable travestissent leur sentiment et ruinent l'Esperance de salut par une sacrilege profession des doctrines qu'ils ne croyent point, et c'est ce qui fait esperer aux Eglises que sa Majesté qui daigne accorder (a l'exemple de ses predecesseurs liberté de Conscience a ses fideles sujets) trouvera plus digne de son support ceux qui declarent ouvertement ce qu'ils croyent que ceux qui le dissimulans ou mêmes l'impugnans par des retentions mentales ou façon de parler equivoque introduiroient une espece de fraude en la Religion et trahyroient par une complaisance trompeuse et pleine d'importance la bonne foy de leurs concitoyens et leurs propres Consciences

4. Que l'Imprimeur de Geneve ne depend des Synodes de ce Royaume ni n'a pris leur ordre; ni n'a receu aucun Commandement de ses superieurs pour user des termes qu'il a employez et dont il eust esté a desirer qu'il se fust obtenu encore qu'au fond il exprime le sentiment universel de tous les protestans de l'Europe qui ont des le commencement et d'un commun accord imprimé la forme de la Convocation la procedure

les decrets et les Anathematismes du Concile de Trente; de même que les Princes Catholiques Romains ont jugé necessaire de se pourvoir par protestations alencontre; par leurs Ambassadeurs; Comme l'Empereur Charles 5 Trysayeul de sa Majesté du costé Maternel par le Seigneur de Mendaze Le Roy Henry 2e par Mr l'abbé de Bollozanie depuis Euesque danzerre et le Roy Charles 9 par Mr du Ferrier qui nottans cette fameuse assemblée la qualifiée de scorpion poignant l'Eglise Gallicane usant d'une expression qui ne contient pas moins que celle de l'Imprimeur de Geneue la liberté duquel a esté desagreable a leurs Majestez

5e. Que les Eglises nont jamais esté si meconnoissantes du deuoir de leur sujettion quelles ayent eu l'audace de s'attribuer le droit de ce faire raison a elles mêmes; mais qu'ayant esté fauorisées de la Declaration de sa Majesté confirmatiue de l'Edit de Nantes articles secrets, & concessions qui ont esté cy deuant accordées par les Roys; plusieurs Eglises particulieres remises par icelle en leur entier, et restablies en leur ancien droit ont veu quil ny auoit aucun crime à en vser selon l'Intention de sa Majesté

6. Que sur cette presupposition Innocente et qui ne tend à aucune desobeïssance contre l'ordre publique, l'exercice de la Religion qui auoit esté continué 70 ans durant sans aucune Interruption à Ribaute ayant esté violemment empesché par la Dame du lieu & le Sr Arnaud Pasteur d'anduze appellé par les habitans s'estant presenté pour seruir a leur Edification comme il auoit esté pratiqué par cy deuant; a esté chassé par voye de fait et effort de Geneue armez par Commandement de ladite Dame Et qu'ensuitte il a esté emprisonné par Commandement de Mr le Lieutenant du Roy en Languedoc et condamné nonobstant la demande de son Renuoy a la chambre pour lesquels griefs il est maintenant aux pieds de sa Majesté implorant sa Clemence et sa justice selon l'Edit.

7e. Que les Deputez de la Prouince du bas Languedoc soutiennent pour la descharge des Eglises qui les ont enuoyez que les 3 Villes de Nismes Montpellier et Vsez ayans Deputez les Srs Peyrol Vestrie et Fournier pour rendre au plustost en leurs noms leurs premiers deuoirs a sa Majesté luy faire actions de graces tres humbles, pour l'ottroy de sa declaration: Reclamer la protection de sa justice & demander en toute soûmission et respect reparation des infractions

de l'Edit selon qu'il a esté toujours pratiqué, Ils ne peuuent se persuader que lesdites Villes soient tombées en faute pour s'estre portées au deuoir de tous bons sujets selon l'obligation de leurs consciences, ny quelles ayent merité du blasme pour s'estre retirées pardeuers le Roy contre la deffense faite par Mons.r l'Intendant au nom de sa Majesté directement contre ses Intentions quelle à daigné enoncer par sa Declaration.

8.e Que la ville d'Uzés n'est coulpable d'aucune contrauention soit a l'Edit soit à sa particuliere Capitulation ny n'a eu besoin d'aucune permission pour un usage qui ne luy auoit point esté osté par aucune deffense prealable la Cloche dont plainte a esté faite a sa Majesté ayant esté mise au Clocher du Temple dés sa fondation et y estant demeurée Jusques a ce que peu deuant la Capitulation le Clocher menaceant de ruyne, Elle fut portée sur un des Coings du bastiment d'ou apres la Capitulation et le Clocher rebasty / elle a esté remise en son premier lieu.

9.e Qu'en toute la Prouince il ne s'est fait ni ne se fait aucun presche sinon és lieux permis par l'Edit, confirmant les Eglises qui les possedent en une joüissance de quatre vingts ans et plus dont il leur seroit plus dur de déchoir que de souffrir la mort

10.e Qu'en aucune Eglise de la même Prouince les Peres & Meres qui enuoyent leurs enfans au College des Jesuittes n'ont esté Suspendus des S.ts sacremens que selon la Discipline permise par l'Edit et que ceux de la Religion pour l'obseruer en ce fait qui regarde la paix de leur conscience et les moeurs de leurs Enfans qu'ils doiuent porter par tous enseignemens conuenables, à l'obeissance de Dieu et du Roy et à la detestation de toutes les mauuaises impressions qui ont tant de fois obligé la france au Deuil et aux larmes ne peuuent estre coulpable d'infraction de l'Edit veu même que la plus ancienne des uniuersitez de l'Europe et la premiere du Royaume par accusation publique a la face du parlement de Paris tire aujourd'huy en cause la Societé des Jesuistes comme corruptrices des moeurs de la Jeunesse qui est confiée à sa conduitte par sa doctrine aussi contraire a la bonne politique qu'a la vraye Theologie

Quand à la deffense d'envoyer cy apres aucuns Escoliers destinez a l'Estude de Theologie a Geneue en Suisse, en hollande, & Angleterre attendu que Geneue est depuis 50 ans et plus en la pretention speciale de la Couronne françoise quelle à toujours suivy ses jnterests; que les autres Estats sont dans son alliance, & l'entretiennent autant ou plus inuiolablement qu'aucuns autres de la Chrestienté que par l'enuoy de leur Jeunesse dans la france pour façonner leur mœurs, et s'instruire aux bonnes lettres, ils temoignent qu'ils ne sont ennemis ni de l'estat ni de la forme sous laquelle il est gouverné qu'aucun de ceux qui seruent apresent es Eglises de ce Royaume et qui ~~ait~~ fait ses Estudes en tout ou en partie chez les Estrangers ne s'est detraqué de l'obeïssance deuë a sa Majesté monstrant qu'il ait jamais esté Induit a conceuoir de l'auersion contre la Monarchie à laquelle les françois depuis 1200 ans ont eté soumis de Pere en fils qu'aux Estudians en philosophie en droit et en medecine sadite Majesté ne trouve pas apropos de faire aucune deffense de voyager es pays Estrangers, mêmes Republicains, comme celuy de venize ou plusieurs de toutes les parts de la france se rendent comme par concours pour leurs Estudes en toutes facultez; sa Majesté est tres humblement supplieé de laisser les Eglises en la liberté accordeé par les Roys ses Predecesseurs à tous ses Sujets sans distinction de Religion

La Compagnie pour porter sans remise aux pieds de leurs Majestez ses tres humbles sumissions et actions de graces à nommé les S.rs Vincent & Chabrot Pasteurs et les S.rs de Pamieure et de Cleslès Anciens qui ont esté chargez de lettres au Roy a la Royne Regente à Monseigneur le Duc d'Orleans Monseigneur le Prince, M.r le Cardinal de Mazarin, M.r le Chancelier M.r le Surintendant M.r d'Emery Controolleur general; et a M.r de la Vrilliere secretaire d'estat ayant le departement de ceux de la Religion

Coppie de la lettre escritte au Roy.

Sire

Aussi tost que nôtre assemblée à esté formée et que nous nous sommes tournez vers Dieu pour obtenir sa benediction sur elle nôtre premiere pensée à esté de de nous acquitter de nos deuoirs enuers vôtre Majesté qui est son image viuante ayant pour cét effet nommé les S.rs Et ce pour

porter a vos pieds nos Soumissions et nos hommages, et vous rendre les tres humbles actions de graces que merite la singuliere faueur que nous receuons de Vôtre Majesté en ce quelle nous a donné la liberté de nous assembler en ce lieu ou nous trauaillons auec zele à nous affermir au Service de Dieu, et en l'obeissance que nous deuons à Vôtre Majesté Et en cette glorieuse proximité de Vôtre personne sacré & de tant d'Intelligences qui l'enuironnent, la cognoissance que nous auons que vôtre Majesté nous obseruent ce que nous sommes autant sous son Inspection que sous son pouuoir, Nous est un puissant accouragemt. à bien faire et a perseuerer en la fidelité qui nous est hereditaire Et qu'encores nous voulons transmettre à nôtre posterité; Mais Sire, le principal but de cette deputation c'est afin qu'ils temoignent à vôtre Majesté la joye triomphante de toutes nos Eglises & l'Indicible satisfaction que nous auons en nos ames de voir éleué sur le Thrône Justement celuy que nous auons demandé à Dieu auec tant d'instance et par la multiplication de tant de Prieres en toutes nos assemblées Ecclesiastiques Nous ne doutons point Sire, que Dieu ne vous ayt tiré de ses Thresors et qu'en sa grace il ne vous ayt donné à la France pour nous ramener le siecle d'or: et pour estre le plus glorieux instrument de ses plus exquises faueurs qui fut jamais puis qu'il à accompagné vos premieres desmarches en la Royauté de succez merueilleux & de victoires Inesperées qui rendent vôtre Majesté, formidable à vos ennemis, Mais qui vous font considerer par vos peuples comme un precieux Germe de prosperitez Infinies que la prouidence de Dieu reserue a la france sous vôtre Gouuernemt. Nous nous promettons Sire que vous agreerez que nous recueillions auec vos autres peuples les graces que Dieu y dispense par vos mains, puis qu'aussi bien qu'eux Nous trauaillons à nous en rendre dignes par les plus signalez exemples de nôtre fidelité & que nous n'auons ni vie ni biens, ni honneurs, que nous ne consacrions auec allegresse au seruice de vôtre Majesté toutes les fois que l'honneur de vos Commandemens nous y appelle C'est la posture Sire en laquelle nous desirons viure et mourir, estans non seulement par naissance et par obligation; mais du plus pur et du plus ardent de nos affections de vôtre Majesté

Les tres humbles tres obeissans et tres fidéles sujets et seruiteurs les Pasteurs & Anciens assemblez par permission de Vôtre Majesté, en Synode National à Charenton et pour tous.

Coppie de la lettre écrite à la Reyne Regente

Madame

Nous comptons ce jour cy auquel nous nous trouvons à vos pieds en la
personne de nos Deputez pour l'un des plus heureux de toute nôtre vie;
aussi tost que Dieu vous eût confié les Resnes de cét Etat vôtre Majesté
se peut souvenir, que nos Eglises firent toutes sortes de diligences pour estre
admises à cét honneur duquel nous jouissons a present pour donner lieu
en la presence de Vôtre Majesté, aux boüillons de joye qui nous transportoient
des lors de voir que Dieu veilloit si particulierement au bien de la france
qu'en même temps qu'il luy donnoit Sujet d'espandre des larmes en mêmes
temps il en arrestoit le cours en reparant la perte funeste que nous avions
faite du Roy deffunt de tres glorieuse memoire par la bien heureuse
Substitution de la Regence de Vôtre Majesté qui a fait qu'à peine
Nous nous Sommes apperceus de nôtre perte et que le soleil nous luit
aussi beau qu'il ait fait jamais Mais quelques rencontre de la Providence
de Dieu nous priuerent de cét honneur c'est Madame, que Dieu a
voulu que devant que de comparoistre en la presence de Vôtre Majesté
nous Joignissions aux prejugez et aux esperances que nous en avions
des lors, les experiences qu'à present nous avons tous des benedictions de
vôtre Regence afin de nous en exprimer plus magnifiquement et en plus
fort termes, et que nous eussions sujets de joindre nos actions de graces
à nos tres humbles Submissions c'est à cette fin Madame, que nous avons
Deputé vers vôtre Majesté les Srs Vincent et Chabrol Pasteurs et
de Panieure et de Clestes Anciens; afin qu'ils vous assurent de la part
de toutes nos Eglises des profonds ressentimens que nous avons de toutes
~~nos Eglises~~ les faveurs que vôtre Majesté nous à departies Elle nous à
continué les graces des Roys ses predecesseurs, Elle à affermy nos Edits
par sa declaration, Et c'est Madame de cette même bonté que ~~[illegible]~~ encore
~~Vous supplions~~ a present nous avons la liberté de ceste assemblée que
nous vous supplions tres humblement de Considerer, comme une rencontre
uniforme et une concurence de coeurs de tous Vos sujets de la Religion
au Service de Vos Majestez, nous vous les affectons Madame Eternellemt.
et sans partage, et transmettons cette disposition à nôtre Posterité comme
une partie essentielle de nôtre Religion dont nous faisons profession
et Supplions ce grand Dieu par qui vous regnez et qui jusques à
present à fait briller avec tant d'éclat les fleurons de Vos Couronnes
qu'il luy plaise Madame, vous conserver au Roy nôtre commun Maître
et le Roy à vostre Majesté; et tous deux à la france et à nos Eglises
afin qu'en sa rencontre et qu'en la perpetuelle conjonction de ces deux
grands Luminaires C'est Etat en reçoive les favorables influences, & que
vôtre Regence, Madame donne de l'envie et de l'Emulation aux

aux Royautez les plus accomplies et quin jour Elle soit vn Patron domestique à nôtre Roy auquel il conforme toutes ses glorieuses actions Ce sont les vœux et les souhaits tres ardents

Madame de

Vostre tres humbles tres obeissans & tres fideles sujets et Serviteurs,
Les Pasteurs & anciens assemblez par permission de Vre Majesté en Synode National à Charenton & pour tous.

Le jeudy 4e Janvier les Srs Vincent, Chabrot, de Lanieure et de Cleles, chargés des Lettres de sa Majesté, sont retourner en ce lieu et ont asseuré la compagnie de la favorable audience quil a pleu au Roy, la Reyne Regente, Mr le Duc d'Orleans, Mr le Cardinal, Mr le Chancelier, Mr le sur Intendant, Mr d'Emery, et Mr de la Vrilliere de leur donner ce qui oblige toutes les Eglises à louer Dieu du succez de leur Deputation qui semble promettre vn remede prompt à leurs plaintes, cependant quelles addressent (selon leur devoir) des supplications tres ardentes a Dieu pour la conservation de leurs Majestez de Mr de son Altesse Royalle et de Messrs les Ministres de l'Etat et pource que lesdits Srs Deputez ont esté priuez de l'honneur de faire la reverence à Mr le Prince absent lors quils ont esté à Paris Le synode à ordonné quils y retourneront si tost quil y aura aduis certain de l'arrivée dudit Seigneur pour luy rendre ses lettres et asseurer des tres humbles seruices des Eglises

Coppie de la lettre du Roy au Synode

De Par le Roy.

Chers et bien amez: Nous auons receus vos lettres du 28 du mois dernier, et appris par icelles auec beaucoup de contentement et par vos Deputez les bonnes et sinceres Intentions de vôtre assemblée tenuë par nôtre permission à Charenton pour continuer en la fidelité et obeissance Inuiolable a laquelle vous nous estes obligés: de quoy il nous demeure et a la Royne Regente nôtre tres honorée Dame & Mere toutes satisfaction vous l'ayant bien voulu témoigner par cette lettre et vous exhorter de perseuerer en cette resolution nous rendans en toutes occasions les preuues que nous attendons de vôtre Conduite soit pour demeurer dans les ordres qui vous sont prescrits sur la tenuë de vôtre synode National soit dans les autres

occurances qui se peuuent offrir pour maintenir la tranquillité publique dans nôtre Royaume et vous acquittant de ce deuoir (ainsy que nous voulons croire que vous ferez) vous pouuez estre assurez de receuoir de nôtre bonté & de celle de nôtre dite Dame & Mere, La Royne Regente toute protection et fauorable traittement et d'estre maintenus et Conseruer sous le beneffice de nos Edits duquel nous aurons à singulier plaisir de vous faire jouir auec toute seureté et liberté ainsy que vous auez bien et deuement fait pendant le Regne du feu Roy nôtre tres honoré Seigneur et Pere de quoy vos deputez qui s'en retournent vous trouuer vous asseureront encores plus particulierement de nôtre part. Donné à Paris le 4e janvier 1645 signé en l'original Louis et plus bas Phelippeaux Et au dessus a Nos chers et bien amez les Pasteurs et Deputez de la Religion pretenduë Reformée assemblez au Synode National tenu par nôtre permission a Charenton

Le Mardy 6e Januier la compagnie aduertie de l'arriuée de Mr le Prince a ordonné aux Srs Vincent Chabrol Panieure et de Cleles nommez par elle de se transporter sans delay a Paris pour faire la reuerence a son altesse, Lesquels estans retournez le lendemain ont rapporté que ledit Seigneur les auoit ouy tres benignement auec offre de ses offices pour l'entretien de l'Edit en faueur des Eglises de quoy la compagnie a ressenty une tres particuliere Joye qui l'oblige a bien esperer de la faueur dudit Seigneur Prince.

Les lettres escrites tant par les Pasteurs & Professeurs de Geneue en corps pour temoigner la joye que leur auroit apportée la conclusion du dernier Synode National et Conuocation du present que par le Sr Diodati l'un d'entreux touchant l'Edition de la version françoise qu'il a fait de la Ste Bible, celle du Sr Riuet Pasteur et Professeur en theologie resident à la Haye pres Mr le Prince d'orange et des Professeurs en theologie de l'Vniuersité de Leyden concernant la conformité des doctrines professées par les Eglises des pais bas & celle de ce Royaume ont esté presentées fermées a Mr le Commissaire qui en à fait l'ouuerture & permis la lecture et depuis en a retiré les originaux pour les enuoyer a sa Majesté & fait declaration de sa part qu'elle n'approuuoit pas que responce y fut faite a quoy le Synode à obey

Monsieur le Marquis de Clermont qui auoit exercé la charge de Deputé General depuis l'an 1627 jusques a present ayant supplié sa Majesté de l'en decharger a cause de son indisposition & sa Majesté ayant eu agreable de luy accorder sa demande à faute ensuitte choix de la personne de Monsr le Baron d'Arzillieres pour prendre

sa place a donné charge a Mr. le Commissaire de representer ce qui estoit de ses favorables Intentions pour le bien des Eglises. Le Synode s'est grandement éjouy de ce que la bonté et grace de sa Majesté s'est apportée à commettre ladite charge de Deputé general à vne personne si qualifiée pour sa naissance vertu et pieté & cependant pource que jusques apres l'an 1631. la coutûme avoit toujours esté que les Eglises presentassent 3 personnes de l'ordre de la Noblesse et pareil nombre de tiers Etat duquel sa Majesté employast les deux qui luy seroient plus agreables et qu'apresent la solicitation de leurs affaires est remise à vne seule personne qui peut estre empeschée d'agir tant par maladie que nul autres empeschemens. l'assemblée en se conformant aux Volontez de sa Majesté, avec vne entiere soumission et obeissance, la supplie tres humblement (en attendant que son plaisir soit d'agreer le restablissement de l'ordre ancien pratiqué sous les Roys ses predecesseurs) de trouver bon que quelqu'un du tiers Estat puisse estre subrogé pour (en cas d'empeschement de Mr. le Baron d'arzillieres) prendre le soin des Eglises de leurs affaires.

Le Synode estant sur le point de dresser vn Cahier contenant les plaintes des Eglises et particulierement contre les Infractions de l'Edit faittes dans toutes les Provinces tant devant la convocation que depuis Mr. le Commissaire a remonstré que l'intention de sa Majesté n'estoit pas qu'il se prist dedans l'assemblée aucune deliberation sur affaires politiques. Mais qu'elle ne vouloit aussi empescher la compilation du Cahier pour y travailler en leur particulier sur les memoires dont les Deputez ont été chargez tant au partir de leurs Provinces par leurs synodes, que depuis leur arrivée en ce lieu par les Eglises particulieres Interessez qui leur ont fait l'addresse de leurs lettres Le synode s'est soumis plainement a l'ordre prescript par Monsr. Sr. le Commissaire.

Monsieur le Commissaire ayant fait rapport des assurances que Mr. de la Vrillieres luy avoit données touchant l'expedition de l'arrest concernant le renvoy general des causes de ceux de la Religion aux Chambres de l'Edit et l'assignation d'un fonds de seize milliures pour le deffray de l'assemblée. Elle la humblement remercié de ses soins et le supplier de continuer de plus en plus ses bons offices aux Eglises leur procurant l'expedition d'un arrest de surseance qui arreste les violences de leur malveüillance et les

assure de quelque repos en attendant que Mr le Deputé general puisse prendre leurs affaires en main Ce que Mondit Sr le Commissaire a promptement accordé

Pour presenter a leurs Majestés le Cahier des plaintes des Eglises ont eté nommé les Srs de Langle et Cottiby Pasteurs auec les Srs de Morandes et Peleus Anciens qui ont eté chargez de lettres au Roy, ala Royne Regente à Monseigneur le Duc d'Orleans à Monseigneur le Prince, a Mr le Cardinal, a Mr le Chancelier a Mr le Sur Intendant, a Mr d'Emery Controlleur general, et a Mr dela Villiere Secretaire d'Etat

Lesdits Srs assureront Mr le marquis de Clermont dela gratitude detoutes les Eglises qui sont et seront toujours tres memoratiues des peines et soins quil a pris pour leur bien pendant quil a exercé la Deputation generalle, et ne manqueront jamais de prier Dieu pour sa prosperité lesdits Srs se chargeront aussi de retirer la somme de 1600.tt assignée par sa Majesté pour le deffray de l'assemblée.

Apres les deuoirs rendus par eux, au nom de tout le Synode, tant à leur Majestés qu'a nos Seigneurs de leur conseil les Srs de Morande & Peleus seuls demeureront a Paris pour attendre la venuë de Mr le Deputé general, le saluer dela part de l'assemblée, et luy remettre la conduitte des affaires, et cependant de s'employer ala solicitation des plus pressantes. laquelle (si dans la quinzaine Mr le Deputé general n'est arriué) Ils continueront Et pource quil ne seroit raisonnable quil la fissent a leurs frais sur la somme de 1600.tt assignée par sa Majesté l'assemblée fait distraction dela somme de deux cens liures qui sera employée à leur deffray a condition que dans la quinzaine, Mr le Deputé general arriue, ils remettront ladite somme de 200.tt entre les mains du Consistoire de Paris pour seruir au rachapt des pauures Captifs detenus en Barbarie et s'ils sont obligés a faire sejour plus long que la quinzaine seront remis du restant de leur dépense comme dessus selon leur conscience

Monsieur le Marquis de Clermont qui auoit esté chargés des assignations données aux Eglises de quelques offices de Commissaires aux saisies Reelles, les ayant fait rapporter en ce lieu par le Sr Cuper a esté arresté que les Srs de Langle Cottiby et condeputez ou ceux d'entr'eux qui resteront a paris pour receuoir Mr Deputé General en feront nouuelle remise entre ses mains & le prieront d'en traiter & composer aux conditions quil jugera auec le Consistoire de Paris, les moins desaduantageuses pour les Eglises.

Sont aussy chargez lesdits S.rs de faire au nom et en l'autorité du Synode toutes sortes de descharges qui seront necessaires et convenables sur les Comptes cy devant rendus par Monsieur du Candal soit à cause des debets de quittances qui y pourroient estre et qui seront representez soit à l'occasion des offices de Commissaires aux Saisies Reelles qui y sont employez en reprise et qu'il a mis es mains de M.r le Marquis de Clermont, et quand à ce qui est deub de clair audit S.r du Candal (par la fin de son dernier Compte) s'il y a lieu de Compensation sur quelqu'autre partie de reprise lesdits S.rs sont pareillement Chargez et authorisez de l'affaire

Monsieur le Deputé General apres son arrivée prestera selon l'ordre le serment accoutumé dans le Consistoire de Paris.

Coppie de la lettre escrite au Roy en la fin du Synode

Sire

Nous avons Deputé les S.rs de Langle et Cottiby Pasteurs & de Morande et Peleus Anciens pour porter aux pieds de Vôtre Majesté les tres humbles actions de graces que nous devons a sa bonté ayant heureusem.t commancé et acheué nôtre synode sous son Authorité Royalle, & pour la supplier de toutes les puissances de nos ames d'ouir favorablement les tres humbles requestes de ses tres fideles et tres obeissants Sujets de nôtre Religion qui gemissent en plusieurs endroits de ce Royaume se voyans privés du moyen de servir Dieu selon les sentimens de leurs consciences et la liberté qui leur a esté accordée par les Edits des Roys de vos predecesseurs de tres glorieuse memoire, Confirmé par vôtre Majesté a son avenement à la Couronne Et deplorans que par la rigueur de quelques uns de vos officiers ils sont exclus des Charges & des Maîtrises de toutes sortes de Mestiers traittement qui leur oste (contre l'intention de vos Edits) le moyen de pouvoir gaigner leur vie comme les autres sujets de vôtre Majesté, Ces choses Sire, seront plus particulierem.t representées à vôtre Majesté par le Cahier des plaintes que nous prenons la hardiesse de luy presenter et dont nous esperons responses favorables afin que le Trône de vôtre Majesté estant affermy sur la pieté et sur la justice durant son Regne bien heureux l'equité et la Clemence s'entretiennent toutes sortes de Vertus fleurissent Et le Ciel verse ses plus precieuses benedictions tant sur vôtre personne sacrée que sur vos peuples tellement qu'apres avoir

veu les glorieuses victoires & les triomphes magnifiques de David voyant succedder la paix, la felicité, et l'abondance de Salomon nous puissions acheuer nos jours louant Dieu benissant vôtre Majesté, et laissant à ceux qui viendront apres nous la quallité en laquelle nous nous glorifions principalement d'estre a jamais de vostre Majesté

Sire — Les tres humbles, et tres fidéles, et tres obeïssans sujets et Seruiteurs Les Pasteurs et Anciens assemblez en Synode National et pour tous

A Charenton ce 27 januier 1645

Coppie de la lettre escrite à la Royne Regente.

Madame

Comme nous auons fait l'ouuerture de cette assemblée par les protestations tres sinceres de nos fidelitez, nous la finissons par les actions de graces tres humbles qui sont deuës à la bonté et Clemence de vôtre Majesté, Nous serions Madame, totallement ingrats si nous ne nous trouuions tous dans vn ressentiment tres profond des graces du Roy, et des vôtres puis que c'est par la permission fauorable de vôtre Majesté que nous auons obtenu la liberté de nous rendre en ce lieu; que l'incomparable sagesse qui tient le timon de vôtre Regence gouuernant tout l'empire françois auec tant de bonheur qu'il possede vne heureuse tranquillité cependant que tous les Royaumes voisins lamentent battus de tempestes effroyables, Nous auons eu le bonheur de trauailler a nos affaires sous l'ombre de vôtre Royalle protection en toutte seureté et que vôtre Majesté a daigné non seulement nous accorder vn Deputé general par la bouche duquel nos tres humbles supplications puissent passer en vôtre presence sacrée mais aussi de verser de la source de ses largesses sur toutte cette Assemblée tant de signalez tesmoignages de la bonté & grace de vôtre Majesté touchant tres sensiblement nos esprits Nous osons encore enuoyer à ses pieds les S.rs de Langle et Cottiby Pasteurs auec les S.rs de Morande & peleus Anciens pour luy presenter de nouueau nos tres humbles actions de graces et implorer la protection de sa justice

souueraine au nom de ceux qui viuans auec nous sous le beneffice des Edits Confirmez par le Roy à son aduenement à la Couronne souffrent contre l'intention de vôtre Clemence Royalle diuers troubles en toutes les prouinces du Royaume, si l'assurance d'auoir des cœurs enflamez de zele pour le seruice de vôtre Prince legitime et affermis par une fidelité Inuiolable dans la genereuse pensée de ne ceder à aucuns de vos Peuples en obeissance tres entiere mais d'y viure et mourir auec constante resolution, est capable d'exciter des justes esperances: Nous viurons Madame en celle d'obtenir de vôtre grace le remede universel de nos maux pour apres les obligations naturelles des fideles Sujets, et Religieuses de peuples Chrestiens entrer en celles de Seruiteurs Comblez de bienfaits qui ne desirent de posseder la vie que pour l'employer en vœux tres ardens pour la conseruation de la personne du Roy ce Cher Fils de vôtre Majesté, Impetré du Ciel par les supplications communes de toute la france pour la benediction de sa jeunesse pour l'affermissement de son Sceptre soûtenu maintenant par vos Royalles mains & pour la gloire perpetuelle de vôtre Majesté demeurans à jamais

Madame

De vostre Majesté,

à Charenton ce 26.e Janvier 1645

Les tres humbles, tres fideles et tres obeissans sujets ~~et~~ seruiteurs Les Pasteurs & Anciens assemblez en Synode National & pour tous

Remarques sur la lecture de la Discipline

Lecture ayant esté faite de la confession de foy elle a été signée de tous les Deputez qui ont fait unanimement au nom de leurs Prouinces protestations solemnelles de leur persistance en la profession Inuiolable d'icelle jusqu'au dernier soûpir de leur vie.

La pratique de l'article du Chap. 1.er concernant la residence des Pasteurs est recommandée à toutes les Prouinces qui auront inspection mutuelle les uns sur les autres et répondront respectiuement du deuoir par elles fait au Synode National prochain

Pour l'article 9. du Chap. 5.e de la Discipline et l'obseruation 2.e du Synode d'Alez sur le precedent la Compagnie ordonne que lors qu'en une Eglise seruie par plus.rs Pasteurs Recusation sera faite de l'un d'eux Elle sera jugée par ses Collegues auec le Consistoire et en celles qui ne jouissent du Ministere que d'un seul Pasteur un des voisins sera pris de se trouuer au Consistoire pour en deliberer et prononcer le jugem.t et qu'en attendant le recusant s'abstiendra de la participation de la Cene.

L'article 16. du Chap. 13. Sera eclaircy en ces termes Le fiancé ne pourra epouser la mere de sa fiancée deffunte Sinon en cas que le Magistrat l'ait autorisé de son ordonnance qui sera attendüe tant par le Pasteur que par les parties contractantes

L'article 12. Sera couché en la forme suivante Quant à Epouser la Vefue du frere de sa femme deffunte encore que l'honnesteté et bien seante semble ne le pouvoir permettre les Eglises ne feront difficulté de benir tels mariages s'il se trouue que le contract en ait été prealablem.t authorisé par le Magistrat

Confirmant le reglement pris par les Synodes de Gerg. Gap. et 3.e de la Rochelle sur l'entreprise des Proposans qui s'ingere de monter en Chaire pour faire Propositions qui tiennent lieu de Predications deuant le Peuple es jours et heures ordinaires des assemblées la Compagnie a la requisition de la Province de Xaintonge Interdit a tous Pasteurs et consistoires d'en laisser gaigner la pratique es Eglises particulieres ou l'introduire de leur Chef

A cause du Manquement qui s'est rencontré en quelques lettres d'enuoy des Provinces il est enjoint à toutes d'inserer en icelle les noms propres et Surnoms de leurs Deputez

La Province de Provence est aduertie de faire signer les lettres de l'enuoy de ses Deputez dans le Synode qui les a nommez et insere en icelle la clause de soumission aux Synodes Nationaux telle quelle est exprimée en l'article de la Discipline

La Province de Bretagne ayans par ses Deputez demandé s'il doit estre permis aux Pasteurs de benir les Mariages des Cousins germains auparauant qu'ils ayent obtenu la dispense de sa Majesté Le Synode Interdit à tous de rien entreprendre de tel attendu que le contraire est expressement prescrit par les articles particuliers expeditifs de l'Edit.

Sur la demande de la même Province qu'il plaise à la compagnie de dresser quelques formulaire particulier pour les Baptêmes des Personnes adultes qui se conuertissent du Paganisme, Mahumetismes ou Judaisme à la Religion Chrêtienne la compagnie a ordonné que le Reglement couché cy dessous sera gardé toutesfois et quantes qu'il aura pleu à Dieu donner à son Eglise la joye de telle conuersion

Lors qués Eglises qui sont seruies par plusieurs Pasteurs quelqu'un d'entr'eux se trouue ou par vieillesse ou par autre accident tellement Incommodé qu'il ne puisse administrer la coupe il distribuera toujours

le pain de la S.te Cene et sera cét ordre suivie en toutes les Provinces sans exception

Veu qu'en plusieurs des plus grandes Eglises de ce Royaume l'Edification commune a requis que les Catechismes de tous les Dimanches se traittent par lieux communs et non par questions et responses familieres & que pour faciliter l'Instruction de ceux qui ne sont auancez en connoissance Elles ont substitués des Catechismes extraordinaires à certains jours precedents les Cenes leur vsage estant approuvé toutes les autres Eglises sont exhortées à se conformer a l'ordre prescript par la Discipline autant que Dieu leur en donnera le moyen & en cas qu'elles ne puissent Catechiser les Enfans de Dimanche en Dimanche choisiront certains jours sur sepmaines pour cela sur tout devant les Cenes Les Synodes Prouinciaux demeurans chargés de prendre cognoissance du devoir fait en chacune des Eglises particulieres de leur ressort pour en répondre au Synode National prochain.

Pour esclaircissem.t de l'article de la Discipline qui ordonne aux Pasteurs de prendre pour subjet de leur predication ordinaires quelques liures de l'Escriture qu'ils exposeront de suitte, La Compagnie declare que l'Intention des Synodes Nationaux qui ont arresté ledit article n'a nullement esté d'empescher que les Pasteurs n'edifient leurs Eglises par l'exposition de quelque lieu de l'Escriture choisis pour les jours extraordinaires Comme des Cenes ny d'imposer aucune necessitez de suiure l'interpretation du même liure qui a seruy de sujet a la predication du dimanche es jours sur sepmaine esquels la pluspart du peuple attaché à ses occupations domestiques ne peut assister à la predication attendu qu'il seroit priué de sa principale Edification mais de laisser pour ce regard chacun des Pasteurs en sa liberté

Desormais les Elections tant des Moderateurs et assemblées Synodales que des Deputez qui seront choisis des Prouinces pour assister en leur nom aux Synodes Nationaux, se feront selon la Discipline en toutes les Prouinces par testes et non par Eglises et quant à la nomination des absens Elle demeurera à la liberté de chacun des particuliers qui aura à donner son suffrage

Exposant l'article 3 du chap. 9.e de la Discipline la compagnie declare que les memoires dont chaque Prouince charge les Deputez qu'elle enuoye au Synode National doiuent estre resolus dans les Synodes Prouinciaux a la pluralité des voix signez dans lesdites assemblées par les Moderateurs à faute de quoy on y

aura égard non plus qu'aux propositions que les particuliers pourroient
advancer de leur Chef et sans aucune charge.
Sur l'article 1.er du Chap. 9.e de la Discipline a esté arresté que
le Moderateur du Synode ayant fait la proposition de chaque
fait concernant la Discipline sur lequel il y aura à deliberer
differera de donner son suffrage apres tous les Deputez desquels
il recueillera les voix et fera la conclusion.

Observations sur la Lecture du Synode Nationnal d'Alencon

Conformement à la requisition des Deputez de Vivarets au desir
de l'Eglise de Boulieu et au consentement de la Province de Bourgogne
à laquelle ladite Eglise avoit esté jointe depuis quelques années, la
compagnie approuve tant la reünion d'icelle à ladite Province de
Vivarets que son adjonction a celle Boulieu

Confirmant la promesse faite au S.r Chamier par les Synodes
de Charenton & d'Alencon La compagnie demeure dans la volonté
de l'executer si tost qu'il plaira à Dieu en donner le moyen aux
Eglises

A esté arresté de fournir aux S.rs Constant et Bellot l'effet de la
promesse à eux faite par les Synodes precedents quand il y
aura quelques fonds à la disposition des Eglises ce qui retournera
à la Province de Xaintonge qui a fait l'advance des Deniers

Attendu que l'intention du S.r Scoffier Pere portée par son Testament
l'ortographe representé en cette compagnie, n'a esté nullem.t suivie selon
l'ordonnance du Synode National d'Alencon Charge est donnée
au Consistoire de Nismes d'appeller de nouveau la veufve du S.r
Jean Scoffier qui avoit diverty a son profit les Deniers appartenans
a Jaquemme sa sœur Instituée heritiere par leur Pere Commun,
afin qu'elle restitue ce qui a esté mal pris, et sur un faux donné à
entendre au Synode National de Castres, et en cas de refus de
decharger sa conscience procedder contr'elle selon la Discipline

Eu égard aux supplications tres instantes du S.r du Fresne
& au tesmoignage que la Province du haut Languedoc luy
a rendu de sa bonne vie & louable conversation depuis le Synode
Nationnal dernier La Compagnie en condescendant à son desir

la restably en l'honneur du Ministere dont il estoit decheu depuis
14 ans & a arresté que l'acte du synode National d'alenson qui le
concerne sera rayé: que de la liste des Deposés son nom sera tiré
et qu'il sera envoyé aux Eglises d'Issoire paillac Chazelle &
Chazelle pour y servir comme propre Pasteur, ce qui leur sera
signifié par lettre

Plainte ayant été faite par l'une des Provinces contre le Sr. Amirault
Pasteur et professeur en Theologie à saumur comme ayant contrevenu
aux reglemens du synode d'alenson par l'edition de son Livre de
la reprobation et autres & remonstrance ayant respectivement esté
faite par la Province d'Anjou et par ledit Sr. Amyrault pour l'Eglise
et Academie de saumur qui l'avoient Deputé et chargé de
leurs lettres de quelques contraventions faites contre les mêmes reglemens
par quelques provinces Ouy aussi les Deputez de la Province
de Poitou & ledit Sr. amyrault tant sur les procedures en
l'Edition des Livres qu'il a publié depuis le synode Nationnal
dernier que sur les doctrines contenuës en jceux. La compagnie
satisfaite des explications et éclaircissements donnez par ledit
Sr. amirault conformement au Synode d'Alençon Et jugeant
que les plaintes reciproques de contravention devoient estre ensevelies
par une Ste. amnistie l'a (comme cy devant) renvoyé avec honneur
à l'exercice de sa charge à laquelle il est exhorté de s'employer
avec joye et courage au surplus desirant establir a l'advenir
une bonne et permanente paix dans les Eglises tant en general
qu'en particulier et pour satisfaire aux requisitions de toutes
les Provinces qui ont unanimement demandé la confirmation &
observation ponctuelle des arrests du synode National d'alençon
Le synode deffend a peine de toutes Censures jusques à Deposition
de leur charge à tous Pasteurs & professeurs de passer lesdites
bornes d'escrire prescher et disputer les uns contre les autres, sur
les matieres declarées et expliquées audit synode d'Alençon &
de publier aucuns livres sur jcelle ordonne à tous Professeurs
de repondre leurs leçons Theses Disputes &c, a leur Synode
~~Nationnal~~ Provincial qui en rendra compte au synode National
Enjoint tres expressement à tous Estudians en Theologie à peine
d'estre declarez Indignes de servir jamais au St. Ministere de
s'abstenir cy apres de toutes contestations et debats sur des questions
non necessaires comme de l'ordre des Decrets de Dieu d'une grace

Vniverselle par la predication de nature qui puisse amener à salut et autres
Chefs qui pourroient estre mis en avant pour exercer la curiosité des
hommes et a ceux qui les emmeneront pour estre receus au Ministere
d'y procedder en toute charité exigeant d'eux (selon la Discipline)
outre la suffisance requise, une confession conforme à celle de nos Eglises
à leur Lyturgie et aux Decrets d'Alez, Charenton, & alençon
lesquelles ils suivront avec le present acte.

Apres la lecture de ce Reglement à l'observation duquel le S.r
Amirault à promis de s'assujettir ayant esté requis par luy qu'il
pleust à la compagnie ne pas souffrir que par des écrits publiés
venans de dehors le Royaume sa doctrine soit rendue suspecte &
sa reputation flétrie sans que la liberté luy soit laissée de s'employer
a la deffense de son innocence et user du droit naturel en repoussant
l'Injure, et purgeant le blâme a été arresté que si quelque chose
de tel arrive, il demandra la permission d'Ecrire pour sa deffense
au Synode Provincial d'Anjou qui advisera a ce qui sera expedient
tant pour sa consolation que pour l'Edification commune de l'Eglise

Le Compte des Deniers Receus par le S.r Gras pour les Eglises
de la Rochelle Montauban & Castres et distribuez par luy ausdites
Eglises Sera porté au prochain Synode de Bourgongne ou apres
qu'il sera apparu des pieces justificatives il sera clos & arresté en
l'authorité de cette compagnie.

Appellations.

Le Jugement Interjetté par les Eglises de Divonne & Grilly au
Pays de Gex pour faits pecuniaires est (selon la Discipline) envoyé à la Province
de Bourgongne les Deputez de laquelle ont esté chargez des pieces des parties
faisant droit sur l'appel de l'Eglise de la fite La compagnie juge que
la Province de basse guienne à passé par dessus les formes 1.er en tirant le S.r
de Bourdieu du service de ladite Eglise a laquelle par convention il
s'estoit particulierement obligé et sans que les actes du Synode Provincial
il paroisse que ladite Eglise ait esté ouye 2.t en affectant absolument le Ministere
dudit S.r de Bourdieu à l'Eglise de Bergerac nonobstant l'appel de celle
de la fite 3.e en pourvoyant ladite Eglise de la fite (Redemandant son
ancien Pasteur de la personne du S.r Belot qu'elle ne demandoit pas & que
plusieurs particuliers d'icelle tesmoignent ne leur estre pas à Edification.
Interdit tant à ladite Province qu'à toutes autres d'user à l'advenir de
semblables procedures. Enjoint a la même Province de Consoler au plûtost
l'Eglise de la fite en la pourvoyant de Pasteur qui luy soit agreable &

plaçant plaçant le Sr. Belot en une autre Eglise ou il puisse employer ces dons approuvant au reste veu l'importance de l'Eglise de Bergerac sa necessité l'Edification et le fruict quelle reçoit du Ministère du Sr. de Bourdieu) quil y serve cy apres comme propre Pasteur & pource que le Sr. de Rabar Commissaire pour sa Majesté au Synode de sainte foy qui à fait ce changement s'est plaint par lettres de l'acte passé pardevant le nottaire de la Fite ordonne que reponse luy sera faite pour l'assurer de la difference du Synode tant a sa qualité qu'au temoignage que les Deputez de basse Guienne ont rendu de la verité de ce qui s'est passé en leur assemblée provinciale et quen jugeant l'appel comme dessus on n'a eu aucun esgard audit acte

Ouy le Rapport des Commissaires sur l'appel du Sr. Reinault Pasteur de l'Eglise de Realuille et des Procedures tenuës envers luy par les Synodes de Mauvaisin et Realmont La compagnie luy conservant l'honneur entier de son Ministere et Confirmant les Jugemens de la Province au soin de laquelle il est specialement recommandé l'exhorte à jouir de son Repos tant quil plaira a Dieu de luy conserver la vie afin que si l'Etat de sa santé ne luy permet pas de supporter les travaux de sa charge il continuë d'edifier l'Eglise de Dieu par ses mœurs & bonne conversation.

Rapport ayant été fait par les Commissaires nommez pour cét effet tant des lettres et Memoires du Sr. Monier appellant de ce que le mot de Censure n'a pas été inseré dans l'acte du Synode du haut Languedoc que de la plainte quil fait du Sr. Cirurel La compagnie sur le premier chef juge l'appel mal fondé et quant à sa plainte attendu quelle n'a point esté notifiée au Sr. Cirurel quelle sera rapportée dans le Consistoire de Montauban auquel le soin de son restablissement en charge est pareillement recommandé

Le Colloque de Condomynois qui s'estoit porté pour appellant de la procedure du Synode de basse guyenne s'attribuant la cognoissance de la plainte tant du Sr. Rival que de la Province de Buars n'ayant donné charge à personne de comparoir en son nom ny renvoyé aucun memoire pour soustenir son appel la compagnie declare l'appel desert et les appellans dignes de griefves Censures pour avoir par une espece de Chicane empesché la decision de l'affaire au fond comme pour en juger, Le premier Synode de la Province qui fera l'application des Censures procedera de fait a l'execution de son jugement & tiendra la main a ce que cy apres en l'employe du legs Testamentaire fait en

Faveur de l'Eglise de Marsan l'intention du Testateur soit entierem.t
suivie et le droit de l'alternatiue portée par sa disposition Inuiolablement
gardé a la Prouince de Vivarz.

Lecture ayant été faite des Memoires enuoyez par l'Eglise de S.t Hipolite
pour soûtenir l'appel quelle a Interjetté de l'ordonnance du Synode
des Ceuenes qui luy auoit Interdit la recherche du S.r Poyade exerçant
apresent son Ministere en l'Eglise françoise de Canterberry, ouy les
Deputez de la Prouince qui ont rendu raison de leur jugement & le
tout meurement pesé et consideré la compagnie confirme le jugement
dont est appel et interdit a ladite Eglise de S.te Hipolite la pensée
de porter plus auant la recherche dudit Poyade, ce qui est aussi ordonné
aux autres Eglises de la Prouince.

Encore que l'appel interjetté par le consistoire de S.t Jean de Gardeningue
ne soit de la nature de ceux qui doiuent estre portés en ces assemblées.
Neantmoins La compagnie desirant pouruoir à la paix de ladite Eglise
en apres cognoissance Cassé le jugement dudit Synode des Ceuenes
qui a approuué que le S.r Bouy fils ait fait mettre un banc particulier
pour soy dans le Temple directement contre l'aduis du Consistoire qui
se tenant a l'ancien usage de l'Eglise auoit estimez que les seules
places des Seigneurs Magistrat et Juges du lieu exceptez les autres
deuoient estre libre à chacun et ordonné qu'en telles cause chaque Consistoire
auroit droit de pouruoir à l'edification du peuple qui luy est commise
souuerainement et sans appel & que cy apres telles sortes d'appellations
ne seront plus receuës es Synodes Nationaux.

Ensuitte de la lecture tant de l'acte du Synode des Ceuenes que de la
lettre du S.r Jubert se plaignant que sans confrontation de Tesmoins
il a eté deposé du S.t Ministere ouys les Deputez de la Prouince qui
ne se sont trouuez chargez d'aucunes pieces justificatiues de leur jugem.t &
la compagnie faisant renuoy de la cause au prochain Synode du bas
Languedoc Enjoint aux parties d'y comparoir auec tous les actes seruans
a l'eclaircissement de leur fait, et remet audit Synode de prononcer le
jugement deffinitif.

L'appel de l'Eglise de Brauoux a touchant son adjonction a celle de Laual
est infirmé attendu que les causes qui concernent les Jonctions des Eglises
doiuent estre souuerainement jugées en chaque Synode Prouincial
l'Eglise de Vigan s'estans portée pour appellante du Refus à elle
fait par le Synode des Ceuenes sur sa demande de se pouruoir
d'un second Pasteur. La compagnie met l'appel au neant comme desert
attendu que ladite Eglise n'a enuoyé aucun memoire pour le soûtenir
& que le motif d'icelluy ne subsiste plus.

Confirmant la Sentence du Synode Provincial de Basse Guyenne
en tous ses Chefs et jugeant le consistoire de Tonneins digne de
griefue de Censure pour avoir sous pretexte d'un advis particulier
donné par le Synode à l'Eglise de Bergerac & proposé en exemple
aux autres de la Province) Privé le Sr. de ferron appellant d'un droit
qui luy avoit esté acquis par une longue joüissance continuée sans
plainte d'aucun 2. pour avoir procedde à la Suspention du Sr. fagas
le fils soustenant le droit de son Pere et depuis son appel sans
y avoir égard à sa Deposition de la Charge d'Ancien 3. pour avoir
apres le jugement du Synode Provincial fait un refus de natifier
au peuple selon la discipline la restitution dudit fagas qui avoit
esté Deposé La compagnie ordonne que le jugement dudit Synode
Provincial sortira son plein et entier effet, que les Pasteurs & Anciens
de l'Eglise de Tonneins qui n'acquiesseront seront par le Sr. Brignas
Pasteur de la Parade nommé par le synode Provincial Censurez
Jusques à Suspention de leur Charge; que le Sr. de St. Blancart,
eu égard a la situation de sa maison au dela de la Riviere) demeurera
en liberté pour se joindre en l'Eglise qui luy est plus voisine interdisant
au Surplus à tous Consistoires de plus porter de telles appellations en ces
Compagnies et declarant qu'encores que leur intention ne soit point
de toucher aux usages particulier des Eglises touchant les places
dans les Temples, Elle juge qu'il y a moins d'inconveniens à les laisser
libres qu'à en faire des particulieres affectations à ceux qui estans
de condition pure et Prince ne peuvent de Droit s'attribuer aucune
preference les uns sur les autres
La compagnie desirant de Conserver les Seigneurs haut justiciers &
autres Gentilshommes en la pleine joüissance des avantages qui leur
sont attribuez par l'Edit et faisant droit sur l'appel du Sr. de Marquassargues,
ordonne a la Province des Cevenes de luy accorder ses demandes
sous les conditions portées par les memoires qui ont eté apportées en
ce lieu de sa part assavoir de faire venir les Pasteurs en sa maison
a ses frais et sans prejudice des exercices de pieté qu'ils doivent
faire à certains jours sur Sepmaine et d'apporter les mêmes
considerations envers ceux qui sont de pareille condition
Sur l'appel de la Sentence rendue par le Synode des Cevenes
contre un nommé Michel habitant de St. Estienne du val francesque
condamné à se separer de la niepce de sa femme deffunte laquelle
il a épousée. la compagnie jugeant le Sr. Sauvage Pasteur & le

Consistoire de S.t Estienne dignes de tres griéve Censure pour auoir sans aucun égard ny à la Loy de l'Etat ni à la Discipline publié par les annonces du Mariage dudit Michel et donné ensuitte attestation de la publication desdites annonces et Improuuant que le Synode des Seuenes ait receu à Serment un homme deja coulpable et engagé à la continuation de sa faute ordonne que le S.r Anez soit appellé au Synode Prouincial du bas Languedoc pour respondre de son fait. Enjoint à Michel et sa femme de donner gloire à Dieu en cessant de blesser leurs consciences par la continuation d'une vie scandaleuse et condamnée tant par la parole de Dieu que par les Loix. Et pource que le Consistoire de S.t Estienne s'est chargé de soutenir par lettres la cause desdits coulpables et qu'il y a soupçon de faux en la Signature du S.r Barjon opposée au bas desdites lettres elles seront portées au Synode prochain de la Prouince qui Informera de la verité du fait et en cas que le soupçon se trouue bien fondé) procedera à la Censure de ceux qui se trouueront en faute

Ouy d'une part le rapport des Actes et memoires enuoyez tant de la part du S.r de Combalasse que de ses parties et d'autres les Députez de la Prouince du haut Languedoc, rendant raison du jugement que le Synode Prouincial tenu a Mauuesin a approuué tant contre ledit S.r Combalasse que ceux qui l'ont accusé: La compagnie confirmant le jugement en tous ses chefs et jugeant qu'il y a eu beaucoup de deffaut es proceddures de par et d'autre qui meritoient censure: Ordonne que le Ministere dudit S.r de Combalasse ne pouuant plus estre en edification en l'Eglise de Realmont, il en sera tiré et un autre Pasteur Subrogé en sa place: et pource que la lecture des Actes qui ont esté produits, resultent diuers chefs d'accusation qui ne semblent purgés suffisamment, Charge est donnée au prochain Colloque d'Albigeois et Synode du haut Languedoc de procedder à nouuelle information pour (sur chacun des cas qui seront auerez) luy appliquer les Censures Conuenables selon la Discipline

Faisant droit sur l'appel du S.r Guyonnet Pasteur de l'Eglise de Chastillon sur Seine, la compagnie ordonne qu'il continuera de seruir ladite Eglise durant un an, ou jusques au Synode Prouincial de Bourgongne s'il s'assemble dans ledit an lequel passé il sera mis en liberté Que le S.r de Caronge sera enuoyé prouisionnellement en l'Eglise de Bouure et qu'apres le depart dudit S.r Guyonnet il sera estably en l'Eglise de Chastillon Comme propre Pasteur

3599

Le Jugement de la Province de Berry concernant le Sr. de la Galère estant confirmé et son appel mis à neant veu le témoignage qui luy est rendu par ladite Province, Et celle d'Anjou en laquelle il a exercé son Ministere par ci devant La compagnie ordonne quil sera mis à la distribution des Eglises pour estre employé en telle Province que la bonne main de Dieu l'addressera. Le Sr. Codure cy devant Pasteur et Professeur en Theologie à Nismes ayant addressé avec lettres a cette assemblée une Diatribe par laquelle Il a pretendu Consilier le different qui est entre les Protestans et l'Eglise Romaine touchant la justification et demandé d'estre ouy: a été selon sa requisition (admis à proposer les deffenses de son dessein et luy a esté serieusement remontré l'Injure quil avoit faite a la verité de Dieu en se meslant d'appointer des Sentimens Contradictoires et totalement incompatibles & a tous les protestans en combattant comme erronées leurs commune Confession pour avantager a leur prejudice) l'Eglise Romaine qui confond manifestement 2 des plus grands beneffices de Dieu, Inseparable l'un de l'autre mais toujours tres districts asavoir l'absolution du pecheur devant le Tribunal de Dieu en consideration du Merite de l'obeissance de J.C. Imputée a la regeneration produite au cœur de l'homme par l'operation de l'esprit sanctifiant & finallement même en quittant le soin de son Ministere pour se constituer advocat d'une Cause, tres mauvaise, et d'autant plus desraisonnable quelle presupose des choses impossibles; & d'autant quil a protesté que son intention n'estoit et ne seroit jamais de se departir de la croyance Orthodoxe professée en nos Eglises, et offert de purger par la souscription des Principaux Chefs de doctrine à la verité desquels il auroit été estimé déroger) le soupçon quil en avoit donné ils luy ont esté proposé Mais pource que quand la signature quil avoit offerte en general de son bon gré & quil a finalement faite, luy a esté demandé il a hesité quelque temps et par cette hesitation accompagnées d'expression ambiguës contraint la compagnie de douter de sa sincerité, et qu'apres la signature qui avoit été requise de luy il s'est affermy au refus de suivre sa vocation, et le conseil de ses freres, descouvrant une espece de dedain de la charge dont il avoit pleu a Dieu l'honorer premierement le Synode

luy interdit toutes fonctions du S.t Ministere et profession de Theologie et enjoint tant à la Province qu'à l'Eglise en laquelle il establira sa demeure de veiller sur ses déportemens pour en rendre compte au Synode Nationnal prochain qui pourra (selon le tesmoignage qui luy sera rendu de sa conduitte procedder a son retablissement

Le S.r Roux chargé de lettres et memoires écrits au nom du Consistoire d'Auvergnes par 12 personnes ou environ s'estant d'une part presenté pour soutenir l'appel interjetté par luy, & ses deputans, du jugement prononcé par le Synode du bas Languedoc: & d'autre rapport ayant été fait de l'appel du S.r Sigillois Pasteur de l'Eglise d'Auvergne ouys les Deputez de la Province qui ont rendu raison de leur jugement La compagnie declarant que les appellations n'ont deu estre portées en ce lieu et que le Synode Provincial n'y a deu deferer, renvoye la cognoissance d'icelle au Synode Provincial des Cevenes et pource que divers faits non averez ont été proposés contre le S.r Sygillori touchant ses violences paroles injurieuses et predications pleines d'invectives et detortion de la parole de Dieu tres indignes commet le Consistoire de Xaintes pour en informer par les Deputez qu'il envoyera sur les lieux et faire rapport de tout audit Synode qui disposera ensuitte du Ministere dudit S.r Sigilori selon que l'edification de l'Eglise le requerra

Veu que l'Eglise de Duras appellante du refus a elle faite par le Synode de basse Guyenne auquel elle avoit demandé d'estre pourveuë de la personne du S.r de Thorond n'a envoyé aucuns memoires pour soustenir son appel et que l'Eglise de Leyrac opposante a sa demande s'est pourveuë par requeste tant au Synode Provincial qu'en cette compagnie tendans a ce qu'elle ne fut pas privée du Ministere dudit sieur de Thorond son Pasteur le jugement du Synode provincial & confirmé et le Ministere dudit S.r de Thorond affecté particulierement a l'Eglise de Leyrac & l'appel de l'Eglise de Duras declaré desert.

Pour obvier aux plaintes proposées de vive voix par le S.r de la Baume chargé de lettres et memoires de 4 Anciens & grand nombre de Chefs de famille habitans à S.te Foy appellans de l'establissement du S.r Priuat en l'Eglise qui est recueillie: & requerans que le Ministere du S.r Alba liberé par le dernier Synode de Basse Guyenne pour aller servir dans l'armée

de sa Majesté, en Allemagne pres la personne de Mr le Mareschal de Turenne leur fut rendu ouy le Sr Goyon Pasteur de l'Eglise de Bordeaux pour la Prouince et les Srs Priuat & Alba pource qui concerne chacun d'eux en particulier. La compagnie assurée du consentement de Mademoiselle de Bouillon qui a remis au nom de Mr le Mareschal de Turenne son frere le droit quil pouuoit pretendre sur le Ministere du Sr Alba et condescendant aux desirs des plaignans ordonne que lesdits Srs Priuat & Alba seruiront Conjointement l'Eglise Ste Foy et pour procedder de faut au restablissement d. dernier et a la reconciliation des membres de l'Eglise diuisée entr'eux & y remettre l'union & la paix; Commet les Sieurs Garrisoles & d'Arassus: et leur donne charge expresse de passer à leur retour en leur Prouince a Ste Foy pour rechercher par tous moyens possibles la paix et le repos de l'Eglise. Et en cas quils ne se trouuent pas en estat de vaincre toutes les difficultez qui se pourroient presenter, Comme le Synode de haut Languedoc deuant lequel les parties se pourvoiront pour prononcer le jugement diffinitif. A esté aussi arresté que l'aduance faite par le Sr de la Baume pour les payer ausquels a cause du detour de leur droit chemin, Les Srs Garrisolles et d'Arrassus seront obligez sera refondée par le corps entier de l'Eglise de Ste Foy au bien & repos de laquelle leur Deputation est destinée.

Le Sr Pejus ayant appellé de diuers jugemens rendus par le Synode de Berry en consequence de l'acte dressé à son sujet au Synode National d'Alencon La compagnie declare ses appellations non receuables, et ordonne au Synode de Berry de tenir la main & ce que les arrerages a luy deubs par l'Eglise d'argenton luy soient payez de bonne foy et sans remise sur le pied de trois Cens vingts liures par chacun an quelle luy fournisse pour l'aduenir la somme de 350tt a faute de quoy ledit Sr sera mis en liberté pour se pouruoir soit dedans soit dehors la Prouince.

Madame la Duchesse de la Tremoille ayant desiré d'estre ouye en cette compagnie & y ayant proposé que pour le bien de la paix il estoit necessaire que les Srs Postre et Justain Pasteur de l'Eg. se de Vitré fussent tirez du Seruice d'icelle a cause de leur Mesjntelligences et Diuisions anciennes continuées depuis plusrs années et la Prouince d'Anjou requerant que l'Eglise recueillie a Terchaud qui auoit esté jointe a temps a celle de Vitré par le Synode National qui fut assemblé l'an 1583. soit rejointe a celle de Laual veu que ladite Eglise de Terchaud

est scituée dans le Comté de Laual et a esté unie à celle de Laual dès
le Commancement: ouys les Deputez de la Province de Bretagne qui
ont parlé pour l'interest de leur Synode et representé les Intentions
de Madame de Montmartin opposante à ladite distraction: attendu
que la discorde des Pasteurs a diuisé le corps de l'Eglise de Vitré qui
enfin lassé des partialitez & debats esquels elle a esté enuelopée à cause
d'eux a par lettres a Madame de la Tremoille requis d'estre deschargée
de leur Ministere. Le Synode ordonne que (selon le desir de ladite
Dame) Les deux Pasteurs qui ont seruy jusques à present l'Eglise
de Vitré estans placés ailleurs le Sr Fortain sera enuoyé en l'Eglise
de l'Isle de Gas et Lassay si ledit sieur y consent & l'Eglise aussy,
que celle de Vitré sera pourueuë de pasteur orné des dons requis
à son edification Et quand à celle de Terchaud et de Vieuuille
que les Srs Basnage et de Langle auec les Srs Garesdon &
Caillard ou en cas d'empeschement Legitime d'yceux) deux Pasteurs
& deux du Colloque de Costentin chargez de Memoires et Actes
produits en ce lieu de la part de l'Eglise de Vitré se transporteront
en ycelle à ses frais pour procedder de fait tant à la Censure de
ceux qui se trouueront en faute qu'à l'enuoy du Sr Pestre à l'Eglise
de Terchaud et la Vieuuille trauaillement principallement à appaiser
tous les desordres qui trouble l'Eglise de Vitré et tirer le consentement
de Madame sur l'affection dudit sieur Pestre au seruice de Terchaud
de distraction de ladite Eglise d'auec celle de Vitré et disposant ladite
Dame à suiure l'intention de cette assemblée de quoy Compte sera
rendu par eux au Synode National prochain.

Lecture faite des Lettres du Sr Huron Pasteur de l'Eglise de Berbiguière
appellant du Synode de basse Guienne qui luy auoit interdit la publication
de Certains escrits poetiques qu'il ne jugeoit pas estre à edification, la
Compagnie declare que ledit appel n'est receuable et n'a deu estre porté
en ses assemblées et luy enjoint d'acquiescer au jugement de la province

Les griefs de l'appel interjetté du Synode de basse Guienne par
le Sr Charron aduocat en parlement et Ancien en l'Eglise de Bergerac
ayant esté representez par le Sr Peyrade chargé de ses memoires
La compagnie Infirme le Jugement du Synode Provincial leue
la Censure prononcée par luy contre le Colloque de Perigord comme
mal infligée declare que le Consistoire de Bergerac a fort mal
procedé et que le Sr Jacob Terneau Veu les inhumanitez qu'il
a exercées contre son propre Pere et dont est apparu par acte publié n'a
deu estre Eleu à la charge d'Ancien

La cognoissance de l'appel interjetté par l'Eglise de S.te Foy, qui auoit esté condamnée par le Synode de Basse Guienne à payer les arrerages d'eubs aux heritiers des S.rs Esperien et Miraubin pour leurs gages, est renuoyée au Synode du haut Languedoc pour en juger diffinitiuement

Veu l'accord des deux Synodes de Xaintonges & Poitou consentant à l'union des Eglises de Champagne Mouton & S.t Claud: et lecture faite tant des Lettres de Monsieur le Comte de Roussy requerant pour l'Eglise de Champagne qui subsiste principallement par sa contribution le Ministere du S.r Ferrand luy soit conserué que des moyens d'appel contennez Lettres et Memoires de l'Eglise de Courteilles La compagnie confirme l'union desdites Eglises de Champagne et S.t Claud a ordonné au Synode de Poitou de pourvoir par toutes voyes possibles et au plûtost à l'edification de l'Eglise de Courteilles a faute de quoy elle sera rejointe a celle de Champagne et seruie par le S.r Ferrand conjointement auec celle de Champagne et S.t Claud & qu'il assistera es Synodes de Poitou et Xaintonge alternatiuement.

L'appel du S.r de Can sera signifié au Consistoire de S.t Maixent & au prochain Synode de Xaintonge qui en jugera en l'autorité de cette compagnie.

Le S.r Gilles le Marchant aduocat au parlement de Rouen ayant fait presenter un Cahier par lequel il requiert que quelque changem.t soit fait en la forme et Gouuernement des Eglises plus populeuses de ce Royaume et se plaint de ce que pour auoir insisté sur de tels et semblables propositions, il a esté suspendu de la S.te Cene par le Consistoire de Rouen Et la sentence confirmée par le Synode de Normandie. Le Synode National luy enjoint de se departer de son dessein qui ne peut produire l'efet qu'il s'en estoit promis et veu la protestation qu'il a fait presentement de son acquiescement ordonne qu'il sera receu a la Communion de la S.te Cene

Le S.r Descoutures n'ayant enuoyé aucuns memoires pour soutenir l'appel par luy interjetté du jugem.t rendu par le Synode de l'Isle de France ledit appel est declaré desert.

Le S.r de Roussanes appellant de ce que le Synode de Basse Guienne auoit permis au S.r de Blaignac de prendre place au Siege des Anciens de la Fite en consideration de son aage, de ses incommodités et des notables seruices qu'il a rendu à l'Eglise de la Fite, et n'ayant enuoyé aucun memoire pour soutenir son appel ledit appel est declaré desert.

Les s.rs appellations que les Eglises de Nauarreux & Osses ont interjettées du Jugement rendu par le Synode de Bearn tenu a Lembeye sont declarez deserts

Le S.r Rondel qui avoit ete par sentence du Consistoire de Vitré Confirmé par le Synode de Bretagne Deposé de la charge d'Ancien & s'estoit porté pour appellant produira ses griefs devant les S.rs Basnage & de Langle commis par cette compagnie pour remedier au desordre de l'Eglise de vitré lesquels en jugeront diffinitivement

Sur l'appellation du S.r Aymin a present Pasteur de l'Eglise de Manosque Interjettée par luy de l'arresté du Synode provincial de Dauphiné tenu l'an 1642 a Nyons qui ayant dechargé l'Eglise de Die du Ministere dudit S.r la mis en sa liberte pour se pourvoir dedans ou de hors sa Province là ou Dieu l'appelleroit La compagnie apres l'avoir ouy en la deduction de ses griefs et les Deputez de la Province en leurs réponses confirme l'arresté dudit synode de Nyons. Et sur les requisitions desdits Deputez tant pour la Province que pour l'Eglise de Die, Liberant ledit S.r Aimin du service de ladite Province affecte des apresent son Ministere en l'Eglise de Manosque sans quil puisse rien demander ny pretendre de celle de Die pour tout le temps quil y a exercé son Ministere en consequence de la convention mentionnée cy dessus et permet à l'Eglise de Manosque en cas quil la laisse destituée et en partie sans congé pour vaquer à ses procez Intentés ou à Intenter de se pourvoir d'un autre Pasteur selon les moyens qui s'en pourront offrir tant dedans que dehors la Province

Le S.r Homel Deputé de la Province de Viuarets Chargé des memoires de l'academie de Die ayant été ouy en la deduction des griefs quelle pretend avoir receu par les Jugemens rendus le 21. Mars 1638 & 7 Mars 1643 par le Consistoire de Lyon auquel la cognoissance du different de ladite Academie avec le S.r Aymin pour raison du Compte quil avoit a luy rendre de la negociation dont elle l'avoit Chargé & ledit S.r Aymin en ses Responses le Synode reformant lesdits Jugemens a reglé et reduit les payemens dudit S.r Aymin à 50s par jour, et ses journées au nombre de 659 Revenant à la somme de 1647 livres 10s et au surplus ordonne que ledit jugem.t du 20 Mars tiendront pour les autres sommes a luy adjugées revenans a 747.tt 7s Lesdites deux sommes faisans ensemble

2394.# 17s Sur laquelle deduction faite de la somme de 2016.# receuës par ledit Sr Aymin et couchée par luy même en son Compte du 4e Janvier 1638 et de la somme de 131.# 5s qu'il a receuë du Consistoire de Lyon le 27 de Mars 1634 ensemble la somme de 834.# 16s par luy confessée au compte du 17e Janvier 1642 montant lesdits payemens a la somme de 2982.# 1s Ledit Sr Aymin doit rendre et restituer à ladite Academie la somme de 587.# 4s et toutes autres sommes par luy receuës desquels il s'est chargé audit compte avec tous les Papiers titres & documens de ladite Academie qu'il a par devers soy.

L'appel formé par l'accademie de Saumur au sujet du Sr Forbais premier Regent et professeur en Eloquence est declaré desert.

L'appel interjetté par l'Eglise de Lassay au Sujet du Sr Rouneau son Pasteur est declaré desert.

Faits generaux

En cas que les Pasteurs qui par sentence des Synodes Provinciaux ont été tirez de leurs Eglises, s'efforcent d'arrester l'effet du jugement prononcé sur leur fait en se portant pour appellans au Synode National Et par ce moyen se maintiennent dans la confusion & la rendent entant qu'en eux est) sans remede. La compagnie ordonne que les appellans subiront le jugement de celles des Provinces voisines qui tiendra la premiere son Synode et cognoitra provisionnellement de l'appel en attendant le Synode National.

La Compagnie Interdit à toutes Provinces de tirer au prejudice du droit des Synodes Nationaux et de l'Edification commune des Eglises servent des Escoliers qu'ils ne se departiront jamais du service des Eglises des Provinces en laquelle ils sont premierement receus au Ministere de l'Evangile.

Sur la proposition de la Province de l'Isle de France il est enjoint à toutes les Eglises de conserver cherement les actes des establissemens faits es années 1599. 1600. &c. par Messrs les Commissaires Deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit les faire insignuer par tout ou ils ne l'ont esté et prendre pareil soin de tous les Tiltres et Actes qui contiennent des preuves de l'exercice de la Religion es lieux ou il a été es années 1576. 1577. 1596. & 1597.

Les Eglises desquelles les Pasteurs et Anciens sont tirez en cause pour s'estre employés à l'exercice de leurs Charges selon la Discipline

Selon la Discipline et suivant l'Edit sont tenus de procurer leur indamnité en toute charité et en cas qu'elles soient surchargées que les autres tant du Colloque que de la Province les aydent à porter le faix. La compagnie ne pouvant juger que tres inexcusable l'ingratitude des Eglises qui ont abandonné les Pasteurs et Anciens poursuivis en justice et emprisonnez pour avoir suivy leur vocation

A la requisition de la Province des Cevenes la compagnie pour esclaircir l'article 1.er des faits generaux du Synode National tenu à S.t Maixent declare que nulle Eglise particuliere ne pourra faire recherche d'aucun Pasteur sans la permission du Colloque ou Synode Provincial ny l'establir de fait ensuitte de cette recherche sans advis soit du Synode en corps soit des Pasteurs voisins en attendant l'agreement du Synode.

La Province de basse Guienne ayant requis qu'injonction fust faite à toutes les Eglises de garder conformité avec celles qui ont receu la coûtume que les particuliers entrans au Temple s'humilient devant Dieu et luy facent châcun à part prieres pour l'imploration de son assistance en l'ouye de sa parole. La compagnie n'a pas jugé devoir faire reglement d'une chose qui de soy même est libre mais à laissé les Eglises en leurs anciens usages; les exhortant toutes respectivement à chercher ce qui est de l'edification et eviter toute ostentation & superstition

Diverses plaintes ayant esté faites par les Provinces Maritimes tant du grand nombre de Captifs detenus en Alger, Tunis, Salé et autres lieux de Barbarie et Maroque du lamentable Estat auquel il se trouvent reduits et l'extrême besoin qu'ils ont du secours des fideles pour se reduire de misere Le Synode adjure par les compassions du Dieu vivant et les ressentimens mutuels des membres du S. J. C. toutes les Provinces, Eglises & particuliers faisans profession de la Religion d'emouvoir les entrailles de leur misericorde sur la froissure de leurs pauvres Freres contribuer liberallement pour leur soulagement et faire tenir les aumosnes des Provinces de Xaintonge, Poitou basse Guienne Bearn haut Languedoc au Consistoire de la Rochelle. Celle du bas Languedoc Cevenes Vivarets Dauphiné Bourgongne à celuy de Lyon et celles de Normandie, Bretagne Anjou, Berry & Isle de france à celuy de Paris: auquel sera addressée par chaque Province la Liste de ses captifs et l'estat de ses aumosnes afin que les deniers d'jcelles soient employez par preference au rachapt de ceux qui sont de

leur departement et ensuitte aux autres par forme de suplément charitable et que le tout redonde à la gloire de Dieu l'Edification commune et consolation des pauures affligez.

Sur la remonstrance des Provinces d'Anjou et Isle de france toutes les Eglises des lieux esquels il y a imprimerie sont particulierement chargées de ne souffrir qu'aucun changement soit fait ni en la version de l'Ecriture ni en la rithme des Pseaumes ni dans le texte de la Confession de foy Liturgie et Catechisme sans ordre expres du Consistoire authorisé par le Synode Provincial.

Sur ce qui a esté rapporté par quelques Deputés des Provinces Maritimes que plusieurs venans de païs Estranges et qui s'appellent Independans parce qu'ils enseignent que chaque Eglise particuliere se doit gouverner par ses propres Loix sans aucune dependance de personne es matieres Ecclesiastiques et sans obligations à recognoitre l'autorité des Collogues & synodes pour son regime & conduite Establissent leur demeure en ce Royaume et y pourroient cy apres causer de grands Inconveniens s'il n'y estoit de bonne heure pourveu La Compagnie craignant que la Contagion de ce venin gaignent insensiblement ne jette la confusion & le desordre entre nous et jugeant ladite secte des independans non seulement prejudiciable à l'Eglise de Dieu en tant qu'elle tasche d'y introduire la confusion ouvrant la porte a toutes sortes de singularités et extravagances et ostant tout moyens d'y porter le remede mais aussi tres dangereux à l'estat ou si elle avoit lieu il se pourroit former autant de Religions qu'il y a de parroisses ou assemblées particulieres a enjoint a toutes les Provinces et specialement aux Maritimes de prendre garde que le mal ne prenne pied es Eglises de ce Royaume afin que la paix et l'uniformité tant en la Religion qu'en la Discipline y soient inviolablement entretenues et que rien ne s'introduise parmy nous qui puisse alterer en aucune maniere le service qui est deub a Dieu & au Roy.

Rapport ayant esté fait de certains ecrits imprimez & Manuscripts par lesquels toute la nature du peché originel est

constituée en la seule Corruption hereditaire residente originalement en tous les hommes et l'imputation du premier peché d'adam est niée. La Compagnie condamne ladite doctrine entant quelle restraint la nature du peché en la seule Corruption hereditaire de la posterité d'Adam à l'exclusion de l'imputation du premier peché par lequel il est tombé / Interdit a peine de toutes Censures / a tous Pasteurs et professeurs et autres qui auront a traiter de cette question, de se departir du sentiment commun des Eglises protestantes qui outre la corruption / ont toutes recognu ladite imputation à toute la Posterité d'Adam, et ordonne a tous les synodes et Colloques qui procedderont cy apres a la reception des Escholiers pour servir au S.t Ministere de les obliger a la signature de cet Acte.

Pource que l'adoration qui est rendüe par l'Eglise Romaine à l'Hostie quelle pretend consacrer, atant en son service public que lors quelle la fait partir en Procession et aux Malades / pour unique fondement cette fausse presupposition que par sa consecration elle est faite proprement le même corps qui a esté pris du ventre de la S.te vierge par le Fils Eternel de Dieu a la personne divine duquel appartient tant devant quapres son incarnation / l'Empire la gloire et l'adoration proprement et non a son humanité separem.t que l'Eglise Romaine ne rend ni n'exige pour l'Hostie Consacrée que la seule adoration de latrie, et que ceux de la Religion par cela même quils suivent une autre croyance touchant la Substance de cette même Hostie quils tiennent estre depuis sa consecration la même matiere Insensible et Inanimée quelle estoit auparavant ne peuvent selon le sentiment ~~de leur conscience et inanimée quelle estoit auparavant~~ de leur conscience / Et le principe fondamental du Christianisme attribué a l'adoration: Souveraine à une chose qui de nature n'est pas Dieu, ni transferer la gloire de Dieu Eternel à une des Creatures du plus bas degré les adjurent tous par la profession quils sont de servir au Seigneur purement et par le prejudice Irreparable quils causent d'une part a la verité quils combattent Inconsiderement Et d'autre à leur propre conscience quils trahissent honteusement et à celles tant de leurs concitoyens de la communion Romaine quils conforment

en leur superstition que des Infirmes d'entre les nôtres qu'ils induisent en erreur par l'exemple d'une prevarication tres indigne du nom qu'ils portent; de revenir à eux mesmes et de gemir devant la face du grand Dieu et Sauveur J.C. duquel ils prafanent (entant qu'en eux est) la gloire, ordonne que lors que l'Hostie sera portée par ceux de l'Eglise Romaine chacun d'eux se retire le plus promptement qu'il luy sera possible pour ne donner aucun Scandale à leur prochain, et quant à ceux qui (ne voulans ~~pour ne donner aucun Scandale à leur prochain~~ ~~se revenir~~) se paissent de cette Imagination frivole qu'ils peuvent (sans porter comme les membres de l'Eglise Romaine leur pensée à l'adoration de l'Hostie qu'elle sert d'un meme culte que la divinité) se conformer à sa coûtume par une complaisance Servile en tirant le Chapeau lors que la dite Hostie passe sinon à cause d'elle même (comme leur complaisance requeroit) au moins en l'honneur du Curé ou du Vicaire qui la porte, et de ceux qui l'accompagnent veu qu'ils repondent en cela ni à l'intention de ceux qu'ils pensent gratifier entant qu'ils entreprennent de Substituer une Salutation Civile au Culte religieux que l'Eglise Romaine ordonne et qu'ils l'attribuent à un tout autre objet que celuy qu'elle propose s'arrestant (contre les maximes de la Civilité receuës entre tous les hommes) à honorer non comme pretend l'Eglise Romaine) Le Seigneur de gloire, Mais en sa p̃nce et comme à son mépris, le Ministre qui se dit appellé à le Servir et cela même dans l'acte propre du Service qu'il pretend luy rendre, ni au devoir de la sincerité Chrêtienne qui requiert que nos faits soient des veritables expressions de nos desseins et non des feintes trompeuses de ce que non seulement n'est pas dans nôtre Intention, Mais y est formellement contraire pour abuser malignement ceux qui nous voyent et observent, ni enfin à l'exemple des anciens Chretiens qui ne pouvant nullement souffrir de tels deguisemens mais les tenans pour sacrileges et impies ont mieux aimé s'exposer à la mort que de se departir tant soit peu de la fidelité Juréé à Dieu en leur Baptême

Le Synode ordonne quil leur sera soigneusement remonstré quils ne peuuent continuer en cette hypocrisie de quelque pretexte quils la colorent sans irreligion et moquerie ouuerte de Dieu et des hommes, sans scandale de leurs freres et sans blessure mortelle de leur conscience: Et en cas quils sobstinent en leur mauuaise resolution / enjoint a tous les Consistoires de les poursuiure par toutes Censures Ecclesiastiques comme Indignes de la communion des fideles apres auoir fait par tout ou besoin sera lecture publique du present acte afin quaucun nen pretendent cause dignorance

Veu que depuis longtemps la patience et longue attente du Seigneur conuiant les hommes a repentance, a fait place a sa juste colere contre leur Impieté, que le feu de son indignation passé de region en region a couuert la face de la Chrestienté dun embrasement vniuersel, qui present sa main toute puissante est armée et leuée pour frapper. la guerre (a cause de lendurcissement des peuples) continuans toujours et menacant les pecheurs dune totale ruine, le Synode National assemblé par permission du Roy a Charenton, Considerant que lunique remede de tant de miseres le glorieux Tribunal de ce grand Dieu quils ont prouoqué a jalousie, et que le retranchement des oeuures mortes pour seruir a son S.t nom en justice et vraye pieté Justement irrité. Le sacrifice raisonnable dun esprit froissé et abbattu aux pieds de sa S.te et diuine Majesté, et les Synodes Prouinciaux a Indire dans leur departemens des Jeusnes selon que leur necessité particuliere le requerra: et obtenir de sa faueur le restablissement de la paix generalle. l'affermissement de celle de l'Estat & la conseruation de la personne sacrée du Roy Benediction de sa jeunesse gloire de sa couronne et heureux succés de ses armes sous le legitime gouuernement de la Reyne Regente & la prosperité de toute la Maison Royalle ordonne que le jeusne de toutes les Eglises de ce Royaume sera celebré le 4.e May prochain & que tous les fideles seront aduertis de sy preparer par la lecture du present Acte

Faits particuliers

La demande du S.r du Mas concernant le seruice quil a rendu aux Eglises d'Auuergne est renuoyé a la Prouince des Ceuenes pour y pourvoir.

La requisition de la Prouince des Ceuenes concernant l'Eglise de Dourbieu sera portée dedans le prochain Synode du haut Languedoc qui est

exhorté d'en faire bonne consideration

La Compagnie declare que les portions franches qui auoient esté mises par le Synode National de Castres sur le departement de la Prouince des Ceuenes pour distribuer aux Eglises d'Auuergne n'ayans esté fournies à ladite Prouince elle n'en est pas comptable.

La plainte de la Veufue du Sr Garnier touchant les gages deubs à son deffunt Mary tant par l'Eglise de Lorges pour laquelle le Sr de Clesles Ancien d'icelle, & Deputez de la Prouince de Berry a representé que pour acquitter cette partie Il y a déja ordre pris qu'il promet de faire executer sans delay quand par le quartier de Messas sera portée au prochain Synode de Berry auquel il est enjoint de procurer que sans remise Elle reçoiue satisfaction entiere

Le Sr de la Lause suppliant par lettres que le Sr Bennot son gendre soit libre du seruice qu'il rend en la Prouince de Xaintonge attendu son grand aage et l'intherest de ses affaires domestiques: portera sa requisition au prochain Synode qui est chargé d'en faire bonne et meure consideration pour le traiter en toute equité et Charité

Le prochain Synode de Berry cognoistra de la demande du Sr Guerin Et en cas de grief la Prouince de Bourgongne est Chargée de procedder au payement definitif

Lecture ayant été faite des Lettres que le Sr de Perry Pasteur de l'Eglise de Monflanquin Deputé de la Prouince de basse Guyenne a escrites pour rendre raison tant des empeschemens qui luy ont osté les moyens de se rendre en ce lieu que des escrits qu'il a commencé pour la deffense de la verité La compagnie admet ses excuses et trouue bon que lesdits Escrits soyent portez au Synode Prouincial qui aura soin de les examiner affin qu'ils soyent ensuitte de son approbation, donné au public

Le Sr Daubas Pasteur de l'Eglise de Nerac ayant requis par lettres qu'il pleut à la compagnie de faire examiner par quelques Commissaires nommez de sa part l'ecrit par luy composé & presenté au Synode de basse Guyenne qui la fait apporter en ce lieu. a esté ordonné que ledit escrit sera examiné par les Commissaires choisis par le Synode de ladite Prouince qui. l'ayant approuué en procurera l'impression.

La compagnie informée par les lettres du Sr Falquet Pasteur deschargé de pitoyable estat auquel il est reduit a ordonné qu'il sera recommandé à la charité des Eglises qui l'ont assisté par

te passé afin quelles luy continuent les effets de leur Charité qui seront portés à Maringues ou ledit Sr est exhorté de se retirer

Selon les lettres particulieres des Pasteurs & Consistoires des Colloques de Rouen et de Caux les Sieurs de Langle & Guesdon ayant requis que distraction fut faite des dits Colloques pour continuer un Synode apart, ouys les sieurs Basnage & Caillart qui ont parlé pour les 4 Colloques de Basse Normandie opposans a cette distraction La compagnie apres avoir pesé les raisons de part et d'autres & les inconueniens qui peuuent s'ensuiure tant du refus de ladite demande que de l'ottroy d'jcelle a arresté que la separation demandée ne se doit faire. Et sur ce que ledit Sr Basnage et Caillart ont reciproquement demandé que sans auoir égard à la distinction de haute et basse Normandie Il plaise à la comp~~laisance~~ agnie ordonner que desormais lors qu'il sera question de Deputer aux Synodes Nationnaux la nomination soit faite par teste, et a la pluralité des voix la coûtume de Deputer en partie de la haute et en partie de la basse Normandie demeurant abrogée a esté derechef resolu que rien ne sera jnoué.

La plainte du Sr des Marets continue en ses Lettres rapportée par les Deputez de bas Languedoc & accompagnées de leurs remonstrances ouys les Deputez de la Prouince de Viuarets en leur deffense le Consistoire de Montelimart accepté par les parties a été commis pour en juger en l'authorité de cette compagnie

Rapport ayant été fait par les Deputez de Normandie d'un procés Intenté par un des Chefs de famille de l'Eglise de Rouen tant contre celles qui a esté (sans sa permission) épousée par son fils que contre ses parens.

La compagnie ordonne que le Fils qui a été priué de la communion en consequence de ce differend, recherche la grace de son Pere par tous deuoirs de soumission et respect selon la parole de Dieu et que le Pere soit prié et conjuré par le Consistoire de limiter un temps dans lequel il fasse vuider l'instance lequel temps passé, le fils pourra estre admis à la participation de la Cene

La plainte du Sr Grauier sera rapportée au prochain Synode de Bourgongne pour y auoir égard

Sur ce que le Sr de la Fiste a representé touchant une Clause inserée en l'acte du Synode National d'Alençon de laissée au Sujet du Sr Fabas et concernant tant ledit Sr de la Fiste que le Sr de Gillot aduocat au parlement de Nauarre. La compagnie a ordonné que lesdits Srs se retireront pardeuant le Synode de basse Guienne auquel le jugement en est remis

Le Sr Blondel qui estoit lors qu'il fut Deputé par la Prouince de l'Isle de france affecté au Seruice de l'Eglise de Houdan et en a eté depuis tiré par le dernier Synode ~~National~~ Prouincial qui luy a permis sa residence a Paris pour vaquer a ses Estudes Selon qu'il est apparu par la lecture de l'acte dudit synode: ayant supplié la compagnie de juger de la qualité qui luy doit estre donnée dans les actes de ce Synode National ~~Et~~ de mettre en consideration si elle peut approuuer sa residence dans Paris 2e. Si veu que l'on a aduis qu'il y en a qui se preparent pour repondre à son Traité de la Primauté Il est apropos qu'il se tienne prest pour le deffendre ou si la charge en doit estre baillée a quelqu'autre et qu'il a remis comme aussi tout ce qui le concerne a la disposition des Eglises Comme aussi d'ordonner que tous ceux qui pourroient auoir fait quelques obseruations sur ledit traitté luy en donner la communication afin qu'il en puisse profiter 3 Si les traittez dont il a produit la Liste, par luy composés sur diuerses matieres concernantes la Theologie et l'histoire pourroient estre de quelque vtilité 4e Et si en cas que les aydes qu'il a eues jusques icy a Paris luy defaillent ou qu'il se trouue par trop diuerty Il luy pourroit estre permis de se retirer ailleurs ou sans charge aucune des Eglises il eut le moyen de Vaquer à la deffense de la Verité, selon les arrestez des Synodes Nationnaux de Castres Charenton & Alençon et acheuer le reste de ses jours en seruant a Dieu & a son Eglise Le Synode recognoissant l'vtilité que le public reçoit de ses doctes Labeurs et que (pour les paracheuer) il ne sçauroit estre en aucun lieu plus propre que Paris tant a cause de la communication qu'il y peut auoir auec plusrs gens de Lettres qu'a raison de l'vsage des plus riches Bibliotheques de France trouue fort bon que (conformement a l'arresté du Synode de l'Isle de france) il continue a y faire sa residence en conseruant la quallité qui

luy si justement deuë de Ministere du S.t Euangile luy enjoint de se tenir prest pour repliquer à tous ceux qui entreprendroient de répondre a son liure de la Primauté comme estant personne qui s'en peut acquitter tres dignement l'exhorte aussi a mettre en lumiere le plûtost quil pourra les Traittez de Theologie & d'histoire dont la Liste a été leuë en cette compagnie, et desquels nous esperons que l'Eglise de Dieu receura beaucoup d'edification luy ordonne particulierement de haster l'edition de son traité des Euesques et des Prestres & celuy par lequel il montre quil y a peu d'apparence que S.t Pierre ait été à Rome et parce quelle cognoist ses excellens dons entr'autres la grande cognoissance quil a en l'Antiquité de l'Eglise chretienne qui faict que toutes nos Eglises le possedent cherement. Elles ne peuuent nullement consentir a sa retraite hors du Royaume et l'exhortent à continuer sa demeure a Paris pour y jouir des aydes cy dessus mentionnées que la Prouidence de Dieu luy presente pour acheuer ses desseins Mais d'autant quil n'est pas juste quil trauaille incessamment pour le public & quil s'employe auec tant de diligence a la tasche que les Synodes Nationnaux luy ont donnée sans en receuoir aucune utilité Le present Synode le considerant comme un Professeur honoraire luy ordonne (par aduis uniforme de tous les Deputez des Prouinces) outre ce que ladite Prouince de l'Isle de France & Eglise de Paris luy fournissent une pension annuelle de 1000.tt qui luy sera soigneusem.t payée par les Prouinces selon l'Etat qui sera couché cy dessous et a proportion de ce quelles fournissent pour les Academies et par les mêmes voyes: quelles seront obligées d'enuoyer chacune année au Consistoire de l'Eglise de Paris La compagnie estant bien marrie de ne pouuoir luy donner une recognoissance plus proportionnée à ses belles qualitez et a ses incomparables trauaux.

Departement de la somme de 1000.tt Accordée par le Synode National au S.r Blondel Ministre du S.t Euangile a prendre sur les 13 Prouinces qui suiuent

Premierement

De la Prouince de Normandie la somme de . . . . Lvij.tt iiij^s

XXXX

De la Prouince de Dauphiné la somme de . . . Clxij.tt iijs
De la Prouince de Bourgongne la somme de . . . xiij.tt ivs
De la Prouince de bas Languedoc la somme de . . . Cxij.tt iiijs
De la Prouince de Saintonge la somme de . . . C.tt xijs
De la Prouince de haut Languedoc la somme de . . . Ciiij.tt ivs
De la Prouince d'Anjou la somme de . . . iiij.xx ix.tt xs
De la Prouince de Bretagne la somme de . . . xxiij.tt ijs
De la Prouince de Berry la somme de . . . xxxv.tt xivs
De la Prouince de Poitou la somme de . . . Cij.tt iijs
De la Prouince de basse Guienne la somme de . . . iiij.xx xiii.tt iiiis
De la Prouince des Ceuenes la somme de . . . xxvj.tt ijs
De la Prouince de Bearn la somme de . . . v.tt iijs

Somme

L'acte dressé par le synode de basse Guyenne tenu a S.te foy en faueur du S.r de la Rigoire sera executé selon sa forme et teneur et est ledit S.r recommandé selon l'intention dudit Synode / a la Charité desdites Eglises de Basse Guienne pour luy faire receuoir le soulagement dont Elles luy ont donné l'Esperance

Attendant la tenuë du Synode Prouincial de Berry auquel le S.r L'Enfant se presentera pour estre examiné l'Eglise de Bazoche sera assistée par les Pasteurs d'Orleans Blois Chasteaudun Marchenoir Chillaire d'Anjau et Mer qui auront soin de l'edification et consolation de ladite Eglise.

Le S.r Drelincourt l'un des Pasteurs de l'Eglise de Paris & Deputé de l'Isle de france ayant presenté les liures par luy composez sur la question du Culte rendu par l'Eglise Romaine a la S.te Vierge et soûtenu par le S.r Euesque de Bellay a esté remercié de sa defference enuers tout le corps de l'assemblée qui a loué son zele pour la deffense de la verité et l'a exhorté a consacrer de plus en plus son trauail & son Estude a l'edification commune de l'Eglise et refutation des aduersaires

Le Sieur de Marande Deputé de la Province de Bourgongne ayant requis pour l'Eglise de Buy quil pleut a la compagnie de luy prescrire les moyens quelle doit employer pour entrer en jouissance de deniers Legats faits en sa faveur et faire payer par les particuliers les sommes ausquelles ils ont été cotisés de leur consentement pour l'entretenement du S.t Ministere a été arresté quil portera sa demande au prochain Synode de sa Province qui aduiseront prudemment a ce qui est le plus expedient

La plainte du S.r Ramet Pasteur de l'Eglise de Pontivy Concernant certaine lettre injurieuse qui luy a été écrite sous le nom de Poliarque est renvoyée a la cognoissance des S.rs Basnages, et Langle, et leurs Collegues Commissaires nommez par cette Compagnie pour se transporter a Vitré et travailler Conjointement au restablissement de la paix et du bon ordre en l'Eglise qui y est recueillie

Les Deputez de la Province de Poitou ayant representé deux Tomes de conciliations des lieux de l'Ecriture qui leur ont été mis en main par le S.r d'Artois Pasteur de l'Eglise de S.te Hilaire et dedié par luy a cette assemblée: leuës aussi les lettres dudit S.r d'artois, requerant que par ordre d'icelle son liure fut examiné et approuvé et ensuitte donné au public a été resolu que lettres luy seront escrites pour louer son zele et affection a l'éclaircissement de la verité Et pource que déja il a esté prejugé a légard des S.rs de Percy et qui auoient offert la communication de leurs écrits quils ne pourroient estre leus icy le temps et les affaires ne le permettant pas La Province de Poitou est demeurée chargée de l'oeuvre dudit S.r d'artois pour apres l'examen et approbation prealable prendre le soin & les expediens pour le donner au public

Le sieur Bernardin Pasteur de l'Eglise de Castres Ayant supplié par lettres la compagnie de l'aider au recouvrement des Liures qui luy sont necessaires pour s'employer auec effet a la refutation des Annales du Cardinal Baronius laquelle il a entreprise sur l'euidence des lumieres quil a pleu a Dieu luy donner pour Ce travail a esté arresté quil luy sera repondu, que les Eglises n'ayant aucun fond a leur disposition ne sont pas en estat de satisfaire a sa demande & quant à son travail, s'il luy plait

le continuer quil en rendra compte à la Province de basse Guienne
qui jugera du fruit qui en peut estre attendu.

Ouy le Sr Richard en la demande quil a faite du changement
de l'acte qui avoit esté dressé à son sujet par le synode d'Alençon
la compagnie ayant recogneuë l'indisposition de sa personne
qui ne luy permet plus de faire aucun exercice de sa charge l'en
a déchargé absolument et le liberant de la necessité de se
retirer au païs de vaulx là de nouveau recommandé à la
Charité ordinaire de la Province de l'Isle de France, &
pour luy donner moyen de retourner en sa Maison luy a
Departy quelques effets de sa beneficence avec injonction tres
expresse de ne se presenter plus sans necessité en ces Compagnies

Le Sr Armand s'estant presenté à la compagnie pour luy demander
Consolation et Conseil elle luy a fait entendre que pour obtenir
que l'interdition de son Ministere soit levée il doit avoir son
unique recours à la justice du Roy & en cas quil plaise à sa
Majesté le restablir, quil se retirera par devers le consistoire
de Nismes qui ayant (par ses Deputez envoyez sur les lieux)
pris cognoissance des departemens tant de l'Eglise d'Anduze
envers luy que du Sr Bany qui y a depuis esté introduit se
fortifiera de l'assistance de 4 Pasteurs voisins et procedera de
fait au restablissement du Sr Arnault en l'authorité du present
Synode & aux Censures tant de ceux qui l'ont abandonné
Indignement que du Sr Bony qui a depuis pris sa place executant
à son egard s'il se trouve quil se soit intrus en l'Eglise d'Anduze
la rigueur de la Discipline et seront tous les frais des Deputez
dudit Consistoire de Nismes refondés tant par l'Eglise d'Anduze
que le Sr Bony

Les frais esquels les Srs Arnault, Blanc; et autres ont esté
constituez par les pratiques des adversaires seront selon le reglement
pris en cette compagnie refondez par les Eglises des Cevenes proportionnellement
les Consistoires des Eglises au service desquelles ils ont été appellez
demeurans chargez du payement d'iceux pour un tiers; le Colloque
dans le departement duquel elles sont pour un tiers; & la Province
pour l'autre tiers.

Le Sr Gaultier Pasteur de l'Eglise d'Archiac pour obeir à l'exhortation
faite à toutes les Provinces par le Synode National d'Alençon
fait une compilation des reglemens dressez par les Synodes

Nationnaux precedens et appliquez aux Articles de la Discipline presente son travail au Synode de Xaintonges qui en a chargé ses Deputez pour le presenter a cette assemblée avec les lettres escrites par ledit Sr Gaultier. Le Synode a ordonné quen luy faisant reponse son zele pour le bien du public sera loué et sa Province (qui a la premiere cogneu l'utilité de son travail) exhortée a luy temoigner avant toutes autres sa gratitude.

Le Sr Tatelon ayant (suivant l'exhortation du Synode National dernier) travaillé a l'eclaircissement des Articles de la Discipline par le rapport des reglemens des Synodes Nationnaux qui les exposent et confirment et presenté son recueil au Synode de Vivarets qui la fait apporter en ce lieu avec les Lettres de l'auteur et charge de demander pour luy par ses Deputez rembourssemt des frais faits par luy. La compagnie a jugé que ladite Province qui a souffert quil les ait portés pour servir a l'utilité publique des Eglises de son departement luy en devoit procurer le soulagemt & que cependant il seroit loué d'avoir contribué ses bonnes intentions pour l'edification des fideles en l'exercice de la Discipline.

L'Eglise et Academie de Sedan ayant representé par lettres le favorable et gracieux traittement quelles ont receu & recoivent de leurs Majestés, depuis quelles ont trouvé bon d'incorporer les principautez de Sedan & Raucourt a la France et le besoin quelles ont ~~receu et recoivent~~ que par ordre de cette Compagnie leur soyent addressés des Escoliers comme aux autres Academies de ce Royaume a esté arresté que reponce leur sera faite pour leur témoigner la joye que cause a toutes les Eglises leurs prosperités et les assurer que leur Academie sera toujours en pareil consideration que les autres de ce Royaume.

La plainte que le Sr de la fonds cy devant Ministre du St Evangile maintenant Mc d'Ecole a Cajart a formée tant contre sa soeur que contre le Sr de la Roche Pasteur de l'Eglise de Cardaillac sera portée par luy devant le Consistoire de Montauban, qui appellera les parties et jugera de leur different en l'autorité de cette compagnie.

Des Academies

D'autant quil est apparu que par la mauvaise volonté

de plusieurs Eglises de basse Guienne ladite Province est demeurée de grandes sommes a l'Accademie de Montauban qui en a souffert un signalé prejudice

Le Synode a ordonné que les arrerages deubs tant par ladite Province que toutes autres qui sont reliquataires seront sans aucune diminution du Courant payés par portions égales dans 6 ans: qu'en chaque Colloque sera estably un receveur auquel la cottepart de Chacune des Eglises sera addressée et en suitte au general qui sera tenir la contribution entiere de la Province à l'Academie a laquelle elle est destinée: que les Pasteurs & Anciens tiendront la main a l'execution des reglemens pris sur ce sujet tant en ce lieu que dans leur Province Et que la Contribution des Eglises particulieres pour les Academies sera levée exactement et de bonne foy avec la même instance que la Subvention des Pasteurs

Les Synodes Provinciaux demeurans chargez de demander a chacunes des Eglises raison du devoir par elles fait et de corriger les Pasteurs et Anciens qui en auroient negligé le soin par censures jusques a la suspention de leur Charge.

L'Academie de Montauban ayant remontré que la Province de Bearn non seulement n'a rien du tout fourny de la somme de 50.tt de Contribution annuelle offerte par ses Deputez au Synode National d'Alencon pour la Subsistance de ladite Academie; Mais aussi a resolu en divers Synodes de ne rien contribuer du tout ouy le Sr de la fite en ce qu'il a voulu alleguer pour excuser ce nottable defaut, attendu que la contribution offerte par les Deputez de ladite Province est tres modique et aisée a fournir et que le refus de la payer tourne a un manifeste scandale a toutes les Eglises

La compagnie juge ladite Province digne de griefve censure & le Sr de la fite par consequent mal fondé en ses excuses ordonne que les Eglises de Bearn (sans aucun prejudice du Courant) payeront les arrerages de ladite somme de 50.tt par portions egales dans 6 ans selon le reglement general pris pour toutes les Eglises de ce Royaume & sous les mêmes peines l'offre de 100.tt pour les deux dernieres années a la charge de quitter le reste desdits arrerages n'ayant eté jugée recevables

Le Senat Academique de Montauban est authorisé de tirer
sur le Minerual que les Escoliers ont accoutumé de payer à
leur Regent ce qui peut estre necessaire pour les frais du recouurem.t
des contributions deuës par les ~~particuliers~~ provinces voisines recommandant
audit Senat de ne surcharger sous ce pretexte de decharger
absolument les pauures

Le Choix fait en la Province de haut Languedoc de la personne
du S.r Cruminel Pasteur Seruant l'Eglise de René et de
Courbarie pour exercer la profession de Philosophie a Montauban
ayant eté representé auec les Motifs que le Synode Prouincial
a eu pour s'y porter La compagnie la approuuée & authorisé

A la requisition de la Prouince de haut Languedoc Le S.r Verdier
est exhorté de se preparer a la profession de Theologie auec
ceux qui ont été nommez par le Synode National d'Alencon
l'Acte dressé au Synode d'Alencon pour l'entretien des Academies
et commencant par ces mots combien qu'il soit notoire & sera
derechef leu en toutes les Eglises.

Pour faciliter le payement des arrerages deubs aux Academies
par la Prouince de Normandie la compagnie ordonne que
dans la basse Normandie soit suiuant l'expedient quelle a proposé
Estably vn Receueur commun et 4 particuliers pour les 4 Colloques
qui la composent la contribution desquelles soit remise actuellement
entre les mains du Receueur commun et en suitte enuoyé au
General resident a Rouen auquel sera enuoyé l'estat dressé dans
Chasque Synode Prouincial pour seruir tant au reglement &
appurement de ses contes qu'au recouurement des parties deuës
tant par les Colloques que par les Eglises qui en dependent
Et que toutes (en cas de manquement puisse auec plus de commodité
estre ramené a leur deuoir

La compagnie confirmant l'injonction faite cy deuant aux Professeurs
en Philosophie de traitter la Metaphisique en retranchant
plusieurs questions de Phisique leur ordonne d'abondant de
laisser celles de Logique qui sont superfluës et adjoindre quelque Compend.
d'Ethique qui puisse en Instiler les premiers Rudimens a leurs Escoliers

Pour ce que sur les 3000.tt ordonnées pour l'entretien annuel de
l'Academie de Montauban le payement des Professeurs

ayant esté leué restent 400.tt La compagnie ordonne que desormais en toutes les distributions desdits deniers, Sur lesdites 400.tt restants seront distribuez egalement aux 3 Regens qui seruent a l'instruction des Escoliers de la Religion dans le College dudit Montauban 150.tt et quant aux autres 200.tt les Srs Garrissoles et Charles Professeurs en Theologie les receuront annuellement par egales portions par dessus les gages qui sont assignés a mesure que les contributions des Prouinces & Eglises tomberont en leurs mains estant raisonnable que leurs soins et trauaux continuels pour le public soient recogneu par cette petite gratification qui ne tournera a aucun prejudice des Regens et portiers au profit desquels retournera principalement le Mineral accordé par l'article couché cy dessus.

Sur la somme de 1027.tt des vieux arrerages deub a l'Academie de Montauban par la Prouince de Normandie le Sr Garrissole Professeur en Theologie receura par preference, et sans prejudice de sa portion sur le restant la somme de 300.tt en consideration de ses seruices et des peines qu'il a prises durant 15 ou 18 mois qui se sont coulez depuis le deceds du Sr Berault son Collegue jusques a l'establissement du Sr Charles qui luy a esté subrogé et est la Prouince redeuable desdits arrerages jusques a cet establissement obligée d'y satisfaire selon l'ordre cy dessus au plûtost que faire se pourra et d'auoir un particulier egard au contentement dudit Sr Garrissoles lequel de tous ceux a qui les arrerages sont deubs se trouue seul dans l'exercice de sa charge.

Pour obuier a toutes plaintes des Reglemens concernans la procuration des Escoliers la compagnie remet a la prudence des Recteurs et Conseils Academiques, le jugement du progrez qu'ils auront fait dans leurs classes soit pour les faire passer des basses aux plus hautes de degré en degré soit pour les promouuoir aux leçons publiques n'usant d'indulgence sans grande consideration

Le jugement de la Prouince d'Anjou touchant la preference des Professeurs en Philosophie sur ceux qui exercent la profession d'Eloquence et ratifie et confirme en attendant que

les Provinces puissent faire fond pour l'entretien d'un Professeur en Grec: La compagnie approuve grandement et embrasse avec joye l'offre de celuy qui promet d'exercer cette profession a Saumur gratuitement et sans charge des Eglises

Les Pasteurs des lieux ou sont les Academies ayans par les reglemens dressés au Synode d'Alez été agregez au conseil Academique y assisteront ordinairement et ne seront defaut sinon en cas de legitime empeschement

Selon la coûtume receüe depuis plusieurs années en l'Eglise de Saumur les Proposans ayant à se presenter a la Table du Seigneur suivront immediatement les Professeurs et precederont les Regens Classiques

Conformement au reglement dressé a Alez les Pasteurs des Eglises ausquelles les Academies sont incorporées presideront avec le Professeur en Theologie aux propositions Latines et francoises tour a tour

A la requisition de l'Academie de Saumur la Province de Normandie portera dans le mois de Septembre prochain devant le Consistoire de Paris les pieces Justificatives du payement qu'elle pretend avoir fait a ladite Academie de la somme de 625.tt qu'elle luy devoit pour l'année 1637. a faute de quoy elle sera condamnée a luy payer ladite somme outre la somme de 49.tt qu'elle doit d'ailleurs ledit Consistoire estant autorisé de cette compagnie pour prononcer le Jugem.t deffinitif

Monsieur le Mareschal de Chastillon ayant écrit a cette Compagnie et fait entendre par sa lettre le desir qu'il a de restablir le Colloque de Chastillon en l'estat qu'il estoit du temps de ses Peres et le S.r Desbarandieres Deputé de la Province de Berry ayant offert pour Mad.de la Mareschalle de Chastillon ~~en l'estat qu'il estoit~~ du temps suivant la charge expresse qu'elle luy a donné de contribuer annuellement la somme de 200.tt pour l'entretien d'un Professeur en icelluy La compagnie a arresté que lesdits Seigneur et Dame seront humblement remerciés de leurs offres Charitables et suppliez de continuer de plus en plus leurs bonnes volontez aux Eglises et pour correspondre

à leur louables desseins les S.rs Drelincourt et le Coq Deputez de l'Isle de france ont assuré la compagnie que l'Eglise de Paris fournira annuellement la somme de 400.tt qu'elle n'avoit baillé jusqu'à present que par forme de provision & en attendant la tenüe de ce Synode, le S.r de Langle & les autres Deputez de Normandie ont volontairem.t au nom de leur provinces accordé ladite somme de 60.tt de Contribution annuelle le S.r de Croy et les autres Deputez du bas Languedoc ont consenty au payement annuel de pareille somme de 60.tt le S.r Bollenat et ses Collegues Deputez de Bourgongne ont aussi consentis au payement annuel de 69.tt Et les Deputez de Berry ont offert 55.tt outre la somme de 400.tt a laquelle Ils avoient esté cottisés par les Synodes precedens et d'autant que ces contributions ne suffisent pas Le Synode a ordonné que les Eglises de la Rochelle & de Lyon seront prié de Contribuer à insi s.te œuvre selon leur piété et zele a la gloire de Dieu.

Sur la requisition de l'Eglise de Loudun tendante à ce qu'il plaise a la compagnie pour luy donner plus de moyens d'entretenir son College luy faire remise de la contribution quelle a fournie jusqu'icy a l'Academie de Saumur et la remplacer d'ailleurs. a esté arresté que ladite contribution demeurant affectée comme par le passé a l'Academie de Saumur ~~et la remplacer d'ailleurs~~ l'Eglise de Loudun recevra annuellement la somme de 70.tt qui luy sera payée par la Province de Bretagne prié et exhortée d'amplifier sa Charité le plus qu'elle pourra envers ledit College de Loudun sans aucun prejudice de ce qu'elle contribüe pour l'academie de Saumur.

Les Deputez de la Province de bas Languedoc ayant representé que depuis la mort du S.r Petit Pasteur et Professeur en Theologie en l'Academie de Nismes les 4 Pasteurs de ladite Eglise ont travaillé a l'instruction des Escholiers & aux exercices des propositions & disputes publiques & que le Synode tenu a Montpelier en Novembre dernier passé les a chargez de continuer jusques à ce qu'il ait plu a cette assemblée d'y pourvoir par son autorité et supplié de nommer quelques vns pour la

Profession en Theologie et en la Langue S.te ou bien d'en donner l'authorité au Synode de ladite Province Le Synode confirmant ladite Academie de Nismes et acceptant les offres des Provinces de bas Languedoc et Cevenes qui se sont chargées de son principal entretien a exhorté le S.r de Croy sur lequel toute la Province du bas Languedoc a jetté les yeux, a se preparer pour exercer la profession de Theologie quand il y sera appellé en l'autorité du Synode Provincial toutes les formes prescriptes par la Discipline observées

Approuvant le juste desir des Provinces de bas Languedoc et Cevenes pour l'establissement d'un College commun au lieu dont elles conviendront et conservant a l'Academie de Die la contribution annuelle que les Eglises des Cevenes doit tourner a grande utilité de contribuer autant que Dieu leur en donnera le moyen a son Establissem.t & entretien attendu que jusques icy Elles n'ont fait aucune contribution pour les Academies ordonne d'abondant que lettres seront escrites au Consistoire de Marseille pour departir audit College tous les effets possibles de sa charité et acceptant les offres du S.r de Caille qui a promis de contribuer liberalement du sien, le prie de procurer tant envers M.r le Marquis de Senas que les autres Seigneurs et Gentilshommes de sa Province de faire quils se disposent a user de leur part de quelque liberalité

L'Edition des Escrits du S.r Rhodon Professeur en Philosophie à Orange estant remis au jugement du Synode Provincial de Dauphiné apres qu'il en aura fait l'examen et recognu l'utilité ils pourront estre donnez au public et non autrement

Sur la requisition des Deputez de Dauphiné pour l'Academie de Dye quil plaise a la Compagnie ordonner a la Province de Guienne le payement de la somme de 3610.tt 17s dont elle estoit redevable & que le Synode d'Alençon a donné a l'Academie de Die pour en faire fonds ouys les Deputez de basse Guyenne revoquant en doute le debet de ladite somme le Synode les a renvoyés au Consistoire de Paris qui reverra les Pieces des Comptables dans 6 mois Lesquels passés il pourra proceder au jugement definitif sur les pieces remises par les Deputez de Dauphiné et qu'en attendant le jugement La Province de basse Guyenne payera ce quelle se trouvera devoir selon le reglement déja fait pour les payemens des arrerages deubs aux Academies par les Provinces afin que lesdits payemens puissent estre employez utilement selon l'intention d'Alençon

Pour continuer le travail du feu S.r Chamier sur les Controverses de la Religion ont esté nommez pour escrire de reali presentia et Transubstiatione Les S.rs Garrissolles et Charles pour traitter les questions d'Ecclesia et Conciliis Le sieur de la Place & Amirault pour faire les traittez de manducatione spirituali et sacrificio missæ Le sieur de la Place: ledit S.r Garrissoles est aussi prié et exhorté de donner au public son œuvre de Christo redemptore Et les sieurs de Chauvernon Mestrezat de Croy, Aubertin, Daillé les Labeurs quils ont entrepris pour l'Edification commune des Eglises

La Province de Normandie produira dans le mois de septembre prochain devant le Consistoire de Paris les quittances à elle fournies de la somme de 625.tt par l'Academie de saumur a faute de quoy elle sera des à present comme deslors condamnée a en faire le payem.t

Desormais l'Academie de Montauban receura de la contribution de l'Isle de france 800.tt du haut Languedoc 1100.tt de basse Guienne 900.tt de la Contribution de Normandie par preference sur Die 250.tt & de Bearn 50.tt en tout 3000.tt

L'Academie de saumur de la Contribution de l'Isle de france 800.tt de celle de Normandie 800.tt du Poitou 975.tt d'Anjou 850.tt de Bretagne 130.tt de la Contribution de Xaintonge 575.tt en tout 4130.tt

L'Academie de Die outre la Contribution de Dauphiné montant 1500.tt Receura sur le Berry 345.tt Sur Bourgongne 131.tt Sur les Ceuenes 125.tt Sur Xaintonge 385.tt Sur Normandie 450.tt en tout 2996.tt

L'Academie de Nismes receura la contribution du bas Languedoc montant 975.tt et sur celle des Ceuenes 125.tt en tout 1100.tt

Somme toutes de ce qui se leue pour les Academies 13800.tt

Sur la plainte du Colloque de fallaize requerant que la contribution de la Province de Normandie diuisée en 5. portions soit tellem.t egalle entre les Colloques de la haute et de la basse que les deux de la haute en payent 3 et les 4 de la basse les 2 restantes & que dans le departement de la basse ledit Colloque soit deschargé a cause de la pauureté des Eglises qui le composent Le Synode na trouué apropos de toucher aux reglemens pris en ladite Province par laquelle les Colloques de Rouen et de Caux sont chargez de moitié des frais ni de faire aucune jnouation en faveur du Colloque

plaignant qui s'addressera au Synode de sa Province pour obtenir le soulagement quil desire

Comptes des Academies

Les Commissaires Deputez pour ouir les Comptes des Academies et particulieres Eglises ayant fait la recepte des deniers provenans des particulieres Eglises pour l'entretien d'icelles Academies Ayant veu le compte represente par le s.r Daniel Guesdon ancien de l'Eglise de Roüen ayant fait la recepte des deniers que paye chasque Eglise particuliere de la Province de Normandie pour lesdites Academies par lequel il appert que par l'arresté du Synode National tenu a Alencon le 28 May et suivans de l'anné 1637. les Eglises de ladite Province de Normandie sont demeurées reliquataires envers l'Academie de Montauban de 1427.tt 19s verra celle de Nismes de 1639tt 3s et vers celle de Saumur de 1149.tt 5s 7d lesquelles 3 sommes sont ensemble 4216.tt 7s 7d et quelles ont esté taxées par ledit Synode de payer annuellement 1500tt Scavoir a l'Academie de Montauban 665.tt & a l'Academie de Die 835tt qui seroit pour les années 1638. 39. 40 41, 42, 43 & 44. 7 années valant ensemble 10500.tt et partant se trouveroit que ladite Province doit tant pour le reliqua arresté au Synode d'Alencon que lesdites 7 années cy dessus Specifiées la somme de 14716.tt 7s 7d laquelle somme il doit payer par moitié a la haute et basse Normandie comme il appert par l'arresté du Synode de ladite Province tenu a Roüen en l'année 1638 Sur laquelle moitié deüe par la haute Normandie a esté receu de l'Eglise de Roüen pour son Colloque 4025.tt & des particulieres Eglises du Colloque de Caux la somme de 3501.tt 3s qui seroit pour lesdits deux Colloques de la haute Normandie la somme de 7526.tt 3s et de la basse Normandie a été aussi receu du Colloque de Caen 2700.tt du Colloque D'Alencon 1147.tt du Colloque de S.t Lo la somme de 714.tt 1s et du Colloque de falaise 43.tt qui seroit pour lesdits 4 Colloques en la basse Normandie 4604.tt 1s et partant il appert qu'ayant été payé pour la haute Normandie la somme de 7526.tt 3s et il ne luy en falloit pour sadite moitié 7358tt 3s 9d Elle auroit plus payé

quil ne luy falloit pour sadite moitié la somme de 167.tt 19s 3d
& que la basse Normandie n'ayant payé que 4604.tt 1s
de 7358.tt 3s 9d dont elle auroit esté chargée pour sadite
moitié Elle seroit demeurée redevable de la somme de
2754.tt 2s 9d Scavoir 167.tt 19s 3d vers ladite haute
Normandie 2586.tt 3s 7d vers lesdites Academies. &
pource quil ne nous est apparu de ce que dessus que par
la representation. du Compte dudit Sr Guesdon ny ayant
memoire ny personne pour Informer ou approuver l'arresté
desdits Comptes Sera ledit Sr Guesdon obligé en cas qu'aucun
desdits Colloques Creust avoir plus payé quil ne se Charge
representer le compte particulier de ce quil aura receu de
chaque particulier Eglise dudit Colloque ensemble ses acquis
pour le verifier fait et arresté par nousdits Commissaires
soubssignez ce 20.e Jour de Janvier 1645.

A l'Academie de Saumur.

Est deub

par la Province de Xaintonge pour les arrerages liquidez est deub
a Alençon escheus en l'année 1636 la somme de 265.tt 1s 6d
plus l'année escheue le premier octobre 1637 montant 556.tt
et de plus 7 années escheues depuis ledit premier octobre 1637.
jusques au premier Octobre 1644. a raison de 575.tt par an
qui sont 4025.tt Sur lesquelles trois sommes montant ensemble
a 4840.tt 1s 10d a esté payé par ladite Province la somme de
3908.tt 9s laquelle somme deduitte reste de deub par ladite
Province a ladite Academie la somme de 937.tt 12s 10d

Par la Province de Poitou la somme de 1349.tt 6s tant pour
vieux deub que pour les arrerages Courant escheus le premier
octobre 1643 suivant le compte arresté avec l'Academie au
Synode tenu à St Maixent le 8 juillet audit an 1643. plus
975.tt pour l'année du premier Octobre 1644 sur lesquelles deux
Sommes montans ensemble a 2324.tt 6s a esté payé 150.tt ainsi
icelle somme deduite resteroit deub par ladite Province la somme
de 2174.tt 5s sauf à ladite Province de fournir d'acquit
de somme plus grande et à ladite Academie de faire voir

quil y a eu de l'erreur audit Compte Rendu a S.t Maixent pource 274.tt 6s

Par la Province de Bretagne la somme de 130.tt escheus au 1.er Octobre 1644 ayant fourny d'acquits pour le reste pource 130.tt

Par la Province de Berry est deub a l'Academie de Saumur la somme de 61.tt Sur ce que ladite Province devoit par l'arresté du Synode d'Alencon . 61.tt

Par la Province d'Anjou est aussi deub 252.tt Sur ce que ladite Province devoit sur l'arresté dudit Synode d'Alencon 252.tt

Par la Province de Normandie est aussi deub 49.tt 5s 7d restant de la somme de 1149.tt 5s 7d en quoy ladite Province estoit demeurée reliquataire par ledit Synode d'Alencon Surquoy le S.r Daniel Guesdon Ancien de l'Eglise de Rouen ayant fait apparoir d'acquits de la somme de 1100.tt par luy payée a ladite Academie reste 49.tt 5s 7d

Pour ladite Academie de Saumur la Province d'Anjou a presenté 4 Comptes arrestez es Synodes assemblez a Bellesme au mois de Juin 1639. a Preuilly au Mois d'Octobre 1640 à Loudun au moix de May 1642 Et a Pringé au mois de Juillet 1644 pour 3 quartiers de l'année 1636. et pour les années 1637. 38, 39. 40, 41, 42, & 3 quartiers de l'année 1643 lesquelles ont esté verifiez et approuvées

A l'Academie de Montauban est deub

Par la Province de haut Languedoc la somme de 1558.tt 10s 6d jusques au premier Octobre 1644 comme il est apparu par l'arresté du Synode tenu a Mauvesin en l'année 1643 déduction faite de ce qui a esté receu jusques a ce jour par ladite Academie pource 1558.tt 10s 6d

Par la Province de basse Guienne la somme de 2640.tt suivant de l'arresté de Compte qu'en ont fait divers Deputez de ladite Academie de Montauban avec les particulieres Eglises de ladite Province pource 2640.tt

Par la Province de Normandie la somme de 1027.tt 19 pour reste de la somme de 1427.tt 19s en quoy elle estoit demeurée Reliquataire par l'arresté du Synode d'Alencon Le S.r Daniel Guesdon Ancien de l'Eglise de Rouen ayant representé acquit de la somme de 400.tt payée sur ladite somme ensemble a representé

acquit des payemens qu'il a faits a ladite Academie pour les années 1638. 39 40. 41, 42, 43. et 1.er Octobre 1644 a raison de 675.tt par an ainsi reste deub a ladite Academie par ladite Province la somme de 1027.tt 19s

Pour la Province de Xaintonge la somme de 360.tt 8s 2d pour reste de l'année escheuë le 1.er Octobre 1644. pource est deub de reste 360.tt 8s 2d cy . . 360.tt 8s 2d

Par la Province de Bearn est deub depuis ledit Synode d'Alencon 7 années escheuës le 1.er Octobre 1644 la somme de 350.tt a raison de 50.tt par an pour ce . . . 350.tt

L'Academie de Montauban n'a presenté aucun compte ny pieces justificatives de l'emplois des deniers qu'elle a receu des Provinces

A l'academie de Nismes est deub

Par la Province des Ceuennes la somme de 300.tt pour l'arresté des arreages liquidé a Alencon plus 875.tt pour 7 années escheuës depuis ledit Synode jusques au 1.er octobre 1674. a raison de 125.tt par an en quoy ladite Province avoit esté obligée vers ladite Academie sur lesquelles deux sommes montans ensemble 1175.tt a esté payé par ladite Province de la somme de 400.tt es mains du S.r Codurs l'un des ~~Pasteurs~~ Professeurs d'icelle Academie partant ne reste plus deub que 775.tt

Par la Province du bas Languedoc est deub pour le debet du Compte arresté audit Synode d'Alencon 4950.tt & 6825.tt pour 7 années escheuës au premier Octobre 1644. a raison de 975.tt par an quelle avoit esté taxée par ledit Synode vers l'adite Academie sur lesquelles deux sommes montant a 11775.tt ladite province n'a fait apparoir d'aucun payemens faits sur icelle.

Par la Province de Normandie est deub 1639.tt 3s pour le debet arresté audit Synode d'Alencon surquoy a été fait apparoir par le S.r Daniel Guesdon Ancien de l'Eglise de Rouen d'acquit de la somme de 300.tt payée sur ladite somme en vertu de procuration des S.rs Petit et Codus au S.r de Launay Conseiller et secretaire du Roy en datte du 10 Novembre 1639 pource reste deub la somme 1339.tt 3s pour ce 1339.tt 3s

Ladite Academie n'a fait apparoir d'aucun compte ny pieces justificatives de l'employ de Professeurs

l'Eglise Romaine et des sentimens que nos Peres ont maintenus
dans les temps les plus fascheux et que nous tenons comme
avec une invariable resolution de ne nous en detourner jamais
moyennant la grace divine, lors quil a pleu aux Roys predecesseurs
de sa Majesté, permettre a nos Eglises d'avoir des Pasteurs
nais hors le Royaume, nous avons pris la liberté de nous
en servir et il n'est jamais venu a la connoissance des Compagnies
de la nature de celle cy qu'aucun d'eux ait eu d'autres sentimens
que ceux que doivent avoir les naturels françois et les regnicoles
depuis quil a pleu au Roy de glorieuse et immortelle memoire
nous interdire d'en recevoir, nous nous en sommes abstenus Et
avons supplié sa Majesté, quil luy pleût mettre distinction
entre ceux qui sont vrayment Etrangers Et ceux qui sont nais
dans les païs qui sont sous la protection de la France et que les Parlemens
lors quil est question des successions et des autres privileges de cette
nature egalent aux sujets du Roy et bien quils soient nais en
des republiques, Si est ce que leur religion leur apprenant a s'assujettir
avec respect aux puissances souveraines en toute formes de Gouvernem.t
et la protection quils reçoivent de la France leur donnant de particulieres
affections a la Monarchie par ressentiment de gratitude et par
Interest, s'il plaisoit a sa Majesté leur permettre comme nous
l'en supplions tres humblement d'exercer le Ministere en son Estat,
Il les esprouveroit toujours parfaitement fidelles a son Service Quand
aux Lettres qui pourroient venir a cette assemblée de la part des
Estrangers, bien quil n'y ait aucun de nôtre profession en quelque
nation que ce soit qui soit pour nous soliciter a des choses qui
soient contre nôtre devoir et que quand quelqu'un le feroit,
il n'y ait personne dans cette assemblée qui des la premiere
ouverture de la lettre n'en rejettast la proposition avec execration
nous ne laissons pas de recognoistre quil peut estre en quelque
sorte de l'ordre public que Messieurs les Commissaires de
sa Majesté les reçoivent et quils en disposent selon la cognoissance
quils ont de sa volonté et cependant pour les choses qui
concernent la Religion nous esperons que le Roy nous permettra
toujours d'entretenir communion avec tous nos freres. pour les
autres qui nous viennent de la part des sujets du Roy, Et qui

ne sont que pour les affaires Ecclesiastiques quils ont en cette compagnie Comme le Roy nous a fait la grace de nous permettre de traitter des affaires mêmes aussi ne doutons nous pas quil n'ait agreable que nous receuions les lettres et les memoires qui en contiennent les Instructions au reste toute nôtre Religion estant fondeé en la parole de Dieu et cette parole nous apprenant a craindre Dieu et a honorer le Roy, nous ne faisons aucun exercice de nôtre pieté enuers nôtre Createur, que nous ne meslions dans nôtre Culte des prieres et des voeux ardens pour les puissances souueraines qui sont en la terre et particulierement pour celle qui est Etablie sur nous et a toutes les occasions qui sen presentent nous donnons ces Impressions aux fideles de nos Eglises dans nos predications de sorte quauant que cette assemblée se separe nous sommes asseurez que Monsieur le Commissaire verra en plus d'une exhortation les Inuiolables Inclinations que nous auons au bien de l'estat et l'obeissance que nous sommes resolus de rendre a toutes les volontez de nôtre Prince lors quelles ne seront point contraires à celle du Roy des Roys, comme jusques a maintenant Il nous a laissé la liberté de seruir Dieu selon la connoissance quil nous a donnée de la pureté de son Euangile. Et parce que Monsieur le Com.^re nous a expressement declaré que le bon plaisir du Roy est de nous maintenir fauorablement en cette liberté sur la liberté de ses Edits et d'employer l'autorité que Dieu luy a mise entre les mains a nous garentir des entreprises de ceux qui nous la voudroient ôter comme nous n'aurons point de sujet de nous plaindre de l'oppression et de la persecution aussi ne nous seruirons nous point des termes qui les signifient et ferons toûjours paroistre en toutes occasions le respect que nous auons pour nôtre souuerain et un soin particulier d'entretenir la tranquillité publique. De quoy nos actions et nos paroles et nos ecrits qui ne se publieront que selon quil nous est permis par les Edits et quil est reglé par nôtre Discipline et par les arrestez des assemblées de la nature de celle cy rendront moyennant la grace de Dieu a l'avenir, comme par le passé, un bon et authentique tesmoignage

ainsy ne nous rendant point indignes des graces de sa Majesté, nous esperons quelle continuera toûjours détendre sur nous l'honneur de sa bonne volonté et quélle ordonnera aux Gouverneurs de ses Provinces et de ses Places et aux officiers de ses Parlemens et des autres Jurisdictions ou s'administre sa justice de tenir soigneusement la main a l'execution de ses Edits, de sorte que ne s'en faisant aucune infraction à l'advenir on ne nous fournira point l'occasion de nous plaindre a sa Majesté qui est nôtre seul refuge apres Dieu des injustices qui nous seroient faites, Mais quant au passé y ayant quantité de lieux en ce Royaume ou les bonnes intentions du Roy n'ont pas esté suivies et ou ceux de nôtre profession ont receu du trouble dans leurs exercices et souffert des violences en leurs familles en la personne d'eux et de leurs Enfans et diverses autres choses contraire à ce qui nous est ottroyé par les Edits, aquoy tant s'en faut que les juges inferieurs ayent pourveu quils ont mêmes favorisé l'animosité que plusieurs ont contre nous, le Roy qui est l'Image de Dieu et qui taschera sans doute de le representer autant en sa Justice et en sa Clemence quil le represente en l'indépendance de sa puissance et en la splendeur de sa Majesté, trouvera bon que comme les hommes s'addressent au Ciel pour estre soulagez en leurs souffrances et Consolez en leurs afflictions, nous ayons recours au trône Royal pour y trouver nôtre Support et la reparation des choses ou nos libertez et nos seuretez ont eté Intheressées Car quant à ce quil a pleu a Mr. le Commissaire nous dire que le Roy auroit plûtost sujet de se plaindre des Infractions et des contraventions commises par ses Sujets de la Religion au prejudice des Edits comme s'ils avoient entrepris en Languedoc et ailleurs de rétablir des Presches par voyes ouvertes contre la seureté publique et les Loix generalles du Royaume Nous ne l'avons peu ouir qu'avec une sensible douleur, nous ne nous plaignons pas de Mr. le Comre. qui suit ponctuellemt. les ordres qui luy ont eté données, nous recevons avec respect & humilité tout ce qui nous vient de la part de sa Majesté, parce que nous venerons sa puissance et que nous avons diverses preuves de sa bonne volonté. Mais nous avons beaucoup de

tristesse de voir que ceux qui approchent de sa Majesté, luy rende nos actions odieuses de sorte qu'au lieu de luy faire entendre que l'exercice de nôtre Religion nous est osté en divers endroits, où il nous est permis de le faire par les Edits & que cela s'est fait par la destruction de nos Temples & par la violences de ceux qui avoient la force a la main, on epand de mauvais bruits de nous à la Cour comme si nous entreprenions des choses nouvelles et illicites ce nous est aussi une chose dure, que nôtre Discipline deffendant expressement à ceux de nôtre Communion d'envoyer leurs enfans aux Jesuites et aux autres ennemis declarez de nôtre profession d'autant que par le zele inconsideré qu'ils ont a la leur Ils employent toutes sortes de moyens pour les divertir de la Religion et de l'obeissance de leurs Peres et le Roy nous permettant l'exercice de nôtre Discipline comme de nôtre Religion, on nous tourne a blame le soin que nous avons d'y entretenir les enfans et la juste Severité que nous employons Contre la negligence des Peres. Car quant aux injures et convices dont on dit que quelques uns de nous usent contre ceux qui sortent du milieu de nous pour entrer dans la communion Romaine, nous n'approuverions pas la conduitte de ceux qui en useroient plûtost de la sorte que de prier Dieu pour eux et de travailler a les ramener au Chemin de leur salut, Mais nous n'avons point de connoissance que cela arrive, au lieu que l'on exerce des violences ouvertes contre ceux qui laissent la Communion de Rome pour passer en la nôtre, comme nous esperons que sa Majesté, aura agreable que nous luy en fassions voir des Exemples dans les plaintes que nous luy presenterons, Pource qui est des Deniers des Pauvres que l'on a fait entendre a sa Majesté estre parmy nous divertis à d'autres usages qu'à ceux de leur destination, Nous supplions tres humblement Monsieur le Com.re de vouloir faire sçavoir au Roy, que les Pauvres parmy nous sont en telle consideration que plutost que de les laisser manquer des choses necessaires a la vie, ou de les laisser vaguer ou mendier par les rues, Les Pasteurs de nôtre profession souffriroient qu'on leur retranchast

de leurs gages ou quón les leur limitast au dessous de la mediocrité
tellement que nous esperons quau lieu du mécontentement que
le Roy témoigne avoir de nôtre conduitte et des pretendues infractions
que nous ayons faites de ses Edits sa Majesté, estant mieux
informée par Monsieur le Comm.re et par Monsieur le
Deputé general, sa protection nous sera continuée et quelle
pourvoira aux contraventions qui ont été faites à nôtre prejudice
aux choses quil luy àpleu et aux Roys ses Predecesseurs
nous accorder, nous recognoissons au reste que les assemblées Nationalles
ne se peuvent faire sans beaucoup de travail et de depense, Mais
leur Convocation nous estant absolument necessaire de temps en temps,
nous en supportons le travail, avec beaucoup d'allegresse Et Jusques jcy
sa Majesté, nous ayant en quelque façon donné le moyen d'en
supporter la despense, nous nous promettons de sa Royalle bonté
quelle continuera à l'advenir, et quelle ne nous privera pas des fruits
de sa beneficence lors que nous serons obliger de nous assembler
Du reste si les affaires qui se portent dans ces synodes se pouvoient
terminer ailleurs, nous nous epargnerions volontiers la peine
de venir de tous les endroits du Royaume dans un lieu eloigné
de la demeure de la plûpart de nous, Mais estant absolument
Impossible que nôtre Religion subsiste sans ces assemblées
et le long intervalle de temps qui a coulé depuis la derniere
qui se tint à Charenton Jusques a celle cy, nous ayant faitvoir
par experience que le delay et le temps multiplient les affaires
et les rendent plus longues a demesler nous nous persuadons de
la rare bonté de nôtre souverain, quil aura agreable que M.r
nôtre Deputé general demande et presse la permission d'en convoquer
quén nos Eglises luy temoigneront quil sera ainsy necessaire pour
leurs affaires et conformement aux reglemens quelles ont faites,
et à la coûtume quelles ont pratiquées de les tenir de 3 ans en 3 ans
car pour ce qui regarde les expediens de terminer les affaires dans
les Synodes des Provinces, Il y en a quantité de telle nature quesans
un entier remerciem.t de notre Discipline elles ne peuvent estre determinées
sinon dans les Nationaux. Sur ce quil apleu a Monsieur le
Com.re nous dire touchant la communiquation avec les Etrangers outre ce
qui en est couché dans les actes des Synodes precedens Il y a encore plusieurs

personnes qui se souviennent que les Roys predecesseurs de sa Majesté, ont permis a nos Eglises d'avoir dans les choses qui conserment leur Religion et leur Discipline Communication avec les Voisines et mesmes selon les occurences d'y faire des deputations. Et bien que celles de Geneve, de Suisse, d'Allemagne et autres Vivent sous une autre forme de gouvernement politique si est ce qu'en partie par ce que ses nations sont amies et Alliées de la france en partie Et principallement parce que nôtre Religion a partout un même Esprit Et qu'elle inspire universellement a tous ceux qui l'ont embrassée des sentimens inviolables de respect et d'obeissance pour les puissances souveraines de quelque nature quelles soient en chaque Estat, Les Roys predecesseurs de sa Majesté n'ont jamais eu Sujet de se plaindre que cette communication ait apporté du prejudice a leur authorité, de sorte que s'il plaisoit au Roy, nôtre souverain Seigneur nous donner encor maintenant la même liberté Il se pourroit asseurer de nôtre innocence et de nôtre inviolable fidelité. Nommement pour ce qui est des Estudians, quand il plaira a sa Majesté, comme nous l'en supplions tres humblement, leur permettre de voir les Academies Etrangeres, Il ne faudroit pas craindre que leurs bonnes inclinations si corrompissent ni qu'ils en retournassent moins affectionnez au Service de leur Prince ny au bien de son Etat. Quant aux escrits qui viennent de dehors le Royaume, nous n'en recevrons sinon autant que Monsieur le commissaire qu'il a pleu au Roy nous donner, le trouvera bon. Reste la durée de ce Synode que Monsieur le Com.re nous a dit devoir estre abbregé le plus que faire se pourra Et que c'est l'intention de sa Majesté. Sur cela nous avons a repondre a Mr. le Commissaire avec toute sorte de respect, que la longueur de ces assemblées depend de la quantité des affaires qui ne se peuvent vuider raisonnablement qu'avec du temps, y ayant donc 15 ans entiers qu'il ne s'est tenu de la nature de celuy cy, Il est aisé de juger que les affaires se sont non seulement Multipliées extraordinairement mais mêmes qu'elles se sont renduës plus difficiles, parce qu'il n'a pas esté possible d'y pourvoir dans leur Commencem.t

Il est donc hors de nôtre pouuoir d'abbreger tellement la tenuë
de cette assemblée quelle ne passe la durée de celles qui ont
esté faites cy deuant, autrement ou quantité d'affaires demeureroient
jndecises ou la decision s'en feroit, auec precipitation, Neantmoins
quand le Roy ne nous auroit point fait sçauoir sa volonté
la dessus, c'est l'interest de nos Eglises en general et de nos
Personnes en particulier, d'accellerer le plus que nous pourrons
nôtre retour, châcun au lieu de sa station, et par consequent
d'euiter les longueurs qui ne nous peuuent que prejudiciables
quand elles ne sont pas necessaires Puis donc qu'outre cette
consideration Il plaît au Roy nous y declarer ses jntentions,
Nous supplions tres humblement Monsieur Le Commissaire
de croire que nous apporterons jcy toute l'assiduité et toute la
diligence Imaginable, Mais la principale Supplication
que nous auons a faire a Mr. le Commissaire C'est qu'il
luy plaise d'asseurer Sa Majesté, que comme nous sommes
nais françois nous auons les Intherests et la gloire de la
france a cœur Comme nous sommes Chretiens, nous nous
sentons jnuiolablement obligez à l'obseruation de ce pretexte
d'un des Apostres du sauueur du Monde, de craindre
Dieu et d'honorer le Roy, comme nous l'auons déja dit, &
Comme nous faisons par la grace de Dieu profession d'un
Christianisme plus pur, et d'une Religion Reformée
nous esperons que Dieu nous fera la grace de deuancer
tous les autres sujets du Roy en obeïssance a nôtre Prince.
& en vne entiere fidelité a quoy nous adjousterons encore
que comme nous auons autrefois solicité le Ciel par nos vœux
et par nos Prieres, à ce qu'il luy pleut nous donner le Roy
qui regne maintenant sur nous, et comme nous luy auons
rendu loüanges et actions de graces Solemnelles quand nous
nous sommes veus exaucez, aussi continuerons nous a l'aduenir
et tous les jours de nôtre vie de demander au Roy des
Roys qu'il luy plaise conseruer le nôtre et qu'apres tant de
victoires dont il a fauorisé ses armes, Il luy donne d'establir

en son Royaume vne longue et profonde paix, benissant les desseins de son Mariage et luy en faisant voir des fruicts a qui apres vne tres longue et tres heureuse vie Il transmette le sceptre quil a receu de ses Peres pour le porter et manier en justice aussi longtemps que durera l'univers

La Compagnie a recogneu la bonté de sa Majesté au choix quelle a fait de Monsieur le Marquis de Ruuigny pour occuper la Place de deffunt Mr le Marquis d'Arzilliers et faire la fonction de Deputé General des Eglises de ce Royaume en attendant quil pleût à sa Majesté la liberté de conuoquer cette assemblée, àlaquelle sa Majesté permet de nommer ceux qui luy doiuent estre presentez pour cette charge, Et ayant sceu par la bouche de Monsieur le Commissaire du Roy que sa Majesté laisse a cette assemblée la liberté de deliberer sur ce qui concerne la charge dudit Sr de Ruuigny qui a representé le breuet de nomination quil en auoit receu du Roy, offrant de le remettre, La compagnie apres l'auoir remercié des grands soins quil a pris pour le bien des affaires des Eglises Reformées de ce Royaume, a creu ne pouuoir faire vn choix plus auantageux que de la personne dudit Sr de Ruuigny, qui leur a déja esté si vtile, C'est pourquoy d'un consentement vnanime elle la nommé et nomme pour exercer ladite charge de Deputé general des Eglises Reformeés de ce Royaume aupres de sa Majesté Et apres que la Compagnie a eté assurée par Mr le Commissaire que sa Majesté aura bien agreable quil soit confirmé en ladite Charge, elle luy a fait prester le serment en tel cas requis et accoutumé et luy a accordé voix deliberatiue et decisiue en cette assemblée comme auoient ceux qui l'ont precedé en ladite charge, et luy a eté rendu son breuet dont la teneur sensuit

Aujourd'huy treizieme du Mois d'Aoust Mil six cens cinquante trois, Le Roy estant a Paris ayant a pourvoir ~~Aujourd'huy~~ a la charge de Deputé General de ses Sujets de la R. P. R. qui est vacante depuis naguere par le deceds

du feu S.r Marquis d'Arzilliers, sa Majesté, apres auoir jetté les yeux sur divers de ses sujets a estimé ne la pouvoir mieux remplir que du S.r Ruuigny Lieutenant General des armées faisant profession de ladite Religion P. R. tant pour les bonnes et loüables qualitez qui se trouvent en sa personne, que pour les tesmoignages qu'il a rendus de sa fidelité et de son affection en plusieurs occasions et mêmes de sa suffisance & Capacité sadite Majesté Inclinant d'ailleurs a la tres humble supplication qui luy a eté faite par sesdits sujets de ladite R. P. R. Elle a choisy et nommé ledit S.r de Ruuigny pour deputé general de ceux de ladite R. P. R. Et a bien agreable qu'il reside aupres d'elle et a sa suitte en ladite qualité pour luy representer les Requestes, remonstrances et tres humbles supplications, pour y pourvoir ainsi qu'elle le jugera convenable pour le bien de son service et le soulagement et satisfaction desdits sujets de ladite R. P. R. En temoin de quoy sadite Majesté m'a commandé d'expedier audit S.r de Ruuigny le present breuet, qu'elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moy son Conseiller secretaire d'Estat et de ses Commandemens signé Louis et plus bas Par le Roy Phelippeaux.

La Compagnie éclaircissant l'Acte de nomination de M.r le Deputé general, Declare que son Intention est qu'il opine sur toutes sortes d'affaires qui seront traittées en icelle, horsmis en celles ou il auroit un intherest personnel et separé de la fonction de sa charge

La compagnie pour porter sans remise aux pieds de sa Majesté, ses tres humbles soumissions et actions de graces, a nommé les S.rs Eustache Pasteur et de Mirabel ancien qui ont esté chargés de lettres au Roy, a la Reyne a son Eminence a M.r le surintendant, a M.r de la Villiere secretaire d'Estat ayant le departement de ceux de la Religion et a Monsieur Hervard Conseiller general

Coppie de la Lettre Ecrite au Roy

Sire

Le plus sage de tous les Roys au Commandem.t de craindre Dieu, joint Celuy d'honorer le Roy, comme deuoirs Inseparables, parceque les Roys du Monde tiennent enquelque façon saplace en terre, et sont ses images viuantes, et que les degrez de leurs thrônes ne les éleuent par dessus le commun des hommes que pour les approcher plus pres du Ciel, ce sont Sire, les maximes fondamentales de nôtre Creance que nous apprenons des l'enfance et taschons apratiquer entoute nôtre vie et à les laisser comme en heritage à ceux de nôtre posterite et les graces que vôtre Majesté daigne épandre tous les jours sur nous redoublent encore ces obligations Entre lesquelles nous nous comptons pour la principale les assurances que M.r vôtre Commissaire nous a données de la part de vôtre Majesté de son affection paternelle alendroit de ses sujets de notre Religion pour leur continuer les effets de sa bienueuillance ordinaire et la liberté quil luy à pleu nous ottroyer de nous assembler en celieu, laquelle nous estant vne marque tres singuliere de sa bonte, nous n'auons point de paroles assés fortes pour exprimer le ressentiment que nous en auons et Combien nous nous sentons obligés par cette nouuelle faueur à luy consacrer de plus en plus nos biens et nos vies veu sur tout qu'à cette grace vôtre Majesté en à joint vne autre qui la tient comme par la main qui est la permission quelle nous a donnée de procedder a la nomination d'un Deputé general suiuant le pouuoir que nous en auoient ottroyé les Roys ses predecesseurs, Mais sire, M.r le Marquis de Ruuigny nous ayant donné par votre Royalle main nous nous en sommes si bien trouuez que nous supplions vôtre Majesté, quil luy plaise nous en accorder la continuation C'est Sire, ce quont charge de témoigner à vôtre Majesté, Les s.rs Eustache et de Mirabel, que nous auons porte nommés pour porter a ses pieds nos hommages et submissions et les sinceres protestations de nôtre inuiolable fidelité auec des voeux Continuels que nous presentons à Dieu pour la conseruation de sa sacrée personne pour la prosperite de son regne, pour l'establissement de la paix et pour l'heureux accomplissement de son Mariage comme estants

Sire De vôtre Majesté,

Les tres humb.s, tres obeiss.s, et tres fideles sujets et seruiteurs, Les Pasteurs et Anciens assemblez par la permission de vôtre Majesté au Synode National à Loudun. Et pour tous Daille Moderateur. J. M. de Langle Moderate.r adjoint. J. De brissac Se.re Londe de Gannes

A Loudun ce 18 Nouemb.re 1659.

Coppie de la Lettre Ecrite a la Reyne.

Madame

Lors que pendant la minorité du Roy, l'administration de sa puissance souveraine a esté entre vos mains ceux de nôtre profession qui sont espandus dans tout le Royaume ont fait une telle experience de vôtre bonté et de la protection de vôtre Majesté que le souvenir leur en demeurera perpetuellement gravé dans le cœur avec un profond sentiment de reconnoissance depuis que l'aage de nôtre souverain Seigneur et plus encore sa vertu qui a devancé le temps luy ont fait prendre le gouvernail de l'estat, vôtre Majesté, Madame, la tellement assisté de ses bons conseils que nous recognoissons quils ont beaucoup contribué a nous maintenir en repos et dans la Jouissance des choses qui nous ont esté ottroyées par les Edits de nos Princes. Et mêmes depuis peu Madame, la Concession qui nous a eté faite de pouvoir nous assembler en Synode National est venuë en partie des bonnes inclinations que vôtre Majesté a pour nous de quoy nous sommes si sensiblement touchez que nous ne pouvons avoir de satisfaction, que nous ne vous en ayons temoigné nôtre gratitude, Nous avons donc donnez charge Madame, aux Deputez que nous envoyons vers le Roy, d'aller aussi se presenter devant vôtre Majesté, pour luy dire avec une tres entière soumission non seulement pour nous qui sommes icy assemblez, Mais encore au nom de ceux qui font même profession de Religion que nous, et qui nous ont envoyez que la memoire de ses bien faits ne s'effacera jamais de nos ames, Nous supplions tres humblement vôtre Majesté, Madame, quil luy plaise nous fournir toujours matiere d'actions de graces par la continuation des effets de sa Royalle bonté et nous donner l'occasion de publier comme nous faisons incessamment, ses loüanges et d'obtenir par nos vœux pour elle, les meilleures benedictions du Ciel s'il ecoute ceux que nous luy faisons continuellement, Madame, Il vous donnera longueurs de jours en toute prosperité, il fera reüssir les desseins que vous avez de mettre le repos dans la france par l'establissemt. d'une bonne et constante paix entre ces deux glorieuses Couronnes qui se heurtent depuis si longtemps, Il benira les soins que vous prenez de procurer au Roy une Epouse qui luy donne une Posterité semblable à celle que vous avés données au feu Roy

son Pere et qui soit digne du sang de tant de Monarques a qui Dieu a soûmis l'empire des François et des Espagnols Et enfin il nous donnera Madame, de faire voir par nôtre fidelité inviolable et par l'obeïssance que nous rendrons a vos volontez que de tous les peuples de ce Royaume il n'y en a point qui soient plus que nous

Madame De Vôtre Majesté,

Les tres humbles, et tres obeïssans sujets & serviteurs les Pasteurs & Anciens assemblé &c.

Coppie de la Lettre Ecrite a son Eminence

Monseigneur

Bien qu'apres Dieu ce soit de la grace du Roy que nous tenons la liberté de nous assembler en Synode National, si est ce que nous en avons la principale obligation à la bonté de vôtre Eminence et a la sagesse de ses Conseils. outre que c'est par eux que ce grand Estat est Gouverné depuis longtemps et que c'est par les soins de cet important Ministere que sa Majesté vous a commis que nos Eglises joüissent de la protection des Edits nous avons appris de la bouche de Mr. Magdelaine Com.re du Roy en nôtre assemblée et des lettres que vous avez écrites a Mr. le Marquis de Ruvigny nôtre Deputé general combien vous avez eu de favorables inclinations pour nous en cette occurence C'est Pourquoy Monseigneur, des aussi tost que nous nous sommes veus ensemble et que nous avons eu épandu nos ames en la presence de nôtre sauveur pour luy rendre solemnelles actions de graces de ce qu'enfin il a incliné le cœur du Roy a nous accorder ce que nous souhaittions si ardemment, nôtre premiere pensée ayant été Deputer vers sa Majesté, pour luy porter nos tres humbles remerciemens, nos esprits se sont incontinent tournez devers vous pour en témoigner nôtre

gratitude à vôtre Eminence, nous avons donc Monseigneur
donné charge aux sieurs Eustaches et de Mirabel que nous
envoyons en cour pour se jetter aux pieds de sa Majesté, de se
presenter devant vous de notre part pour assurer Vôtre Eminence
que toutes les Eglises de ce Royaume qui nous ont Icy deputez
conserveront eternellement le souvenir de ce bien fait avec une
Inviolable resolution de vous en faire voir nôtre ressentiment
dans une jncorruptible fidelité au Service de sa Majesté
et dans une respectueuse obeïssance aux ordres qui nous viendront
de sa part par l'entremise de votre Excellent Ministere. Nous
esperons aussi Monseigneur que vous nous ferez la grace
d'écouter favorablement nos Deputez dans les tres humbles
supplications quils ont a vous faire pour nous, quil vous
plaise continuer a nous faire sentir les benignes Influences
de la bonté et de la protection du Roy, nôtre souverain Seigneur
recevoir toujours de mesme les requestes qui vous seront presentées par
Monsieur de Ruvigny, que le Roy nous a permis et que ses
quallitez et ses services nous ont obligés de confirmer en la charge
de nôtre Deputé general et ne nous refuser aucunes des gratifications
que les assemblées comme la nôtre ont toujours receues de nos
Roys, et que vôtre Eminence même nous a procurées, toutes nos
Eglises Monseigneur s'attendent a cet effet de la bonté de
vôtre Eminence et ce quelles en recevront sera comme un rafraischissem.t
qui fera de plus en plus reverdir en elles et en nous tous l'affection
que ceux de nôtre profession ont toujours euës et que nôtre Religion
et nôtre jnterest nous inspirent de pouvoir surmonter tous les
autres sujets du Roy en la loüange destre bons francois et attachez
au bien de l'Estat, et au respect que toute la france doit a vôtre
Eminence quoy quil en soit Monseigneur nous prions jncessamm.t
nôtre Commun Redempteur quil luy plaise conserver la
Personne de vôtre Eminence en toute prosperité benir les Conseils
que vous donnez a sa Majesté, et les faire à l'advenir comme par
le passé reussir à l'avantage de l'Etat a la gloire du nom du
Roy et a la louange jmmortelle de vôtre Eminence. Ce
sont les voeux de ceux qui garderont jnviolablement la quallité

quils ont jusques icy conservé d'estre

Monseigneur De Vôtre Eminence

Les tres humbles, et tres obeissans S.ers

Les Pasteurs et Anciens &c.

Les Sieurs Eustache et Mirabel qui avoient esté Deputez par la compagnie vers sa Majesté, estant de retour de leur voyage, ont fait le rapport de leur Deputation et raporte des lettres du Roy, de son Eminence et de M.r de la Trilliere à la Compagnie dont ils ont été louez et remerciez.

Coppie de la Lettre de sa Majesté.

Chers et bien amez Nous avons esté bien aise de recevoir par vôtre Lettre du 18 de ce Mois, et par la bouche des S.rs Eustache et de Mirabel vos Deputez le remerciem.t que vous nous faites de vous avoir accordé la permission de la tenuë de vôtre Synode National en nôtre ville de Loudun et les protestations de vôtre Inviolable fidelité et obeissance en nôtre endroit, dont ayant contentement Nous avons bien voulu le faire connoitre par cette lettre et vous exhorter de continuer dans ces bons sentimens et de voir et de nous rendre en toutes les occasions qui se pourront offrir pour nôtre service des preuves de vôtre bonne conduitte Vous assurant que demeurants dans les termes que nous desirons en vôtre Synode Et aux autres occurences qui se presenteront pour maintenir en ce qui dependra de vous le repos et la tranquillité publique, vous recevrez aussi de nôtre part tout bon et favorable traittement & aurons à plaisir de vous conserver sous le benefice de nos Edits et du feu Roy nôtre tres honoré Seigneur & Pere ainsi que nous avons jusques apresent et que vous diront encore plus particulierement vos Deputez que nous renvoyons bien satisfaits. Cependant nous vous accordons d'autant plus volontiers la continuation du S.r Marquis de Ruvigny pour vôtre Deputé general pres de nous, que nous estimons quil s'acquittera toujours soigneusement de cet

Employ Donné a Tolose le 30e Novembre 1659 Signé Louis, et plus bas Phelippeaux et audos est ecrit a nos Chers et bien amez les Pasteurs et Anciens Deputez en l'assemblée du Synode National de nos Sujets faisant profession de la R. P. R. Tenu à Loudun

Coppie de la Lettre de son Eminence

Messieurs

Vos Deputez m'ont rendu la lettre que vous auez pris la peine de m'écrire. Je vous dois remercier d'autant plus des Civilitez que vous me faites, que sa Majesté estant persuadée Comme elle est de votre fidelité Inuiolable et de vôtre zele pour son Seruice on ne vous peut rendre aupres delle que des offices Superflus, Je vous prie de croire que jen fais lestat quelles meritent venant de la part de si bons seruiteurs et Sujets du Roy et nayant surplus qu'à me remettre au rapport que les mêmes Deputez vous feront et aux despesches de Mr. de la Trilliere Je demeure

Messieurs

Vôtre tres affectionné a vous faire Seruice

Le Cardinal Mazarin

Le sieur de la Morinay a esté Deputé pour se transporter en la ville de Paris et y presenter de la part de la compagnie des lettres a Monseigneur le Chancelier et Monsieur le Breteuil Conseiller general des finances et retirer les 16000.tt de gratification quil a pleu au Roy de donner a la Compagnie pour le deffray de ses Deputez a laquelle fin luy ont été mises entre les mains l'ordonnance de Comptant auec l'assignation de Mr le surintendant des finances, au dos de laquelle est la Signature du Sr Eustache

La Compagnie mettant en consideration que depuis la mort du Sr Bazin Deputé General de nos Eglises de la part du tiers Estat vers le Roy il ny a eu personne qui ait rempli sa place Ce qui surcharge Monsieur le Marquis de Ruuigny nôtre Deputé general dans les fonctions de sa charge & incommode fort les Eglises qui ont des affaires en Cour a arresté

quil serait fait tres humble Supplication a sa Majesté a ce quil luy plaise nous restablir dans cette possession et sur lesperance que cette assemblée a Conceüe par cette supplication ne sera pas desagreable au Roy a quoy aussi Mons.r le Com.re na pas resisté Il a esté resolu quon procederoit des cette heure a la nomination de ceux qui doivent estre presentez a sa Majesté selon les formes, Ce qui ayant esté fait Il sest trouvé que les S.rs Loride des Galenieres advocat au Conseil du Roy et au Parlement Jaussaud advocat en la Chambre de Castres Et desforges le Coq Conseiller Secretaire du Roy. ont eu la pluralité des voyes, Cest pourquoy Il a eté arresté que M.r le Marquis de Ruvigny sera prié den faire au plutost l'indication au Roy, avec tres humble supplication de la part de l'assemblée den choisir par sa Majesté l'un des 3 selon la Coutume de luy assigner les appointemens que luy et les Roys ses predecesseurs ont donnés à ceux qui ont exercé cette députation

Lettres ayant esté addressées à cette compagnie par les Pasteurs & professeurs en Theologie de l'Eglise et Academie de Geneve et autres par les Pasteurs et Professeurs en theologie des Eglises et Academies des Cantons de Zurich, Berne Basle et Schaffouse en commun Elles ont eté mises es mains de Mons.r le Comm.re qui les aveües Ensuitte en a donné communiquation et permis la lecture a la Compagnie laquelle y a recognu les témoignages de leur affection a la paix des Eglises de ce Royaume leur joye de la liberte quil a pleu au Roy nous donner de nous assembler en ce lieu, les voeux quils font pour la gloire de sa Majesté, et de la prosperité de son Estat, avec des Benedictions pour le Mariage Ensuitte de quoy Monsieur le Com.re ayant adjousté quil ne pouvoit permettre quil y fut fait reponse de la part de la Compagnie, elle sest soumise aux ordres de sa Majesté

Coppie d'une Lettre ecrite au Roy

Sire

Ayans heureusement acheué le synode dont il a pleu a Votre Majesté, nous permettre la conuocation Nous auons Deputez les S.rs Rize Pasteur & de foissac Ancien pour porter a ses pieds les tres humbles actions de graces que nous luy deuons et les protestations tres sinceres que nous luy faisons de la continuation de notre obeissance et fidelité a son seruice, Nous recognoissons, Sire, qu'estant l'image de Dieu la même Religion qui nous Commande de le craindre nous ordonne aussi d'estre entierement soûmis a vôtre authorité souueraine, outre ces sentimens que la nature et la Religion nous inspirent les faueurs Sire, que nous receuons tous les jours de Votre Majesté, sont si grandes que nous nous sentons obligez de luy consacrer auec plaisir et auec ardeur nos biens et nos vies Il est vray Sire, que les Edits qu'il a pleu aux Roys vos predecesseurs de nous ottroyer et a votre bonté royale de nous confirmer, sont enfraints dans toutes vos Prouinces, Mais Sire, comme nous sommes assurez de vos bonnes intentions Nous attribuons toutes ces Infractions a la passion particuliere de ceux qui nous haissent Supplians tres humblement Vôtre Majesté, de vouloir écouter nos plaintes qui sont representées dans le Cahier que nous prenons la hardiesse de luy presenter par nos Deputez, et dont nous esperons une fauorable reponse Scachans que comme son trône est eclattant d'une infinité de triomphes il est aussi enuironné de la justice et de lequité, Ce sont ses vertus Sire, qui sont les plus beaux fleurons de votre couronne qui vous rendent le Pere de ce même Peuple dont vous estes le Maître qui vous font regner dans le cœur de vos sujets auec un empire plus absolu que celuy que vous exercez sur vos armées et sur vos Prouinces et qui obligent tous les vrais françois a benir un Regne, si bon, si juste et si glorieux, nous le benissons particulierem.t priant Dieu de toutes les puissances de nos ames qu'il luy plaise conseruer votre sacrée personne donner un heureux Succez a tous ses desseins et maintenir son Etat dans la paix et dans le bonheur, Ce sont les vœux tres ardens de ceux qui sont veritablement

Sire, De vôtre Majesté

Les tres humbles, tres obeissans et tres fideles sujets et Seruiteurs Les Pasteurs & Anciens &c

Copie d'vne autre Lettre Ecrite a son Eminence

Monseigneur

Nous scauons bien que nous deuons aux Conseils de vôtre Eminence la tenuë de cette assemblée et le temps qui nous a été donné pour regler nos affaires Nous enuoyons le Sr. Dize Pasteur et le Sr. de Foissac Ancien vers sa Majesté, pour luy presenter le Cahier de nos plaintes et pour vous rendre tres humbles graces de vos bienfaits, Nous vous supplions tres humblement Monseigneur, de receuoir nos profonds respects et les assurances quils vous donneront de nôtre reconnoissance Nous esperons que vôtre Eminence nous continuera les effets de sa justice et de sa protection et que nous aurons toûjours plus de Sujet de publier ses bontez et de demander a Dieu par toutes nos prieres, quil vous comble de ses plus precieuses benedictions, nous sommes

Monseigneur

De vôtre Eminence

Les tres humbles et tres obeïssans seruiteurs les Pasteurs et Anciens assemblez par permission de sa Majesté En Synode National

Les Prouinces de Bearn et Dauphiné prendront connoissance de l'absence des Srs. de la Badie Ancien de l'Eglise de Limbette Deputé de la Prouince de Bearn et de Monclar Ancien de l'Eglise de Beaufort Deputé de la Prouince de Dauphiné et en rendront compte au prochain Synode National

Lecture ayant été faite de la confession de Foy Elle a esté signée de tous les Deputez qui ont fait vnanimement tant en leurs noms que de leurs Prouinces protestations Solemnelles de leur perseuerance en la profession Inuiolable d'icelle jusques au dernier soupir de leur vie.

Obseruations sur la lecture de la Discipline

Sur la demande des Deputez de la prouince de Xaintonge, qu'on prolongea le temps de 2 ans ordonné aux Moines & Prestres, qui se rangent à nôtre communion, auant que les receuoir au S.t Ministere a cause des scandales qu'ils donnent souuent par leur mauuaise conduitte, la compagnie n'a pas creu deuoir rien adjouter aux 2 années d'espreuue portées par l'article 2.e du Chap. 1.er de la Discipline, Mais bien d'exhorter les Eglises auec les Colloques et Synodes de ne se haster pas en la recherche de telles personnes, et en leur reception, mais de tirer d'eux toutes les preuues de leur sincerité qui seront jugées necessaires, en attendant le temps par la Discipline leur prudence comme estant le moindre qui leur puisse estre prescrit

Les Prouinces de Xaintonge et Poitou ayant demandé que la Compagnie donnast ordre pour preuenir les inconueniens qui pourroient arriuer de l'examen des Proposans es Consistoires fortifiez Elle a ordonné que les reglemens portés par l'article 4 du 1.er Chapitre de la Discipline et les actes du Synodes Nationnal tenu a Charenton 1631 seront exactement obseruez et que l'examen des Proposans se fera tant que Dieu en donnera le moyen es Colloques et Synodes & non ailleurs, si ce n'est pour de grandes considerations, et en cas d'urgentes necessitez dont les Eglises rendront compte aux Synodes Prouinciaux et les Prouinciaux au nationnal et a approuué ce qui a esté fait aux Consistoires de Paris et de Saumur, Comme estant conforme aux reglemens susdits

Sur l'article 5 du Chap. 1.er de la Discipline Proposition ayant été faite par les Deputez des Prouinces des Ceuenes & bas Languedoc de limiter un certain temps de l'aage des Etudians en Theologie pour leur reception au S.t Ministere afin d'empescher les inconueniens qui ont été remarquez en quelques lieux, pour en auoir paruenu a cette Charge en une trop grande jeunesse, La compagnie n'a pas jugé apropos de rien changer dans l'ordre porté par la Discipline, Mais bien d'exhorter toutes les Prouinces de n'en admettre aucun à l'examen de la pieté grauité prudence desquels, Elles n'ayent de suffisans temoignage qui ne seront donnez par les Pasteurs et professeurs qu'auec grande Circonspection

L'ordre porté par la Discipline en l'article 7.e du 1.er Chap.re touchant la maniere de l'imposition des mains sera observé en touttes les Eglises et Ceux qui ne s'y conformeront pas entierement seront Censurez.

Sur la plainte faite par la Province des Sevenes contre celle du bas Languedoc d'avoir contrevenu l'article 9 du 1.er Chap.re de la Discipline en recevant les Pasteurs sans leur assigner un Troupeau certain & sans avoir pris cognoissance d'un fond asseuré pour l'entretien du Ministere es lieux ou ils les ont envoyez, La compagnie a jugé ladite Province du bas Languedoc digne de blame et ordonné que le Reglement sera exactement observé par toutes les Provinces dont on rendra compte au Synode National

Les Deputez de la Province de Berry ayant requis La compagnie d'employer son autorité pour obliger tous ceux qui preschent l'Evangile de se tenir a la simplicité recommandée par l'Apôtre et bannir de leur predications tout ce qui sent les affectations & les vanitez des Escrivains du siecle Elle a jugé qu'il ne se pouvoit rien ordonner de plus judicieux ny de plus S.t que ce qui est porté par l'article 12.e du chap.re 1.er de la Discipline & les Reglemens des Synodes de Gap, La Rochelle S.t Maixent Privas, Tonneins et Castres dont elle a recommandé l'exacte observation à tous les Pasteurs, Enjoignant aux consistoires, Colloques et Synodes de veiller soigneusement sur ceux qui y contreviendront & d'employer contr'eux les remonstrances et Censures qu'ils jugeront necessaires afin que le sacré depost de la verité estant religieusem.t conservé au milieu de nous, l'Evangile soit annoncé d'une façon convenable a sa Majesté,

Sur le 20.e article du premier chap. de la Discipline la compagnie ordonne que le reglement du Synode National de Privas qui porte injonction aux Pasteurs d'exhorter leur peuple de garder modestie en leurs habits et d'en montrer les premiers exemples en leurs personnes et familles et sur les plaintes des contraventions faites par les Pasteurs mêmes, leurs femmes et enfans en habits mondains et trop eloignez de la modestie Charge tres expresse est donnée à tous les Moderateurs

des Colloques et Synodes Prouinciaux de corriger tels excez par Censures et reprehensions et ordonné que les refractaires seront suspendus jusques a ce quils ayent osté le scandale et afin d'y veiller de plus pres est permis a tous particuliers suiuant la Reforme de la Discipline, d'auertir leurs Consistoires desdits Excez, et en demander la correction laquelle leur estant deniée Ils se pourront addresser aux Colloques pour faire ordonner les Censures et contre ceux qui les supporteront en leurs defauts Et sera le reglement religieusem.t obserué et leu dans tous les Consistoires

Sur le Chap.re 3. art. 1 de la Discipline les Deputez de la Prouince de Dauphiné, ayant representé que quelques vns lors de leur receptions en la charge d'anciens ont refusé de se ~~lauer~~ selon quil est porté par ledit article et demandé si on laissera cette partie de l'ordre obserué en la reception des Anciens a la liberté de ceux qui sont appellez a cette charge La compagnie a ordonné que le contenu en l'article sera obserué par toutes sortes de personnes sans distinction et la Prouince censurée pour auoir souffert quil ait esté violé.

Sur le même article 1.er du Chap. 3 de la Discipline a la requisition des Deputez du bas Languedoc a été arresté quon choisira pour la charge d'Anciens ceux qui sont residens dans l'étendue de l'Eglise qui les Elist et en sont censez membres tant que faire se pourra et s'il y rencontre des difficultez Elles seront vuidées au Colloque ou Synode dont depend ladite Eglise

La compagnie ayant appris le peu de soin quon a d'executer ce qui est ordonné par le 33.e article du 5.e Chap. de la Discipline, enjoint a toutes les Prouinces et Eglises particulieres de le faire tres soigneusement obseruer a l'aduenir et de dresser des Memoires bien exacts des choses notables pour le fait de la Religion et de les addresser aux Colloques et aux Synodes par le moyen de quelquun a qui ils seront enuoyez pour les recueillir, et reiterer l'ordre qui en a été donné au Synode National de Vitré de l'an 1617 et ordonné a toute a toutes les Prouinces chacune en leur premier Synode de faire nomination d'un Pasteur a qui seront faites les addresses

Sur la proposition faite par les Deputez de la Province du bas Languedoc lors de la lecture de l'article deuxieme du chapitre 8.e de la Discipline, qu'il fut fait reglement que desormais aux Synodes Provinciaux, ou du moins au leur ne fut envoyé par chaque Eglises qu'un ancien avec le Ministere, La compagnie n'a pas jugé a propos de rien changer audit article, non plus a l'égard de ladite Province, que des autres et aussy qu'une seule et même Eglise bien que composée de divers quartiers ou annexez, non plus que les autres Eglises ne pourra Deputer plus d'un ou 2 Anciens

Les Deputez de la Province de Xaintonge ayans demandé Comment ils doivent agir avec ceux qui se trouveroient avoir epousé la niepce ou l'arriere niepce de leurs deffuntes femmes s'ils demanderoient estre receus a la S.te Cene.

La compagnie les renvoye a l'article 11.e du Chap. 13. de la Discipline et aux arrestez des Synodes Nationaux de Vitré et Charenton 2 et 3.e qui Jugent tels Mariages Incestueux, deffend a tous Pasteurs d'en benir en tels degrez, sous quelque pretexte que ce soit, ordonne aux Consistoires, sans toucher a la validité desdits Mariages, quant aux effets Civils dont la connaissance appartient au Magistrat, de declarer a ceux qui se trouveront en cét estat qu'ils ne peuvent estre admis aux gages de la remission de leurs pechez pendant qu'ils habitent Ensemble & enjoint aux Colloques et Synodes de tenir la main a l'observation du present reglement

Dans l'impression qui se fera de la Discipline Ecclesiastique sera pris garde de mettre la Province de Bearn au nombre de Celles qui composent le Synode National

Apres la lecture de la Discipline Ecclesiastique les Deputez des Provinces ont promis tant en leurs noms que de leurs Synodes de l'observer et faire observer Exactement.

Observations sur la lecture du dernier Synode National de Charenton 1644.

Les Deputez des Provinces du bas Languedoc & des Cevenes ayans demandé quelque Changement en l'arresté

du Synode National de Charenton 1644. qui donne aux Consistoires l'autorité de Juger Souverainement des differends qui naissent a cause des Bancs dans les Temples et le Consistoire de Montpelier ayant envoyé des memoires pour demander au contraire la confirmation dudit arresté La compagnie sans avoir egard aux arrestés des Synodes Provinciaux rendus au prejudice de la disposition du Synode National de Charenton et qui n'ont esté jusques a present executez par les Consistoires lesquels arrestés La compagnie a cassé et annullé, Elle a jugé que rien ne doit estre changé en l'arresté dudit Synode National de Charenton, Mais seulement ordonne qu'en cas qu'il se trouve de grandes difficultez qui mettent en peine les Consistoires Ils pourront appeller des personnes notables d'entre les Chefs de famille, ou des Consistoires voisins pour se fortifier de leurs avis et juger de tous les differends touchant les bancs, Souverainement et sans appel, et de poursuivre par censure tous ceux qui ne s'y assujettiront, et particulierement ceux qui entreprendroient de tirer cette sorte d'affaires hors des Compagnies Ecclesiastiques, declarant au reste qu'elle juge comme au precedent Synode National art. 7. et 11. des appellations qu'il y auroit moins d'inconvenient à laisser les places libres, qu'a en faire de particulieres affectations a ceux qui estans de condition purement privée ne peuvent de droit s'attribuer aucune preference les uns sur les autres, exhorter toutes les Eglises de faire tout ce qui se pourra pour rendre les places communes D'autant que la pieté et la sanctification dependent de la droite cognoissance des mysteres de la Religion La compagnie confirmant l'arresté du dernier Synode National de Charenton qui porte, Que veu qu'en plusieurs des plus grandes Eglises de ce Royaume l'edification commune a requis que les Catechismes de tous les Dimanches se traittent par lieux communs et non par questions et reponses familieres, et que pour faciliter l'Instruction de ceux qui ne sont avancez en connoissance Elles ont substitué des Catechismes extraordinaires a certains jours precedens les Cenes leur usage estant approuvé, toutes les autres Eglises sont exhortées à se conformer à l'ordre present par la Discipline

autant que Dieu leur en donnera le moyen, et en cas quelles ne puissent Catechiser les Enfans de Dimanche en Dimanche choisiront certains jours sur semaine pour Cela sur tout devant les Cenes, les Synodes Provinciaux demeurans chargés de prendre connoissance du devoir fait en chacune des Eglises particulieres de leurs ressorts, pour repondre au Synode National prochain. Il est ordonné quil sera exactement observé en toutes les Eglises qui prendront entr'elles les ordres quelles jugeront les plus propres eu égard a leur estat particulier pour l'instruction des fideles qu'en toutes celles ou il se fait deux predications le Dimanche, on employera la derniere a expliquer le Catechisme par lieux Communs en s'accommodant a la Capacité des plus foibles, en tous les Temples des villes ou il y en a plusieurs, exhorte les Eglises ou il y a des predications tous les jours de faire Ce quelles pourront en changer quelques unes en des Catechismes familiers, et celles qui sont plus populeuses et eparses en divers quartiers de s'efforcer pour entretenir Un homme capable d'instruire les enfans en tous les quartiers des villes et de la Campagne, ou du moins de choisir pour Ancien en chaque quartier des personnes qui ayent la capacité et volonté de rendre ce bon Service a l'Eglise de nôtre Seigneur et les Peres et Meres d'avoir un soin particulier de l'instruction de leurs Enfans, en les enseignant eux mêmes et les commettant à des Maitres qui les forment a la pieté des leur bas aage, Enjoint aux Colloques et Synodes de prendre tous les ans Connoissance de l'ordre qui sera observé par les Pasteurs et les Consistoires, et en cas quil s'y trouve quelque difficulté Elle donne authorité aux Synodes Provinciaux d'en juger et ce qui sera par eux ordonné sera executé nonobstant et sans prejudice de l'appel jusques au Synode National auquel du tout sera rendu compte et afin que les Pasteurs puissent s'acquitter plus soigneusement de cette partie si necessaire a leur Ministere et avoir le temps de s'appliquer a l'Etude et se mieux preparer pour leurs actions publiques afin de donner plus de satisfaction a leurs auditeurs par l'explication claire judicieuse et solide de l'Ecriture,

Les Eglises ou les Ministres sont obligez a faire plus de deux actions publiques par Sepmaine sont exhortés de leur donner le moyen de les rendre plus complettes et de s'appliquer plus utilement à l'instruction de la Jeunesse par des Catechismes familiers, en les dechargeant d'une partie de leurs exercices aquoy les Synodes et les Colloques sont obligés de prendre garde à ce que les troupeaux et Pasteurs fassent ce qui est le plus utile pour l'edifica[illegible] du Peuple Chrestien et la gloire de l'Evangile.

3. Le sieur Drelincourt Pasteur de l'Eglise de Paris ayant rendu compte de ce qu'il a fait ensuitte de l'Exhortation qui luy a été faite au dernier Synode de Charenton a esté loüé et remercié des ouvrages qu'il a mis en lumiere pour la deffense de la verité et pour la consolation des fideles dont on a receu de grands avantages, et est exhorté de continuer ses saincts labeurs et donner au public les traittez qu'il a entrepris

4. Sur la lecture de l'article du dernier Synode National concernant les differens de l'Academie de Die avec le Sr. Aimin Ministre, lecture ayant esté faite de la lettre des Professeurs de ladite Academie contenant leurs plaintes des poursuittes qu'il a faites contr'eux en vertu des Jugemens rendus au consistoire de Lyon les 21 Mars 1638 et 7 Mars 1643. nonobstant qu'ils ayent été infirmez audit dernier Synode National l'arresté duquel a mesme esté confirmé par jugement Souverain des Requestes de l'hostel du 12 May 1658. ou ledit Sr. Aymin les avoit traduits et des menaces qu'il fait encore de les poursuivre pour le même fait, la Compagnie censurant ledit Sr. Aymin d'avoir traduit lesdits srs. Professeurs en la Jurisdiction Seculiere contre les Reglemens de la Discipline et contre l'arresté dudit Synode National, en cas de contravention cy apres de sa part audit arresté authorise la Province des Sevenes d'en prendre cognoissance, pour luy appliquer les Censures convenables Jusques à la Suspention ou meme Deposition s'il y echet, comme aussi des causes de la cessation depuis quelque temps des fonctions de son M[illegible]istere le tout en l'autorité de cette compagnie et sans appel

5

L'article 5 des observations sur la lecture de De la Discipline du Synode de Charenton 1644. qui deffend de faire monter en Chaire les Proposans aux heures destinées pour les predications Sera religieusement observé et ceux qui le transgresseront seront censurez par les Synodes et Colloques.

6.

Sur la lecture du 13.e article des appellations du dernier Synode National, ouy le rapport des Deputez de la Province des Sevenes, la lettre du Consistoire de l'Eglise de S.t Estienne, La Compagnie a blamé ladite Province et le Consistoire de ladite Eglise de n'avoir plutost executé l'ordre dudit Synode National pour la separation du sieur Michel et de sa femme sur ce qu'il a été connu que lesdits Michel et sa femme offrent de se separer pour eviter les dernieres censures de l'Eglise et oster le sujet du scandale, Il est ordonné qu'ils seront receus à la paix de l'Eglise, apres avoir donné des preuves de leur Soumission et de leur repentance par une veritable separation et ce 6 mois leur actuelle separation

7.

Les Deputez de la Province de Bourgongne ayans esté ouys sur l'arresté du dernier Synode National ordonnant à ladite Province d'examiner les comptes du S.r Jean Gras des deniers qu'il a receus pour les Eglises de la Rochelle, Montauban & Castres, lesdits Deputez ayans declarez que ledit compte a esté fait clos et arresté au Synode tenu a Bussy 1651 et remis entre les mains des S.rs Cazes et Spon Anciens de l'Eglise de Lyon et Deputés de ladite Eglise. La Compagnie en est demeurée satisfaite.

8.

Sur la proposition faite de la part des Colloques de Roüen et de Caux tendant a separer la haute et basse Normandie pour en composer 2 Synodes Provinciaux, ouy le S.r Bochart pour les Colloques de la basse Normandie, La Compagnie a jugé que ce qui a esté arresté au precedent Synode National doit demeurer sans changement en ce qui regarde ladite proposition

9.

La requisition reiterée de la Province des Cevenes concernant

l'Eglise de Dourbies sera portée dans le prochain Synode du haut Languedoc qui est exhorté d'en faire une bonne consideration.

10

La Compagnie réiterant le 8.e Article des faits generaux du dernier National qui enjoint aux Consistoires des Eglises où il y a des imprimeurs de prendre garde qu'il ne se fasse aucun changement ny en la Version de la Bible, ni en la liturgie, ni es Pseaumes sans ordre expres du Consistoire autorisé par le Synode Provincial, en recommande étroitement l'observation et declare dignes de Censures ceux qui n'en auront pas le Soin et veut qu'ils en rendent Compte aux Synodes Provinciaux et aux Colloques et en outre deffend à toutes Sortes de personnes de faire Imprimer et Joindre avec la Liturgie et le Catechisme ordinaire d'autres Catechismes ni d'autres prieres

11

Sur la lecture de l'article dudit dernier National concernant le peché originel, plusieurs Provinces ayans demandé instamment qu'il plût a cette compagnie d'y apporter quelque moderation elle a trouvé apropos d'ordonner qu'a l'advenir les Pasteurs & les Proposans qui se presenteront au S.t Ministere seront seulement obligez à souscrire aux 10 & 11.e articles de la Confession de foy des Eglises de ce Royaume en deffendant Cependant de rien ecrire ou prescher contre l'imputation, dont ledit Synode de Charenton a fait mention au susdit Article, sans rien changer au Surplus d'jcelluy

12

Sur la lecture de l'article dudit National concernant le rachapt des Captifs, la Compagnie ayant reconnu que les aumônes faites cy devant par les fideles pour ce Sujet ont esté tres vtilement employées dans ce pieux dessein Suivant les comptes qui ont esté rendus et examinés et veu la necessité de la continuation de ce S.t oeuvre, La Compagnie en a recommandé l'execution dans les Provinces Suivant l'ordre porté par ledit article.

Les Deputez de la basse Guyenne ont rendu compte de la cognoissance qu'ils ont prise de l'absence de 2 Anciens Deputez au Synode National de Charenton dernier, et leur procedé a esté approuvé et le S.r Sauvage Censurez pour son absence, Signé Daillé Moderateur

Appellations

1.

Sur l'appel interjetté par le Sr ferrand Pasteur de l'Eglise de Bourdeaux du Changement fait par le Synode de la basse Guyenne tenu à Bergerac en la Deputation faite auparavant pour le Synode National en mettant un autre Deputé en la place en l'absence de 16 des membres dudit synode pretendant que sa reputation y est intheressée, ouys les Deputez de la basse Guienne qui ont declaré que ce changement a esté fait ensuitte d'un reglement pris des le Synode tenu a Castel Jaloux, sans qu'on ait pris pour Sujet de changement aucun Soupcon de l'integrité dudit Sr ferrand dont la fidelité & sincerité est recognuë dans toute la Prouince et ailleurs, la Compagnie a jugé que le Reglement Establi en ladite Prouince est louable et l'obseruation fort utile, et neantmoins qu'il eut esté a desirer que la nouvelle nomination n'eut pas esté commencée en l'absence d'un si grand nombre de membres de l'assemblée Et exhorte ledit Sr ferrand de demeurer satisfait du tesmoignage qui luy eut rendu par les Deputez de la Prouince en cette compagnie d'auoir toujours agy comme un bon et fidele seruiteur de Dieu

2.

Sur l'appel des Eglises de Beaune, Choiry et St Jean du jugement du Synode de Bourgongne qui a refusé de les decharger des sommes a quoy Elles ont esté taxeés comme les autres de la Prouince pour les Colleges Et academies, Veu le contenu dans leur Memoire et les Deputez de la Prouince, Ouys la compagnie a jugé lesdites Eglises dignes de blame d'auoir refusé de payer les sommes qu'ileur sont demandeés et ordonné qu'elles s'assujettiront a l'ordre.

Le Sr Gaulthier Pasteur dans la Prouince de Xaintonge ayant releué son appel du blame qu'il pretend luy auoir esté donné par le Synode de ladite Prouince tenu a Mauzé le 5e Juillet 1656 pour n'auoir pas voulu baptiser l'enfant du Seigneur de Ciré dans son Chasteau a vn jour extraordinaire La compagnie ayant consideré les termes de l'acte qu'il a produit qui ne contiennent aucune Censure n'a pas creu qu'il ait eu Sujet de s'en plaindre, ni d'apporter telle appellation en cette compagnie, veu que les Pasteurs doiuent suiure en

cette nature d'affaires les advis des Consistoires et l'usage des Provinces, et attendu que la compagnie a appris que ledit S.r Gaultier est sans Eglise des longtemps elle enjoint à la Province de Saintonge de luy procurer employ.

4.

L'appel de la Demoiselle veuve du feu Algier Pasteur se plaignant du jugement du Synode du bas Languedoc tenu a Usez en May 1659 qui la deboutée de la demande quelle faisoit aux Eglises de Comons et de florensac de l'année de sa viduité a esté jugé non recevable attendu que telles affaires se doivent terminer dans la Province.

5.

Le S.r du Bordieu Pasteur de l'Eglise de Montpellier ayant presenté a la compagnie les pieces et memoires concernans les Moyens du S.r Pierre Caffarel Sindic des habitans de la ville de Montpelier faisans Profession de la Religion Reformée pour deffendre a l'appel interjetté par le S.r Jean Gaillard et celles des Demoiselles Colombes et Esther Chalodieres de Regan touchant quelque differend pour des Bancs dans le Temple, Elle a renvoyé lesdits differends pour estre terminés sommairement si fait n'a esté au Consistoire de Montpelier Conformement aux Reglemens du dernier Synode de Charenton et du present.

Veu les Memoires Concernans les moyens de l'appel interjetté du Synode de la Province de Vivarets tenu a Vals en Avril 1652 par le S.r David Blanc Pasteur de l'Eglise de Vernoux decedé depuis 2 ans et qui ont été representés a la compagnie de la part des S.rs Blanc ses enfans se plaignant de ce que le Synode de Vivarets l'a tiré de ladite Eglise de Vernoux sans l'avoir ouy, ce qui a eté cause quil a été longtemps sans employ et sans quil ait été pourveu a la subsistance ouys les Deputez de ladite Province. La compagnie blame la Province de Vivarets d'avoir tiré ledit S.r Blanc de l'Eglise de Vernoux sans l'avoir ouy, et de n'avoir pourveu a sa subsistance pendant le temps quil est sans employ et ordonné quil sera payé a ses Enfans dans un an la somme de 200.tt par ladite Province et les Eglises de Vernoux et Volay chacune pour un tiers et Charge le Synode de la Province de procurer audit S.r Blanc le payement de ladite somme dans ledit temps.

7.

7.

Veu les lettres et Memoires du Sr Tubert Pere Pasteur des Eglises de Cassagnoles et Marnejols appellant du jugement rendu au Synode d'alez en l'an 1658. qui auroit refusé de le restablir en l'Eglise de Vezenobres, d'où il auroit esté tiré sans vallable raison et ordonné qu'à cause du droit qu'il auroit de rentrer en ladite Eglise, Elle luy payeroit 50.tt par an pendant sa vie, ouis les Deputez des Sevenes et veu les memoires contenant les raisons de l'appel interjetté du même jugement par ladite Eglise de Vezenobres en ce qu'il a été ordonné qu'elle payeroit audit Sr Tubert ladite somme de 50.tt La compagnie a mis l'appel dudit Tubert à neant et ayant Egard a celuy de ladite Eglise a infirmé ledit Jugement en ce dont elle a appellé, et decharge ladite Eglise du payement de ladite somme de 50.tt par chacun an, sans restitution Neantmoins de ce que ledit Sr Tubert se trouveroit avoir receu sur ladite somme si aucune chose luy a esté payée

8.

Sur l'appel interjetté par l'Eglise de Xaintes de l'acte du Synode de la Province de Xaintonge tenu à Cose en Juin 1659 par lequel sur ce qu'il a esté Informé qu'outre le grand Catechisme ordinaire qui se fait tous les Dimanches, on en fait un autre par demandes familieres aux Enfans entre le Presche du Matin et ledit grand Catechisme Cette pratique n'est n'estant pas suivie par les autres Eglises de ladite Province Il a exhorté l'Eglise de Xaintes de se ranger a l'ordre et garder l'uniformité, La compagnie se sentant obligée de loüer le zele et la diligence de l'Eglise de Xaintes a pourvoir a l'instruction de ceux qui sont commis à ses soins juge qu'il eût été à desirer, que ladite Province l'eut laissée en sa liberté ou qu'en luy donnant advis sur la difficulté qu'elle a rencontré en l'ordre de ladite Eglise a estably au milieu d'elle sur le temps qu'elle a choisi pour ses Catechismes elle en eut elle même pris quelqu'un propre pour produire le même fruict

et qui eust esté exempt des inconvenients quelle a trouvé en celuy de ladite Eglise, auquel elle eust peu se conformer exhortant ladite Eglise, ~~auquel elle~~ & toutes les autres de s'affermir en ce louable dessein de procurer de toute leur puissance l'instruction des particuliers, selon le reglement Etably en cette assemblée

9.

Leues les lettres et memoires des Srs Tulson des grands prez du Beufet Chaluet Docteurs Medecins agregez au College de Medecine de Grenoble faisant profession de la Religion reformée se plaignant des contraventions faites par le Sr Gros Pasteur de la Mure a l'article 19 du 1.er Chap. de la Discipline Ecclesiastique qui defend aux Ministres d'exercer la Medecine ausquelles il n'a esté suffisamment pourveu par le Synode de Dauphiné tenu à Teynes au mois de Septembre 1659 avec les lettres dudit Sr Gros et ouys les Deputez de ladite Province de Dauphiné, La compagnie ne voyant pas qu'il y ait preuves contre ledit Sr Gros d'avoir commis aucunes nouvelles contraventions depuis l'acte du Consistoire de Grenoble du 17 Juin 1659. luy enjoint seulement d'observer precisement et exactement la Disposition dudit article 19 de la Discipline sous les peines y contenuës

10.

Les Srs de Billiers, Cruviel, Coderc et Darassus Deputés par une grande partie des habitans de Montauban qui se qualifient, Directeurs des Chefs de famille de ladite ville ainsi qu'il appert d'une lettre dattée du 25.e Octobre 1659. ont porté diverses plaintes et accusations contre le Sr Joseph Arbussy Pasteur de l'Eglise dudit lieu et quelques unes contre le Consistoire et contre le senat Academique sur lesquelles tant ledit Sr Arbussy que les Srs le Clerc et Caussade advocats Deputez par le Consistoire de Montauban et par le Conseil extraordinaire de l'Academie, ainsi qu'il a paru par leurs lettres d'Envoy Et par un acte du 29 Octobre 1659 ont deffendu sur tous les Chefs alleguez par ledit Sr de Billieres du consentement de ses Deputez susdits en presence les uns des autres, Les Deputez du bas Languedoc & le Sr Boudas Pasteur

de Caussade tant en son nom qu'en Celuy des opposans au Synode de Realmont, ouys en tout ce qu'ils ont voulu dire toutes recusations ayans aussi esté jugées La compagnie a ensuitte nommé des Com.res pour verifier respectiuement tous les acteurs que les accusateurs et les deffendeurs auroient a produire afin que la justice peust estre rendüe auec bonne et entiere connoissance de Cause Lesdits Commissaires ayans fait leur rapport et les parties ayans encore esté ouyes adiuerses fois sur tout ce quelles auoient a representer, plusieurs pieces ayans aussi été releuës dans la compagnie afin que tous ceux qui la composent eussent vne jdeé plus exacte de tous les faits Il luy a enfin paru, a l'egard du Sr. de Villieres et de ses Consors qu'ils ont failli en tous les Chefs suiuans, en ce qu'ils ont commencé leurs poursuittes contre le Sr. Arbussy Sur des Causes legeres par vn Sindicat que nôtre Discipline deffend expressement, en ce qu'ils ont fait vne proposition injuste audit Consistoire luy demandant d'abord de conuoquer vne assemblée des Chefs de famille pour y porter leurs accusations contre ledit Sr. Arbussy au lieu d'attendre la dessus le jugement du Consistoire en ce qu'ils ont comparu deuant la même Compagnie auec vn nottaire contre nos reglemens en ce que les actes qu'ils luy demandoient ne leur ayant esté deliurez sur le Champ, ou le lendemain ils se sont precipitemment soustraits a la jurisdiction du Consistoire par l'interjection d'un appel au Synode de la Prouince, en ce que certains d'entreux sortisent du Temple auec peu de respect voyans que le Sr. Arbussy estoit monté en Chaire pour prescher En ce que parmy leurs accusations contre ledit Sr. Arbussy ils en ont auancé de certaines dont les vnes estoient comme de neant en elles mêmes, les autres fondeés sur des Conjectures sans preuue, et vne particulierement recherchée auec vne Chaleur Eloignée de Charité pour l'exposer au public qui n'en auoit ouy

A l'academie de Die est deub

Par la Prouince de Normandie 5845 tt pour 7 années escheuës le premier Octobre 1644 a raison de 835 tt par an sur laquelle somme a esté payé par le Sr Daniel Guesdon Ancien de l'Eglise de Rouen suiuant les acquits par luy representés la somme de 4800 tt et partant reste deub a ladite Academie 1035 tt pource . . . 1035 tt

Par la Prouince des Ceuenes est deub 887 tt 10s pour le debet arresté au Synode National d'Alencon plus l'année escheuë le 1er Octobre 1637 montant 125 tt plus 875 tt pour 7 années à raison de 125 tt par an sur lesquelles 3 sommes montants a 1887 tt a esté payé par ladite Prouince suiuant le Memoire representé par les Deputez de ladite Academie la somme de 234 tt et partant seroit ladite Prouince Reliquataire vers ladite Academie de la somme de 1643 sauf a ladite Prouince de fournir d'acquit de plus grande somme 1643 10s

Par la Prouince de Bourgongne 262 tt 10s pour le debet arresté a Allencon et pour 7 années escheuës le 1er Octobre 1644 a raison de 141 tt 5s par an 918 tt 15s sur lesquelles deux sommes reuenans ensemble a 1181 tt 5s a esté payé par ladite Prouince suiuant le Memoire de ladite Academie la somme de 226 tt & partant seroit ladite Prouince reliquataire vers ladite Academie de la somme de 955 tt 5s sauf a ladite Prouince a fournir d'acquits de plus grande somme cy . . . 955 tt 5s

Par la Prouince de Berry 2415 tt pour 7 années écheuës depuis le premier Octobre 1637 jusques au 1er Octobre 1644 sur lesquelles a eté payé par ladite Prouince la somme de 1464 tt suiuant le Memoire representé par ladite Academie et partant reste deub a icelle Academie par ladite Prouince la somme de 948 tt sauf a ladite Prouince de fournir d'acquit de plus grande somme pource cy . . . 948 tt

Ladite Academie de Die a fait presenter par les Deputez de sa Prouince de Dauphiné 7 Comptes scauoir deux arrestez et examinez es Synodes assemblez a Carben le 7e Nouembre 1639 pour les années 38 et 39. Un pour l'année 1640 examiné au Synode tenu a Dieu le fit le neufuiéme Juin 1641. et 3 examinez au Synode tenu a Serre en l'année 1643. scauoir celuy de l'année 41 le 4e Aoust audit an Celuy de l'année 42 le 15 dudit mois d'Aoust, Et Celuy de l'année 43. le 19 dudit mois d'Aoust audit an et celuy de l'an 1644. examiné au Synode de Saillant le 29 Aoust 1644. lesquels ayans eté verifié ont esté approuuez

Rrrr

Formulaire du Baptesme de ceux qui se Conuertissent a la foy Chrestienne d'entre les payens, Juifs, Mahumetans & des Anabaptistes qui nont esté Baptisez

Apres que les Catechumenes auront esté suffisamment Instruits et Catechisez pour rendre raison de leur foy Et que l'Eglise aura pris par tesmoings Irreprochables cognoissance suffisante de l'integrité de leur vie et de leur instruction, Ils seront par lesdits Tesmoins presentez à toute l'assemblée pour estre Baptisez & le Ministre leur dira

1. Demande. Ne Recognoissez vous pas que vous etes de nature Enfant d'ire digne de la mort et malédiction eternelle.

Resp. Ouy.

2 D. N'estes vous pas marry et deplaisant de tous les pechez que vous auez commis depuis que vous estes au monde, et ne promettez vous pas de vous en desister à jamais

R. Ouy.

3 D. Ne renoncez vous pas de tout votre cœur aux seductions et artifices du Diable et de ses Anges, a toutes les Pompes et vanitez du monde et a toutes les affections et Conuoitises de la Chair.

R. Ouy

Si c'est vn Payen le Ministre luy dira

4 D. Ne croyez vous pas qu'il y a vn seul Dieu qui a créé le Ciel et la terre qui soûtient toutes choses par sa parole puissante & en qui nous auons vie et mouuement.

R. Ouy

5 D. Ne croyez vous pas que ce grand Dieu est un en essence, et distingué en 3 Personnes egalles et coeternelles, le Pere, le Fils engendré du Pere de toute eternité: et le St Esprit procédant eternellement du Pere & du Fils.

R. Ouy

6. D. Ne croyez vous pas que ce grand Dieu ne se laissant jamais sans témoignage s'est manifesté aux hommes non seulement par ses œuvres qui publient incessamment depuis leur premiere production sa louange & sa gloire mais aussi par la reuelation de son Conseil pour le salut du genre humain contenue es saintes Ecritures appellées le vieil & le Nouveau Testament

R. Ouy

D. Ne croyez vous pas que toutes ces Saintes Escritures sont diuinement inspirées et contiennent la regle parfaite de Nôtre croyance et de nos moeurs 7 Demandes

R. Ouy

D. Ne croyez vous pas de resister jusqu'au dernier soupir de vôtre vie au Diable que vous auez adoré jusques apresent seruant ou aux Idoles faites de main ou a la Gendarmerie des Cieux ou en sommé à ceux qui de nature ne sont point Dieux

R. Ouy

D. Recitez le sommaire de vôtre foy.

R. Je croy en Dieu le Pere tout puissant &c.

D. Ne croyez vous pas que ce bon Dieu qui nous appelle tous par la predication de sa parole a vie et salut a Institué quelques Signes et sacremens en son Eglise qui nous seellent et confirment la verité de l'alliance de grace qui nous est proposée par la predication de l'Euangile

R. Ouy.

D. Combien croyez vous qu'il y ait de Sacremens en l'Eglise Chrestienne

R. Deux asçauoir le Baptesme & la Ste Cene.

D. Desirez vous pas estre instruit de la nature et vsage du Baptesme que vous demandez à l'Eglise

R. Ouy

D. Le Ministre Nôtre Seigneur nous monstre &c. Jusques a ces mots, or nôtre bon Dieu &c, au lieu desquels il sera adjoûté. or en cecy paroist la merueilleuse charité de Dieu enuers nous que ces graces qui nous sont conferées au Baptême ayant esté auparauant la venuë du Redempteur renfermeé dans le peuple des Juifs et que la Paroy entremoyenne qui separoit les Juifs dans les gentils estant ôtée par la mort du Seigneur Jesus il a repandu sur le Genre humain les eaux Salutaires de sa grace en telle abondance qu'en luy il n'y a maintenant ni Juif ni Grec ni masle ni femelle ni circoncision ni prepuce ni aucune condition exterieure qui nous exclud de ce grand salut que Christ veut estre presché a toute nations et l'alliance de sa paix ratifieé ~~de sa paix~~ par le Baptême selon la charge qu'il en a donneé a ses Apôtres disant Allez preschez a toutes Nations les Baptysans au nom du Pere & du Fils et du S.t Esprit

13 Et c'est de cette grace Mon Frere que vous desirez estre fait participant par le baptesme n'est il pas vray

R. Ouy

D. Mais parce qu'entrant en la Maison de Dieu châcun doit bien prendre garde a ses voyes de peur de profaner le sanctuaire en se hazardant d'y presenter selon le dire du Sage le sacrifice des impies et qu'il faut estre repurgé de tout leuain d'erreur et de Malice Ne detestez vous pas tous les erreurs contraires a la S.te doctrine enseignée en nos Eglises

R. Ouy.

Si le Catechumene est Juif ou Mahumetan apres les paroles couchées cy dessus. Ne renoncez vous pas &c.

Le Ministre adjoûtera Ne croyez vous pas que ce grand Dieu Createur du Ciel et de la terre est vn en essence &c.

Il demandera en suitte au Juif

4. D. Ne detestez vous pas la rebellion et endurcissement des Juifs et ne demandez vous pas pardon à Dieu d'y auoir été engagé si longtemps

R. Ouy.

5. D. Ne croyez vous pas que tout ce que Dieu a daigné nous reueler de sa volonté est contenu non seulement dans les Liures de l'Ancien Testament mais aussy dans le Nouueau.

R. Ouy

6. D. Ne croyez vous pas que Jesus le fils de la bien heureuse vierge Marie conceu en elle par la vertu ineffable du St. Esprit et condamné depuis à la mort ignominieuse de la Croix par la Sentence inique de Ponce Pilate ressuscité des morts au 3e. jour et maintenant eleué en gloire est Dieu manifesté en chair la parole Eternelle du Pere la semence benite qui a esté promise à Adam Incontinent apres sa cheute par la vertu de laquelle la teste du serpent a été brisée, de qui tous les patriarches ont attendu l'aduenement en foy et esperance et le grand Prophete et vray Messie predit tant par Moyse que par les autres Prophetes qui ont vescu apres luy

R. Ouy

7. D. Ne croyez vous pas que le Seigneur Jesus est l'accomplissement de la Loy en justice à tous Croyans la verité de ses Types le vray Agneau de Dieu qui oste le peché du monde et qu'en luy habite toute plenitude de Deité corporellement

R. Ouy.

8. D. Ne croyez vous pas que maintenant l'obseruation des Ceremonies de la Loy est non seulement Superflue mais aussi totallement prejudiciables aux consciences

R. Ouy

Apres que le Ministre proposera les demandes couchées cy dessus A scauoir recités le sommaire &c et les suiuantes: si le Catechumene est Mahumetan, apres ces paroles rapportées cy dessus Ne renoncez vous pas &c. Il adjoustera

4 D. Ne croyés vous pas que les Escritures du Vieil et du Nouueau Testament sont inspirées de Dieu et contiennent tout son Conseil pour le salut des hommes et la regle vnique et parfaite de la foy et des moeurs

R. Ouy.

D. Ne croyez vous pas que Jesus le fils de la bien heureuse vierge Marie Conceu en elle par la vertu du S.t Esprit et formé selon la chair de la propre substance d'jcelle est Dieu et homme Benit eternellement Dieu parfait et homme parfait, homme fait de femme en l'accomplissement des Temps eternels?

R. Ouy

D. Ne croyez vous pas que le Seigneur Jesus des sa premiere conception selon la chair a esté S.t Innocent sans macule et separé des pecheurs et quil n'a point souffert la mort pour ses pechez mais seulement pour les nôtres

R. Ouy.

D. Ne croyez vous pas que sa mort est la propiciation de nos pechez voire de ceux de tout le monde & que cette propiciation est d'un merite jnfini par lequel nous a été acquis le salut et la gloire Eternelle

R. Ouy

D. Ne croyés vous pas que Mahumet a été un jnsigne imposteur et son Alchoran un ramas sacrilege de songes pleins d'absurdités et aduancés a dessein d'establir une fausse et abominable Religion

R. Ouy.

D. Ne croyez vous pas que l'Euangile du Seigneur Jesus est la puissance de Dieu en salut a tout croyant que la seule Religion Chrestienne est l'unique par laquelle Dieu le Pere a manifesté son bon plaisir pour le salut des hommes jusqu'a la fin du monde que depuis la manifestation d'jcelle il n'y en a plus de nouvelle a attendre et que le S.J.C. seul est le grand Prophete promis aux fideles de l'Ancien Testament & que Dieu ayant Jadis parlé en diverses manieres aux hommes auant la Loy et sous la Loy a parlé a l'Eglise du Nouveau Testament par la propre bouche de son Fils unique Jesus

R. Ouy. Apres le Ministre adjoustera reciter le sommaire de vôtre Foy & les autres demandes suiuantes

Si le Catechumene est Anabaptiste apres auoir proposé les 1.eres 2.e 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. Demandes couchées cy dessus sera adjousté

D. Ne croyez vous pas que le S.J. est vray Dieu et vray homme en ses 2 natures eternellement quil a esté selon son humanité semblable en toute chose horsmis peché aux autres hommes tellement quil a été vray fils d'Abraham de David et de la S.t Vierge jssu de leur sang et semence et que la substance de son corps a esté formé non seulement en la vierge mais aussi en la propre

Substance dela vierge conformement au dire de l'Apôtre quil a esté de la Semence de David selon les Escritures quil a esté fait de femme et quil a participé ala chair et au Sang comme les autres Enfans

R. Ouy.

11 D. Ne croyez vous pas que le Baptême des petits enfans est fondé en l'Ecriture et en la pratique perpetuelle de l'Eglise

R. Ouy.

12. D. Ne renoncez vous pas de bon cœur a l'erreur de ceux qui le rejettent et nestes vous pas mary et repentant de lauoir desdaigné jusques jcy

R. Ouy

13 D. Ne croyez vous pas que l'establissement des Magistrats est vne ordonnance de Dieu alaquelle Ceux qui ne se veulent assujettir font venir condamnation sur eux mêmes et que toute Sorte dobeissance Selon Dieu leur sont deuës

R. Ouy

Apres Sera passé aux demandes 10. 11 & escrites cy dessus Le Ministre ayant parlé a son Catechumene Selon sa condition de Payennerie de juif ou de Mahumetan ou d'Anabaptiste adjoûtera

Depuis quil est question de vous Conferer le S.t Baptême protestez vous pas de viure et mourir en la foy du Seigneur Jesus Confessée par vous cy dessus l'accompagnant d'vne bonne vie et S.te Conuersation et d'employer toutes vos pensées paroles et actions a glorifier Dieu et edifier vos prochains vous soumettant a l'ordre de l'Eglise et à la discipline selon laquelle ce S.t ordre doit estre maintenu jnuiolablement

Ouy.

Le Ministre adjoustera ensuitte prions Dieu quil luy plaise benir Cette S.te action Seigneur nôtre Dieu tout Sage et Misericordieux, nous loüons et benissons ton S.t nom pour la grace que ta bonne main a daigné épandre sur ce tien Seruiteur qui estoit dans les plus profondes tenebres de lombre de mort lors que tu l'as illuminé faisant leuer sur luy la Clarté salutaire et viuifiante de ton orient d'en haut, le Tirant d'un endurcissement deploré pour amolir son cœur et le deliurant des liens de la mort pour luy rendre la vie, Comme tu as Seigneur leué le voile qui estoit sur son coeur l'appellant a te cognoitre seul vray Dieu et Celuy que tu as enuoyé J.C. et luy as inspiré le courage de faire aujourd'huy Confession publique de ta tres Saincte foy et de l'esperance que tu as fait naître en son ame luy donnant de se presenter

deuant ta face pour receuoir le S.t Baptême selon ton alliance, gage de la remission de nos pechez, et simbole de nôtre entrée en ta maison par une renaissance Spirituelle: Iette (ô bon Dieu) de plus en plus sur luy le regard de ta misericorde lui pardonnant tous ses pechez arrosant sa conscience du Sang precieux de l'Agneau sans macule qui oste le peché du monde et luy faisant sentir la vertu toute puissante de sa propiciation, que ton Esprit le sanctifie et le rende nouvelle creature afin que mourant a peché il viue a justice et dépoüillant le vieil homme auec ses faits il reueste le Nouueau qui se renouuelle en justice et vray S.teté et comme nous allons verser l'eau de ton sacrement espan sur luy les dons et graces de cet esprit principal le receuant au nombre de tes domestiques, et l'honorant de l'adoption de tes enfans fai luy la grace de te consacrer durant tout le cours de sa vie l'obeïssance et le seruice religieux qui t'appartiennent et de perseuerer a jamais en ta S.te alliance afin que comme nous le receuons maintenant en ton nom en la communion de ton Eglise militante tu daignes l'éleuer un jour dans le sein de ton Eglise triomphante et l'agreger pour jamais à l'assemblée des premiers nez dont les noms sont escrits au Ciel exauce nous Pere de misericorde afin que le baptême que nous luy communiquons selon ton ordonnance produise son fruict & sa vertu telle quelle nous a été declarée par ton S.t Euangile en ton F. N. S. I. qui nous a commandé de te prier et dire Nôtre Pere qui es es cieux &c,

Parlant a ceux qui presentent le Catechumene le Ministre leur dira

Comme vous vous estes charitablement employez a l'instruction et ~~consolation~~ edification de nôtre frere et estes tesmoins du Baptême qu'il doit receuoir presentem.t par nôtre Ministere ne promettez vous pas deuant Dieu et cette S.te assemblée de continuer de plus en plus à le fortifier en la foy et l'exhorter a toutes bonnes œuures

R. Ouy.

Cela fait parlant au Catechumene qui attend agenoux que le Baptême luy soit administré et en luy versant l'eau sur la teste le Ministre dira Veu les tesmoignages de nôtre foy et repentance N Ie vous Baptise au nom du Pere & du fils et du S.t Esprit Amen

Procez Verbal de ce qui s'est passé entre le Synode Nationnal & le S.r de la Milletiere

Le 1.er Ianuier, 7.e apres l'ouuerture de l'assemblée le S.r de la Milletiere a distribué quelques exemplaires d'un petit escrit imprimé par lequel il a voulu rendre sommairement raison de l'édition d'un plus grand

dont il a presenté deux exemplaires portant pour titre Instruction à la foy Catholique Et de plus a demandé que les lettres qu'il escrivoit au Synode et remettoit entre les mains des secretaires y fussent leuës La lecture desdites lettres n'a esté faite Monsieur le Commissaire ayant desiré le Mardy suivant qu'elles fussent remises en ses mains pour les envoyer à sa Majesté

Le Jeudy 18 ledit Sr de la Miletiere ayant obtenu de sa Majesté permission de se presenter à l'assemblée y a esté admis a discourir de son dessein et du Sujet de son livre & fait demande de Commissaires pour l'examiner Ce que le Synode luy a absolument refusé comme estant memoratif du jugement de Celuy d'Alençon par ordre expres duquel luy a été denoncé il y a plus de 7 ans par le Consistoire de Paris qu'a faute de se departir de ses opinions et desseins Contraires a la paix des Eglises a sa Conscience et a la verité il ne devoit plus estre recognu pour membre de l'Eglise Reformée joint qu'il ne trouvoit raisonnable de distraire personne de son Corps pour s'attacher a une occupation si inutile que de contester de sa part contre un homme qui ne se soumettoit point a son jugement et qui n'a eu en aucun des escrits qu'il a publié depuis 12 ans autre but que de se faire (en faveur de l'Eglise Romaine) partie formelle contre toutes les Eglises protestantes impugnation leur communes confessions, les accusant d'une perpetuelle meprise et de Schismes & leur proposant pour regle de foy le Concile de Trente contre lequel elles ont unanimement protesté et protestent jusques aujourd'huy

Mais ledit Sr qui avoit deja offert par ecrit signé de sa main de se soumettre au Jugement du Synode apres le rapport des Commissaires qu'il auroit nommez et copie faite du resultas de leur entretien changeant la forme de sa requisition et convertissant la demande d'une conference contentieuse a celle d'une instruction Charitable sur les points controversez et nottament sur celuy de la justification pour laquelle il se restreignoit a 2 jours seulement pour le mettre totalement a son tort et essayer par tous moyens possibles de le ramener a son devoir le Synode condescendant a son desir a nommé les Srs de Croy et de Langle Pasteurs des Eglises de Beziers et Rouen et pourroit que des le soir precedent ledit Sr de la Milletiere estoit entré en contestation avec le Sr Amiraud pasteur & Professeur en Theologie a Saumur sur le point de

la justification le même Synode a trouvé apropos de laisser continuer cette conference en presence des deux Commissaires.

Le Reste du Jeudy et partie du Vendredy ayant esté employée par le S.r Amirault a Instruire le S.r de la Milletiere (selon la demande Instance quil en avoit faite en l'assemblée) Il a requis quil luy fut permis d'agir à son Tour et alleguer les premiers de son sentiment conforme à ce quil pretend au Concile de Trente ce qui luy a eté encore accordé bien quil fut entierement eloigné de sa premiere requisition et d'autant quil avoit écrit jusques sur le soir et quil estoit necessaire de luy faire response le S.r Amirault y a employé partie de la nuit et du samedy matin

Auquel le S.r de la Milletiere qui voyoit que le temps quil arrestoit prefixe estoit expiré des le vendredy au soir s'est presenté pour demander prolongation de sa conference laquelle derechef le synode luy a refusé apres quil s'est plus particulierement ouvert de ses intentions et a formellement declaré que par écrit signé de sa main il avoit promis de soûmettre non sa doctrine mais soy même au Jugement de l'assemblée de laquelle prenant à bon droit ceste telle quelle distinction comme vne manifeste Illusions de ses justes et charitables soins luy a fait nettement entendre que ni par soy même ni en la personne de ses Commissaires Elle n'avoit plus aucun temps à perdre avec luy et l'adjurant par la bouche du S.r Garrissolles Moderateur de donner gloire a Dieu et desister de son mauvais dessein luy a denoncé que conformement à l'article du Synode d'Alençon Il ne pouvoit depuis plusieurs années estre tenu pour membre des Eglises reformées

Sur ce ledit S.r de la Milletiere a demandé copie de toute la conference collationnée a son original et signée tant dud. S.r Amirault que des Commissaires pour en faire telle consideration quil verroit bon estre aquoy le Synode s'est volontairement accordé et avant ladite Copie parfaite et Collationnée le jeudy 23 luy même accompagné de Nardeau huissier des eaux et forests de france residans a Paris s'est transporté a Charenton et s'addressant au S.r Blondel l'un des secretaires luy a fait presenter par ledit Nardeau son acte signé de sa main portant sommation au Synode 1.r de faire continuer dans Paris la conference commencee a Charenton par ses Commissaires quil accusoit tous, mais principalement le S.r Amirault d'ignorance & de mauvaise foy secondement de luy consigner (en cas de refus) des actes signés desdits commissaires pour en faire l'examen à sa volonté

Ladite sommation rapportée au Synode par ledit Sr Blondel a esté resolu que les actes coppies Collationnez et signez par lesdits Commissaires Et le Sr Amirault seront mis es mains dudit Sr de la Milletiere selon sa requisition et que le Sr Amirault se tiendroit prest pour la refuter en cas quil entreprist d'Inpugner par la replique dont il faut menacer la saine doctrine professée en toutes les Eglises protestantes sur le point de la justification.

Et d'autant que par cette derniere procedure ledit Sr de la Milletiere s'est montré tellement affermy dans le dessein d'Inpugner la verité professée en toutes les Eglises de ce Royaume quil ne les considere plus que comme ses parties adverses et que depuis douze ans et plus il s'estoit totalement Eloigné de leur communion nonobstant ses frequentes assistances aux predications qui se sont faites, et font encore a Charenton confirmant l'arresté du Synode National precedent tenu l'an 1637 par permission du Roy Ce Synode tenant apresent a ordonné que Dimanche prochain 29 du Courant par le Pasteur qui fera la Predication du Matin sera publiquement denoncé a l'assemblée que ledit Sr de la Milletiere n'est et ne peut plus estre censé membre des Eglises Reformées

Acte qui doit estre publié le Dimanche 29 Janvier 1645.

Tres chers Freres il y a fort long temps que vous voyez avec regret le Sr Theophile Brachet Sr de la Milletiere occupé à cobatre par escrits publiés la Croyance de nos Eglises et que vous avez esté navrez de la juste douleur causée par le scandale de sa procedure totalement eloignée du devoir d'une personne elevée dés son enfance en la Profession de la vraye Religion laquelle il a tellement meprisée qu'il a mieux aimé aborder en son sens et se laisser seduire par ses propres prejugés que deferer tant soit peu aux remonstrances qui luy ont esté faite en toute Charité premierement par le Consistoire de cette Eglise et ensuitte par le Synode National assemblé l'an 1637 à Alencon par ordre expres duquel le Consistoire luy avoit denoncé qu'a faute de revenir a soymême dans 6 mois et donner gloire a Dieu il ne seroit plus recogneu pour membre des Eglises Reformées ce apiste et necessaire advertissement ne l'ayant nullement touché et n'ayant produit jusques icy aucun autre effet que de rendre son obstination plus inexcusable Le Synode National des Eglises Reformées de ce Royaume qui vienne de se

conclure en ce lieu, desireux de remedier à vn scandale continué si longtemps et procurer entant qu'en lieu est a votre edification confirmant l'arresté du precedent assemblé a Alençon vous declare par nôtre bouche que ledit Sr de la Milletiere privé depuis plus de 10 ans de la Communion de la Table du Seigneur et retranché depuis l'an 1638 du nombre des fideles de nôtre Confession ne doit plus estre compté pour un des membres des Eglises Reformées Priez le Seigneur que touchant son cœur de la vertu toute puissante de son Esprit et le retirant de ce fiel tres amer ou il est daigne luy faire la grace de se convertir des tenebres à la lumiere et de l'erreur a la verité afin que comme la cheute de ce Personnage a depuis tant d'années affligé vos Esprits d'une juste tristesse vous puissiez estre Edifiez et consolez de sa repentance Amen.

Departement de la somme de 15800.tt restant de la somme de 16000 accordée par sa Majesté pour le deffray de l'assemblée a 54 Deputez qui toucheront chacun 292.tt 11s 10d par leur mains chez Mr de la Vrilliere qui la ainsi desiré

Anjou pour 4 Deputez a sçavoir les Srs Pelletier et le Tacher Raboteau et de Poisay la somme	1170.tt 7s
l'Isle de france pour 3 Deputez asçavoir les Srs Blondel Drelincourt & le Coq la somme	877.tt 15s 4d
Normandie pour 4 Deputez asçavoir les Srs Basnage de Langle Guesdon et Caillart la somme de	1170.tt 7s
Dauphiné pour 4 Deputez asçavoir les Srs de Murat Dullos et d'Albert la somme de	1170.tt 7s
Cevenes pour 4 Deputez asçavoir les Srs Blanc bouton de la Roque et de Rouviere la somme de	1170.tt 7s
Bearn pour 2 Deputez asçavoir les Srs de la fite et de la Serre la somme de	585.tt 3s 6d
Basse Guienne pour 2 Deputez asçavoir les Srs Privat et de Goyon la somme de	585.tt 3s 6d
Xaintonge pour 4 Deputez asçavoir les Srs Roussel Vincent Soulart et Texeron la somme de	1170.tt 7s
Vivarez pour 4 Deputez asçavoir les Srs de Vinay Accaurat Gaultier et du homel la somme de	1170.tt 7s

Berry pour 4 Deputez assavoir les Srs Tabit Jurieux de Clesles
et des Barandiere la somme de 1170 ll 7 s
Poitou pour 4 Deputez assavoir les Srs Cottiby
Chabroy de panieure et peleus la somme de 1170 ll 7 s
Bretagne pour 2 Deputez assavoir les Srs de la manche
et de Laudouiniere la somme de 585 ll 3 s 6 d
Haute Guienne pour 4 Deputez assavoir les Srs Garissoles
Ollier de Ligomer et Darassus la somme de 1170 ll 7 s
Bas Languedoc pour quatre Deputez assavoir les Srs de Croy
de Lart de la Cailmette et de Bourdie la somme de 1170 ll 7 s
Bourgongne pour 3 Deputez assavoir les Srs Bollenat
de Morande et Armet la somme de 877 ll 15 s 4 d
Provence pour 2 Deputez assavoir les Srs de Valencon
et de Caille la somme de 585 ll 3 s 6 d
Les 200 ll restans ont esté employez au deffray des 2 Deputez (si
s'ils en ont besoin) comme il a esté remarqué cy dessus
A cause de la Cherté des vivres les journées des Deputez
ont esté taxées (selon la requisition de plusieurs Provinces) a 6 ll par
jour
La Province d'Anjou ayant requis que le droit de la convocation
du Synode National prochain luy soit continué le synode
luy a accordé sa demande et arresté qu'apres l'expedition du Brevet
de sa Majesté Ladite province aura ladite convocation &
assemblera le Synode a Loudun
A esté arresté qu'aux actes signez par les secretaires de cette assemblée
sera adjousté pareille foy que s'ils estoient signés des Moderateurs
de tout le corps du Synode

Rootle des Pasteurs deposez & qui ont changé de Religion.

Abel d'argent cy devant Ministre en la Province de Berry
est aagé d'environ 50 ans de moyenne taille poil noir d'humeur
Et a changé de Religion
Esaye Laurent cy devant pasteur en l'Eglise de Congueyrac et de
vieillesque Deposé pour Simonie et rebellion a la Discipline est
aagé de 80 ans sourd et de barbe claire

Jaques Repuceau cy devant Ministre de S.t Laurent le Minier Deposé pour crimes enormes & desertion de son Ministere aagé de 70 ans de Moyenne taille rouge de visage & yeux pleurans

Gabriel Boule cy devant Ministre en l'Eglise de Trizobre dep par la Prouince de Dauphiné & de haute stature Poil Chastain vn peu Chauve de fiere démarche et haut en Couleur

Jean Cottere aagé de 67 ans ou enuiron de Moyenne stature visage maigre et petite teste, cy deuant Pasteur de l'Eglise de Segure en Bearn a esté Deposé par la Prouince et depuis s'est rangé a l'Eglise Romaine

Daniel Martin aagé de 62 ans de haute taille et quarré visage plein et de Couleur Bazanée yeux gros et mornes grosse teste Poil et barbe noir cy deuant Pasteur de Castetidy prés Orthez en Bearn Deposé est passé en la Communion de l'Eglise Romaine

Fait et arresté a Charenton le 26 Jour de Januier 1645

Au nom de Dieu

Actes du Synode National des Eglises Reformées de france, convoquées par permission du Roy en la ville de Loudun le 10.e Novembre 1659 et autres jours suivans.

Apres l'ouverture de l'assemblée faite le lendemain 11.e dudit Mois par la priere prononcée par M.r Desloges Pasteur de l'Eglise dudit Loudun M.r le Marquis de Ruvigny Depute General a representé le Breuet expedié par le Commandement du Roy pour sa conuocation dont la teneur s'ensuit

Aujourdhuy 6.e du Mois de Septembre mil six cens cinquante neuf, le Roy estant a Bordeaux sur la tres humble supplication qui luy a esté faite par ses sujets de la Religion pretendue Reformée, de leur permettre la conuoquation et assemblée d'un Synode Nationnal attendu qu'il n'en a point esté tenu depuis celuy de Charenton en l'année 1644 Sa Majesté desirant gratifier et fauorablement traitter lesdits Sujets Elle leur a permis et permet la conuocation d'un Synode National au 10.e du mois prochain en la Ville de Loudun a la charge qu'en icelluy, il ne se traittera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les Edits, et que le Commissaire qui sera ordonné par sa Majesté assistera audit Synode ainsi qu'il est accoûtumé, En témoin dequoy sa Majesté m'a commandé expedier le present Breuet, qu'elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moy son conseiller Secretaire d'Estat, de ses Commandemens & de ses finances, Signé Louis et plus bas Phelippeaux

Sont comparus en ladite Assemblée auec lettres d'Enuoy qui ont esté leuës par ledit S.r Desloges et le S.r du fresnay ancien de l'Eglise de Loudun assistant a la table auec le S.r de Maisonnais.

Pour la Prouince de Normandie les S.rs Jean Maximilien de Langle Pasteur de l'Eglise de Rouen et Samuel Bochard Pasteur de l'Eglise de Caen, auec les S.rs Daniel Guesdon Ancien de l'Eglise de Rouen et Pierre de la Niepce Escuyer S.r des Roquettes Ancien a ladite Eglise de Caen

Pour la Prouince de haute Guyenne, et haut Languedoc les S.rs Jean Louis Faussaud Pasteur de l'Eglise de Castres & Theophile Arbussy Pasteur de l'Eglise de Milan, auec le S.r Jean

de Besnes Escuyer Seigneur d'Escroux Ancien de l'Eglise d'Esperausses
Et M.e Jean Brassart Aduocat en parlement Ancien de l'Eglise
de Montauban.
Pour la Prouince de Bourgongne les S.rs amedée de Choudens
Pasteur de l'Eglise du Pont de veelle et Pierre Mussard Pasteur
de l'Eglise de Lyon auec M.e Samuel Genual aduocat en parlem.t
Ancien de l'Eglise de Chaalons et M.e Phillibert le sage Aduocat
en parlement Ancien de l'Eglise dauthun
Pour la Prouince du bas Languedoc les sieurs David Eustaches
et Isaac du Bordieu Pasteurs en l'Eglise de Montpellier auec
noble francois de Tholose S.r de foissac ancien de l'Eglise
d'Vsez et M.e Phelipes Besse, docteur et aduocat ancien de l'Eglise
de Beziers
Pour la Prouince d'Orleans et Berry les S.rs Jean Perrault
pasteur de l'Eglise de la Charité, auec noble Denis Papin Conseiller
du Roy et Receueur general du dommaine du Comptė de Blois
et M.e Paul Tonnois S.r des Champs aduocat en parlement Ancien
de l'Eglise d'Orleans
Pour la Prouince des Seuénes les S.rs Henry Baudan Pasteur
de l'Eglise de la salle et Estienne Broches S.r de Mesjanes
Pasteur de l'Eglise de S.te hipolite, auec Edouard de Carlot
Escuyer seigneur Baron de S.t Jean de Gardonnengues
Ancien en l'Eglise dudit lieu et Pierre de Galtier Escuyer
Seigneur de Pondarty Ancien de l'Eglise de Meniels
Pour la Prouince de Prouence les S.rs Jean Bernard Pasteur
de l'Eglise de Velaux et Marseille et Jean de Meriers Escuyer
Seigneur d'Esparon et de la bastie Ancien de l'Eglise de
Manosque
Pour la Prouince de Poitou les S.rs Estienne le Bloy Pasteur
de l'Eglise de fontenay Le compte et Jean Chabrol Pasteur
de l'Eglise de Touars, auec M.e Pierre Preuost Cheualier
Seigneur de la jaueliere Ancien de l'Eglise de Chantaunay &
Puy Belliard et Charles Preuost Escuyer S.r de la Simonie
Ancien de l'Eglise de Champagne Mouton.
Pour la Prouince de Bretagne le S.r Isaac Guitton Pasteur
de l'Eglise de sion auec M.e Jean de la Rochelle Seigneur
de la Morinée Ancien de l'Eglise de la Roche Bernard.

Pour la Prouince d'Anjou, Touraine, Le Maine, Loudunois, Vendosmois et le grand Perche, les S.rs Moyse Amirault Pasteur & Professeur en Theologie a Saumur Et Jaques de Brissac S.r Desloges Pasteur de l'Eglise de Loudun auec Messieurs Daniel Goyer docteur en Medecine Ancien de l'Eglise d'Angers et M.r M.e Estienne Deslandes President aux grands jours du Vendomois Ancien de l'Eglise de Vendosme

Pour la Prouince de l'Isle de france, Brie, Picardie Champagne & Pays Chartrain, Les S.rs Jean Daillé Pasteur de l'Eglise de Paris et Benjamin Triotel Pasteur de l'Eglise de Calais auec M.res Tierry de Marolles Aduocat en parlement Et au Siege presidial de Vitry Ancien de l'Eglise de la dite Ville, Et Pierre Londe S.r des Galinieres Aduocat au Conseil priué du Roy Ancien de l'Eglise de Paris

Pour la Prouince de Xaintonge les S.rs Jean Comarc Pasteur de l'Eglise de Vertueil et Isaac Marchant Pasteur de l'Eglise de S.t Jean d'Angely. auec Jean de Moyennes Es.r Seig.r de S.t Hiac du Vigier, de Salle et François Sorona Es.r Seigneur de Courcelles Anciens

Pour la Prouince de Dauphiné Les S.rs Adrien Chamier Pasteur de l'Eglise de Montelimard Et alexandre Dize Pasteur de l'Eglise de Grenoble auec M.e François Gaudran Aduocat au Parlement de Dauphiné Ancien de Grenoble

Pour la Prouince de la basse Guyenne Les S.rs Jean Riuet Ministre de Bordeaux et Jeremie Vignier Pasteur de l'Eglise de Nerac, auec M.e Jaques de Caumont Marquis de Boisse Ancien de l'Eglise dudit Boisse Et M.e Jacob de Meyzonnais Aduocat En parlement Ancien de l'Eglise de Bordeaux

Pour la Prouince de Bearn Le S.r Arnaud de Casamajore Pasteur de l'Eglise d'Oleron.

Pour la Prouince de Viuarets Velay et forests les S.rs Isaac Homel Pasteur de l'Eglise de Soyon et Valence, de Pierre Janvier Pasteur de l'Eglise de la Gorse, auec M.e Jacques d'Arlande Seigneur de Mirabel Ancien de l'Eglise de Villeneufue de Berc Et M.e Thimotee Barnel docteur et Aduocat et Ancien de l'Eglise de Priuas

Lesdits Srs Desloges et du Fresnay Ancien de l'Eglise de Loudun ont avec Mr le Deputé General recueilly les suffrages des Deputez en cette compagnie, portez par billets escrits par chacun an deux pour la nomination, Premierement du Moderateur secondement de l'adjoint et ensuitte des secretaires et par la pluralité des voix ont esté choisis pour conduire l'action ledit Sr Daillé, pour adjoint ledit Sr de Langle et pour secretaires les Srs Desloges Pasteur et l'ordre ancien qui ont pris leurs places suivant qu'ils ont été Esleus.

Apres ladite Nomination desdits Moderateur, adjoint et secretaires, Mr Magdelaine Conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Paris Commissaire Deputé par sa Majesté pour assister de sa part en cette compagnie, a representé les lettres patente de sa Majesté portant sa commission desquelles lecture a esté faite apres laquelle Elles ont este inserées aux actes selon leur forme et teneur.

Copie des Lettres Patentes de sa Majesté

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à nôtre amé et feal Conseiller en nôtre Cour de parlement de Paris le Sr Magdelaine Salut Nous avons permis a nos Sujets de la Religion pretendüe Reformée de tenir en nôtre Ville de Loudun le 10e novembre prochain Un Synode National composé de tous les Deputez des Provinces de nôtre Royaume pour traitter des affaires concernant leur Religion et ayant a faire choix d'un personnage de qualitté requise et dont la fidelité nous soit connuë, pour assister de nôtre part en qualité de Commissaire en ladite assemblée scachant les services que vous nous avez rendus en divers emplois honorables, que nous vous avons commis, desquels vous vous estes dignement acquitté, Nous avons estimé ne pouvoir pour se faire une meilleure Election que de vous, sur les asurances que nous prenons que vous nous y continuerez les tesmoignages de vôtre affection à nôtre dit service A ces causes Nous vous avons Commis et Deputé Commettons et Deputons par ces presentes signées de nôtre main pour vous transporter & assister de nôtre part au Synode Convoqué en la Ville de Loudun pour y proposer et répondre ce qui sera de nos Commandemens

Selon les memoires et Instructions que nous vous auons fait mettre entre les mains prenant garde quil ne se propose d'autres affaires qui ne soient de la qualité de celles qui doivent estre traittées en telles assemblées et sont permises par nos Edits, s'il s'entreprenoit quelque chose au Contraire vous l'empescherez et y interposerez nôtre autorité ou nous donnerez promptement auis pour y pouruoir par les remedes que nous estimons conuenables de ce faire vous donnons pouuoir Commission et mandement special par ces presentes, Car tel est notre plaisir Donné a Bordeaux le sixiéme jour de Septembre l'an de grace Mil six cens cinquante neuf Et de notre regne le 17.e Signé Louis et plus bas par le Roy Phelippeaux et scellé en queuë du grand seau de Cire jaune

Apres la lecture des Patentes de sa Majesté Monsieur le Com.re a dit

Messieurs, encore que les defauts que j'ay senty en moy de tout temps, et mon aage auancé, m'eussent deu empescher d'accepter la Commission dont il a pleu au Roy m'honorer pour me transporter Icy et faire entendre ses volontez a cette notable Compagnie composée de personnes les plus capables et Considerables choisies de tout le Royaume du corps de ceux de la Religion dont vous faites profession comme moy J'ose neantmoins dire que selon l'inclination qu'il a pleu a Dieu me donner de seruir le Roy et le public a quoy ie me suis appliqué il y a longtemps, Je n'ay hesité en cette occasion, ou ie me suis veu obligé de passer par dessus toute autre consideration dans l'esperance que la bonté Supréme suppleera a tout pour essayer de ma part a m'acquitter de ce que Je dois, attendant certainement de la vôtre que vous porterez a faciliter ce qu'on en desire, dont je commence a conceuoir de la joye pour le peu de Connoissance que j'ay peu prendre deuant que de vous parler de la part de sa Majesté Et vous pouuez aussi déja auoir reconnu pour la permission obtenuë de vous assembler en ce lieu selon que vous auez desiré, que c'est un effet tres remarquable de la grace singuliere du Roy enuers vous, que la prouidence de Dieu

luy à Inspirée apres toutes les autres Signalées que vous en auez
receuës par cy deuant dont pour moy Ie ne doute point que vous
nayez la gratitude entiere que vous luy deuez, auec le Sentiment
d'obligation que vous auez d'ailleurs de luy rendre toute obeïssance
Suiuant la volonté du souuerain Seigneur de tous hommes &
de toutes choses, Or quand ie parle ainsy du Roy, vous Sçauez
quil faut comprendre ceux qui agissent sous son autorité
conformement a la même volonté du tout puissant, et la
Chose est trop notoire pour obmettre en cet endroit la bonté
et justice que vous auez éprouuées en diuerses occasions de
la part de son 1.er et principal Ministre Monsieur le
Cardinal Mazarin sans que jaye besoin d'en dire
dauantage sur ce Sujet, Sinon que J'ajouteray encore de moy
touchant cette derniere faueur de la conuoquation du Synode
que vous auez creu vous estre si necessaire en ce temps, pour
laquelle vous estes grandement redeuables a son Eminence
que comme le plus grand fruit que vous en pouuez attendre
par le moyen des resolutions que vous auez a y prendre
est de vous vnir ensemble et maintenir en concorde tout
le corps de ceux de vôtre Religion, que vous representez,
en terminant et appaisant les differens et dissensions
que vous auez parmy vous ainsy que le vice et l'infirmité
de nôtre nature et condition humaine les produisent parmy
les plus eleuez commencant par les parties dont le Corps ou le
general ressent alteration, et puis en est a craindre la dissipation
si on n'employe que des remedes topiques qui n'operent guere
seuls pour l'Vnion et conseruation du tout, aussi veu que toutes
assemblées de quelques especes quelles soient dependent du
Roy qui a droit comme souuerain sur tout ce qui peut
faire et ordonner même a l'egard de l'Eglise, laquelle
a toujours été considerée comme faisant partie de l'estat
si sa Majesté eust voulu seulement vous donner le Synode
requis pour y regler le passé et establir entre vous l'ordre que
vous pouuez prendre pour l'auenir, depuis vn si long temps
que vous n'en auez eu de cette qualité il est certain que
c'eust été vn puissant moyen a ceux qui desirent votre
diminution et ruine pour l'entreprendre entretenant vos
dissensions pour vous mettre en confusion. En quoy vous auez

a admirer comme la Benignité et equité de sa Majesté aydée par le Conseil de son Eminence vous donne sa protection par le moyen de sa royale puissance, dont vous auez besoin pour vous maintenir en toute liberté, de deliberer et statuer sur les points de la doctrine et Discipline de vôtre Religion, quoy que sa Majesté ne l'approuue nullement, pour la difference de celle dont il fait profession ainsi que la plus grande partie des peuples soumis a son obeissance, contre lesquels en ce quils pourroient vser ou abuser en quelque sorte de leur auantage, vous n'auez maintenant au point ou Dieu vous a reduit, par les desordres que vous auez experimentez, autres moyens de votre subsistance, que son authorité souueraine laquelle seule apres la perte de ces forces ou vous auiés par trop mis vôtre appuy, vous a rendus plus assurés plus contents et plus heureux, dont vous aués fait cét autre Experience, quil n'y a rien de plus expedient et auantageux pour vous, comme ~~vous auez~~ il n'y a rien aussi de plus juste et raisonnable en soy, que de vous soumettre entierement aux Commandemens qui vous sont addressez au nom de sa Majesté, pour le bien de son seruice, et de dependre absolument apres Dieu, de cette Souueraineté du Roy, qui comprend tout ensemble d'un costé sa bonne volonté Et sa puissance et de l'autre vôtre deuoir et utilité inseparablement, Ce qui se peut encore establir plus fortement en la rencontre, presente que par la grace de Dieu, apres les victoires quil luy a pleu donner au Roy et au Royaume, Il nous fait voir le Commencement de cette paix desirable sur toutes choses que nous tant demandée par laquelle vous pouuez esperer d'auoir part dans l'abondance des biens quelle promet a tout l'Etat et sa Majesté, peut aussi esperer de son costé que tous ses Sujets en recognoissance de cét auantage, se porteront auec plus d'affection, a luy rendre toute obeissance quils luy doiuent par leur naissance & vous autres encore plus a cause des Priuileges particuliers qui vous ont esté accordés sur ce, Et en cette même occurence J'ay charge expresse selon quil est porté par le 1.er Article de l'Instruction que sa Majesté m'a donnée de vous assurer quelle vous veut conseruer en la jouissance de vos Priuileges

accorder declarant garder son affection paternelle à lendroit de
ses Sujets de la Religion pretenduë Reformée pour leur
continuer les effets de sa bien veillance ordinaire entretenant
et faisant observer Inviolablement ses Edits de pacification
croyant aussi quils demeureront dans le respect et devoir
auquel ils sont obligés, pour cét effet, et afin de vous faire
obtenir ce que sa Majesté vous promet, elle ma commandé
de vous dire quaprés le decés du Sr d'arzilliers qui avoit
exercé la charge de Deputé general pour vos affaires
Elle nomma en sa place le Sr de Ruvigny pour en prendre
soin auprés de sa personne, se confiant en luy pour son
Service, et croyant de même que vous vous y devez
confier pour votre propre bien, en quoy elle na pas pourtant
voulu vous astraindre necessairement de recourir à luy
pour toujours, si vous aviez des raisons pertinentes pour
vous en exempter quelle peut recevoir et approuver, Cest
pourquoy ayant sa Majesté cy devant declaré comme
elle mordonne encore aprésent de vous faire entendre
quelle veut que dans les synodes Nationaux, Il ne soit
fait aucune demande d'une assemblée politique
pour la nomination d'un Deputé general, surquoy Je suis
chargé particulierement en cas quil en fût parlé par les Deputez
de tenir la main pour empescher quil ny soit pris aucune resolution
Combien que sa Majesté ait tout sujet de croire que vous estes
contens de cette nomination du ~~synode~~ sieur de Ruvigny, pour ce
quil a geré pour vous Comme elle lest de son employ jusques ycy
J'ay ordre de vous declarer quelle vous laisse la liberté de
deliberer sur la confirmation de sa personne en la charge
de Deputé General pour pourvoir sur vôtre deliberation
par sa Majesté par aprés ainsi quelle advisera sil y echet,
vous faisant dés aprésent sçavoir quelle aura bien agreable
quil soit confirmé en cette charge, esperant quil continuera
de sén bien acquitter afin que si vous lapprouvez Il y demeure
establi purement de vôtre consentement même quoy quau
precedent Synode National, sa Majesté eust fait entendre
sa volonté quil ne devoit point estre permis au Deputé general

d'y assister, d'autant que personne n'y peut entrer que par Deputation
d'un Synode provincial, et s'il y estoit admis comme Deputé
General, ce ne pourroit estre que pour les affaires Seculieres, dont
il ne doit estre traitté en telle assemblée outre qu'il n'y a plus
d'assemblées ni politiques ni mixtes neantmoins a l'égard du
Sr Ruuigny sa Majesté veut bien qu'il en vse en ce Synode
ainsi qu'ont fait ses predecesseurs, et qu'il opine quand il
voudra y entrer qu'au surplus afin que ce qui a esté cy devant
representé de la part du Roy en pareilles assemblées soit
mieux executé suivant ses intentions, avec ce quelle vous
veut faire sçavoir de nouveau j'ay a m'acquitter de ses ordres
qui m'ont esté prescrits Premierement de vous deffendre
sur tout et ne permettre qu'il soit traitté en ce Synode d'aucunes
affaires Temporelles d'Etat ou de justice directement ou indirectem.t
avis de la Discipline Ecclesiastique, et de la Correction des
moeurs seulement pour cela, qu'aucunes assemblées petites ou
grandes de jour ou de nuit ne se fassent ou je ne sois present
qu'aucuns ne soient nommez qui puissent servir de Conseils
dans les Provinces au prejudice des deffenses portées par l'Edit
du mois d'Octobre 1622 et ne soient indits de Jeusnes generaux
par les Synodes Provinciaux, de Plus sa Majesté voulant
la paix si necessaire entre tous ses sujets et tant recommandée
par ses Edits de pacification estre etroitement gardée enjoint
aux Ministres de demeurer dans les termes de la modestie,
lors qu'ils parleront en public et ne donner aucun sujet de
plainte legitime de leur conduitte avec deffenses expresse
à eux d'vser en leurs Presches et Ecrits du nom d'Antechrist
quand il est parlé du Pape, ny d'idolatres parlant des Catholiques
ni d'aucunes paroles scandaleuses et injurieuses a la Religion
Catholique, comme d'abus et falaces de Satan et autres qui se
trouve dans vôtre Confession de foy, sa Majesté ne
pouvant souffrir que telles paroles soient Jurées en ce Synode
a quoy vous estes inviter pour luy tesmoigner en vne chose qui
luy est tant a cœur, le respect et l'obeissance que vous voulez
toujours rendre a ce qui sera ordonné et proposé de sa part,
Et deffend aussi qu'aucuns Ministres Estrangers ne soient

receus et admis au Synode, et quil y soit parlé du fait de restablissement de ceux qui ont esté depossedés en vertu des arrests du Parlement et lettres de sa Majesté données en Consequence, ni quil en soit receu aucun Estranger voulant pour cet effet que dans les attestations des Escoliers et Proposans ou Ministre a receuoir soient mis les lieux de leur naissance, mêmes pour empescher l'aversion contre la Monarchie qui se contractent par ceux lesquels font leurs Etudes es Etats des Republiques Etrangeres de Geneue, Suisse Angleterre & hollande quil soit fait article Expres quil soit pratiqué a l'aduenir qu'aucuns de ceux qui se presenteront pour estre receus au Ministere ayant fait leurs Estudes en ces estats Estrangers ny pourront estre admis En quoy sa Majesté vous asseure que vous ferez chose qui luy sera tres agreable et a vous auantageuse, ne veut qu'aucunes lettres soient leuës en pleine assemblée que je ne sçache auparauant ce quelles contiennent et que je n'en admette d'aucuns Estrangers Enjoint encore sa Majesté aux Pasteurs et Ministres de prescher les Commandemens de Dieu et l'obeïssance que les sujets du Roy luy doiuent, sans quil leur soit loisible de se reuolter ny prendre les armes contre leur souuerain pour quelque cause et occasion que ce soit, sur laquelle matiere sera fait un Presche au moins pendant ce Synode en ma presence auec deffenses d'user jamais de discours de fleaux, persecutions ou autres Capables d'émouuoir les esprits de ses sujets a sedition et les aliener de l'affection deuë a sa Majesté qui les veut maintenir et Conseruer dans la tranquillité et pour obuier a tout desordre a cause des escrits qui se publient, quil ne soit vendu aucuns liures faisant mention de la R. P. R. Imprimez dedans ou dehors le Royaume, quils n'ayent l'approbation d'un ou deux Ministres du Royaume, d'auantage n'entend sa Majesté quil soit parlé par les Deputez d'infraction d'Edits laissant les autres voyes permises pour y estre pourueu comme Elle a fait, dont le Synode n'est pas Juge, puis quil n'y doit estre traitté que de doctrine et Discipline Ecclesiastique et sur ce au lieu des plaintes qui pourroient estre faites de vôtre part, le Roy m'ordonne de vous dire quil

auroit plutost sujet de se plaindre des Infractions et contraventions
Commises par ses Sujets de la Religion P. R. au prejudice
des Edits Jusques la quils ont depuis le Regne de sa
Majesté entrepris de retablir des Presches en Languedoc
& ailleurs par la voye ouverte contre la seureté publique &
les loix generales du Royaume qui deffendent Egalement
aux Sujets de lvne et de lautre Religion de se faire
raison à eux mêmes quand bien ils l'auroient de leur côté
Et ont aussi en plus.rs endroits de leur authorité privée estably
des Presches outre les lieux designez par les Commissaires
en execution de l'Edit de Nantes, nottamment dans les
lieux ou les Seigneurs sont Ecclesiastiques au prejudice du
même Edit, Deplus par vne manifeste infraction de la liberté
commune ~~la liberté~~ les Ministres ont retranché de leur Communion
les Peres et Meres qui envoyent leurs Enfans estudier aux
Colleges des Catholiques et ont vsé par écrit de Convices &
Injures contre ceux qui se sont convertis a la Religion Catholique
Et outre on a pratiqué de détourner les deniers des pauvres &
des Legs pieux pour les employer a l'entretenement des
Ministres et aux frais des Synodes et reparations des
Temples par des formes contraires a celles prescrites par l'article
43 des particuliers de l'Edit de Nantes que sa Majesté
veut estre observé. Sur toutes lesquelles entreprises et autres faites
au prejudice du Roy et de la tranquillité que sa Majesté
est si soigneuse de Conserver, elle declare comme le Pere
commun de tous ses sujets quelle ne peut ni doit souffrir
ces contraventions a ses Edits et entend ses Sujets de la R.P.R.
pour la faute par eux commise, estre exhortés à vne meilleure
conduite a l'avenir pour lever tous les justes mécontentemens
que le Roy pourroit recevoir de telles entreprises et inobservation
de ses Edits voulant croire quils y satisferont de leur part
et ce faisant Il vous promet toute la protection et favorablement
traittement que vous pouvez requerir finalement sa Majesté,
ayant consideré que la tenue des Synodes Nationaux
ne se peut faire sans grande depense et sans apporter aussi
beaucoup de peines a ceux qui doivent faire ces grands voyages
et que d'ailleurs les affaires Et matieres qui sont reservées pour

les assemblées Generalles se pourroient facilement terminer par les Synodes Provinciaux que sa Majesté permet estre tenus tous les ans pour la Commodité et Discipline des Eglises de la R. P. R. par ses considerations sa Majesté trouve bon que je vous propose de donner doresnavant tout pouvoir aux Synodes Provinciaux de Connoistre regler & terminer les affaires et differents qui pourront survenir en chacune Province de ce Royaume, dont ont seulement droit de Connoistre les Synodes Nationaux, la tenuë desquels sa Majesté permettra lors quelle le jugera apropos pour Conclusion Je Croy estre Important que vous soyez avertis dès le Commancement du Synode afin qu'il soit mieux tenu et plutost acheué d'un ordre du Roy expres et particulier porté par ses lettres que j'ay receuës depuis peu de jours, concernans aucuns articles des ordres precedens, dont je vous ay parlé pour empescher l'abus de la Communication des Provinces par Deputez et Envoy des Ecritz de la part des Estrangers, que sa Majesté declare contraire aux Edit et prejudiciable au repos Commun et a son service à raison de quoy Il m'est commandé de prendre garde soigneusement et pourvoir à ce que vous n'ayez à deliberer que sur les propositions qui doivent estre faites par les Deputez de Chacune Province de ce Royaume et pour les affaires qui concernent ces Provinces seulement et que vous ne receviez ny ayez aucune communication avec les Etrangers en aucune facon et maniere et pour quelque cause et affaires que ce soit avec deffenses precises nommement qu'aucuns Ecritz ne soient receus de quelque qualité qu'ils soient venans des Païs de dehors le Royaume, et qu'aucun ne les facent courir ou divulguer en cette ville de Loudun pendant la tenuë du Synode Et en cas que cela arrive ou qu'il se trouve de ces escrits Il m'est enjoint de les faire suprimer Incontinent et de m'employer avec rigueur pour proceder a l'encontre de ceux qui les voudroient debiter ainsi que de raison et ordonner telles peines que ie Jugeray Convenables et outre m'est expressement et disertement commandé d'abbreger le Synode le plus qu'il sera possible, Ce qui m'est encore ordonné par une derniere depesche receuë en cette ville

Ensuitte de quoi Monsieur Daillé Moderateur faisant réponse a Monsieur le Commissaire au nom de toute la Compagnie a dit

Monsieur la longue interruption de ces s.tes assemblées
ne nous ayant que trop fait ressentir combien l'usage en est necessaire
en nos Eglises, ce nous a été une grande joye de voir qu'enfin Dieu
a Inspiré au Roy nôtre souverain Seigneur, la bonté de nous
accorder Celle cy Et vous remarquastes hier sans doute (Monsieur)
par la lecture des lettres des Synodes qui nous ont été icy
envoyées qu'ils en ont esté tellement touchez qu'ils n'ont pû
s'empescher d'en tesmoigner leurs ressentimens dans les depesches,
ayant dont receu cette faveur singuliere de sa Majesté
Nous reconnoissons avant toutes choses que nous en sommes extrememt.
obligés a sa Clemence prenant tout cet effet de sa bonté pour
une marque asseurée de la volonté qu'elle a de nous entretenir
Inviolablement ses Edits, a cette grace sa Majesté, en a
encore adjousté une autre particuliere, vous choisissant pour
vous trouver Icy de sa part et en son nom au milieu de nous,
vous (Monsieur) dont la Foy et la pieté n'est pas moins connuë
dans nos Eglises que la vertu et l'integrité dans le monde,
Jusques la que les plus grands affaires de notre Religion
vaincus par l'éclat de la justice et de l'innocence qui paroist,
Constamment en toutte l'administration de la haute dignité
que vous exercez depuis tant d'années dans le premier & le
plus auguste des Parlemens de la france, desirent et demandent
tous les jours de vous avoir pour juge et rapporteur de leurs
Causes Et s'estiment heureux quand ils le peuvent obtenir.
Certainement sa Majesté ne pouvoit faire un Choix qui
nous fut plus avantageux Et nous vous remercions tres
humblement de ce que sans ~~Majesté~~ avoir égard ny à vôtre
aage ny avos affaires ny a l'incommodité du voyage ou de
la saison vous avés accepté cette commission et embrassé l'occasion
quelle vous donne de rendre tout ensemble et au Roy le
service qu'il vous demande, et anos Eglises aupres de sa
Majesté les bons offices qu'elles y attendent de vôtre pieté
Nous en avons grand besoin (Monsieur) et nous vous
Supplions nommement de vouloir témoigner avec toute l'efficace
qui vous sera possible au Roy et a ses Ministres l'innocence
et la simplicité de notre conduitte pour rabatre les ombrages
que nos Malveillans taschent de leur donner de ces assemblées

comme si elles estoient en quelque sorte prejudiciables au service de Sa Majesté, au lieu que tout au contraire leur premier et principal usage, est de nous affermir de plus en plus en nôtre Religion dont vous sçaués y ayant été nourry des vôtre enfance, que l'un des premiers et plus illustres Articles, est la creance de la souveraine authorité des Roys sur toutes les personnes de leur Etat sans aucune exception et de l'obligation indispensable qu'ont tous leurs sujets de leur rendre en toutes choses, Honneur service et obeissance, non seulement pour la crainte Mais aussi pour la conscience, avec une soûmission si entiere & si profonde que les respects en doivent aussi estre estendus a tous ceux qui agissent par leurs ordres et dans les emplois et Ministeres desquels reluit quelque rayon de l'autorité Royalle, C'est ce que les Apôtres nous enseignent qu'il faut estre Sujets aux Roys et à ceux qui sont envoyez par eux et que les Chrestiens des premiers siecles nous ont laissé, que le Roy est le premier apres Dieu et qu'entre la puissance de Dieu et la sienne il n'y en a nulle autre mitoyenne apres le service de Dieu nous n'avons rien de plus sacré ny de plus inviolable que le sien Vous nous verrés tous signer (Monsieur) des les premieres seances de cette assemblée. Ces S.tes Creances comme nous les avons exposées dans nôtre commune et publique Confession de Foy & nous esperons que Dieu nous fera la grace de justifier de plus en plus la Profession que nous en faisons par une constante et Inviolable fidelité au service de sa Majesté, presentant Cependant Incessamment nos tres ardentes prieres au Seigneur pour la cause de sa personne sacrée, pour la Prosperité de sa Maison, pour l'heureux succez de tous ses desseins & pour la paix et la gloire de son Etat, Mais (Monsieur) parce que selon les ordres de vôtre Commission, vous nous avez representé divers points tres importans Nous vous supplions de trouver bon que la Compagnie les Considere distintement pour y repondre avec toute l'humilité & la reverence deuë aux volontez du Roy nôtre souverain

Et depuis les Deputez par la bouche dudit Sr. Moderateur, ont adjousté ce qui s'ensuit

Premierement Monsieur nous reconnoissons que ce esté vn effet bien signalé de bonté que la charge de Deputé General estant demeurée vacante par le deceds de Monsieur le Marquis d'Arzilliers Il ait pleu a sa Majesté la remplir de la personne de Monsieur le Marquis de Ruuigny, Gentilhomme tellement doüé de toutes les qualitez necessaires pour s'en bien et fidelement acquitter, que quand nos Eglises l'auroient choisy selon la coutume, elles n'auroient peu faire vne Election plus auantageuse. Comme aussy auons nous sujet de remercier sa Majesté, de ce quelle nous a laissé la liberté de deliberer sur sa confirmation en cette charge sans nous opposer en cette occurence aucune necessité et parce que nos Eglises ont receu vne entiere satisfaction des soins que ledit Sr. Marquis de Ruuigny a pris pour leurs affaires en cet employ Et quelles ont tout sujet d'esperer quil s'en acquittera tout de même a l'aduenir, puis que le Roy nous fait sçauoir quil aura bien agreable quil soit confirmé La compagnie ne croyant pas pouuoir faire vne meilleure nomination, le continuant en cette charge luy remet entre les mains le Breuet par lequel il a eté estably et apres la protestation solemnelle quil a faite entre les mains de cette assemblée d'exercer cette deputation auec toute sorte de soin et de fidelité, Nous luy auons donné seance et voix deliberatiue et decisiue comme ont eu les Deputez ses predecesseurs et comme sa Majesté a tesmoigné le vouloir bien dequoy l'acte sera inseré cy apres pour le reste comme cette assemblée est purement Ecclesiastique Elle sçait bien quelle ne doit traitter que des choses Ecclesiastiques et qui concernent la Religion et la Discipline de nos Eglises, & est absolument resolüe de ne se departir point des regles de son deuoir et de sa vocation, comme de ne souffrir non plus

quil se fasse aucune autre assemblée quelle quelle soit pour y deliberer d'affaires, oupour y faire aucune nomination de Deputé et sepersuade quil ny a personne d'entre ceux qui la composent qui y ayt la moindre jnclination. Mais quand a l'indition des Jeusnes generaux par les Synodes Provinciaux estant expressement porté par nos Reglemens, que la Province qui a le droit de faire la convocation du Synode National peut indire Un jeusne general si la necessité le requiert, et le Roy nous ayant permis l'exercice de nôtre Discipline et l'execution de nos Reglemens, La compagnie espere de la bonté et de l'equité de sa Majesté, quelle ne nous ostera pas la liberté de l'execution de celuy la, veu même que nôtre extraordinaire humiliation devant Dieu, n'est pas seulement pour obtenir de sa misericorde les choses qui concernent le bien de ceux de nôtre Communion Mais aussi pour la prosperité de tout l'Estat et pour la conservation de la personne du Roy même quant a la retenuë dont les Ministres doivent user en leurs predications et dans les Livres quils font pour la deffense de nôtre Religion, des avant que l'exercice en fut permis par les Edits et dans le milieu des feux mêmes nos Peres ont eu la charité Chrestienne en telle recommandation que par vn article bien expres de nôtre Discipline, Jls ont deffendu de se servir des termes Injurieux, et qui puissent aigrir les esprits, de sorte que les temps ausquels nous vivons maintenant estant beaucoup plus doux par la grace de Dieu et par la bonté du Roy sa Majesté se peut s'il luy plaît assurer de trouver en nous tous en cét egard vne entiere obeïssance Et vne moderation Exemplaire, et il seroit à desirer que les predicateurs de la Communion Romaine y fussent aussi circonspects, nous ne serions pas déchirez comme nous sommes ordinairement dans leurs ecrits et dans leurs Chaires, Mais pour ce qui est des mots d'antechrist qui est dans nôtre Liturgie et d'Jdolatrie et de Palaces de Satan qui se trouvent en nôtre confession de foy, ce sont des termes qui expriment les motifs de nôtre separation d'avec

parler & qui au bout n'a peu estre appuyée d'aucune conviction et generalement en ce qu'ils ont fait connoistre qu'il y avoit plus de passion que de zele en tout leur procedde pour toutes ces causes la Compagnie les a jugés dignes de grandes Censures et les a exhortez a ne violer plus ainsi a l'avenir les justes regles de notre Discipline et de la moderation Chrestienne a l'egard du Consistoire il a semblablement paru qu'il avoit failli dans les Chefs suivans en ce qu'il n'a pas employé tous les soins necessaires pour eteindre par quelque condescendance charitable le feu de cette division naissante en ce qu'au lieu de conseiller au S.r Arbussy d'obeir a l'arresté du Synode de Mauvoisin il conclud le contraire, en ce qu'il a souffert l'impression de diverses pieces entierement prejudiciable aux libertez qui nous sont accordées par les Edits et que recevant les Comptes de ceux qui ont procuré ladite Impression il leur en a loué les frais en ce qu'il donna sujet de plainte aux Commissaires des Synodes de Mauvoisin & D'usez, surquoy la Compagnie a jugé qu'il leur en seroit fait de vives remonstrances, avec exhortation d'exercer une si sainte Charge avec toute la charité, toute la prudence et toute la pureté qu'elle requiert, a l'egard du Senat Academique a été trouvé qu'il avoit aussi failly en ce que le Conseil ordinaire ayant Deputé le S.r Cruvel au Synode de la basse Guyenne, l'extraordinaire s'assembla non seulement sans l'aveu de l'ordinaire contre le reglement du Synode National d'Allez, mais de plus au prejudice du Retour et qu'il Deputa ledit S.r Arbussy audit Synode de la basse Guyenne pour le même fait qu'on avoit Deputé ledit S.r Cruvel dans l'ordinaire Item en ce que plusieurs Ecoliers s'estans armez de leurs Epeés et allant par la Ville en cet equipage il ne les reprima pas avec toute la severité necessaire, surquoy la Compagnie a fait même jugement que sur le procedde du Consistoire, a l'egard des Synodes Provinciaux de Mauvoisin, D'usez et de Realmont la Compagnie a dit qu'encore que celuy de Mauvoisin eut deu dans la rigueur du droit de

la Discipline renuoye l'affaire du S.r Arbussy au Consistoire de Montauban qui n'en auoit pas jugé, elle ne laisse pas de louer sa prudence et de l'approuuer en tout ce qui y fut arresté a l'égard du S.r arbussy Mais quant a Celuy du bas Languedoc elle la declaré Juge incompetant et pour ce qui regarde Celuy de Realmont, elle jmprouue qu'il ait Eleu pour adjoint du Moderateur ledit S.r arbussi tant a cause qu'il n'auoit aucunes lettres d'Enuoy que pour ce qu'il y auoit une affaire jmportante à faire juger jmprouue aussi qu'il n'ait pas opiné Sur l'opposition faitte par un grand nombre de Pasteurs et Anciens sur ce que le S.r arbussy auoit esté nommé adjoint jmprouue encor qu'apres le retour des opposans on ait incontinent traitté de l'affaire du S.r Arbussy au lieu de passer a quelques autres pour tascher a reünir les Esprits, comme aussy qu'il ayt pris un autre lieu que l'ordinaire pour s'y assembler Separement d'auec ceux qui s'opposoient, et en ce qui est du S.r Boudes Pasteur a Caussades et des autres opposans elle les blâme et Censure de leur secession d'auec le reste de l'assemblée comme d'une action tendante a Schisme, a l'égard du S.r Arbussy Il a de même paru qu'il auoit failly dans les choses Suiuantes en la prolation de Certaines paroles jnjurieuses contre ceux qui estoient Sortis du Temple, sur le point qu'il deuoit prescher en l'accueil peu Ciuil et peu Charitable qu'il fist aux Commissaires enuoyé a S.te Affrique par le Synode d'Usez en ce que le Consistoire de Montauban ayant remis a sa discretion de prescher et administrer la S.te Cene au Temple vieil Sur ce que quelques uns de Mess.rs les Conseillers du Presidial auoient protesté ne pouuoir prendre le Sairement de ses mains veu sa suspention du Ministere ordonnée par le Synode d'Usez, il y prescha et administra la S.te Cene, en ce qu'il feroit a prendre la d.te Charge d'adjoint au Synode de Realmont, nonobstant l'opposition de 19 Pasteurs et 19 Anciens, leur opposition

fondée sur ce quïl n'auoit aucune Lettre d'Enuoy et sur ladite Suspention, et en ce qu'au même Synode lors que les opposans faisoient difficulté de sortir demandant quïl fut opiné sur la nomination dudit Sr. Arbussy en la charge d'Adjoint, Il dit a Monsieur le Comre. que sa charge luy donnoit le droit de faire sortir de l'assemblée ceux quïl trouueroit bon, en ce quïl s'est fait en son nom 3 significations d'une piece entierement prejudiciable a nos libertés accordées par les Edits, a ce nonobstant que l'employ n'a esté fait directemt. que pour des affaires Ciuiles en ce qu'estant du Consistoire de Montauban Il ne resista au payement des frais de la même piece lors que le Compte s'y rendit, en ce qu'un arrest du parlement de Tholose le retablissant dans l'exercice de sa charge a la poursuitte d'un sien oncle Il ne temoigna point le deplaisir quïl deuoit en receuoir en ce quïl ne se soûmit a l'ordre du synode de Mauuoisin que 9 mois apres quïl luy fut donné exercant son Ministere a Montauban au lieu de l'exercer dans l'Eglise de Ste. Affrique a qui le Synode l'auoit presté pour vne année, son appellation n'estant pas suffisante a couurir cette faute puis que les synodes ont le ont le droit de prester vn Ministre pour vne année nonobstant appel, en ce quïl a souffert que plusieurs Ecoliers l'ayent suiuy par la ville auec leurs Excez, Bref en ce quïl a fait voir dans toute sa conduite vn esprit altier, et qui pour venir a bout de ses desseins passe hardiment par dessus l'ordre et au dela des bornes d'une retenuë Chrestienne et conuenable aux Ministres de J.C. ayant par ce moyen fomenté le trouble & la Diuision dans l'Eglise de Montauban toutes ces fautes dudit Sr. Arbussy longuement et deuement pesées La Compagnie a conclu quïl ne pourra plus exercer son Ministere dans l'Eglise de Montauban ny dans aucune autre Synode de la haute Guyenne et du haut Languedoc et quïl se pourvoira d'une autre Eglise dans quelque autre Prouince

ou la bonne et sage providence de Dieu l'addressera ne pourra aussy son Ministere dans aucun autre lieu jusques a ce quil soit affecté a vn troupeau certain, ou par cette compagnie, ou par vn synode Provincial, ou par vn Colloque, ou par l'Eglise même, auec laquelle il conuiendra de luy consacrer son Ministere, ne pourra nonplus exercer les Charges de Professeur et de Principal dans le College de Montauban, le tout pour bonnes considerations connuës a la compagnie qui voulant plûtost vser de Charité que de rigueur enuers ledit Sr Joseph arbussy declare que la cessation des fonctions de son Ministere et de ses autres Charges sera sans fletrissure de deposition ou de suspention, & pour ce quil est necessaire de rétablir vne bonne & Chretienne intelligence parmy les fideles dans l'Eglise de Montauban, La compagnie a nommé les Srs Chamier et vignier Pasteurs auec les Srs de Pont perdu et Meizonnet Anciens pour Comres qui se rendront audit lieu afin de trauailler a cette bonne oeuure et a toutes les autres choses qui s'y rapportent suiuant les memoires qui leur seront baillez Elle exhorte cependant tous les membres qui composent ladite Eglise de receuoir les Commissaires susnommez auec des Esprits disposez a la paix pour la gloire de Dieu pour le repos de leurs Consciences, pour la tranquillité du corps Mystique de J.C. et pour preuenir par vne Ste Vnion les maux ou ils pourroient tomber par leur desordre

11.

S'est presenté a la Compagnie Me Paul Berly membre de l'Eglise de fontenay le Compte et luy a fait entendre quil estoit appellant des arrestez des Synodes de la Prouince de Poitou tenus a Couhé en 1654 & a Nyort 1656. par le premier desquels la liberté a luy donnée

par le Synode de la même Province tenu à Partenay 1649.
de faire la Cene ailleurs qu'en ladite Eglise de fontenay
luy a esté ôtée Comme aussi le ~~Synode~~ sieur le Blois
Pasteur de ladite Eglise dechargée des plaintes &
accusations portées contre luy par le Sr. Besly devant
le Synode de Nyort Surquoy les Srs Jossaud Pasteur
et Gondrand Ancien Deputés en cette assemblée ayans
esté Chargés de voir les actes des parties et ouy aussi
ledit Besly en ses plaintes et demandes et le Sr. le Blois
en ses deffenses Il a été unanimement arresté tant au
Sujet de Certaine réponce par luy faite en justice en un
Procez Civil, que de quelques autres accusations, toutes
lesquelles ayant été en parties vuidées par les arrestes &
Jugemens Civils donnés en faveur du Sr le Blois contre
ledit Besly en partie rejettées par le Synode Provincial
de Nyort et estant pour la plûpart vaines, frivoles, sans fondement
et sans preuve Le Sr le Blois en estoit justifié absolument
et ledit Besly censuré d'avoir persisté si longtemps en ses
injustes poursuites, et avoir conservé dans le cœur &
témoigné par ses actions une si forte haine contre ledit
Sr le Blois et un si grand ressentiment des choses passées
a l'occasion des Procez Civils qui ont été entr'eux et cependant
La compagnie usant de son autorité et Charité a ordonné
audit Besly de dépouiller entierement tous ses ressentimens
de regarder le Sr. le Bloys comme son Pasteur et de se remettre
bien avec luy par une reconciliation veritablement Chrétienne
& le Sr. le Bloys exhorté d'embrasser le S. Besly comme
son frere et un des membres du troupeau dont Dieu luy à
donné la conduite oubliant comme doit faire un bon Pasteur
toutes les choses passées et se gardera la Province de Poitou
de donner à l'advenir au Sr. Besly la liberté de ne
communier point dans l'Eglise de fontenay comme il
avoit esté fait cy devant ce qu'ayant esté prononcé
aux parties elles se sont données reciproquement la main
de reconciliation.

12.

Le sieur Hesperien s'est presenté a la compagnie se plaignant de l'arresté du Synode de la Province de la basse Guyenne tenu a Monpozier en juillet 1659 par lequel sur les differends qu'il a contre Demoiselle Marie Betoule leur ayant esté donnés des Com.^res^ qui ayans examiné les pieces et trouvé n'y avoir lieu de procedder a la condamnation dudit Sr Hesperien ains de le justifier neantmoins attendu l'arresté par deffaut rendu en la Chambre de l'Edit de Guyenne et qu'il y a deux témoins qui n'avoient pas encore esté confrontez Ils se rapportoient audit Synode d'y pourvoir lequel auroit declaré n'y avoir lieu de condamner ledit Sr Hesperien et neantmoins attendu l'arrest de ladite Chambre de l'Edit auroit esté ordonné qu'il s'abstiendroit de tous les exercices de sa Charge de Ministre Jusques a ce qu'il ait obtenu sa justification en ladite Chambre de l'Edit apres laquelle Il luy sera permis de reprendre les fonctions de son Ministere, même sans attendre la tenue d'un autre Synode, et pour le remettre selon les formes auroit Deputé le Consistoire de Bourdeaux qui en l'autorité dudit Synode pourroit le pourvoir par provision de telle Eglise vaquante qu'il Jugeroit apropos, duquel même arresté a ladite Province ladite Demoiselle Betoule se seroit plainte pareillement par la bouche du Sr Betoule Proposant son frere qui a presenté a la compagnie Une lettre de sa part soûtenant que ledit Sr Hesperien devoit estre Deposé des apresent de son Ministere. Surquoy la Compagnie a confirmé le Jugement dudit Synode de Montpazier et quant aux plaintes que ledit Sr Hesperien a declaré vouloir faire contre le Sr Betoule Ministre de l'Eglise de Duras, La compagnie les a renuoyés a ladite Province qui en prendra connoissance et en jugera

13

Sur la demande dudit Sr Hesperien de l'interpretation sur l'arresté de la Compagnie sur les differends d'entre luy & Demoiselle Marie Betoule pour ce qui concerne

sa justification en la Chambre de l'Edit de Guienne, la Compagnie a declaré quelle n'entend point tellement astreindre ledit Sr. Hesperien d'obtenir sa justification en ladite Chambre de l'Edit de Guienne que s'il arriue quil obtienne l'euocation du procez de ladite Chambre et le renuoye en vn autre ou il obtienne sa justification, elle ne puisse auoir même effet que si elle auoit esté ordonné en ladite Chambre de l'Edit de Guienne.

14.

Veu les Memoires du Colloque du Milieu Poitou pour soûtenir son appel du jugement rendu par le Colloque du bas Poitou tenu a Chefboutonne lors du Synode qui y estoit assemblé en septembre 1659. par lequel il a refusé de permettre la distraction des Eglises de Coulonges & foussay pour fortifier le Colloque du milieu Poitou la Compagnie a jugé quil ne seroit rien inoué pour ce regard

15.

Ouy le rapport des Commres nommez pour lire les Memoires & Lettres des Eglises de Montaudre Ozillac & fontaine pour soutenir leur appel du jugement du Synode de Xaintonge tenu a Marans l'an 1650. par lequel il a afecté le Ministere du Sr. Amilton à l'Eglise de Jarnac, comme aussi les Deputez de la Prouince qui ont rendu raison de leur jugement, la Compagnie Improuuant le transport precipité du Sr. Amilton dans l'Eglise de Jarnac auant le temps qui luy auoit esté ordonné Confirme ledit Jugement sur ce quil est apparu quil est particulierement fondé sur la connoissance qu'a eu le Synode des indispositions dudit Sr. Amilton et pour l'aduis demandé par l'Eglise d'ozillac elle est renuoyée a celuy de sa Prouince.

16.

Rapport ayant esté fait des Memoires de l'Eglise de Pons, et la lettre écrite a cette assemblée ayant été leuë pour appuyer l'appel interjetté du jugement de la Prouince de Xaintonge tenu a Mauzé par lequel elle a donné le Ministere du Sr. Prioleau a l'Eglise de la Rochelle ouy les deputez de ladite Prouince la Compagnie confirmant la Censure dudit

Synode faite audit sieur Prioleau pour sa conduitte à l'égard de ladite Eglise de Pons, blame ladite Province de n'avoir pas deferé à l'appel Interjetté par ladite Eglise et d'avoir approuvé la remise des arrerages qui estoient deubs au Sr. Prioleau pour faciliter l'execution de son jugem.t et la separation du Pasteur d'avec son Eglise et neantmoins confirme le Ministere dudit Sr. Prioleau donné à l'Eglise de la Rochelle

17.

Rapport ayant esté fait du contenu es lettres et Memoires du Sr. Genoyer Pasteur en la Province de Dauphiné appellant du Jugement de la Province assemblée à Veynes en 1659. qui le met en liberté de son Employ soit dedans, soit dehors de la Province, sans avoir pourveu a sa subsistance et a son Establissement Ouys les Deputez de ladite Province la compagnie a debouté ledit Sieur de son appel et confirmé le jugement de ladite Province et neantmoins a recommandé ledit Sr. Genoyer aux soins de la Province pour le pourvoir de quelque troupeau selon sa prudence s'il est possible et enjoint audit Sr. Genoyer de se soumettre absolument aux ordres de son Synode.

18.

Monsieur le Com.re de la part de sa Majesté auparavant que les Com.res nommés pour l'affaire du Sr. Morus commençassent a opiner a representé a la compagnie qu'ayant cy devant lors de la plaidoirie permis aux parties de produire par devers lesdits Srs. Commissaires qui pourroient estre nommez toutes les pieces que bon sembleroit ausdites parties et ayant depuis trouvé entre les mains desdits Com.res nommez des Escritures et pieces ou coppies produites par le Sr. Papillon que ledit Sr. Com.re avoit recognu avoir été envoyée de hollande pour la deffense des synodes tenus a Tergoud et Nimegues contre le Sr. Morus lesquelles ledit Sieur Commissaire auroit laissé entre les mains desdits Commissaires pour en faire leur rapport, sans en avoir voulu retirer par luy aucunes, nonobstant les ordres qu'il avoit du Roy de supprimer tous Escrits venant de hollande ou

d'ailleurs de dehors le Royaume, qui seroient divulguées
et debitées en cette ville de Loudun et cela afin que les parties
ou le Synode même ne se peussent que sans lesdites Pieces
on n'auroit pas peu prendre connoissance entiere du fonds
de l'affaire pour la juger dans la justice, Ensuitte dequoy pour
lesdites considerations ledit Sr Commre declare maintenant
qu'il laissoit aussi a tous les Deputez, Juges, la liberté entiere
de juger eux mêmes sur toutes lesdites pieces, ainsi qu'ils
trouveroient apropos, Suivant les libertez accordées par sa
Majesté a ses Sujets de leur Religion par ses Edits &
Suivant leur Discipline par eux receuë et approuvée
en france et les Loix et Usances de son Royaume sans
qu'il leur fut loisible de s'assujettir a aucune autorité
Jurisdiction ou jugemens Etrangers, ou renvoyer le Sr Morus
pardevant autres Juges que ceux de son dit Royaume pour
subir leur jurisdiction et Jugement comme cela estant contraire
et prejudiciable à l'autorité du Roy et a ses ordonnances et Edits
aussi bien qu'au droit et avantage de ses sujets, Ce que Mondit
Sr le Comre a voulu estre inseré en l'acte contenant le jugement
de cette affaire.

Le Sr Papillon advocat en parlement Ancien de l'Eglise
de Paris ayant esté receu a deduire ses moyens pour soutenir
les appellations qu'il a interjettées tant en son nom qu'en celuy
du Sr de Beauchamp aussi advocat et Ancien de ladite
Eglise des Jugemens du Synode de l'Isle de france tenu à Ay
en May 1659. par lequel il a affecté le Ministere du sieur Morus
à l'Eglise de Paris et de ceux du Consistoire de ladite Eglise
qui a ordonné de l'establissement dudit Sr Morus nonobstant
l'appel luy a refusé la liberté qu'il luy avoit demandé d'aller selon
sa promesse en hollande pour se justifier et a censuré ledit Sr
Papillon pour en avoir appellé, Il a eté ouy en cette compagnie
& par Commre en la deduction de ses moyens d'appel et en tout ce
qu'il a voulu dire et produire contre les jugemens susdits comme
aussi ledit Sr Morus en ses deffenses et eclaircissements qu'il
a voulu donner, et les Deputez de la Province de l'Isle de
france et ceux du Consistoire de l'Eglise de Paris pour la

deffense de leurs Jugemens & en leur demandes du Ministere dudit S.r Morus ouy le rapport des Commissaires nommez pour la lecture plus exacte et verification de toutes les pieces et les recusations faite de part et autre Jugées apres avoir vaqué par plusieurs jours a l'examen d'une affaire si importante, La compagnie estant en droit d'en juger veu même que le Synode de Nimegues dont l'acte a esté leu porte qu'il remet a la prudence, discretion Charité et Sage conduite de cette assemblée de faire en cette occurence ce qu'elle jugera estre pour la plus grande gloire de Dieu l'avancement du Regne de Christ, et l'entretien de la s.te correspondance qui a toujours esté entre les Eglises Reformées de france et celle des Provinces unies, Elle a retenu la connoissance de cette affaire, et declaré qu'elle n'a rien trouvé qui oblige a condamner ledit S.r Morus, ni a fletrir sa personne, ny son Ministere au contraire qu'il y a lieu de le renvoyer Justifié des grieves accusations qui ont esté portées contre luy en cette Compagnie, c'est pourquoy elle le declare Innocent des Crimes qui luy ont esté imposées, et ayant veu les témoignages avantageux qui luy ont été donnée par le Magistrat, Les Pasteurs & Professeurs en Theologie de la ville de Geneve, par les Pasteurs et professeurs en Theologie de l'Eglise & Academie de Midelbourg, par les bourgmaîtres et Curateurs de l'Ecole Illustre d'amsterdam et par divers Pasteurs & autres particuliers dont le nom et la probité est celebre et bien comme en cette assemblée et ayant égard a la grande edification que recoit l'Eglise de Paris de son Ministere et aux desirs vehemens par lesquels elle demande avec tant d'instance qu'il luy soit conservé, La compagnie la affermy en ladite Eglise pour y exercer sa charge en quallité de Pasteur ordinaire et faisant consideration de ce qui s'est passé es Synodes de la ferté au Col et d'Ay et au Consistoire de l'Eglise de Paris à l'occasion dudit S.r Morus, elle Censure le Synode de la ferté d'avoir Jugé au fond

des accusations portées contre ledit S.r Morus qui n'estoit pas alors de sa jurisdiction et de n'avoir exigé de luy pour estre receu en l'Eglise de Paris qu'un congé des Curateurs de l'Ecole Illustre d'amsterdam sans faire mention du temoignage de l'Eglise, et Celuy d'ay pour avoir entrepris de juger de la Competance ou incompetance du Synode de Tergond, sur lequel il n'avoit aucun droit et d'avoir usé de paroles peu convenables en parlant dudit Synode et de son jugement et confirmant les Censures jugées par ledit Synode de la ferté contre le consistoire de l'Eglise de Paris, Elle ordonne qu'il observera plus exactem.t les reglemens de la Discipline en l'election et establissem.t de ses Pasteurs qui ne la fait en Celuy dudit S.r Morus Et quant au S.r Papillon La compagnie a levé la Censure Jugée contre luy par ledit consistoire, et l'en a dechargé et declaré qu'il n'y a point de lieu a prononcer Censure contre le S.r de Beauchamps, et apres de graves et serieuses remonstrances faites audit S.r Morus touchant sa conduitte qui n'a pas été selon toute la circonspection requise et exhortations de prendre garde de plus pres a ses comportemens pour eviter & fermer la bouche a la calomnie Elle luy ordonne particulierem.t de prendre garde de n'offenser personne ni en ses paroles ni en ses ecrits et de travailler de toute sa puissance pour entretenir la paix et se concilier les Esprits de toutes sortes de personnes et même l'amitié de ceux du milieu desquels il est sorty

19.

Sur ce qui a été representé a la Compagnie que l'acte quelle adressé a l'occasion du S.r Morus a été pris par quelques uns contre ses intentions, Elle declare en l'interpretant que par les grieves accusations et par les Crimes dont il est parlé, elle a entendu universellement toutes les choses qui concernent la pureté de la vie et de la conversation dudit S.r Morus, a l'égard de quoy Il a esté jugé absolument Innocent, Quant aux autres Choses dont il a esté accusé

comme sont quelques paroles aigres dites ou ecrites contre ses freres, la Compagnie a creu qu'il n'y eschoyoit autre chose que les remonstrances qui ont esté faites audit Sr. Morus a cette ocasion et qui ayans été receuës par luy il demeure encore a cet egard entierem.t dechargé.

20.

Se sont presentez a la compagnie le Sr. Plassay ci deuant Pasteur de l'Eglise de Nyort, se plaignant de ce que le dernier Synode de Poitou tenu a Fontenay le Compte, sans legitime cause la suspendu de son Ministere, et de ce que les Commissaires du Synode l'ont ensuitte injustement Deposé nonobstant l'appel qu'il auoit releué de sa suspention et demandant d'estre restably dans l'honneur et exercice de sa Charge, et les Srs de Presesbat et Tristan Deputez des chefs de famille de ladite Eglise de Nyort, qui se sont joint aux plaintes et a la demande dudit sieur de Plassay et ont requis en outre la continuation de son Ministere en leur Eglise Conformement a l'appel qu'ils ont interjetté des arrestez des Synodes de ladite Prouince tenu a l'Usignan 1657. et audit Fontenay en 1658. Ouy le Sr. de la Place Deputé de Certain nombre d'anciens de ladite Eglise s'opposans a la demande tant dudit Sr. de Plassay que desdits Deputez, et demandant la confirmation des Arrestez desdits Synodes et de leurs Comm.res et se plaignans de la conduitte dudit Sr. de Plassay qui le rend indigne du St. Ministere, ouys aussi les Deputez de la Prouince de Poitou en tout ce qu'ils ont voulu representer apres le rapport fait par les Comm.res Deputez pour la lecture des lettres & actes, La Compagnie a jugé que ceux qui se sont opposés a la continuation du Ministere dudit Sr. de Plassay dont l'Eglise de Nyort sont dignes de Censures tant de ce qu'ils ont temoignez trop d'aigreur et de passion contre ledit Sr. de Plassay qu'en ce qu'ils n'ont pas eu égard a l'edification de l'Eglise qui temoignoit estre satisfaite de son Ministere s'opposans au Sentiment du Peuple et ce par des voyes contraires a la Charité et a l'ordre obserué dans nos Eglises, Elle a aussi jugé que la Prouince de Poitou doit estre Censurée d'auoir audit Synode

de fontenay separé de ladite Eglise de Nyort le sieur de Coignac sans aucun sujet et ledit Sr de Plassay sans auoir ouy ni luy ni ladite Eglise, et de l'auoir suspendu auec trop de precipitation et sans fondement au même synode, sans l'auoir seulement cité enjoignant a ladite Prouince de s'abstenir desormais de semblables procedures Quant aux habitans au nom desquels lesdits Srs de Relesbat et Tristan ont icy comparu La Compagnie improuuant leur rebellion aux ordres des assemblées Ecclesiastiques ausquelles on doit se soumettre et les procedures extraordinaires quils ont tenuës en diuerses rencontres par lesquelles ils ont violé l'ordre de la Discipline, et le respect quils doiuent à leurs superieurs, sur tout en se pouruoyant contre les arrestez de leurs synodes deuant des Juges seculiers, cequi est expressement deffendu par la Discipline au lieu de se contenter des voyes d'appel aux assemblées superieures, qui leur estoient permises Elle les juge dignes de grieue Censures, Et pour ce qui regarde ledit Sr de Plassay, La Compagnie voyant quil a eu part aux procedures les plus violentes desdits habitans enoncez cy dessus et entr'autres a l'indeu recours aux juges seculiers et quil est conuaincu de rebellion aux ordres Ecclesiastiques ayant exercé les fonctions de son Ministere apres les sentences de sa suspention et Deposition contre le Reglement de la Discipline cequi merite les dernieres Censures La Compagnie ne pouuant que condamner les procedures dudit Sr de Plassay, bien quil luy ait apparu quil n'a esté que bien peu de temps dans sa rebellion et que depuis 14 mois ou enuiron Il s'est abstenu d'exercer le Ministere et voulant vser de support enuers luy a ordonné quil sera tres grieuement Censuré et que la Deposition qui a été decernée contre luy sera leuée et quil sera retably dans son Ministere voulant et entendant neantmoins quil s'abstienne encore d'en faire les fonctions durant 3 mois au bout desquels il les reprendra dans ladite Eglise de Nyort dans laquelle la compagnie le confirme l'exhortant de si employer auec grand soin et diligence de prendre garde de pres a tous ses comportemens de faire paroistre vne grauité conuenable a sa profession de rechercher l'amitié de ceux qui peuuent luy estre contraires et de rendre enfin au Sr de Coignac, que la

Compagnie confirme entant quebesoin enladite Eglise de Nyort cequil luy doit par la consideration deson aage et deson merite. Et pour notifier lapresente ordonnance aladite Eglise ont été nommés les Srs Marchant et la forest Pasteurs et les Srs dethiac et de Courcelles Anciens dela Province de Xaintonge, auec charge de trauailler alapaix de l'Eglise et reconciliation des particuliers a quoy tant ledit Sr de Plassay que les Deputez qui sont icy seront exhortés de s'employer de tout leur pouuoir et de se donner cependant en presence de l'assemblée lamain de reconciliation

21.

Le Sr Dhuisseau Pasteur auec les Srs de Haumont, Benoist et faure tant pour que pour les autres Chefs de famille de l'Eglise de Saumur requerant l'affermissement du Ministere dudit Sr Dhuisseau en icelle appellans des arrestés du Synode de Baugé de l'année 1656. de saumur 1657 de Preuilly 1658. et de Baugé second 1659. et des ordonnances du Consistoire de saumur des 16 et 27 Mars 1659. et se plaignans detout cequi a esté fait en consequence des arrestés desdits Synodes et Consistoires d'une part et le Sr amirault Pasteur et Professeur en Theologie en ladite Eglise et Academie de saumur auec les Srs Druet & Royer tant pour eux que pour les autres Deputez du Consistoire et deplusieurs Chefs de famille deladite Eglise, auec les Deputez dela Province d'anjou soustenant ce qui a esté fait et arresté esdits Synodes et Consistoires dautrepart, ayans esté ouys en la compagnie sur cequils ont voulu dire et representer concernans leurs differends et ouy aussi le rapport des Commissaires qui auoient esté nommez pour verifier les actes des parties deuant lesquels a eté entendu le Sr de beaujardin aussy Pasteur en ladite Eglise la compagnie Censure le consistoire de saumur de ce qu'au lieu de blamer les Deputez de l'assemblée de laplus part des Chefs de familles tenue sans son ordre le 17. 7bre 1655 Il les a receus et sur leurs instances et poursuittes

a enjoint audit S.r Dhuisseau de se retirer du service de ladite Eglise contre son gré et au prejudice de l'arresté du Synode de Loudun de l'année 1655. et infirmé l'arresté du Synode de Baugé 1656. qui a eu egard avoit confirmé les ordonnances dudit Consistoire approuve neantmoins l'ordonnance de suspention donnée par ledit Consistoire contre les S.rs Niotte Perillau et Pigier de leurs Charges d'Anciens confirmée par ledit Synode de Baugé, Infirme aussi ladite Compagnie l'arresté du Synode tenu à Saumur 1657. confirmatif du precedent Synode de Baugé concernant le Ministere dudit S.r Dhuisseau et improuve qu'il ait Censuré ledit S.r Dhuisseau tant d'avoir relevé au Synode de Poitou son appel du Synode de Baugé puis qu'il estoit fondé sur l'arresté du Synode National de Charenton 1644. que pour autres cas mentionnés es actes dudit Synode et eut desiré que ledit Synode de Saumur n'eut point approuvé que les Consistoires eussent tenu ailleurs qu'aux lieux accoûtumez en outre ladite Compagnie blame ledit Consistoire de ce qu'au lieu de faire droit sur les plaintes dudit S.r Dhuisseau de Haumont et consorts a raison des escrits dudit S.r Amirault, faisant mention de leurs divisions au prejudice des deffenses faites par ledit Synode de Saumur Il les a censurez et même voulu obliger de luy en demander pardon et infirmé a cet égard l'arresté du Synode de Preuilly de l'année 1658. qui a confirmé le Jugement dudit Consistoire, ladite compagnie eust aussi desiré que ledit Consistoire avant que de prononcer sentence de suspention de la S.te Cene contre les S.rs Niotte, Benoist, de Haumont et Bouchereau comme presumez autheurs des Libelles injurieux tant contre luy que contre le Synode d'Anjou lesdits S.rs Amirault Beaujardin et autres il eut pris une plus exacte connoissance, si tous les susnommez estoient des lors convaincus et neantmoins ayant depuis apparu a la compagnie qu'ils en sont les veritables auteurs,

Elle les declare dignes de ladite Suspension, et toutesfois
la compagnie ayant un sensible deplaisir de la diuision
qui a trauaillé si longtemps ladite Eglise de Saumur
et y voulant retablir une bonne paix a laduenir en
leuant la suspention ordonnée tant contre lesdits S.rs
Riottes et Perillau que contre ledit S.r Legier depuis decedé
retablyt lesdits S.rs Riotte et Perillau en leurs Charges
d'Anciens et leu la suspention de la S.te Cene decernée
contre lesdits S.rs Riottes, Benoist, de Haumont et
Bouchereau, et nonobstant l'opposition faite à la vocation
a la Charge d'Anciens des S.rs Druet, Pillet et d'Estorme,
La Compagnie les y confirme. a legard dudit S.r D'Huisseau
la compagnie declare quelle eust bien desiré quil n'eût
point écrit, ni fait imprimer aucunes lettres au Sujet
de leurs differends et neantmoins infirme l'ordonnance
Contre luy rendue par le consistoire de Saumur assisté
des S.rs Guiraud et la Suye Pasteurs le 27 Mars 1659.
et le renuoye auec honneur en ladite Eglise de Saumur
pour y faire pendant 6 mois des Predications de temps
en temps, suiuant que ses forces le luy pourront permettre
lequel temps La compagnie a reglé a faire la moitié de
la Sepmaine qui escherra à son tour, afin de recognoistre
pendant ledit temps s'il pourra reprendre a laduenir les
fonctions ordinaires de son Ministere soit pour le tout
soit pour la moitié apres lequel temps expiré, ou même
deuant le Synode d'Anjou tient il declarera nettement sa
volonté audit Synode et s'il peut exercer son Ministere
pour le tout ou par ladite moitié, Il y sera en même temps
affermy et payé de ses gages a proportion du service qu'il
rendra, ou qu'il aura rendu pendant lesdits six mois
d'epreuues et en cas que par son indisposition Il ne puisse faire
les fonctions de son Ministere par predications en tout ou
par la moitié, Il en demeurera pour lors dechargé et neantmoins
Sera toujours censé et reconnu Pasteur de ladite Eglise sans

gages, selon ses offres, en laquelle il pourra presser lors quil en
sera requis, et pourra aussi quand bon luy semblera assister
au Consistoires et autres assemblées Ecclesiastiques et y auoir sa
voix deliberatiue et Decisiue sans toutesfois quil puisse pretendre
droit de presider audit Consistoire, et d'estre enuoyé de la part
de l'Eglise aux Synodes de la Prouince, La compagnie censurant
aussi le S.r Niotte et autres qui se sont pourueus en la jurisdiction
seculiere au prejudice des reglemens de la Discipline d'auoir
pris tout le Consistoire a partie pour s'exempter de sa
jurisdiction et presenté vn acte grandement injurieux contre
le Consistoire en outre la Compagnie Condamne et Censure
tres grieuement tous escrits et jmprimez qui ont esté faits et
publiez de part et d'autre comme injurieux et scandaleux &
particulierement la Lettre intitulée du Prouincial contenant plusieurs
conuices non seulement contre les particuliers mais mêmes contre
le Synode de la Prouince et Contre le Consistoire de ladite ville
blamant le dernier Synode de Baugé d'auoir permis l'Impression
et publication du liure jntitulé Les pieces Authentiques Comme
aussi ladite Compagnie Confirme le jugement du Synode de
Saumur a l'égard du S.r de Beaujardin exhortant au surplus
toutes les parties a deposer tous ressentimens quils pourroient
auoir les vns contre les autres pour raison des paroles et ecrits
injurieux et de declarer quils n'entendent y persister, ains quils
se reconnoissent tous pour gens de bien et d'honneur, exempts
de tous blâmes et reproches et en cette qualité se donneront
mutuellement la main de reconciliation et pour obuier a tous differens
qui pourroient naistre à l'aduenir ordonne au Synode de ladite
Prouince d'Anjou de procedder contreuenans suiuant la rigueur
de la Discipline Ecclesiastique jusques aux dernieres Censures
Et en cas d'appel Il en sera connu par le Synode de la Prouince
de Bretagne qui en jugera prouisionnellement Jusques à la
tenuë du prochain Synode National, et quant aux differends
concernans l'Academie, La compagnie laisse à ladite
Academie la liberté de lire les Professeurs en Theologie
en y proceddant suiuant les anciens Reglemens, confirme
le S.r Royer Docteur en Medecine en sa Charge de Conseiller
Academique et le S.r Doul en celle de Professeur en Eloquence,

sans que ladite nomination puisse estre tirée a consequence a l'aduenir, et a la charge aussi que ledit Sr Doul fera dés en 3 mois du moins une action publique et apareillement ladite compagnie approuvé et ratifié le reglement accordé entre le Consistoire et ladite Academie pour la connoiss.ce des affaires dependantes desdites Compagnies et ont esté deputez pour l'execution du present arresté les Srs Guitton et du Bordieu Pasteurs et le Sr Deschamps Ancien qui s'y transporteront aux despens de l'Eglise

22.

Le Sr Jean Nicolas Marchand Libraire Deputé du Corps des Marchans et Bourgeois de l'Eglise Reformée de Grenoble, ayant fait presenter a la compagnie les Actes et Memoires concernans les plaintes faites contre le Consistoire au sujet du diferend qu'ils ont contre les procureurs du Parlement et Chambre de l'Edit pour la seance dans ledit Consistoire et demandé au nom desdits marchands l'observation de l'article 7 du 3 Chap. de la Discipline, qui porte que les Diacres ni pareillement les Anciens ne pourront pretendre primauté ni domination les uns sur les autres, soit en leur nomination au peuple, soit en leur seance, ou ordre de dire leurs aduis, et les Deputez de la Province de Dauphiné ayans esté ouys et rapport ayant été fait par commissaires, la compagnie renuoye cette affaire au Consistoire de l'Eglise de Grenoble pour en juger souuerainement selon le pouuoir qui luy est donné par le reglement des Synodes Nationaux et luy ordonne de faire obseruer exactement ledit Article de la Discipline et censurer ceux qui ont pris le Consistoire a partie

23.

L'Eglise de Gergeau ayant eté aduertie par les Deputez de la Prouince de Berry de la conuocation du present Synode National a ce qu'elle eût a si trouuer pour soûtenir l'appel quelle a interjetté du jugement du Synode Prouincial tenu a Blois, par lequel le Sr Tatané son Pasteur a receu son congé pour se retirer de ladite Eglise & de la Prouince et nul n'estant comparu et n'ayant été fourny aucun memoire pour soûtenir ledit appel il a esté declaré desert.

24.

Sur l'appel interjetté par le s.r de Vals Pasteur de l'Eglise d'Aymarques du jugement du Synode du bas Languedoc tenu a Usez en 1653 concernant les differens d'entre luy et le s.r de Licheres Pasteur de l'Eglise de Villevielle, La compagnie n'ayant pas trouvé les affaires en estat d'estre presentement jugées, elle la renvoye au Consistoire de l'Eglise d'Allez qui en jugera en l'autorité de cette Compagnie et sans grief

25.

Sur l'appel interjetté par le Consistoire de l'Eglise d'Aruert des Jugemens rendus par divers Synodes de la Province de Xaintonge sur le fait de certains Bancs du Temple de ladite Eglise Et ouys les Deputez de la Province qui ont dit qu'ils n'ont eu aucune connoissance de cett appel, ny qu'il deust estre poursuivy en cette compagnie et que le Synode de ladite Province n'avoit pris connoissance de cette affaire qu'a la requisition des parties contendantes la compagnie sans s'arrester aux jugemens rendus par ledit Synode de Xaintonge a renvoye au Consistoire de ladite Eglise d'Aruert pour en juger conformement aux reglemens faits tant par les precedens Synodes Nationaux que par le present et quant aux autres affaires mentionnez dans le Memoire dudit Consistoire ascavoir celle qui regarde la dame de la moneré la jonction de l'Eglise de Braizé a celle de Mornac et celle du s.r Fergens a ladite Eglise de Braizé ou Daruert, La compagnie en a renvoyé la connoissance au synode de Xaintonge

26.

Le sieur Jaques Colin n'ayant envoyé aucuns memoires pour soûtenir l'appel par luy interjetté du jugement du Synode de l'Isle de France tenu a la ferté au Col en avril 1657. par lequel ledit Synode declare qu'il n'a rien trouvé dans l'acte du Consistoire de Vitry du 14 feuvrier audit an dont on puisse induire que ledit Consistoire ayt voulu Censurer ledit Colin comme il avoit creu, ni qu'il fut autheur des choses contenuës au memoire qu'il avoit donné contre le s.r Auguenet Pasteur de l'Eglise de Vitry et qu'il n'a trouvé audit acte aucune Censure contre ledit s.r Collin pour lesquelles raisons il juge qu'il n'y avoit pas lieu a son appel l'appel dudit s.r Colin du susdit jugement du synode de la ferté est declaré desert.

Le sieur Paulet cideuant Pasteur en l'Eglise d'Usez & apresent exerçant son Ministere en celle de Vaus au bas Languedoc ayant representé tant en son nom qu'en celuy des Magistrats Consuls et Conseil politique et plusieurs Chefs de familles de ladite Eglise les moyens des appellations par eux interjettees tant des jugemens des Synodes de Monpelier 1654. Usez 1659. Et Montpelier dudit an que des oppositions par eux formées a la vocation des Pasteurs Et Anciens de ladite Eglise d'Usez cy apres nommés et les Deputez de la Province du bas Languedoc, et particulierement le sieur de Frisac Ancien de ladite Eglise d'Usez faisant pour le Consistoire et pour l'assemblée des Chefs de famille de ladite Eglise conuoqués le 28 7bre dernier dans le temple ayans été ouys en leurs reponses ausdites appellations Et oppositions, Ouy le rapport des Commissaires et lecture faite de toutes les pieces et actes que lesdites parties ont voulu produire, La Compagnie en confirmant le jugement du Synode de Monpelier 1654 declare nuls les moyens d'appel dudit Sr Paulet et qu'il ne peut pretendre d'estre retably en l'Eglise d'Usez sinon qu'il y soit appellé suiuant les regles de la Discipline et cependant renuoye auec honneur ledit Sr Paulet au seruice de l'Eglise de Vaus a laquelle elle recommande sa personne et ses interests et blame le Consistoire de l'Eglise d'Usez d'auoir fait proposer contre luy des faits injurieux sans aucune preuue, Comme aussi Censure le Synode dudit Usez 1659. d'auoir deffendu auec menace de suspension audit Sr Paulet d'adherer a son appel et auoir declaré tous les autres synodes incompetans, La compagnie confirme le Ministere du Sr Manuel en ladite Eglise d'Usez et quant aux Srs Lombard et Dally Ils demeureront en l'estat auquels Ils sont apresent jusques au prochain Synode de la Prouince en la liberté duquel il est laissé de Confirmer leur Ministere en ladite Eglise, sans neantmoins approuuer la coûtume de ladite Prouince d'enuoyer des Pasteurs aux Eglises pour une année d'epreuue et par prouision luy enjoignant de se conformer desormais a la pratique des autres Prouinces et aux reglemens de la Discipline. Quant a ce qui regarde les Srs de Roche Rauanel Luon et Folchery Anciens de l'Eglise d'Usez quoy qu'il y ait eu defaute de la part du Consistoire en leur vocation la Compagnie neantmoins les confirme en leurdite Charge

Veu que depuis leur establissement ils se sont employez vtilement aux fonctions de leurs Charges et pour d'autres bonnes considerations

28.

Le sr Guenard cy deuant Pasteur de l'Eglise d'Evreux appellant du jugement du synode d'Alençon tenu en l'an 1651. par lequel il a esté deposé pour les scandales par luy donnés n'ayant point Comparu, son appel a esté declaré desert

29.

L'appel du sr Germain Gaultier du jugement du Synode tenu a St Lo par lequel il a esté suspendu du st Ministere a esté declaré desert, Ledit Gaultier n'ayant point Comparu ni aucun pour luy pour le soutenir

30.

Sur les appellations Interjettées par le sr Girard des jugemens rendus par les synodes de la Prouince de Bourgongne tenus a yssurtille et a Buxi es années 1649 et 1651. apres que les memoires dudit sr Girard ont esté veus et Copie de la donation faite par le feu sr Heliot Me Chirurgien, et que les Deputez de ladite Prouince de Bourgongne ont esté ouys, et le rapport fait par les Commissaires nommez pour la verification des pieces produites, La Compagnie attendu l'estat present de l'Eglise de Beaune a Confirmé le jugement dont est appel

31.

Sur l'appel interjetté par le Sr fauquembergue Cy deuant Pasteur de l'Eglise de Senlis et du jugement du Synode Prouincial de Charenton du 25e Avril 1653. par lequel Il a été Suspendu de son Ministere et de Celuy des Commres assemblez a la ferté au Col le 4e juillet 1656. en l'autorité du Synode de l'Isle de france tenu a Charenton le 22e Avril 1655. par lequel il a été Deposé et de Celuy de la ferté au Col en avril 1657. qui a confirmé ladite Deposition prononcé et executé sentence d'excommunication contre luy ledit Sr de fauquembergue en ses moyens d'appel ouys aussi les Deputez de l'Isle de france qui parloient pour leur Synode et le rapport des Commissaires nommez pour l'examen de cette affaire, Les recusations jugées, La compagnie ne pouuant approuuer quelques Irregularités remarquées en quelques vnes des procedures des Synodes de l'Isle de

france contre le Sr de fauquembergue et sur tout en l'excommunication comme faite sans avoir observé les formes prescrites par la Discipline a declaré ledit fauquembergue digne de ladite Deposition pour les troubles et les scandales qu'il a causées dans les Eglises par les dereglemens de sa conduite continuant les fonctions de sa charge nonobstant sa Deposition et se pourvoyant pardevant les juges seculiers pour s'y maintenir par une manifeste contravention a nos ordres et aux reglemens de la Discipline Neantmoins ayant égard a ce qu'il s'est humilié devant la compagnie et a demandé pardon a Dieu de ses fautes et temoigné du deplaisir d'avoir parlé et écrit en termes calomnieux et injurieux contre quelques Pasteurs et Anciens de l'Eglise de Paris et autres tant de ladite Province de l'Isle de france que d'ailleurs et que meme il a promis de quitter toutes les poursuittes en justice qu'il avoit commencées contre quelques uns desdits Srs Pasteurs, Anciens et autres, et de faire cesser celles des particuliers de ladite Eglise de Senlis qui s'estoient joints a luy, La compagnie voulant user de grace envers ledit Sr fauquembergue a leué ladite excommunication a changé sa Deposition en une suspention de 6 mois au bout desquels il pourra exercer son Ministere ayant attestation suffisante des lieux ou il aura demeuré, de quoy ledit Synode de l'Isle de france connoitra ou a son defaut en cas qu'il ne se tienne en cedit temps, l'Eglise de Rouen et des apresent, La compagnie recommande ledit Sr de fauquembergue et sa famille a la Charité dudit Synode qui oubliant tout le passé luy temoignera sa bonne volonté en le pourvoyant de quelque Eglise dans ladite Province a l'exclusion de celle dudit Senlis on luy procurera quelque employ ailleurs, Et pour ce qui regarde les Eglises dudit Senlis, et Betisy la Compagnie Censurant tous ceux qui ont appuyé ledit Sr de fauquembergue dans les susdits desordres et desirant neantmoins de pacifier toutes choses a leué la suspention de la Ste Cene qui avoit eté decernée contre eux

Et pour l'execution du present Acte ont esté nommés les Srs Pages Pasteur de l'Eglise de Chasteau Thiery et Sarrau Pasteur de l'Eglise de Meaux qui se transporteront en l'Eglise de Senlis avec Chacun un Ancien de leur Consistoire Et ce aux despans de ladite Eglise, apres quoy ledit Sr de fauquembergue a demandé congé a la compagnie pour se retirer ou la bonne providence de Dieu le conduira ce qui luy a été accordé par la compagnie qui la recommandé a la grace de dieu.

32

Jean Guillemette s'estant presenté a la Compagnie pour soutenir son appel du jugement du Consistoire de Montauban et de Celuy du Synode de la Province du haut Languedoc, ouy ledit Guillemette et les Deputez de ladite Province la compagnie a jugé que cette affaire ne devoit pas estre portée en cette assemblée, et la renvoyée au Synode de sa Province et au Consistoire de Montauban dont elle a confirmé les jugemens et la recommandé a la Charité de ladite Province et dudit Consistoire.

33.

La compagnie a declaré nul l'appel interjetté par l'Eglise d'Eysigeac des jugemens du College de Perigort et du Synode de la basse Guienne assemblé a Ste Foy au mois de septembre 1645. touchant les qualitez mises es annonces du Sr Beguey procureur en la Cour presidialle d'agen et sur les plaintes contre le Sr Aymer presentement Pasteur de l'Eglise du Mont St Pron contenu es memoires envoyez a cette compagnie par le Consistoire de ladite Eglise d'Eysigeac elle a ordonné qu'elles seront portées au prochain Synode de la basse guienne qui en connoitra et ont été mis pour cét effet lesdits memoires Signez Bereaud Pasteur et de 4 Anciens es mains des Deputez de ladite Province de la basse Guienne

faits generaux

La Compagnie ayant été advertie par la Province du bas Languedoc qu'il est arrivé a quelques Pasteurs de se servir lisans leurs textes de versions differentes de celle qui est communement receuës en nos Eglises, elle a ordonné qu'on usera point d'autres

versions que l'ordinaire soit es lectures qui se font en l'Eglise soit enprenant les textes.

Sur ce qui a esté proposé par les Deputez de la Province de Bourgongne touchant l'administration des deniers des pauvres et la redition des Comptes par ceux qui les ont maniez, La compagnie a jugé que la connoissance et la direction en appartient aux Consistoires selon l'ordre porté par la Discipline et que ceux qui en violant les Reglemens Tirent ces affaires hors les Compagnies Ecclesiastiques doivent estre poursuivis par toutes sortes de Censures Comme Contempteurs des Reglemens et rebelles aux Consistoires

Sur le 16.e Article du Chap. 13 de la Discipline les Deputez de la Province de Bourgongne ayans demandé comment on doit juger du domicile de ceux, qui contractent Mariages pour y faire publier les annonces, La compagnie n'a pas creu en pouvoir faire un reglement commun a toutes les Eglises a cause qu'on doit suivre les coutumes des lieux particuliers qui sont differentes C'est pourquoy elle en a renvoyé la connoissance a la prudence des Synodes Provinciaux des Colloques & des Consistoires qui suivront ce qui s'observe en chaque détroit particulier

Les mêmes Deputez ayans representé le peu de soin qu'on remarque en divers endroits de leur Province, de sanctifier le jour du repos qui est employé par plusieurs personnes en des divertissemens et occupations mondaines en se privant des exercices de pieté et se laissans emporter par les mauvais Exemples en des jeux meslez de dissolution la compagnie touchée d'une sensible douleur d'une telle profanation, qui est capable d'attirer sur les hommes les jugemens de Dieu exhorte tous les fideles a employer ces jours sacrez en s'addonnant aux exercices de pieté publics & particuliers à la priere, a l'ouye et lecture de la parole de Dieu s'abstenant religieusement non seulement du travail ordinaire mais principalement des Compagnies et divertissemens

qui peuuent détourner les Esprits du service diuin et de la Deuotion, a quoy nous sommes obligez particulierement en ces jours là, et a ordonné aux Synodes prouinciaux de faire sur ce sujet les reglemens quil jugeront necessaires Enjoignant bien expressement aux particuliers de s'y assujettir

La Prouince de Bearn ayant demandé d'estre autorisée dans la pratique des Reglemens quelle a establis ou quelle pourroit établir pour les lieux et les heures de la benediction des Mariages La Compagnie luy a accordé sa demande et donné la même autorité aux autres Synodes Prouinciaux et fait deffenses aux Pasteurs qui Celebrent des Mariages dans leurs Eglises de ce faire sinon aux heures accoûtumées

l'Article 32.e du dernier Chapitre de la Discipline qui deffend les duels sous les plus grieues peines jusques a lexcommunication sera leu dans toutes les Eglises auec de pressantes exhortations pour bannir dentre les fideles cet horrible peché qui est condamné si expressement par la parole de Dieu et declaré digne de la derniere infamie par les Edits du Roy et enjoint aux consistoires d'y tenir la main et de poursuiure les refractaires par toutes sortes de Censures

Sur ce qui a esté remonstré par diuerses Prouinces touchant la diuersité qui se trouue es impressions de la Discipline la Compagnie a ordonné quil en sera dressé vne exacte et correcte selon les decisions des Synodes Nationaux en la marge de laquelle on mettra les reglemens et obseruations tirés desdits Synodes quon jugera les plus necessaires et en a donné la Charge au S.r Amirault Pasteur et Professeur en l'Eglise & Academie de Saumur qui se seruira du trauail des S.rs Blondel Gaultier et Catalon et Communiquera son ouurage aux Consistoires de Saumur Paris et la Rochelle et ensuitte le fera jmprimer

En execution de l'article du Synode National de Charenton de 1631. lors quil se rencontre quelques vns de ceux de la Confession d'Ausbourg, qui sont appellez Lutheriens pour

presenter des Enfans au Baptême, n'ayans point auparavant participé a la S.te Cene avec nous la Compagnie ordonne que les Consistoires prendront une particuliere connoissance de leur disposition s'ils se rangent a nos assemblées avec cet esprit de Charité et vrayment paisible que ledit Article requiert auquel cas ils les receuront ce qui sera pareillement observé a legard des Mariages

Sur la demande faite par la Province de Bearn si l'on doit permettre de Celebrer la S.te Cene du Seigneur en autres jours que le Dimanche la compagnie a jugé qu'encore que le Culte religieux, ne soit plus attaché aux circonstances des temps ni des lieux, neantmoins Il est a propos veu l'importance d'une si S.te Ceremonie qu'elle soit celebrée tant que faire se pourra le jour du Dimanche et non en autre jour sinon pour de grandes considerations dont les Synodes, les Colloques et les Consistoires prendront connoissance

Afin que desormais les Deputations aux Synodes Nationaux soient complettes, outre les reglemens Ci devant faits sur ce sujet, La compagnie ordonne que ceux qui ne s'y trouueront pas selon leur Deputation, informeront les Synodes des raisons de leur absence et de l'ordre qu'ils auront donné pour y faire trouuer ceux qui estoient Substitués qui en jugeront et s'ils ne le font Il est enjoint aux Provinces d'en prendre une exacte connoissance et de proceder contre ceux qui ont auront defailly sans de pertinentes raisons, jusques a la suspention de leur Charge dont on rendra compte au prochain sinode National

Les Provinces ayant rendu Compte du soin qu'elles prennent a obliger les Pasteurs a la residence au milieu de leurs troupeaux, la compagnie Confirmant les Reglemens precedans sur ce sujet Enjoint a tous les Synodes & Colloques d'y tenir la main et d'y procedder selon la connoissance exacte qu'ils prendront de l'estat des Eglises et des Pasteurs auec Charge de procedder par toutes sortes de Censures contre ceux qui se trouueront refractaires

Sur ce qui a esté representé que le mot de damnation en la Section 10e du Catechisme avoit été changé en diverses Editions des Pseaumes en celuy de Condamnation La compagnie jugeant que ces deux mots signifient au fond une même chose a laissé aux jmprimeurs la liberté d'en user indifferemment

Pour empescher la diversité qui se trouve es Editions de la Bible des Pseaumes et de la Liturgie et du Catechisme La compagnie a ordonné quen châque Province on fera les remarques des Changemens qui ont esté faits et de ceux quil seroit expedient de faire pour les envoyer au Consistoire de Paris qui en fera choix selon sa prudence et en informera le Synode de la Province de l'Isle de france qui donnera les ordres necessaires pour former une Edition bien correcte de la Bible et des Pseaumes, de la Liturgie et du Catechisme, a laquelle les jmprimeurs se Conformeront dans les jmpressions quils feront a ladvenir en outre a donné charge aux Consistoires des lieux, ou il y a jmprimerie d'y tenir la main et pour l'execution du present acte ont été nommez les Srs Bochard de Caen Jaussaud de Castres, de Chaudans, Eustache Caby, Baudan, Bernard, de Celaux, le Bloy Guitton Amirault, Daillé, Conart, Dize, Ricotier Cazamajor Et Homel Pasteurs

D'autant que les pechez des hommes et particulierement ceux qui se commettent par les personnes que Dieu a separées du monde par une Ste Profession en les honorant du glorieux titre de ses enfans donnent souvent sujet a l'Eglise de s'humilier extraordinairement par jeûnes et prieres publiques la compagnie recommande a toutes les Provinces l'observation de l'article de la Discipline qui porte que les Synodes Provinciaux Indiront des jeûnes publics châcun dans son detroit selon les jugeront necessaire et ordonne que celle qui aura le droit de convoquer le Synode National ait soin d'en indire un general par toutes les Eglises de ce Royaume selon les advis quelle en recevra des autres Provinces, et de ceux quelle demandera aux plus proches selon le même article de la Discipline afin de prevenir et detourner les jugemens de Dieu.

Ceux qui déferent le Baptême de leurs Enfans seront grievement Censurez selon la rigueur de la Discipline et s'il s'en trouve quelques uns qui soient parvenus a l'aage de discretion ils seront Catechisez avant que de recevoir le Baptême.

Sur les remonstrances des Deputez de l'Isle de france, deffenses sont faites sur peine des plus grieves et dernieres Censures, a tous ceux de nôtre Communion de prester leurs noms a des personnes de Diverses Religion pour attirer indirectement des affaires, esquelles ils n'ont en effet aucun interest dans les Chambres de l'Edit.

A la Requisition de la Province de Bretagne la Compagnie ordonne que ceux qui mettent la main a la plume pour refuter les erreurs qui ne sont pas connuës parmi le peuple ne le fassent qu'en langue Latine

A la requisition des Deputez de la Province de Normandie, La compagnie ordonne que les Consistoires ayent le soin de faire lire des Chapitres de l'Escriture et Chanter des Pseaumes pendant la Celebration de la Cene qui soient le plus convenable a la nature de l'action, afin d'attacher plus etroitement la devotion des particuliers plutost que de s'occuper a d'autres Choses.

Sur ce qui a esté proposé que plusieurs Eglises particulieres ayant droit de l'exercice de la Religion en vertu des Edits, en des villes, Bourgs & ailleurs a la Campagne font leurs assemblées en des lieux malpropres et peu convenables a telles assemblées, La Compagnie exhorte toutes les Eglises d'accommoder des lieux ou en construire de nouveaux qui soient propres et convenables et employés seulement a l'usage des S.^to exercices de Religion le plus qu'il se pourra a quoy nottamment les Seigneurs et Gentilshomes membres desdites Eglises sont pareillement exhortez de contribuer tout ce qui dépendra d'eux.

A la requisition des Deputez de la Province de Dauphiné tous les Colloques sont exhortez de faire transcrire les Actes de tous les Synodes Nationaux pour s'en servir dans l'administration de la Discipline

A la requisition des Deputez de la Province de Xaintonge et de Poitou l'article de la Discipline et les arrestez des Synodes Nationaux qui deffendent de mettre en lumiere des traittez de Religion sans qu'ils ayent esté examinez par ceux qui sont nommez es Synodes Provinciaux ont esté Etendus aux Sermons et a toute sorte d'ecrit de Religion

La Compagnie ayant esté avertie qu'en certaines Provinces on donne des Pasteurs pour un aux Eglises pour les esprouver et qu'on apporte trop de facilité au Changement des Pasteurs et des Eglises, La compagnie blame tels desordres et enjoint a toutes les provinces de se conformer aux Reglemens du Synode National de Gergeau sur le 10.e article du Chap. 1.er de la Discipline qui porte qu'il a eté resolu qu'en imposant les mains aux Ministres on ne les envoye plus pour un an a certaines Eglises, Mais que la forme prescrite en la Discipline sera tres ~~exactement~~ etroitement suivie ce qui sera notifié a toutes les Eglises par la lecture de ce present Acte

Dans les Synodes Nationaux apres que le Moderateur adjoint et le secretaire de l'ordre des Pasteurs auront dit leurs avis, le secretaire de l'ordre des Anciens dira le sien Ensuitte Monsieur le Deputé General, puis apres tout le corps des Pasteurs et Celuy des Anciens Deputez des Provinces, et enfin le Moderateur recueillera les voix et fera la conclusion auquel ordre et Rang d'opiner se conformeront les Synodes Provinciaux

Plainte ayant eté faite par quelques Provinces contre les S.rs Daillé et Amirault des contraventions qu'elles presupposoient avoir esté faites par eux aux reglemens precedens des Synodes Nationaux D'alençon 1637 et de Charenton 1644. Sur la matiere de la grace, La compagnie apres avoir ouy lesdits S.rs Daillé & Amirault en leurs justifications a trouvé qu'elles estoient assez claires et assés fortes pour les tenir dechargez du blame

d'avoir Choqué lesdits reglemens et des Censures qui y sont ordonnées contre ceux qui les enfraindroient, ayant paru que le livre dudit S.r Daillé n'a pas été mis en lumiere seulement contre son sceu Mais aussi contre sa volonté qu'il a fait connoistre par une expresse resistance et que ledit S.r Amirault n'a écrit depuis lesdits Synodes que suivant la permission qui luy fut donnée par celuy de Charenton 1644. au cas que quelqu'un Ecrivit contre luy ayant fait voir qu'aucun de ses livres n'a veu le jour depuis ledit Synode qu'apres la publication de certaines œuvres ou on s'en prenoit a sa doctrine pour ces Causes La compagnie a arresté unanimement et sans qu'il y ait eu une voix au contraire que tout ce qui s'est passé sur ce sujet jusques a present, demeure et demeurera ensevely dans une S.te & profonde amnistie, exhortant lesdits S.rs Daillé et Amirault de continuer a faire valoir les riches Talens que Dieu leur a Departy à l'auancement de sa gloire et a l'edification de l'Eglise

Et pour ce qu'il importe extremement au bien de nos Eglises de prevenir toutes sortes de debats et de divisions La Compagnie marchant sur les pas des precedentes pour satisfaire aux requisitions de toutes les Provinces qui ont demandé d'un Commun accord, l'observation ponctuelle des reglemens faits ausdits synodes d'Alencon et de Charenton, Confirme lesdits Arrestez et deffend absolument a peines des dernieres Censures portées par nôtre Discipline, à tous Pasteurs & professeurs de les transgresser, soit en enseignant soit en Presches, lecons ou disputes, soit en ecrivant tant a l'égard de ceux du Royaume, que de ceux des Etats Etrangers et mêmes de souffrir que les Ecoliers s'ingerent d'en faire aucune dispute et afin de maintenir une entiere Conformité parmi nous, les Colloques et Synodes des Provinciaux qui receuront des Proposans à la Charge du S.t Ministere n'useront d'aucune forme particuliere a l'égard de ces points, mais se contenteront de faire signer

exjurer ausdits Proposans la confession de foy La Discipline Ecclesiastique et de leur faire protester auec Serment quils rejettent Tout cequi a esté rejetté dans les arrestez desdits Synodes d'alencon et de Charenton sur le sujet de la Predestination et de la grace dont la teneur sensuit.

L'article de Celuy d'Alencon commencant par ces paroles pour maintenir en son entier la pureté de la doctrine et finissant, auec honneur de leurs Charges à l'exercice d'jcelles. Et Celuy de Charenton Commencant en ces mots, Plaintes ayant esté faites par vne des provinces &c. finissant par ceux cy lesquels Ils Signeront auec le present acte &de lesdits Actes tout au long

Et afin que le present arresté Subsiste dans vne obseruation Inuiolable, tous les Deputez des Provinces qui composent la Compagnie ont juré de le garder et faire garder constamment s'estans chargés de moyenner quil soit Semblablement Juré tant par les Pasteurs que par les Proposans dans tous les Synodes Prouinciaux qui sont expressement chargez de prendre garde aux contreuenans et de les Poursuiure par toutes Censures Ecclesiastiques y proceddant selon quil a esté arresté au Synode National d'alencon

Sur ce qui a esté representé par la Prouince de l'isle de france que les appellations interjettées des jugemens Rendus par les Synodes Prouinciaux en suspendent lungtemps par l'effet cequi cause beaucoup de troubles, ausquels il seroit necessaire de remedier, la Compagnie reseruant aux Synodes Nationaux la connoissance de cequi concerne la doctrine et les sacremens et le general de la Discipline a ordonné que desormais lors quun Synode Prouincial aura jugé de la Deposition ou suspension d'un Pasteur ou d'un Ancien, ou prononcé sentence d'excommunication contre quelquun ou ordonné le Changement d'une Eglise d'un Colloque ou d'un Synode a vn autre et d'un Pasteur d'une Eglise a l'autre ou quoi quil en soit sa Separation d'auec son troupeau, S'il y a appel du Jugement par qui quil soit interjetté, La Prouince qui

l'aura prononcé nommera d'entre les Provinces Voisines les deux qui seront les plus pres de tenir leurs Synodes dont elle donnera le Choix a l'appellant pour s'y pourvoir afin qu'elle en juge provisionnellement, que si la partie appellante n'opte point, la même Province de laquelle il y aura appel en choisira l'une des deux devant laquelle laquelle l'appellant sera tenu de comparoistre pour en subir le Jugement qui tiendra par provision jusques au Synode National et a faute d'y comparoistre pourra la Province qui aura jugé prononcer nonobstant l'appel, et neantmoins sans y prejudicier en toutes autres choses dont il n'est point autrement disposé par la Discipline, les Jugemens des synodes Provinciaux seront en dernier ressort et sans appel châcun en son detroit Et sera le present arresté pratiqué universellement dans toutes les Provinces, Excepté en celles a l'occasion desquelles il auroit esté fait quelque reglement particulier avant que celuy cy fut aresté

D'autant que les Blasphemes doivent estre mis entre les pechez les plus crians qui provoquent l'ire de Dieu contre les hommes, La compagnie saisie d'horreur de voir que tant de prophanes se trouvent engagez dans ces espouvantables Crimes Elle a ordonné que l'article 24. du Chap. 14. de la Discipline sera leu publiquement en toutes les Eglises avec de pressantes exhortations de prevenir les jugemens de Dieu par une serieuse repentance, qui bannisse cet horrible vice d'entre les Chrétiens, et les Consistoires sont autorisez de prendre les ordres les plus convenables pour l'execution de ce present Acte

Remonstrance ayant esté faite a la Compagnie que contre la volonté de sa Majesté declarées en ses Edits, en plusieurs Endroits de ce Royaume on deffend l'exercice de notre Religion dans les lieux nommez annexés ou il est permis et Etably par lesdits Edits Monsieur le Commissaire sur la simple proposition auparavant que l'on commencea a oppiner a representé et deduit diverses raisons et consideration pour lesquelles

Il a soutenu que cette affaire n'estoit nullement ainsy quelle estoit proposée de la nature et qualité de celles dont nous eussions droit de prendre connoissance pour en deliberer, Et encore moins y interposer aucun jugement, Mais que tout ce que nous pouvons faire suivant la permission particuliere à nous accordée par sa Majesté estoit de mettre cet article avec les autres de pareille nature dans le Cahier qui luy sera presenté apres la separation de cette assemblée

Surquoy la Compagnie recevant avec respect tout ce qui luy vient de la part de sa Majesté et de la bouche de Monsieur le Comm.re ordonne que cette affaire sera mise a la teste de celles qui se feront portées au Roy de la part de cette assemblée et qui seront solicitées avec toute sorte de respect, de soin, de diligence et d'instance par Monsieur le Deputé general et Cependant esperant que sa Majesté qui nous maintient dans les choses qui nous sont ottroyées par ses Edits n'aura pas desagreable que nous deliberions sur les choses Ecclesiastiques qui sont portées en cette compagnie et qui sont de nôtre Religion Et des exercices de nôtre Discipline, comme sont les fonctions du Ministere et les devoirs des Chretiens et jugeant unanimem.t et d'une commune voix cette affaire de la derniere importance a la subsistance de nos Eglises et ou la conscience de tous ceux de nôtre Profession est souverainement interessée Enjoint aux Pasteurs et aux troupeaux, qui se trouvent exposez a cette vexation de se maintenir constamment dans la possession de leurs exercices, nonobstant toutes deffenses et cela sous peine de Deposition aux Pasteurs comme estant deserteurs de leurs Troupeaux et aux autres d'estre priuez de la S.te Communion ordonne a toutes les Eglises qui se trouveront dans l'enceinte de la Province ou sont ces annexes de les assister de Conseil, de Consolation et de toutes les autres choses necessaires pour leur ayder a suporter les Despenses, des voyages et des poursuittes en justice, ausquelles ils se trouveront obligez & aux Synodes Provinciaux, en cas que les Pasteurs ordinaires des lieux, fussent par quelque violence Empeschés d'y faire leurs charges d'y faire suppleer par l'envoy d'autres Pasteurs

Selon l'ordre quils jugeront le plus apropos et en attendant quils y pourvoyent, La compagnie Enjoint aux Eglises plus voisines d'y temoigner leur zele a la gloire de Dieu, et la Communion de Charité qui doit estre entre les Chrestiens en y envoyant leurs Pasteurs pour y conserver la possession de la predication de l'Euangile

La Compagnie ayant jugé apropos de nommer quelqu'un qui soit ordinairement a la suitte des Conseils d'Etat et privé du Roy auquel les Eglises puissent s'addresser pour avoir le soin de leurs affaires et eviter par ce moyen les grandes depenses quil convient faire par des Deputations frequentes de quelques particuliers pour la poursuitte des Procez et differents qu'ont lesdites Eglises, Elle a jetté les yeux sur le Sr. Loride desgalenieres Advocat es Conseils d'Etat et privé du Roy & au parlement de Paris demeurant a la rüe des Anglois pour s'en charger, Ce que ledit Sr. Loride ayant declaré recevoir a honneur et estre prest de ce faire, voire même de renoncer a demander aucuns frais, sallaires et vaccations de tout ce quil fera, non seulement es instances et procez dont il sera chargé es Conseils d'Etat et privé du Roy Mais encore de ce quil fera en qualité d'Advocat au Parlemt. de Paris et Cour des aydes et sans pouvoir rien pretendre que son veritable debourcé, La compagnie a accepté ses offres, et pour son indemnité a resolu que les Deputez des Provinces feront rapport chacuns a leurs Synodes Provinciaux du contenu en ce present acte afin que si lesdits Synodes Provinciaux le trouvent apropos Il soit accordé audit Sr. Loride la somme de 3000.ll par chacun an payables par lesdites Provinces suivant le departement ci apres enoncé et sans que ledit Sr. Loride en ce cas puisse employer en son debourcé les ports des lettres et paquets quil recevra de toutes les Eglises pour raison de son dit employ Et a la charge aussi que ledit Sr. Loride sera tenu par chacune année de rendre compte a toutes les Provinces par lettres qui seront addressées a une des principales Eglises d'Icelles de tout ce qui se sera passé pour raison

de leurs affaires et en cas que les Synodes Provinciaux n'approuvent de payer ladite somme de 3000.tt par chacun an, Ledit Sr. Loride a declaré qu'il se contentera de la moitié de ses sallaires et vaccations qu'il aura faites es Procez et instances du Conseil pour lesdites affaires

Departement desdites 3000.tt sur les Provinces cy apres dénommées, et Premièrement sur la Province

De Normandie la somme de	400.tt
Du haut Languedoc et haute Guienne la somme de	300.tt
De Bourgongne la somme de	60.tt
Du bas Languedoc la somme de	300.tt
De Berry la somme de	100.tt
De Provence la somme de	50.tt
Des Sevenes la somme de	150.tt
De Poitou la somme de	160.tt
De Bretagne la somme de	60.tt
D'Anjou la somme de C	100.tt
De l'Isle de france la somme de	450.tt
De Xaintonge la somme de	230.tt
Dauphiné la somme de	200.tt
De la Basse Guienne la somme de	300.tt
De Bearn la somme de	60.tt
De Vivarets la somme de quatre vingt livres	80.tt

Toutes lesquelles sommes arrivent a la totale de 3000.tt qui seront payées comme dessus par chacune desdites Provinces en cas d'agreement par les Synodes Provinciaux

faits particuliers

Plainctes ayans esté faites par les Deputez de la Provinces de Berry contre le Sr. du Prat Pasteur de l'Eglise d'Anjou, de ce qu'il n'a point voulu depuis 6 ans qu'il est en leur Province reconnoistre l'authorité de leur Synodes et s'y assujettir, La Compagnie a ordonné qu'il

se presentera au prochain Synode de ladite Province, pour y rendre raison de sadite conduite et receuoir son jugement Et en cas qu'il pretende auoir souffert quelque grief Il se pouruoira pardeuant le Synode d'Anjou qui en connoitra et jugera en l'autorité de cette compagnie Ce qui aura esté jugé audit Synode de Berry tenant par prouision Jusques a la tenuë de Celuy d'Anjou

Les Deputez de la Province de Normandie ayans demandé que la compagnie pourueu selon sa prudence au desordre qui se trouve dans l'Eglise d'Alençon a l'occasion de la longue demeure des Anciens dans la fonction de leurs Charges, & leu vn memoire qui contient les demandes de quelques vns de ladite Eglise, et leurs raisons a ce qu'on determine vn certain temps en sorte que la demeure desdits Anciens dans leurs Charges ne soit perpetuelle La compagnie a renuoyé leur demande au Synode de Normandie, selon l'arresté du Synode National de Tonneins qui en attribuë la connoissance aux Synodes Prouinciaux Et lequel Synode Prouincial y pourvoira selon sa prudence apres auoir pris vne exacte connoissance de l'estat de ladite Eglise

Le Sr Gaultier Pasteur dans la Province de Xaintonge s'estant presenté en cette assemblée et declaré qu'outre son travail sur la Discipline Ecclesiastique dont il auoit escrit au dernier Synode de Charenton, il auroit formé le desir de faire vn traité pour montrer la conformité des Articles de nôtre Creance Liturgie et Discipline Ecclesiastique auec celle de l'ancienne Eglise et particulierement des decisions des Conciles de l'Eglise Galliane, la Compagnie a loüé son zele et ordonné qu'il s'addressera a la Province de Xaintonge, d'où il depend pour luy faire voir son ouurage et en disposer selon les reglemens, priant Dieu qu'il luy donne les lumieres necessaires pour son dessein et qu'il epande sa benediction sur sa personne et sur son travail.

L'Eglise de la Rochelle par les S.rs Prioleau, Pasteur Beauval Ancien de Sommeille et de la Chappeliere chefs de familles de ladite ville ses Deputez, ayants demandé a cette Compagnie le Ministere du S.r Gilbert Pasteur de l'Eglise de Melle et appuyé leur demande par de pressantes considerations ouys les Deputez de l'Eglise de Melle qui ont instamment requis que le Ministere dudit S.r Gilbert leur soit conservé, et les Deputez de la Province de Poictou qui ont persisté en la resolution prise au dernier Synode de leur Province qui n'a pas jugé apropos de leur accorder. Encore que la Compagnie fasse grande consideration des desirs de l'estat de l'Eglise de la Rochelle. Neantmoins Elle n'a pas creu qu'il soit raisonnable d'oster a l'Eglise de Melle le Ministere d'un Pasteur qui leur a esté et est encore si utile et necessaire

La Compagnie ayant pour certaines considerations et sans tirer en consequence, receu les remonstrances de partie des Anciens & Chefs de famille de l'Eglise de Calais qui devoient estre portées selon les Reglemens au Synode de l'Isle de france et pris connoissance des troubles qui agitent ladite Eglise a l'occasion de l'establissement d'un second Pasteur au milieu d'Elle ouys le S.r Tricotel et Pierre du Cros du quartier de Guygues, Jaques Barizeau de la basse ville de Calais Deputez de partie de l'Eglise, leües les Lettres et Memoires du S.r de Montigny Pasteur envoyé en ladite Eglise par le Synode tenu à Ay l'année presente, Elle a ordonné que ledit S.r de Montigny exercera si bon luy semble son Ministere en ladite Eglise par provision jusques au prochain Synode de la Province qui s'assemblera dans 6 mois pour le plus tard, Et qu'en attendant l'Eglise choisira un Pasteur a la pluralité des voix en une assemblée legitimement Convoquée sous la direction du Consistoire, selon l'ordre porté par la Discipline, en jettant les yeux sur ledit S.r de Montigny a qui il a esté rendu un temoignage honorable en cette assemblée, ou sur un autre si elle le juge apropos pour son Edification, Et pour pourvoir en l'autorité de cette Compagnie aux desordres qui sont en cette Eglise là, adoucir et reunir les Esprits et Censurer ceux qui l'auront merité ont esté nommés un des Pasteurs de l'Eglise de Diepe, Et le S.r Pinet Pasteur de l'Eglise d'Amiens qui prendront avec eux chacun un Ancien qui s'y transporteront

aux frais de l'Eglise au plûtost que faire se pourra avec injonction a tous les particuliers de rendre ausdits Sr. Tricotel et de Montigny et au Consistoire le respect et l'obeissance qui leur est deuë

La Compagnie ayant ouy le Sr. Barruel Ancien de l'Eglise de Privas pour le Sr. Acaurat Pasteur de ladite Eglise, sur le sujet des differens quil a contre la Province de Vivarais, pour le payement des gages a luy deubs a cause des services quil a rendus dans les Eglises de Vals et Albenas dans ladite Province Ensemble les Deputés d'Icelle Elle a renvoyé les differents des parties au Synode de Dauphiné comme estant la province Voisine lequel en jugera en l'autorité de la Compagnie.

Les Deputez de la Province de Vivarets ayans demandé que l'Eglise de la Bastide de Virac qui a toujours été annexée de celle de la gorce qui est de leur Synode et qui depuis quelque temps s'en est detachée pour se joindre a la Province du bas Languedoc soit obligée de se rejoindre a ladite Province de Vivarets et a ladite Eglise de la Gorce, La compagnie a ordonné que la Province de Vivarets s'addressera a celle du bas Languedoc pour leur en faire la demande, et en cas de contestation Elle fera juger les differends au Synode des Sevenes qui en connoistra en l'autorité de cette assemblée.

L'Eglise de Valence, quoy que situeé en la Province de Dauphiné demeurera jointe a celle de Soyon selon l'arresté du Synode National tenu a Alençon et pour regler ce quelle doit contribuer pour l'entretien du Ministere Et les autres Charges de l'Eglise Elle s'addressera au Synode du Vivarets, et en demeurera dechargée de toutes les Contributions Imposées par la Province de Dauphiné Excepté celle pour l'Academie de Die a quoy elle s'est volontairement soumise

Les Eglises d'Issoire, Paillac, Sirac, La Gazelle et jointes demeureront unies a la Province de Bourgongne Et sur ce qui a esté representé par les Deputez de ladite Province, et par celle des Sevenes que lesdites Eglises n'ont pas moyen d'entretenir

Vn Pasteur et qu'il étoit de la charité de cette assemblée de pourvoir ausdites Eglises, La Compagnie a arresté qu'on leur donneroit annuellement pour l'entretien du S.t Ministere, La somme de 300.tt qui seront payées sçavoir par l'Eglise de Paris 50.tt par Celle de Rouen 40,tt par celle de Lyon 35.tt par celle de Montpelier 30.tt Par celle de Bordeaux 25.tt par celle de la Rochelle 25.tt par celle de Caen 20tt par celle de Castres 20.tt par celle de Grenoble 15.tt par celle de Nismes 15.tt par celle de Diepe 15tt et par celle de Montelimard 10tt Et ordonne qu'ils envoyeront tous les ans au temps de Pasques lesdites cottes au Consistoire de Lyon qui les fera tenir au Pasteur qui servira les susdites Eglises d'Issoire et autres et rendra compte de sa recepte et administration desdits deniers au Synode de Bourgongne Et ce jusques au prochain Synode National

Les Deputez de l'Eglise de la Rochelle apres le jugement prononcé sur la demande qu'ils ont faite du S.r Gilbert ayans representé la charge qu'ils avoient de demander vn autre Pasteur, Et la compagnie ayant nommé 2 Pasteurs de son corps pour conferer avec eux et trouver les moyens de les satisfaire et de pourvoir leur Eglise s'estant rencontré des difficultez Insurmontables à leur donner vn Pasteur d'vne autre Province, Sur ce qui a été rapporté par ceux qui leur avoient esté envoyez pour en conferer qu'ils se remettoient enfin au jugement de la Compagnie pour leur donner quelqu'vn des Pasteurs de la Province de Xaintonge, qui pouvoient estre plus aisement détachez de leurs Eglises et travailler plus vtilement à l'edification de celle de la Rochelle voulant dépendre entierem.t du choix de cette Compagnie sans faire paroistre plus d'inclination pour l'vn que l'autre, Le Synode National ayant receu cette proposition avec joye affecte dés apresent à l'Eglise de la Rochelle le Ministere du S.r du Mesny ci devant Pasteur de l'Eglise de S.t Just, dont il a esté liberé par jugement de son Colloque pour en estre censé Pasteur propre de Celle de la Rochelle où la Compagnie espere qu'il fera beaucoup de fruit, et pour le

Service de ladite Eglise dudit S.t Just en attendant quelle soit pourveuë par le soin du Colloque ou du Synode, on continuera l'ordre Etably par le dernier Synode de la Province

La Compagnie ayant ouy le sieur de Vaussoudan Pasteur de l'Eglise de S.t Agnan, tant pour elle que pour celle du Mans, se plaignant du jugement du Synode de Normandie Tenu a Rouen le 15 May 1658. et autres jours suivans qui sur les Lettres à luy Ecrites tant par celuy d'Anjou que par l'Eglise du Mans a jugé nulle la nomination qu'avoyent faite les Eglises de S.t Agnan et du Mans du Fils du S.r de Larpend pour jouir de la pension de la donation faite par la Demoiselle de la Harengere pour l'entretien d'un Proposant Ensemble le S.r de la Croix du Val Deputé de l'Eglise d'Alençon avec les Deputez de Normandie et D'anjou sur tous leurs diferends concernans ladite donation et sur les pretentions tant dudit S.r de Larpend que des S.rs du Val et Alix Veu pareillement le Contract de Donation fait par ladite Demoiselle de la Harengere le 20.e Juin 1598 avec l'arresté du Synode National tenu a Alençon en l'année 1637. Et les Jugemens du Synode de Normandie des années 1656. et 1658. La Compagnie a ordonné que l'arresté du Synode National tenu a Alençon en l'année 1637. Sera executé Selon sa forme et teneur, Et que quand il échera de nommer un Proposant afin de recevoir la pension de la donation dont il s'agit. Les Deputés des Eglises de S.t Agnan et du Mans se transporteront dans la ville d'Alençon pour convenir avec l'Eglise de ladite ville du Proposant auquel ladite Deputation sera conferée Et en cas de desordres entre lesdites Eglises pour ladite nomination en laquelle celle de S.t Agnan et du Mans n'auront qu'une voix la nomination appartiendra alternativement Sçavoir la 1.ere fois a l'Eglise d'Alençon dont la voix prevaudra a celle des autres, et la seconde fois aux Eglises de S.t Agnan & du Mans Conjointement dont les voix prevaudront à

Celle de l'Eglise d'Alencon et ainsi consecutivement les vnes apres les autres en laquelle nomination lesdites Eglises auront Egard a executer la volonté de lad Demoiselle de la Harengere qui a voulu que les Enfans des Srs Bourdieu, le Bloy, deporte, Bizes et du hamelnais et a naistre en loyal mariage, estans Proposans pour servir au S. Ministere soient preferez a tous autres soit que lesdits Enfans nais ou a naistre soient Issus de Masles ou de filles et ne pourra aucun proposant qui aura esté nommé pour recevoir ladite pension en jouir plus long temps que pendant 4 années et apres que le Proposant qui aura receu ladite pention se trouvera en estat d'estre receu au St. Ministere l'Eglise d'Alencon aura la premiere le choix de le retenir pour la servir Et apres elle l'Eglise de St Agnan puis apres celle du Mans et si aucune de ces 3 ne le prenoit pour les servir Il sera affecté aux plus prochaines Eglises et pour certaines considerations. La Compagnie a ordonné que ledit Sr de Larpend recevra la pention dont est question pendant 4 années a commancer du jour de sa nomination, apres lesquelles Il sera proceddé a vne nouvelle nomination suivant le reglement susdit comme aussi la Compagnie a descharge et decharge l'Eglise du Mans de toutes demandes et pretentions qu'on pourroit intenter Contre elle par raison des sommes que les Srs Tigneux Pere et Fils pourroient avoir receüe de ladite pention pendant quelques années Sauf le recours des Eglises contre les heritiers de St Agnan et du Mans pour raison des nominations quelles doivent faire Il sera terminé entr'elles par le Synode d'Anjou, et seront ledit Sr de Larpend et les autres Proposans qui recevront Ladite pension tenus de bailler Caution au cas qu'ils ne parviennent au St. Ministere par leur faute et Changement de dessein de restituer ce qu'ils auront receu conformement aux Arrestez des Synodes Nationaux.

La Compagnie ayant ouy le Sr de la Croix du Val Deputé des Chefs de famille de l'Eglise d'Alencon qui luy a remontré qu'il avoit esté envoyé par les Chefs de famille pour s'opposer a vne proposition que quelque particuliers de ladite Eglise avoient dressé et declaré vouloir envoyer en cette Compagnie pour faire

Changer le Consistoire dudit lieu et leur Ancien ordre et qu'estant arrivé en cette ville Il avoit trouvé que sur une presque pareille proposition faite au Synode de leur Province de Normandie en l'année 1655; et sur les memoires des Deputez de leur Province La Compagnie avoit renvoyé le tout a leur Synode Provincial Il avoit neantmoins attendu pour voir s'il ne se parleroit point de ladite Proposition Ce qui ne se faisant point il a jugé estre de son devoir pour satisfaire a sa Deputation de presenter a la Compagnie des lettres et Memoires desquels il a esté chargé de luy exposer la cause de sa Deputation, les raisons de leurs deffenses et desdits Chefs de famille, et de requerir comme il fait presentement les Deputez de ladite Province de declarer s'ils sont Chargez de ladite nouvelle proposition et s'ils entendent en parler, lesquels ont fait responce qu'ils n'ont plus aucun dessein de parler de cette affaire, laquelle a esté renvoyée au Synode de leur Province La Compagnie a renvoyé les Lettres Memoires et Actes presentés par ledit Sr de la Croix du Val au nom desdits Chefs de famille Ensemble la connoissance et jugem. de cette affaire au Synode de la Province de Normandie suivant son arresté precedent.

La Compagnie ayant esté advertie du grand desordre qui est a present dans l'Eglise de Sauvetat a l'occasion du differend d'entre le Sr du Carbon et les habitans de la ville qui composent l'Eglise dudit lieu elle a arresté d'Ecrire a Mr le Duc de la force pour le prier d'employer son autorité et sa prudence pour terminer toutes ces malheureuses dissensions qui menacent ladite Eglise d'une entiere desolation

La Compagnie ayant ouy les bons tesmoignages qui sont rendus de divers endroits au Sr Charles Pasteur de l'Eglise de Gap et pris connoissance de l'estat de sa personne et de sa famille et de Celuy de ladite Eglise, Elle a loué le zele et la perseverance dudit sieur Charles qui a travaillé avec tant de soin et diligence par un si longtemps pour le bien des Eglises de Nostre Seigneur et particulierement pour l'establissement des Choses necessaires a

l'entretien du Ministere en ladite Eglise et jugé qu'il est digne des soins de sa Province et de son Eglise qui est loüée des témoignages quelle luy à donneé de son affection pour sa subsistance et Celle de sa famille Et neantmoinct nonobstant la convention faite par ladite Eglise auec ledit Sr Cherler qui luy seroit fourny pendant sa vie pour chacun an la somme de 300.tt seulement elle est Viuement exhortée de porter les effets de sa charité et de sa reconnoissance encore plus auant et de fournir audit sieur Cherler Jusqu'a la somme de 400.tt par an pendant sa vie.

La Province de Viuarez est loüée de son zele et Charité enuers le Sr Chenac cy deuant Pasteur de l'Eglise de la Gorce et apresent rendant quelque seruice a celle de Chalancon et demeure Viuement exhortée de continuer annuellement la somme de 150tt pour la consolation et subsistance de ce bon Seruiteur de Dieu dont les trauaux ont eté grands en l'oeuure de Notre seigneur

Les Memoires et Lettres du Sr Gabet Pasteur de l'Eglise d'asselon ayant eté examinées par l'ordre de cette compagnie qui a ouy le rapport qui en a esté fait Il a esté renuoyé a la Prouince de Dauphiné qui a esté loüeé de sa charité et du Suport dont elle a usé enuers luy et exhortée de continuer ses soins pour la consolation et le repos de ce Personnage de l'écouter es choses quil luy representera et en juger selon sa prudence et son equité auec ordre de luy faire remonstrances pour les paroles salles dont il a soüillé les papiers quil a enuoyé a cette assemblée

Les Memoires des sieurs habitans des Isles de la Voute faisans profession de la Religion reformée signées de Boyse ayant esté leuës en cette assemblée demandans tres absolument destachées de l'Eglise de la voute pour estre jointes a celle de Liuron et d'y continuer leurs contributions auec les memoires du Consistoire de l'Eglise de Liuron pour appuyer la même demande, Ouys les Deputez de Dauphiné qui ont dit n'auoir aucun ordre de deffendre en cette affaire

Et ceux du Vivarets qui se sont opposez a la demande desdits habitans des Isles de la Voute et du Consistoire de Livron La compagnie n'a pas trouvé l'affaire en estat d'estre jugée et la renvoyée au Synode du bas Languedoc, qui en jugera en l'autorité de cette assemblée

Sur la requisition faite par l'Eglise de Loudun qu'il pleut a la Compagnie la décharger de sa contribution du Quint des deniers des pauures pour l'entretien des Academies en consideration des frais extraordinaires qu'elle est obligée de faire pour l'entretien de ses petites Ecoles, tres vtiles & mêmes aux Prouinces voisines, apres que les Deputez de la Prouince d'Anjou ont esté oüis, comme aussi ceux de la Prouince de Bretagne qui ont representé qu'ils ont cy deuant contribué volontairement la somme de 60.tt pour chacun an pour l'entretien desdites petites Ecoles, Mais qu'apresent leur dessein est de les employer a l'entretien de celles de la ville de Vitré La Compagnie ne peut accorder a ladite Eglise sa Requeste et lors que la Prouince de Bretagne fera apparoir au Synode d'Anjou qu'elle employera ladite somme de 60.tt a l'entretien des petites Ecoles dans ladite ville de Vitré, La Prouince d'Anjou la remplacera a ladite Eglise de Loudun pour estre employée au mesme effet.

Le Liure du Sieur de la Fite Solon Pasteur de l'Eglise d'Ortez en la prouince de Bearn Intitulé Disputations de Vindicijs gratiae ayant esté presenté a la Compagnie pour en obtenir l'approbation Elle la renuoyé au synode de sa Prouince pour en juger suiuant les arrestés des Synodes Nationaux

Veu les Memoires enuoyées en cette compagnie de la part du Sr Clerc Pasteur en l'Eglise de Colonges au Bailliage de Gex, au sujet de diuerses contestations qui sont suruenuës tant entre luy comme fils heritier du Sr Jaques Clerc son Pere Pasteur audit Bailliage de Gex que les vefues et heritiers de diuers autres Pasteurs dudit Bailliage, contre les Eglises

dudit Bailliage es Synodes de la Province de Bourgongne Et particulierement en Celuy de Gex de l'année 1656. et Darnay le Duc 1658. La compagnie ayant Egard quil ne sagit que de faits pecuniaires a renuoyé le tout au Synode de la Province de Dauphiné pour en juger difinitiuement.

Sur la demande faite par les Deputez de la Province des Seuenes pour la vefue du Sr. Rossel cy deuant Pasteur de l'Eglise de Sauue et depuis donné a la maison de feu Mr. le Duc de Rohan par le Synode National de Castres a ce que pour son année de viduité luy soient payés pareils appointemens que ceux qui estoient donnés audit feu Sr. Rossel par chacun an pendant sa vie suiuant le Reglement de la Province des Seuenes La compagnie a resolu quil en sera ecrit a Madame de Rohan, et le Consistoire de Paris chargé de poursuiure enuers ladite Dame quelque satisfaction a ladite vefue, et d'en donner aduis au Consistoire d'Anduse. Et les Srs. Daillé Pasteur et Sonde des Galenieres Ancien de l'Eglise de Paris ont esté chargés de rendre la lettre a ladite Dame

Rapport ayant esté fait par le Sr. Chamier Pasteur de l'estat ou se trouue l'Eglise de St. Hipolite par la separation du Sr. de Mejanes Pasteur, et l'ordre qui a esté pris de la faire Seruir par vn autre et aux despans dudit Sr. de Mejanes jusques au prochain Synode. Ouy les Deputez de la Province des Seuenes qui ont temoigné estre bien surpris quon vueille se pourvoir contre vne ordonnance de leur dernier Synode qui a esté renduës pour de bonnes raisons a laquelle le Sr. de Mejanes a acquiescé et ce d'autant plus que les parties n'ont esté ny ouyes ni citées ayant protesté quils n'ont nulle charge de leur Province pour cet afaire Et supplient le Synode de n'y vouloir point toucher et ledit Sr. de Mejanes Ouy pareillement et les Actes des Synodes d'Alles de Florac et du Vigan ayans esté leus, La compagnie n'a pû approuuer la trop grande facilité de ladite Eglise et de son Pasteur a demander et consentir a vne telle separation qui est prejudiciable aux vns et aux autres et de mauuais exemple et ordonne que

le Consistoire de Montpelier envoyera le S.r Eustache dans l'Eglise de S.t Hipolite avec vn de ses Anciens pour reconcilier le Seigneur de Mejanes avec son troupeau, mettant en consideration ses Services son zele et les beaux dons que Dieu luy a communiquez dont ladite Eglise et cette Compagnie luy rendent vne ample tesmoignage obligeant ladite Eglise de pourvoir selon sa charité au soulagement de leur Pasteur en luy donnant selon ses arrestez precedens vn Collegue et faisant effort pour sa plus grande Edification, en le dechargeant d'une partie de ses exercices, selon le reglement qui a eté estably aux faits generaux, dans cette assemblée et en cas quil s'y trouve des dificultez qui empeschent vn si bon dessein, la faire sera portée au prochain Synode de la Province des Sevenes, a laquelle la personne et le Ministere dudit S.r de Mejanes sont recommandez. Et en attendant la tenue dudit Synode, le S.r de Mejanes exercera son Ministere en ladite Eglise et le tout cy dessus aux despans de ladite Eglise de S. Hipolite.

Le S.r Tourrond Pasteur de l'Eglise de S.te Foy ayant fait plainte de ce que la Province de la basse Guyenne, n'a pas executé la promesse quelle luy avoit faite pour le remboursem.t des frais quil a faits ensuite de la charge qui luy avoit esté donnée de travailler pour le bien des Eglises de ladite Province

La compagnie a blamé ladite Province de n'avoir agi avec plus de vigueur pour le payement d'une somme si justement deuë a vn personnage dont le zele et la sincerité et diligence meritent tant de reconnoissance et ordonne a toutes les Eglises particulieres qui n'ont pas satisfait aux ordres de la Province de fournir audit S.r Courron avant le Synode prochain les sommes a quoy elles sont taxeés sur peine de tres grieve Censures, et en cas quelle ne le fassent enjoint au prochain Synode de prendre des expediens certains pour le payement dudit S.r Courron dans 3 mois apres la fin du Synode et de joindre aux sommes dont on avoit convenu avec luy, ce qui sera necessaire pour l'yndemniser des jnterests. quil luy a falu payer des sommes quil a esté contraint d'emprunter pour le Service de ladite province

Les Lettres de l'Eglise des Lanes recueillie dans Asinguen ayant esté leües, oüis les Deputez de la basse Guyenne et de Bearn La Compagnie a ordonné que ladite Eglise des Lanes sera jointe desormais au Synode de la Province de Bearn qui en aura un soin particulier, le même a esté jugé pour les Eglises de Mauleon et Moulory, Et quant au Legat fait par la Dame de Rouillié en faveur de l'Eglise dortzes, la demande qui en a esté faite par l'Eglise des Lanes a esté renvoyée au prochain Synode de la Province de Bearn et en cas que l'Eglise de Geannet desire d'estre unie au Synode de Bearn elle en fera Instance à celuy de la basse Guyenne qui est exhorté d'en faire bonne consideration pour luy accorder ce qu'il jugera estre de sa plus grande Edification

Les Srs de Langle Pasteur de Guesdon Ancien de l'Eglise de Roüen ayant demandé qu'on fist changement en la distribution des Charges de la Province de Normandie Les Srs Bochard Pasteurs et Desroquettes Ancien ayant fait la même demande attendu qu'ils se trouvent extremement surchargez et en outre qu'on abolisse en ce point la distinction de haute et basse Normandie, La Compagnie n'a pas jugé a propos presentement de faire aucun Changement et ordonne que les arrestez du Synode National de Charenton 1644. tiendront pour le passé et que jusques au prochain Synode de la Province Les charges d'icelle seront portées par les Colloques de Roüen et Caux pour une moitié et pour l'autre moitié par les autres Classes qui nommeront un Receveur particulier pour recevoir leurs contributions et les envoyer au Receveur general qui est a Roüen et en cas que les differends portés a cette compagnie Entre la haute et basse Normandie pour la surcharge pretenduë de part et d'autre continuent Ils s'addresseront pour l'avenir au Consistoire de l'Eglise de Paris qui en jugera en l'autorité de cette compagnie apres avoir pris une exacte connoissance de la force et foiblesse des uns et des autres.

Les Srs de Langle Pasteur et de Guesdon Ancien de l'Eglise de Roüen ayant demandé a cette compagnie qu'il luy pleût

ordonner aux autres Eglises de leur Province de Contribuer pour la subsistance du College qu'ils ont a Quevilly selon les exhortations qui leur ont été faites par le Synode de la Province. La compagnie a arresté que toutes les autres Eglises de ladite Province de Normandie fourniront la somme de 300.tt pour l'entretien dudit College

A la requisition du Synode du haut Languedoc et haute Guyenne, qui rend un honorable temoignage à la pieté et au grand sçavoir du Sr. Baltazard cy devant Conseiller et Advocat du Roy au presidial d'auxerre et qui a déja estably un fond de 300.tt pour son entretien. La compagnie ayant ouy le rapport avantageux des Pasteurs qu'elle avoit nommées pour l'examen des quatre Diatribes presentées de la part dudit Sr. Baltazard, Loue le zele de la Province du haut Languedoc. Et afin que ledit Sr. Baltazard puisse vaquer a ses Etudes avec un loisir entier et avancer le grand ouvrage qu'il a entrepris contre le Cardinal Baronius ordonne qu'une subsistance annuelle de 750.tt sera establie en sa faveur sur les Eglises de ce Royaume nommées cy apres ascavoir sur le haut Languedoc 300.tt sur l'Isle de france 100.tt. Sur le bas Languedoc 100.tt sur la Normandie 50.tt sur la Xaintonge 30.tt sur le Dauphiné 30.tt sur la basse Guyenne 30.tt sur le Poictou 30.tt sur Berry 20.tt sur la Bourgongne 20.tt Et sur l'Anjou 15.tt

Monsieur le Commissaire ayant declaré qu'il a receu des Lettres de Monsieur de la Trilliere qui portent que la volonté du Roy est que le Sr. Gaillard Pasteur de l'Eglise de Montauban contre qui on a déja commencé des procedures Criminelles, soit tiré de ladite Eglise par l'autorité de cette assemblée. La compagnie a suplié Mr. le Commre. de Considerer que veu l'absence dudit Sr. Gaillard et le peu de connoissance qu'elle a de ses comportemens, elle ne se trouve pas en estat d'en juger presentement, et d'avoir agreable qu'elle donne charge a ceux qu'elle a Deputez vers sa Majesté, de s'en informer bien particulierement et de resoudre avec ceux

qui ont la conduite de l'Eglise de Montauban des moyens de donner satisfaction a sa Majesté en luy faisant connoistre l'innocence dudit Sr Gaillard et luy demandant sa Royalle protection ou en implorant avec une profonde soumission sa clemence en cas qu'il se soit eloigné de son devoir par inadvertance ou par quelque legereté qui ne le rende pas absolument indigne de sa grace

Les Srs Chamier et Homel Pasteurs avec les Srs de Pontpordu et de Maisonnet Anciens se transporteront dans la ville de Castres pour travailler a la reconciliation de Mr de Brugeres Conseiller en la Chambre de l'Edit dudit lieu avec Mrs les autres Presidens et Conseillers de la même Chambre de nôtre communion et les frais qui seront faits par lesdits Srs Deputez pour leur voyage depuis la ville de Montauban jusqu'en ladite ville de Castres et leur sejour en jcelle seront payés a chaque Deputé par sa Province

La Compagnie Memorative de la Promesse faite par le Synode National dernier au Sr Chamier de luy bailler 400 tt restant de ce qui luy avoit esté accordé par les Synodes precedens et aussi d'une pareille promesse de la somme de 300 tt faite au Sr de la fite Soton il a esté ordonné que si on peut retirer quelques deniers des effets qui sont entre les mains du Sr du Candal lesdits Srs Chamier et de la fite Soton seront payés desdites sommes a eux promises par preference a tous autres.

La Compagnie ayant une entiere confiance que le Consistoire de l'Eglise de Paris, en la nomination qu'il fera des personnes qu'il jugera capables pour la reception et maniement des deniers dont commission luy est donnée ou continuée par le present Synode apportera autant de circonspection que l'on peut requerir de la pieté et prudence de ceux qui le composent et qu'ils y apporteront autant de soin qu'en leurs propres affaires particulieres declare que son intention n'est pas que ledit Consistoire demeure responsable de la solvabilité de ceux qui seront nommés a cét effet Ce qui aura lieu a l'egard des autres Consistoires qui ont pareille Commission.

Actes Contenus es Synodes d'Alencon & Charenton
Qu'il faut inserer en l'article des faits generaux
touchant la doctrine

Pour maintenir en son entier la pureté de la doctrine et s'empescher toutes mes jntelligences entre les Pasteurs, Professeurs es Eglises prevenir les inconveniens qui s'en ensuivroient et serrer de plus en plus les liens spirituels de l'union et Charité fraternelle qui doit estre entre les fideles le Synode defend a peine de toutes censures Ecclesiastiques et jusques a deposition a tous Pasteurs & professeurs de traitter en leurs Predications, lecons et ecrits des questions curieuses et qui pourroient estre en achopement, estant necessaire de se tenir a la simplicité de l'Escriture sainte et es Declarations communes de la Creance orthodoxe fondée sur jcelle et approuvées par les Synodes Nationaux notamment par celuy de Charenton 1623 pareillement d'user d'expressions nouvelles sujettes a mauvaises Interpretations, de disputer sur telles questions et interpretations contentieuses les uns contre les autres par ecrits Polemiques de violer directement ou jndirectement les reglemens pris tant en ce Synode que es precedens pour l'impression des Livres du contenu desquels les approbateurs seront responsables a leurs Provinces ainsi que les autheurs enjoint a celles dans le destroit desquelles sont les Academies de prendre un soin particulier d'jcelles de les faire visiter de temps en temps par personnes choisies pour cet effet et obliger les Professeurs tant en Philosophie que Theologie d'envoyer de 6 mois en 6 mois aux examinateurs des Livres es Provinces voisines des Academies, un ou deux Exemplaires des Theses qui auront esté soutenües en public autorise les Provinces voisines de prendre avec celles ou les Academies sont establies connoissance de l'estat d'jcelles, et en cas qu'aucuns d'entre les Pasteurs professeurs ou autres membres de l'Eglise lisans les Livres imprimez avec approbation y observent quelques choses importantes et qu'ils trouvent dignes de reprehension Ordonne qu'ils s'addressent a l'auteur des jmprimez ou aux examinateurs d'jceux pour en tirer satisfaction et s'ils ne la donnent a leurs Colloques et Synodes Interdit d'abondant tant a l'Eglise —

qu'a la Province d'ou sortira la plainte et a tous autres d'en prendre connoissance pour en juger, ou faire eclater la division ains la renuoyer toute entiere selon la Discipline aux assemblees à la jurisdiction desquelles seront soumis, Celuy ou ceux contre lesquels Elle sera formée

Les srs Testard Pasteur de l'Eglise de Blois et Amirault Pasteur et professeur en Theologie en l'Eglise et Academie de Saumur s'estans rendus en ce lieu ont remontré que par le bruit épandu tant dedans que dehors le Royaume par les deliberations et procedures de quelques Provinces et par diuers composés contre les liures par eux donnés au public ayant reconnu que la doctrine par eux proposée en jceux auoit esté blamée ils s'estoient presentés volontairement des l'ouuerture du Synode ne scachans pas si leur cause seroit traitté en la lecture de la Confession de foy et qu'ils comparoissoient pour donner tous les éclaircissemens necessaires a la compagnie subir son jugement et implorer ensuitte sa protection pour le maintien de leur innocence, en esperance que cette grace ne leur seroit point deniée, Veu qu'ils sont pleinemt persuadez en leurs consciences de n'auoir jamais enseigné de viue voix ny par écrit, rien de repugnant a la parole de Dieu, Confession de foy. Catechisme, Liturgie et arrestes des synodes Nationaux d'alets et Charenton Confirmatifs de celuy de d'Ordreckt dont ils ont signés les Decrets de leurs mains, et offrent de les signer de leur sang

Le sieur de la Place Pasteur et professeur en l'Eglise et Academie de Saumur a aussi representé pour ladite Academie qu'il auoit esté chargé par icelle de rendre raison de l'approbation qu'elle a donnée aux escrits dudit Sr Amirault selon le droit attribué par la Discipline a toutes les Academies, Le sieur Duyan Ancien en l'Eglise de Saumur admis en la presence du synode a declaré que ladite Eglise ayant veu ledit Sr Amirault l'un de ses Pasteurs tiré en cause pour sa doctrine de laquelle comme de sa conuersation et bon exemple le public et le particulier

ont esté toujours grandement edifiés la expressement chargé d'en rendre témoignage a toute l'assemblée avec supplication tres humbles d'avoir son Innocence et l'honneur de son Ministere pour recommandé ont esté d'abondant presentez a Monsieur le Com.re des Lettres tant des Eglises et Academies de Geneve et Sedan que des S.rs Sieur du Moulin Pasteur et professeur en Theologie a Sedan Et Rivet Pasteur et Professeur en Theologie a Leyden accompagnés des traittez composés par eux et des Coppies Collationnées des approbations données par les Docteurs en la faculté de Theologie a Leyden franex et Grouingue sur le traitté dudit S.r Rivet desquelles lettres. ledit Sieur Commissaire ayant fait ouverture et consideré la matiere en a permis la lecture a la compagnie qui a pareillement leu les lettres des S.rs Vignier Pasteurs en l'Eglise de Blois et le faucheur Pasteur en l'Eglise de Paris par lesquelles ils declarent leurs sentimens pour la conciliation des controverses, mêmes a l'occasion des livres desdits S.rs Testard et Amirault et impugnation d'ieux

Ont encore été leuës les Lettres apologetiques des S.rs Vignier et Garnier Pasteurs des Eglises de Blois de Marchenois lesquels en vertu de la commission a eux donnée par la Province de Berry d'examiner les ecrits Theologiques qui pourroient estre composez par les Pasteurs et autres en icelle avoient apposé leur approbation au livre du S.r Testard & rendu compte de leur Jugement au Synode Provincial assemblé l'an 1634 Extraits ont eté faits des Ecrits

Apres toutes les susdites Lectures et lesdits S.rs Testard et Amirault ayans eté ouys a diverses fois Et la Compagnie ayant en une longue concertation pesées les difficultez resultantes des questions traittées par eux a chargé et Deputé les S.rs Commart Pasteur de l'Eglise de Vertueil Charles Pasteur de l'Eglise de Montauban de Langle Pasteur de l'Eglise

de Roüen, Petit Pasteur et Professeur en l'Eglise et Academie de Nismes, Blanc Pasteur et Professeur en l'Eglise de Die, Debons Pasteurs en l'Eglise de Chalons sur saone et Daillé Pasteur en l'Eglise de Paris pour les ouir derechef et digerer et mettre par ordre les eclaircissemens qu'ils auoient donnez et que d'abondant Ils leur donnoient afin d'en faire ensuitte rapport.

Lesquels susdits Commissaires ayans satisfait a cette charge et fait leur rapport en la compagnie lesdits S.rs Testard & Amirault Introduits en icelle ont saintement protesté deuant Dieu qu'ils n'auoient jamais eu intention de proposer et enseigner aucune doctrine qui ne soit conforme aux communes declarations de nôtre Creance selon qu'elles sont contenües en nôtre Confession de foy et es Decisions du Synode tenu a Charenton en 1623 lesquels ils sont prests de signer même de leur sang et ensuitte de ce Exposans leurs sentimens touchant l'uniuersalité de la mort de J.C. Ils ont declaré qu'ils Croyent

Que J.C. est mort pour tous hommes suffisamment, et pour les seuls Eleus efficacieusement. et que par consequent il a voulu mourir pour tous hommes au regard de la suffisance de sa satisfaction et pour les seuls eleus au regard de l'efficace viuifiante et salutaire d'icelle c'est a dire qu'il a voulu que le sacrifice de sa croix fut d'une valeur et d'un prix infini et abondamment suffisant pour expier les pechez de tout le monde et neantmoins que l'efficace d'icelluy appartient aux seuls Eleus. Ceux donc qui sont appellés par la predication de l'Euangile pour participer par la foy au fruit de cette mort, estans conuiez serieusement, Et Dieu leur administrant tous moyens externes et necessaires pour venir a luy, et leur montrant a bon Escient et tres veritablement par sa parole ce qui luy est agreable s'ils ne croyent en J.C. ains perissent en leur incredulité, cela n'auient par le defaut ou insuffisance du sacrifice de J.C., ni aussi par defaut de semonces et jnuitations serieuses a la foy et a la repentance ains seulem.t par leur propre faute Et quant a ceux qui reçoiuent la doctrine de l'Euangile auec obeïssance de foy Ils sont rendus participans suiuans les promesses irreuocables de Dieu de l'efficace et fruit de la mort de

Jesus Christ Car tel a esté le tres libre Conseil et fauorable jntention tant de Dieu le Pere donnant son fils pour le salut du genre humain que de J.C. souffrant la mort, que l'efficace d'jcelle appartient a tous Eleus et a eux seuls pour leur donner la foy Justifiante et par jcelle les amener jnfailliblement a salut. Et ainsi de rachepter efficacieusement tous ceux et non autres, d'entre tous peuples, nations et langues, lesquels de toute eternité ont été eleus a salut, De quoy la compagnie demeurant suffisante a neantmoins arresté qu'a l'aduenir on s'abstiendra de dire que J.C. est mort egalement pour tous attendu que le terme egalement a esté cy deuant et pourroit estre encore cy apres en achopement a plusieurs

Et touchant le decret conditionel dont mention est faite aux susdits traittés de la predestination Lesdits S.rs Amirault & Testard ont declaré que par jcelluy ils n'ont entendu et n'entendent autre chose que la volonté de Dieu reuelée en sa parole de donner la grace et la vie aux Croyans et qu'ils ne l'ont appellé Decret Conditionnel que par antropopathie, a cause que Dieu n'en promet les effets que sous la condition de la foy et de la repentance, ont aussi adjouté que les propositions qui resultent de la manifestation de cette volonté sont conditionnelles et conceuës sous vn si, et sous vn pourueu, si tu crois tu seras sauué, si l'homme se repent les pechez luy seront pardonnez, neantmoins cela ne pose en Dieu ny jgnorance de l'euenement ni jmpuissance en l'execution, ni jnconstance en la volonté laquelle demeure toujours ferme et immuable en elle même conformement a la nature de Dieu en laquelle il n'y a aucune variation ni ombrage de changement

Ledit S.r Amirault a pareillement protesté comme Il auoit cy deuant fait par écrit public qu'il n'a donné le nom de predestination vniverselle ou conditionnelle a cette volonté de Dieu, que par vne forme de concession en s'accommodant au langage de l'aduersaire et neantmoins d'autant que plusieurs ont été offensé de cette sienne Expression, Il

s'est offert dela rayer dans les lieux de son ecrit ou elle se rencontre, ayant aussi promis de s'en abstenir a l'advenir, reconnoissant comme aussi a fait le s.r Cestard qu'a bien et exactement parler selon l'usage de la S.te Ecriture. Il n'y a nul autre Decret de predestination des hommes a salut que le propos immuable de Dieu par lequel selon le tres libre bonplaisir de sa volonté Il a de pure grace Eleu en J.C. a salut devant la fondation du monde, une certaine multitude d'hommes non meilleurs ny plus dignes que les autres et arresté de les donner a J.C. pour les sauver et les appeller et tirer efficacieusement a la Communion d'Icelluy par sa parole Et par son Esprit, rejettant ensuitte de cette S.te doctrine, l'erreur de ceux qui enseignent que la foy, l'obeissance de foy, S.teté Pieté, et la perseverance ne sont pas les fruits ou effets de l'election immuable a la gloire, Mais considerations et Causes sans lesquelles l'election ne se peut se faire, Lesquelles Conditions ou Causes sont auparavant requises et preveües, comme si elles estoient deja accomplies en ceux qui doivent estre completement Eleus contre ce que nous enseigne l'Ecriture art. 13. 48. et ailleurs

Et quant a ce qu'ils ont distingué divers decrets dans ce Conseil de Dieu, le premier de sauver par J.C. tous les hommes s'ils croyent en luy. Et le second de donner la foy a quelques uns, Ils ont declaré ne l'avoir fait que pour s'accommoder a la maniere et a l'ordre que tient l'esprit humain en ses pensées pour soulager son infirmité, Croyans au reste que ces Decrets ont eté formez en Dieu en un même moment sans aucune succession de pensées ny ordre de priorité ou posteriorité La volonté de ce souverain est re incomprehensible n'estant qu'un seul acte Eternel en luy, de façon que si nous pouvions concevoir les choses comme elles sont en luy de toute eternité nous comprendrions ces Decrets pour un seul acte d'entendem.t comme Ils ne sont en effet qu'un seul acte de son Eternelle et Immuable volonté.

Lesquelles declarations ouyes par la Compagnie Enjoint ausdits S.rs Cestard et Amirault et tous autres de s'abstenir des termes de Decrets Conditionnels et frustatoires ou reuocables choisissant plutost le mot de Volonté pour exprimer leurs sentimens qui est signifier la volonté de Dieu reuelée communement appellée, voluntas signi, Et quant aux Lieux marquez es Ecrits desd.its S.rs ou ils attribuent à Dieu comme vne image de volonté et des affections fortes et des desirs vehemens des choses qu'il n'a point effectuées ayant declaré que par ces façons de parler figurées et Antropopatiques Ils n'entendent a parler proprement autre chose sinon que si les hommes obeïssoient aux Commandemens et jnuitations de Dieu leur foy et obeïssance luy seroient tres agreable selon ce qui a été déja representé cy deuant, ladite compagnie ayant ouy leur exposition, leur enjoint d'user de cette sorte d'expression auec telle sobrieté et prudence quelle ne puisse donner juste sujet d'achoppement ou faire conceuoir en Dieu quelque chose de mal conuenable a sa nature

Les mêmes ont declaré qu'encore que les enseignemens qui nous sont presentez dans les œuures de la creation du monde et de la prouidence nous conuient à repentance et a chercher le Seigneur pour le trouuer, Neantmoins l'aueuglement de nôtre nature est si horrible et la corruption d'jcelle si vniuerselle que nul homme ne s'est jamais conuerty par cette voye là et qu'il est même jmpossible qu'aucun se conuertisse autrement que par l'ouye de la parole de Dieu, qui est la semence de nôtre regeneration et l'jnstrument du S.t Esprit duquel la seule efficace est capable d'éclairer les entendemens et de changer les coeurs et les affections des hommes

Et d'autant que la parole de Dieu a toujours donné

quelque connoissance du Redempteur lesdits S.rs ont aussi protesté que nul n'a jamais esté ni pu estre sauvé sans quelque mesure de cette connoissance moindre sous le vieil Testament, plus grande sous le Nouveau, ou le fils de Dieu mort et ressuscité pour nous ayant été tres clairement et distinctement revelé dans l'Evangile, Ils tiennent pour indubitable que maintenant sous la nouvelle alliance, la distincte connoissance de Christ est absolument necessaire aux personnes qui sont parvenuës en aage de Discretion pour obtenir le salut Anathematisans de bon coeur, quiconque croit ou enseigne que l'homme puisse estre sauvé ou par autre moyen que par le merite de nôtre sauveur J. C. ou en autre Religion qu'en la Chrêtienne.

Et sur ce que plusieurs ont trouvé mauvais que le S.r Amirault eust donné le nom de foy a la connoissance de Dieu, que les hommes pourroient avoir par les oeuvres de sa providence si leur corruption n'estoit extreme, ledit S.r ayant dit qu'il la fait pource qu'il estime que la persuasion que l'on a que Dieu est et qu'il est remunerateur en peut porter le nom, reconnoissant au reste que S Paul l'appelle simplement connoissance de Dieu 1. Cor. 1. 21. La Compagnie luy enjoint de ne donner le nom de foy sinon a la connoissance de Dieu, qu'il engendre par son esprit et par la predication de sa parole, selon que l'Escriture l'employe, soit pour designer celle qui maintenant sous le nouveau Testament est necessairement accompagnée de la distincte connoissance de J. C.

Et quant a l'impuissance de l'homme soit pour croire soit pour affectionner et faire les choses qui regardent le salut, lesdits Sieurs Amirault et Testard ont protesté qu'ils tiennent qu'il n'y a nulle autre force que celle de l'esprit de Dieu qui soit capable de la guerir en illuminant interieurement l'entendement et flechissant la volonté par cette gracieuse

Invincible et Ineffable operation quil ne deploye que dans les coeurs des vaisseaux delelection de Dieu.

Ont ensuitte declaré que cette Impuissance est en nous des nôtre naissance, a raison de quoy elle peut estre nommée naturelle, sinon pour signifier quelle est volontaire et conjointe avec malice et obstinaon entant que l'homme meprise et rejette les invitations de Dieu lesquelles il receuroit et embrasseroit si son coeur estoit bien et convenablement disposé au dedans.

Et le Sr. Testard aparticulierement adjoûte quá cela ne deroge point cequil a dit que par les deux vocations la reelle et la verballe dont il fait mention, Dieu a donné a tous hommes de pouuoir estre sauuez s'ils veulent, puis qu'il n'a voulu signifier autre chose, sinon que leur impuissance a se convertir n'est pas de même sorte que celle dont un homme qui a perdu les yeux et les jambes ne peut voir ni cheminer bien quil le veuille de tout son coeur Mais cette impuissance procede de la malice du coeur; la Compagnie ayant ouy son Exposition, luy a enjoint de s'abstenir de ses termes ou de n'en vser sinon avec prudence et discretion et joignant a jceux les intrepretations necessaires afin quil apparoisse que l'homme est si corrompu de sa nature quil ne peut vouloir aucun bien sans la grace particuliere de Dieu qui produit en nous par son S. Esprit, et le vouloir et le parfaire selon son bon plaisir

Lesdits Srs. ayans acquiescé a tout ce que dessus et l'ayant juré et souscrit, ont receu la main de concorde du Moderateur de cette Compagnie et ont esté envoyez avec l'honneur de leurs Charges a l'exercice d'jcelles

Article du National de Charenton 1644

Plainte ayant esté faite par l'vne des Provinces contre le sieur

Amirault Pasteur et Professeur en Theologie à Saumur comme ayant contreuenu aux reglemens du Synode d'Alençon par l'Edition de son Liure de la reprobation et autres et remonstrances ayant esté respectiuement faites par les Prouinces d'Anjou Et par ledit Sieur Amirault pour l'Eglise et Academie de Saumur qui l'auoient Deputé et Chargé de leurs Lettres de quelques contrauentions faites contre les mêmes reglemens par quelques Prouinces, Ouy aussi les Deputez de la Prouince de Poictou et ledit S.r Amirault tant sur ses procedures en l'Edition des Liures qu'il a publiés depuis le Synode National dernier que sur les doctrines contenuës en ceux La compagnie Satisfaite des explications et eclaircissemens donnez par ledit S.r Amirault Conformement au Synode d'Alençon et jugeant que les plaintes reciproques de contrauention doiuent estre ensevelies par vne Sainte Amnistie la (comme cy deuant) renuoyé auec honneur à l'exercice de sa Charge a laquelle il est exhorté de s'employer auec joye et Courage au surplus desirant a l'aduenir etablir vne bonne et permanente paix dans les Eglises tant en general qu'en particulier et pour satisfaire aux requisitions de toutes les Prouinces, qui ont vnanimement demandé la confirmation et obseruation ponctuelle des arrestez du Synode National d'Alençon, Le Synode deffend a peine de toutes Censures jusques a Deposition de leur Charge a tous Pasteurs Et Professeurs de passer lesdites bornes d'Ecrire prescher & disputer les vns contre les autres sur les matieres declarées et expliquées audit Synode d'Alençon et de publier aucun Liure sur icelles ordonne a tous Professeurs de repondre de leurs Lecons Theses et disputes a leur Synode Prouincial Enjoint tres expressement a tous estudians en Theologie a peine de estre declarés indignes de Seruir jamais au S.t Ministere de s'abstenir cy apres

de toutes contestations & debats sur des questions non necessaires, comme de l'ordre des Decrets de Dieu d'une grace universelle par la prediation de nature qui puisse amener a salut et autres Chefs qui pourroient estre mis en auant pour exercer la curiosité des hommes, et ceux qui les examineront pour estre receus au Ministere d'y proceder en toute Charité exigeant deux selon la Discipline (contre la suffisance requise) une confession Conforme a celle de nos Eglises a leur Liturgie, et aux Decret d'Alets, Charenton et Alencon, Lesquels ils Signeront auec le present Acte

Des Academies.

Sur la proposition faite par les Deputez de la Province de Xaintonge a ce quon fasse nomination dans toutes les prouinces de deux personnes qui se preparent pour la Profession de Theologie et que les Conseils Academiques soient obligés de jetter les yeux sur quelqu'un des designes afin de pouruoir les Chaires de Theologie lors qu'elles se trouuent vacantes La compagnie n'a pas trouué a propos de rien changer es reglemens precedens qui donnent la liberté aux conseils extraordinaires des Academies de nommer les professeurs en theologie sans estre obligés de se restraindre a ceux qui auoient esté designez, et ensuitte procurer leur Etablissement selon les reglemens des Synodes Nationaux particulierement de ceux d'Alets, de Charenton et d'Alencon

Les Deputez des Prouinces ayans d'une commune voix fait diuerses plaintes de la corruption qui se glisse parmy les Escoliers de nos Academies, nommement parmy

ceux qui Estudient en Theologie, et ce sujet de leur longue Chevelure, de leurs habits mondains, en manchettes flottans, Glans, Etoffes de Soye et Rubans, de la frequentation du Cabaret et de leur conversation avec les filles, du port de l'Epée, de leur stile tiré des romans plutost que de la parole de Dieu et d'autres vanitez et excez de cette nature, La compagnie temoignant la juste douleur qu'elle a receüe de ces desordres et meüe du zele qu'elle a pour la maison de Dieu exhorte vivement les professeurs et tous autres directeurs des Academies, Comme aussi les Consistoires des lieux ou elles sont d'employer tous leurs soins et toute leur authorité pour reprimer ces abus qui tournent en opprobre a nôtre Religion qui sont en scandale aux gens de bien et qui tendent a prophaner le sanctuaire de Dieu vivant procedant contre les refractaires jusques a les suspendre de la S.te Cene a rayer leurs noms de la Matricule des Estudians et oster aux Proposans toute esperance de parvenir a la Charge du S.t Ministere, Elle enjoint donc tres expressement aux Ecoliers et particulierement a ceux qui Etudient en Theologie de s'abstenir de tous les abus cy dessus exprimez et de toutes les choses qui s'eloignent de la modestie et de la Sainteté qui doit reluire en ceux que Dieu appelle pour estre les Pasteurs du Troupeau de Christ afin qu'au lieu de donner de sinistres impressions d'eux ils commancent de bonne heure a remplir la Maison de Dieu, de la bonne odeur d'une vie vrayement digne d'un si saint employ et ne tombent dans les peines deües a la rebellion — La compagnie ordonne aussi que les Synodes Provinciaux, au sein desquels les Academies se trouvent recueillies, Deputeront tous les ans quelques Pasteurs pour s'y transporter et voir les progrez des Ecoliers

qui sont tant dans les Classes que dans la Philosophie & dans la Theologie particulierement pour remedier en l'autorité du Seigneur Jesus et de cette assemblée aux dereglemens qui viennent d'estre remarquez à l'effet de quoy Les Com.res Deputés par la Compagnie se transporteront au plûtost dans les lieux ou les Academies sont a Saumur Les S.rs Guiton et du Bordieu Pasteurs, et le S.r Desschamps Ancien a Montauban Les S.rs Chamier et Vignier Pasteurs et les S.rs de Pont perdu et Maisonnet Anciens, à Nismes les S.rs de Boudan et de Mejanes Pasteurs et les S.rs de S.t Jean de Gardonnenques et de Pont perdu Anciens, à Dye les S.rs Homel et Janvier Pasteurs et S.rs de Mirabel Et Baruel anciens, Lesdits Com.res feront aussi entendre aux Etudians en Theologie que la compagnie ordonne qu'ils feront la lecture publique de l'Ecriture les jours de Presches dans les assemblées de l'Eglise

Remonstrances ayans eté faites par les Deputez de diverses Provinces de la cherté des pensions es lieux ou sont les Academies et des repetitions des Professeurs & Regens, La compagnie a ordonné que les commissaires nommez pour les affaires de l'Eglise de Saumur auront le soin d'en conferer avec les directeurs de l'academie et le Consistoire et d'y establir l'ordre qu'ils jugeront possible et le plus convenable et toutes les Provinces sont averties d'envoyer ausdits directeurs de l'Academie les advis dont elles conviendront pour apporter quelque remede aux maux dont ils se plaignent Et les Directeurs de l'Academie sont exhortés d'y employer tout leurs soing.

La Coûtume observée en l'Academie de Die de prendre connoissance des moeurs des Ecoliers et de leur instruction en la Religion aussi bien que du progrez qu'ils ont fait

dans les Lettres humaines et de leur donner des prix a esté louée et la compagnie exhorte les autres Academies & College de nôtre Communion de faire le semblable

Les S.rs Darvieu, Cregut, Verdier et Martel Pasteurs ayans esté eleus par les Conseils Academiques de Nismes, de Die et de Montauban et ensuite établis en la charge de Professeur en Theologie esdites Academies La compagnie a confirmé les Etablissemens qui en ont esté faits en la Charge de professeurs en Theologie, et arresté par les reglemens de la Discipline et des Synodes Nationaux seront religieusement observez en l'examen de ceux qui seront éleus pour la profession de Theologie

Sur la demande faite par les Deputez de la Province des Sevenes a ce que la Province du bas Languedoc soit obligée de payer pour l'entretien du College d'anduse la somme de 400 lt par an depuis le traitté fait entr'eux en la conference tenuë a Quissac l'an 1645. offrans déduire ce qui se trouvera avoir esté payé et encore qu'il plaise a cette assemblée ou de les decharger de leur contribution pour l'academie de Dye et celle de Nismes ou pourvoir par quelqu'autre moyen a la subsistance dudit College d'anduze, leuës les Lettres et Memoires du Consistoire de l'Eglise d'anduze et ouys les Deputez de la Province du bas Languedoc La compagnie a renvoyé la demande de 400 lt faite au Synode du bas Languedoc a la Province du haut Languedoc, qui en connoitra et jugera en l'autorité de cette compagnie et sans appel Et quant aux autres demandes, elle n'a pas jugé apropos de decharger la Province des Sevenes des Contributions a quoy elle est obligée par les Synodes precedens pour les Academies et renvoyé a sa prudence de prendre en soy même et avec les voisins les moyens de la subsistance du College d'Anduze

La Compagnie a Jugé digne de Censures le Conseil Academique de Montauban de n'auoir pas apporté les Comptes des Deniers qui ont esté payez par les Prouinces pour l'Academie dudit lieu et a ordonné quil les portera tous les ans au Synode de la Prouince pour y estre examinez et arrestés et ensuitte presentés au Synode National, selon l'ordre, et ayant veu que les Prouinces de la basse Guyenne et de Bearn sont redeuables de somme notable vers ladite Academie de Montauban Elle les a pareillement censurées et leur enjoint bien et expressement d'establir si vn bon ordre que ceux qui seruent au public puissent estre payez reglement, et de procedder par grieues Censures contre ceux qui refuseront d'y obeïr

Même Jugement a esté donné contre la Prouince de Normandie qui se trouue estre redeuable de somme notable vers les Academies de Saumur de Dye et de Montauban, Ce que la compagnie n'a pû voir sans vn sensible deplaisir C'est pourquoy elle luy enjoint de prendre auplutost les expediens necessaires pour le payement de ce qui est deu sur peine des plus grieues Censures.

La Demoiselle veuue du feu Sr Charles Pasteur & Professeur en Theologie en l'Academie de Montauban ayant fait demande a la compagnie quil luy pleust luy faire payer ce qui luy est deu d'arrerages des gages de feu son Mary; Ensemble de ce qui luy fut ordonné par le Synode de St Antoni en l'an 1650. pour l'entretien de son Fils jusques a ce quil fut receu au S. Ministere de plus de la somme qui luy fut adjugée au Synode du pont de Camarés en l'an 1645. Ouys les Srs Joussaud Pasteur de l'Eglise de Castres Et Brassard Ancien de

l'Eglise de Montauban et Seindic de l'Academie qui ont promis de s'employer a faire faire raison à ladite Demoiselle La Compagnie ordonne que tant l'Eglise et Academie de Montauban que l'Eglise de Castres payeront a ladite Demoiselle tout ce qui se trouvera luy estre deu tant pour les arrerages que pour ce qui luy a été ordonné par lesdits Synodes de S.t Antonin et du Pont de Camares lesquels Elle Confirme entant que de besoin

Comme aussi ordonne quil sera payé a la Demoiselle Veufue du S.r Bicheteau Professeur en Langue Grecque la somme de 100.tt qui luy fut ordonnée par le susdit Synode du Pont de Camares

L'Academie de Montauban n'a presenté aucun compte, dont ayant este grieuement censurée il a été ordonné qu'elle les fera apurer par les Synodes du hault Languedoc Et les portera au prochain National

L'Academie de Nismes n'ayant nonplus produit ses comptes, Il est ordonné qu'elle les portera au Synode du bas Languedoc

Il est deub à l'Academie de Saumur qui a presenté ses comptes, Il est ordonné quelle les portera au Synode du bas Languedoc

Il est deu a l'academie de Saumur qui a presenté ses comptes qui ont été approuvés

Par la Province de Xaintonge . . 30.tt

Par la Province de Bretagne . 300 ᵗᵗ

Par la Province de Normandie 1698 ᵗᵗ 9 s

Sauf a examiner vn compte presenté par le Sieur de Lespiniere qui n'auoit point été veu par le Synode d'Anjou et qui n'a peu estre apuré par l'assemblée

Est deub a l'Academie de Dye par la Province de Normandie la somme de . 2448.ᵗᵗ 9 s

Par la Province de Berry . 2224.ᵗᵗ 9 s

Sauf a verifier qu'outre la somme de 400ᵗᵗ payée le 19 Juin 1642. Elle a payé a l'Academie encore 400.ᵗᵗ le 27 May 1642.

Par la Province des Pyrenées qui peuuent estre entre les mains du Sr. Eustasse

Par la Province de Xaintonge 839ᵗᵗ 6 s 10 d

Sauf vne certaine somme Envoyée a la Rochelle par ladite Province

Par la Province de Bourgongne . . 995.ᵗᵗ 7 s

Ladite Academie de Dye rendra Compte au Synode de Dauphiné et au prochain National de la Recepte et Employ des deniers qui luy ont esté destinez par les Synodes Nationaux

Compte de Mr du Candal

Monsieur du Candal Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé ayant fait presenter a la compagnie le Compte de la recepte et depense faite tant par feu Monsieur du Candal son Pere que par luy depuis Celuy rendu aux Deputez du Synode National tenu par permission de sa Majesté a Charenton clos et arresté le 6.e feurier 1645. et des Commissaires ayans eté nommez pour l'examen dudit compte apres leur rapport a la compagnie et qu'il a eté remarqué que ledit Sr du Candal ne tient point compte des arrerages de la rente sur l'hôtel de Ville de Paris depuis le quartier d'Avril 1651. Jusques a present et qu'il n'y est employé en recepte que la somme de 392.lt des Emolumens de l'office de Commissaire aux saisies reelles du siege de Soissons depuis le precedent Compte Et qu'il n'y est aussi couché chose aucune en recepte pour les Emolumens d'un pareil office au Siege de Chasteau Thiery, Noyons, Beauuais Et Callais quoy qu'au precedent Compte il apparoisse que lesdits offices auoient produit des Emolumens par chacune année et qu'il n'est point aussi fait mention qu'il ait esté rien receu pour ceux de la ferté Millon, Mouchy le Chastel Pierre fonds Coussy. Chastillon Sur Marne, Neuilly S. frond, Esuresne, Esrape, Vertus, Boulogne, Magny, Montmiral, Chaumont Et Preuosté d'Anguy Chalons, Epernay Et fismes qui auec les precedens font en tout le nombre de 21 Offices dont la finance monte a LxIV.ᴍ vj lt et le marc d'or

Provisions et seaux a xv^c lxxvij^lt ii s vi d qui ne produisent aucune Utilité aux Eglises en sorte quil est beaucoup plus auantageux de vendre et disposer desdites Offices a quelque prix moindre que la finance que ce puisse estre, que les laisser de la sorte, et ne paroissant pas non plus si quelques vns nen ont point fait la fonction ou receu les Emolumens dans lesdits Sieges Et ayant esté obserué que de verité par le precedent compte dudit feu Sr du Candal Il est dit que les Eglises luy sont demeurées redeuables de la somme de 7818^lt 4s 9 compris 2574^lt 10s pour interest Mais aussi que dans ledit precedent Compte Il est dit que ledit Sr du Candal demeureroit Chargé de rapporter a ce Synode les quittances pour les Colleges de Nerac, de Bercy et de la roche foucault reuenantes a 3496^lt 10s Ce que ledit Sr du Candal ne faisant point Il faut quil deduise cette somme auec les interests du jour que ledit feu Sr du Candal a dit lauoir payée et se la fait allouer en Depense et nestant a obmettre que ledit feu Sr du Candal, sest fait allouer dans ledit dernier Compte quelques sommes en depense dont il ny auoit pas de preuue claire, et outre ce ayant esté representé que ledit feu Sr du Candal auoit entre ses mains l'ordonnance de la somme de 16000^lt accordée par le Roy pour le deffray du Synode National tenu a Alençon en l'année 1637. dont Il ne paroît point quil ait compté a celuy de Charenton Et dont il nest point parlé par le Compte maintenant presenté par ledit du Sr du Candal fils

La compagnie nayant pas eu les eclaircissemens

necessaires sur tous lesdits articles et consequemment ne pouvant pas proceder apresent a l'examen Et cloture dudit Compte que ledit Sr du Candal a fait representer, Elle a commis et authorise le Sr Loride Desgalinieres advocat es Conseils d'Etat et privé du Roy et au Parlement de Paris pour au nom d'jcelle et sous les ordres de Monsieur le Deputé general des Eglises Reformées de france aupres de sa Majesté et par l'advis du Consistoire de l'Eglise de Paris et de ceux des Pasteurs des autres Eglises qui pourroient estre en la ville de Paris si aucuns si rencontrent quand il conviendra de negocier cette affaire d'examiner le Compte presenté par ledit Sr du Candal ou tout autre qu'il voudra presenter cy apres et d'allouer et debattre les articles du Compte tant de la recepte que depense et de la reprise, et pource faire remettre par ledit sieur du Candal les 21 Lettres de provision d'offices de Comres aux Saisies reelles esdits Sieges et les vendre a quelque prix que ce puisse estre soit en particulier soit en totalité et ce au profit des Eglises, desquelles ventes les deniers seront receus par celuy qui sera nommé par Monsieur le Deputé general de l'advis du Consistoire de Paris, pour en rendre compte aux Eglises, Et cependant jusques a ce qu'il en soit disposé La Compagnie authorise ledit Sr Loride sous les ordres dudit Sr Deputé General et par l'advis dudit Consistoire de Paris, de commettre des personnes qui se trouveront capables pour l'exercice desdits offices esdits Sieges afin, d'en retirer les Emolumens qu'on en pourra percevoir par chacun an au profit des Eglises et de s'enquerir soigneusement si esdits

Sieges, Il n'y a eu aucun establissement desdits
offices ou Commis proposé Et s'il y a quelques
Emolumens entre les mains de quelques commis
que l'on puisse retirer Et apres que le Compte
presenté par ledit Sr du Candal aura esté examiné
et clos suivant l'ordre cy dessus, au cas que ledit
sieur du Candal se trouve reliquataire, Ledit
Loride est commis et authorisé par la compagnie
suivant les ordres et de l'advis que dessus pour
poursuivre ledit Sr du Candal au payement
de son debet de Compte et de retirer de luy le
Contract de constitution de rente sur l'hostel de
Ville de Paris pour recevoir les arrerages escheus
ou qui escheront cy apres et en tenir compte
aux Eglises, Et s'il convient faire une declaration
pour ledit Sr du Candal au nom de quelque particulier
pour le profit des Eglises à cause de ladite rente,
ledit Londe sous les ordres de Mr Le Deputé
general prendra l'advis du Consistoire de Paris
pour mettre ladite Rente au nom de celuy qu'on
advisera bon estre et en cas qu'au contraire Il
soit deu quelque chose audit Sr du Candal
de luy en faire payement sur les deniers qui
procedderont de la vente desdits offices de Commissaires
aux Saisies reelles et de la rente sur l'hostel de
Ville de Paris, selon ce qu'elle peut valloir au prix
courant, et a cet effet et même pour la revision desd.
precedens comptes s'il y echet, contester acquiescer,
transiger, ou bailler vallables quittances et décharge,
faire les poursuittes necessaires en justice si besoin
est vendre ou allienner lesdits offices, ou commettre

a leur fonction, comme aussi disposer de ladite rente sur l'hôtel de ville de Paris, Circonstances et dependances, et pour bailler a constitution de rente les deniers proceddans desdites ventes, Ledit Loride est et demeure Commis et autorisé par la compagnie en y proceddant toujours et non autrement suivant les ordres cy dessus prescrits, et donnera ledit loride auis a tous les Synodes Prouinciaux par lettres qu'il addressera de temps en temps a vne des principales Eglises de ce qui aura esté fait en cette affaire

Acte pour le Ieusne qui doit estre Celebré le 25. Mars 1660.

Bien qu'il ait pleu à Dieu de faire la grace a nôtre souuerain de terminer vne longue et funeste guerre par vne glorieuse paix, selon le dessein qu'en a toujours eu sa Majesté afin de presenter a tous les gens de bien vn ample sujet d'une joye vniuerselle neantmoins nous ne laissons pas de voir auec effroy et douleur, que l'Atheisme, l'Impieté, le Blaspheme, l'injustice, la Dissolution, le Luxe et autres semblables pechez, contre la premiere et seconde Table de la Loy se vont multipliant et marche la teste leuée, comme si les hommes auoient entrepris de prouoquer auec fierté la Justice de Dieu et Embraser de plus en plus le feu de sa derniere colere Ce qui donne sujet de craindre que sa Benignité faisant place a sa vengeance a cause de l'impenitence des pecheurs Il ne verse sur eux les autres phioles de son Ire sans epargner même son Eglise, qui quoy que separée

du monde par la pureté de sa profession, se trouve toutesfois engagée dans les vices et les Corruptions du siecle. C'est pourquoy le Synode National des Eglises Reformées de france assemblé en la ville de Loudun par permission du Roy, Seachant qu'il n'y a point de moyen de prevenir les jugemens de Dieu qu'en donnant promptement des temoignages Certains d'une Serieuse repentance par vne humiliation extraordinaire ordonne que le Jeusne sera Celebré en toutes les Eglises de ce Royaume le jeudy 25.e Jour du mois de Mars prochain pour en rendant de la paix a Dieu qui en est le Pere et qui la donnée obtenir de sa bonté qu'elle soit accompagnée de toutes sortes de benedictions, faire des prieres ardentes a Dieu pour la santé et prosperité de la personne sacrée du Roy qui la donné aux instantes supplications de son peuple, pour le Succés de ses entreprises, l'accomplissement de ses desirs la gloire de sa Couronne et le bien de son estat et faire tous nos efforts pour flechir la Compassion de Dieu qui paroît Irrité contre nous a cause de la grandeur et de la multitude de nos pechez, esteindre le feu de son indignation qui menace même ses pauvres troupeaux de ses plus severes Chastimens, dans l'esperance qu'en nous retournans vers luy et nous humiliant devant sa Majesté redoutable avec le sac et le Cendre Il se tournera vers nous en ses infinies misericordes a cause de son fils dont le nom est invoqué sur nous et fera resplendir sur son Eglise la lumiere de sa face gracieuse qui est la delivrance même ce qui sera notifié a chacune Eglise par la lecture publique de cet Acte.

Departement de la somme de 16000 lt accordée par le Roy aux Deputez du Synode National dont il revient a chacun 268 lt.

A la Province de Normandie pour 4 Deputez	1072 lt
Au haut Languedoc pour 4 Deputez	1072 lt
A la Bourgongne pour 4 Deputez	1072 lt
Au bas Languedoc pour 4 Deputez	1072 lt
Au Berry pour 4 Deputez	1072 lt
Aux Sevenes pour 4 Deputez	1072 lt
A la Provence pour deux Deputez	536 lt
Au Poictou pour 4 Deputez	1072 lt
A la Bretagne pour 2 Deputez	536 lt
A l'Anjou pour 4 Deputez	1072 lt
A la Xaintonge pour 4 Deputez	1072 lt
Au Dauphiné pour 3 Deputez	804 lt
A la basse Guyenne pour 3 Deputez	804 lt
Au Bearn pour un Deputé	268 lt
Au Vivarets pour 4 Deputez	1072 lt
Aux premiers Deputez en Cour	560 lt
Aux seconds Deputez en Cour	245 lt
Au Courrier qui a porté la Lettre de Change	250 lt

A Mr de la Morinaye pour ses faux frais . 100 ll

A ceux qui ont fait le voyage de Richelieu et de Rinon pour querir l'argent . . 28 ll

Deperte sur l'argent . . 17 ll

Aux Portiers de Loudun . . 48 ll

Roolle des Pasteurs Deposez Et qui ont Changé de Religion

Jean Cordeil cy devant Ministre en l'Eglise de Vauterol en Dauphiné de petite stature grosse teste et Chauve par le devant, poil meslé et grisonné, yeux gros et elevez, d'un tein Rouge et couleur haute, le col gros et Court d'une allure grave mais approchante de la stupidité, la voix grosse et assez claire et le ris fade.

Sebastien Daubus cy devant Ministre à Comonde et Professeur en Philosophie a Montauban aagé de 46 a 47 ans, le visage marqué de petites taches noires, les Cheveux noirs et Crespez jusques au sommet de la Teste et peu judicieux

Philippes Codurc autrefois Ministre et Professeur a Nismes aagé de 70 ans ou plus, le poil grison, Le teint Bazané le sourcil esleué, les yeux enfoncez, Le visage refrongné, le discours lent, la demarche pesante et la taille assés haute et grossiere.

Jean la Porte Pasteur de St André de Vallongue aux Sevenes Deposé pour desertion de sa charge

au dernier Synode Provincial d'alez aagé de 25 ans ou environ de taille mediocre, le tein blanc et le poil Chastain

Bordat cy devant Pasteur dans l'Eglise de l'Isle et Barriere en la Province de la basse Guienne aagé de 70 ans petite de stature et grasset ayant la moustache retroussée et le visage Rubicon

Balde dit Belcourt aagé de 60 ans ou plus grand et gros natif du Dauphiné autrefois Moine de prestance grave et de petit raisonnement

Guillaume Martin cy devant Ministre à Montoire en la Province d'anjou, aagé d'environ 40 ans blond de poil, la bouche grande et la stature mediocre

Acte pour la taxe de la Depense des Deputez & pour leur payement

A cause de la cherté des vivres les journées des Deputez ont esté taxées selon la requisition de plusieurs Provinces a 6.tt Chacun, laquelle somme leur sera payée par les Eglises sur le pied de la taxe des Academies dans deux mois apres leur retour, a faute de quoy les Deputez des Eglises qui n'auront pas acquitté leur part et portion n'auront aucune voix deliberative dans le Synode Provincial, deduction faite des deniers receus de la liberalité du Roy

Acte pour la Convocation du prochain Synode National

Le Droit de Convoquer le prochain Synode National

appartient a la Province du bas Languedoc selon
les reglemens de la Discipline La Compagnie
a ordonné quelle l'assemblera sous le bon plaisir
de sa Majesté dans 3 ans selon l'ordre prescrit
par la Discipline et ce en la ville de Nismes

Acte pour la validité de ceux qui seront delivrez et signez

Il a esté arresté qu'aux actes signez par le Moderateur
ou l'adjoint, et par l'un des secretaires de cette assemblée
sera adjoûté pareille foy que s'ils estoient signez des
Moderateur & adjoint, des deux secretaires et de
toute l'assemblée

Pour porter au Roy les tres humbles remerciemens
de l'assemblée, Et presenter a sa Majesté
le Cayer de nos justes plaintes et supplications
et les assurances de la continuation de Nôtre
inviolable fidelité a son service ont esté nommez
les sieurs Dize Pasteur de l'Eglise de Grenoble
et de Boissac Ancien de l'Eglise d'Usez

Fait Et arresté a Loudun le 10e. Janvier 1660.
Signez Daillé Moderateur, J. M. de Langle
Moderateur adjoint J. de Brisac Pasteur secretaire
Loride desgalenieres secretaire, Bochard, Guesdon
Ancien de Lanniere ancien Eustache Pasteur,
Arbussy Pasteur, Ecrous Ancien Dechoudens
Pasteur Brassard Ancien, Mussard Pasteur,

Jantial Ancien du Bourdieu Pasteur, Le Sage
Ancien, Foissac Deputé du bas Languedoc,
J Caby Pasteur, Besse Deputé du bas Languedoc,
Thonnois Ancien, Papin Ancien de Bercy. Bernard
Pasteur, Chabrol Pasteur, J Guitton Pasteur,
Desparon Deputé de Provence, Pontperdu
daires Ancien Baudan M. Deputé des
Sevenes, St Jean Carlot Deputé des Sevenes
Amirault Pasteur, D Gohier Ancien d'Anjou,
Criotel Pasteur Deslandes Deputé d'Anjou, J
de Marolles Ancien, Chamier Pasteur Gondrand
Ancien de Grenoble, Dize Pasteur J Tignier
Pasteur, Ricotier Deputé de la basse Guyenne,
J Meyzones, Ricotier de la basse Guienne,
Cazamajor Pasteur d'Oloron en Bearn Marsand
Pasteur, Gommard Pasteur, Janvier fils Pasteur,
J Homel Pasteur, de Mirabel Ancien du Vivarets,
Barruel Ancien Deputé du Vivarais, de Mejanes
M. Deputé des Sevenes.

Ex Biblioth. Regia Berolinensi

Ex
Biblioth. Regia
Berolinensi

591